



HAL
open science

La place de la victime dans le procès pénal

Saoussane Tadrous

► **To cite this version:**

Saoussane Tadrous. La place de la victime dans le procès pénal. Droit. Université Montpellier I, 2014. Français. NNT: 2014MON10042 . tel-01198741

HAL Id: tel-01198741

<https://theses.hal.science/tel-01198741>

Submitted on 14 Sep 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur

Pour obtenir le grade de Docteur
Délivré par l'**Université Montpellier 1**
Préparée au sein de l'école doctorale

Droit et Science politique
Et de l'UMR 5815 Dynamiques du Droit
Spécialité : **Droit privé et sciences criminelles**

Présentée par **Saoussane TADROUS**

La place de la victime dans le procès pénal

Soutenue le 1^{er} décembre 2014 devant le jury composé de :

Madame Anne PONSEILLE

Maître de conférences à l'Université Montpellier 1

Directrice de Thèse

Mme Christine LAZERGES

Professeur émérite de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Rapporteur

Madame Vanessa VALETTE-ERCOLE

Maître de conférences à l'Université de Perpignan

Rapporteur

Madame Marie-Christine SORDINO

Professeur à l'Université Montpellier 1

Assesseur

Résumé en français :

Au fil du temps, la victime a acquis une place bien solide et dispose aujourd'hui d'un rôle considérable au sein du procès pénal. En effet, à l'exception de la phase de l'exécution des peines, la victime intervient effectivement dans le procès répressif en qualité de partie. De plus, la victime qui n'exerce normalement que l'action civile pour la réparation du préjudice subi par une infraction pénale s'immisce dans l'action publique au point de brouiller les frontières qui existaient auparavant entre l'action privée et l'action publique. Il s'est produit un renouveau du sens du procès pénal, ses finalités ont été ébranlées, la réponse pénale s'est diversifiée et le rôle des acteurs par là-même modifié. L'étude des droits qui lui sont octroyés et du rôle qu'elle exerce au sein du procès répressif a révélé l'ambiguïté de son action. Il est donc apparu nécessaire de clarifier la place de la victime au sein du procès pénal.

Titre et résumé en anglais : The place of the victim in the criminal trial

As time went on, the victim acquired a very solid place and has a considerable role within the criminal trial. Except for the phase of the execution of sentences, the victim actually intervenes in the repressive trial as a party. Furthermore, the victim who normally only exercises the civil action for the repair of the damages suffered by a criminal offense, interferes today in the « public action » to the point that blurs the borders which existed previously between the private action and the public action. The meaning of the criminal trial has therefore been renewed. Its finalities have been shaken, the criminal justice response has been diversified and even the role of the actors in the procedure have been modified. The study of the rights which are granted to the victim and the study of the role which the victim exercises within the repressive trial revealed the ambiguity of its action. It therefore seemed necessary to clarify the place of the victim within the criminal trial.

Mots-clés : Victime, Partie civile, procès pénal, action civile

Keywords : Victim, Criminal trial, Civil action

Intitulé et adresse de l'U.F.R. ou du Laboratoire :

UFR Droit et science politique, 39 rue de l'université 34060 Montpellier Cedex 2

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	3
INTRODUCTION GENERALE.....	16
Partie I / L'intervention de la victime au sein du procès pénal.....	35
Titre I / L'intégration de la victime dans le procès pénal	39
Chapitre I / L'affirmation de la place de la victime au procès pénal	41
Section I / Le bénéfice de l'article 6§1 de la CESDH accordé à la partie civile.....	42
§1/ L'affirmation du droit au procès équitable	43
A/ Les limites de l'applicabilité de l'article 6§1 à la partie civile par la CEDH	43
1/ Une applicabilité limitée de l'article 6§1 de la CESDH à la veille de l'arrêt Perez.....	44
2/ L'arrêt Perez et la nouvelle approche de la Cour de Strasbourg : une applicabilité élargie.....	48
B/ L'applicabilité de l'article 6§1 en droit positif français : des règles plus protectrices pour la partie civile.....	52
1/ Une protection plus étendue en raison de la distinction entre l'action civile et la constitution de partie civile en droit français.....	53
2/ L'admission de la constitution de partie civile à finalité exclusivement répressive en droit positif français	55
§2/ Le contenu du droit au procès équitable	56
A/ Les implications de l'applicabilité du droit au procès équitable pour la partie civile	57
1/ Consécration du droit d'accès à un tribunal pénal	57
2/ Les garanties afférentes au droits d'accès au tribunal pénal	59
B/ Limites des droits engendrés par l'applicabilité du droit au procès équitable à la partie civile	62
1/ Les limites portées au droit d'accès au tribunal pénal.....	62
2/ Les limites au principe de l'égalité des armes appliqué à la victime	65
Section II/ Les modalités d'exercice du droit d'option de la victime.....	67
§1/ L'option entre la voie civile et la voie répressive laissée à la discrétion de la victime... ..	68
A/ Une option soumise à l'existence d'une infraction punissable	69
1/ Nécessité de caractériser l'existence d'une infraction.....	69
2/ Nécessité de caractériser l'existence d'une infraction punissable.....	70
B/ Les caractères du dommage exigé pour introduire l'action civile devant les juridictions pénales	71
1/ L'exigence d'un dommage actuel et certain.....	71
2/ L'exigence d'un dommage personnel et direct	72
§2/ L'encadrement du droit d'option de la victime.....	74
A/ La prescription de la voie à suivre par la loi	75
1/ L'interdiction de porter l'action civile devant le juge pénal	75
2/ L'interdiction de porter l'action civile devant le juge civil.....	76
B/ Les limites tenant au choix de la voie civile.....	78
1/ Le principe de l'irrévocabilité du choix de la voie civile : <i>electa una via non datur recursus ad alteram</i>	78
2/ Les limites tenant à la primauté du l'action publique sur l'action civile	81
Conclusion du chapitre I.....	84
Chapitre II/ Le déclenchement des poursuites par la victime	85

Section 1/ Le déclenchement des poursuites par la plainte avec constitution de partie civile	86
§1/ Conditions de la plainte avec constitution de partie civile.....	86
A/ Conditions de fond	87
1/ Le domaine d'application de la plainte avec constitution de partie civile	87
2/ Le domaine d'exclusion de la plainte avec constitution de partie civile	88
B/ Conditions de forme	90
1/ Les formalités relatives au dépôt de la plainte	91
2/ La consignation	94
§2/ Effets de la plainte avec constitution de partie civile	95
A/ L'effet relatif à l'action publique	96
1/ Une réelle concurrence avec le ministère public dans le déclenchement des poursuites.....	96
2/ La saisine du juge d'instruction et son obligation d'informer.....	99
B/ Les effets secondaires relatifs aux plaintes abusives.....	100
1/ Les cas d'engagement de la responsabilité de la victime.....	101
2/ Les sanctions des plaintes avec constitution de partie civile abusives ou dilatoires.....	102
Section 2/ Le déclenchement des poursuites par la citation directe	105
§1/ Les conditions de la citation directe délivrée par la victime	105
A/ Les conditions de fond	105
1/ Le domaine d'application de la citation directe	106
2/ Le domaine d'exclusion de la citation directe	107
B/ Les conditions de forme de la citation directe.....	108
1/ Les mentions contenues dans l'acte de citation	109
2/ Les formalités complémentaires à l'élaboration de l'exploit d'huissier: la consignation et l'assignation	109
§2/ Les effets de la citation directe	111
A/ Les effets de la citation directe sur l'action publique	111
1/ Le déclenchement de l'action publique.....	111
2/ La saisine de la juridiction	112
B/ La sanction de l'irrégularité de la citation directe	114
1/ La sanction de l'irrégularité de forme.....	114
2/ La sanction des citations abusives ou dilatoires	116
Conclusion du chapitre II.....	118
Conclusion du Titre I.....	118
Titre II / La coopération de la victime au sein du procès pénal.....	120
Chapitre I/ La participation de la victime au sein du procès pénal	121
Section I/ La participation au déroulement du procès pénal	123
§I/ Le droit d'être informé : un préalable conditionnant une action efficiente	123
A/ Un droit bénéficiant à toute victime sans distinction de statut.....	124
1/ Le droit de la victime d'être informée pendant la phase d'enquête.....	124
a/ Le droit d'information consacré dans la loi du 15 juin 2000 et complété par les lois du 9 septembre 2002 et celle du 9 mars 2004	125
b/ Le progrès opéré par les lois du 9 juillet 2010 et du 14 avril 2011	127
2/ Le droit de la victime d'être informée au moment de l'exercice de l'opportunité des poursuites.....	129
a/ Le droit d'information de la victime en l'absence de l'ouverture d'une instruction	129
b/ Le droit d'information de la victime consécutif à l'ouverture d'une instruction	131

B/ Un droit différencié en fonction de la qualité de la victime.....	132
1/ Une différenciation très marquée pendant le déroulement de l’instruction	132
a/ L’information sur ses droits au sein de la procédure.....	133
b/ L’information sur la durée et l’avancée de la procédure	134
2/ Une différenciation limitée lors de l’application des peines	136
a/ L’information de la partie civile en rapport avec son droit à être indemnisée	137
b/ L’information de la victime quant aux modalités d’exécution de la peine du condamné.....	139
§II/ Un véritable pouvoir d’intervention participant à la recherche de la vérité.....	143
A/ Un droit de contestation au sein de la procédure.....	143
1/ Les demandes d’actes nécessaires à la manifestation de la vérité.....	144
a/ Les expertises judiciaires demandées par la parties civiles	144
b/ Les autres actes nécessaires à la manifestation de la vérité.....	146
2/ Le droit de regard de la partie civile	147
a/ Le droit de regard sur la procédure en général.....	148
b/ Le droit de regard sur la qualification des faits	149
B/ Le droit de la partie civile de produire en justice les preuves collectées.....	151
1/ Le principe de la liberté de la preuve applicable à la partie civile.....	151
a/ La possibilité pour la victime de produire des preuves devant les juridictions pénales.....	151
b/ La justification de la liberté de la preuve en matière pénale	152
2/ Les limites de la liberté de la preuve.....	153
a/ La possibilité de produire des moyens de preuves obtenus de manière déloyale ou illicite.....	153
b/ L’encadrement de la liberté de la preuve.....	155
Section II/ Droit de la victime de « discuter la procédure ».....	157
§I/ L’accès contradictoire à la procédure	158
A/ L’accès au dossier de la procédure.....	158
1/ L’accès permanent au dossier	158
a/ L’accès au dossier au stade de l’instruction.....	159
b/ L’accès au dossier devant les juridictions de jugement	160
2/ Les justifications des restrictions entourant l’accès au dossier : le secret de l’instruction	161
B/ La participation au débat contradictoire.....	164
1/ L’intervention sous forme d’écrit	165
a/ Le dépôt de conclusions.....	165
b/ Les autres formes de participation écrite au débat.....	166
2/ L’intervention orale.....	167
a/ L’intervention orale pendant les débats devant les juridictions judiciaires ...	168
b/ Les droits de la victime facilitant sa parole au cours des débats contradictoires	169
§II/ L’exercice des voies de recours, un droit de contestation élargi.....	171
A/ Une faculté de recours cantonnée aux seuls intérêts civils	172
1/ Les recours permis lors de la phase préparatoire	172
a/ L’appel.....	173
b/ Le pourvoi	175
2/ Les recours permis lors de la phase décisive	176
a/ L’appel.....	177
b/ Le pourvoi en cassation.....	178

B/ L'élargissement du droit de recours de la partie civile par l'abrogation de l'article 575 du CPP.....	179
1/ Les justifications tendant à la suppression de l'article 575 du CPP.....	179
2/ L'appréciation de la suppression de l'article 575 du CPP	182
a/ Le renforcement bienvenu des prérogatives de la partie civile	182
b/ Les limites nécessaires à la portée de cette décision et la prise en compte de la situation distincte de la partie civile	184
Conclusion du chapitre I	186
Chapitre II/ Les mesures optimisant la participation de la victime au procès pénal	187
Section I/ La protection de la victime	188
§I / La préservation de la sécurité et de la dignité de la victime.....	188
A/ Les mesures préservant la sécurité de la victime.....	188
1/ La protection de la sécurité de la victime	189
a/ La protection de l'intégrité physique et psychique de la victime par l'utilisation de la visioconférence	189
b/ La possibilité de garder l'anonymat	192
2/La surveillance de la personne poursuivie.....	194
a/ Les mesures de surveillance pendant l'instruction	195
b/ Les mesures de surveillance lors du choix de la sanction pénale et pendant l'exécution des peines.....	197
B / Les mesures protégeant la dignité de la victime.....	202
1/ La protection de la vie privée et de l'image de la victime.....	202
a/ Le principe de publicité des débats sacrifié afin de protéger la victime	202
b/ La répression de la diffusion d'images attentatoires à la dignité de la victime	204
2/ Les mesures participant au droit à la reconnaissance de la qualité de victime	205
a/ L'obligation pour les services de police d'enregistrer les plaintes des victimes en tout point du territoire français.....	205
b/ Les autres mesures participant au droit à la reconnaissance de la qualité de victime	207
§ II/ Une protection renforcée des victimes vulnérables	209
A/ Une protection de faveur pour le mineur victime.....	210
1/La mise en place d'un régime dérogatoire pour les mineurs victimes de certaines infractions	210
a/ Le domaine du régime dérogatoire appelant à une protection spécifique.....	210
b/ Un régime de faveur de prescription de l'action publique	212
2/ Une protection nécessitée pour le bon fonctionnement de la justice	213
a/ Spécialisation des acteurs accompagnant l'enfant lors des auditions	213
b/ L'enregistrement des auditions du mineur	215
B/ Protection des victimes de violences commises au sein du couple	218
1/ La sauvegarde de la sécurité du conjoint victime	218
a/ L'ordonnance de protection.....	219
b/ L'éloignement du conjoint dangereux pour la victime	222
2/ Les innovations et les expérimentations : les dispositifs DEPAR ET TDG....	224
a/ Le dispositif électronique de protection anti-rapprochement (DEPAR)	224
b/ Le téléphone de grand danger	226
Section II/ Le soutien de la victime pendant le procès.....	228
§I/ L'aide à l'indemnisation effective	228
A/ L'aide à l'indemnisation effective dans le procès pénal.....	229
1/ L'aide à l'accès au procès pour demander et obtenir réparation	229

2/ L'aide à l'indemnisation par le juge sous forme d'une obligation.....	230
B/ L'aide à l'indemnisation effective en parallèle au procès pénal	232
1/ L'indemnisation par la CIVI.....	232
2/ L'aide au recouvrement	239
a/ L'aide au recouvrement par le SARVI.....	240
b/ L'aide au recouvrement par l'AGRASC	241
§II/ L'accompagnement de la victime	243
A/ Le développement de structures d'accompagnement soutenues par l'Etat	243
1/ Le développement des associations d'aide aux victimes	243
2/ Le rôle des associations et leur impact sur la procédure	244
B/ Le JUDEVI et les acteurs publics d'aide aux victimes	246
1/ LE JUDEVI.....	246
2/ Les acteurs publics	247
a/ Les bureaux d'aide aux victimes (BAV).....	248
b/ Les brigades de protection des familles et les structures spécialisées.....	249
Conclusion du chapitre II	250
Conclusion du Titre II.....	251
Conclusion Partie I.....	252
Partie II/ Le renouvellement du sens du procès pénal	254
Titre I / L'imprégnation du procès pénal par la satisfaction des intérêts des victimes	
.....	257
Chapitre I/ La fonction répressive du procès pénal ébranlée par la présence de la	
victime.....	259
Section I/ Le choix de la réponse pénale dicté par la situation et par l'attitude de la victime	260
.....	260
§I/ Les procédures et les mesures mises au service de la réparation de la victime	260
A/ Les procédures de conciliation mettant en avant la réparation de la victime	261
1/ La médiation pénale	262
a/ Le domaine de la médiation pénale.....	262
b/ La dimension réparatrice de la médiation pénale	265
2/ La composition pénale.....	267
a/ Présentation de la procédure de composition pénale	267
b/ La prise en compte de la réparation de la victime dans la composition pénale	269
.....	269
B/ Les mesures pénales au service de la réparation de la victime	272
1/ L'obligation de réparation comme élément déterminant du prononcé de la	272
peine	272
2/ L'obligation de réparation comme élément déterminant de l'exécution de la	275
peine	275
§2/ Les procédures « réparatrices »: une atteinte aux principes fondamentaux du procès	277
pénal.....	277
A/ L'instauration d'une inégalité de traitement entre les justiciables.....	278
1/ L'inégalité face à l'exercice de l'opportunité des poursuites.....	278
2/ L'inégalité face au résultat de l'alternative mise en œuvre	281
B/ L'atteinte aux garanties du procès équitable	284
1/ Le principe du contradictoire et la présomption d'innocence du suspect mis à	284
l'épreuve	284
a/ L'aveu convoité par la victime constitutif d'une atteinte à la présomption	284
d'innocence du mise en cause	284

b/ L'absence d'un débat contradictoire public dans les procédures	
« réparatrices ».....	288
α/ Les restrictions aux droits de la défense	288
β/ L'absence d'un débat contradictoire	291
2/ La violation du principe de séparation des fonctions judiciaires	292
Section II/ Une procédure répressive travestie par l'intégration des intérêts de la victime	295
§I/ La dénaturation de la fonction répressive de la sanction pénale.....	296
A/ Une sanction pénale aux attributs civils.....	296
B/ L'aménagement de la peine menacé par la prise en compte d'intérêts privés.....	298
§2/ La dénaturation du caractère autoritaire des décisions du magistrat.....	301
A/ Des décisions dépourvues d'autorité vis-à-vis de la victime.....	302
1/ La possibilité pour la victime de remettre en cause l'orientation choisie par le procureur de la République pour régler le sort de l'action publique	302
2/ La possibilité octroyée à la victime d'éclipser la décision du procureur quant aux intérêts civils	304
B/ Le brouillage des mécanismes conférant une autorité à la décision sur la sanction dans les procédures dites « réparatrices ».....	306
1/ Le refus d'attacher l'autorité de la chose jugée à la décision du procureur de la République	307
2/ Le refus d'octroyer la qualification de condamnation à une sanction pénale prononcée par un magistrat	311
Conclusion du chapitre I	314
Chapitre II / La mutation de l'essence du procès pénal	316
Section I/ Le déplacement du centre de gravité du procès pénal.....	317
§I/ Le bouleversement de l'équation initiale.....	317
A/ Le bouleversement de l'équation initiale opéré par la jurisprudence.....	318
1/ Admission de l'action des proches : un assouplissement de l'exigence d'un préjudice direct	318
a/ L'action des proches exercée en leur nom personnel	319
b/ L'action des proches exercée au nom du défunt	321
2/ La réparation d'un préjudice futur et de la perte de chance : une dérogation à l'exigence du préjudice actuel et certain	324
B/ Le bouleversement de l'équation initiale opéré par la loi.....	327
1/ L'accès des défenseurs d'un intérêt collectif à la procédure	328
2/ L'accès des associations de défense à la procédure	332
§II/ Une prise en compte des intérêts de la victime dégradant l'équilibre du procès.....	336
A/ Une prise en compte excessive de la victime au sein du procès.....	336
1/ Une dégradation de l'équilibre du procès engendrée par un encadrement disproportionné	337
a/ Un face à face inéquitable	337
b/ Le refus du droit à l'oubli à travers la prorogation des délais de prescription de l'action publique	341
2/ Une dégradation de l'équilibre du procès engendrée par l'octroi de prérogatives disproportionnées	345
B/ La présence croissante de la victime, source de lenteur.....	348
Section II/ Une action publique parasitée par l'immixtion des victimes au sein du procès	352
§I/ La dénaturation de l'action publique.....	352
A/ Les droits de la défense mis à l'épreuve.....	353
1/ L'atteinte à la présomption d'innocence <i>ab initio</i>	353

a/ Par la dénomination de victime.....	353
b/ Par le versement d'une provision sur l'indemnisation de la victime avant toute décision définitive	355
2/ L'atteinte à la présomption d'innocence <i>a posteriori</i>	357
B/ « L'hystérie victimaire », cause majeure du dévoiement de l'action publique.....	362
1/ L'action publique parasitée par « la haine » et la vengeance.....	363
2/ L'influence des médias et des personnalités politiques : le populisme pénal..	366
a/ Définition du populisme pénal.....	366
b/ L'effet pervers du populisme pénal sur l'action publique.....	368
§II/ La force de l'opinion publique sur les réformes procédurales	371
A/ Les modifications opérées par la loi du 25 février 2008	372
B/ Les modifications opérées par la loi du 10 août 2011	375
Conclusion du chapitre II	378
Conclusion du titre I	379
Titre II/ La nécessaire révision de la place de la victime dans le procès pénal.....	382
Chapitre I/ Une « juste place » des victimes en accord avec l'évolution du sens du procès pénal.....	384
Section I/ La clarification de la place de la victime dans le procès pénal	384
§I/ L'ambiguïté de la place de la victime dans le procès pénal	385
A/ L'ambiguïté de la nature de l'action de la victime	385
B/ L'ambiguïté des intérêts de la victime au sein du procès pénal	387
§II/ La précision de la place de la victime dans le procès pénal	391
A/ L'action pour la réparation du « dommage pénal » de la victime	392
B/ « Les intérêts participatifs » : une nouvelle vision des intérêts de la victime	395
Section II/ Les implications de cette clarification	402
§I/ La position de la victime vis-à-vis des décisions sur l'action publique dans le procès pénal <i>stricto sensu</i>	402
A/ Une nouvelle position en accord avec la redéfinition de ses intérêts	403
B/ Les conséquences sur ses droits processuels.....	404
§II/ La position de la victime vis-à-vis des décisions rendues pendant la phase d'application des peines	408
A/ La légitimité de sa présence pendant l'exécution des peines	409
B/ La réorganisation de ses droits pendant la phase d'exécution des peines	415
Conclusion du chapitre I	423
Chapitre II : La rationalisation de la place de la victime au sein du procès pénal.....	425
Section I/ Le remaniement des contours de l'action civile	426
§I/ Le remaniement de l'octroi de la qualité de partie civile	426
A/ L'idée bienvenue d'un double statut des parties exerçant l'action civile	427
1/Les propositions précédemment formulées.....	427
2/ L'ajustement de ces propositions	431
B/ Les retouches nécessaires à une rationalisation de l'octroi de la qualité de partie civile	433
1/ Les retouches concernant l'action de groupe.....	434
2/ Les retouches relatives à la transmission de l'action du <i>de cuius</i>	437
§II/ Le remaniement des dispositifs destinés à censurer l'action civile	440
A/ Un remaniement nécessaire du droit de la prescription de l'action publique	440
1/ La légitimité de la subsistance de la prescription de l'action publique : la théorie de la compensation équitable.....	440
2/ Les propositions découlant de la théorie de la compensation équitable.....	446
B/ Le remaniement des règles destinées à censurer l'action civile	452

1/ Le renforcement du système de sanctions des constitutions de parties civiles	452
2/ L'inutilité de l'élargissement du filtre instauré par la loi du 5 mars 2007	455
Section II/ Le remaniement de la participation de la victime au procès pénal	456
§I/ La nécessité de renforcer la protection de la victime	457
A/ Renforcer la protection de l'identité de la victime	457
1/ Améliorer les règles relatives à l'anonymat	457
2/ Consolider la prise en compte de la protection de la victime dans le recours à la visio-conférence	460
B/ Renforcer les mesures permettant la surveillance des parties	465
1/ La création d'une ordonnance pénale de protection	466
2/ La mise en place d'une médiation pénale comme mesure de sûreté	468
§II/ La nécessité d'harmoniser la participation de la victime avec l'essence du procès pénal	471
A/ Les ajustements nécessaires dans les « procédures réparatrices »	471
1/ Le renforcement des droits de la défense et du principe du contradictoire	472
2/ Le renforcement du caractère autoritaire et répressif des décisions	475
B/ Les autres ajustements nécessaires au respect des droits des parties	479
1/ Les modifications nécessaires au respect des droits des victimes	479
2/ Les modifications nécessaires au respect des droits du mis en cause	489
Conclusion du Chapitre II	494
Conclusion du Titre II	496
Conclusion de la partie II	497
Conclusion générale	499
BIBLIOGRAPHIE	504
INDEX ALPHABETIQUE	558

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

A mes parents, pour leur amour.

Je tiens tout d'abord à remercier vivement Madame Anne PONSEILLE, pour l'attention avec laquelle elle a dirigé et corrigé mes travaux, ses précieux conseils ainsi que ses encouragements constants. Qu'elle veuille bien trouver ici l'expression de ma plus sincère reconnaissance.

Merci à Madame Marie-Christine SORDINO pour sa bienveillance et ses encouragements.

Un grand merci également à mon père, Zakaria Youssef TADROUS, ma mère, Fatima CHLYAH et mes frères, Youssef TADROUS et Sami TADROUS, pour leur amour, leur indéfectible soutien et leurs encouragements constants.

Je tiens également à chaleureusement remercier tous mes proches et mes amis qui m'ont soutenue tout au long de l'élaboration de cette thèse, spécialement Benoit HEDON, Andalib FARHAT, Imane DAHOU, Janine MEISER, Brice LIGNELET, Jessica SAURAT, Selim SAMI, Capucine NEEL, Åge-Johan ELLINGSEN et Flora HARRICANE.

Enfin, je souhaiterais remercier l'Université Montpellier I et la France de m'avoir accueillie pour mes études supérieures.

Liste des abréviations principales

Act. jud.	Actualités judiciaires
AJ Pénal	Actualité juridique Pénal
al.	Alinéa
Arch. pol. crim.	Archives de politique criminelle
AN	Assemblée nationale
Ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
Bull. civ.	Bulletin des arrêts de la chambre civile de la Cour de cassation
c/	Contre
CA	Cour d'appel
C. ass.	Cour d'assises
C. civ.	Code civil
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
Cf.	Voir
Cass. ch. Mixte	Chambre mixte de la Cour de cassation
Ch. réunies	Chambres réunies de la Cour de cassation
Chron.	Chronique
Circ.	Circulaire
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
CJCE	Cour de Justice des Communautés européennes
CJM	Code de Justice militaire
coll.	Collection
Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Comm.	
CP	Commentaire

CPP	Code pénal
Crim.	Code de procédure pénale Chambre criminelle de la Cour de cassation
D.	Recueil Dalloz
DH	Recueil Dalloz hebdomadaire (dans le recueil Dalloz), cité pour les références antérieures à 1941
Dir.	Sous la direction de
Dr. pén.	Revue de Droit pénal
Éd.	Édition
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
<i>Ibid.</i>	Au même endroit
<i>In</i>	Dans
<i>Infra</i>	Ci-dessous
IR	Informations rapides
JORF	Journal officiel de la République française
LPA	Les Petites Affiches
n ^o	Numéro
n ^{os}	Numéros
NCPC	Code de procédure civile
obs.	Observations
Ord.	Ordonnance
p.	Page(s)
Pan	Panorama de droit administratif
préc.	Précité
RDC	Revue trimestrielle de droit civil
RJC	Recueil de jurisprudence constitutionnelle
Rép. pén.	Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Dalloz

Req.	Requête
Rev. Dr. adm.	Revue de droit administratif
Rev. Dr. fam.	Revue de droit de la famille
RPDP	Revue pénitentiaire et de Droit pénal
RSC	Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé
s.	Suivant(e)(s)
S.	Recueil Sirey
Sc. crim.	Sciences criminelles
Soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
Somm.	Sommaires commentés
Spéc.	Spécialement
<i>Supra</i>	Ci-dessus
Vol.	Volume

INTRODUCTION GENERALE

1. Si la victime était auparavant « *la grande oubliée du procès pénal* »¹, elle est devenue aujourd'hui l'« *enfant chéri* » du législateur². En effet, depuis quelques années, l'attention se porte de plus en plus sur les victimes d'infractions pénales. Cet excès de zèle est dû notamment à un contexte de politique sécuritaire. Monsieur Jean DANET, enseignant à la Faculté de droit de Nantes, publiait déjà en 2008 un article au titre, on ne peut plus évocateur : « *cinq ans de frénésie pénale* » détaillant la multiplication des lois en faveur d'une politique sécuritaire³. Les études doctrinales au sujet de la place de la victime ne manquent pas non plus. Ce mouvement s'est accompagné d'une augmentation des droits des victimes dans le processus pénal et ce sujet d'étude est toujours d'actualité puisque depuis cet article, plusieurs propositions de lois ont été présentées en faveur d'un élargissement des prérogatives de la victime au sein du procès⁴. Récemment, le projet de loi *relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines*⁵ a abouti à la loi du 15 août 2014 *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*⁶. Celle-ci, consacrée à la mesure de la *contrainte pénale* constituant une nouvelle peine alternative à la prison et à l'individualisation des peines et certaines règles précisant le régime d'exécution des peines⁷, a intégré plusieurs dispositions tournées vers les intérêts des victimes spécialement pendant la phase de l'exécution des peines. En effet, les fonctions de la peine sont dorénavant définies à l'article 130-1 du Code de procédure pénale et doivent être assurées « *dans le respect des intérêts des victimes* »⁸. De plus, l'article 707 du Code de procédure pénale relatif à l'individualisation des peines pendant la phase post-sententielle a été modifié. Il affirme désormais que la victime a le droit à la sauvegarde de ses intérêts pendant cette dernière phase du procès pénal et liste plusieurs droits qu'elle est autorisée à faire valoir. Parmi ces droits

¹ R. CARIO, « Partie civile », Rép. pén. 2011, n°27

² Ph. CONTE, « La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres », RDPD 2009, n°3, p. 539, § n° 11 : « *La victime, longtemps oubliée du législateur, est devenue son enfant chéri* » ; cf. aussi, J. VERIN, « Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes », RSC 1981, p. 895 et s.

³ J. DANET, « 1. Cinq ans de frénésie pénale », in, L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire*, Paris : La Découverte, Sur le vif, 2008 p. 19 et s.

⁴ Cf. par exemple, proposition de loi n° 3057, visant à *permettre aux parties civiles d'interjeter appel, en matière pénale, des décisions de relaxe et d'acquittement*, enregistrée à l'A.N, le 20 décembre 2010 ; proposition de loi n° 3583, *pour la reconnaissance des droits des victimes dans la procédure pénale*, enregistrée à l'assemblée nationale le 22 juin 2011 ; proposition de loi n° 4307 visant à *améliorer les droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale*, enregistrée à l'A.N le 7 février 2012

⁵ Projet de loi n° 1413 *relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines*, enregistré à l'A.N le 9 octobre 2013

⁶ Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*, JORF n° 0189 du 17 août 2014, p.13647

⁷ Cf. nouvel art. 131-4-1 CP

⁸ Cf. spéc. arts. 130-1, 707 et 10-1 CPP

figure une nouveauté jusque-là non affirmée dans les textes relatifs aux droits processuels de la victime dans le procès répressif : le droit « *à la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté* ».

2. Tout d'abord, il faut préciser que la victime n'a pas toujours été « la grande oubliée du procès pénal ». De la Grèce classique jusqu'à la fin du Moyen Age, l'action de la victime consistait dans une action privée basée essentiellement sur la vengeance. A partir du XIII^{ème} siècle, la procédure inquisitoire va petit à petit chasser la procédure accusatoire et la victime s'efface progressivement se limitant seulement à réclamer un dédommagement¹.

3. Il faut bien souligner que tout d'abord, la procédure pénale jusqu'au XIII^{ème} siècle ne distinguait pas comme de nos jours l'action publique pour l'application de la peine et l'action civile pour la réparation du dommage causé par l'infraction. Il s'agit d'une procédure accusatoire fondée sur la vengeance privée. La victime était dédommée par une somme d'argent qui lui était versée ou encore par l'infliction à l'auteur de l'infraction d'un châtement corporel déterminé en fonction de la gravité de l'infraction². Cette somme ou ce châtement représentait aussi le prix de la vengeance³. Mais à partir du XIII^{ème} siècle, la place de la victime va donc s'affaiblir avec la généralisation du système inquisitoire. Le dédommagement va être perçu dorénavant comme une réparation civile et le châtement va caractériser « *l'élément essentiel de la sentence* »⁴. L'Etat détient désormais le monopole de la contrainte légitime et le parquet fait son apparition⁵. La victime perd alors ses prérogatives au sein du procès pénal. En effet, elle avait apparemment la possibilité au XIII^{ème} siècle et même au XV^{ème} siècle de saisir le juge par dénonciation, cette forme de saisine a laissé place à l'accusation. Elle perd par ailleurs le droit de citer la personne mise en cause en se cantonnant à une simple plainte auprès du juge⁶.

¹ J. SEGAUD, *Essai sur l'action publique*, Thèse Reims Champagne-Ardenne 2010, § 379 et s.

² M. DANTI-JUAN, « Action civile », Rép. civ. 2009, §7 ; J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, Paris : Droit fondamental, PUF, 1990, p. 239 ; KAMEL AISSAOUI, *La victime d'infraction pénale, de la réparation à la restauration*, Thèse Lyon III, 2013, §11

³ *ibid.*

⁴ M. DANTI-JUAN, « Action civile », préc., §7

⁵ KAMEL AISSAOUI, *La victime d'infraction pénale, de la réparation à la restauration*, Thèse préc., §11 ; J. PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, Paris : PUF, Coll. Que sais-je ?, 1989, 2^{ème} éd., p. 1

⁶ M. DANTI-JUAN, « Action civile », préc., §8

4. À partir XVIème siècle, la distinction entre l'action civile et l'action publique commence à apparaître¹. Finalement, elle sera clairement posée dans les articles 5 et 6 du Code « des délits et des peines » du 3 Brumaire an IV. L'action publique sera celle qui « *a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social. Elle appartient essentiellement au peuple. Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet* ». L'action civile, quant à elle, a « *pour objet la réparation du dommage que le délit a causé. Elle appartient à ceux qui ont souffert ce dommage* ».

5. En 1808, avec la promulgation du Code de l'instruction criminelle, la victime possédait comme le ministère public le droit de déclencher les poursuites par la citation directe du mis en cause devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel². Il faudra attendre une création jurisprudentielle résultant de la jurisprudence *Laurent-Atthalin* du 8 décembre 1906³ pour que la victime puisse déclencher l'action publique par la voie de la constitution de partie civile. L'article 63 du Code d'instruction criminelle prévoyait dès lors que « *toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé* ». Depuis, cette jurisprudence se retrouve dans les articles 85 du Code de procédure pénale. L'action civile devient dès lors d'après certains auteurs une action à « *double visage* »⁴ ou encore « *une action mi-réparatrice, mi-répressive* »⁵.

6. D'un point de vue victimologique, dans un premier temps, après la Seconde Guerre Mondiale, avec le développement de cette matière, les recherches se sont centrées sur la culpabilité de la victime, son rôle dans la réalisation de l'infraction, dans le passage à l'acte⁶.

¹ J. IMBERT, *La pratique judiciaire, tant civile que criminelle reçue et observée par tout le royaume de France*, Paris : Pierre & Jacques Chouët, 1625, p. 625

² Art.182 du Code de l'instruction criminelle

³ Crim. 8 décembre 1906, *Placet dit Laurent-Atthalin*, Bull. crim. n° 443, D. 1907, p. 207 et s., S. 1907, p. 377, note R. DEMOGUE ; J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Paris : DALLOZ, Grands arrêts, 2011, 7^{ème} éd., n°7 ;

⁴⁴ J. VIDAL, « Observations sur la nature juridique de l'action civile », RSC 1963, p. 481 ; cf. aussi B. BOULOC, *Procédure pénale*, Paris : Dalloz, Précis 2008, 21e éd., n° 227 et s.

⁵ T. GARÉ et C. GINESTET, *Droit pénal, Procédure pénale*, Paris : Dalloz, Hyper cours Dalloz, 2008, 5e éd., n° 471

⁶ Ibid.

En réalité, la victimologie constitue pour certains auteurs une branche de la criminologie¹, matière en grande partie responsable des progrès salutaires accomplis dans le cadre de notre sujet. Bien que notre étude se concentrera sur les aspects juridiques de la place de la victime dans le procès pénal, que la criminologie se distingue du droit pénal et de la politique criminelle, il faut garder à l'esprit que la relation entre les deux disciplines est assez étroite. En effet, la criminologie influence nettement le droit pénal, notamment en ce qui concerne l'individualisation des peines par exemple ou encore, les mesures de droit œuvrant à prévenir la récidive des auteurs d'infractions pénales².

7. Ensuite, dans un second temps, les chercheurs se sont intéressés aux besoins de ces victimes et aux souffrances engendrées par le crime commis. Vont alors voir le jour des services d'aide aux victimes qui tentent de les orienter, les informer. Le soutien apporté se focalise sur les besoins « *aux plans matériel, informationnel et psychologique* »³. L'accompagnement se fait donc en marge du procès pénal. Mais, en réalité, tout a commencé lorsque la Société internationale de défense a adopté son *programme minimum de défense* en 1954⁴. A cette époque-là, la victime n'était pas l'axe de réflexion privilégié. Toute l'attention était centrée sur « *l'acte criminel, l'auteur de l'acte et le passage à l'acte* »⁵; la lutte contre la criminalité était appréhendée selon « *une conception purement juridique* »⁶. Mais rapidement, le président de la Société internationale Marc ANCEL a discerné la nécessité d'une intégration de la victime dans la politique criminelle. Il explique alors en 1976 que « *la victime présente une importance considérable* » sur le plan de la Défense sociale⁷. Il présente alors en 1983 une révision du programme minimum de Défense sociale dans lequel il présente en son paragraphe 3 « *les perspectives d'avenir de ce mouvement compte tenu de l'évolution de la science pénale et des sciences criminologiques* »⁸. Il explique que la doctrine a pris

¹ E. FATTAH, « Victimologie : tendances récentes », *Criminologie*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, vol. 13, 1980, p. 6 ; P. BESSOLES, *Victimologie Crime et Criminogène*, Grenoble : PUG, Psychopathologie clinique, Tome III, Volume III, 2008 ; cf. aussi G. LOPEZ, *La victimologie*, Paris : Dalloz, Connaissance du droit, 2010, p.1

² Cf. sur le sujet, R. GASSIN, *Criminologie*, Paris : Dalloz, Précis Dalloz, 1988 ; cf. aussi K. AÏSSAOUI, *La victime d'infraction pénale : de la réparation à la restauration*, Thèse préc., spéc. n°3

³ R. CARIO, *Justice restaurative, principes et promesses*, Paris : l'Harmattan, Sciences criminelles 2005, p.15

⁴ A. D'HAUTEVILLE, « L'esprit de la loi du 10 juillet 1990 relative aux victimes d'infractions », RSC 1991, p.149 ; G. LEVASSEUR, « L'influence de Marc Ancel sur la législation répressive contemporaine », RSC 1991, p.9 et s.; J. BORE, « notice sur la vie et les travaux de Marc Ancel », RSC 1995, p. 649 et s.

⁵ M. ANCEL, « La révision du programme minimum de défense sociale », RSC 1983, point III.A, p. 535

⁶ Ibid.

⁷ M. ANCEL, « La défense sociale devant le problème de la victime », RSC 1976, p.179

⁸ M. ANCEL, « La révision du programme minimum de défense sociale », préc., p. 535

conscience qu'il fallait « *reconsidérer le cas de la victime à partir de la victimisation* » et être plus « *explicite sur la prise en considération de la victime* », que cette matière d'une « *importance grandissante* » ne pouvait plus être « *traitée seulement par allusion* »¹.

8. A partir de 1980, une réflexion sera même développée autour de la notion de « *victimisation secondaire* »². Le Professeur Aurélien-Thibault LEMASSON définit cette notion comme désignant « *les conséquences indirectes du crime infligées à la victime par son entourage, par sa communauté ou par la société en général (institutions judiciaires et sociales). Les attitudes qui engendrent ces souffrances supplémentaires sont notamment le blâme, la banalisation, la surprotection ou encore l'insensibilité* »³. Ainsi, afin d'éviter que le procès pénal ne soit source d'une « *revictimisation* », des règles vont être prévues en aval de la procédure ou au cours de celle-ci pour prendre en compte le malaise ou la souffrance de la victime.

9. Afin de comprendre la place de la victime dans le procès pénal, il est essentiel de définir dans cette introduction les notions d'action publique et action civile, du moins de manière succincte car celles-ci seront précisées tout le long de cette étude. En effet, celles-ci vont rythmer les droits de la victime au sein du procès pénal.

10. Aujourd'hui, *l'action civile* est définie par le Code de procédure pénale comme l'action en réparation du préjudice causé par une infraction à la loi pénale. L'action appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Elle peut être exercée en même temps que l'action publique et devant le même juge ou séparément devant le juge civil. Elle s'étend à tous les dommages corporels, matériels ou moraux⁴. Elle représente « *l'activité procédurale exercée par la victime d'une infraction pour faire constater par le juge compétent la réalité du préjudice né de cette infraction, établir la responsabilité du délinquant dans la production du préjudice et obtenir l'indemnisation ou les restitutions nécessaires* »⁵. Le procureur de la République sera donc entendu sur le fond de

¹ Ibid., p. 536

² A. GAUDREAU, « La victimisation secondaire », in D. JOLIVET, G. LOPEZ et S. TZITZIS (Dir.), *Dictionnaire critique des sciences criminelles*, Paris : Dalloz, Petit dictionnaire, 2002, p. 960

³ A.-T. LEMASSON, « Justice internationale pénale », *Rép. pén.* 2014, n° 238

⁴ Arts. 2 et 3 CPP

⁵ M. ROGER, V. ANDRÉ, *Traité de Droit criminel, Procédure pénale*, Paris : Cujas, Tome II, 2001, 5ème éd., n° 25, note 546

sa prétention à l'application d'une peine et la victime, elle, sur la réclamation de la réparation du dommage subi. La personne mise en cause pourra discuter le bien-fondé de ces prétentions.

11. La définition de l'action publique, quant à elle, figure à l'article 1^{er} du Code de procédure pénale. Selon cette disposition, « *l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par* » le Code de procédure pénale. Contrairement à l'action civile qui est une action privée, l'action publique est exercée au nom de la société. Elle a pour but de réprimer les infractions pénales constituant une atteinte à l'ordre public et en conséquent, appliquer une peine au coupable. La définition de ces deux actions est essentielle dans le cadre de notre sujet puisque les polémiques entourant l'octroi ou non de certains droits à la victime au sein du procès vont tourner autour de la séparation action publique/action privée. La victime se voit en effet refuser certains droits sous prétexte qu'ils intéressent purement l'action publique et sont donc étrangers à ses intérêts.

12. Ensuite, la précision de la notion de victime est de même indispensable dans le cadre de cette étude. Or, ni le Code pénal ni le Code de procédure pénale ne donne une définition de la « victime ». La loi française utilise tantôt l'expression « partie civile », tantôt le mot victime ou témoin pour désigner celle-ci dans le cadre de la procédure pénale¹.

L'origine du terme vient en réalité du mot latin *victima* qui définissait à l'origine « *bête offerte en sacrifice aux dieux* », puis « *ce qui est sacrifié* », « *au sens propre et figuré* »². Il s'agit dès lors de toute créature vivante qui est offerte en sacrifice mais aussi toute personne qui subit une souffrance engendrée par les faits d'autrui³. Le mot « victime » n'est donc pas souvent employé avant le XV^{ème} siècle « *en raison de sa connotation fortement sacrificielle ou mutilatoire* »⁴. Toutefois, après le XVIII^{ème} siècle, ce terme sera employé « *toute personne tuée ou blessée à la suite d'un cataclysme, d'un accident ou d'une violence*

¹ X. PIN, « Les victimes d'infractions. Définitions et enjeux », Arch. pol. crim. 2006/1, n° 28, p. 49 et s. ; M. MARZANO, « Qu'est-ce qu'une victime ?, De la réification au pardon », Arch. pol. crim. 2006/1, n° 28, p. 11 et s.

² M. MARZANO, Ibid. note 1

³ Ibid.

⁴ A-T. LEMASSON, « La victime devant la justice pénale internationale », Thèse Limoges, 2010, p. 2

quelconque »¹. Actuellement, le mot « victime » conserve ce dernier sens. En effet, la victime est généralement considérée dans le vocabulaire juridique comme la personne « *qui subit personnellement un préjudice par opposition à celui qui le cause* »². Ce préjudice consiste en un dommage subi dans son intégrité physique, dans ses biens ou dans ses sentiments, faisant naître un droit à réparation³.

En 1985, l'Organisation des Nations Unies apporte une définition large de la victime dans la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir : « *on entend par victimes des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir* »⁴.

La Décision-Cadre du Conseil de l'Union Européenne en date du 15 mars 2001, donne une définition très similaire qui présente la victime comme « *la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre* »⁵.

Enfin, une Directive européenne du 25 octobre 2012 regroupe ces deux dernières définitions. Selon cette Directive, la victime est caractérisée par « *toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causée par une infraction pénale* »⁶. Cette dernière directive en date a finalement le mérite de poser une définition claire

¹ M. MARZANO, « Qu'est-ce qu'une victime ? », préc., note 1

² cf. G. CORNU, Association H. CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, Paris : PUF, Quadrige, 2014, 10^{ème} éd., cf. victime

³ Ibid.

⁴ Résolution 40/34 portant *déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'abus de pouvoir*, in, G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES, *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris : PUF, Les voies du droit, 1^{ère} éd., 2008, p. 19

⁵ Décision-cadre n° 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative *au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales*, JORF n° L.082 du 22 mars 2001

⁶ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 *établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la*

de la notion de victime à laquelle les états membres peuvent se référer. Elle présente un intérêt particulier en France puisque, comme nous l'avons précisé, le Code de procédure pénale ne donne pas de définition de la victime.

Lorsqu'on cherche une définition au sens pénal, l'analyse des différentes appréhensions de cette notion données par la doctrine montrent qu'au final, la victime est considérée comme la personne atteinte par une infraction. L'infraction, quant à elle, « *comporte toujours une violation de biens ou d'intérêts sous la forme d'une lésion ou d'une mise en péril* »¹. Cette atteinte peut être physique, psychique ou seulement patrimoniale lorsqu'elle concerne une atteinte aux biens et non à la personne.

En tout état de cause, ces définitions présentent la victime comme un sujet passif qui subit une atteinte, en opposition à l'infracteur qui cause celle-ci. L'atteinte en cause crée un droit à réparation et « *il incombe à la justice de compenser ses souffrances et de réparer l'injustice* »².

En outre, la victime dans l'état actuel de la législation ne s'entend pas seulement de la victime directe, personne physique, ayant directement subi l'atteinte résultant de l'infraction. D'autres personnes peuvent subir les conséquences dommageables de l'infraction pénale perpétrée contre la victime directe. Celles-ci ont été progressivement intégrées dans le procès pénal au même titre que la victime ce qui a élargi cette notion. A ce sujet, le Professeur Robert BADINTER signale qu'« *on est passé de la légitime préoccupation de la condition des victimes à un activisme politique* »³.

13. Par ailleurs, nous devons en outre définir le champ du procès pénal. En effet, dans le langage commun le procès pénal fait allusion à l'audience au cours de laquelle sont jugées une ou plusieurs personnes poursuivies. Pour certains auteurs, le procès pénal coïncide avec l'action publique. Il s'agit d'une définition restreinte du procès pénal⁴. Cela signifie qu'il

décision cadre 2001/220/JAI du conseil, art. 2§1 ; cf. E. VERGES, « Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations », RSC 2013, p. 121 et s.

¹ J. SEGAUD, *Essai sur l'action publique*, Thèse préc., §395 et §396

² F. ALT-MAES, « Le concept de victime en droit civil et en droit pénal », RSC 1994, p. 35

³ R. CARIO, « Les droits des victimes d'infraction », *Problèmes politiques et sociaux*, n° 943, décembre 2007, p. 95

⁴ cf. S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse Strasbourg, 2009, §15

commence dès le déclenchement de l'action publique jusqu'au jugement définitif. Toutefois, certains auteurs comme le Professeur Christine LAZERGES estiment depuis la juridictionnalisation de l'exécution des peines¹ que le procès pénal « *ne s'achève dorénavant qu'au terme de l'exécution de la peine prononcée* »². Enfin, selon le Professeur Didier THOMAS, le procès pénal commencerait, en amont, à la phase de la recherche des preuves et des personnes impliquées dans la commission des faits, donc dès la phase de l'enquête et s'achèverait après l'exécution des peines³. Nous utiliserons cette dernière définition. En effet, il est essentiel de commencer la réflexion sur la place de la victime dans le procès pénal dès le dépôt de plainte car nous verrons que la situation ou la conduite de la victime peut considérablement influencer sur le cours de la procédure dès l'ouverture de l'enquête. Il s'agit notamment des possibilités qui s'offrent à elle d'éclipser la décision du procureur de la République de ne pas poursuivre ou de procéder simplement à la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites au lieu et place du déclenchement de l'action publique. En outre, sa place au sein de l'exécution des peines est un débat actuel incontournable en rapport avec notre sujet d'étude. Plusieurs propositions de loi envisagent la victime, partie civile en tant que partie à part entière en revendiquant par exemple le droit de faire appel des décisions du juge de l'application des peines⁴. Cela mérite d'autant plus l'attention puisque nous verrons que certains intérêts peuvent concerner directement la victime pendant cette phase⁵. D'ailleurs, nous avons indiqué que la loi du 15 août 2014 a récemment confirmé que la victime détient des intérêts dans cette phase⁶.

14. La place de la victime dans le procès pénal en France est singulière car celle-ci peut agir aussi bien par voie d'action que par voie d'intervention comme c'est aussi le cas en

¹ La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, JORF n°0273 du 25 novembre 2009 p. 20192, texte n° 1 a déjuridictionnalisé en partie la phase de l'exécution des peines ; cf. *infra* n°784

² C. LAZERGES, « De la judiciarisation à la juridictionnalisation de l'exécution des peines », in *La sanction du droit*, Mélanges offerts à Pierre COUV RAT, Paris : PUF, Publ. Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2001, p. 489 et s.

³ D. THOMAS, « Le concept de procès pénal », in, *La sanction du droit*, Mélanges offerts à Pierre COUV RAT, préc., p. 559

⁴ Cf. par exemple, proposition de loi n° 3057, visant à *permettre aux parties civiles d'interjeter appel, en matière pénale, des décisions de relaxe et d'acquiescement*, enregistrée à l'A.N, le 20 décembre 2010 ; proposition de loi n° 3583, *pour la reconnaissance des droits des victimes dans la procédure pénale*, enregistrée à l'assemblée nationale le 22 juin 2011 ; proposition de loi n° 4307 visant à *améliorer les droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale*, enregistrée à l'A.N le 7 février 2012

⁵ Cf. *infra* n° 755 et s.

⁶ Cf. *supra* n°1

Belgique¹. Toutefois, tous les pays n'admettent pas une place similaire à la victime dans le processus pénal. En effet, dans les pays de *Common Law*, la victime n'est pas admise à exercer l'action civile devant les juridictions pénales. Elle se cantonnera à un simple statut de témoin lorsque la défense ou l'accusation l'appelle à la barre. Elle pourra bénéficier d'une assistance ou d'une protection dans certains cas mais elle n'accédera pas au statut de partie au procès. Ce schéma se retrouve dans tous les systèmes britanniques, à savoir, l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord. On le retrouve aussi aux États-Unis d'Amérique, et au Canada (y compris au Québec)². Par exemple, aux États-Unis, le procureur peut seul déclencher l'action publique et la victime ne possède même pas le droit de se joindre à la procédure par la voie d'intervention. Elle ne peut intervenir qu'en tant que témoin. En outre, le procureur apprécie librement la suite qu'il convient de donner à la procédure et la victime ne peut palier à son inertie comme c'est le cas en France³. En Droit anglais, il existe ce qu'on appelle la *private prosecution*. Il s'agit d'une expression utilisée pour signifier que n'importe quel citoyen peut enclencher des poursuites en saisissant une juridiction pénale même si cette personne est étrangère au dommage causé par l'infraction. Cependant, elle ne pourra pas inciter les services de police ou le *Crown prosecution service* à lui donner la possibilité d'accéder à son dossier ni même à procéder à des recherches pour son compte. La victime ne possède donc pas une place importante comme celle qui lui est octroyée en France au sein du procès pénal. Toutefois, en Angleterre comme aux États-Unis, les autorités s'efforcent de protéger les victimes contre les éventuelles menaces, pressions ou représailles impliquées par leur démarche⁴. En outre, en Grande Bretagne, le juge pourra accorder une indemnité compensatoire à la victime qui formera la sanction unique ou bien une sanction complémentaire⁵. Dans d'autres pays, celle-ci est admise à porter son action devant le juge pénal mais uniquement par la voie d'intervention. Elle n'est donc admise au sein du procès

¹ Pour plus de précisions, J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, Paris : Dalloz, Précis Dalloz, 2008, 3^{ème} éd., n° 319 et s., n° 390 et s. ; pour une comparaison au niveau européen cf. G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES, *La victime sur la scène pénale en Europe*, préc.

² A.-T. LEMASSON, *La victime devant la justice pénale internationale*, Thèse préc., p. 5

³ J. CEDRAS, *Le droit pénal américain*, Paris : PUF, Que sais-je ?, 1997, p. 110

⁴ J.-R. SPENCER, *La procédure pénale anglaise*, Paris : PUF, Que sais-je ?, 1998, p. 55 et s

⁵ J. PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, Que sais-je ?, Paris : PUF, 2e éd., 1991, p. 120, cité in M. DANTI-JUAN, « action civile », Rép. civ. 2009, préc., n°10

que dans le but de corroborer l'action publique menée par le procureur de la République. Il s'agit par exemple, du Portugal, de l'Allemagne, de la Suisse ou des Pays-Bas¹.

15. En France, la place de la victime est solidement ancrée dans le procès pénal. Celle-ci bénéficie même d'un droit à l'accompagnement tout le long du procès par des associations ou des services spécialisés². Le procès pénal présente en effet une épreuve difficile pour la victime. Celle-ci a donc besoin d'être soutenue et encadrée aussi bien par des intervenants judiciaires que par des services d'aides ou d'information en parallèle avec le procès pénal³. Ainsi, un travail important a été réalisé concernant les droits des victimes, l'information et l'accompagnement de celle-ci au cours de la procédure pénale. Les droits processuels de la victime ne cessent d'augmenter mais certains militent pour une place limitée de la victime au sein du procès en raison du trouble qu'elle crée au sein de celui-ci ou encore, de sa position jugée accessoire à l'action publique⁴. Une réflexion sur la place de la victime dans le procès pénal n'est pas sans intérêt car les recherches concernant ce sujet n'ont pour l'heure pas encore abouti à réformer son statut en l'accordant avec ses intérêts légitimes au sein du procès.

16. Ce travail de recherche se concentrera principalement sur la place actuelle de la victime dans le procès pénal. En effet, le sujet a été abordé à plusieurs reprises et il existe un nombre phénoménal d'écrits traitant de l'aspect historique ou évolutif de la place de la victime dans le procès pénal. Il est donc plus intéressant de se concentrer sur le présent et le futur concernant les ajustements nécessaires pour tendre vers une place rationnelle à la victime au sein du procès pénal. Le travail laissera de même peu de place au droit comparé. En effet, lors du travail de recherche, il est apparu inopportun d'importer certains systèmes juridiques étrangers notamment en ce qui concerne le développement de la justice restaurative dans certains pays comme la nouvelle Zélande ou l'Égypte par exemple. Le contexte historique, social et culturel de ces pays se différencie nettement de celui de la France et ne permet pas de s'inspirer de ces systèmes.

¹ Ibid., J.-J.-R. BAKKER, « Les victimes d'actes criminels aux Pays-Bas », RID pén. 1973, p. 225 cité in, M. DANTI-JUAN, « action civile », Ibid. note précédente

² R. CARIO, « Les droits des victimes : état des lieux », AJ pénal 2004, p. 425

³ Cf. *infra* n°480

⁴ Cf. par exemple, Le groupe de la santé, *Une juste place des victimes pour un sens de la peine préservé*, assises 2005 Montpellier, document GENEPI.

17. Un point essentiel de cette étude refuse d'envisager le procès pénal comme une thérapie pour la victime. Nous éclipsions donc tous les besoins de la victime d'ordre purement victimologique ou criminologique.

18. En outre, en principe, la proposition d'un nouveau système juridique dans un domaine donné doit en principe faire preuve de pragmatisme notamment en ce qui concerne l'économie du procès, à savoir la célérité de ce dernier et les moyens humains et financiers permettant de mettre en place le modèle proposé. Pour notre part, nos propositions s'attachent à découvrir une place rationnelle. Le fameux proverbe « *la fin justifie les moyens* » est à bannir selon nous de la réflexion purement juridique. Celle-ci doit s'attacher principalement à un raisonnement scientifique qui se doit d'être cohérent conduisant à offrir une place légitime et par conséquent juste à la victime dans une matière dénommée « justice ».

19. Nous ne posons pas la question comme dans certaines études de savoir si la victime doit conserver sa place dans le procès pénal, ce sujet est, pour notre part, dans la réflexion contemporaine, dépassé. En effet, la victime possède de nos jours une place bien ancrée dans le système pénal et un retour en arrière serait dramatique dans le contexte social et politique actuel. Toutefois, il est essentiel de rechercher la légitimité de la présence de la victime au sein du procès pénal afin de pouvoir déterminer sa place conformément à celle-ci.

20. Dans le cadre de cette étude, il est essentiel de cerner quelle relation entretient la victime dans le couple action privée/action publique. L'action civile de la victime portée devant les juridictions pénales est définie comme une action en réparation poursuivant l'indemnisation du dommage causé par l'infraction mais cette même action, introduite devant une juridiction répressive peut-elle s'exercer à finalité exclusivement vindicative ? En octroyant des droits à la victime au sein du procès pénal, l'Etat a associé celle-ci au processus de recherche de la vérité et de réparation du dommage causé à la société dans son ensemble. Il est admis dans le droit français que la victime peut soit poursuivre le dédommagement du préjudice subi du fait de l'infraction ou simplement la punition de l'auteur de cette infraction.

La condamnation ou la sanction du coupable peut selon certains auteurs apaiser la souffrance de la victime et constituer en quelque sorte une forme de réparation¹.

21. De plus, l'infraction pénale engendre plusieurs répercussions sur la personne de la victime résultant des faits constituant cette infraction. La victime peut subir des dommages physiques, matériels et/ou psychologiques. Ainsi, ces conséquences vont entrer en jeu aujourd'hui et être prises en compte dans la détermination de ses droits processuels. C'est pourquoi nous verrons tout au long de cette thèse comment le procès pénal répond aux besoins des victimes en rapport avec les conséquences de l'infraction. Par exemple, les conséquences psychologiques liées à un certain type d'infractions vont nécessiter pour certaines victimes plus de temps par rapport à d'autres afin qu'elles dénoncent les faits auprès des autorités compétentes. Le législateur va donc dans ce cas adapter les règles procédurales en fonction des différentes situations des victimes ou des conditions entourant la réalisation des faits réprimés. Précisons par ailleurs que c'est la loi du 15 juin 2000 *renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes* qui octroiera véritablement un statut d'acteur à la victime au sein du procès pénal². On trouve des dispositions relatives au droit des victimes à être informées pendant la procédure pénale, un renforcement au droit au respect de sa dignité, et surtout « *le droit à être partie au procès pénal à « égalité des armes » avec les autres parties* »³.

22. Depuis la pénétration de la victime sur la scène pénale, ses droits au sein du procès pénal se sont amplifiés et la notion de victime a de même évolué. Ce constat implique forcément une modification de l'architecture initiale du procès pénal. Ainsi, dans le cadre de cette étude, il est essentiel d'identifier de quelle manière la reconnaissance de la place de la victime dans le procès pénal a pu transformer la nature de ce dernier. En conséquence, la prise en compte des intérêts de la victime a-t-elle de la même façon pu modifier le sens de la réponse pénale ?

¹ Cf. *infra* n° 459; J. LEROY, *La constitution de partie civile à fins vindicatives (défense et illustration de l'article 2 du Code de procédure pénale)*, Thèse Paris XII, 1990

² Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 *renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, JORF n° 0138 du 16 juin 2000, p. 9038

³ A. D'HAUTEVILLE, « Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000 », RSC 2001, p. 107

23. Par ailleurs, l'étude des prérogatives accordées à la victime au sein du procès répressif fait nécessairement apparaître la question des motivations vengeresses des victimes. Cette question reste d'actualité car le statut de la victime au sein du procès pénal reste très critiqué en raison de l'instrumentalisation qui peut résulter de l'utilisation de ses droits à des fins purement vindicatives en quête d'une répression toujours plus sévère. Kant enseigne « *que la compassion et la pitié sont des sentiments qui ne sont pas raisonnables, faisant perdre à l'Homme tout sens de la mesure* »¹. En effet, le terme victime a été tellement banalisé et utilisé à tort et à travers que son utilisation a pu conduire à des dysfonctionnements judiciaires tels que la célèbre affaire d'Outreau et celle de la fille du RER².

24. De même, une question centrale dans le cadre de notre étude s'agira de trancher sur le positionnement de la victime dans le procès pénal aujourd'hui. L'évolution contemporaine tend vers « *un brouillage des finalités du procès pénal* »³ car la place de la victime dans le procès pénal est difficilement identifiable. Certains déplorent l'ambiguïté de son statut juridique à travers l'irrationalité des droits qui lui sont octroyés. Pour le Professeur Etienne VERGES par exemple, « *si les victimes disposent aujourd'hui de documents vulgarisés pour faciliter la compréhension de leurs droits, n'importe quel juriste qui s'intéresserait au statut juridique de la victime, serait bien en peine de prendre la mesure de ces droits et d'en comprendre la logique* »⁴. Quant au Professeur Elisabeth FORTIS, sa place est difficile à cerner spécialement en raison de « *la dilution de la notion même de victime* ». Elle cite trois sources d'ambiguïté de la place de la victime dans le procès pénal, notamment « *le support juridique de ses droits, l'action civile, est en lui-même porteur d'ambiguïtés* », (...). *Ensuite sa position parmi les autres acteurs de la procédure que sont le ministère public (l'autorité de poursuite), et la personne poursuivie* » et enfin la question de « *l'identification des « vraies » victimes parmi les personnes présentées comme telles* » c'est-à-dire que « *l'ambiguïté tient donc ici à la notion même de victime* ». Elle conclue en effet que « *le caractère actuellement irréductible de l'ambiguïté de la place de la victime dans la procédure pénale tient [donc] plus à la dilution de la notion même de victime qu'au positionnement de cette dernière par rapport aux autres acteurs de la procédure que sont le parquet et la personne poursuivie* ».

¹ E. KANT, *Critique de la raison pure*, Paris : Flammarion, Poche, 2006, 3^{ème} éd., cité in K. AISSAOUI, Thèse préc., 3e éd., § 32

² Cf. *infra* n°158

³ X. PIN, « La privatisation du procès pénal », RSC 2002, p. 245

⁴ E. VERGES, « Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations », préc., p. 122

Selon nous, bien que l'évolution actuelle de la notion de victime ait pu installer un flou quant à la place de la victime dans le procès pénal, c'est d'abord la nature juridique de l'action qui est responsable de cette opacité. En effet, la place de la victime dans la procédure ne peut se préciser que relativement aux droits qui lui sont octroyés, or ces droits vont directement découler de la nature juridique de l'action qui est mise à sa disposition. En outre, la nature juridique de son action est quant à elle directement liée à la détermination des intérêts de la victime au sein du procès. Quelles peuvent être les intérêts légitimes de la victime défendus au nom de l'action civile portée devant des juridictions répressives en réparation d'un dommage de nature pénale ? Ainsi, pour notre part, quelque soit l'appréhension de la notion de victime dans le procès pénal, c'est d'abord la clarification des intérêts de chaque protagoniste et en conséquence, la nature de leurs actions respectives qui permet d'identifier la place de chacun. Il est nécessaire d'éclaircir la nature de ses intérêts légitimes au sein de la procédure pour définir précisément la place de la victime dans le procès pénal. De même, l'immixtion de la réparation de la victime dans le procès pénal a fait naître une ambiguïté relativement aux valeurs fondamentales qui se veulent protectrices du droit pénal. Le droit pénal ne doit pas se substituer à la médecine. La réparation au sens pénal du terme doit être éclaircie. La réparation en droit pénal se calque-t-elle sur la conception de la réparation en droit civil ou possède-t-elle des spécificités liées à la nature pénale du dommage ? S'agit-elle d'une « *réparation de la victime* » ou plutôt d'une « *réparation du dommage* »¹.

25. A côté, nous verrons que plusieurs arguments soutiennent une position hostile à la présence active des victimes au sein du procès pénal spécialement vis-à-vis du sentiment vengeur déployé par certaines quant à la manipulation des acteurs en jeu qui risque d'en résulter. En conséquent, la partialité de ces derniers peut nuire à l'intérêt général. Ainsi, il faut tout de même rationaliser sa place de façon à respecter les principes fondamentaux du procès pénal en cantonnant ses droits à ses propres intérêts, à ses besoins processuels. En aucun cas, ces derniers doivent être déterminés en fonction des attentes formulées par l'opinion publique, par les médias ou par des déclarations politiques plus ou moins opportunistes. Le philosophe Aron Raymond résume cette pensée ainsi : « *nous, que la misère des hommes n'empêche pas*

¹ X. PIN, « *Les victimes d'infractions. Définitions et enjeux* », préc., p. 49 et s., spéc. p. 52 ; X. PIN, « La vulnérabilité en matière pénale », in, F. COHET-CORDEY, *Vulnérabilité et droit*, Grenoble : PUG, Ecole Doctorale, droit, science politique, relations internationales, 2000, p. 129

de vivre, qu'elle ne nous empêche pas du moins de penser. Ne nous croyons pas tenus de déraisonner pour témoigner de nos bons sentiments»¹.

26. Selon le professeur Xavier PIN, « la revendication la plus récente des victimes est une revendication de dignité ou plus modestement de considération ou d'honneur »². Pour Monsieur Robert CARIO, il s'agit d'une « redécouverte de l'humanité de la victime, comme sujet à part entière du conflit dont la résolution est confiée au juge pénal et non plus seulement comme objet de la procédure »³. En ce qui nous concerne, il s'agit certes d'une redécouverte de la victime comme sujet à part entière de ce conflit mais ce n'est pas l'humanité de celle-ci qui est redécouverte mais son droit à obtenir une place appropriée en fonction des intérêts justes et légitimes qu'elle doit pouvoir faire valoir au sein du procès.

27. Pour résumer, une multiplication de lois en faveur d'une politique sécuritaire⁴ s'est accompagnée d'une augmentation des droits des victimes dans le processus pénal. Sa place dans le système pénal français a été reconsidérée afin de prendre en compte les besoins et les attentes des victimes au sein des institutions judiciaires. Une polémique est alors apparue autour de la question d'un bouleversement de l'équilibre traditionnel du procès pénal par « l'intrusion » de la victime au sein de celui-ci. Selon Madame Sophie CORIOLAND qui a consacré sa thèse autour de cette problématique, « d'une relation traditionnellement duale, on est passé progressivement à une relation triangulaire »⁵. En effet, la reconnaissance de la qualité de partie à la victime au sein du procès a nécessairement modifié l'équilibre initial qui se concevait au départ entre le ministère public et la personne poursuivie. Aujourd'hui s'est ajoutée une troisième partie : la victime de l'infraction pénale en cause.

28. Pour notre part, les modifications législatives en faveur des victimes ont certes pu perturber cet équilibre mais c'est aussi le sens général du procès pénal qui a été renouvelé. En définitive, ce travail de recherche aura pour objet d'identifier la place actuelle de la victime dans le procès pénal en analysant les ambiguïtés ou les irrationalités de celle-ci en rapport

¹ R. ARON, *Marxismes Imaginaires. D'une sainte famille à l'autre*, Paris : Gallimard, Folio, 1998, p. 137

² X. Pin, « La privatisation du procès pénal », préc., p. 245

³ R. CARIO, « Les droits des victimes : état des lieux », AJ Pénal 2004, p. 425

⁴ J. DANET « 1. Cinq ans de frénésie pénale », in L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire*, Paris : La Découverte, « Sur le vif », 2008 p. 19 et s.

⁵ S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse Strasbourg, 2009, § 24 et s.

avec l'objet et l'essence du procès pénal. Il s'agira ensuite d'offrir une place appropriée à la victime en fonction des critiques formulées. La problématique soulevée pose donc la question suivante : **quel est le rôle de la victime dans le procès pénal ?** Le rôle se définit dans le langage courant comme une « *action, influence que l'on exerce, fonction que l'on remplit* »¹. Dans le cadre de notre étude, il s'agira donc de mettre en évidence comment la victime peut agir au sein du procès pénal. Il est de même logique d'identifier dès lors l'influence que la victime puisse exercer sur le procès pénal par l'action qui lui est offerte pour ensuite éclaircir le statut qu'elle devrait être admise à occuper au sein de celui-ci.

29. Pour répondre à cette problématique, nous analyserons dans une première partie l'intervention de la victime au sein du procès pénal (**Partie I**). Nous allons tout d'abord aborder comment la victime a intégré le procès pénal d'un point de vue principalement technique et théorique en relevant tout au long quelques problématiques contemporaines. Pour débiter cette thèse, il est donc apparu important d'établir un état des lieux. Afin de comprendre le rôle de la victime au sein du procès pénal, nos premiers chapitres tenteront de mettre en évidence quels sont les droits des victimes au sein du procès pénal et les prérogatives qui lui sont accordées pour intervenir devant les juridictions répressives.

30. Dans une deuxième partie, nous allons réfléchir sur le renouvellement du sens du procès pénal (**Partie II**). Nous verrons comment la victime a empiété sur le champ pénal, les modifications qui résultent de l'intervention de la place de la victime au sein du procès. L'action dite « à double visage » va révéler une ambiguïté du rôle de la victime au sein du procès pénal. Toutefois, nous montrerons que les enjeux du Droit pénal ont évolué. Ils ne peuvent aujourd'hui éclipser la victime du procès ni continuer à lui réserver une place ambiguë vis-à-vis de sa position par rapport à l'action publique. En conséquent, il est nécessaire d'adapter ses droits processuels à cette nouvelle appréhension du procès pénal. Il s'agira d'envisager un nouveau paradigme de ce procès, « *une nouvelle architecture* »². Pour le Professeur Robert CARIO, « *sans statut rien n'est possible. La démonstration n'est plus à*

¹ J. RE-DEBOVE, A. REY, *Le petit ROBERT*, Paris : Nouvelle édition, Millésime, 2013, p. 2263

² Expression utilisée par Éd. TILLET in, « Histoire des doctrines pénales », Rép. Pén. 2002, n° 102, il évoque « *une nouvelle architecture de la justice pénale qui ne se cantonne plus au face-à-face entre le criminel et la puissance publique* ».

faire quant aux droits de l'infracteur. Et les principes du procès équitable, entendu au sens le plus large, commandent la réciprocité au bénéfice de la victime »¹.

¹ R. CARIO, « Les droits des victimes : état des lieux », AJ pénal 2004, p. 425

Partie I / L'intervention de la victime au sein du procès pénal

31. A l'heure actuelle, « *Les victimes sont à la mode !* »¹. L'attention s'est recentrée sur les « *oubliées de l'histoire* »² pour leur forger une place solide au sein du procès pénal. A partir des années 1950, la science de la victimologie qui « *va conduire à mieux considérer l'envers du crime, à rééquilibrer la balance au bénéfice de la victime* »³. Corrélativement, au niveau européen, le Conseil de l'Europe adopte une résolution en 1977 relative au dédommagement des victimes d'infractions pénales⁴. Celle-ci est suivie par la convention du 24 novembre 1983 qui concerne cette fois-ci uniquement le dédommagement des victimes d'infractions violentes et spécialement les cas où l'auteur de l'infraction est inconnu ou sans ressources⁵. Au niveau national, les préoccupations d'indemnisation de la victime ont donné lieu suite à la politique menée par Monsieur Robert BADINTER, ancien Garde des Sceaux, à la loi du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes⁶. Cette loi est une nette amélioration du système d'indemnisation des victimes puisqu'elle supprime la condition de situation matérielle grave qui existait auparavant et met en place les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction auprès des tribunaux d'instance⁷. Les CIVI allouent des indemnités de réparation sous certaines conditions⁸ et seulement à certaines victimes qui n'ont pas pu obtenir une réparation effective et suffisante de leur préjudice. En même temps, un large réseaux associatif est créé le 6 juin 1986 suite au rapport MILLIEZ⁹ de la commission mise en place par le Garde des Sceaux Robert BADINTER en 1982 pour le suivi des victimes¹⁰. Un grand effort est donc réalisé pour garantir l'indemnisation des victimes grâce à l'information, l'aide et l'accompagnement que fournissent ces associations. C'est à

¹ J. HOAREAU-DODINAU, G. METAIRIE, P. TEXIER, *Avant-propos*, in *La victime I- Définitions et statut*, Limoges : Pulim, Cahier de l'institut d'anthropologie, 2008, p.7

² Cf. B. GARNOT, *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 Octobre 1999, Rennes : Presses Universitaires de Rennes 2000

³ R. CARIO, *Justice restaurative, principes et promesses*, Paris : l'Harmattan, Sciences criminelles 2005, p .15

⁴ Conseil de l'Europe, Résolution n° (77) 27, adoptée par le comité des ministres le 28 septembre 1977

⁵ Convention ratifiée par la France le 1 février 1990 ; cf. aussi G. LOPEZ, *La victimologie*, Paris : Dalloz, Connaissance du droit, 2010, p. 45

⁶ Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction, JORF du 9 juillet 1983, p. 2124 et s.; cf. D'HAUTEVILLE, « Victimes mieux aidées, mieux indemnisées: des perspectives nouvelles », RSC 1989, p.172 et s.; A. D'HAUTEVILLE, « Le nouveau droit des victimes », Rev. int. crim. et pol. techn. 1984, p. 437; J. PRADEL, « Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions », D. 1983, p.241 et s.

⁷ Art. 706-4 du CPP, commissions souvent retrouvées sous le nom de CIVI

⁸ Art. 706-3 du CPP

⁹ Rapport de la Commission d'étude et de proposition dans le domaine de l'aide aux victimes, Min. Justice, 1982, p 16 à 33, sous la direction de P. MILLIEZ

¹⁰ Commission d'étude et de propositions dans le domaine d'aide aux victimes mise en place le 5 mai 1982, cf. R. CARIO, *De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Paris : L'Harmattan, Sciences criminelles, 2006, 3^{ème} éd., p .203

partir de ce moment que la constitution de partie civile de la victime ne sera plus entendue seulement comme un moyen de formuler une demande d'indemnisation. La victime va être au centre des réflexions, elle va passer d'une position passive à une position active au sein du procès pénal. En effet, la doctrine estime qu'« à défaut de statut juridique cohérent, il lui sera difficile d'envisager une possibilité de dépassement de l'état de victime dans lequel l'a projetée le crime, afin de retrouver sa place parmi nous »¹. Ainsi, dans le but de « restaurer » à la victime sa place au sein de la société, les criminologues et les professionnels du droit se sont réunis pour donner « un nouvel élan » « à la politique publique d'aide aux victimes de délinquance »². L'idée est de mieux tenir compte des intérêts de la victime au sein du processus de règlement du litige qui a provoqué sa souffrance³. L'impulsion est générée par la circulaire du Ministère de la Justice du 21 septembre 1999⁴ consacrée spécialement aux victimes et à l'amélioration de leur place au sein du procès pénal. Les propositions ne concernent plus seulement l'information et l'accompagnement des victimes ou encore leur indemnisation mais la circulaire suggère désormais des modifications législatives consacrant à la victime une place privilégiée au sein de la procédure⁵. La même perspective peut être observée dans le rapport Lienemann⁶. Ce nouvel élan s'est alors concrétisée par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes⁷. Le législateur place l'intérêt des victimes au premier rang de la procédure pénale puisque désormais l'article préliminaire du Code de procédure pénale est consacré à ces dernières. Il énonce que « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ». Cette proclamation n'est pas seulement symbolique car la victime et spécialement, la victime constituée partie civile, va désormais bénéficier d'un

¹ R. CARIO, « Les droits des victimes dans la procédure pénale française », in, *Les cahiers de PV. Antenne sur la victimologie*, Montréal : Pub. Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Juin 2010, n° 6, p.70 ; R. CARIO, *Les droits des victimes : état des lieux*, RSC 2004, p. 425 et s. ; G. Lopez, « Le rôle de la loi », in *La victimologie*, préc., p. 44 et 45

² A. D'HAUTEVILLE, « Un nouvel élan est donné à la politique publique d'aide aux victimes de la délinquance », RSC 1999, p. 647

³ A. D'HAUTEVILLE, « Victimes mieux aidées, mieux indemnisées : des perspectives nouvelles », RSC 1989, p. 172 et s. ; J. VERIN, « Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes », RSC 1981, p. 895 et s.

⁴ Circulaire du 29 septembre 1999 relative à la politique publique d'aide aux victimes d'infractions pénales, JORF n°227 du 30 septembre 1999, p. 14487

⁵ Ibid., 4^{ème} point de la circulaire : « Des modifications législatives seront soumises au Parlement »

⁶ Rapport remis au Premier ministre, *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*, Groupe interministériel d'aide aux victimes, Paris : La documentation française, Rapports officiels, 1999, Spéc. §III.1.7, *Renforcer et garantir les droits des victimes dans la procédure*.

⁷ Loi préc. ; A. D'HAUTEVILLE, « Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000 », RSC 2001, p. 107 ; C. COURTIN, « Les droits des victimes », Rev. pénit. 2001, p. 171

statut d'acteur au sein du procès¹. Depuis cette évolution, « *il n'est désormais guère de lois récentes en matière pénale qui ne consacrent un dispositif plus ou moins important à l'amélioration de la situation des victimes d'infractions* »².

32. Cette évolution s'est établie graduellement pour répondre au départ à « *une forme de reconnaissance qui n'est pas seulement médicale et qui dépasse la réparation pécuniaire* »³. Aujourd'hui, la victime bénéficie de droits et de garanties processuels lui permettant d'intervenir dans le règlement du litige qui l'oppose à l'infracteur. L'étude qui va suivre va permettre de présenter comment s'organisent les droits processuels accordés à la victime en vue de la consécration du pouvoir d'intervention de la victime au sein du procès pénal.

33. En effet, après avoir examiné la panoplie de lois permettant l'intervention de la victime dans le procès pénal, nous avons pu dégager deux grandes catégories de dispositions ; l'une relative aux dispositions ayant organisé l'intégration de la victime au sein du procès pénal (**Titre I**) et la deuxième concerne les droits lui permettant d'assurer sa coopération au sein du procès pénal (**Titre II**).

¹ R. CARIO, « La place de la victime dans l'exécution des peines », D. 2008, p. 145

² Ph. BONFILS, « Partie civile », Rép. pén. 2011, n°27 ; cette loi a en effet été largement complétée par deux principales lois dites Perben I et II.

³ J. AUDET et J.-F. KATZ, *Précis de victimologie générale*, Paris : Dunot, Psychothérapie, 2006, 2^{ème} éd., p. 464

Titre I / L'intégration de la victime dans le procès pénal

34. « Une procédure judiciaire reste le meilleur moyen de réinscription symbolique des victimes comme sujet dans le groupe social dont elles ont été exclues par l'acte criminel »¹. Encore faut-il que la victime ait accès à cette procédure. Certes, la victime peut porter son action devant les juridictions civiles et demander réparation du préjudice qu'elle a subi en raison de l'infraction commise. Néanmoins, il ne faut pas oublier qu'en même temps, un dommage a été causé à la société et que finalement, une procédure pénale est enclenchée parallèlement ou devrait l'être normalement. Or, le procès qui devrait avoir lieu concerne incontestablement la société toute entière mais il s'agit du règlement d'un litige qui intéresse aussi la victime puisque c'est dans le dommage causé à la victime que se reflète celui que subi la société. L'opinion de la doctrine sur ce sujet est en réalité partagée car la présence de la victime au sein du procès pénal ne fait pas unanimité. Certains refusent catégoriquement l'accès de la victime au procès pénal en lui réservant une simple présence en qualité de témoin. D'autres l'autorisent mais en se limitant à un simple pouvoir d'intervention dans la procédure, une fois que les poursuites ont été déjà engagées par le ministère public². Lorsque la victime saisit une juridiction, l'intérêt qui motive son action est purement privée. L'action qu'elle exerce est donc nommée action civile en opposition à l'action publique exercée par le ministère public en vue de la défense de l'intérêt général. Cette action est jugée « accessoire » à l'action publique proprement dite. Elle est définie à l'article 3 et 4 du Code de procédure pénale et existe depuis fort longtemps car la possibilité pour la victime de porter son action devant les juridictions pénales se retrouve déjà dans le Code de l'instruction criminelle³. De même, nous l'avons précisé, dès le début du XX^e siècle, la chambre criminelle rend le célèbre arrêt *Laurent Atthalin*⁴, qui garantit à la victime son droit d'accès au procès pénal.

35. Les droits de victimes se sont donc par la suite renforcés avec la loi du 15 juin 2000 lui offrant toujours plus de droits et offrant un véritable statut de partie au sein du procès

¹ G. LOPEZ, *La victimologie*, préc., p. 45

² Cf. S. CORRIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse Strasbourg, p. 84 et s.; Y.-M. DAZIN, « Les apports du droit comparé », in, Y. STRICKLER, *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles : Bruylant Bruxelles 2009, p. 177 et s.

³ Art. 5 du Code des délits et des peines du 3 Brumaire, An 4 (27 octobre 1795)

⁴ Crim. 8 décembre 1906, Bull. crim. n° 443, préc.

pénal. Cependant, il ne faut pas confondre le droit d'accès au prétoire pénal et le droit à un procès pénal puisque le conseil d'état vient récemment de préciser que la victime n'a pas de droit propre au procès pénal. En effet, dans une décision du 19 juillet 2011, il souligne que *« si le législateur a renforcé, au cours de l'instruction et dans le déroulement du procès pénal, la place et les droits des victimes, les prérogatives dont celles-ci disposent ainsi ne leur sont reconnues que pour concourir à la recherche et à la manifestation de la vérité, (...) que si le procès pénal peut avoir pour effet de répondre aux attentes des victimes »*, lorsque l'action publique est éteinte, *« la victime, n'est de ce fait privée d'aucun droit propre »*. Il faut donc en déduire qu'elle possède un droit d'accès au procès pénal sous certaines conditions mais en aucun cas, elle ne peut arguer d'un droit au procès pénal.

36. En France, le législateur a choisi d'accorder à la victime une place à part entière dans le procès. En effet, non seulement la victime peut demander aux autorités chargées de la poursuite de mettre en route la machine judiciaire, mais si ces derniers se révèlent défailants, d'autres voies lui seront ouvertes. Ainsi, l'objet de ce titre sera d'examiner comment le parlement français a organisé l'intégration de la victime au sein du procès pénal.

Pour répondre à cette problématique, il convient alors d'exposer en premier lieu ce qui nous semble primordial pour pouvoir parler d'un accès au procès pénal, c'est-à-dire la possibilité organisée pour la victime d'introduire son action devant les juridictions répressives, autrement dit comment s'est établie l'affirmation de sa place au sein du procès pénal (**chapitre I**). Ensuite, il est nécessaire d'observer que, même en dépit d'une volonté contraire des autorités chargées de la poursuite des infractions ou d'une éventuelle inaction de leur part, le législateur français a permis à la victime de déclencher elle-même les poursuites, et de concurrencer ainsi le ministère public dans un pouvoir qui lui est naturellement attribué (**chapitre II**).

Chapitre I / L'affirmation de la place de la victime au procès pénal

37. L'article préliminaire du Code de procédure pénale a désormais érigé en principe directeur la garantie des droits des victimes et son droit d'accès au procès pénal est formellement affirmé aussi bien en droit interne qu'au niveau européen. Le droit français est soumis à la hiérarchie des normes puisqu'il doit se conformer au droit européen. Il importe donc dans ces conditions que l'accès de la victime soit en quelque sorte « validé » soit par la législation européenne soit par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Or, l'un des principes phares du procès pénal concerne l'exigence d'un procès équitable tel qu'il est exposé dans l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CESDH). De plus, c'est cet article qui sert de fondement à la Cour européenne des droits de l'homme pour reconnaître un droit d'accès à la justice. Pour identifier si la victime bénéficie d'une véritable place au sein du procès pénal, il faut donc d'abord examiner si cette dernière peut réclamer l'application de l'article 6§1 de la CESDH dans le procès pénal en qualité de partie à part entière. En effet, la CEDH a cédé à l'évolution de la politique pénale actuelle et a fini par lui accorder le bénéfice du procès équitable (**section I**) tout en émettant certaines réserves puisqu'elle ne lui abandonne pas un droit absolu à l'accès au tribunal pénal. En effet, cette solution est tout à fait raisonnable puisque lorsque la victime met en mouvement l'action publique, les poursuites sont engagées au nom de la société toute entière, il importe donc que l'accès au procès pénal soit limité. Le droit français est tout de même libre d'accorder plus de droits à une partie s'il le désire en raison du principe de subsidiarité mais la jurisprudence interne insiste elle-même sur le fait que l'exercice de l'action civile devant les juridictions pénales est un « *droit exceptionnel* » et donc, en raison de cette nature, doit être strictement encadré par les règles fixées par le Code de procédure pénale¹. La victime dispose donc en France d'un droit d'option lui permettant d'exercer l'action civile devant la juridiction de son choix (pénale ou civile) mais ce choix est circonscrit par certaines règles (**section 2**).

¹ Crim. 9 nov. 1992, n° 92-81.432, Bull. crim. n° 361

Section I / Le bénéfice de l'article 6§1 de la CESDH accordé à la partie civile

38. Afin d'occuper une place dans le procès pénal, la victime doit pouvoir accéder à ce procès. L'accès au procès pénal suppose nécessairement le bénéfice de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet article est en effet incontournable en la matière puisqu'il garantit un procès équitable. Or, la Convention européenne des droits de l'homme ne vise pas spécifiquement la partie civile. En effet, cela n'est pas surprenant puisque les états contractants à la convention européenne n'acceptent pas tous la présence de la victime au sein du procès pénal. Cependant, l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme énonce que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bienfondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)* ». Cet article assurant le droit au procès équitable est la plupart du temps invoqué au bénéfice du suspect¹. Pourtant, la rédaction du paragraphe 1 de l'article 6 de la CESDH laisse à penser que la victime, incluse dans la formulation « toute personne » bénéficierait aussi des mêmes droits que la personne mise en cause. En effet, l'importance croissante accordée à la victime au sein du procès pénal impliquait nécessairement une reconnaissance de la victime comme partie au procès pénal. Mais cette partie l'est-elle à part entière ? Bénéficie-t-elle de la garantie fondamentale du droit au procès équitable ?

39. Une fois ce droit affirmé (§1), se pose ensuite la question de son contenu (§2). Si le droit au procès équitable a été reconnu à la victime, partie civile, quelle en est la substance, s'apparente-t-elle à celle reconnue au suspect ?

¹ Pour un exemple concernant le principe de loyauté, corollaire de l'équité, cf. crim. 27 février 1996, n° 95-81.366, Bull. crim. n°93 ; D. 1996, p. 346, note Chr. GUERY, Crim. 11 mai 2006, n° 05-84.837, Bull. crim. n° 132 ; RSC 2006, p. 876, obs. J.-F. RENUCCI

§I/ L'affirmation du droit au procès équitable

40. La place de la victime dans le procès pénal est différente selon que l'on se trouve dans un système pénal accusatoire, où la victime est considérée comme simple témoin, ou dans un système inquisitoire, où la victime est envisagée comme un véritable acteur au sein du procès pénal. Il s'agit dans ce cas précis d'une « nouvelle approche »¹ que la Cour européenne des droits de l'homme a dû observer. « Depuis quelques années, les requêtes émanant des victimes ont obligé la Cour à concilier les droits de celle-ci [la victime] avec les droits de ceux- là [les auteurs d'infraction]. Nous avons déjà rencontré quelques exemples de ce travail effectué par la Cour en ce qui concerne par exemple la prescription avec les affaires *Calvelli et Ciglio*² et *Anagnostopoulos*³, la présomption d'innocence, avec les affaires *Ringvold, Y.*⁴, et *M.C.*⁵, ou encore le droit d'accès à un tribunal avec l'affaire *Berger*⁶ »⁷. Aujourd'hui, « l'applicabilité de l'article 6§1 de la convention européenne au contentieux de l'action civile »⁸ est pleinement affirmée en droit positif français (B) alors que la Cour européenne des droits de l'homme émet encore certaines réserves (A).

A/ Les limites de l'applicabilité de l'article 6§1 à la partie civile par la CEDH

41. Tout d'abord, plusieurs recommandations du comité des ministres en faveur des victimes d'infractions pénales ont été à l'origine de la question de l'applicabilité de l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme à la partie lésée. Il s'agit d'une première recommandation⁹ œuvrant pour la mise en place d'un système judiciaire efficace,

¹ *Perez c/France*, CEDH, Gr. Ch., 12 février 2004, Req. n°47287/99, §57 et s.

² *Calvelli et Ciglio c/ Italie*, 17 janv. 2002, Req. n° 32967/56

³ *Anagnostopoulos c/ Grèce*, 3 avr. 2003, Req. n° 54589/00

⁴ *Ringvold c/ Norvège et Y. c/ Norvège*, 11 févr. 2003, Req. n° 34964/97 et Req n° 56568/00

⁵ *M.C. c/ Bulgarie*, 4 déc. 2003, Req. n° 39272/98

⁶ *Berger c/ France*, 3 déc. 2002, Req. n° 48221/99

⁷ F. MASSIAS, « Chroniques internationales des droits de l'homme », RSC 2004, p. 698

⁸ D. ROETS, « Le contentieux de l'action civile et l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme : une tentative de clarification de la Cour de Strasbourg », D. 2004, p. 2943

⁹ R (83)7, 23 juin 1983 du comité des ministres aux états membres *sur la participation du public à la politique criminelle*

ensuite, une seconde¹ concernant l'information des victimes et l'amélioration de leur indemnisation. Intervient aussi une troisième recommandation² proposant une assistance des victimes au cours du procès pénal et enfin une dernière³ réclamant une contestation possible de la décision prise par le ministère public concernant les poursuites⁴.

42. Par ailleurs, la question de l'applicabilité de l'article 6§1 de la CESDH à la partie civile a fait l'objet de plusieurs décisions de la Cour de Strasbourg rendant à un moment son interprétation peu persuasive. Le cheminement qu'elle a suivi est intéressant puisqu'elle estime elle-même dans l'arrêt *Perez*⁵ que « *le droit à un procès équitable occupe une place si importante dans une société démocratique qu'une interprétation restrictive de l'article 6 §1 ne se justifie pas* ». Or, la Cour ne va élargir son interprétation qu'avec l'arrêt *Perez*, qui rappelons-le n'a été rendu qu'en 2004 **(1)**, et, semblait limiter l'applicabilité de l'article 6 à la partie civile dans sa jurisprudence antérieure **(2)**.

1/ Une applicabilité limitée de l'article 6§1 de la CESDH à la veille de l'arrêt Perez

43. Pour comprendre l'état de la jurisprudence actuelle, il faut d'abord retracer l'évolution du raisonnement de la Cour qui apparaît très hésitant à octroyer à la partie civile la plénitude du bénéfice de l'article 6§1 de la CESDH ou du moins, à accorder une automaticité du bénéfice de cet article.

En effet, l'article 6§1 de la CESDH, fait bénéficier le droit à un procès équitable à « *toute personne* » et est applicable soit à « *des contestations sur des droits et obligations de caractère civil* », soit au « *bien-fondé de toute accusation en matière pénale* ». Or, la première application de l'article 6§1 de la CESDH à la partie civile a été observée dans l'arrêt *Tomasi*

¹ R (85)11, 28 juin 1985 du comité des ministres aux états membres *sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale*

² R (87)21, 17 septembre 1987 du comité des ministres aux états membres *sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation*

³ R (2000)19, 6 octobre 2000 du comité des ministres aux états membres *sur le rôle du ministère public dans le système de la justice pénale*

⁴ Ph. BONFILS, *Partie Civile*, Rép. pén. 2011, n°156

⁵ §64 ; en ce sens, V. déjà *mutatis mutandis*, *Moreira de Azevedo C/ Portugal*, 28 août 1991, Req. n°11296/84 §66

*C/ France*¹ et semble fonder le droit au procès équitable pour la partie civile uniquement sur des contestations concernant des droits et obligations à caractère civil. Comme le souligne le Professeur Philippe BONFILS, il s'agit là d'une première limitation² qui peut être critiquée³. Par ailleurs, la Cour accorde l'applicabilité de l'article 6§1 lorsque la plainte avec constitution de partie civile est recevable⁴. Pour cela, la Cour exige la réunion de trois conditions : tout d'abord, il faut que les circonstances invoquées permettent de supposer l'existence du préjudice allégué et un lien direct avec une infraction. Ensuite, le droit à indemnité revendiqué par la victime (M. Tomasi en l'espèce) doit dépendre de l'issue de sa plainte, c'est-à-dire de la condamnation des auteurs des faits incriminés. Enfin, ce droit revêt obligatoirement un caractère civil, nonobstant la compétence des juridictions pénales⁵. Cet arrêt a été très critiqué en ce qu'il ne se prononce pas sur les critères de détermination des droits et obligations à caractère civil⁶.

44. « *La rupture avec la jurisprudence Tomasi* »⁷ intervient trois années plus tard dans l'arrêt *Acquaviva*⁸. La Cour précise en l'espèce que la contestation doit porter « *sur un droit que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne, il doit s'agir d'une contestation réelle et sérieuse. Elle peut concerner aussi bien l'existence même d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice. Enfin, l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour un tel droit* »⁹. Ainsi, l'originalité de cette décision se trouve dans le fait que la Cour considère que la victime, n'ayant pas formulé une demande d'indemnisation, peut tout de même déclencher les poursuites « *afin d'obtenir une déclaration préalable à toute demande d'indemnisation* »¹⁰. Avec cette décision, l'article 6§1

¹ CEDH 27 août 1992, Req. n°12850/87, §48

² Ph. BONFILS, *Partie civile*, Rép. pén. 2011, n°158

³ Cf. *infra* n° 52

⁴ *Tomasi c/ France*, 27 août 1992, Req. n°12850/87, §48

⁵ CEDH, 27 août 1992, *Tomasi c/ France*, préc., §121 ; Cf. *mutatis mutandis*, l'arrêt *Moreira de Azevedo c/ Portugal*, préc., § 67

⁶ Cf. pour un exemple, le commentaire de F. SUDRE, qui déplore que « *la Cour n'a pas jugé utile de mieux motiver sa décision, alors même que celle-ci apparaît comme une décision de principe au regard de la procédure pénale française : les garanties du procès équitable sont applicable à la constitution de partie civile* », in « L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 août 1992, *Tomasi C/ France* : mauvais traitements et délai raisonnable », RSC 1993, p. 42

⁷ D. ROETS, « Le contentieux de l'action civile et l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme : une tentative de clarification de la Cour de Strasbourg », D. 2004, p. 2943

⁸ *Acquaviva c/ France*, 21 novembre 1995, Req. n° 19248/91

⁹ *Ibid.* §47

¹⁰ *Ibid.* §47 ; D.1997, Somm. p. 206, obs. J.-F. RENUCCI ; RSC. 1996, p.717, Obs. L.E. PETTITI ; D. 2004, p. 2944, obs. D. ROETS

de la CESDH est donc applicable même si la victime n'a pas formulé une demande d'indemnisation pourvu que l'issue de la procédure soit déterminante pour son droit à indemnisation.

45. Intervient ensuite l'arrêt *Hamer c/ France*¹ qui refuse l'applicabilité de l'article 6§1 au motif que « *la recevabilité d'une constitution de partie civile ne dispense (...) pas l'auteur de cette dernière, s'il souhaite faire valoir son droit à l'obtention d'une réparation pécuniaire, d'avoir à formuler une demande en ce sens (...)* ». Selon cette jurisprudence, c'est donc la nature indemnitaire qui prévaut tout de même ; « *une constitution de partie civile ne relève de l'article 6 que si elle vise à l'octroi d'une indemnité*².

46. Cette jurisprudence a été maintenue par la suite dans les arrêts *Aït Mouhoub*³ et *Maini*⁴ dans lesquelles la Cour estime que la plainte porte sur un droit à caractère civil dans la mesure où les victimes avaient fait état des préjudices occasionnés par les infractions alléguées. L'article 6§1 était donc tout de même, applicable même si les requérants n'avaient pas encore formulé de demande d'indemnisation pourvu qu'un indice permettait de déceler l'intention de la victime de demander une indemnisation.

47. Comme on peut s'en douter, à partir du moment où la Cour se fonde sur l'intention de la victime pour apprécier le caractère indemnitaire de la plainte, elle s'aventure sur le terrain de la subjectivité or la matière juridique est en général « allergique » à la subjectivité. Les critiques pleuvent : selon le professeur Frédéric SUDRE, l'arrêt *Hamer c/ France* revient à « *priver des garanties du procès équitable les victimes d'une infraction qui, recherchant l'établissement de la culpabilité de l'accusé, ne réclament pas aussi une réparation financière pour le dommage subi* »⁵. Renée KOERING-JOULIN estime quant à lui que l'arrêt est « *décevant au plan des principes* »⁶. Les juges aussi n'épargnent pas cette jurisprudence. En effet, dans une opinion dissidente, le juge Martens relève que le droit français distingue deux actions autonomes : la constitution de partie civile à proprement dite d'une part, et l'action

¹ *Hamer c/ France*, 7 août 1996, Req. n° 19953/92

² P. MOURET, *La victime et le droit à un procès équitable au sens de l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme*, Mémoire de recherche, Master II, Limoges 2008, p. 31

³ *Aït Mouhoub c/ France*, 28 octobre 1998, Req. n° 22924/93, §44

⁴ *Maini c/ France*, 26 octobre 1999, Req. n° 31801/96, §28

⁵ F. SUDRE, « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », JCP 1997, n° 6, I, p. 4000, note n° 16

⁶ R. KOERING-JOULIN, « Droit à un procès équitable et constitution de partie civile », RSC 1997, p. 468

civile en réparation du préjudice subi d'autre part. La France autorise donc l'action civile à des fins purement vindicative. Par sa décision, la Cour aurait ainsi méconnu les spécificités du droit français et ne remplit pas sa mission de sécurité juridique¹. Quant au juge Repik, il estime que *« la victime mérite autant de protection que l'accusé »*. Dans une opinion dissidente à laquelle se rallie le juge Spielmann, il explique que, dès lors qu'il n'existe pas de dépôt formel de demande d'indemnisation ; *« la conséquence du système français est qu'il n'y a pas de critère objectif pour savoir quel était le but véritable de la victime en se constituant partie civile »*. Le message de cet arrêt doit être traduit dans le contexte de la législation nationale particulière à la France, telle qu'elle est interprétée par les juridictions internes.

48. Par ailleurs, comme nous l'avons vu, la Cour s'attache aussi à vérifier si l'issue de la procédure est déterminante pour le droit à caractère civil revendiqué par la victime, critère complémentaire à l'intention d'obtenir une réparation pécuniaire. Il semblerait que celle-ci estime que *« le déclenchement des poursuites par la victime permet d'obtenir une décision de culpabilité, condition préalable à toute indemnisation »*². Ainsi, pour la Cour, l'élément qui permettrait de décider s'il y avait de réelles chances que le droit à réparation du préjudice invoqué aboutisse était celui du mode d'exercice de l'action civile. En effet, l'arrêt *Hamer* fut le seul à s'être vu refuser l'applicabilité de l'article 6§1 à l'action civile. Or, dans cet arrêt, la victime avait agi par voie d'intervention c'est-à-dire qu'elle avait joint son action à celle du ministère public³. Cependant, dans les arrêts *Ait-Mouhoub et Maini*, les requérants avaient eux-mêmes déclenchés l'action civile, ils avaient agi par voie d'action et l'applicabilité de l'article 6§1 avait été accordée. Or, ce deuxième point a été aussi très critiqué. En effet, concernant l'affaire *Hamer*, le juge Martens nous explique très clairement : *« la requérante n'a pas porté plainte, mais s'est associée à la procédure déjà intentée par le ministère public. Cela n'exclut nullement le dépôt ultérieur d'une demande en indemnisation, ni ne prouve que la requérante n'avait pas l'intention de le faire »*. Le professeur Florence Massias, ajoute par ailleurs⁴, qu'il *« pourrait aussi bien être soutenu qu'en déclenchant l'action civile, la victime*

¹ Cf. même idée à propos de l'arrêt *Perez*, J. LEVY-AMSALEM, « L'action civile à la française et la Convention EDH. Exercice d'un « droit » à la vengeance privée » ou compensation morale de la souffrance éprouvée ? », in, Y. STRICKLER, *La place de la victime dans le procès pénal*, préc., p.143 et s.

² Arrêt *Acquaviva*, préc. §47

³ Cf. *infra* n°202 et s.

⁴ F. MASSIAS, « Chroniques internationales des droits de l'homme », RSC 2004, p. 698, résumant l'opinion dissidente du juge Repik.

donne à son action une coloration pénale plus marquée que quand elle se contente de joindre son action à celle du ministère public».

49. Ainsi, « *les spéculations hasardeuses et illogiques* »¹ ont conduit la cour à reconsidérer son interprétation dans un arrêt *Pérez c/France* du 12 février 2004².

2/ L'arrêt Perez et la nouvelle approche de la Cour de Strasbourg : une applicabilité élargie

50. Avec l'arrêt *Pérez*, la Cour reconnaît les limites de sa jurisprudence³. Elle « *considère que sa jurisprudence est susceptible de comporter un certain nombre d'inconvénients* »⁴, que les deux « *critères traditionnellement retenus* » [contestation sur un droit de caractère civil et celui de l'issue déterminante pour un tel droit] « *rendent parfois trop complexe l'examen de la question de l'applicabilité de l'article 6 aux constitutions de partie civile en droit français* »⁵. « *La Cour souhaite donc mettre un terme à l'incertitude qui entoure la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention aux plaintes avec constitution de partie civile* »⁶ et présente une « *nouvelle approche* »⁷. En effet, elle construit son raisonnement en tenant compte des spécificités du droit interne français ; elle conclut qu'il « *ne fait aucun doute qu'une plainte avec constitution de partie civile constitue une action tendant à la réparation d'un préjudice résultant d'une infraction*⁸ et donc qu'une « *plainte avec constitution de partie civile rentre dans le champ d'application de l'article 6§1 de la convention européenne*⁹ en réservant le cas de la constitution de partie civile exercée à des fins exclusivement répressives¹⁰. Le caractère civil de la contestation est donc déduit du simple fait de se constituer partie civile et l'issue déterminante pour ce droit est présumée de cette même contestation. Les deux critères sont donc recomposés, « *l'identification de l'un*

¹ Ibid.

² Préc.

³ §54 à 56

⁴ §54

⁵ §55

⁶ §56

⁷ §57 et s.

⁸ §62

⁹ §71

¹⁰ § 70 et §71

suppose l'identification de l'autre »¹. Finalement, il suffit de se porter partie civile pour bénéficier de l'applicabilité de l'article 6§1, il s'agit donc d'un élargissement indéniable des droits de la partie civile².

51. Cependant, la Cour émet quelques réserves. Elle considère que « l'applicabilité de l'article 6 atteint ses limites » lorsque « l'action civile est exercée à des fins purement répressives ». Elle rappelle que la Convention ne garantit ni le droit, revendiqué par la requérante, à la « vengeance privée », ni « l'actio popularis ». « Le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers ne saurait être admis en soi : il doit impérativement aller de pair avec l'exercice par la victime de son droit d'intenter l'action, par nature civile, offerte par le droit interne, ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une réparation symbolique ou de la protection d'un droit à caractère civil, à l'instar par exemple du droit de jouir d'une « bonne réputation »³. Bien évidemment, la finalité de la plainte demeure un critère subjectif difficile à caractériser, c'est pour cela que la Cour explique que, dans pareil cas, la renonciation à l'obtention d'une réparation doit être établie de manière non équivoque⁴.

52. Là aussi, les critiques n'épargnent pas la décision de la Cour de Strasbourg. En effet, le professeur Ph. BONFILS⁵ dénonce la « nouvelle approche » en ce « qu'elle rattache le droit au procès équitable aux seuls droits et obligations à caractère civil, à l'exclusion du bien-fondé de toute accusation pénale ». Or selon lui, la participation de la victime au procès pénal est une action « autonome » et « à part entière »⁶. La limitation observée dans la jurisprudence antérieure à l'arrêt Perez est donc retrouvée dans cette nouvelle approche. Selon Maître LEVY-AMSALEM⁷, les intérêts des victimes qui recherchent une condamnation de

¹ F. MASSIAS, « Chroniques internationales des droits de l'homme », préc., p. 698

² Cette décision a été confirmée par la suite par de nombreux arrêts de la Cour : *Chesnay c/France*, 12 octobre 2004, Req. n° 56588/00 ; *Quemar c/France*, 1^{er} février 2005, Req. n° 69258/01 ; *Dumont c/Belgique*, 28 avril 2005, Req. n° 49525/99 ; *Fourchon c/France*, 28 juin 2005, Req. n° 60145/00 ; *Monteiro da Cruz c/Portugal*, 17 janvier 2006, Req. n° 14886/03

³ Arrêt *Perez c/ France*, préc. §70 ; cf. aussi *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, Req. n° 4451/70, série A n° 18, p. 13, § 27 ; *Helmers C/ suède*, 29 octobre 1991, Req. n° 11826/85, série A n° 89, p. 14, § 27 ; *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, 13 juillet 1995, Req. n° 18139/91, série A, n° 316-B, p. 78, § 58

⁴ §70 ; cf. aussi, *mutatis mutandis*, *Colozza et Rubinat c. Italie*, 12 février 1985, Req. n° 9024/80 ; *Helmers, préc.*, série A n° 89, p. 14 et 15, § 28 ; *Meftah et autres c. France* Gr. Ch., 26 juillet 2002, Req. n° 32911/96, 35237/97 et 34595/97, § 46

⁵ Ph. BONFILS, *Partie civile*, Rép. pén. 2011, n°158

⁶ *Ibid.*, n°157

⁷ J. LEVY-AMSALEM, « L'action civile à la française et la Convention EDH. Exercice d'un « droit » à la vengeance privée » ou compensation morale de la souffrance éprouvée ? », préc., p 142

l'auteur sont tout aussi dignes que ceux de la personne qui recherchent une réparation pécuniaire. De même, le Professeur Xavier PIN décrit cette action comme une « *revendication de dignité ou plus modestement de considération ou d'honneur* », il explique qu'il s'agit d'un « *besoin d'accusation* »¹. Maître LEVY-AMSALEM n'hésite pas à ajouter que l'arrêt *Perez* n'est pas conforme au principe de subsidiarité car la Convention n'est censée fixer que des standards minimums en matière de droits et libertés et les Etats ont tout à fait le droit d'élargir ces minimas². Or, la jurisprudence française admet la plainte vindicative³. Pour Maître LEVY-AMSALEM, « *la Cour européenne conduit à penser que cette condamnation est intervenue sans prise de connaissance des réalités humaines auxquelles la Cour de cassation tente d'apporter des réponses* »⁴. Selon nous, il est important de nuancer cette critique car en effet, il semble clair que la CEDH refuse de reconnaître la victime constituée partie civile à des fins purement répressives comme partie à part entière pour des raisons de droit et non « de réalités humaines ». Dans son arrêt *Perez*, la Cour, à plusieurs reprises, fait référence à l'objet et au but de la Convention⁵. Elle souligne que la Convention ne garantit ni le droit, revendiqué par la requérante, à la « *vengeance privée* », ni « *l'actio popularis* »⁶. L'objet et le but de la convention seraient donc de préserver l'équilibre traditionnel du procès pénal à savoir, l'équation initiale : le procureur poursuit, la personne poursuivie se défend et les magistrats du siège jugent. Bien évidemment, la Cour est consciente qu'il faut prendre en compte l'évolution actuelle en faveur des victimes, c'est pour cela qu'elle admet de lui octroyer le droit d'accéder au procès équitable lorsque sont mis en cause ses droits et obligations de caractère civil. On comprend par là que la Cour refuse de cautionner un système de vengeance privée tel que celui qui existait en France à l'époque franque notamment, et dans lequel s'appliquait la loi du Talion⁷. La partie lésée avait, en effet, le droit de répondre au mal qu'on lui avait fait par un autre mal équivalent. Cette solution peut se comprendre car elle correspond à celle de la définition d'un état de droit selon laquelle l'exercice de la justice appartient au pouvoir régalien. Comme on l'a dit plus haut, pour se

¹ X. PIN, « La privatisation du procès pénal », RSC, 2002, p. 251

² J. LEVY-AMSALEM, « L'action civile à la française et la Convention EDH. Exercice d'un « droit » à la vengeance privée » ou compensation morale de la souffrance éprouvée ? », préc., p. 143 et s. ; cf. arrêt *Perez* préc., §53

³ Crim. 19 octobre 1982, n° 81-93.636, Bull crim. n°222

⁴ J. LEVY-AMSALEM, « L'action civile à la française et la Convention EDH. Exercice d'un « droit » à la vengeance privée » ou compensation morale de la souffrance éprouvée ? », préc., p. 151

⁵ Arrêt préc., §57 et §73

⁶ Arrêt préc., §70

⁷ F. CICUREL, « La loi du talion », in *Anthologie du judaïsme, 3000 ans de culture juive*, Paris : Nathan, 2007

justifier, la CEDH soutient que sa solution [l'exclusion de la plainte à visée purement répressive] est en accord avec le but et l'objet de la convention mais à aucun moment, elle n'avance un fondement textuel. Sa décision est incontestablement basée sur l'article 6§1 mais concernant la victime, elle s'obstine à rattacher le droit au procès équitable aux seuls droits et obligations à caractère civil, à l'exclusion du bien-fondé de toute accusation pénale en arguant simplement qu'il s'agit du but et de l'objet de la Convention. Elle vise donc l'esprit de la Convention puisqu'aucun texte spécifique n'est avancé. En examinant la CESDH, il apparaît que l'article 7§1¹ peut nous servir de base pour comprendre cette solution. Il s'agit en fait du principe de légalité des peines et des délits qui connaît ses origines avec MONTESQUIEU² et Cesare BECCARIA³. Il est aujourd'hui énoncé dans l'article 111-3 du Code pénal⁴ et impose « *la soumission de l'application du droit pénal à une prédétermination textuelle* »⁵. Or, ce principe est généralement rattaché à celui de la proportionnalité des peines et des délits⁶. Les peines encourues doivent en effet, être proportionnelles à l'infraction commise⁷, comme l'explique Beccaria : « *la vraie mesure de la peine est le dommage causé à la société* »⁸. On peut donc en déduire que la peine ne peut pas être évaluée en fonction du dommage causé à la victime et l'exclusion de la vengeance privée du domaine de l'applicabilité de l'art. 6§1 de la CESDH à la victime se conçoit alors naturellement. Cependant, la Cour exclut aussi « *le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers* ». Or, il semble logique que ce droit se distingue totalement du droit à la vengeance privée puisque ce n'est pas la victime qui évalue ou applique la peine mais bien les magistrats. Il semble alors qu'aucun article contenu dans la Convention ne puisse justifier cette exclusion. Il apparaît donc que la seule explication

¹ Art. 7 CESDH du 4 novembre 1950: « *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise* ».

² MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris : Flammarion, GF Flammarion, 1979, p. 294 et s.

³ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Paris : Flammarion, GF Flammarion, 1991, p. 65

⁴ Art. 111-3 C.P : *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.*

⁵ A. GIUDICELLI, « Le principe de légalité en droit pénal français, aspect légistiques et jurisprudentiels », RSC 2007, p.511, note 6

⁶ Cf. Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, JO 18 janvier, p. 1053, Rec. p. 49 ; art. 59 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne telle qu'elle a été adoptée à Nice le 7 décembre 2000 (JOCE n° C 364 du 18 décembre 2000; C 303, 14 décembre 2007) et qui reprend l'article 7 de la CESDH en le rattachant au principe de proportionnalité ; C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Paris : Flammarion, GF Flammarion, 1991, p. 72

⁷ Décision n° 86-215 DC du 03 septembre 1986, JORF 5 septembre 1986, p. 10788, Rec. p. 130

⁸ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, préc., p. 72

possible est celle de croire que la CEDH ne souhaite pas reconnaître à la victime une place à part entière dans le procès pénal. Qu'en est-il du droit français ?

B/ L'applicabilité de l'article 6§1 en droit positif français : des règles plus protectrices pour la partie civile

53. Comme on l'a précisé précédemment, la CESDH fixe des standards minimums et tout Etat est libre, d'octroyer à ses citoyens ou non, des droits et libertés plus étendus que ceux contenus dans la convention¹. La CEDH accorde l'applicabilité de l'article 6 §1 de la Convention à la victime constituée partie civile sauf dans le cas d'une action à visée purement « vindicative » ou « répressive ». Elle opte donc pour une conception unitaire de l'action civile selon laquelle l'action civile tend uniquement à la réparation du dommage subi par la victime, à l'exclusion de toute considération vindicative². En effet, la CEDH définit la constitution de partie civile comme une composante de l'action civile. De ce fait, la constitution de partie civile d'une victime ne peut bénéficier de l'applicabilité de l'article 6§1 lorsque cette dernière est faite dans un but purement répressif puisque pour la Cour, l'action civile ne peut avoir pour autre objet qu'une finalité patrimoniale. Or, comme nous l'avons déjà constaté, il semblerait que le droit positif français adopte une démarche différente. L'applicabilité de l'article 6§1 de la CESDH à la partie civile se retrouve dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale. Ce dernier est issu de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes³ et reprend en partie les exigences du procès équitable contenues dans l'article 6§1 de la CESDH. En effet, selon le paragraphe premier de l'article préliminaire : « *la procédure pénale doit être équitable et contradictoire, et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles* ». Ainsi, comme l'observe si bien le professeur Ph.

¹ Art. 53 CESDH

² Cf. pour les partisans de cette conception : J. LEROY, *La constitution de partie civile à des fins vindicatives (défense et illustrations de l'article 2 du Code de procédure pénale)*, Thèse Paris XII, 1990; J. de POULPIQUET, « Le droit de mettre en mouvement l'action publique : Conséquence de l'action civile ou droit autonome ? », RSC 1975, p. 37 et s.; R. VOUIN, « L'unique action civile », D. 1973, Chron. p.265 et s.

³ Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 *renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, préc.

BONFILS, « à la différence de certaines dispositions de l'article 6 de la convention européenne, l'article préliminaire adopte une rédaction plus impersonnelle, ce qui permet de les accorder sans difficulté à la partie civile »¹. De plus, le législateur n'omet pas les droits des victimes en général [victime constituée partie civile ou simple témoin] puisqu'il précise dans un paragraphe II que « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ». Le droit français apparaît donc plus protecteur eu égard à la victime. Il accorde le droit au procès équitable à toute victime constituée partie civile. En effet, la jurisprudence française ne connaît pas les mêmes limites que celles édictées par la CEDH. Selon le droit positif français, l'action civile se distingue clairement de la constitution de partie civile (1) et la constitution de partie civile à finalité exclusivement répressive (2) est reconnue de façon explicite par la jurisprudence.

1/ Une protection plus étendue en raison de la distinction entre l'action civile et la constitution de partie civile en droit français

54. Le droit français n'opte pas pour une conception dualiste² de l'action civile mais sa vision se distingue de celle adoptée par la CEDH en ce qu'il différencie l'action civile de la constitution de partie civile³. En effet, la législation française ainsi que sa jurisprudence s'accorde toute deux sur « l'unique visage » de l'action civile.

Lorsque le législateur définit l'action civile dans le Code de procédure pénale, il la présente comme « l'action en réparation d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention »⁴. Ainsi, l'action civile, même portée au pénal, poursuit une finalité réparatrice. On retrouve le même esprit dans les articles suivants qui précisent que « l'action civile peut aussi être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction »⁵ ou « devant une juridiction civile, séparément de l'action publique »¹. Il s'agit

¹ Ph. BONFILS, Rép. pén. 2011, n°164

² F. BOULAN, « Le double visage de l'action civile exercée devant les juridictions répressives », JCP 1973, I, p. 2563

³ J. VIDAL, « Observations sur la nature juridique de l'action civile », RSC 1963, p. 481 ; R. MERLE, « La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction », in, *Droit pénal contemporain*, Mélanges en l'honneur d'André VITU, Paris : Cujas, Mélanges Cujas, 1989, p. 397 et s.; C. ROCA, « De la dissociation entre la réparation et la répression exercée devant les juridictions répressives », D. 1991, chron., p. 85 et s.

⁴ Art. 2 CPP

⁵ Art. 3 CPP

dès lors de la même action poursuivant la même finalité réparatrice ; seule diffère la juridiction devant laquelle elle est exercée.

55. La jurisprudence de la Cour de Cassation s'abandonne à une analyse étayant cette conception unitaire de l'action civile. Dans une première décision, la chambre criminelle distingue l'action civile de la constitution de partie civile en énonçant que cette dernière, « *ayant pour objet essentiel la mise en mouvement de l'action en vue d'établir la culpabilité de l'auteur présumé ayant causé un préjudice au plaignant, ce droit constitue une prérogative attachée à la personne et pouvant tendre seulement à la défense de son honneur et de sa considération, indépendamment de toute réparation par la voie civile* »². Elle ajoute clairement quelques années plus tard que « *la constitution de partie civile (...) ne se confond pas avec l'action civile (...)* »³. Elle précise enfin clairement cette vision unitaire de l'action civile dans un troisième arrêt⁴ en se fondant justement sur l'article Code de procédure pénale⁵. La Chambre criminelle décide expressément que « *l'action civile a pour seul objet la réparation des dommages causés par un crime, un délit ou une contravention (...)* ». Donc, en complément de l'article 2 du Code de procédure pénale qui définit l'action civile comme une action en réparation, la Cour de cassation ajoute que la finalité indemnitaire en est l'unique objet. Elle l'oppose donc à la constitution de partie civile qui elle, a pour objet essentiel de corroborer l'action publique et d'établir la culpabilité de l'auteur de l'infraction.

56. Pourtant, dans l'arrêt *Perez*⁶, la CEDH affirme dans son paragraphe 63 que « *le Gouvernement (français) insiste sur la distinction entre la constitution de partie civile (l'intervention au procès) et l'action civile (la demande de réparation)* » et curieusement, elle ajoute que la constitution de partie civile n'est en réalité qu'une modalité de l'action civile, laquelle peut être exercée par voie d'action ou d'intervention. Ainsi, selon les termes utilisés par Monsieur MOURET dans son mémoire de recherche⁷, cette analyse de la CEDH engendre une confusion « *entre la nature juridique de l'action civile et la constitution de partie civile* ».

¹ Art. 4 CPP

² Crim. 16 décembre 1980, Bull. crim. n° 348

³ Crim. 19 décembre 1982, Bull. crim. n° 224

⁴ Crim. 5 décembre 1989, Bull. crim. n° 462

⁵ L'article 2 du CPP présente l'action civile sous son seul angle réparateur.

⁶ Arrêt préc.

⁷ P. MOURET, *La victime et le droit à un procès équitable au sens de l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme*, Mémoire de recherche, Master II, préc., p.40 et s.

Selon Monsieur LEVY-AMSELLEM, non seulement, la Cour méconnaît ainsi les spécificités du droit français, mais en outre, la Cour se contredit en quelque sorte « *puisque'elle abonde en réalité dans le sens d'une partie au moins de la jurisprudence interne relative à « l'action civile à but répressif »* »¹.

2/ L'admission de la constitution de partie civile à finalité exclusivement répressive en droit positif français

57. On l'a vu, la jurisprudence de la Cour de cassation admet parfaitement la constitution de partie civile à des fins purement répressives². On trouve le fondement de cette jurisprudence dans l'article 418 al. 3 du CPP lequel énonce que : « *la partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages et intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé* ». Donc si « *elle peut* », cela signifie qu'elle n'est pas tenue de formuler une demande en ce sens. Or, on peut penser que cette jurisprudence n'admet pas réellement la constitution de partie civile à des fins exclusivement répressives puisque la victime pourra toujours agir devant les juridictions civiles et que la décision au pénal n'est qu'un préalable lui facilitant de faire valoir ses droits de nature indemnitaire devant les instances civiles. Cependant, ce doute se volatilise lorsqu'on observe la jurisprudence de la Cour de cassation qui permet de se constituer partie civile alors même que le juge pénal n'est pas compétent pour condamner l'auteur de l'infraction au paiement de dommages et intérêts.

Deux exemples méritent l'attention, il s'agit tout d'abord de celui d'une victime d'un accident de travail dans le cadre d'une infraction commise par un agent de l'administration. L'article L. 466 du Code de la sécurité sociale interdit le recours du salarié contre l'employeur dans le cas précis d'une demande de dommages et intérêts³. Cependant, la jurisprudence admet que la victime se constitue partie civile devant la juridiction pénale et ce, même si le juge est incompétent pour statuer sur une demande d'indemnisation⁴. De même, lorsqu'une infraction est commise par un agent public ou un membre de l'enseignement public, lorsqu'il

¹ J. LEVY-AMSELLEM, « L'action civile à la française et la Convention EDH. Exercice d'un « droit » à la vengeance privée » ou compensation morale de la souffrance éprouvée ? », préc., p.148 et s

² Crim.19 décembre 1982, Bull. crim. n° 222

³ Sauf infraction intentionnelle

⁴ Crim. 15 octobre 1970, Bull crim. n° 268 ; crim. 15 mars 1977, Bull crim. n° 94 (arrêt cité par la CEDH dans l'arrêt *Perez* au § 23 pour illustrer l'irrecevabilité de l'action civile à des fins purement répressives).

ne commet aucune faute détachable du service, seule une action en réparation de la victime dirigée contre l'administration et non le fonctionnaire lui-même est recevable. La Chambre criminelle a cependant accordée le même sort à l'agent, auteur de l'infraction qu'à l'employeur. Elle décide en effet que la victime pourra se constituer partie civile devant le juge pénal sans que celui-ci puisse se prononcer sur les éventuels dommages et intérêts invoqués par la victime¹.

58. Il apparaît ainsi que la jurisprudence admettant la constitution de partie civile à des fins uniquement répressives est depuis bien longtemps établie. Bien que la CEDH apparait toujours réticente à la recevabilité de cette action dans son arrêt Perez, certains pensent qu'il ne faut donner qu'une portée limitée à cette décision puisque les situations dans lesquelles la CEDH admet la recevabilité de l'action civile (demande d'une réparation symbolique ou la protection d'un droit à caractère civil tel le « *droit de jouir d'une bonne réputation* ») et celles décrites par la Cour de cassation (« *la défense de son honneur et de sa considération* ») sont très proches voire même identiques².

Quoiqu'il en soit, l'applicabilité du droit au procès équitable à la partie civile étant affirmée à la partie civile, il faut maintenant déterminer le contenu du droit au procès équitable applicable à cette dernière.

§2/ Le contenu du droit au procès équitable

59. Il suffit d'ouvrir le Code de procédure pénale pour remarquer l'ampleur des garanties afférentes au droit au procès équitable. L'applicabilité du droit au procès équitable engendre donc l'application des garanties contenues dans la notion de procès équitable. L'une des garanties phares concerne le droit d'accès au tribunal pénal qui implique elle-même la mise en œuvre d'autres garanties procédurales (**A**). Cependant, comme l'applicabilité de l'article 6§1 à la partie civile est elle-même limitée par la Cour de Strasbourg, on ne peut que présager que toutes les garanties afférentes à la notion de procès équitable ne sont pas accordées à la partie

¹ Crim. 22 janvier 1953, D. 1953, p. 109, Rapp. M. PATIN

² Cf. J. LEVY-AMSALEM, « L'action civile à la française et la Convention EDH. Exercice d'un « droit » à la vengeance privée » ou compensation morale de la souffrance éprouvée ? », préc., p. 148 et s.

civile, ou du moins que certaines réserves sont émises quant à leur application au contentieux de la partie civile (B).

A/ Les implications de l'applicabilité du droit au procès équitable pour la partie civile

60. Pour que la victime puisse profiter de l'application de la notion de procès équitable à son égard, encore faut-il qu'elle ait accès au tribunal pénal (1). Ce droit une fois consacré, va permettre à la victime de réclamer certaines prérogatives considérables au nom des droits de la défense, de l'égalité des armes et du principe de l'impartialité et de l'indépendance de la justice (2).

1/ Consécration du droit d'accès à un tribunal pénal

61. Au niveau supranational, la reconnaissance du droit d'accès à un tribunal existe en effet très tôt et même avant l'interprétation de l'article 6§1 de la CESDH¹. Par ailleurs, le droit interne l'a aussi rapidement reconnu² et le conseil constitutionnel a même érigé ce droit en principe fondamental reconnu par les lois de la République³.

62. Quant à la CEDH, c'est bien évidemment l'article 6§1 de la CESDH qui a servi de fondement à la reconnaissance de ce droit⁴, elle commence tout d'abord par consacrer celui-ci

¹ Art 14. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ONU ; Art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée le 7 décembre 2000; CJCE, 15 mai 1986, Johnston, 222/84, Rec. p. 1651

² CE 7 janvier 1972, *Elections au Conseil de l'Unité d'enseignement et de recherche de lettres et sciences humaines de l'université de Limoges*, Ass. Plén., 30 juin 1995, D. 1995, p. 513, conclusions M. JEOL

³ Décision n° 93-325, DC du 13 août 1993, JO du 18 août 1993, p. 11722, Rec. p. 224 ; Décision n° 93-335, DC du 21 janvier 1994, JO 26 janvier 1994, p. 1382, Rec. p. 40 ; Décision n° 96-373, DC du 9 avril 1996, JO du 13 avril 1996, p. 5724, Rec. p. 43 ; Décision n° 96-378, DC du 23 juillet 1996, JO du 27 juillet 1996, p. 11400, Rec. p. 99

⁴ Cf. dans ce sens : J.-P. COSTA, « Le droit à un tribunal et ses limites, selon la jurisprudence de la CEDH », *in*, *La procédure en tous ses états*, Mélanges en l'honneur de Jean BUFFET, Paris : LGDJ, Les mélanges, 2004, p. 159 ; L. MILANO, *Le droit à un tribunal au sens de la CESDH*, Thèse Montpellier 2004, compte rendu F. ROLIN, RFDA 2006, p.157

en matière civile dans l'arrêt *Golder contre le Royaume Uni*¹. Selon la Cour, « tout individu qui, de manière plausible, se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la convention doit disposer d'un recours devant une instance nationale afin de statuer sur son grief et, s'il y lieu, d'obtenir réparation »². Elle rattache directement le droit d'accès à un tribunal au principe du procès équitable en soulignant qu'on « ne comprendrait pas que l'article 6§1 décrive en détail les garanties de la procédure accordées aux parties à une action civile en cours et qu'il ne protège pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier en réalité : l'accès au juge »³. Le droit à l'accès au juge apparaît donc comme une condition nécessaire pour la mise en œuvre du droit au procès équitable et les garanties qui s'y rattachent⁴.

63. Après avoir consacré ce droit au tribunal en matière civile, c'est l'arrêt *Deweere* qui va transposer cette garantie en matière pénale⁵. La Cour précise cependant, que « le droit à un tribunal, n'est pas plus absolu en matière pénale qu'en matière civile »⁶. Ce droit à un tribunal engage donc seulement le droit à l'examen effectif de sa cause conformément aux garanties de l'article 6§1, il implique que ces garanties soient respectées dans l'ensemble de la procédure⁷ ; il s'agit « d'une approche globale de la procédure prenant en compte l'ensemble du procès »⁸. Ainsi, la conformité aux garanties fondamentales de l'article 6§1 devra être aussi vérifiée en appel⁹ et devant le juge de cassation¹⁰.

¹ CEDH, 21 février 1975, *Golder C/ Royaume Uni*, préc., §28 et §31; cf. plus récemment, CEDH, 12 juillet 2001, *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c/ Allemagne*, Req. n° 42527/98, §44

² CEDH, 25 mars 1983, *Silver et autres c/ Royaume Uni*, Req. n° 5947/72; 6205/73; 7052/75; 7061/75; 7107/75; 7113/75 ; 7136/75, §113

³ Arrêt *Golder c/ Royaume-Uni*, précité, § 35

⁴ Cf. ans ce sens encore : CEDH, 21 novembre 2001, *Fogarty c/ Royaume Uni*, Req. n° 37112/97, §32 : « les garanties procédurales concernant l'équité, la publicité et la célérité de la procédure n'auraient aucun sens si l'accès à un tribunal, condition préalable à la jouissance de ces garanties, n'était pas protégé ».

⁵ CEDH, 27 février 1980, *Deweere c/ Belgique*, Req. n° 6903/75

⁶ *Ibid.*, §49

⁷ Com. EDH, 4 juillet 1983, *H. c/ Royaume Uni*, Req. n° 10000 /82, Décisions et rapports, vol.33, p. 265 : « Les procédures dont l'équité est contestée doivent être envisagées dans leur ensemble pour déterminer si un vice affectant une phase précoce a pu être corrigé par la suite ».

⁸ D. ALLIX, « Le droit à un procès pénal équitable. De l'accusation en matière pénale à l'égalité des armes », *Justices*, 1998, n°10, p. 25

⁹ CEDH, 25 mars 1998, *Belziuk c/ Pologne*, n° 45/1997/829/1035, §37 ; CEDH, 15 février 2000, *Garcia Manibardo c/ Espagne*, Req. n° 3869/97, §39 ; CEDH, 11 février 2001, *Platkou c/ Grèce*, Req. n° 38460/97, § 38

¹⁰ CEDH, 29 juillet 1998, *Guérin c/ France*, n° 51/1997/835/1041, §39 et §47 ; CEDH, 29 juillet 1998, *Omar c/ France*, n° 43/1997/827/1033, § 36 et 44

64. Par ailleurs, afin que la victime puisse effectivement exercer ce droit, les états sont tenus de prendre des mesures positives pour assurer l'accès au juge, en effet, selon la CEDH : « *l'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits* »¹.

65. Ainsi, la victime constituée partie civile pourra bénéficier d'un droit d'accès au juge pénal conformément aux garanties énumérées dans l'article 6§1 de la CESDH et à tous les stades du procès, il reste maintenant à préciser la teneur de ces garanties.

2/ Les garanties afférentes au droits d'accès au tribunal pénal

66. Une fois que la victime accède au prétoire pénal, elle doit pouvoir soutenir sa cause « *dans des conditions qui ne la place pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* »². « *Cet équité doit se traduire d'au moins trois façons : les droits de la victime doivent être respectés, la loi doit prévoir et organiser une égalité des armes entre les parties et la victime doit pouvoir s'exprimer lors d'un débat contradictoire et public* »³.

67. S'agissant des droits de la défense, la CEDH, semble réticente à les accorder à la victime⁴, pourtant la doctrine française semble considérer que « *les droits de la défense de la victime doivent être rigoureusement garantis et respectés* », « *il importe que soit également respecté pour elle-même le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, de bénéficier de l'assistance d'un avocat ou être assistée gratuitement si elle n'en a pas les moyens* »⁵. Les différents auteurs revendiquent tous ce droit au nom du procès équitable ou du principe de l'égalité des armes⁶.

¹ CEDH, 4 décembre 1995, *Bellet c/ France*, Req. n° 23805/94, §36 ; CEDH, 10 octobre 2000, *Lagrange c/ France*, Req. n° 39485/98, §40

² CEDH, 2 octobre 2001, *G.B c/ France*, Req. n° 44069/98, § 58.

³ G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes*, Paris : Dalloz, Etats de droit, 2007, 2^{ème} éd., p. 17

⁴ Cf. *infra* n°81

⁵ Cf. par exemple, R. CARIO, « Victimes d'infraction », Rép. pén. 2007, n°156

⁶ Cf. par exemple, N. GUEDJ, « Des droits pour les victimes ? », *Imaginaire et inconscient*, 2005/1 n° 15, p.14 ; J. PRADEL, G. CORSTENS, *Droit pénal européen*, Paris : Dalloz, Précis Dalloz, 3^e éd., 2009

68. Le principe de l'égalité des armes « *requiert que chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* »¹. Il s'agit d'une notion inhérente à celle de l'équité incluant un procès contradictoire, « *il ne constitue qu'un aspect de la notion plus large de procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial* »².

69. Ainsi, pour être équitable, tout d'abord, la durée totale des poursuites doit être raisonnable³, tant pour la personne poursuivie⁴ que pour la victime constituée partie civile⁵. Pour évaluer si le temps écoulé est acceptable pour la partie civile, on apprécie la durée de la procédure à compter du dépôt de plainte avec constitution de partie civile et jusqu'à la décision statuant sur les intérêts civils⁶.

Ensuite, pour respecter les exigences de l'article 6§1 de la CESDH vis-à-vis de la victime, le tribunal doit être indépendant et impartial⁷. A cet égard, la Cour distingue deux sortes d'impartialité⁸, l'impartialité subjective selon laquelle tout membre d'une juridiction ne doit pas manifester un parti pris ou un préjugé personnel, elle est présumée jusqu'à preuve du contraire⁹. Cependant, l'impartialité objective implique elle, une vérification de certains faits « *indépendamment de la conduite personnelle du juge* » qui permettraient de « *suspecter l'impartialité de ce dernier* ». « *En la matière, même les apparences peuvent revêtir de*

¹ CEDH 2 octobre 2001, *G.B c/ France*, Req. n° 44069/898, §58 ; CEDH 27 octobre 1993, *Dombo Beheer B.V c/ Pays Bas*, Req. 14448/88, §33

² CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c/ Autriche*, Req. n° 1936/63, §22 ; CEDH, 17 janvier 1970, *Delcourt c/ Belgique*, Req n° 2689/65, § 28 ; CEDH, 2 mars 1987, *Monnell et Morris c/ Royaume Uni*, Req. n° 9562/81, §62

³ Art.175-1 CPP ; art. 6§1 CESDH ; CEDH, 25 février 1993, *Dobbertin c/ France*, Req. n°13089/87

⁴ Cf. par exemple, arrêt *Neumeister c/ Autriche*, préc., §18 ; CEDH, 21 juin 1983 ; CEDH, 11 octobre 1990, *Diaz A Paricio c/ Espagne*, Req. n° 49468/99 ; CEDH, 2 mars 2009, *Sandra Jankovic c/ Croatie*, Req. n° 38478/05

⁵ Art. 89-1 CPP et art. 175-1 CPP

⁶ Arrêt *Acquaviva*, préc., §125 [violation pour une durée totale de cinq ans et dix mois eu égard à la simplicité de l'affaire et au fait que le requérant n'a pas lui même contribué à retarder l'issue de la procédure]; Arrêt *Tomasi*, préc., §67 [la cour décide que « compte tenu des circonstances propres à l'affaire et à la situation que connaissait la Corse à l'époque, la procédure d'instruction, prise dans son ensemble, n'a pas excédé le délai raisonnable », pour une durée de quatre ans et quatre mois].

⁷ CEDH, 25 février 1997, *Findlay c. Royaume-Uni*, Req. n° 22107/93, § 73; CEDH 3 mars 2005, *Brudnicka et autres c. Pologne*, Req. n° 54723/00, § 38, « pour établir si un tribunal peut passer pour « indépendant » aux fins de l'article 6§1 CESDH, il faut prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance ».

⁸ M. GUILLAUME, « Question prioritaire de constitutionnalité et Convention européenne des droits de l'homme », Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel, 2011/07, n°32, p. 67 et s.

⁹ CEDH, 23 avril 1996, *Remli c/ France*, Req. n° 16839/90 ; CEDH 6 juin 2000, *Morel c. France*, § 41, Req. n° 34130/96 ; L.-E. PETTITI, « Droits de l'homme. L'affaire Remli (23 avril 1996) relative à l'indépendance et l'impartialité d'une cour d'assises française », RSC 1996, p. 930 et s.

l'importance »¹. Ainsi, il a été jugé récemment que le fait que le président de la République soit partie civile ne permet pas de douter de l'impartialité et de l'indépendance des juges du siège². Par contre, la chambre criminelle a décidé dans un arrêt du 24 mai 2005 qu'un juge représentant le ministère public à l'audience au cours de laquelle il statue sur la recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile, ne peut par la suite être appelé à statuer sur une décision de non-lieu dans l'information ouverte sur cette même plainte. Elle juge ces deux fonctions incompatibles sur le fondement de l'article 6§1 de la CESDH.

Enfin, pour être équitable, le procès doit respecter l'exigence de publicité des débats, il s'agit d'une transparence nécessaire à tout état démocratique³. La publicité permet à la justice de préserver son image de loyauté même si elle peut être restreinte dans certains cas pour préserver la dignité de la victime⁴.

70. Ainsi, la victime constituée partie civile bénéficie aussi de l'article 6§1 relatif au procès équitable. Cependant, les droits que l'on a évoqués dans cette partie peuvent se voir limités pour la partie civile dans certains cas.

B/ Limites des droits engendrés par l'applicabilité du droit au procès équitable à la partie civile

71. Les limites observées tiennent à celles portées au droit d'accès au tribunal pénal **(1)** et celles relatives au principe de l'égalité des armes appliqué à la victime **(2)** pour ce qui concerne le procès pénal.

¹ CEDH, *Didier c/ France*, 27 août 2002, Req n° 58188/00, CEDH, 9 novembre 2006, *Sacilor Lormines c/ France*, Req. n° 65411/01, §60 ; CEDH, 6 mai 2003, *Kleyn et autres c/ Pays Bas*, Req. n°s 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, §191

² Versailles, 9^{ème} ch. 8 janvier 2010, n°09/02791, Dalloz actualité 27 janvier 2010, obs. S. LAVRIC

³ CEDH, 26 septembre 1995, *Diennet c/France*, Req. 18160/91, §33

⁴ Cf. infra n°387 et s.

1/ Les limites portées au droit d'accès au tribunal pénal

72. La victime détient donc le droit d'accéder au tribunal pénal mais « *la Cour rappelle que le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect¹, n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours²* ». Toutefois, les états ne doivent pas restreindre l'exercice de ce droit à un point tel qu'il se trouve atteint dans sa substance même. Les conditions de recevabilité « *doivent tendre à un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* »³. Ces limites peuvent aussi être modifiées en fonction de l'évolution dans le temps et dans l'espace de la société concernée et des besoins et des ressources des individus⁴.

73. Ainsi, la Cour a décidé que lorsque un Etat instaure un privilège de juridiction, le fait que la victime ne puisse pas se constituer partie civile devant cette juridiction n'implique pas forcément méconnaissance de son droit d'accès au tribunal, dans la mesure qu'elle puisse toujours faire valoir ses intérêts civils devant une autre juridiction. Finalement à partir du moment où l'état met en place une alternative procédurale qui permet à la victime de réclamer les indemnités relatives à son dédommagement, il n'y a pas atteinte à l'article 6§1 de la CESDH⁵. La France connaît certains privilèges de juridictions mais elle accepte l'action purement répressive devant ces instances et permet aussi à la victime de faire valoir ses intérêts civils devant les juridictions civiles⁶. Cependant, il demeure un cas dans lequel la victime ne bénéficie d'aucune alternative au privilège de juridiction instauré par l'Etat français au bénéfice du président de l'Etat et ne peut donc pas réclamer de dommages et intérêts. En effet, le président de la République bénéficie d'une irresponsabilité de principe pour tous les actes commis dans l'exercice de ses fonctions sauf en cas de haute trahison⁷. La

¹ CEDH 21 février 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, préc., § 36

² CEDH, 28 mai 1985, *Ashingdane c. Royaume-Uni*, série A n° 93, p. 24-25, § 57

³ CEDH, 21 septembre 1994, *Fayed c/ Royaume-Uni*, série A n° 294-B, p. 49-50, § 65 ; CEDH, 4 décembre 1995, *Bellet c. France*, préc., § 31 ; CEDH, *Guérin c/France*, 29 juillet 1998, préc., §55

⁴ CEDH, 14 Octobre 1999, *Khalifaoui c/ France*, Req. n°34791/97, §35 ; *Bellet c/ France*, préc., §31

⁵ CEDH, 15 juillet 2003, *Ernst et autres c/ Belgique*, Req. n° 33400/96, §55

⁶ Cf. *infra* n° 57 et s.

⁷ Art. 68 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de justice.* »

victime d'un crime ou d'un délit commis dans de telles circonstances ne pourra pas demander en justice la réparation de son dommage ni devant la Haute Cour de justice ni devant une quelconque autre juridiction civile¹. « Une telle restriction au droit de la victime à solliciter réparation ne manque pas de susciter des réserves, tant au regard des principes constitutionnels du droit français² que de l'article 6§1 de la CESDH »³. Toutefois, il faut noter que les cas de recours contre le président de la république sont très réduits et comme Monsieur LAVROFF, nous pensons, que cette « irresponsabilité civile de courtoisie ne fait pas obstacle à un dédommagement à l'amiable des personnes auxquelles il aurait pu causer un préjudice »⁴.

74. Ainsi, la victime peut accéder au procès pénal, encore faut-il qu'elle soit constituée partie civile et que l'action ne soit pas dirigée contre Monsieur le président de la République pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions (sauf cas de haute trahison).

75. De plus, la victime peut aussi se trouver confrontée à la prescription de l'action civile, mais cette prescription est justifiée principalement pour une question de dépérissement des preuves ou la sanction de la négligence de la société⁵. En outre, la Cour de Strasbourg contrôle si le délai instauré par l'état contractant n'est pas « exagérément trop court »⁶. On peut donc considérer que la prescription de l'action civile ne constitue une limite au droit d'accès au tribunal que si le délai établi par la loi a été déterminé arbitrairement ou si la

¹ En ce sens, G. VEDEL, « La compétence de la Haute Cour », Mélanges dédiés à M. le Professeur Joseph MAGNOL, Paris : Recueil Sirey, Mélanges, 1948, spéc. n° 16, p. 412 ; D.-G. LAVROFF, *Le droit constitutionnel de la Ve République*, Paris : Dalloz, Précis Dalloz/Droit Public/Science Politique, 1999, p. 484 (il explique cependant qu'il reste toujours l'hypothèse d'une réparation à l'amiable).

² Décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982, RJC, I, p. 132, dans laquelle le conseil constitutionnel décide que le principe du droit à indemnisation des dommages revêt une valeur constitutionnelle ; M. FRANGI, *Constitution et droit privé*, Paris et Aix-en-Provence : PUAM, Economica, Droit public positif, 1992, n° 236 et s.

³ E. DEZEUZE, « Un éclairage nouveau sur le statut pénal du président de la République sur la décision n°98-408, DC du 22 janvier 1999 du Conseil constitutionnel », RSC 1999, p.497 et s. ; V. aussi arrêt Golder préc., série 1 n° 18, § 35-36 ; G. COHEN-JONATHAN, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris et Aix-en-Provence : PUAM, Economica, Droit public positif, 1989, p. 410 et s.

⁴ D.-G. LAVROFF, *Le droit constitutionnel de la Ve République*, préc.

⁵ D.N. COMMARET, « Point de départ du délai de prescription de l'action publique : des palliatifs jurisprudentiels faute de réforme législative d'ensemble », RSC 2004, p. 897 : « la prescription apparaît nettement comme la réponse procédurale apportée à l'inaction ou l'oubli, volontaire ou involontaire » ; M. BANDRAC, « La nouvelle nature juridique de la prescription extinctive en matière civile », RDC 2008, p. 1413, n° 5 ; cf. aussi pour notre avis sur les fondements de la prescription *infra* n° 824

⁶ CEDH, 22 octobre 1996, *Stubbings et autres c/ Royaume-Uni*, Req. n°s 22083/93 et 22095/93, §51 ; CEDH, 6 décembre 2001, *Yagtzilar c/ Grèce*, Req. n° 41727/98, §27

restriction instaurée ne poursuit pas un but légitime et proportionné qui atteint l'accès à un tribunal dans sa substance¹.

76. Par ailleurs, si le magistrat instructeur estime que les fait reprochés à la personne poursuivie ne constituent pas une infraction ou lorsqu'il existe une cause d'irresponsabilité pénale, il peut rendre une ordonnance de non-lieu, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu à poursuivre². La partie civile dispose d'une faculté de former appel contre cette ordonnance mais pendant bien longtemps, la possibilité de former un pourvoi en cassation contre cette ordonnance était limitée, se posait alors la question de son droit d'accès au tribunal, cette question a été réglée par la CEDH dans l'arrêt Berger. La Cour estime que la partie civile ne dispose pas d'un droit illimité à l'exercice du pourvoi en cassation³, que la partie civile peut toujours intenter un procès au civil donc son droit d'accès au tribunal reste sauvegardé⁴. Toutefois, elle reconnaît que cette décision limite vraisemblablement l'aboutissement de son action au civil.

77. Enfin, s'est aussi posée la question de l'égalité des armes entre les différents acteurs du procès pénal puisque le ministère public dispose lui, de la faculté d'exercer un pourvoi contre cette même ordonnance.

2/ Les limites au principe de l'égalité des armes appliqué à la victime

78. Nous avons vu que la victime, constituée partie civile bénéficie de la garantie du principe de l'égalité des armes tout au long du procès pénal, on peut tout de même noter certaines différences entre les droits accordées à la victime et ceux mis à disposition du ministère public et de la personne poursuivie.

79. Concernant le ministère public, nous avons vu que pendant longtemps, l'article 575 du CPP lui permettait de se pourvoir en cassation contre une ordonnance de non-lieu rendue

¹ Arrêt *Stubbings*, préc., §57

² Art. 177 CPP

³ Arrêt *Berger c/ France*, préc. , §26

⁴ *Idem*, §37

par le juge d'instruction¹ alors que la partie civile était dépourvue de cette faculté². Cependant, cette différenciation a été jugée conforme à l'art. 6 §1 de la CESDH³.

80. De plus, concernant les recours en matière correctionnelle, le délai d'appel accordé au prévenu et la partie civile est plus bref par rapport à celui dont bénéficie le ministère public (dix jours contre deux mois)⁴. La Cour de cassation estime que cette loi est conforme aux exigences du procès équitable à partir du moment où le prévenu et la partie civile disposent tout de même d'un recours⁵. Cependant, le raisonnement de la Cour de Strasbourg s'avère quelque peu différent. En effet, il apparaît que la CEDH développe une argumentation différente selon la qualité du requérant. Dans l'affaire, *Guigue et Sgen cfdt c/ France*⁶, la Cour conclue au respect du principe de l'égalité des armes en se contentant de l'existence d'un recours mis à disposition de la partie civile et du prévenu, peu importe le délai accordé. Il faut noter qu'en l'espèce, les requérants étaient des parties civiles. Cependant, deux années plus tard, la Cour relève une nette position de désavantage entre le ministère public et le prévenu qui dispose d'un délai plus court pour former appel contre les jugements en matière correctionnelle⁷. On relève alors une différence de traitement entre la partie civile et le prévenu concernant l'application du principe de l'égalité des armes.

81. De même, eu égard aux droits de la défense, inscrits dans l'article 6§3 de la CESDH et considérés par la plupart comme un aspect particulier du procès équitable, « *les droits de l'accusé et ceux de la partie civile peuvent être différenciés* »⁸. Dans le même ordre d'idée, la présomption d'innocence, qui « *constitue le fondement du procès équitable en exigeant que la preuve de culpabilité se fassent suivant certaines formes protectrices* »⁹, n'est pas selon nous une garantie accordée à la victime. Tout d'abord, même si la présomption d'innocence n'apparaît que dans le paragraphe II de l'article 6 de la CESDH, elle se présente comme une

¹ Ou le pôle d'instruction depuis le 1^{er} janvier 2014, Modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009, art. 136

² Cet article est aujourd'hui abrogé par une décision du conseil constitutionnel du 23 juillet 2010, QPC, n° 2010/15-23 QPC, JO du 24 juillet 2010, p. 13727, Rec. p. 161; cf. aussi développements *infra* n° 330 et s.

³ Cf. *infra* n° 341

⁴ Art. 498 et art. 505 CPP, respectivement

⁵ Crim., 27 juin 2000, Bull. crim. n° 243

⁶ CEDH, 6 janvier 2004, *Guigue et Sgen cfdt c/ France*, Req. n° 598221/00

⁷ CEDH, 3 octobre 2006, *Ben Naceur c/ France*, Req. n° 63879/00, §34 et §35

⁸ CEDH, 14 juin 2005, *Menet c/ France*, n° 39553/02, §47 ; cf. aussi *infra* n° 342

⁹ H. HENRION, « La présomption d'innocence dans les travaux préparatoire au XXème siècle », Arch. de pol. crim. 2005/1, n°27, p.41

déclinaison de la notion de procès équitable¹. Selon Monsieur KOERING JOULIN, la présomption d'innocence pourrait même se retrouver dans le paragraphe I si l'article 6 de la CESDH était un texte à vocation uniquement répressive². D'autre part, on pourrait penser que la présomption d'innocence ne concerne pas du tout la victime puisque ce n'est pas cette dernière qui est poursuivie. Cependant, lorsque la victime tente d'accéder au prétoire, cette dernière est d'une certaine façon suspectée comme la personne poursuivie puisqu'une consignation lui est demandée mettant en doute sa bonne foi³.

82. Enfin, il faut aussi relever une différenciation de traitement dans la loi française concernant le droit de récusation des jurés d'assises. En effet, l'accusé et le ministère public possèdent cette faculté qui est déniée à la partie civile⁴. Le comité léger a d'ores et déjà rendu un rapport en 2009, précisant qu'il serait souhaitable d'octroyer ce droit à la partie civile afin de renforcer l'équilibre de toutes les parties à la procédure, c'est-à-dire l'égalité des armes entre elles⁵. Cependant, cette proposition n'a pas été retenue pour le moment. Pour vérifier s'il s'agit d'un déséquilibre plaçant la partie civile « *dans une situation de net désavantage* », l'argument qui a été avancé est celui basé sur l'article 372 du CPP. En effet, selon cet article : « *la partie civile dans le cas d'un acquittement comme celui d'exemption de peine, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation* »⁶. C'est bien ici le raisonnement que suivrait sans doute la CEDH qui semble considérer l'action civile uniquement sous son angle indemnitaire. Cependant, il ne faut pas oublier qu'en droit français, sa place dans le système répressif a atteint une autre dimension⁷.

¹ Dans ce sens H. HENRION, préc. ; D. PONCET, *La protection de l'accusé par la Convention Européenne des droits de l'Homme. Etude de droit comparé*, Genève : Librairie de l'Université, Mémoires publiés par la faculté de droit de Genève, n° 52, 1977, n° 31, p. 28

² R. KOERING JOULIN, « La phase préparatoire du procès pénal : les grandes lignes de la jurisprudence européenne », in, M. DELMAS MARTY, *Procès pénal et droits de l'homme. Vers une conscience européenne*, Paris : PUF, Les voies du droit, 1992, p.35

³ Cf. *infra* n° 141 et s., 342

⁴ Art. 297 CPP

⁵ Rapport du comité de réflexion sur la justice pénale, remis le 1^{er} septembre 2009 à Monsieur le Président de la République, p. 36 et s, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, www.justice.gouv.fr

⁶ A. BOTTON, « Examen de la proposition d'octroi à la victime d'un droit de récusation des jurés d'assises », D. 2010, p. 518 et s.

⁷ Cf. développements sur ce point *infra* n° 740 et n° 769 et s.

83. Finalement, il faut retenir que la victime dispose d'un droit d'accès au procès pénal qui n'est pas absolu et bénéficie dès lors des garanties relatives au procès équitable qui sont elles aussi limitées lorsqu'elles ne créent pas un « *net désavantage* » entre les différentes parties. En réalité, elle dispose d'un droit d'option lui permettant d'introduire son action aussi bien devant le juge pénal que devant le juge civil. Il convient dès lors d'examiner les modalités offertes à la victime pour accéder au procès pénal dans le système français.

Section II/ Les modalités d'exercice du droit d'option de la victime

84. L'action civile est définie à l'article 2 du Code de procédure pénale comme une « *action en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention* ». La particularité de cette action réside dans le fait que la victime dispose d'une option quant à son exercice; comme on l'a déjà vu, elle peut soit l'exercer en même temps que l'action publique devant la même juridiction¹, donc devant les instances pénales, soit séparément de l'action publique devant la juridiction civile². Or, le juge civil se présente ordinairement comme « *le juge naturel de l'action civile* »³, comment s'organise alors cette option ? En effet, à premier abord, elle apparaît comme laissée à la discrétion de la victime (§1) mais en réalité, ce choix est limité (§2).

§1/ L'option entre la voie civile et la voie répressive laissée à la discrétion de la victime

85. Lorsqu'on observe les articles 2, 3 et 4 du CPP, il apparaît que la victime puisse choisir de porter indifféremment son action aussi bien devant le juge pénal que devant le juge civil.

¹ Art. 3 al. 1^{er} CPP

² Art. 4 al 1^{er} CPP

³ Ph. CONTE, P. MAISTRE DU CHAMBON, *Procédure pénale*, Paris : Armand Colin, Colin U, 2012, 5ème éd., n°190

Toutefois, à la lecture de l'article 2, il apparaît bien que l'option est offerte à la victime en raison du dommage occasionné par l'infraction pénale qu'elle a subi. Les explications qui ont été avancées à ce sujet sont nombreuses. Les premières sont d'ordre historique, il s'agirait en effet d'un « *vestige de la procédure accusatoire où le déclenchement du procès criminel était lié à la plainte de la victime* »¹. D'autre part, des raisons d'ordre pratique sont aussi en cause; on évoque une volonté « *d'éviter au prévenu d'être assigné successivement devant deux juridictions différentes* » pour une même affaire². On formule par ailleurs, une sorte de faveur faite à la victime afin qu'elle puisse bénéficier d'un seul et unique procès, mais cette option serait aussi offerte dans le but d'une bonne administration de la justice afin d'éviter une contrariété entre les jugements des juridictions civiles et ceux des juridictions pénales³.

86. Quoi qu'il en soit la victime d'une infraction dispose amplement de la liberté de porter son action devant la juridiction de son choix. Devant la juridiction répressive, cette option est disponible mais seulement dans la mesure où le dommage qu'elle subit répond à certaines conditions : il doit s'agir d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention **(A)** d'une part, et d'autre part, la personne qui allègue un préjudice doit démontrer qu'elle a souffert d'un dommage direct et personnel **(B)**⁴. Ainsi, la chambre criminelle exige que le préjudice allégué puise sa source dans la commission d'une infraction pénale punissable⁵.

A/ Une option soumise à l'existence d'une infraction punissable

87. Tout d'abord, les faits dénoncés doivent constituer une infraction sinon l'action civile n'est pas recevable **(1)** mais cette dernière, si elle existe, doit présenter un caractère punissable **(2)**.

¹ S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*, Paris : Lexis Nexis, Les manuels, 2013, 9^{ème} éd., p. 799

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Art. 2 CPP

⁵ Crim. 10 avril 1930, Bull. crim. n° 118

1/ Nécessité de caractériser l'existence d'une infraction

88. On peut rencontrer trois sortes de situations dans lesquelles les faits ne revêtent pas ce caractère infractionnel ; tout d'abord, les faits dénoncés ne peuvent recevoir aucune qualification pénale¹, l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée², ou encore, un fait justificatif retire au fait dommageable sa nature infractionnelle. Par exemple, s'il apparaît que *« l'existence du fait justificatif de légitime défense résulte des débats et que le geste de l'accusé acquitté trouve ainsi sa justification dans l'attitude même de la victime »*, cette dernière *« ne peut dès lors prétendre à aucune indemnité »*³ et son action civile est donc irrecevable.

89. Par ailleurs, les faits peuvent avoir recueilli une qualification pénale dans le passé mais celle-ci disparaît au moment où la victime souhaite introduire son action civile. On rencontre cette situation par exemple, lorsque les faits à l'origine du dommage sont prescrits. En effet, *« lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique »*⁴ donc si l'action publique est prescrite, la victime ne pourra plus intenter son action devant la juridiction pénale. En outre, le caractère infractionnel s'évapore de même lorsqu'intervient une loi d'amnistie⁵ avant l'introduction de l'action civile ou encore lorsque la loi pénale incriminant les faits en cause est abrogée avant toute décision sur le fond⁶.

90. Enfin, il existe des situations où les faits dénoncés par la victime revêtent une nature infractionnelle mais le crime, le délit ou la contravention commis ne sont pas punissables ou ont déjà été puni. Or, on l'a dit plus haut pour que l'action civile soit recevable, la jurisprudence exige que l'infraction n'ait pas perdu son caractère punissable.

¹ Cf. arts. 470, 516 et 541 CPP ; la juridiction doit renvoyer le prévenu aux fins de poursuites dans ce cas.

² Exemple cité par M. DANTI-JUAN: des infractions dites d'habitudes qui supposent une réitération pour être constituées ou les fautes d'imprudences contenue dans la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 qui ne constitue pas un délit mais peuvent se voir attribuées la qualification de faute civile au sens de l'article 1383 du Code civil, *in* « action civile », préc., n° 10

³ Crim. 13 décembre 1989, n°89-81574, Bull. crim. n° 478

⁴ Art. 6 et 10 CPP ; Crim. 27 mai 1933, DH 1933, p. 397 ; pour plus de détail sur les relations entre prescriptions civile et pénale, cf. M. DANTI-JUAN, « action civile », préc., n° 20 et spéc. n° 144 et s.

⁵ Art. 6 CPP ; Crim. 12 février 1925, DP 1925, 1, p.153, Note M. HENRY

⁶ Crim. 2 mai 1971, Bull. crim. n° 68 ; art. 6 CPP ; pour plus de détail, cf. M. DANTI-JUAN, « action civile », préc., n°20 et 21

2/ Nécessité de caractériser l'existence d'une infraction punissable

91. On rencontre deux situations dans lesquelles l'infraction commise n'est pas punissable. Dans le premier cas, il peut s'agir de l'existence d'une cause de non-imputabilité¹ qui retire le caractère punissable à l'infraction commise, le prévenu est décédé² ou encore les faits en cause ne sont pas établis³. La solution est la même lorsqu'une procédure de transaction mettant fin à l'action publique est déjà intervenue, cette dernière dessaisit le juge pénal de l'action civile⁴. La juridiction répressive demeure cependant dans pareils cas compétente pour statuer sur les intérêts civils⁵. La victime ne peut donc porter que la seule action en réparation devant la juridiction répressive.

Par ailleurs, l'article 6 du Code de procédure pénale qui énonce ces situations indique aussi le cas où l'action publique s'éteint par « la chose jugée ». En effet, lorsqu'il existe une identité de cause, d'objet et de parties entre l'action introduite et une autre précédemment jugée, la seconde est irrecevable en raison de la règle *Non bis in idem*⁶. La victime pourra par ailleurs demander indemnisation de son préjudice devant les juridictions civiles.

92. Ainsi, pour que l'action civile soit déclarée recevable devant les instances répressives, la victime doit exposer aux juges l'existence d'un dommage occasionné par une infraction pénale punissable, encore faut-il que le dommage subi soit direct, personnel, actuel et certain⁷.

¹ Crim. 13 décembre 1956, D. 1957, p. 349, Rapp. M. PATIN, cité par M. DANTI-JUAN, préc. ; cf. aussi : S. DETRAZ, « La création d'une nouvelle décision de règlement de l'instruction : la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », D. 2008, n° 6

² Art. 6 CPP ; crim. 18 février 1915, DP 1919, 1, p. 71

³ Crim. 13 décembre 1956, D. 1957, p. 349, Rapp. M. PATIN

⁴ Art. 6 CPP ; Crim. 18 février 1954, D. 1954, p. 421 ; cf. n° 534 pour la procédure de transaction

⁵ Arrêt préc., Ibid. note précédente ; Crim 8 avril 1991, Bull crim. n° 166 ; Crim. 13 mars 1997 ; Bull Crim n° 104

⁶ Art. 6 CPP ; Crim. 3 février 1998, Bull. crim. n° 38 ; Crim. 2 avril 1990, Bull. Crim. n° 141, D. 1990, Somm. p. 375, obs. J. PRADEL ; Crim 19 avril 2005, Bull. Crim. n° 25, D. 2006. pan. p. 62, obs. J. PRADEL

⁷ Cf. Ph. CONTE et P. MAISTRE du CHAMBON, *Procédure pénale*, préc., n° 194 s. ; M.-L. RASSAT, *Traité de procédure pénale*, Paris : PUF, Droit fondamental, 2001, n° 173 s.

B/ Les caractères du dommage exigé pour introduire l'action civile devant les juridictions pénales

93. Ces caractères ont été dégagés par la jurisprudence sur le fondement de l'article 2 du Code de procédure pénale. Les juges vont rechercher d'un côté, si le dommage invoqué est actuel et certain **(1)**, et d'autre part, s'il présente les caractères d'un dommage direct et personnel **(2)** tel qu'il est exigé par la loi.

1/ L'exigence d'un dommage actuel et certain

94. Pour intenter une action civile au titre de l'article 2 du Code de procédure pénale, la jurisprudence a édicté la règle selon laquelle, la victime doit avoir subi un préjudice actuel et certain¹.

Tout préjudice présentant un caractère simplement éventuel ou purement hypothétique est donc totalement exclu². Cela étant, la jurisprudence a fait preuve d'une grande souplesse dans l'interprétation de cette règle et a élargi les cas de recevabilité de certaines actions présentant au magistrat un préjudice simplement probable³.

Pour être reçue, l'action civile de la victime portée devant les juridictions pénales doit en outre, exposer un dommage ayant été causé directement par l'infraction dénoncée et ayant atteint personnellement le demandeur.

2/ L'exigence d'un dommage personnel et direct

95. Pour que le préjudice invoqué par la victime soit réparé, il faut qu'il présente une causalité directe avec l'infraction commise, il faudra donc opter pour l'une des théories de

¹ Cf. par exemple, crim. 23 juillet 1974, Bull crim n° 263 ; crim 13 juin 1978, D. 1979, IR, p. 9

² Cf. crim. 26 juin 1973, Bull crim. n° 299 ; crim. 23 mai 1977, Bull crim. n°182

³ Cf. *infra* n° 624

causalité qui existent¹ à savoir la théorie de la causalité adéquate ou celle de l'équivalence des conditions qui apparaît comme celle privilégiée par le juge pénal².

96. Selon Michel DANTI-JUAN³, les juges relèveraient trois sortes de causalités ne présentant pas le caractère direct exigé par l'article 2 du Code de procédure pénale. Le premier cas concerne la situation où le lien de causalité est « douteux, voire inexistant »⁴, il donne ainsi l'exemple du fils qui s'est suicidé avec une arme à feu volée par le prévenu qui l'avait remis à ce dernier. Le préjudice subi par la mère en raison du décès de son fils a été considéré comme ayant un lien indirect avec le vol commis⁵.

Ensuite, il distingue le cas où le préjudice n'est pas occasionné par l'infraction elle-même mais existe en raison de l'exécution d'une obligation contractuelle. L'exemple le plus courant est celui de l'assureur de la victime qui désire recouvrer l'indemnité qu'il a versée à cette dernière en réparant le dommage qu'elle a subi en raison d'une infraction causée à son endroit⁶.

Enfin, Michel DANTI-JUAN relève l'hypothèse qui se rapproche de la précédente mais dans laquelle cette fois-ci la cause directe du préjudice réside dans l'exécution d'une obligation légale⁷. Il s'agit par exemple de la dépense acquittée par l'héritier en raison de l'obligation légale concernant le versement des droits de mutation après décès⁸ ou encore celle relative à l'acquittement de la charge de la rente qui servait son ayant cause à titre de prestation compensatoire⁹.

¹ Ph. CONTE, P. MAISTRE DU CHAMBON, Procédure pénale, préc., n°196 ; C. AMBROISE-CASTEROT, « Action civile », Rép. pén. 2002, n°123

² G. VINEY ET P. JOURDAIN, *Traité de droit civil, les conditions de responsabilité*, Paris : LGDJ, Traités, 1998, 2^e éd., n°333 et s.; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Les obligations*, T.2 : le fait juridique, Paris : Armand Colin, U Droit, 2001, 9^{ème} éd., n° 156 et s.; cités par C. AMBROISE-CASTEROT, cité note préc.

³ M. DANTI-JUAN, « Action civile », préc., note 49 et s.

⁴ Ibid. note 49

⁵ Crim. 25 octobre 2005, Bull. Crim. n°262

⁶ Exemple cité par M. DANTI-JUAN, « Action civile », préc., note 50 ; par C. AMBROISE-CASTEROT, « Action civile », préc., note 126 ; Crim. 26 décembre 1961, Bull. Crim. n°552 ; Crim. 8 avril 1986, Bull. Crim. n°116 ; Crim. 26 mars 1990, Bull. Crim. 130

⁷ M. DANTI-JUAN, « Action civile », préc., note 51

⁸ Crim. 28 février 1996, Bull. Crim. n° 97

⁹ Crim 18 novembre 1998, Bull. Crim. n° 304, D. 1999, Somm, p. 323, Obs. J. PRADEL

97. Ainsi, le préjudice subi par la victime doit satisfaire à cette condition de causalité directe mais il faut souligner d'un côté, pour caractériser le lien de causalité, certaines décisions font preuves de divergences inexplicables¹ mais aussi ce lien peut être perçu différemment selon que l'action est introduite devant la juridiction civile ou plutôt devant le juge pénal qui se montre plus sévère².

98. En outre, les juges vérifient de même si le préjudice invoqué correspond à un ou plusieurs dommage(s) souffert(s) personnellement par le demandeur. Ce caractère est aussi exigé sur le fondement de l'article 2 du CPP. Cela signifie simplement que la victime a le droit à la réparation du dommage qu'elle a elle-même subi dans son intégrité physique, patrimoniale ou même psychologique³. Telle est la définition du dommage personnel en procédure civile mais, en droit pénal, il faut ajouter que le dommage subi par le demandeur doit être « *en totale adéquation* »⁴ avec celui subi par la société, il doit correspondre au « *résultat pénal* » visé dans l'incrimination. Ainsi, le demandeur à l'action civile fondée sur la réparation du préjudice d'autrui est irrecevable⁵.

99. De même, pour refuser l'accès du demandeur au prétoire pénal, la jurisprudence a élaboré la théorie dite des « infractions d'intérêt général ». Selon cette dernière, il existe des infractions dont le résultat ne peut causer de préjudice à un individu mais les dommages qui en résultent atteignent la société toute entière, dans son ensemble. Cela concerne par exemple le crime de faux en écriture⁶ ou encore le délit d'outrage aux bonnes mœurs⁷. Cette théorie a tout de même été fortement critiquée et par la suite assouplie par la jurisprudence⁸.

¹ Pour plus de détail, cf. M.-L. RASSAT, *Procédure pénale*, Paris : Ellipses Marketing, Universités droit, 2010, note 191

² Cf. C. AMBROISE-CASTEROT, « *action civile* », préc., note 124

³ Cf. *infra* n° 463

⁴ Ph. CONTE ET P. MAISTRE DU CHAMBON, *Procédure pénale*, préc., n°198

⁵ Cf. pour quelques exemples : concernant l'action civile fondée sur l'article 1166 C. civ. relatif à l'action oblique et exercée devant la juridiction pénale : Crim. 19 janvier 1964, Bull. Crim n° 16, D. 1964, p. 194 ; concernant l'utilisation frauduleuse de la carte bancaire d'une personne décédée : la veuve n'est pas admise à faire état d'un préjudice subi personnellement devant les juridictions pénales: Crim. 30 janvier 1992, Bull. Crim. n°44

⁶ Crim 5 décembre 1973, Gaz. Pal. 1974, 1, p. 129

⁷ Crim. 25 juillet 1913, DP 1915, p. 150, note A. NAST

⁸ Cf. *infra* n° 614 pour l'assouplissement du caractère personnel du dommage

100. Enfin, si toutes les conditions exposées dans cette partie sont réunies, la victime aura donc le choix de porter indifféremment son action devant les juridictions civiles ou pénales. Cela étant, ce choix n'est pas totalement discrétionnaire, il apparaît limité dans certaines situations.

§2/ L'encadrement du droit d'option de la victime

101. Nous avons déjà exposé les conditions exigées afin de pouvoir bénéficier de l'option offerte à la victime pour intenter une action en justice. Ainsi, en principe, si la victime fait état d'une infraction pénale punissable et d'un dommage personnel découlant directement de cette dernière, les voies pénales ou civiles sont ouvertes indifféremment à la partie lésée. Cependant, cette liberté de choix a été encadrée par le législateur et la jurisprudence. On peut distinguer deux catégories de règles entourant le droit d'option de la victime; les premières concernent les différents cas dans lesquels la voie juridictionnelle est imposée par la prohibition de l'accès à l'une ou l'autre des deux sortes de juridictions **(A)**, les secondes tiennent aux limites résultant du choix de la voie civile **(B)**. Il s'agit par exemple des règles relatives à l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ou encore celles entourant la maxime *Electa una via, non datur recursus ad alteram*¹ qui implique qu'une fois une voie choisie, on ne peut plus revenir à l'autre. Cette limitation sera imposée même si les conditions énoncées ci-dessus sont remplies.

A/ La prescription de la voie à suivre par la loi

102. Dans certains cas, la victime sera dépourvue de son option procédurale car la loi va l'obliger à intenter son action devant la juridiction civile **(1)** ou au contraire lui imposer le recours au juge pénal **(2)**.

¹ H. ROLAND, L. BOYER, *Adages du droit français*, préc., p. 202

1/ L'interdiction de porter l'action civile devant le juge pénal

103. Il existe plusieurs situations dans lesquelles la victime ne pourra pas porter son action devant les juridictions pénales. Tout d'abord, le législateur prohibe toute constitution de partie civile devant certaines juridictions qui, par leur nature, sont incompétentes pour se prononcer sur l'action civile. Ainsi, la victime est contrainte de porter son action devant le juge civil lorsque l'affaire relève de la Cour de justice de la République¹. Comme le précise l'article 13 de la loi organique du 23 novembre 1993, la constitution de partie civile ainsi que l'action en réparation des dommages résultant de ces infractions relèvent des juridictions de droit commun². Il en est de même devant la Haute Cour compétente pour juger le président de la République³. Selon l'article 27 de l'ordonnance du 2 janvier 1959⁴, « *la constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour. Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Haute Cour ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun* ». De manière analogue, la voie pénale est fermée à la victime devant les tribunaux maritimes commerciaux⁵.

104. Par ailleurs, « *l'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions qui sont de la compétence des juridictions des forces armées en temps de guerre appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique* »⁶. On comprend par là que seule la constitution de partie civile par voie d'intervention⁷ est admise s'agissant d'infractions par nature militaire commise en temps de guerre.

105. Enfin, on rencontre une troisième situation dans laquelle les juges peuvent recevoir l'action civile de la victime mais n'ont pas compétence pour statuer sur une demande de

¹ L'article 68-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 édicte la compétence exclusive de la Cour de justice de la République pour juger les membres du gouvernement pour « *les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis* ».

² Loi du 23 novembre 1993 n° 93-1252 sur la Cour de Justice de la République JORF du 24 novembre 1993, p. 16168 ; cf. aussi pour l'application de cette règle par la Cour de cassation, Cass. ass., plén., 21 juin 1999, n°99-81.927, Bull. crim. n°139, JCP 2000, I, p. 241, obs. G.VINEY

³ Art. 67 et 68 de la Constitution du 4 octobre 1958

⁴ Ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, JORF du 3 janvier 1959, p. 179

⁵ Art. 92 C. discipl. et pén.

⁶ Art L. 212-34 CJM

⁷ Cf. *infra* n° 202 et s.

réparation. La victime peut donc participer au procès pénal mais devra par la suite saisir une juridiction civile ou administrative afin d'être indemnisée pour le dommage qu'elle a subi. Il s'agit par exemple du cas des délits commis par un agent d'administration lorsque la faute à l'origine de l'infraction est constitutive d'une faute de service, ou encore les cas des demandes d'indemnisation des dommages provoqués par un accident de transport, un accident nucléaire, ou un accident de travail¹.

106. Ainsi, dans les hypothèses exposées ci-dessus, la voie pénale sera fermée à la victime et elle devra porter son action devant le juge civil, il existe cependant la situation inverse dans laquelle les juridictions pénales sont non seulement ouvertes à la victime mais elles sont surtout imposées à celle-ci. C'est la voie civile qui est dans ce cas prohibée.

2/ L'interdiction de porter l'action civile devant le juge civil

107. Il existe des cas de figures dans lesquelles la victime est obligée de porter son action devant le juge pénal.

Deux hypothèses se présentent en l'espèce. La première concerne certaines infractions de diffamations régies par la loi du 29 juillet 1981 relative à la liberté de la presse. En effet, selon l'article 46 de cette loi, « *l'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans les cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique* »². Ce dernier procède donc à un renvoi aux articles 30 et 31 de la loi sur la liberté de la presse qui dressent quant à eux, la liste des délits pour lesquelles la victime ne pourra pas porter son action devant une juridiction d'une nature autre que pénale. Il s'agit des diffamations commises envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques³ ou encore celles perpétrées à l'encontre des membres du Ministère, des parlementaires, d'un fonctionnaire public, d'un dépositaire ou agent de l'autorité publique, d'un ministre des cultes salarié par l'Etat, d'un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat

¹ Pour aller plus loin, cf. M. DANTI-JUAN, *Action civile*, préc. n° 92 à 95

² Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, Bulletin Lois n° 637, p. 125

³ Art. 30 de la loi du 29 juillet 1881, préc.

public temporaire ou permanent, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. Cette règle concerne aussi les diffamations commises envers un juré ou un témoin, à raison de sa déposition¹.

Le second cas de figure concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'un membre de l'enseignement est engagée en raison d'un dommage causé ou subi par un élève ou un étudiant qui a été confié à ce dernier. Dans pareil cas, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de l'enseignant, l'action sera donc dirigée contre le représentant de l'Etat dans le département et portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé². En effet, dans cette situation, l'action intentée contre l'Etat ne peut pas être poursuivie devant les juridictions civiles, la jurisprudence admet la constitution de partie civile devant la juridiction pénale saisie, mais seulement en ce qu'elle tend à « *établir la culpabilité du prévenu* », l'action en réparation poursuivie contre l'enseignant n'est quant à elle, pas admise³.

108. Ainsi, dans ce genre de situations, la victime dans les hypothèses présentées sera tantôt obligée de porter son action devant les instances civiles tantôt devant les juridictions pénales, la liberté de choix est donc restreinte par les différents cas de figures exposés ci-dessus. Par ailleurs, l'option offerte à la victime pour le choix de la nature de la juridiction à laquelle elle s'adresse se voit de même limitée par le principe de l'irrévocabilité du choix de la voie civile.

B/ Les limites tenant au choix de la voie civile

109. Une fois que la victime a choisi sa voie, en principe, elle ne devrait pas revenir sur sa parole, on peut rattacher ce principe au devoir général de ne pas se contredire spécialement si l'on se réfère à son application sous l'ancien droit puisque l'ordonnance de 1970 « *interdisait aussi bien le passage de la voie criminelle à la voie civile que l'inverse* »⁴. Aujourd'hui,

¹ Ibid., art. 31.

² Art. L. 911-4 al. 5 Code de l'éducation

³ Crim. 20 septembre 2006, n° 05-87.229, Bull Crim n° 230

⁴ J. PRADEL, *Procédure pénale*, Paris : Cujas, Référence, 2008, 16^{ème} éd., n°631

l'interdiction concerne uniquement le passage de la voie civile à la voie pénale et connaît même plusieurs exceptions qui permettent une application plus simple de l'adage *electa una via non datur recursus ad alteram* (1). Par ailleurs, le choix de la voie civile par la victime n'est pas sans conséquence sur une éventuelle instance pénale en cours. En effet, la doctrine a organisé une sorte de *primauté du criminel sur le civil*¹ qui implique l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil (2), donc le choix de la voie souhaitée est bien libre mais en prenant en compte certains paramètres relatifs à cette règle, la victime peut parfois être contrainte de porter sa cause devant les juridictions pénales plutôt que devant le juge civil.

1/ Le principe de l'irrévocabilité du choix de la voie civile : *electa una via non datur recursus ad alteram*

110. La règle aujourd'hui est parfaitement établie bien qu'elle soit très critiquée mais l'interdiction concerne seulement le passage de la voie civile à la voie criminelle depuis une jurisprudence très ancienne datant de 1933². Cette dernière a été consacrée dans l'article 5 du Code de procédure pénale selon les termes suivants : « *la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive* ». La principale justification avancée est la prétendue faveur que l'on ferait au prévenu de ne pas permettre à la partie lésée de revenir sur le choix de la voie civile, jugée plus douce, et de passer à la voie répressive qui apparaît plus sévère en ce qu'elle engendre des sanctions pénales³. Ainsi, si la victime décide de choisir la voie civile puisqu'elle la juge plus avantageuse, elle devra considérer la règle de l'irrévocabilité du choix de la voie civile avant d'introduire son action. Finalement, en principe, elle dispose du droit d'option entre la voie criminelle et la voie civile, mais ce droit se trouve entravé par l'adage *electa una via non datur recursus ad alteram* car la victime sachant que cette règle ne s'applique que dans un sens pourrait être amenée à introduire l'action d'abord devant le juge pénal pour pouvoir ensuite accéder à la juridiction civile si les circonstances l'exigent. Toutefois, cette restriction

¹ V. TELLIER, « En finir avec la primauté du criminel sur le civil », RSC 2009, p. 797 ; S. GUINCHARD, J. BUISSON, préc., n° 1506 ; J. PRADEL, *Procédure pénale*, préc., n°1038.

² Req., 5 décembre 1933, S. 1934, I, p. 63, cité in, J. PRADEL, *Procédure pénale*, Paris : Cujas, Référence, 2008, 16^{ème} éd., n°631

³ J. PRADEL, *Procédure pénale*, Ibid. note préc. ; cf. aussi, S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*, préc., n°1529 ; M. DANTI-JUAN, « Action civile », préc., n° 167 ; Ph. CONTE, P. MAISTRE DU CHAMBON, *Procédure pénale*, préc., n° 236

connaît certaines exceptions qui aboutissent à une certaine souplesse dans l'application de ce principe.

111. Tout d'abord, le législateur a introduit deux exceptions dans l'article 5 du Code de procédure pénale. En effet, selon les termes mêmes de l'article, c'est la partie qui a « *exercé son action devant la juridiction civile compétente* », qui « *ne peut la porter devant la juridiction répressive* ». Le choix de la voie civile est donc irrévocable mais si la juridiction civile initialement saisie est incompétente, la règle *electa una via non datur recursus ad alteram* ne peut pas s'appliquer et la victime est autorisée de nouveau à exercer son droit d'option. De plus, selon le même article, si la juridiction répressive « *a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement au fond n'ait été rendu par la juridiction civile* », la victime pourra toujours se joindre au procureur et ainsi porter son action devant le juge pénal. Cette dérogation est cohérente puisque la justification avancée pour appuyer la règle de l'irrévocabilité ne peut plus subsister dans ce genre de situation. En effet, la prétendue aggravation du sort du prévenu qui découlerait du passage de la voie civile à la voie criminelle n'est plus fondée puisque ce dernier risque de subir dans tout les cas la sanction pénale qui résulterait des poursuites engagées par le ministère publique¹. Enfin, l'article 5-1 précise que l'interdiction ne s'applique pas en cas de saisine du juge des référés dans le but d'obtenir une mesure conservatoire, la jurisprudence précise de son côté que cette assignation ne peut être considérée comme une action en justice au sens de l'article 5 du CPP².

112. Par ailleurs, les juges se sont aussi efforcés de dégager de nouvelles exceptions à la règle de l'irrévocabilité. En effet, l'interdiction du passage de la voie civile est également écartée si la juridiction civile initialement saisie est un tribunal étranger³, de même si la victime ignorait le caractère pénal de la faute à l'origine du dommage qu'elle a subi⁴. Enfin, la jurisprudence exige pour appliquer le principe d'irrévocabilité qu'il existe une triple identité d'objet, de cause et de parties de l'action introduite devant le juge pénal et celle portée devant le juge civil. L'exemple traditionnellement donné est celui de l'action en restitution d'un bien détourné introduite devant le juge civil et celle, tendant à la réparation du dommage résultant

¹ Cf. M. DANTI-JUAN, « Action civile », n° 171 ; Crim. 4 décembre 1997, n° 97-81.816, Bull. crim. n° 414

² Crim 21 juin 2000, Bull. crim. n° 238 ; Crim. 11 avril 1991, Bull. crim. n° 173; cf. aussi Crim. 4 octobre 1983, Bull n° 237

³ Crim. 22 novembre 1967, D. 1968, p. 221

⁴ Crim. 10 décembre 1925, DP 1927, 1, p. 79 ; Crim. 5 juin 1940, G. Pal. 1940, II, p. 82; Crim. 22 mars 1955, Bull n°169

du détournement de ce bien portée devant le juge pénal. Les juges considèrent qu'elles n'ont ni la même cause ni le même objet.¹

113. Enfin, il faut noter que la jurisprudence s'est prononcée sur la nature de la règle *electa una via* considérant qu'elle ne protège que des intérêts privés ; il s'ensuit qu'elle ne peut être relevée par un juge qu'à la demande de la partie concernée² et que la fin de non recevoir doit être soulevée conformément au dernier alinéa de l'article 385, c'est-à-dire avant toute défense au fond³.

114. Ainsi, on peut estimer que la règle *electa una via* s'applique de façon très souple et l'option offerte à la victime de choisir entre les deux juridictions est largement à sa disposition. Toutefois, il faut ajouter que la jurisprudence de son côté a organisé une *prééminence*⁴ de l'action publique sur l'action civile, la victime avant d'exercer son droit d'option doit donc prendre en compte les conséquences d'un éventuel choix de la voie civile résultant de l'agencement concocté entre l'action civile et l'action pénale.

2/ Les limites tenant à la primauté du l'action publique sur l'action civile

115. Cette primauté s'exprime notamment par deux règles instaurées par la jurisprudence. En effet, le juge civil est d'une part, contraint de suspendre sa décision afin d'attendre celle rendue par le juge pénal, pour ensuite devoir aligner la sienne sur cette dernière. On parle du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil⁵, et d'autre part, le moyen d'assurer ce dernier, la règle du sursis à statuer. Ces deux règles se retrouvent dans l'article 4 du Code de procédure pénale bien que le principe de l'autorité de chose jugée au pénal sur le

¹ Cf. M. DANTI-JUAN, « *Action civile* », préc., n° 173 ; S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*, préc., n°1505; cf. aussi, Crim. 29 mars 1995, n°94-85.464, Bull. crim. n°131 ; Crim. 11 janvier 2005, n°04-82.934, Bull. crim. n° 11

² Crim 10 octobre 2000, Bull. crim. n° 290, D. 2000, IR, p. 283 ; Crim. 5 décembre 2000, Bull. crim. n° 361 ; Crim. 16 février 2010, n° 09-88.030, Bull. crim. n° 26

³ Crim 21 juin 1976, Bull. crim. n° 221 ; Crim. 8 janvier 1990, Bull. crim. n° 12 ; Crim. 7 juillet 1998 Bull. crim. n° 215

⁴ S.GUINCHARD, J.BUISSON, *Procédure pénale*, préc., n°1506

⁵ Pour une illustration relativement récente, cf. Civ. 2^{ème} 10 novembre 2010, n° 09-14.948, obs. C. TAHRI, Dalloz actualité 30 novembre 2010

civil n'y est traduit que de façon implicite¹. La jurisprudence a aussi clairement affirmé cette règle² et surtout a précisé son effet *erga omnes*, c'est-à-dire, que toute décision rendue par le juge pénal et devenue définitive a au civil autorité de chose jugée à l'égard de tous³. Plusieurs auteurs estiment que l'effet *erga omnes* porte atteinte au principe du contradictoire⁴. L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et la règle du sursis restent très critiquées malgré leur renouvellement partiel survenu avec la loi du 5 mars 2007⁵. En effet, la principale justification de leur existence concerne le souci d'éviter une éventuelle contradiction entre jugement criminel et jugement civil⁶. Mais cet argument fait l'objet de vives critiques⁷, certains auteurs soulignent que cette contradiction reste tout de même possible, ils donnent plusieurs exemples relatifs à des situations où cette divergence entre décisions reste possible, notamment le cas où le juge civil rend sa décision avant même que le juge pénal ne soit saisi⁸. Maître Tellier parle de « *soigner l'anorexie par l'obésité* » en expliquant que sous prétexte d'éviter une éventuelle contradiction entre les décisions des différentes juridictions, on risque de priver la victime d'une réparation dans des situations où le juge pénal aurait commis une erreur de jugement⁹.

116. Une autre justification avancée serait la formulation d'une certaine supériorité du préjudice causé à la société par une infraction sur celui subi par la victime du fait de cette même infraction dans l'existence du principe de l'autorité de chose jugée au pénal, c'est-à-dire une prééminence de l'atteinte à l'ordre public sur l'atteinte à l'ordre privé¹⁰. Or, cette primauté du criminel sur le civil nous paraît discutable. Bien qu'en règle générale l'ordre public est considéré comme primant sur l'ordre privé car il concerne la société tout entière, il ne faut pas oublier que ce sont deux ordres juridiques différents, poursuivant un objet

¹ S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*, préc., n°1508

² Soc. 27 septembre 2006, n° 05-40.208, Bull. n° 292 ; D. 2006, IR, p.2416 ; Crim. 19 juin 2007, Bull. crim. n° 165

³ Cass. ch. Mixte, 10 octobre 2008, n°04-16.174, Dalloz actualité, 29 octobre 2008, obs. C. GIRAULT

⁴ Cf. par exemple, Véronique Tellier, préc., n° 30 et s., spéc. n°31 ; B. BOULOC, *Procédure pénale*, 21^{ème} éd., 2008, Paris : Dalloz, Précis, n° 979

⁵ Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, JORF du 6 mars 2007, p. 4206, avec cette loi, seules les actions en réparation du préjudice causé par l'infraction restent soumises à la règle du sursis, à l'inverse, les autres actions exercées devant le juge civil échappent au principe.

⁶ V. TELLIER, « En finir avec la primauté du criminel sur le civil », préc.

⁷ Ibid., B. BOULOC, *Procédure pénale*, préc., n°978

⁸ Ibid.

⁹ V. TELLIER, « En finir avec la primauté du criminel sur le civil », préc., n°16.

¹⁰ S. GUINCHARD ET J. BUISSON, *Procédure pénale*, n° 1508

¹¹ Cf. *infra* n° 11

mais ils portent ensemble la même étiquette qui est celle de la justice. Le doyen Léon DUGUIT explique par exemple que la séparation absolue droit privé/droit public est à écarter puisque ces deux matières reposent sur le même fondement : le droit¹. Dans le même sens, l'ordre public et l'ordre privé sont différents par leur nature et par leur objet, on ne peut donc pas établir une hiérarchie entre les deux. Cependant, comme ils se réfèrent tous deux à la même matière -la justice- et que leurs atteintes sont sanctionnées toutes deux par le système judiciaire, il est nécessaire qu'il existe une coordination entre les différents ordres. Il est donc indispensable d'éviter les contradictions de jugements entre ces derniers. Toutefois, comme rien ne justifie la primauté des intérêts de la société sur ceux d'un individu pris à part et composant cette même société, si l'autorité de la chose jugée existe, elle doit l'être dans les deux sens et donc suivre les exigences de l'article 1351 du Code civil c'est-à-dire la triple identité de faits, cause et objet. Si l'autorité d'une chose jugée doit s'imposer à une nouvelle action en justice, il doit s'agir de la même action sinon cette règle n'a pas lieu d'exister. Certains revendiquent même une indépendance totale du juge civil par rapport au juge pénal². Mais comme on l'a déjà expliqué, une certaine cohérence doit exister au sein de la justice et une indépendance totale ne paraît pas opportune. En conclusion, la règle du sursis à statuer doit subsister lorsque l'action publique a été mise en mouvement car le juge civil peut trouver des éléments de preuve dans une matière qui n'est pas de son ressort, le futur jugement pénal ne sera donc qu'un élément du dossier, il lui servira de support. Cependant, comme l'action introduite devant la juridiction civile diffère de celle poursuivie devant le juge pénal par son objet³, le juge civil devra être libre de sa décision. Ainsi, la règle de l'autorité de la chose jugée qui doit demeurer dans tous les cas sera celle énoncée par le Code civil⁴.

¹ L. DUGUIT, *Manuel de droit constitutionnel*, Paris : Panthéon Assas, Sc. Jur. et pol., 2007, n°19 et s. spéc. p. 43

² Ph. LE TOURNEAU et L. CADIET, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Paris : Dalloz, Dalloz Action, 2004, 5^{ème} éd., n° 688

³ L'action de la victime dont il est question de sursoir est l'action en réparation du dommage³ causée par l'infraction à cette dernière. Cette action est donc la même et poursuit le même objet que celle qui aurait pu être intentée directement devant la juridiction pénale. Le juge pénal quant à lui lorsqu'il rend sa décision se prononce d'une part, sur le préjudice causé à la société en condamnant l'auteur du dommage à une peine et parfois lorsqu'il lui est demandé, il évalue d'autre part, le préjudice causé à la victime par l'infraction en lui allouant les dommages et intérêts mesurés à la hauteur du dommage qu'elle a subi et ses conséquences. Ces deux actions sont distinctes par leur nature et leur objet.

⁴ Art. 1351 du C. civ. : « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de jugement, il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties ; et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

Certaines propositions ont déjà été présentées à ce sujet mais elles suggèrent de supprimer totalement la règle du sursis à statuer¹ à l'exception de Madame Michèle Laure RASSAT qui consent à ce que la victime puisse demander le sursis à statuer au juge pénal lorsqu'elle désire utiliser le jugement comme moyen de preuve dans l'instance civile². Cependant, comme nous l'avons déjà souligné, l'exigence d'une bonne justice justifie le maintien de cette règle en y assortissant non l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil mais l'obligation de verser le jugement pénal au dossier de l'instance civile afin que le juge civil en prenne obligatoirement connaissance. Il décidera librement par la suite de l'opportunité d'octroyer ou non une indemnisation à la victime. En effet, lui imposer de se conformer à la décision du juge pénal impliquerait même une sorte de hiérarchie entre les juges qui semble évidemment injustifiée d'autant plus que les magistrats peuvent passer d'une fonction à l'autre.

117. Ainsi, nous pouvons constater que seule la règle de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil devrait être supprimée, les limites au droit d'option de la victime quant aux conséquences du choix de la voie civile s'en trouveront de même réduites.

Conclusion du chapitre I

118. En conclusion, on observe tout de même que la victime d'une infraction pénale, lorsqu'elle présente les conditions exigées par la législation française, conditions plus souples que celles imposées par la Cour européenne des droits de l'homme, peut porter son action devant les juridictions répressives. Elle pourra bénéficier de la plupart des garanties relatives au droit au procès équitable et donc particulièrement les droits de la défense, le droit d'accès à un tribunal pénal, de l'égalité des armes et celles afférentes au principe de l'impartialité et de l'indépendance de la justice avec certaines limites. Elle dispose par ailleurs d'une option encadrée entre la voie civile et la voie répressive. Il faut noter cependant que le choix de la

¹ J.-Cl. MAGENDIE, *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès*, Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, 15 juin 2004, p. 117-122; Proposition de loi n°2496 visant à abroger le principe selon lequel « le pénal tient le civil en l'état », présentée par J.-L. WARSMANN enregistrée à l'Assemblée Nationale le 13 juillet 2005

² M.-L. RASSAT, *Propositions de réforme du Code de procédure pénale*, rapport remis au Garde des Sceaux en janvier 1997, art. 126 et 375

voie pénale peut s'avérer très intéressant pour la victime¹ et c'est pour cette raison qu'elle préfère souvent confier son affaire aux autorités répressives.

119. Ensuite, la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique revient naturellement au ministère public mais la victime dispose en réalité d'un accès très large au procès pénal puisqu'elle possède le pouvoir de déclencher l'action publique lorsque certaines conditions sont réunies. Ce pouvoir n'est pas sans danger car il pourrait présenter un risque de concurrence avec celui du ministère public et c'est pour cela qu'il va être, comme le droit d'option, soumis à certaines conditions.

¹Cf. *infra* n° 672

Chapitre II/ Le déclenchement des poursuites par la victime

120. Selon l'article 31 du CPP, l'exercice de l'action publique appartient au procureur de la République. Cependant, le législateur a doté la victime dans son rôle accessoire dans le procès pénal d'un pouvoir considérable et mesurable à celui que détient le ministère public. Non seulement la victime qui accède à la qualité de partie civile va pouvoir posséder des droits substantiels lui permettant de participer activement au procès pénal. Il faut noter que la demande de dommages et intérêts équivaut à une constitution de partie civile¹. En outre, le législateur lui a même permis sous certaines conditions de déclencher l'action publique. Deux moyens sont mis à sa disposition, il s'agit d'une part, de la constitution de partie civile (**section I**) qui peut aboutir, si elle est recevable, à saisir un juge d'instruction tout comme le réquisitoire introductif du procureur de la République, et, d'autre part, la citation directe (**section II**) qui saisit directement une juridiction de jugement à l'instar de celle utilisée par le ministère public. Certains font donc remarquer cette « *analogie avec le procureur de la République* »² et se pose alors la question d'une concurrence possible entre le ministère public et la victime quant au déclenchement de l'action publique. Madame Vanessa VALLETTE explique que lorsque la partie lésée déclenche elle-même l'action publique, elle joue « *un rôle de petit procureur* »³. Par ailleurs, en accédant à la qualité de partie civile, la victime sera en mesure de soutenir l'exercice de l'action publique menée par le procureur. Les deux mécanismes évoqués ci-dessus permettent avant tout à la victime d'accéder à ce statut, mais le législateur a de même organisé une possibilité pour la partie lésée de participer au procès pénal quand bien même les poursuites auraient été enclenchées par le procureur de la République ou par une autre victime. On parle d'accès incident à la qualité de partie civile, dans ce cas, on dit que la victime se constitue partie civile par voie d'intervention. En effet, la victime va « intervenir » dans le procès pénal déjà mis en route, elle va se joindre à l'action du procureur. Les conditions d'accès à la qualité de partie civile par ce moyen sont plus souples puisque les effets qui y sont attachés sont moins importants, l'action publique ayant déjà été déclenchée.

¹ Cf. *infra* n° 244

² S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale, préc.* n°1657, et n°1675; cf. aussi M. ROUX, *Le rôle des acteurs dans la phase préparatoire du procès pénal contemporain, analyses et perspectives*, Thèse Aix-Marseille 3, 2009, p.130 et s., spéc. p.147 à 154

³ V. VALETTE, *Procédure pénale*, Paris : Ellipses, Tout le droit, 2005, p. 84

121. Ainsi, il est plus intéressant d'étudier en détail les deux modes d'action permettant à la victime de déclencher l'action publique (**section I et II**). Dans tous les cas, quelque soit la voie utilisée, il ne faut pas oublier que l'action de la victime doit d'abord satisfaire aux conditions classiques de recevabilité évoquées dans le chapitre précédent. Ensuite, il faudra vérifier si les conditions particulières relatives aux différents modes d'accès à la qualité de partie civile sont réunies.

Section I/ Le déclenchement des poursuites par la plainte avec constitution de partie civile

122. La plainte avec constitution de partie civile a été consacrée par le législateur dans l'article 85 du Code de procédure pénale. Selon cet article, « *toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent ...* » (ou le pôle de l'instruction à partir du 1^{er} janvier 2015). La plainte avec constitution de partie civile présente l'intérêt non négligeable pour la victime de pouvoir saisir le juge d'instruction et ainsi déclencher les poursuites. La mise en mouvement de l'action publique par la partie lésée est prévue expressément à l'article 1^{er} al. 2 du CPP. En raison de ses effets considérables et déterminants pour la suite de la procédure (§1), le législateur a organisé précisément les conditions requises (§2) afin qu'une telle action soit recevable.

§1/ Conditions de la plainte avec constitution de partie civile

123. La plainte avec constitution de partie civile diffère de la plainte simple¹ par ses effets ; elle est donc soumise à des conditions de forme (**B**) et de fond (**A**) plus strictes.

¹ Cf. *infra* n° 137

A/ Conditions de fond

124. Il convient ici de rappeler que pour toute constitution de partie civile, la personne qui entend exercer l'action civile au pénal doit d'abord satisfaire aux conditions édictées par l'article 2 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire présenter un préjudice actuel et certain, personnel et direct. Elle doit par ailleurs démontrer qu'elle a la capacité d'agir et vérifier que l'action qu'elle souhaite intenter ne soit pas prescrite¹. Si toutes ces conditions sont réunies, elle peut choisir d'utiliser la plainte avec constitution de partie civile pour remédier à une éventuelle inertie du procureur de la République, encore faut-il que son action puisse s'insérer dans le champ d'application de cette dernière **(1)** et ne pas faire partie du domaine d'exclusion de celle-ci **(2)**.

1/ Le domaine d'application de la plainte avec constitution de partie civile

125. Il convient de rappeler que toute constitution de partie civile est interdite devant la Cour de Justice de la République², devant la Haute Cour³, devant les juridictions militaires en période de guerre, les tribunaux maritimes commerciaux et les tribunaux administratifs statuant en matière de contraventions de grandes voiries⁴.

126. Cependant, en dehors de ces interdictions absolues, on peut considérer que la constitution de partie civile est admise largement devant les juridictions pénales puisque selon l'article 85 du Code de procédure pénale, ce sont toutes les personnes qui se prétendent lésées par un crime ou un délit qui peuvent saisir le juge d'instruction par le biais de la constitution de partie civile. On peut donc en déduire que ce mode d'action est possible en matière criminelle ou correctionnelle sauf disposition contraire. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'aucune dérogation à l'article 85 du Code de procédure pénale n'ayant été prévue par l'article 7 al.1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la constitution de partie civile

¹ Cf. *infra* n° 89

² Loi organique n°93-152, 23 novembre 1993, préc., Art. 13; Ass. Plén., 21 juin 1999, Procédures, p. 212, note J. BUISSON

³ Ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959, préc., Art. 27.

⁴ Cf. *infra* n° 103

contre un mineur par toute personne lésée par un crime ou un délit commis par ce dernier est recevable devant le juge d'instruction compétent. Aucun texte ne réserve l'exclusivité de l'engagement des poursuites au procureur¹.

127. Par ailleurs, comme on l'a indiqué, la plainte avec constitution de partie civile est possible en cas de délit ou de crime. En cas de délit, la victime aura le choix, elle pourra utiliser les deux modes de déclenchement de l'action publique selon le cas d'espèce. L'instruction n'étant pas obligatoire pour les délits, la victime peut citer directement la personne mise en cause devant la juridiction de jugement². Cependant, « *l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime* »³, la plainte avec constitution de partie civile est « *la voie de procédure exclusive* » pour la victime se constituant par la voie de l'action⁴.

128. Ainsi, on peut observer que le champ d'application de la plainte avec constitution de partie civile reste assez large. Cependant, il existe certains domaines dans lesquels ce mode d'action est exclu.

2/ Le domaine d'exclusion de la plainte avec constitution de partie civile

129. On l'aura bien compris, les contraventions sont exclues du champ de l'application de la plainte avec constitution de partie civile tout d'abord parce qu'elles ne nécessitent pas l'ouverture d'une information⁵ mais aussi parce que l'article 85 du CPP qui définit le domaine de ce mode d'action les exclues. Cependant, c'est le déclenchement des poursuites qui est prohibé par cette voie, mais la constitution de partie civile par intervention est toujours possible si l'action publique a été déjà mise en mouvement⁶. De plus, comme le fait remarquer le Professeur Philippe BONFILS, le plaignant peut toujours contourner cette règle en qualifiant l'infraction de crime ou de délit ; le juge d'instruction aura ainsi l'obligation

¹ Crim. 19 oct. 1999, n° 98-87.630, Bull. crim. n° 221, D. 2000, p. 824, note J. CASTAIGNEDE

² Art. 79 CPP; cf. aussi *infra* n° 164

³ Ibid.

⁴ Cf. en ce sens, S. GUINCHARD ET J. BUISSON, *Procédure pénale*, préc., 2011, n° 1663

⁵ Sauf sur réquisitions spéciales du procureur de la République en vertu de l'art. 79 CPP

⁶ Crim. 28 octobre 1974, Bull. crim. n° 304

d'examiner la plainte. En effet, selon la Cour de cassation, « *le juge d'instruction saisi par une plainte avec constitution de partie civile, de faits dénoncés comme constituant un délit ne peut, par le seul examen abstrait de l'inculpation visée par le plaignant se prononcer sur le caractère délictuel ou contraventionnel de ces faits et décider que ceux-ci ne constituent qu'une contravention pour laquelle la constitution de partie civile est irrecevable* »¹. Cette décision s'apparenterait à un refus d'informer, or le législateur a limitativement réservé ce refus à certains cas précis prévu dans l'article 86 du Code de procédure pénale².

130. Le législateur a aussi réservé les cas d'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition d'un mineur ou un majeur protégé³ ou encore pour recherche des causes de la mort en cas de découverte d'un cadavre⁴ à la seule initiative du procureur de la République. Il s'agit d'une information spéciale pour laquelle la plainte avec constitution de partie civile ne peut être recevable.

131. De même, l'article 113-8 du Code pénal donne seule compétence au procureur de la République pour requérir l'ouverture d'une information lorsqu'un délit est commis à l'étranger⁵. Cette requête *doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis*⁶. La victime peut donc porter plainte, il s'agit même d'une condition nécessaire pour que le procureur puisse requérir une information mais elle ne peut pas déclencher elle-même l'action publique⁷.

132. De plus, depuis la loi du 17 mai 2011⁸ relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit, la victime ne peut plus porter l'action civile devant les juridictions répressives en matière de propriété littéraire et artistique. En effet, l'article L 331-1 du CPI,

¹ Crim. 18 mai 1971, Bull. crim. n° 160 ; Crim. 5 octobre 1999, n° 98-87.593, Bull. crim. n° 203

² Ph. BONFILS, « Partie civile », préc., n° 9

³ Art. 74-1 CPP

⁴ Art. 74 CPP

⁵ Crim. 7 avril 1967, Bull. crim. n° 107

⁶ Art. 113-8 CP

⁷ Crim. 11 juin 2003, n° 02-83.576, Bull. crim. n° 119

⁸ Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*, JORF du 18 mai 2011, p. 8537

donne compétence exclusive aux TGI déterminés par voie réglementaire pour connaître des actions civiles et des demandes relatives à ce domaine.

133. De même, en vertu de 47 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, seul le ministère public est autorisé à déclencher l'action publique en ce qui concerne les délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication. La jurisprudence habilite certaines associations s'agissant du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence prévu par l'article 24, al 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹.

134. Ce mode de mise en mouvement de l'action publique est aussi restreint en matière de banqueroute et des délits qui lui sont connexes, puisque l'initiative des poursuites est réservée au ministère public et certaines personnes limitativement énumérées².

135. Ainsi, on peut en conclure que la plainte avec constitution de partie civile est largement ouverte à la personne lésée lorsqu'elle se prétend victime d'un délit ou d'un crime, seules subsistent quelques limitations exceptionnelles. Cependant, pour que cette plainte soit recevable, encore faut-il que les conditions de formes exigées soient remplies.

B/ Conditions de forme

136. En exposant ces conditions, on remarquera qu'elles restent assez souples aussi, même si certaines visent clairement à limiter ces plaintes avec constitution de partie civile, mais seulement dans la mesure où elles seraient abusives ou simplement dilatoires. Ces contraintes concernent le dépôt de plainte **(1)** et l'obligation de verser une consignation **(2)**.

¹ Crim. 3 mars 1980, n° 78-91.949, Bull. crim. n°321

² Art. L. 626-16 du C. Com ; seul le ministère public ou sur constitution de partie civile, l'administrateur, l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur peuvent mettre en mouvement l'action publique.

1/ Les formalités relatives au dépôt de la plainte

137. Le dépôt de plainte est un nécessaire préalable à la constitution de partie civile puisque la Cour de cassation estime que la victime acquiert la qualité de partie civile « *par le dépôt d'une plainte auprès de la juridiction compétente contenant la manifestation expresse du plaignant de se constituer partie civile* »¹. Cette plainte se différencie de la plainte simple en ce qu'elle comporte la volonté de se constituer partie civile. Ses effets sont donc différents puisque la plainte simple ne confère à la victime qu'un rôle passif. En effet, une fois déposée, c'est le procureur qui décidera de la suite de la procédure en raison du principe d'opportunité des poursuites contenu dans l'article 40 du Code de procédure pénale. Il peut décider de classer sans suite, d'enclencher une procédure alternative aux poursuites ou de poursuivre en saisissant un juge d'instruction ou directement la juridiction compétente. Dans ce dernier cas, si la victime souhaite avoir un rôle plus actif dans la procédure, elle pourra toujours se constituer partie civile par voie d'intervention. Cependant, si le procureur décide de ne pas poursuivre l'affaire, la partie lésée lorsqu'elle est victime d'un délit pourra enclencher la procédure pénale en se constituant partie civile devant le juge d'instruction compétent sous certaines conditions. En effet, la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile en cas de délit est subordonnée à l'inaction du procureur ou au refus des poursuites depuis une loi du 5 mars 2007². La victime doit laisser passer un délai de trois mois « *depuis le dépôt de la plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire* »³ avant de se constituer partie civile devant le juge d'instruction. La doctrine est partagée quant à l'efficacité de cette loi qui a pour but d'organiser un filtre des constitutions de partie civile, le doyen Chr. GUERY pense que cette loi améliore le système même s'il reste convaincu qu'il faut envisager une *réforme bien plus profonde*⁴ et propose de *distinguer le droit au juge du droit au juge d'instruction et instaurer un filtre sur la recevabilité des plaintes avec*

¹ Crim. 13 décembre 1983, Bull. crim. n° 338

² Loi n°2007-291 5 mars 2007 *tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, JORF n°55 du 6 mars 2007 p. 4206, art. 21-I ; E. MATHIAS, « Action pénale privée : cent ans de solitude- à propos de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale », Procédures, 2007, n°5, p. 6 et s. ; Chr. GUERY, « La loi du 5 mars 2007 et l'instruction préparatoire », AJ. Pénal 2007, p. 105 et s., cette loi se conforme aux recommandations du « *rapport Magendie* » sur la célérité et la qualité de la justice, préc.; intégré dans l'art. 85 al. 2 CPP

³ Art. 85 CPP, al. 2.

⁴ Chr. GUERY, « La loi du 5 mars 2007 et l'instruction préparatoire », préc.

*constitution de partie civile*¹. Cependant, Madame SEGAUD, docteure en droit, affirme quant à elle, que ce texte est inutile et qu'il ne remplira pas les objectifs escomptés².

138. Cela étant, la victime doit d'abord déposer une plainte préalable et patienter pendant le délai de trois mois lorsque la plainte concerne un délit sauf le cas de ceux prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou encore certains délits concernant des infractions au Code électoral³.

139. La loi du 15 juin 2000 a même réduit le formalisme du dépôt de cette plainte puisqu'elle admet désormais la constitution de partie civile par voie de télécopie⁴. De plus, le dépôt de d'une plainte qu'elle soit simple ou qu'elle soit celle prévue pour une éventuelle constitution de partie civile, est d'autant plus facilité depuis le décret intervenu le 1^{er} novembre 2008, puisqu'il permet à la victime d'une infraction d'atteinte aux biens dont l'auteur est inconnu, d'effectuer une déclaration en ligne et d'obtenir ainsi un rendez-vous auprès d'un service de la police nationale ou d'unité de la gendarmerie nationale de son choix pour déposer et signer sa plainte⁵. Le dispositif a pour but d'alléger les délais d'attentes auxquelles sont confrontées les victimes dans les services chargés de recevoir les plaintes, il a fait l'objet d'une expérimentation dans les départements de la Charente-Maritime et des Yvelines. Selon un avis de la CNIL, « *il en ressort que peu de « pré-plaintes » ont finalement été déposées ; la perception du dispositif par les différents intervenants est néanmoins très positive* »⁶. Suite à cette avis, un Arrêté du ministère de l'intérieur datant du 30 novembre 2011 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel

¹ Chr. GUERY, « Le juge d'instruction et le voleur de pomme », D. 2003, p.1575

² J. SEGAUD, *Essai sur l'action publique*, Thèse préc., n° 435

³ L'article 85 CPP procède à un renvoi aux articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 113 du Code électoral.

⁴ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 *renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, préc., art 111; Art. 420-1 CPP

⁵ Décret n° 2008-1109 du 29 octobre 2008 *portant création à titre expérimental d'un traitement automatisé dénommé « pré-plainte en ligne »*, JORF n° 0255 du 31 octobre 2008, p. 16531

⁶ Délibération n° 2011-333 du 25 octobre 2011 portant avis sur un projet d'arrêté portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « pré-plainte en ligne », JORF du 11 décembre 2011, Texte 126

dénommé « *pré-plainte en ligne* », prévoit la généralisation de ce système à l'ensemble du territoire français¹.

140. Ainsi, on peut remarquer que le dépôt de plainte est de plus en plus facilité. Pour être recevable, celle-ci doit toutefois comporter la manifestation de la volonté non équivoque du plaignant d'exercer son action civile. Celle-ci n'est pas obligatoirement écrite, elle peut être orale, lorsqu'elle est exprimée devant le juge d'instruction qui en dresse un procès verbal². Elle peut aussi être déposée par un avocat au nom de la victime³. Cependant, en absence de protocole passé entre le tribunal et le barreau de la juridiction⁴, la date de réception de la plainte ne peut être attestée que par la mention du greffier⁵.

La signature de la plainte n'est pas une condition de recevabilité⁶, en pratique la plainte contient les faits reprochés, leur qualification, et les textes d'incriminations relatifs aux faits visés⁷. Cependant, le juge d'instruction peut pallier les insuffisances de la plainte dans son réquisitoire introductif⁸.

La déclaration d'adresse n'est pas non plus une condition de recevabilité de la plainte mais « faute par elle d'avoir déclaré une adresse, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de la loi »⁹.

141. Toutefois, en règle générale, la victime est tenue de verser une consignation fixée par le juge d'instruction pour acquérir la qualité de partie civile¹.

¹ Arrêté du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, *portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « pré-plainte en ligne »* du 30 novembre 2011, JORF du 11 décembre 2011, Texte 24

² Crim. 2 octobre 1979, Bull. Crim. n° 265

³ Crim. 6 mars 1979, Bull. Crim. n° 97, RSC 1979, p. 860, Obs. J. ROBERT ; Art. 420-1 CPP

⁴ Prévu à l'art. D. 591 CPP

⁵ Crim. 2 mars 2010, n° 09-85.124, AJ pénal 2010, p. 342, Obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; pour des raisons de prescription de l'action publique, la date peut être décisive dans la recevabilité de la plainte

⁶ Crim. 15 mai 2002, n° 01-83.337, D. 2003, p. 23, obs. J. PRADEL

⁷ S. GUINCHARD ET J. BUISSON, *Procédure pénale*, préc., n° 1661 ; P. BONFILS, « Partie civile », préc., n°100

⁸ Crim. 22 janvier 1985, Bull. crim. n° 34

⁹ Art. 89 CPP, al. Dernier ; crim. 23 novembre 1976, Bull. crim. n° 36 ; crim. 29 mai 1990, Bull. crim. n° 336

2/ La consignation

142. Cette consignation est prévue à l'article 88 et s. du Code de procédure pénale. Selon l'article 88-1 du même Code, elle vise à garantir le paiement de l'amende prévue en cas de constitution de partie civile abusive ou dilatoire.

143. Le juge d'instruction constate par ordonnance le dépôt de la plainte et fixe le montant de la consignation en fonction des ressources de la victime. Ce montant est fixé librement par le juge². Cependant la Cour européenne des droits de l'homme estime que le fait d'exiger une somme très élevée et disproportionnée par rapport aux ressources du requérant revient à le priver de son droit au juge d'instruction³. Le juge peut aussi dispenser le plaignant de cette consignation⁴. La victime peut interjeter appel de l'ordonnance de consignation⁵ et la chambre d'instruction aura la possibilité de réduire ce montant si elle estime qu'il est trop élevé par rapport aux ressources du plaignant.

144. Par ailleurs, le juge d'instruction fixe un délai dans lequel la victime est tenue de verser la consignation. Tant que la consignation n'a pas été versée, le plaignant peut toujours saisir directement une juridiction de jugement par la voie de la citation directe⁶. Il faut préciser que la personne bénéficiant de l'aide juridictionnelle est dispensée du versement de cette somme même si elle l'obtient après saisine du juge d'instruction dans le délai fixé pour le versement⁷. Cette dispense s'impose, que l'aide juridictionnelle accordée soit totale⁸ ou simplement partielle⁹.

¹ Crim. 13 décembre 1983, Bull. crim. n° 338 ; Crim. 15 mai 2002, n° 01-83.937, Bull n° 116, D. 2003, Somm. 29, obs J. PRADEL

² Crim. 7 juin 2000, Bull. crim. n° 214

³ Arrêt *Aït-Mouhoub* préc., § 57, RSC 1999, p. 399, Chron. R. KOERING-JOULIN ; F. SUDRE et J.-P. MARGUENAUD, J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, A. GOUTTENOIRE et M. LEVINET, *Les grands arrêts de la CEDH*, 2011, Paris : PUF, Thémis droit, 6^{ème} éd., p. 216 et s.

⁴ Art. 88 CPP

⁵ Art. 186 CPP

⁶ Crim. 11 janvier 2011, Bull. crim. n° 10

⁷ Crim. 4 février 1998, n°97-84.324, Bull. crim. n° 43

⁸ Ibid.

⁹ Crim. 30 novembre 1999, n° 99-84.100, Bull. crim. n° 277

Par ailleurs, le versement de la somme fixée par le juge dans le délai imparti confère à la victime la qualité de partie civile rétroactivement au jour du dépôt de la plainte et non au moment du versement de la consignation¹.

145. Enfin, la consignation étant prévue dans le cas où une amende serait prononcée pour constitution de partie civile abusive ou dilatoire. Le montant de l'amende étant de 15000 euros maximum², il faut considérer logiquement d'une part, que le montant de la consignation ne peut pas excéder cette somme, et d'autre part, que cette somme doit être restituée à la fin de l'information lorsque cette amende n'a pas été prononcée. Ce remboursement est prévu par l'article 88-1 du CPP. Le professeur Philippe BONFILS fait aussi remarquer qu'en cas d'ordonnance de renvoi définitive, il faudrait de même restituer la consignation à la partie civile car l'amende prévue à l'article 177-2 ne peut plus être prononcée à son encontre³.

146. Pour conclure, les conditions de recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile sont bien prévues par le législateur mais ces dernières restent souples. Il suffit de présenter une plainte préalable à cette saisine du juge, puis, lorsque le procureur ne se manifeste pas ou fait savoir à la victime qu'il ne souhaite pas déclencher des poursuites dans un délai de trois mois, elle peut s'adresser au juge d'instruction pour palier l'inertie de ce dernier. Une consignation est ensuite prévue afin de prévenir les abus mais le plaignant peut tout de même y échapper lorsque ses ressources sont faibles. Il apparaît donc que ce mode d'action est ouvert largement aux victimes. Pourtant, lorsqu'elle est recevable, la plainte avec constitution de partie civile conduit à des effets considérables et s'analyse comme un contrepoids à l'opportunité des poursuites.

§2/ Effets de la plainte avec constitution de partie civile

147. La constitution de partie civile qu'elle soit utilisée par la voie d'intervention ou par la voie d'action a la particularité de conférer à la victime la qualité de partie au procès. Ainsi, le professeur Gérard CORNU lorsqu'il définit la notion de partie civile explique que « *si la*

¹ Crim. 13 décembre 1983, Bull. crim. n° 338

² Art. 177-2 al 1^{er}

³ P. BONFILS, « Partie civile » préc., n°104

victime porte son action civile devant la juridiction pénale, elle devient partie au procès pénal d'où son nom »¹. Donc cet effet, est commun à toute constitution de partie civile et même à la citation directe². Il n'est pas sans intérêt puisqu'il accorde à la partie lésée un certain nombre de droits très importants au sein de la procédure pénale. Nous étudierons ces droits en détail dans le titre II. Dans cette partie, nous allons nous consacrer à l'effet de la constitution de la partie civile sur le déclenchement des poursuites. Comme nous l'avons déjà précisé, la plainte avec constitution de partie civile permet lorsqu'elle est recevable de mettre en mouvement l'action publique **(A)**, cependant, lorsqu'elle est abusive ou dilatoire, elle entraîne des sanctions **(B)**.

A/ L'effet relatif à l'action publique

148. La reconnaissance de cet effet s'est produite par l'arrêt *Laurent-Atthalin*, rendu par la chambre criminelle le 8 décembre 1906³ pour être ensuite intégrée dans le Code de procédure pénale à l'article 1^{er} al. 2. Cette plainte accompagnée d'une constitution de partie civile aboutit à l'existence d'une réelle concurrence du ministère public dans le déclenchement des poursuites **(1)**, elle saisit le juge d'instruction et l'oblige à informer **(2)** de la même façon que le réquisitoire introductif du procureur.

1/ Une réelle concurrence avec le ministère public dans le déclenchement des poursuites

149. En principe, la victime lorsqu'elle dépose plainte, se voit confrontée au principe de l'opportunité des poursuites contenu dans l'article 40 du Code de procédure pénale. Cela étant, si ce dernier décide de classer l'affaire sans suite, c'est-à-dire de ne pas poursuivre, le seul recours dont elle dispose en réalité contre cette décision est un recours hiérarchique devant le procureur général⁴. Or, le statut du procureur au sein de la procédure pénale française est remis en cause par la CEDH. Selon la Cour de Strasbourg, le parquet n'est pas

¹ G. CORNU, Association H. CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, Paris : PUF, Quadriège, 2014, 10^{ème} éd., cf. partie

² Cf. *infra* n° 183; cf. aussi dans ce sens, S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*, préc., 1696 et s.

³ Arrêt préc.

⁴ Art. 40-3 CPP

un magistrat au sens de la CESDH puisqu'il ne présente pas les garanties d'indépendance exigées par la jurisprudence eu égard à sa subordination au pouvoir exécutif¹. Sa décision peut donc contenir un risque d'arbitraire très élevé et une inégalité parmi les victimes². La constitution de partie civile présente donc une concurrence directe au ministère public dans la mise en mouvement de l'action publique. En effet, depuis la reconnaissance de l'effet déclencheur des poursuites attaché à cette action, la jurisprudence est constante sur le fait que la plainte déposée devant le juge d'instruction conformément aux dispositions de l'article 85 du Code de procédure pénale, accompagnée d'une constitution de partie civile produit les mêmes effets qu'un réquisitoire du procureur de la République en ce qui concerne la mise en mouvement de l'action publique et l'obligation d'informer du juge d'instruction³. Ce mode d'action permet de combattre les résistances du parquet qui risquent d'être fondées sur un jugement partial, et de « *garantir le droit des citoyens contre le refus de poursuivre qui peut dans certains cas constituer un véritable déni de justice* »⁴. Cependant, il faut noter que la mise en mouvement par la victime de l'action publique doit être maîtrisée⁵ dans le sens où cette dernière peut être abusive ou dilatoire. Or, le délai de trois mois instauré par la loi du 5 mars 2007⁶ dans le but de mettre en place une sorte de filtrage de l'action civile portée devant les juridictions pénales, est très critiqué dans la mesure où la partie se prétendant lésée finira dans la plus part des cas par enclencher les poursuites par le moyen de la constitution de partie civile ou la citation directe.

150. Par ailleurs, lorsque la victime met en mouvement l'action publique par la constitution de partie civile, on prend comme moment de déclenchement la date du dépôt de la plainte⁷. La détermination de cette date a impact sur la procédure puisqu'à partir de ce moment, la plainte de la victime sera considérée comme un acte de procédure et permettra donc l'interruption de la prescription de l'action publique en vertu de l'article 7 et 8 du Code

¹ La cour en donne un aperçu dans un 1^{er} arrêt sans clarifier expressément sa position, CEDH, Gde CH., 29 mars 2010, *Medvedyev c/ France*, Req. n° 3394/03 ; cf. dans ce sens, S. LAVRIC, « Arrêt de grande chambre dans l'affaire Medvedyev, le statut du parquet tombé à l'eau ? », Dalloz actualité 2010 ; ensuite la Cour exprime clairement cette idée dans l'arrêt *Moulin c/ France*, CEDH, 5^{ème} sect., 23 novembre 2010, Req. n° 37104/06 ; cf. en ce sens, S. LAVRIC, « Affaire Moulin contre France, le parquet n'est pas un magistrat au sens de la Convention EDH, CEDH 23/11/2010 », D. 2011, p. 338

² cf. *infra* n° 186 et s. et n° 584

³ Crim 23 décembre 1955, Bull. crim. n° 106; Crim. 21 février 1968, Bull. crim. n° 56, D. 1968, p. 691, Obs. J. PRADEL; Crim. 21 septembre 1999, Bull. crim. n° 188

⁴ Crim. 28 mai 1925, *Bencker*, D. 1921, I, p. 121

⁵ cf. *infra* n° 846 et s.

⁶ Loi préc.

⁷ Crim. 17 juin 1986, Bull. crim. n° 208

de procédure pénale¹. Dans une décision récente, la Cour a rappelé que cette plainte, pour interrompre les poursuites, doit être obligatoirement accompagnée d'une constitution de partie civile, une simple plainte ne peut pas être considérée comme un acte de poursuite ou d'instruction, même si elle provient de l'administration publique². De plus, entre le moment du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile et celui du versement de la consignation, l'action publique sera suspendue³. En résumé, si la victime ne s'acquitte pas de la consignation dans le délai imparti, la prescription reprend son cours à l'écoulement de ce délai. Si par contre, la consignation a été versée, on interrompt la prescription au jour du dépôt de la plainte. Cependant, une décision récente de la chambre criminelle vient préciser que la victime ne peut pas se prévaloir de la suspension de la prescription si la procédure aboutit à une ordonnance de non-lieu, et ce, en raison de l'irrégularité de sa plainte⁴.

151. Ensuite, il faut préciser que même si la constitution de partie civile est irrégulière, le réquisitoire introductif du procureur de la République déclenche tout de même l'action publique⁵. De même, si la partie civile se désiste après l'ouverture d'une information par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile; les poursuites suivent leur cours en raison du principe d'autonomie de l'action publique⁶ sauf lorsque la plainte est une condition préalable nécessaire à l'exercice de l'action publique⁷.

152. Ainsi ce mode d'action va donc déclencher l'action publique exactement comme le ferait le procureur de la République avec son réquisitoire, et cette plainte avec constitution de partie civile va de même saisir le juge d'instruction et l'obliger à informer.

¹ Crim. 20 février 1986, Bull. crim. n° 70

² Crim. 23 février 2011, n°10-88.068, Dalloz actualité, obs. M. BOMBLED

³ Crim 7 juin 1990, Bull. crim. n° 235, Crim. 7 septembre 1999, n° 98-86.219, Bull. crim. n° 181

⁴ Crim. 2 mars 2010, n°09-85.124 ; AJ pénal 2010, p. 342, Obs. J. LASSERRRE CAPDEVILLE

⁵ Crim 8 novembre 1983, Bull. crim. n° 290

⁶ Crim 8 juin 1971, Bull. crim. n° 182; Crim 10 février 1987, Bull. crim. n° 64

⁷ Art. 6 CPP ; Crim. 28 octobre 1965, n°65-MI068, Bull. crim. n° 216, D. 1965, p. 803, Rapp. M. COMBALDIEU, pour le cas du délit d'abandon de foyer réprimé par l'art. 227-3 du CP ; Crim. 14 janvier 1997, Bull. crim. n° 9, pour le cas du délit d'atteinte à la vie privée réprimé à l'art. 226-1 du CP

2/ La saisine du juge d'instruction et son obligation d'informer

153. Lorsqu'il reçoit la plainte de la victime, le juge d'instruction doit la communiquer au procureur afin qu'il prenne ses réquisitions¹. Il a l'obligation d'instruire car l'absence d'information s'apparente à un refus d'informer² or il existe seulement deux cas qui permettent au juge d'instruction de prendre une ordonnance de refus d'informer. En effet, la jurisprudence admet une telle ordonnance lorsqu'elle se réfère à des causes affectant l'action publique elle-même, c'est-à-dire lorsque l'action publique est prescrite ou bien un acte d'amnistie est intervenu. La deuxième situation concerne le cas où les faits ne peuvent admettre aucune qualification pénale³. Cependant, il faut rappeler que le juge d'instruction ne peut se limiter à un examen abstrait de l'inculpation visée par le plaignant et décider que les faits ne constituent qu'une contravention et ne peuvent donc pas donner lieu à une ouverture d'information⁴. Ces deux premières hypothèses sont consacrées par le législateur dans l'article 86 du CPP. En outre, loi du 5 mars 2007 a ajouté une troisième situation qui renforce les droits du procureur. En effet, ce dernier peut prendre des réquisitions de non-lieu lorsqu'il *« est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte ou en application du troisième alinéa⁵ que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis »*. Il s'agit en l'espèce d'une ordonnance de non-lieu, c'est-à-dire que cela revient *« techniquement à ce que le juge d'instruction ouvre l'information pour la clore immédiatement après un non-lieu »*⁶. Finalement, cette disposition ajoute un troisième cas aboutissant à dispenser le juge d'instruction de son obligation d'informer.

154. En outre, dans les autres situations, cette obligation subsiste et la plainte saisit le juge de façon irrévocable c'est-à-dire qu'une fois l'information ouverte, la partie civile ne peut plus saisir la juridiction de jugement par le moyen d'une citation directe pour les mêmes

¹ Art. 86 du CPP

² Crim. 11 janvier 2000, Bull. crim. n° 7

³ Crim. 3 février 1970, Bull. crim. n° 350 ; Crim. 11 janvier 2001, Bull. crim. n° 185; cf. aussi, C. BOLZE, « Le refus d'informer, une sanction exceptionnelle en procédure pénale », RSC 1982, p. 311; C. MARSAT, « Le refus d'informer ne peut être qu'exceptionnel », Dr. Pénal. Avril 2000, chron. 14, p. 8

⁴ Cf. *infra* n° 129 ets s.

⁵ Selon le 3^{ème} alinéa de l'article 86 du CPP, le procureur peut entendre la partie civile avant de prendre ses réquisitions, lorsqu'il lui apparaît que la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée et l'inviter à produire toute pièce utile pour la compléter.

⁶ S. GUINCHARD et J. BUISSON, préc., n°1672.

faits¹. Le juge d'instruction est saisi des faits contenus dans la plainte, on dit qu'il est saisi *In Rem*, c'est-à-dire qu'il peut étendre l'information à d'autres personnes mais sa saisine pourra aussi être étendue à d'autres faits à l'aide de lettres additives en cours de l'instruction². Selon la jurisprudence, lorsqu'il existe une divergence entre l'acte constitutif de la partie civile et le réquisitoire du procureur, le juge d'instruction est saisi de l'ensemble des faits visés par ces deux actes car « *la partie civile ne limite pas le droit d'initiative du parquet* »³. Cependant, lorsque de nouveaux faits sont dénoncés par la victime dans des lettres additives, la saisine du juge d'instruction ne pourra être étendue que si le procureur de la République prend un réquisitoire supplétif relatif à ces mêmes faits⁴.

155. Par ailleurs, le juge d'instruction n'est pas tenu par la qualification pénale des faits rédigée dans l'acte constitutif par la victime⁵, il doit vérifier la réalité de ces derniers et procéder une éventuelle requalification.

156. On peut ainsi conclure que la victime présente une réelle concurrence vis-à-vis du ministère public quant au déclenchement de l'action. Ainsi, le pouvoir considérable qui lui a été octroyé par l'arrêt *Laurent-Atthalin* peut dans certains cas présenter une réelle menace pour le ministère public⁶. Toutefois, lorsque la victime agit à tort, des sanctions sont prévues par la loi française.

B/ Les effets secondaires relatifs aux plaintes abusives

157. Lorsque la victime déclenche les poursuites, elle exerce une prérogative de puissance publique. Il faut donc veiller à ce qu'elle n'entrave pas par son action *la bonne administration de la justice*⁷. Par ailleurs, elle risque aussi de porter préjudice aux éventuelles personnes

¹ Crim. 4 janvier 1990, Bull. crim. n° 7 ; crim. 10 mai 1990, Bull. crim. n° 182

² Crim. 21 novembre 1971, Bull. crim. n° 340 ; Crim 4 janvier 1996, Bull. crim. n° 230

³ Ph. BONFILS, « Partie civile », préc., n° 120; art. 80 CPP §I, al3

⁴ Art. 80. I CPP, al. dernier

⁵ Crim. 11 janvier 2001, Bull. crim. n° 5 ; Crim. 26 septembre 2001, n° 00-86.525, Bull. crim. n° 193

⁶ Cf. *supra* n° 149

⁷ Principe consacré par l'art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée le 16 décembre 1966 par l'assemblée générale des nations unis, résolution 2200 A

qu'elle pourrait mettre en cause. Elle engage ainsi sa responsabilité vis-à-vis de la société et de la personne poursuivie. Elle s'expose donc à des sanctions de nature pénale et civile à la fois (2). Cela étant, sa responsabilité n'est pas toujours mise en jeu, il convient d'étudier les cas d'engagement de celle-ci (1).

1/ Les cas d'engagement de la responsabilité de la victime

158. La victime n'est pas l'égale du ministère public. Contrairement à ce dernier qui n'est responsable qu'en cas de faute lourde professionnelle¹, la victime s'expose à des sanctions lorsque sa plainte est abusive ou dilatoire. Le législateur a en effet, prévu un dispositif permettant de réprimer ces abus. En effet, dans la pratique, on a constaté que ce droit peut être souvent source d'abus par des « *prétendues victimes* »² qui enclenchent des poursuites motivées par des intentions occultes. Dans son manuel de procédure pénale³, le Professeur Michèle-Laure RASSAT nous expose certaines situations dans lesquelles la victime dissimulerait dans la plainte avec constitution de partie civile un intérêt dénaturé, distinct de celui que poursuivrait légitimement la victime en portant l'action civile devant les juridictions pénales. Elle donne plusieurs exemples à l'appui en allant de la simple personne, victime de son emballement qui dénoncerait des faits ne correspondant à aucune infraction pénale, à celle nourrie par le sentiment malintentionné de nuire à quelqu'un et qui utiliserait l'action civile comme un moyen de diffamation. Le Professeur y ajoute les « *prétendues victimes* » d'une infraction pénale qui déclenchent l'action publique pour utiliser la règle *electa una via* afin de retarder l'instance civile. Enfin, on complétera par le cas de la personne en soif de reconnaissance ou de célébrité, celle dont l'objectif de son action se résumerait à la conviction : « *je pleure, donc je suis* ». Prenons pour exemple l'affaire baptisée « *la fille du RER* »⁴ dans laquelle une jeune fille se prétend victime en imaginant une agression commise sur sa personne à raison de la supposition de son appartenance à la religion juive⁵. Le législateur a prévu pour ce cas précis des sanctions pénales par le moyen de l'action en

¹ Crim. 9 décembre 1981, Bull. crim. n° 308 ; Crim. 9 mars 1983, D. 1983. p. 352, note W. JEANDIDIER

² M.-L. RASSAT, *procédure pénale*, préc., n°206

³ Ibid.

⁴ Cette affaire a fait l'objet d'une pièce de théâtre en 2006, intitulé *RER, 2005*, créée par Jean Marie Besset et d'un film en 2009, intitulé *La fille du RER*, réalisé par André Téchiné.

⁵ G. FRAISSARD, « L'in vraisemblable affaire du RER D », Le Monde, éd. du 22 janvier 2006

dénonciation mensongère¹ et l'action en dénonciation calomnieuse lorsqu'elle est dirigée contre quelqu'un². Dans l'affaire du RER D, les poursuites n'ont pas été déclenchées par la jeune fille, mais c'est bien sa plainte qui les a provoqués. Dans ce genre de situation, seule une sanction de nature pénale est envisageable. Il en est différemment lorsque le procès pénal s'est ouvert à l'initiative de la victime car on considère qu'elle commet une faute causant un préjudice à la personne poursuivie³. Une action en dommages-intérêts pourra être menée devant la juridiction pénale par toutes les personnes mises en cause.

2/ Les sanctions des plaintes avec constitution de partie civile abusives ou dilatoires

159. Comme on l'a déjà précisé, le législateur a prévu deux infractions pénales qui s'appliquent à une telle action. Il s'agit tout d'abord de l'infraction en dénonciation calomnieuse qui sanctionne toute action dirigée contre une personne et dénonçant des faits que l'on sait inexacts. Celle-ci est punie d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende. Elle n'est pas subordonnée à une plainte de la victime, le procureur peut donc prendre l'initiative de déclencher les poursuites. La preuve de la fausseté du fait dénoncé résulte de la décision de relaxe, de non-lieu ou d'acquiescement mais cette infraction peut être poursuivie même si les faits n'ont donné lieu à aucune poursuite. Cependant, dans ce cas, la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante⁴. Par ailleurs, l'action en dénonciation calomnieuse peut se cumuler avec l'action en dommages et intérêts accordée par l'article 91 du Code de procédure pénale⁵. De plus, lorsqu'une personne, par sa dénonciation mensongère de faits constitutifs d'un crime ou un délit a conduit l'autorité judiciaire à effectuer d'inutiles recherches, elle commet l'infraction prévue à l'article 434-26 du Code de procédure pénale punie d'une peine de six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende.

160. Par ailleurs, la « *fausse victime* » s'expose de même à des sanctions civiles puisqu'elle doit non seulement réparer le préjudice causé à la société d'une part, mais aussi

¹ Art. 434-26 CP

² Art. 226-10 CP ; ces deux actions sont examinées ci-dessous.

³ M.-L. RASSAT, *Procédure pénale*, préc. n°206

⁴ Versailles, 24 avril 2003, *Gaz Pal.* 2004, 1, *Somm.* p. 1302

⁵ Action de nature civile, cf. *infra* n°161

celui qu'elle a occasionné à la victime d'autre part. La loi du 15 juin 2000¹, toujours dans une optique de maîtrise des constitutions de parties civiles abusives, a permis au juge d'instruction, sur réquisitions du procureur de la République de prononcer contre la partie civile une amende d'un montant maximum de 15000 euros. Cette décision ne peut intervenir que si l'information avait été ouverte par la constitution de partie civile en question et seulement à l'issue d'un délai de vingt jours à compter de la communication des réquisitions du procureur de la République à la partie civile ou à son avocat. Ce délai doit lui permettre de présenter des observations. Elle peut par ailleurs, interjeter appel contre la décision du juge d'instruction². La même possibilité est offerte à la chambre d'instruction dans les mêmes conditions³. Par ailleurs, la question s'est posée de savoir si la procédure permettant de condamner la partie civile à cette amende devait bénéficier des garanties de l'article 6§1 de la CESDH. Si tel est le cas, le montant prononcé devrait être spécialement motivé et le principe du contradictoire et d'impartialité des juges devrait être appliqué à la procédure d'amende civile. En effet, le principe du contradictoire est déjà pris en compte puisque la victime est obligatoirement invitée à adresser des observations écrites. Cependant, la Chambre criminelle a rendu une décision en 2002⁴ selon laquelle cette procédure n'entrait pas dans les prévisions de l'article 6§1 de la CESDH ce qui impliquait que la motivation spéciale du montant n'était pas exigée. Depuis, une décision relativement récente est intervenue le 1^{er} mars 2011 jugeant que « *la chambre de l'instruction, qui a statué après que des réquisitions ont été régulièrement prises par le ministère public et communiquées à la partie civile et à son avocat pour leur permettre de formuler des observations écrites en réplique, a fait l'exacte application de l'article 212-2 du Code de procédure pénale, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées* » [art 6§I de la CESDH]⁵. On peut donc penser à un revirement de jurisprudence par rapport à l'arrêt de 2002⁶, reste à voir si cette décision sera confirmée. Si tel est le cas, les montants de l'amende devront être spécialement motivés. De même, le principe

¹ Préc., Art. 87. I

² Art. 177 CPP al. 2

³ Art. 212-2 CPP

⁴ Crim. 27 février 2002, Bull. crim. n° 47, RSC 2002, p. 625, obs. A. GIUDICELLI

⁵ Crim. 1^{er} mars 2011, 10-84.979, Dalloz actualité 14 avril 2011, Obs. M. LENA

⁶ En ce sens, M. LENA, Ibid.

de l'impartialité du juge est mis en doute puisque c'est le juge qui a fixé le montant de la consignation qui est amené à prononcer l'éventuelle amende¹.

161. Par ailleurs, le mis en examen ou toute personne citée dans la plainte peut demander réparation au plaignant devant le tribunal correctionnel compétent lorsqu'un non-lieu est intervenu à la suite de la saisine la juridiction d'instruction par la voie d'action. *L'action doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive.* Si le tribunal décide que cette constitution de partie civile était abusive, il pourra allouer des dommages et intérêts à la partie lésée après débat en chambre de conseil s'il estime que l'action est abusive ou dilatoire. Il peut en outre, ordonner la publication, intégrale ou par extrait, du jugement aux frais de la partie civile².

162. Enfin, en vertu de l'article 800-2 du CPP, la juridiction qui prononce un non-lieu, une relaxe ou un acquittement, peut allouer une indemnité à la personne intéressée correspondant au frais exposés par celle-ci. Cette indemnité est due par l'état mais lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, la juridiction peut la mettre à la charge de cette dernière.

163. Ainsi, le législateur a entendu limiter la plainte avec constitution de partie civile par ses conditions et ses effets qui devraient avoir pour effet de freiner les constitutions de partie civile abusives ou dilatoires, il en va de même pour la voie de la citation directe dont les effets sont aussi considérables que ceux de la plainte avec constitution de partie civile et qui, à la différence de cette dernière, possède la particularité de saisir directement une juridiction de jugement.

¹ Cf. A. GIUDICELLI, « La chambre de l'instruction n'est pas tenue de motiver spécialement le montant de l'amende civile, dont le prononcé n'entre pas dans les prévisions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme », RSC 2002, p. 625 et M. LENA, note préc.

² Art. 91 CPP

Section 2/ Le déclenchement des poursuites par la citation directe

164. La citation directe est définie comme l'acte d'assignation directe de la personne poursuivie devant la juridiction compétente. Comme la plainte avec constitution de partie civile, la citation directe ne pourra déclencher les poursuites que si l'action civile est recevable c'est-à-dire si les conditions générales d'introduction d'une action civile étudiées dans la section I sont remplies¹. Pareillement, une fois ces conditions vérifiées, la victime pourra sous certaines conditions (§1) saisir directement une juridiction de jugement selon les mêmes modalités d'une citation directe délivrée par le procureur de la République. Elle pourra ainsi accéder à la qualité de partie civile et exercer toutes les prérogatives qui sont attachées à ce statut. Il s'agit là d'un des effets (§2) que la Cour de cassation a reconnu à la citation directe de la victime².

§1/ Les conditions de la citation directe délivrée par la victime

165. Elles sont pour la plupart d'entre elles similaires à celles de la citation délivrée par le ministère public. Comme la plainte avec constitution de partie civile, elles concernent conditions de fond (A) et de formes (B).

A/ Les conditions de fond

166. Ce mode d'action a la particularité d'avoir un champ d'application (1) plus restreint que celui de la plainte avec constitution de partie civile puisque la citation directe ne peut être utilisée que pour certaines infractions limitées et seulement lorsque l'auteur est identifié, elle va aussi être exclue (2) lorsque l'affaire est grave et nécessite des recherches plus approfondies.

¹ Crim. 9 mars 2004, Bull. crim. n°61 pour la citation directe ; Crim. 28 janvier 1998, Dr. Pénal 1998, comm. 84, obs. J.-H. ROBERT, pour la plainte avec CPC.

² Arrêt *Laurent-Atthalin*, préc.

1/ Le domaine d'application de la citation directe

167. La citation directe nécessite la désignation du destinataire dans l'acte constitutif¹ ce qui suppose qu'elle n'est possible que dans les affaires où la personne poursuivie est connue. Elle ne peut pas être délivrée comme la plainte avec constitution de partie civile contre X. Cependant, si la personne mise en cause est connue, elle pourra être citée directement devant la juridiction de jugement nonobstant la qualité de cette dernière. En effet, il existait avant la loi du 4 janvier 1993², un privilège de juridiction en faveur de certains fonctionnaires à savoir les magistrats, les élus, les membres du Conseil d'Etat et ceux de la Cour des Comptes ou encore ceux du corps électoral. La mise en mouvement de l'action publique était réservée à la seule décision de la chambre criminelle. Depuis 1993, ces dispositions ont été abrogées par l'article 102 de la loi en question et le renvoi à une autre juridiction peut se faire à la seule requête du procureur général près la Cour de cassation pour des causes de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice en vertu de l'article 665 al.1 et 2 du CPP. Ce mode d'action est donc ouvert à la victime contre toute personne.

168. La citation directe n'est possible que pour des affaires simples ou de faibles gravités puisque la saisine directe d'une juridiction suppose que l'affaire soit en état d'être jugée. L'instruction n'étant plus nécessaire puisque tous les éléments sont établis. Elle pourra donc être utilisée seulement pour des délits³ ou des contraventions⁴. Elle est même la voie exclusive pour les contraventions puisque la plainte avec constitution de partie civile est exclue pour ces dernières⁵. S'agissant des délits, les deux modes de déclenchement des poursuites sont à la disposition de la victime lorsque celle-ci a identifié l'auteur de l'infraction qui lui a causé préjudice. Cela étant, la voie de la citation directe s'avère plus intéressante puisque celle-ci est plus rapide étant donné qu'on ne procède pas à l'étape de l'instruction⁶. Toutefois la citation directe n'est pas possible pour tous les délits et contraventions commises au préjudice de la victime, il existe certains cas où ce mode d'action est proscrié.

¹ Art. 550 et s. du CPP ; cf. *infra* n°176

² Loi n°93-2 du 4 janvier 1993

³ Art. 392 du CPP

⁴ Art. 553 du CPP.

⁵ Cf. *supra* n° 129

⁶ Cf. en ce sens, S. GUINCHARD et J. BUISSON, préc. Note 1676.

2/ Le domaine d'exclusion de la citation directe

169. Il existe deux sortes de situations dans lesquelles la victime n'est pas autorisée à utiliser cette voie procédurale. La première correspond à l'hypothèse où la mise en mouvement de l'action publique est réservée à la seule initiative du parquet ou encore les juridictions répressives n'ont pas compétence pour juger le l'infraction en cause. La seconde hypothèse tient à l'exigence d'une instruction préalable au jugement.

170. En effet, comme pour la plainte avec constitution de partie civile, la victime ne pourra citer le mis en cause devant la Haute Cour de justice et la Cour de justice de la République, devant les juridictions militaires en période de guerre, devant les tribunaux maritimes et commerciaux et devant les juridictions pénales internationales¹. Par ailleurs, comme pour la plainte avec constitution de partie civile, la victime ne peut citer la personne qui lui a causé un préjudice devant les juridictions répressives en matière de propriété littéraire et artistique².

171. De plus, lorsque l'instruction est obligatoire, ce mode d'action est de même proscrit. Ainsi, la citation directe n'est pas applicable devant la cour d'assises³. De même, il existe certains délits pour lesquelles la loi requiert une instruction comme par exemple ceux prévus par le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande⁴. Enfin, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante exige l'ouverture d'une information pour les délits et les contraventions de la 5^{ème} classe commis par un mineur⁵.

172. Il faut ajouter à cela le cas où une information a déjà été ouverte soit à l'initiative de la victime soit par le procureur de la République. Dans ce cas, la citation directe est irrecevable⁶. La solution est la même lorsque le juge d'instruction a déjà été saisi et

¹ Cf. *supra* n° 125

² Crim. 11 juin 2003, préc ; l'article L331-1 du CPI, donne compétence exclusive aux TGI déterminés par voie réglementaire pour connaître des actions civiles.

³ Art. 79 CPP

⁴ Loi du 17 décembre 1926, JORF n° 0295 du 19 décembre 1926, p. 13252, art. 37 al. 1^{er}

⁵ Art. 5 de l'ordonnance n°45-174, du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, JORF du 4 février 1945, p. 530

⁶ Crim. 11 janvier 1973, Bull. crim. n° 16 ; Crim 29 octobre 1990, Bull. crim. n° 360

l'information s'est achevée par un non-lieu¹. Par contre, la citation directe est toujours possible pour assigner une personne citée comme témoin mais pas nommée dans la plainte avec constitution de partie civile de la victime ou mise en examen². La victime peut même citer directement la personne nommée dans la plainte avec constitution de partie civile devant les juridictions répressives tant qu'elle n'a pas procédé à la consignation dans le délai prévu à cet effet³.

173. Ainsi, il apparaît que le champ d'application de cette voie procédurale paraît assez limité ce qui est cohérent puisque si ce domaine venait à être élargi, les impératifs de célérité de la justice s'en trouverait entravés. En effet, si la citation directe était permise pour des affaires plus complexe où dans des cas où l'instruction serait obligatoire, cela reviendrait à saisir le juge de jugement pour ensuite faire appel à un juge d'instruction en vue des investigations nécessaires ce qui signifie que l'on ajouterait une étape superflue qui retarderait sans intérêt la procédure.

174. De même, cette voie procédurale est soumise à un formalisme très important dont l'inobservation peut entraîner la nullité de la citation.

B/ Les conditions de forme de la citation directe

175. La citation directe pour être régulière doit être délivrée par exploit d'huissier. La victime qui désire utiliser cette voie devra suivre précisément le formalisme contenu dans les articles 550 et s. Le Code de procédure pénale énumère ainsi les mentions que doit contenir l'acte de citation **(1)** et à côté des formalités relatives à l'élaboration de l'exploit, la victime doit verser une consignation et l'acte doit être signifié à la personne visée dans ce dernier **(2)**.

¹ Crim. 17 janvier 1983, JCP 1984, II, p. 20232, note W. JEANDIDIER ; Crim. 4 janvier 1990, Bull. crim. n° 7 ; Crim. 10 mai 1990, Bull. crim. n°182, D. 1990. Somm. 377, obs. J. PRADEL

² Crim. 22 janvier 1997, n° 96-80.533, Bull. crim. n° 26 ; Crim. 12 novembre 2008, n° 07-88.222, Dalloz actualité 25 novembre 2008, obs. M. LENA ; cf. aussi C. GUERY ET P. GUICHARD, « La « reprise » de l'information par la partie civile », JCP 2007, I, p. 202

³ Crim. 11 janvier 2000, n°99-81.143, Bull. crim. n° 10

1/ Les mentions contenues dans l'acte de citation

176. L'article 392 du Code de procédure pénale impose à la victime qui cite directement l'auteur de l'infraction qui lui a causé préjudice devant une juridiction répressive d'élire domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée. Il s'agit de l'équivalent de la déclaration d'adresse dans la procédure de la plainte avec constitution de partie civile, à la différence près que l'élection de domicile doit se faire dans le ressort du tribunal saisi¹. De plus, l'article 550 du Code de procédure pénale ajoute que l'exploit de citation doit contenir la désignation du requérant, donc en l'espèce, celle de la victime, son nom, son prénom, ainsi que l'adresse du destinataire (s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège). L'article 551 du Code de procédure pénale poursuit en exigeant la mention du fait poursuivi et le texte d'incrimination rattaché à ce fait, l'indication du tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. L'acte doit de même préciser la qualité du prévenu, du civilement responsable ou du témoin de la personne citée. Lorsqu'elle est délivrée à la requête de la partie civile, l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 2008² ajoute que l'acte mentionne les noms, prénoms, profession et domicile de la personne (ou s'il s'agit d'une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la présente légalement). Enfin, l'article 564 du Code de procédure pénale exige que l'huissier indique sur l'original et la copie de l'exploit, le coût de l'acte.

177. Par ailleurs, à côté des formalités relatives à l'élaboration de l'acte de citation, la victime se voit aussi contrainte de verser une consignation et procéder à la signification de l'acte à la personne citée devant le tribunal.

2/ Les formalités complémentaires à l'élaboration de l'exploit d'huissier: la consignation et l'assignation

178. D'une manière analogue à celle de la plainte avec constitution de partie civile, la victime qui désire citer une personne devant une juridiction répressive devra verser une consignation. Les modalités précisées à l'article 392-1 du Code de procédure pénale relatives

¹ Cf. en ce sens, Ph. BONFILS, « Partie civile », Rép. pén. 2011, n°128

² Loi du 1^{er} juillet 2008 *créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines* n° 2008-644, JORF n° 0153 du 2 juillet 2008 p. 10610, art. 7

à la fixation de la somme et au versement de celle-ci sont similaires à celle définies pour la plainte avec constitution de partie civile¹. Ainsi, si la partie lésée bénéficie de l'aide juridictionnelle, elle sera dispensée de verser cette somme sinon elle devra la déposer aux greffes du tribunal saisi et en cas de relaxe, elle s'expose à une amende de 15000 euros si le tribunal estime que la citation était abusive ou dilatoire.

179. D'autre part, une copie de l'exploit doit être signifiée à la personne visée dans l'acte et celle-ci doit la signer. Si elle est dans l'impossibilité ou refuse de la signer, mention en est faite par l'huissier². Si la délivrance à personne n'est pas possible la copie peut être remise à un parent, allié, serviteur ou à une personne résidant dans le même domicile que le destinataire de l'acte³. L'huissier doit tout de même informer la personne concernée à l'aide d'une lettre recommandée avec accusé de réception⁴. Il doit procéder de même s'il ne trouve personne au domicile du destinataire et qu'après vérification, il s'agit bien du domicile de l'intéressé⁵. Enfin, si la personne citée est sans domicile connu⁶ ou réside à l'étranger⁷, la signification est faite au parquet du procureur de la République du tribunal saisi.

Par ailleurs, si la personne est détenue, la notification faite par le chef d'établissement pénitentiaire vaut signification à personne. De même, si elle se trouve dans les locaux du tribunal et si elle est réalisée par le greffier⁸.

De plus, un délai minimum de 10 jours doit être obligatoirement observé entre la date de signification de la citation à la personne visée et la date fixée pour sa comparution en vue préserver ses droits de la défense. Ce délai est augmenté d'un mois lorsque le destinataire de l'acte est cité devant un tribunal d'outre-mer mais réside dans un autre département d'outre-mer, dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ou en France métropolitaine, ou si, cité devant un tribunal d'un département de la France métropolitaine, il

¹ Cf. *supra* n°141 et s.

² Art. 550 CPP

³ Art. 556 CPP

⁴ Art. 557 CPP

⁵ Art. 558 CPP

⁶ Art. 559 CPP

⁷ Art. 562 CPP

⁸ Art. 555-1 CPP

réside dans un département ou territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte¹. Enfin, le délai est de même augmenté d'un mois lorsque la personne réside dans un pays membre de l'union européenne et de deux mois lorsque la résidence est établie dans un pays tiers.

180. Ainsi, il apparaît que la citation directe doit répondre à un formalisme lourd qui se comprend par les effets non négligeables de ce mode d'action. Les effets attachés à cette procédure sont en effet similaires à ceux de la plainte avec constitution de partie civile à la différence près que le juge saisi est le juge de jugement et non le juge d'instruction.

§2/ Les effets de la citation directe

181. Comme la plainte avec constitution de partie civile, la citation directe lorsqu'elle est régulière va entraîner des effets directs sur l'action publique **(A)**. Cependant, il se peut que la saisine de la juridiction de jugement soit irrégulière. Dans ce cas, la citation directe va emporter des sanctions **(B)**.

A/ Les effets de la citation directe sur l'action publique

182. Comme la plainte avec constitution de partie civile, la citation directe va déclencher l'action publique **(1)** et saisir la juridiction de jugement compétente **(2)**.

1/ Le déclenchement de l'action publique

183. La citation directe considérée comme régulière² va mettre en mouvement l'action publique³. La victime va donc acquérir la qualité de partie civile sur le modèle de la plainte

¹ Art. 552 al. 2 CPP

² Cf. *infra* n° 188 et s.

³ Art. 425 al. 2 du CPP

avec constitution de partie civile. Cet effet a en réalité été reconnu à ce mode d'action bien avant que la Cour de cassation reconnaisse « l'équivalent légal et nécessaire » à la plainte avec constitution de partie civile avec l'arrêt *Laurent-Atthalin*¹. Lorsqu'on a étudié le domaine d'exclusion de la citation directe, nous y avons inclus le cas où une information serait déjà ouverte à la requête du ministère public ou bien même de la victime. Or, il convient de rappeler que l'action publique pourra être déclenchée par cette voie alors même qu'une information a déjà été ouverte mais à la condition que la citation soit délivrée à l'égard de personnes qui n'ont pas été mises en cause dans les poursuites ou citées dans la plainte². Cette condition subsiste même si la personne citée n'a été entendue qu'en qualité de témoin³. Le déclenchement des poursuites se fera de même à l'aide d'une citation directe même si une ordonnance de non-lieu est intervenue pour les mêmes faits à l'égard des personnes qui n'ont pas été impliquées dans les poursuites pour lesquelles le non-lieu a été ordonné⁴.

184. Par ailleurs, la citation directe comme la plainte avec constitution de partie civile est un acte de poursuite qui va donc interrompre la prescription seule différence, la date de l'interruption est acquise à la date de l'acte de citation et non à celle de la consignation⁵. Elle a exactement les mêmes effets que la citation directe utilisée par le ministère public puisqu'elle va saisir la juridiction de jugement. Ainsi, lorsque la citation est délivrée, le procureur ne pourra plus requérir l'ouverture d'une information concernant les mêmes faits.

2/ La saisine de la juridiction

185. La citation directe saisit directement le tribunal de police⁶ ou le tribunal correctionnel⁷. Il faut tout de même noter que lorsque la partie civile est régulièrement citée mais ne se présente pas à l'audience ou n'y est pas représentée, la loi présume dès lors qu'elle

¹ J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts du droit pénal général*, préc. n°7 ; Crim. 8 décembre 1906, arrêt *Laurent-Atthalin* préc.

² Cass. Ch. Réun. 24 avril 1961, Bull. crim. n° 222 ; D. 1961, p. 733 ; Crim. 12 mars 1969, Bull. crim. n° 71, RSC 1970, p. 121, obs. J.-H. ROBERT ; Crim. 17 janvier 1983, Bull. crim. n°19, préc.

³ T. corr. Gap, 13 janvier 2000, D. 2000, p. 773, note M. REDON

⁴ Crim. 12 novembre 2008, Bull. crim. n° 227 ; RSC 2009, p. 399, obs. R. FINIELZ ; D. 2009, p. 606, note S. DETRAZ ; AJ pénal, p. 82, obs. C. DUPARC ; dr. Pénal 2009, Chron. 1, obs. D. GUERIN

⁵ Art. 8 CPP, Crim. 20 novembre 1968, n°68-90.799, Bull. crim. n° 306, Crim. 24 avril 1979, Bull. crim. n° 142 (sauf si elle nulle pour vice de forme) ; cf. en ce sens, P. BONFILS, « Partie civile », préc., note 136

⁶ Art. 531 CPP

⁷ Art. 388 CPP

se désiste de l'audience. Si la citation directe a pour particularité de déclencher l'action publique sur la seule initiative de la victime, dans ce cas précis, le tribunal ne statuera que sur réquisition expresse du ministère public¹. Il s'agit cependant d'une présomption simple qui peut être réfutée par des éléments contradictoires². La chambre criminelle va même plus loin puisqu'elle considère que cet article ne s'applique qu'à la partie civile qui n'a pas manifesté son intention de persister dans son action civile³. Une fois qu'elle se désiste, l'action publique pourra être poursuivie si le ministère public le requiert et la victime ne peut plus exercer son action devant les juridictions répressives, elle pourra porter son action uniquement devant les juridictions civiles⁴. En principe, les règles devant le tribunal correctionnel s'appliquent aussi devant les juridictions de second degré en vertu de l'article 512 du Code de procédure pénale. Cependant la chambre criminelle considère que cette présomption de désistement ne s'applique plus en cause d'appel⁵. Une décision relativement récente est venue confirmer l'attachement à cette règle⁶.

186. Comme dans la procédure de plainte avec constitution de partie civile, la saisine du juge est fixée par l'acte de citation délivré par la partie civile. Le tribunal ne peut statuer que sur les faits contenus dans l'acte de citation⁷. Il est même obligé de se prononcer sur tout les faits dont il est saisi⁸. Les juges doivent motiver leur décision⁹ et doivent demander un complément d'information lorsqu'elle est nécessaire¹⁰.

Il n'est cependant pas lié par la qualification donnée et ne peut donc prononcer une décision de relaxe que s'il a bien vérifié que les faits dont il est saisi ne sont pas constitutifs d'aucune infraction¹¹ à moins que le prévenu n'accepte d'être jugé sur des faits distincts¹.

¹ Art. 425 al. 1 et 2 CPP

² Chambéry, Ch. Corr., 14 oct. 1965, *Dame B... c/ Buthod-Vilien et Regazzoni*, JCP 1966, II, p. 14712

³ Crim 29 décembre 1964, Bull. crim. n° 346, D. 1965, Somm. p. 67

⁴ Art. 426 du CPP ; Crim. 2 mai 1972, Bull. crim. n° 148, D. 1972, Somm. p. 149 ; Crim. 14 juin 1983, Bull. crim. n° 179 ; Crim. 15 mars 2005, Bull. crim. n° 90, pour l'irrecevabilité d'une plainte avec CPC.

⁵ Crim. 24 juillet 1967, Bull. crim. n°228; Crim. 18 juin 1975, Bull. crim. n°157 ; Crim. 13 avr. 1983, Bull. crim. n° 99 ; Crim. 11 mars 1992, n°91-82.162, Bull. crim. n° 109 ; Crim. 23 sept. 2003, n°03-81.056, Bull. crim. n°168

⁶ Crim. 20 oct. 2010, n° 10-81.118, Dalloz actualité, 6 décembre 2010, obs. M. BOMBLED

⁷ Crim. 9 mars 2005, Bull. crim. n°81, D. 2005, IR, p. 1114 ; Crim. 29 juin 2005, Bull. crim. n° 201

⁸ Crim. 5 novembre 1996, Bull. crim. n° 391

⁹ CEDH, 19 décembre 1997, *Helle c/ Finlande*, Req. n° 157/1996/776/977

¹⁰ Crim. 11 avril 1995, *PG CA Orléans* n° 95-81.925, in, S. GUINCHARD ET J. BUISSON, *Procédure pénale*, préc. ; n° 1680

¹¹ Crim. 31 mai 2005, Bull. crim. n° 166 ; Crim. 28 mars 2000, Bull. crim. n° 138 ; D. 2000, IR, p. 198

Cependant, lorsqu'il procède à la requalification des faits, il ne peut rien y ajouter, il est toujours limité par l'acte de citation². Il doit cependant laisser au prévenu la possibilité de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée³.

187. Ainsi, la victime est autorisée à mettre en mouvement les poursuites et même saisir elle-même le tribunal de police ou le tribunal correctionnel par le biais de la citation directe. Il s'agit là des deux effets majeurs attachés à ce mode d'action. Cependant, ces conséquences ne sont possibles que si la citation est régulière. Dans le cas échéant, la loi a prévu des sanctions.

B/ La sanction de l'irrégularité de la citation directe

188. On considère dans l'étude qui va suivre que l'irrégularité de la citation directe peut revêtir deux formes. En effet, en premier lieu, il peut s'agir d'une irrégularité de forme auquel cas elle sera parfois sanctionnée par la nullité de la citation et n'entraînera pas les effets observés ci-dessus **(1)** ou d'un autre côté, l'irrégularité peut résulter de la mauvaise foi de la partie civile qui utilise ce mode d'action à des fins dilatoires ou abusifs et conduire ainsi à des sanctions à son égard **(2)**.

1/ La sanction de l'irrégularité de forme

189. Tout d'abord, il faut rappeler que si la partie civile citée régulièrement devant le tribunal ne se présente pas, elle est considérée comme se désistant de l'instance⁴ et l'article 553 du Code de procédure pénale précise alors que la citation est déclarée nulle. Ainsi, même si le procureur requiert que le tribunal statue sur ladite action, ce n'est pas la citation directe délivrée à l'initiative de la victime qui saisit le juge de jugement. Ensuite, concernant le non respect des autres conditions de forme, la jurisprudence considère que la citation est nulle que

¹ Crim 19 avril 2005, Bull. crim. n° 135, préc. ; Crim. 5 juin 1996, Bull. crim. n° 238

² Crim. 11 mai 2006, Bull. crim. n° 131

³ Crim. 16 mai 2001, Bull. crim. n° 128

⁴ Cf. *supra* n° 185

dans les cas où le vice qui affecte l'exploit de citation est fondamental¹ ou porte atteinte aux droits de la défense de la personne citée². Il en est ainsi lorsque la citation ne porte pas la date de l'audience³ ou si le lieu indiqué est inexact et que le prévenu ne se présente pas ou n'y est pas représenté⁴. De même, les juges considèrent que le prévenu cité n'est pas en mesure de préparer sa défense lorsque les faits mentionnés dans l'acte ne sont pas suffisamment précis⁵. Plusieurs décisions viennent appliquer l'article 553 du Code de procédure pénale selon lequel lorsque la partie citée ne se présente pas et que le délai prévu entre le jour où la citation est délivrée et celui fixé pour la comparution de la personne qui doit comparaître devant le tribunal n'est pas observé, la citation doit être déclarée nulle⁶. Enfin, une décision récente de la chambre criminelle vient ajouter que la juridiction ne peut pas statuer par défaut dans ce genre de situation⁷.

190. Ainsi lorsque la citation est nulle, elle n'emporte pas tous les effets juridiques attachés à ce mode d'action. Cependant, pour être déclarée nulle, il faut que l'exception de nullité soit invoquée avant toute défense au fond conformément aux prescriptions de l'article 385 du Code de procédure pénale⁸. La chambre criminelle précise que la nullité doit être invoquée avant l'ouverture des débats⁹.

Il faut ajouter que lorsque la citation est nulle, la partie civile ne peut pas se prévaloir de l'interruption du délai de prescription¹⁰.

191. Par ailleurs, il existe d'autres situations dans lesquelles la citation n'est pas régulière car elle est motivée par des intentions malveillantes. Dans cette hypothèse, la loi considère

¹ Crim 8 janvier 1991, n° 90-80.593, Bull. crim. n° 13, dans cette décision, il a été considéré que la citation directe délivrée par un huissier incompétent territorialement est entachée de nullité.

² Art. 565 du CPP

³ Crim 25 janvier 1983, Bull. crim. n° 3

⁴ Crim 7 mai 1996, Bull. crim. n° 196 ; Crim 4 mai 2006, Bull. crim. n° 121, AJ pénal 2006, p. 317

⁵ Crim. 6 mai 1990, Bull. crim. n° 106 ; Crim. 7 mai 1996, Bull. crim. n° 194

⁶ Crim. 19 octobre 1999, Bull. crim. n° 223 ; Crim. 27 février 2007, Bull. crim. n° 63 ; AJ pénal 2007.287.

⁷ Crim. 5 janvier 2010, Bull. crim. n° 1 ; AJ pénal 2010. 201.

⁸ Art. 385 al. 6 du CPP.

⁹ Crim. 11 juin 1981, Bull. crim. n° 194.

¹⁰ Crim. 29 septembre 2009, n° 09-81.424, S. LAVRIC, « Presse : suspension et interruption infructueuses de la prescription », Dalloz actualité 5 novembre 2009

selon le cas, qu'elles sont abusives ou dilatoires et prévoit donc de sanctionner les personnes qui ont initié cette procédure.

2/ La sanction des citations abusives ou dilatoires

192. Dans cette situation, la citation a pu déclencher les poursuites et saisir la juridiction de jugement compétente à la seule initiative de la victime. Il convient de préciser que les conditions d'engagement de la responsabilité de la partie civile sont similaires à celles se référant à la responsabilité de la victime ayant déclenché l'action publique par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile.

193. Ainsi, comme pour la plainte avec constitution de partie civile, une répression pénale et civile sont prévues en cas de citation abusive émanant de la partie civile. En effet, lorsqu'ils estiment que la citation directe délivrée à l'initiative de la partie civile était abusive ou dilatoire, le tribunal de police et le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public, ont la faculté de prononcer une amende civile à l'encontre de celle-ci et qui ne peut excéder la somme de 15000 euros en application de l'article 392-1¹ et 533 du Code de procédure pénale².

De plus, lorsque la personne citée bénéficie d'un arrêt de non-lieu ou d'une relaxe, la partie civile qui a causé un préjudice à la personne ayant été poursuivie du fait de sa dénonciation peut être poursuivie du chef de dénonciation calomnieuse³ à l'initiative du parquet ou du mis en cause.

Il faut ajouter que cette répression est cumulable avec les différentes procédures offertes pour la réparation du préjudice.

¹ Pour le tribunal correctionnel

² Pour le tribunal de police

³ Art. 226-10 CPP, il s'agit de la même infraction prévue en cas de plainte avec constitution de partie civile abusive

En effet, la victime d'une citation directe abusive peut aussi demander au tribunal correctionnel qui prononce une relaxe de statuer par le même jugement sur sa demande de dommages et intérêts¹. La loi prévoit les conditions d'exercice de cette action qui permettront d'engager la responsabilité de la victime. Il faut tout d'abord, que la saisine de la juridiction ait eu lieu à l'initiative de la victime. Deux décisions récentes viennent préciser que lorsque le prévenu est renvoyé devant la juridiction par un arrêt de la chambre d'instruction, lorsque celle-ci le renvoie aux fins de poursuites, elle ne peut lui octroyer des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 472 alors qu'elle n'a pas elle-même mis en mouvement l'action publique par le biais de la citation directe². De plus, pour allouer des dommages et intérêts, il faut qu'une décision de relaxe soit intervenue en première instance ou en appel et que l'on puisse relever une faute de la victime. La partie civile sera condamnée en général, si les juges estiment qu'elle a agit de mauvaise foi ou de façon téméraire³. C'est le cas par exemple lorsqu'il est établi que celle-ci a eu l'intention de nuire au prévenu⁴. La jurisprudence estime que cette procédure n'est pas applicable devant le tribunal de police puisqu'elle n'est pas prévue par la loi⁵.

194. Enfin, lorsque la partie civile régulièrement citée ne se présente pas ou n'est pas représentée à l'audience, nous avons déjà expliqué que la loi considère qu'elle se désiste de l'instance⁶, cependant, elle a tout de même déclenché les poursuites, le prévenu peut donc demander au tribunal qu'il statue sur sa demande de dommages et intérêts⁷. Le désistement de la victime ne fait pas disparaître le préjudice causé au prévenu en cas de constitution de partie civile abusive.

¹ Art. 472 CPP pour le Tribunal correctionnel et Art. 516, pour la chambre des appels correctionnels.

² Crim 6 octobre 2010, Dalloz actualité 29 novembre 2010, obs. M. BOMBLED ; AJ pénal 2011. 132, Obs. J. PRADEL.

³ Crim. 6 novembre 1979 ; D. 1980, IR, p. 284 ; Crim 22 avril 1992, Bull. crim. n° 168

⁴ Crim. 7 mai 2002, Bull. crim. n° 102

⁵ Crim. 2 février 1988, Bull. crim. n° 50 ; Crim. 21 novembre 1991, Bull. crim. n° 423, Dr. Pénal 1992, p. 164

⁶ Art. 425 CPP pour le tribunal correctionnel et 536 CPP pour le tribunal de police

⁷ Ibid. ; Crim. 24 octobre 1983, n° 82-92.893, Bull. crim. n°259

195. Comme pour la plainte avec constitution de partie civile, le prévenu victime d'une citation directe abusive peut demander au tribunal de mettre à la charge de la partie civile les frais qu'il engagé pour sa défense¹.

Conclusion du chapitre II

196. Ainsi, il convient de remarquer que l'étude de la citation directe à l'initiative de la victime, ses conditions et ses effets, a donné lieu à des constatations semblables à celles développées dans la partie consacrée à la plainte de la victime avec constitution de partie civile. Cela s'explique par la possibilité offerte à travers ces deux modes d'actions, d'introduire le procès pénal en dépit de la carence du procureur de la République². L'octroi de cette prérogative à la victime a changé les règles du procès pénal car celle-ci devient co-titulaire de l'action publique même si le ministère public s'en réserve l'exercice³. Cette possibilité laissée à la victime s'impose dans un état de droit car bien qu'elle dispose d'un recours hiérarchique, la dépendance du ministère public écarte tout gage d'impartialité. Il peut donc à lui seul bloquer la mise en route de la machine judiciaire s'il estime inopportun le déclenchement des poursuites. Or, il est nécessaire qu'en dépit d'un procureur défaillant, la justice puisse tout de même s'exercer.

Conclusion du Titre I

197. L'accès de la victime à la justice pénale est aujourd'hui en France bien consolidé notamment avec la possibilité que lui offre la chambre criminelle d'être présente au sein du procès dans le seul but de corroborer l'action publique⁴. Pour introduire son action devant les juridictions pénales, elle possède actuellement deux voies, celle qu'on dénomme « *la voie de l'action* » par laquelle la victime va forcer le déclenchement de l'action publique en dépit de l'inaction ou du refus du parquet, ou encore celle de « *l'intervention* » dans laquelle, elle se

¹ Art. 800-2 CPP

² Ou du procureur Général si un recours hiérarchique a été exercé devant ce dernier en application de l'article 40-3 du CPP.

³ Art. 31 CPP

⁴ Cf. *supra* n° 57 et s.

joint à l'action initiée par le Procureur de la République. Elle accède aujourd'hui pleinement au procès. Ainsi, on ne peut qu'accueillir avec enchantement les changements opérés en faveur de la victime depuis l'arrêt *Atthalin*¹. En résumé, depuis 1906, la victime a acquis le droit d'accéder au prétoire pénal en bénéficiant en même temps de toutes les garanties relatives au droit au procès équitable. Toutefois, on ne peut pas parler d'un rôle d'intervention de la victime dans le procès pénal si la victime se limite à mettre en route l'action publique. Beaucoup de progrès ont été réalisés dont le but de favoriser un accès effectif au procès pénal et une réparation intégrale à la victime². Ces droits ont été considérablement renforcés et son rôle au sein de la procédure pénale ne se limite plus seulement à un simple accès au procès. Elle possède aujourd'hui un certain nombre de droits et garanties lui permettant de participer effectivement à l'exercice de l'action publique orchestrée toutefois par le procureur de la République. Selon Madame Vanessa VALETTE, la partie civile « *participe à l'accusation* »³.

198. Si l'avènement de l'accès de la victime au procès pénal est aujourd'hui réalisé, il ne faut pas négliger son droit de participer au procès pénal qui représente un complément nécessaire du droit d'accès de la victime aux juridictions répressives. En réalité, la victime dispose de droits processuels lui permettant de coopérer à la procédure (**titre II**)⁴.

¹ Arrêt préc.

² Cf. à ce sujet, C. VAN DEN BOGAARD, « Le droit des victimes », in *Victimes*, Passe-Murailles Mars-Avril 2008, Publication Genepi, p. 8 et s.

³ V. VALETTE, *Procédure pénale*, préc., p. 84

⁴ Dans les développements qui suivront *infra* n° 299, nous verrons que la chambre criminelle considère que la victime, même lorsqu'elle est constituée partie civile, ne coopère pas à la procédure mais il faut entendre ici le terme coopérer comme synonyme de participer.

Titre II / La coopération de la victime au sein du procès pénal

199. L'intervention de la victime au sein du procès pénal ne se limite pas seulement à ce que la victime puisse introduire son action devant la juridiction concernée, mais, il faut en plus qu'elle bénéficie d'un droit de regard sur la procédure. Lorsqu'on examine les différentes normes internationales consacrées aux droits des victimes¹, on s'aperçoit que l'on peut finalement dégager un certain nombre de droits permettant à la victime d'intervenir au cours de toute procédure. Dans son ouvrage consacré à « *la victimologie* », le psychiatre Gérard LOPEZ expose un récapitulatif de ces droits². Il présente évidemment en premier lieu le droit d'accéder à la justice dans lequel il regroupe notamment le droit de déposer plainte et de demander réparation. Il le définit comme le moyen pour la victime de faire valoir ses droits au sein de la procédure. Il ajoute qu'il est du devoir du législateur de s'assurer de supprimer tout obstacle à cet accès, notamment de neutraliser tout barrage financier quel qu'il soit. En second lieu apparaît « *le droit à être informé* » pendant toute la durée de la procédure puis le droit « *à être assisté ou accompagné* » dans lequel est inclus le droit d'être assisté d'un conseil. Il ajoute que la victime doit pouvoir « *obliger l'état à enquêter efficacement* » et pouvoir bénéficier d'un procès équitable. Enfin, il n'oublie pas évidemment le droit à être indemnisé de son préjudice, en soulignant l'importance d'un système de substitution étatique en cas de carence de l'auteur ou en présence d'un auteur non identifié. Parallèlement, compte tenu du risque engendré par l'implication de la victime dans la procédure, à savoir la dénonciation des faits réprimés ou de l'identité de l'auteur de l'infraction aux autorités judiciaires par exemple; le législateur doit se préoccuper de la sécurité de celle-ci. Par ailleurs, le psychiatre Gérard LOPEZ intègre aussi des droits englobant un aspect psychologique et médical mais ceux-ci ne font pas l'objet de notre étude.

200. L'objet de ce titre est de déterminer et analyser comment le législateur a organisé la coopération de la victime au procès. Il convient dès lors de scinder l'étude en deux parties, la première présentera les droits permettant effectivement à la victime de participer au procès (**chapitre I**) et la seconde concernera toutes les mesures organisées afin de permettre une optimisation de cette participation (**chapitre II**) ; il s'agira par exemple d'une assistance ou

¹ Cf. G. LOPEZ, *La victimologie*, préc. , p. 44 et s.

² Ibid., p. 50 et s.

d'une protection qui va permettre à la victime de coopérer au sein de la procédure de façon plus ou moins sereine.

Chapitre I/ La participation de la victime au sein du procès pénal

201. Il existe aujourd'hui une distinction entre l'action civile de la victime et sa participation au procès pénal, le Professeur Philippe BONFILS insiste sur le fait qu'il est erroné de croire que l'action civile répond à une double finalité, répressive et réparatrice, ou « *qu'il existe une adéquation entre la partie civile et l'action civile* »¹. Il définit l'action civile comme une action en réparation qui peut être exercée indifféremment devant la juridiction civile ou pénale² en distinction avec la participation de la victime qui s'opère uniquement devant la juridiction répressive et sans que la partie lésée ne soit obligée de réclamer une réparation³. Ce chapitre s'intéressera exclusivement à la participation de la victime dans le procès pénal.

202. On parle souvent dans le langage courant de « *combat judiciaire* » ; la phase de l'instruction correspond au déroulement du combat. Toutefois, avant de participer à l'affrontement, différents « coach » vont intervenir auprès de la victime pour la préparer à la lutte. En outre, des arbitres spécialisés vont trancher l'issue de chaque phase. Ainsi, si le procès pénal peut être vulgairement assimilé à un combat, il faut considérer qu'il s'agit d'une bataille particulière faisant intervenir plusieurs participants parmi lesquels la victime a acquis une place singulière. En effet, elle n'est effectivement admise pleinement dans la lutte que si elle manifeste son intention de disputer le combat c'est-à-dire en se constituant partie civile. Comme la phase de l'instruction correspond à l'essentiel du déroulement de la bataille, elle peut alors décider de se joindre à la lutte qui aurait déjà été initiée par le parquet ou par d'autres parties civiles. En effet, en dehors du cas de la victime qui déclenche l'action publique par sa plainte ou en citant directement le responsable devant la juridiction concernée,

¹ Ph. BONFILS, « Partie civile », préc., n°31 et s.

² Ph. BONFILS, *L'action civile, Essai sur la nature juridique d'une institution*, Thèse préc., n°229 et s.

³ Ph. BONFILS, « Partie civile », préc. n°31 et s.

celle-ci peut acquérir la qualité de partie au procès en s'associant au sein du procès déjà mis en route. Cette procédure est plus simple puisqu'elle n'engage pas un éventuel déclenchement abusif des poursuites.

203. La constitution de partie civile par voie d'intervention est admise quelle que soit la nature de l'infraction en cause¹. Les conditions générales d'accès à la qualité de partie civile restent les mêmes ainsi que les personnes concernées². Les formalités sont minimales puisque la victime doit seulement manifester de manière non équivoque son intention de se constituer partie civile³. De plus, elle peut le faire à tout moment au cours de l'instruction⁴, avant l'audience de jugement ou au moment de celle-ci⁵.

204. En tout état de cause, quelle que soit la manière dont elle accède à la qualité de partie au procès, la victime se verra de ce fait octroyée une panoplie de droits lui permettant d'une part, de participer au déroulement du procès (**section I**) et, d'autre part, de participer activement à la discussion de la procédure (**section II**). Toutefois, il faut préciser que la victime même non partie au procès, détient quelques droits au sein de celui-ci, qui sont plus justifiés par son statut de spectateur légitime que par sa qualité de bataillant dans la lutte. Il faut ajouter que dans ce combat particulier, le spectateur a payé sa place pour assister à la scène et la victime aurait ainsi acquitté le prix du billet par le préjudice qu'elle a subi du fait de l'infraction causée à son encontre. Sa présence est ainsi légitime et justifie sa participation au procès bien que celle-ci se limite à une échelle plus réduite.

¹ Elle est possible devant le juge d'instruction lorsque l'information a été ouverte pour une contravention, sur les réquisitions du procureur de la République (Crim. 28 oct. 1974, Bull. crim. n°184) ; contrairement à la plainte avec constitution de partie civile qui est possible que pour les crimes et délits en principe.

² Pour aller plus loin, Cf. Ph. BONFILS, « Partie civile », préc., n°146 et s ; Cf. aussi *supra* n° 112 et s.

³ Crim. 19 septembre 2006, n° 05-85.967, Bull. crim. n° 227 ; AJ Pénal 2006, p. 458, obs. M.-E. CARTIER

⁴ Art. 87 CPP

⁵ Art. 418 et 419 CPP ; Art. 536 CPP pour le jugement des contraventions. Toutefois, l'intervention de la victime n'est pas possible pour la première fois en appel en raison de la règle du double degré de juridiction, Crim. 5 mars 1964, n° 63-92.263, Bull. crim. n° 82.

Section I/ La participation au déroulement du procès pénal

205. « *Connaitre ses droits, c'est pouvoir être respecté, se défendre, c'est être citoyen* »¹. Or, les règles de droit sont aujourd'hui complexes ; il est alors difficile pour la victime de les faire valoir lorsque ces dernières échappent à sa connaissance. La politique publique d'aide aux victimes doit donc établir tous les moyens nécessaires pour permettre l'accès à l'information concernant les prérogatives de ces dernières. En effet, la victime est dotée aujourd'hui d'un véritable pouvoir d'intervention qui lui permet de participer à la recherche de la vérité (§ II). Mais, l'effectivité des prérogatives qu'elle détient dépend largement de l'information qui lui est délivrée relativement à ses droits au sein de la procédure (§ I).

§I/ Le droit d'être informé : un préalable conditionnant une action efficiente

206. La victime doit pouvoir être renseignée dès le début de la procédure et tout au long de celle-ci afin de pouvoir mettre en œuvre ses droits. Le premier texte insistant sur ce point est une recommandation du Conseil de l'Europe datant de 1985. Elle préconise d'assurer une information effective de la victime dès l'ouverture de l'enquête jusqu'à la décision définitive concernant les poursuites².

207. Au niveau national, il faut attendre le rapport Lienemann³ pour réaliser que l'effectivité des droits accordés à la victime dépend largement de l'information qui lui a été fournie tout au long de la procédure. Ce droit est ainsi introduit pour la première fois dans le Code de procédure pénale par la loi du 15 juin 2000⁴. L'information de la victime devient un principe directeur de la procédure pénale puisqu'elle se retrouve en tête du Code, en son article préliminaire. De plus, tout un réseau d'aide aux victimes va être mis en place en

¹ Discours de R. DATI, ancien Garde des Sceaux et ancien ministre de la Justice, prononcé le 2 mars 2009, « *Politique des victimes : point d'étape et prise en charge* », documentation INAVEM.

² R (85) du 28 juin 1985, sur *la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale* ; J.C. CROCQ, *Le guide des infractions*, Paris : Dalloz, Dalloz Guides, 2014, n°14. 1

³ Rapport préc..

⁴ Loi 15 juin 2000, préc.

collaboration étroite avec les pouvoirs publics afin de favoriser auprès de celles-ci la connaissance de leurs droits. Au fil des réformes, le législateur va imposer l'obligation d'information des victimes aux différents acteurs de la procédure. On peut noter que ce droit va bénéficier à toute victime sans distinction de statut pendant la phase de l'enquête et au moment de l'exercice de l'opportunité des poursuites par le procureur de la République (A), mais il en est autrement lors du déroulement de l'instruction et pendant la phase de l'exécution des peines (B).

A/ Un droit bénéficiant à toute victime sans distinction de statut

208. Avant même que l'action publique ne soit déclenchée, le devoir d'information de la victime va être imposé aux différents intervenants pendant la phase de l'enquête. Le contenu de l'information délivrée à la victime va s'alourdir et s'élargir avec les différentes réformes. Bien que l'article préliminaire ait posé cette obligation comme principe, sa consécration durant la phase de l'enquête s'est, elle, établie de manière progressive (1).

209. Ce droit à être informé va bénéficier de façon large à toutes les victimes sans distinction de statut, et ce, même lors de l'exercice de l'opportunité des poursuites par le procureur de la République (2). La victime à ce stade n'a pas de réel droit d'intervention dans la procédure. Elle peut certes, acquérir la qualité de partie civile mais comme la procédure débute à peine, la notification de ce qu'on pourrait appeler les « droits actifs » dont elle jouit au sein de la procédure¹ interviendra principalement pendant le déroulement de l'instruction et sera souvent attribuée à la seule victime constituée partie civile.

1/ Le droit de la victime d'être informée pendant la phase d'enquête

210. L'essentiel de l'information décernée à la victime au stade de l'enquête est inscrite dans les articles 53-1 et 75 du Code de procédure pénale respectivement relatifs à l'enquête préliminaire et celle de flagrance. Au départ, ces articles contenaient seulement un alinéa pour

¹ Cf. *infra* n° 288

en arriver aujourd'hui à énumérer six points différents. Ce sont les lois Perben I et Perben II¹ qui ont complété l'obligation d'information des victimes consacrée par la loi du 15 juin 2000² renforçant la présomption d'innocence et la protection des victimes **(a)**. Mais aujourd'hui, le mouvement continue puisque un nouveau progrès est réalisé en la matière par la loi du 9 juillet 2010 concernant les violences intra-familiales et celle du 14 avril 2011 relative à la procédure de la garde à vue **(b)**.

a/ Le droit d'information consacré dans la loi du 15 juin 2000 et complété par les lois du 9 septembre 2002 et celle du 9 mars 2004

211. La loi du 15 juin 2000 a prévu très tôt l'obligation d'informer la victime de ses droits. Dès le stade de l'enquête, les officiers et les agents de police judiciaire devront porter à la connaissance des victimes leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi en raison de la commission de l'infraction pour laquelle l'enquête préliminaire ou de flagrance a été ouverte, ainsi que leur droit de faire appel à l'aide d'un « *service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou une association conventionnée d'aide aux victimes* ». ³

212. Cette loi s'est accompagnée d'une circulaire⁴ recommandant aux services de police et aux unités de gendarmerie de remettre aux personnes victimes un formulaire leur procurant toutes les informations utiles concernant la procédure à suivre pour faire appel à un avocat, les modalités de constitution partie civile ou encore la saisine de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions. Le formulaire contient également les coordonnées des services d'aide aux victimes mis en place par les collectivités locales ou des associations d'aide aux victimes du ressort, qui ont conclu une convention avec les chefs des cours d'appel. Il concerne toutes les victimes sans distinction entre celles qui ont porté plainte et celles simplement identifiées par la police⁵.

¹ Lois préc.

² Loi préc.

³ Art. 53-1 CPP pour l'enquête de flagrance et Art.75 CPP pour l'enquête préliminaire

⁴ Circulaire 14 mai 2001, CRIM-01-07/F1, JUS-D-01-30065, sur « *la présentation des dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes relatives aux victimes* », n°1.1.1

⁵ à l'exception donc de celles qui ne sont pas identifiées.

213. Depuis, plusieurs lois sont intervenues afin de compléter le contenu de l'information fournie à la victime lors de la phase de l'enquête mais aussi pour consacrer désormais les recommandations de la circulaire en tant qu'obligation et non une simple faculté. Avec la loi du 9 septembre 2002¹, ces mêmes intervenants doivent informer les victimes sur les différentes options procédurales dont elles disposent devant la juridiction pénale². Ils doivent également les aviser que, dans le cas où elles opteraient pour une constitution de partie civile, elles ont la possibilité d'être assistées par un avocat qu'elles peuvent choisir librement, ou, si elles le désirent, ce dernier sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente. Cependant, la victime est avertie que les frais restent à sa charge sauf si elle bénéficie d'une assurance de protection juridique ou encore, si elle remplit les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle. Un 5° est ajouté aux articles 51-3 et 75 du CPP et prévoit aussi de l'aviser de son droit de « *saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14* » du Code de procédure pénale.

214. Toujours, au stade de l'enquête, la loi du 9 mars 2004 dite *Perben II*³, lorsque la victime a porté plainte ou a signalé les faits délictueux aux agents de police, le procureur de la République est tenu de l'informer sur les suites qu'il désire donner à l'affaire, peu importe qu'il ait décidé de poursuivre ou de mettre en œuvre une mesure alternative aux poursuites⁴.

215. L'évolution s'est poursuivie et une nouvelle loi⁵ s'est préoccupée de la protection des victimes de violences intra-familiales. Au cours de toute procédure pénale concernant ces personnes, le législateur a jugé nécessaire de les informer dès le début des nouvelles dispositions prises en leur faveur. De même, il n'a pas omis de consacrer un dispositif améliorant la situation de la victime au stade de l'enquête dans la loi du 14 avril 2011⁶ relative à la procédure de la garde à vue.

¹ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 « *d'orientation et de programmation pour la justice* » dite *Perben I*, Art. 63, JORF n° 211 du 10 septembre 2002 (rectificatif paru au JO n° 299 du 24 décembre 2002)

² Cf. *supra* n° 84 et s.

³ Préc.

⁴ Art. 40-2 du CPP.

⁵ Loi du 9 juillet 2010 n° 2010-769 relative « *aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants* », JORF n°158 du 10 juillet 2010

⁶ Loi du 14 avril 2011 relative à « *la procédure de la garde à vue* », n° 2011-392, JORF n°0089 du 15 avril 2011

b/ Le progrès opéré par les lois du 9 juillet 2010 et du 14 avril 2011

216. La loi du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*¹ ajoute un 6^{ème} point aux articles 53-1 et 75 du CPP contenant l'essentiel de l'information à fournir au stade de l'enquête. Désormais, depuis le 1^{er} octobre 2010, les officiers et agents de police judiciaire doivent aviser la victime de son droit de demander une ordonnance de protection² dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du Code civil. Cette information est d'une importance majeure à ce stade. En effet, même s'il s'agit d'un acte rendu par le juge des affaires familiales, donc un juge civil, l'ordonnance de protection revêt « *une coloration pénale très marquée* »³. Elle permet aux victimes de violences exercées au sein du couple d'obtenir des mesures de protection du même ordre que celles prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire⁴. Ainsi, le renseignement des victimes de violences intra-familiales sur l'existence de cette ordonnance est capital au stade de l'enquête puisque la protection qu'elle fournit à la victime n'est possible au sein du procès pénal qu'à partir de l'ouverture de l'instruction sous forme de contrôle judiciaire. Or, la victime de ce type de violences, lorsqu'elle dépose plainte, a d'abord besoin de cette protection. Elle craint avant tout les éventuelles représailles de l'infracteur souvent animé de colère déclenchée par la dénonciation de ses actes à l'autorité judiciaire. Il est donc important que les acteurs de la procédure informent la victime de l'existence de cette ordonnance civile dès l'ouverture de l'enquête. Il est même déplorable que cette information ne soit pas imposée avant, c'est-à-dire dès le dépôt de plainte.

¹ Loi relative « *aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants* », préc.

² Cf. au sujet de l'ordonnance de protection, J.-J. LEMOULAND et D. VIGNEAU, « Droit des couples », D. 2011 p. 1040 ; A.-G. ROBERT, « Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative « aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », AJ Famille 2011, p. 911 ; B. VAREILLE, *Droit patrimonial de la famille*, Paris : Dalloz, Dalloz Action, 2011, n° 116.01, cf. « *Mesures de crise* »

³ J.-J. LEMOULAND et D. VIGNEAU, « Droit des couples », préc. ; dans le même sens, A.-G. ROBERT, « Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », préc. ; M.-B. MAIZY et M. CHOPIN, « La loi du 9 juillet 2010 et l'ordonnance de protection : une réponse adaptée aux violences intrafamiliales ? », AJ. Famille 2010, p. 514 ; A. GOUTTENOIRE, « La prise en compte des violences dans le cadre de l'autorité parentale », AJ. Famille 2010, p. 518 ; H. VLAMYNCK, « Ordonnance de protection : quelques remarques après un mois de mise en œuvre », AJ. Famille 2010, p. 523 ; E. VIGANOTTI, « Comment quitter le domicile conjugal ? », AJ Famille, 2011, p. 458

⁴ Art. 138 CPP ; cf. aussi développements infra n° 428 et s. et n° 870 et s.

217. Par ailleurs, la nouvelle loi oblige aussi les officiers et les agents de police judiciaire de porter à la connaissance de toute victime les peines encourues par l'infracteur et des conditions d'exécution de celles-ci en cas d'une éventuelle condamnation prononcée à son encontre.

218. Enfin, la réforme de la garde à vue a de même intégré le droit de la victime à être informée au stade de l'enquête. En réalité, le renouvellement des règles relatives à cette procédure tendait essentiellement à renforcer la présence de l'avocat auprès de la personne poursuivie. Or, le procès équitable l'exige, la victime comme la personne gardée à vue pourra également être assistée par un avocat en cas de confrontation entre les deux. L'article 63-4-5 du Code de procédure pénale qui prévoit ce droit exige que la victime en soit informée avant qu'il ne soit procédé à la confrontation.

219. En 2004, le Professeur Robert CARIO écrivait déjà que le droit à « *l'accompagnement implique le droit pour la victime d'être informée (Art. Préliminaire) des caractéristiques des contentieux qui seront activés, de quelle manière ils vont l'être et de leurs chances d'aboutir* »¹. Au vu des éléments présentés ci-dessus, il convient de conclure que l'exigence de cette information est aujourd'hui presque totalement couverte par les prescriptions des articles 53-1 et 75 du Code de procédure pénale en ce qui concerne le stade de l'enquête. Par ailleurs, il est intéressant de constater que cette obligation va subsister et peser sur d'autres acteurs de la procédure. Au moment où le procureur de la République apprécie s'il y a opportunité d'exercer les poursuites, quel que soit son choix, nous l'avons vu, il doit informer la victime de sa décision². A ce moment là, elle se verra notifier certains droits la concernant, dont le contenu varie en fonction de la voie choisie par le parquet.

2/ Le droit de la victime d'être informée au moment de l'exercice de l'opportunité des poursuites

220. Après la phase de l'enquête, le procureur décide de la voie à suivre pour le reste de la procédure ; il détient l'opportunité des poursuites. Il est libre de requérir l'ouverture d'une

¹ R. CARIO, « Les droits des victimes état des lieux », AJ pénal, 2004, p. 425

² Art. 40-2 CPP

instruction **(b)**, de poursuivre l'affaire en utilisant une procédure simplifiée, de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, ou encore de classer sans suite **(a)**. Or, la victime bénéficie de droits distincts selon la voie choisie. Il est donc normal que l'information qui lui est due varie de la même façon, selon la procédure privilégiée par le procureur de la République.

a/ Le droit d'information de la victime en l'absence de l'ouverture d'une instruction

221. En réalité, lorsque le procureur décide de ne pas requérir une instruction ou procède à un classement sans suite, l'obligation d'information de la victime va concerner en principe des renseignements en relation étroite avec son droit à être indemnisée.

222. En effet, s'il décide de procéder à une convocation par procès verbal ou à une comparution immédiate car il estime qu'une information n'est pas nécessaire, l'article 393-1 du Code de procédure pénale exige que la victime soit informée par tout moyen de la date de l'audience. Il est évident que cette information doit lui permettre de pouvoir se présenter à l'audience pour demander l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'infraction jugée, si elle ne la pas déjà sollicité lors de la phase de l'enquête par le moyen d'une constitution de partie civile.

223. De même, si le procureur de la République opte pour la procédure simplifiée d'ordonnance pénale, la loi du 13 décembre 2011 a ajouté un nouvel article¹ obligeant le procureur de la République lorsque la victime ne s'est pas constituée partie civile ou qu'il n'a pas été statué sur sa demande de dommages et intérêts ou de restitution d'objets saisis, d'informer celle-ci qu'elle a la possibilité de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel afin qu'il statue sur les seuls intérêts civils. Elle est avisée de la date de l'audience pour qu'elle puisse se constituer partie civile.

¹ Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011, art. 26, JO n°0289 du 14 décembre 2011 ; Art 495-5-1 CPP

224. La solution est identique lorsqu'il choisit de mettre en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Si la victime est identifiée, elle doit être informée sans délai et par tout moyen de cette procédure afin qu'elle puisse assister à l'audience, se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice. Dans le cas où la victime n'a pas été en mesure d'exercer ce droit, le procureur de la République doit de ce fait l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel durant laquelle ce dernier statue uniquement sur les intérêts civils¹.

225. Enfin, s'il choisit de classer sans suite le dossier, il doit non seulement l'en informer mais également indiquer à la victime les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient sa décision. En réalité, la loi Perben II n'avait prévu l'entrée en vigueur de cette disposition qu'au 31 décembre 2007 ; jusque là, l'obligation était réservée aux cas où l'auteur de l'infraction était identifié². Ainsi, à l'exception du cas d'un classement sans suite, on observe que les notifications signifiées à la victime auront souvent pour finalité de l'éclairer sur la possibilité d'obtenir indemnisation de son préjudice lorsque le parquet ne souhaite pas procéder à l'instruction de l'affaire.

226. Cependant, lorsque le procureur de la République décide de requérir l'ouverture d'une instruction, le contenu de l'information apportée à la victime ne visera pas le même objectif. Cela s'explique par le fait que la victime pourra intervenir au sein de la procédure et user de ses « droits actifs », il est donc essentiel que le juge de l'instruction l'informe à nouveau de cette possibilité ainsi que des modalités d'exercice de ses droits.

b/ Le droit d'information de la victime consécutif à l'ouverture d'une instruction

227. Le juge d'instruction n'échappe pas au devoir d'information de la victime. Il doit, tout d'abord, l'avertir de l'ouverture de l'instruction puis, comme au stade de l'enquête, l'informer de la possibilité de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce

¹ Art. 495-13 CPP

² Cf. Art. 15-3 ancien A1.3 (abrogé) du CPP et Art. 40-2 du CPP, version en vigueur au 9 mars 2004 ; Loi n° 2004-204, du 9 mars 2004 *portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, dite *Perben II*, JORF n° 59 du 10 mars 2004, p. 4567, art. 207, n° VII

droit. Lorsque la victime est mineure, cet avis est communiqué à ses représentants légaux ou à l'administrateur ad hoc qui a été nommé pour le représenter¹.

228. La loi du 9 mars 2004 a franchi un nouveau pas puisqu'elle impose dorénavant au juge d'instruction, aussitôt la procédure ouverte, d'informer la victime sur son droit d'être assistée par un avocat, libre à elle de le choisir ou de demander à ce qu'il soit désigné par un bâtonnier de l'ordre des avocat en précisant, comme au stade de l'enquête, que les frais restent à sa charge sauf si elle bénéficie d'une assurance de couverture de ces frais ou répond aux conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. Cette disposition avait déjà été proposée lors l'adoption de la loi du 15 juin 2000 mais n'avait pas été retenue pour des raisons *de « difficultés d'application par rapport aux victimes ayant de faibles revenus »*². Or, il est essentiel que ce droit soit notifié à l'ouverture de l'information car l'assistance d'un avocat est parfois fondamentale pour que la victime puisse faire valoir ses droits et participer à la recherche de la vérité. En effet, l'avocat en accédant à toutes les pièces du dossier est le plus apte à orienter le choix de la victime dans son intervention au procès comme par exemple, l'éclairer sur l'opportunité d'exercer un recours ou non. En réalité, la notification de ce droit est primordiale dans le cas où la victime se constitue partie civile. En effet, c'est lorsqu'elle acquiert cette qualité de partie qu'elle va pouvoir intervenir au sein de la procédure et donc, nécessiter les services d'un conseil. Ainsi, il est utile de renouveler cet avis dès l'ouverture de l'instruction.

229. Toutefois, à ce stade, le combat judiciaire débute à peine et, au fur à mesure que l'instruction se déroule, la victime devra se tenir éveillée quant à l'étendue de ses droits, c'est pourquoi le législateur a aussi prévu le droit de la victime à être informée après l'ouverture de l'instruction, pendant son déroulement et encore plus loin, vers la fin du procès pénal entendu au sens large, c'est-à-dire pendant l'application des peines. Cependant, une fois l'information ouverte, le contenu des renseignements délivrés à la victime va différer selon qu'elle possède la qualité de partie civile ou non.

¹ Art. 80-3 du CPP

² A. D'HAUTEVILLE, « Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000 », RSC, 2001, p. 107

B/ Un droit différencié en fonction de la qualité de la victime

230. Si la victime choisit de devenir partie au procès, ses droits vont donc s'étendre et elle aura besoin à nouveau d'être accompagnée afin de connaître les droits qui lui sont octroyés par la suite. Pour être en mesure de participer efficacement à la procédure, elle doit d'abord prendre connaissance des prérogatives dont elle dispose pendant le déroulement de l'instruction. Or seule la victime ayant la qualité de partie jouit de droits importants pendant cette phase. C'est pourquoi durant l'instruction, le droit à être informée va bénéficier en force à la seule partie civile **(1)**. Enfin, le législateur a aussi forgé une place à la victime au sein de la phase de l'exécution des peines¹. Ainsi, en cas d'une éventuelle condamnation de l'auteur de l'infraction, la victime bénéficiera à nouveau de ce droit mais le contenu de l'information qui lui est délivrée va toujours différer selon le statut qu'elle acquies au sein du procès **(2)**.

1/ Une différenciation très marquée pendant le déroulement de l'instruction

231. Le droit des victimes à être informée pendant le déroulement de l'instruction va surtout bénéficier à celles qui se sont constituées parties civiles. Il faut préciser qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une rupture d'égalité entre les parties lésées. En réalité, la distinction relative au statut de la victime fondant le contenu de l'information qui doit être communiquée à celle-ci repose sur un raisonnement cohérent. On le sait, la victime est libre de se porter partie civile ou être considérée dans le cas inverse comme un simple témoin. Lorsque l'instruction est ouverte, devenir partie au procès est un choix personnel. Une fois cette qualité acquise, elle est donc associée à la procédure et de cette manière informée de ses droits au sein de celle-ci **(a)** ainsi que de la durée et de l'avancée de la procédure **(b)**.

¹ Notamment amorcée par la loi dite *Perben II*, préc. ; cf. à ce sujet, R. CARIO, « La place de la victime dans l'exécution des peines », D. 2003, p. 145 ; durant cette phase, la distinction du statut de la victime est plus limitée

a/ L'information sur ses droits au sein de la procédure

232. Dès sa première comparution, l'alinéa 1 de l'article 89-1 du CPP prévoit que la partie civile doit être avisée de son droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation. Il est primordial que cette information apparaisse à ce stade car le juge d'instruction va procéder à tous les actes qu'il juge utile à la manifestation de la vérité¹. Or, si la victime n'est pas informée qu'elle a la possibilité de demander des actes supplémentaires ou encore, d'exercer un recours en vue de l'annulation de certains actes qu'elle juge attentatoires ou non conforme à la loi, elle ne pourra pas exercer effectivement ces droits. Il y aurait alors atteinte à l'équilibre des droits des parties puisque la même information est fournie à la personne poursuivie par le juge d'instruction lorsqu'elle mise en examen².

Toujours, lors de cette première audition, le juge d'instruction doit aviser la partie civile qu'elle pourra demander la clôture de la procédure à l'expiration d'un certain délai qu'il lui communique et qui ne peut dépasser un an en matière correctionnelle ou dix-huit mois en matière criminelle. Lorsqu'aucune durée n'est prévue, elle est informée qu'elle pourra demander la clôture à l'expiration de ce même délai³.

233. En cas de placement du mis en examen sous contrôle judiciaire avec interdiction de prendre contact avec la victime, l'article 138-1 du Code de procédure pénale prévoit également que le juge d'instruction doit en informer la victime. Cette mesure est notifiée à toute victime sans distinction de statut ce qui est cohérent puisqu'il s'agit en l'espèce d'une mesure de protection où la victime n'a qu'un rôle passif, il importe donc peu qu'elle ait la qualité de partie ou non au sein de la procédure.

234. Cependant, les informations relatives à la durée et à l'avancée de la procédure vont elles, bénéficier exclusivement à la seule victime ayant la qualité de partie au procès pénal.

¹ Art. 81 CPP

² Art. 113-8 CPP

³ Art. 89-1 al 2

b/ L'information sur la durée et l'avancée de la procédure

235. Lors de sa première audition, l'alinéa 2 de l'article 89-1 du Code de procédure pénale consacre l'information de la partie civile sur la durée prévisionnelle de l'instruction lorsque le juge estime qu'elle sera achevée en moins d'un an en matière correctionnelle et moins de dix-huit mois en matière criminelle.

236. Ensuite, au fur et à mesure que l'instruction se déroule, la partie civile se voit notifier tous les actes qui l'intéressent, c'est-à-dire toutes les décisions pour lesquelles elle peut exercer un recours¹ et les ordonnances de renvoi ou de mise en accusation par lettre recommandée, expédiée à la dernière adresse². Elle sera de même avisée par le procureur de la République de la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience le cas échéant, devant la chambre de l'instruction³. La loi relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs⁴ a instauré l'obligation d'informer la partie civile, qu'elle ait interjeté appel ou non, de la date de l'audience d'appel en matière criminelle. En réalité, cette disposition ne fait que consacrer une pratique qui existait déjà devant les juridictions⁵. Cette loi a aussi prévu l'information de la victime d'un mineur, sans différence de statut, cette fois-ci, de la date d'audience de jugement afin de pouvoir se constituer partie civile. Cette disposition qui se trouve aujourd'hui à l'article 6 de l'ordonnance 1945 figurait auparavant à l'article 5 de celle-ci mais était réservée au seul cas d'une saisine du juge pour enfant par convocation par officier de police judiciaire (OPJ). L'avis communiqué à la victime est désormais étendue à toutes les procédures de jugement devant les juridictions pour enfant quelque soit leur mode de saisine⁶. Cette généralisation est bienvenue car la limitation antérieure aboutissait à une différence de traitement entre les victimes qui était injustifiée. Cependant, il a été précisé ci-dessus, que ce texte accorde le bénéfice de cette information à

¹ Art. 183 al. 2 CPP ; l'article 186 al. 2 liste les ordonnances du juge d'instruction qui peuvent faire l'objet d'un recours par la partie civile.

² Art. 183 al. 1 CPP

³ Art. 197 CPP

⁴ Loi n° 2011- 939, du 10 août 2011 relative à « *la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs* », JORF n° 0185 du 11 août 2011

⁵ Circulaire n°2011-23/E8, JUS D 1122738 C, de présentation de la loi du 10 août 2011 relative à « *la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs* », du 11 août 2011, n°1.3

⁶ Art. 6 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à « *l'enfance délinquante* », modifié par la loi du 10 août 2011, préc., art. 26 et 29 ; circulaire de présentation de la loi du 10 août 2011, préc., n°3.1.3

toute victime d'un mineur sans distinction de statut. Or, dans l'article 183 du Code de procédure pénale, les notifications des ordonnances de renvoi ou de mise en accusation informant la victime de la date d'audience de jugement ne sont délivrées qu'à la seule victime partie civile¹. Il existe donc sur ce point une divergence injustifiée entre le droit d'information accordé à la victime d'une infraction commise par un majeur et celui dont bénéficie la victime d'un mineur².

237. Par ailleurs, afin d'être en mesure de prendre connaissance de l'avancée de la procédure, la partie civile peut aussi se faire délivrer, par l'intermédiaire de son avocat et à ses frais, « copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier »³. Une loi du 27 mai 2014 permet même à la partie civile de prendre connaissance de ces pièces sans passer par l'intermédiaire de l'avocat lorsque celle-ci n'en a pas⁴. De plus, en dehors des actes qui doivent être notifiés, le législateur a prévu l'obligation pour le juge d'instruction de communiquer à la partie civile tous les six mois l'état d'avancement de l'information, mais uniquement en matière criminelle et correctionnelle, lorsqu'elle est victime d'un délit contre les personnes ou d'un délit contre les biens accompagné d'atteinte à la personne⁵. L'article 90-1 du Code de procédure pénale prévoit aussi la communication de cet avis à toute association regroupant plusieurs victimes et qui s'est constituée partie civile conformément aux dispositions de l'article 2-15 du Code de procédure pénale⁶. Elle devra elle-même en informer les victimes regroupées en son sein sauf si celles-ci se sont constituées parties civiles à titre individuel.

Cette communication sur l'avancée de la procédure avait été prévue dans la loi du 15 juin 2000⁷ au bénéfice de toute victime constituée partie civile sans limitation en rapport avec l'infraction commise à son préjudice. La circulaire de 2001⁸ avait précisé que l'un des

¹ Certes, l'article 391 du CPP indique que toute victime qui a porté plainte doit être avisée de la date de l'audience mais il s'agit uniquement des victimes qui ont porté plainte à l'exclusion de celles qui sont identifiées mais ne sont pas à l'origine de la plainte.

² Cf. *infra* n° 912

³ Art 114 al. 4 CPP

⁴ Ibid. modifié par la loi du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JORF n°0123 du 28 mai 2014 p. 8864, art. 6

⁵ Art. 90-1 CPP

⁶ Cf. *infra* n° 637

⁷ Art. 175-3 CPP, abrogé ; Loi du 15 juin 2000, préc.

⁸ Circulaire de présentation de la loi du 15 juin 2000, préc. , n°1.1.3.2.1

principaux intérêts d'informer la partie lésée de façon régulière de l'état d'avancement de la procédure était de la dissuader d'exercer la procédure de contrôle prévue à l'article 175-1 du Code de procédure pénale lui permettant de demander la clôture de l'instruction. Cependant, la loi du 9 mars 2004 a abrogé cette disposition et la circulaire prise pour la présentation de cette loi avance qu'il s'agissait d'une charge particulièrement importante sans être toujours véritablement utile¹. Selon le rapport de l'Assemblée Nationale portant sur le projet de loi ayant abrogé cet article, cette obligation est limitée aujourd'hui, « *aux seuls cas où cette information apparaît indispensable* »². Cette restriction est contestable car l'information sur l'avancée de la procédure est réservée aux victimes d'un délit contre les personnes ou d'un délit contre les biens accompagné d'atteinte à la personne. Or, il existe des cas dans lesquels, quand bien même aucune atteinte à la personne n'est observée, la victime se retrouve dans une situation très grave. Il faut donc réexaminer cette limitation³.

238. Dans tous les cas, on constate que l'essentiel du devoir d'obligation pendant le déroulement de l'instruction est imposée vis-à-vis de la seule victime partie civile, nonobstant le cas de l'information relative à la date de l'audience de la victime d'un mineur ou celui de l'obligation d'interdiction d'entrer en contact avec la victime éventuellement imposée au mis en examen lors d'une procédure de contrôle judiciaire. En réalité, il s'agit de la seule phase de la procédure où l'on peut considérer que le bénéfice du droit à être informé est quasi-exclusif à la seule victime partie civile. Avant le déroulement de l'instruction, cette obligation existe à l'égard de toute victime, et après le jugement définitif, au moment de l'exécution des peines, on peut remarquer qu'une distinction est toujours présente de façon plus limitée.

2/ Une différenciation limitée lors de l'application des peines

239. Le législateur utilise tantôt le terme *victime*, puis l'expression *partie civile* ou encore les deux en même temps dans la rédaction des dispositions instaurant le droit de la victime à être informée tout au long de la phase de l'exécution des peines. Ces distinctions sont toujours

¹ Circulaire du 14 mai 2004 « *de présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité* », Crim. 2004-04 E8, JUSD0430092C, n°1.2.1°.

² Rapport de l'Assemblée nationale, n°856, sur le projet de loi (N° 784), portant « *adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité* », chap. II, p.10.

³ Cf. *infra* n° 913

présentes que ce soit par rapport à l'obligation d'informer la victime quant à son droit à être indemnisée (a) ou encore quant aux modalités d'exécution de la peine du condamné (b).

a/ L'information de la partie civile en rapport avec son droit à être indemnisée

240. Selon l'article 706-15 du Code de procédure pénale, lorsqu'une juridiction condamne l'auteur d'une infraction susceptible d'être indemnisée par la C.I.V.I, elle doit informer la victime partie civile de la possibilité de saisir cette commission. Afin de déterminer si celle-ci doit ou non bénéficier de cette information, le juge est tenu de prendre en compte d'une part, la seule nature de l'infraction en cause et, d'autre part, la durée de l'incapacité de travail s'agissant des infractions d'atteintes à la personne. Il ne doit pas rechercher si la victime remplit ou non les conditions relatives à sa situation personnelle, cette vérification se fera devant la commission mais non au stade du jugement¹. Cette information est d'un grand intérêt puisque le délai de saisine de la commission ne courra qu'à compter de la notification de cet avis². La circulaire du 14 mai 2001 précise les modalités suivant lesquelles cette information devra être délivrée. Lorsque la partie civile est présente à l'audience, cette information pourra être donnée verbalement par le président de la juridiction de jugement. De plus, le jugement ou l'arrêt civil de la cour d'assises devra mentionner que cette information a été communiquée, il pourra ainsi comporter la mention suivante : “ *le Président informe la partie civile de son droit de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions* ”. La circulaire prescrit aussi de remettre à la victime certains formulaires l'informant du déroulement de la procédure devant la C.I.V.I qu'elle soit présente ou non à l'audience.

241. Par ailleurs, un décret de 2004³ a mis en place, au sein de chaque Tribunal de grande instance, des bureaux d'exécution des peines (BEX). Une des missions attribuées au BEX est de renseigner la victime sur le contenu de la décision de la juridiction de jugement, l'orienter vers la C.I.V.I ou le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)⁴. Ainsi, lorsque la partie civile est présente au moment où la condamnation est rendue, un

¹ Circulaire de 14 mai 2001 « *de présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004* », préc, n°1.1.4

² Art. 706-5 du CPP

³ Décret du 13 décembre 2004, n°2004-1364, JORF n° 300 du 26 décembre 2004, p. 22031

⁴ Cf. *infra* n° 495

greffier, notamment dans le cadre d'un BEX¹, pourra la recevoir, à l'issue de l'audience de jugement afin de remplir la mission ci-dessus mentionnée².

242. De plus, un décret de 2007³ vient compléter le premier en ajoutant que le greffier devra également informer la victime partie civile de sa possibilité de saisir le juge délégué aux victimes (JUDEVI)⁴. Ce dernier est chargé en vertu de l'article D. 47-6-12, de vérifier les conditions dans lesquelles la partie civile est informée de ses droits en vertu de l'audience. Le décret ne fait pas de distinction entre les différents contenus de l'information à délivrer. Il s'agit de l'information de tous ses droits s'agissant de l'audience. Le JUDEVI va donc intervenir pour vérifier celle relative à son droit d'être indemnisé mais aussi celle en rapport avec les modalités d'application de la peine.

243. Enfin, si le procureur de la République amène à exécution une peine d'emprisonnement dans les cas prévus par l'article D. 49-71 du Code de procédure pénale et que le détenu a été condamné à verser des dommages et intérêts à la victime qui s'est constituée partie civile, celle-ci peut être avisée de « *sa possibilité de demander le versement des sommes susceptibles de figurer dans le compte nominatif du détenu et affectées à l'indemnisation des parties civiles* »⁵.

244. Ainsi, on observe que lors de cette phase, seule la victime partie civile bénéficie des informations en rapport avec l'obtention de son indemnisation et la procédure à suivre à cette fin. En réalité, ceci est cohérent, lorsque la victime réclame l'indemnisation de son préjudice devant la juridiction répressive, on l'a vu⁶, cette demande équivaut à une constitution de partie civile. Finalement, la juridiction répressive, ne condamnera l'auteur à des dommages et intérêts que si la victime a la qualité de partie civile. Il est donc normal que l'information relative aux modalités de recouvrement de l'indemnisation ne bénéficie qu'à la victime partie civile à ce stade. En effet, les victimes qui n'ont présenté aucune demande d'indemnisation et qui désirent l'obtenir en marge du procès pénal ont déjà été informées de cette possibilité au

¹ Art. D. 48-3 CPP ; Décret du 13 décembre 2004, n°2004-1364, préc., Art. 24

² D. 48-4 CPP ; décret, ibid. note préc

³ Décret n°2007-1605, du 13 novembre 2007, *instituant le juge délégué aux victimes*, JORF n°265 du 15 novembre 2007 ; art. D. 48-3 al. Dernier CPP

⁴ Cf. infra n° 491 et s.

⁵ Art. D. 49-71 du CPP

⁶ Cf. infra n° 120

stade de l'enquête¹.

Par contre, concernant les modalités d'exécution des peines autres que celles relatives à l'indemnisation de la victime, le raisonnement du législateur est différent.

b/ L'information de la victime quant aux modalités d'exécution de la peine du condamné

245. La loi du 15 août 2014² a modifié l'article 707 du Code de procédure pénale relatif à l'individualisation des peines et y a introduit le droit pour la victime « *d'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus* » dans le Code de procédure pénale. En réalité, cet article de loi est général et vise la victime sans condition de statut.

246. Avant de lister le contenu du droit de l'information de la victime quant aux modalités d'exécution de la peine, il est important de préciser que la victime bénéficie à ce stade de la procédure d'un droit de « *non-information* »³. En effet, la victime qu'elle soit constituée partie civile ou non, peut communiquer à tout moment au parquet de la juridiction qui a prononcé une peine privative de liberté, son souhait de ne pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou de la libération du condamné⁴. De même, lorsque l'auteur de l'infraction est condamné à une peine privative de liberté et que son incarcération n'est pas immédiate, la victime peut demander de ne pas être informée lors de la mise à exécution de la peine⁵. Le législateur a en effet, prévu le droit de la victime de renoncer à son droit à être informée sur les modalités d'exécution de la peine afin de consacrer son droit à l'oubli, « *afin de prévenir les effets psychologiques néfastes provoqués par la connaissance de la désincarcération de*

¹ Cf. supra n° 212 et n° 213

² Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*, JORF n° 0189 du 17 août 2014, p.13647

³ Expression utilisée par G. ROYER, in « La victime et la peine », D. 2007, p. 1745 ; cf. à ce sujet, M. MAYEL, « La place de la victime dans le procès pénal », mémoire de Master II, Paris II Panthéon-Assas, septembre 2010, p.44 et s.; M. GIACOPELLI, « Réforme du droit de l'application des peines », D. 2004, p. 2589

⁴ Art. D. 49-72 CPP ; décret du 27 octobre 2010, n° 2010-1277, JORF n° 0251 du 28 octobre 2010, Art. 8.

⁵ Art. D. 49-73 du CPP ; l'article D. 49-71 prévoit en effet, que « *le procureur de la République ou le procureur général, lorsqu'il ramène à exécution une peine d'emprisonnement dans le cas prévu par les deuxième et troisième alinéas de l'article 723-15-2 et par l'article 723-16, peut en informer la victime, sauf s'il a été fait application des dispositions des articles D. 49-72 ou D. 49-73* ».

l'auteur de l'infraction »¹. En réalité, le droit à ne pas être informé du déroulement de la procédure avait été imposé par le Conseil de l'Europe dans une décision-cadre du 15 mars 2001². Le texte aborde l'information concernant le déroulement de toute la procédure, à partir des suites données à la plainte de la victime jusqu'à la décision de libération définitive du condamné en cas d'incarcération. Toutefois, en France, le législateur n'a prévu le droit de la victime de choisir de ne pas être informée que pour la phase d'application des peines. Or, il serait intéressant de l'envisager à d'autres stades du procès pénal car il est évident qu'en fonction de la personnalité de la victime, de ses attentes, du but de son intervention au sein du procès pénal, le droit à l'oubli peut être accordé bien avant le prononcé de la peine³.

247. Par ailleurs, concernant l'information délivrée pendant cette phase du procès entendu au sens large, les deux dispositions principales se retrouvent aux articles 712-16-1 et 712-16-2 du Code de procédure pénale. Celle-ci va s'articuler autour de la décision de cessation temporaire ou définitive de l'incarcération de la personne condamnée à une peine privative de liberté. Le régime juridique qui va s'appliquer en amont ou en aval de cette décision n'est pas identique⁴. En effet, avant toute décision visant à la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération de l'auteur de l'infraction avant la date d'échéance de la peine privative de liberté, si les juridictions de l'application des peines « *l'estiment opportun* », elles « *peuvent* » informer la victime ou la partie civile qu'elle a la possibilité de présenter des observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information⁵. Peut-on réellement parler de droit lorsque la mise en œuvre de celui-ci est laissée à la discrétion du juge ? En réalité, cette information est une simple faculté, le verbe *pouvoir* en témoigne. De plus, le juge l'accorde à la victime s'il l'estime *opportun* ; la référence à ce droit en terme d'opportunité « *constitue la marque légistique du pouvoir discrétionnaire du juge* »⁶. Selon le Professeur Guillaume ROYER, cette règle confirmerait l'esprit de l'article 712-16 du Code de procédure pénale qui offre au juge de l'application des peines la possibilité de procéder à toute mesure « *permettant de rendre une décision d'individualisation de la peine ou de s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent suite à une telle*

¹ G. ROYER, « La victime et la peine », préc. p. 1745 et s.

² Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative « *au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales* » n°2001/220/JAI, Art. 4.4, J.O n° L.082 du 22 mars 2001

³ Cf. *infra* n° 915

⁴ Cf. à ce sujet, G. ROYER, « La victime et la peine », préc.

⁵ Art. 712-16-1 CPP

⁶ Cf. à ce sujet, G. ROYER, « La victime et la peine », préc.

décision »¹. C'est même la jurisprudence qui ferait prospérer l'idée contenue dans l'article 712-16 du Code de procédure pénale². Monsieur ROYER est donc convaincu que « *la victime n'est informée en amont de la décision que si elle est susceptible d'éclairer l'office du juge* » et que la victime est ainsi « *mise au service de la justice* » et non comme on risque de le croire, placée en tant que « *protagoniste au centre de la justice* »³. Il est logique de penser que la juridiction d'application des peines n'informerait la victime de cette possibilité que si elle suppose que celle-ci sera en mesure d'orienter sa décision en fonction des commentaires recueillis. Toutefois, il faut bien garder à l'esprit que lorsque la victime est invitée à se prononcer, le juge est bien conscient que les observations qu'elle tendra à formuler seront celles relatives à sa sécurité, à sa crainte de nouvelles représailles par l'auteur de l'infraction. En cas de réel danger, elle pourra alors présenter au juge les preuves se rapportant aux éventuelles pressions ou menaces démontrant le risque qu'elle encourt en cas de mise en liberté. La victime est donc probablement mise au service de la justice mais au bénéfice de sa propre protection.

248. Cependant, le raisonnement paraît différent à première abord s'agissant de l'obligation d'information postérieure à la décision d'aménagement de la peine puisque c'est dans la rédaction même de la loi qu'apparaît la distinction. En effet, dans l'article 712-16-2 du Code de procédure pénale⁴, le législateur paraît imposer à la juridiction ayant prononcé une décision entraînant la cessation de l'incarcération assortie d'une interdiction de rencontrer la victime, une obligation d'en aviser la victime ou la partie civile. Toutefois, elle peut en être dispensée lorsque la personnalité de la victime le justifie ou lorsque celle-ci s'y est opposée antérieurement. Encore une fois, le législateur laisse une grande marge de manœuvre au juge pour décider s'il doit informer ou non la victime puisque la notion de « personnalité » reste très abstraite.

249. Enfin, pour les demandes de libération conditionnelle concernant les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans ou égale à une

¹ Art. 712-16 CPP

² Ord. JAP, TGI Sables-d'Olonne 17 mars 2005, n° 200500005905, cité par G. ROYER, « La victime et la peine », préc.

³ G. ROYER, « La victime et la peine », préc., p. 1745 et s. ; cf. aussi en ce sens, M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'application des peines*, Paris :Dalloz, Dalloz Action, 2005, 2e éd., n° 252 à 262

⁴ Al. 2 : « *La juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette interdiction* ». Le verbe pouvoir n'est plus employé, l'avis apparaît donc comme une obligation positive imposée à la juridiction.

peine de réclusion criminelle, lorsque l'avocat de la partie civile a fait connaître qu'il souhaitait assister au débat contradictoire devant la juridiction d'application des peines, l'article D. 49-74 du Code de procédure pénale oblige celle-ci à l'informer de la date d'audience au plus tard dix jours avant la date du débat.

250. Nonobstant ce dernier cas, on remarque que l'information délivrée à la victime en rapport avec les modalités d'exécution de la peine autre que la condamnation de l'auteur à lui verser une indemnisation du préjudice qu'il a occasionné à son encontre va bénéficier en général à toute victime qu'elle soit constituée partie civile ou non. Là aussi, le raisonnement du législateur est cohérent puisque les droits dont la victime est avisée à ce stade participent à sa sécurité, il est donc normal que la loi accorde cette information à toute victime sans distinction de statut.

251. Ainsi, après l'énumération qui a précédé, on observe bien que la victime est informée de ses droits et des modalités d'exécution de ceux-ci dès le début du procès jusqu'à son achèvement total. Bien entendu, il apparaît à travers le développement précédent, que ce devoir est attribué en force au juge d'instruction, durant le déroulement de la phase dont il est en charge, au bénéfice de la seule victime qui s'est constituée partie civile. L'étendue de l'information délivrée à la victime varie en fonction de ses droits. Seule la victime devenue partie au procès bénéficie de droits importants pendant la phase de l'instruction qui concentre l'essentiel de la recherche de la vérité au cours du procès pénal. Toutefois, l'information de la victime en amont et en aval du déroulement de l'instruction a été jugée nécessaire afin d'améliorer la situation de celle-ci. Il s'agit d'une sorte d'accompagnement de la victime désorientée du fait de la commission de l'infraction à son encontre. En outre, la notification des prérogatives de la victime est surtout jugée nécessaire puisque la mise en œuvre de ses droits va concourir à la recherche de la vérité. En effet, la victime qui s'est constituée partie civile va pouvoir intervenir dans la procédure et influencer de la sorte sur la manifestation de la vérité.

§II/ Un véritable pouvoir d'intervention participant à la recherche de la vérité

252. Le système juridique français, semi-accusatoire, semi-inquisitoire, va donner toute sa place à la victime pour la participation à la recherche de la vérité. Cependant, il faut être vigilant car « recherche de la vérité » ne signifie pas forcément « manifestation de la vérité ». En participant à l'investigation, la partie lésée va essayer de démontrer sa vérité. C'est pourquoi le système inquisitoire vient atténuer les risques de confusion de la vérité absolue avec celle prétendue par les parties. Toutefois, on ne peut pas nier l'apport de la contribution des parties à la recherche de la vérité puisqu'elles sont en principe plus proches des faits réels ayant constitués l'infraction. La victime possède de ce fait un véritable droit de contestation au sein de la procédure (A) et peut produire en justice les preuves qu'elle a collectées (B).

A/ Un droit de contestation¹ au sein de la procédure

253. En principe, c'est le juge d'instruction qui est investi du pouvoir d'investigation en vue de la manifestation de la vérité² mais dans « *le souci d'accroître l'efficacité de la procédure en donnant au juge d'instruction un aiguillon supplémentaire à son action* »³, la partie civile, au même titre que la personne mise en cause, va pouvoir lui demander de procéder à certains actes poursuivant la même finalité **(1)**. La loi lui a par ailleurs, octroyé un droit de regard sur la procédure **(2)** lui permettant de remettre en cause certains de ses aspects qui pourraient nuire à la manifestation de la vérité.

¹ Ph. BONFILS, « Partie civile », Rép. pén. préc., n°188

² Cf. Titre troisième du CPP, spéc. Art. 81 CPP

³ S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, préc. n°1991

1/ Les demandes d'actes nécessaires à la manifestation de la vérité

254. La victime, devenue partie au procès pourra solliciter le juge d'instruction pour qu'il ordonne des expertises **(a)** relatives à certains points précis mais aussi un certain nombre d'autres actes utiles à la manifestation de la vérité **(b)**.

a/ Les expertises judiciaires demandées par la parties civiles

255. Les expertises sont des moyens de preuve solide contribuant à l'émergence de la vérité. Selon le Professeur René GARRAUD, « *L'expert collabore à la découverte de la vérité, qui est l'œuvre judiciaire par excellence, [...] il est l'auxiliaire du juge dans la découverte de la vérité* »¹. L'expertise intéresse des vérifications matérielles² et peut prendre différentes formes. Elle peut consister en l'analyse balistique de la trajectoire d'une balle, elle peut être médicale, psychologique ou encore graphologique³.

256. En vertu de l'article 156 du Code de procédure pénale, la partie civile peut demander au juge d'instruction d'ordonner une expertise lorsque se pose une question d'ordre technique. Elle peut préciser les questions qu'elle souhaite poser dans sa demande. Une copie des conclusions de l'expert lui est ensuite transmise et elle dispose d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction que certaines questions soient modifiées ou complétées ou encore, d'adjoindre un expert de son choix figurant sur une liste dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appels⁴. Cependant, cette dernière disposition est écartée en cas d'urgence ou lorsqu'il existe un risque d'entrave aux investigations⁵.

¹ R. GARRAUD, « *Traité d'instruction criminelle et de procédure pénale* », 1906 à 1929, Paris : Sirey ; vol. 1, n° 318

² J.-L. CROIZIER et Chr. GUÉRY, « Expertise », Rép. Pén. 2010, n° 7

³ Pour l'analyse graphologique, cf. Crim. 6 septembre 2006, 06-80.972, Bull. crim. n°213, AJ pénal 2006, p.452, obs. C.GIRAULT ; ces exemples ont été donnés par C. AMBROISE-CASTEROT, « Des contradictions dans le contradictoire en matière d'expertise pénale », in, Mélanges en l'honneur de J-F BURGELIN, *Principe de justice*, Paris : Dalloz, Etudes, mélanges, travaux, 2008, p. 27

⁴ Art. 157 CPP

⁵ Art. 161-1 CPP

257. La partie civile peut par la suite demander une contre-expertise ou un complément d'expertise. En effet, en application de l'article 167 du Code de procédure pénale, après communication du rapport d'expertise aux parties, le juge d'instruction leur fixe un délai dans lequel elles peuvent présenter des observations ou formuler une demande aux fins de complément d'expertise ou de contre expertise. Ce délai tient compte de la complexité de l'expertise et ne peut être inférieur à quinze jours ou, s'il concerne une expertise comptable ou financière, à un mois. Une fois ce délai écoulé, les parties ne peuvent plus présenter de nouvelles demandes d'expertise, de contre-expertise ou de complément d'expertise sauf si un élément nouveau survient. Le juge d'instruction peut rejeter la demande dans le délai d'un mois. Dans ce cas et dans le cas où il ne statue pas sur cette requête, la partie civile possède un recours devant la chambre d'instruction¹. Toutefois, dans certaines situations, la contre-expertise est de droit. En effet, c'est le cas lorsque les conclusions de l'expert sont de nature à conduire le juge à prononcer un cas d'irresponsabilité pénale du suspect en raison d'un trouble mental.

258. Les dispositions ci-dessus exposées et organisant une intervention des parties dans le domaine des expertises ont été très critiquées notamment en ce qui concerne l'objectif de découverte de la vérité. Le sénateur François ZOCHETTO² avance que la permission de la divulgation des rapports d'expertises³ peut entraver la recherche de la vérité mais ce point sera développé ultérieurement⁴. Par ailleurs, le Professeur Robert VOUIN expliquait déjà en 1956 que la possibilité donnée à une partie d'adjoindre un expert qu'elle choisit personnellement entraîne le risque que chaque expert épouse « *trop fidèlement la cause de la partie qui l'a choisi* »⁵. Il explique que dans pareille situation « *l'expertise n'aurait rien à gagner à devenir contradictoire* »⁶. Certes, les experts adjoints par les parties pourraient apparaître superflus dans ce cas, en raison de l'impartialité de ces derniers qui mène nécessairement à une altération de la vérité. Cependant, tout d'abord, l'expert exerce sa profession sous serment⁷. De plus, les conclusions de l'expert renseignent le juge à titre

¹ Cf. *infra* n°325

² F. ZOCHETTO, *rapport n° 177 sur le projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, déposé au Sénat*, le 24 janvier 2007, p. 34

³ Cf. *infra* n° 299

⁴ Cf. *infra* n° 908

⁵ R. VOUIN, « De la contradiction dans l'expertise », RSC, 1956, p. 246

⁶ Ibid.

⁷ Art. 6 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, JORF du 30 juin 1971 p.6300 : « *les experts prêtent serment, devant la Cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur*

d'avis, il n'est pas tenu de s'y conformer¹. Ainsi, si le cas d'un expert partial se présentait, on estime que la crédibilité de son rapport doit de même être soumise à l'appréciation souveraine du juge d'autant plus qu'avant d'adjoindre l'expert choisi par la partie en question, ce dernier a déjà exercé ce pouvoir d'appréciation. Il faut en conclure que ces dispositions ne sont pas source d'entrave à la manifestation de la vérité. Au contraire, leur existence joue un rôle considérable dans la contribution des parties à la recherche de cette vérité.

259. En dehors des expertises, la partie civile pourra solliciter une variété d'actes utiles à la manifestation de la vérité auprès du juge d'instruction.

b/ Les autres actes nécessaires à la manifestation de la vérité

260. Tout d'abord, la partie civile peut demander au juge d'instruction de procéder « à tout acte lui permettant d'apprécier la nature et l'importance du préjudice » qu'elle a subi « ou de recueillir des renseignements » sur la personnalité de la victime². Cette possibilité offerte à la partie civile contribue à la recherche de la vérité dans le sens où elle permet par les prérogatives qui lui sont offertes « de savoir dans quel contexte s'inscrit l'infraction »³. C'est le cas par exemple, lorsqu'il s'agit de découvrir la vulnérabilité d'une personne lorsqu'elle n'est pas apparente et qu'elle était connue par l'auteur des faits poursuivis dans le cadre d'une répression des infractions d'atteintes à la dignité de la personne prévue aux articles 225-13 et suivants du Code Pénal.

261. De plus, depuis la loi du 4 janvier 1993⁴, la partie civile, au même titre que le suspect, a la possibilité de demander au juge d'instruction qu'il procède à son audition ou son interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou un transport sur les lieux. Ces

rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience » ; cf. aussi, art. 168 du CPP sur le renouvellement du serment lorsque ces derniers sont entendus à l'audience de jugement.

¹ Art. 427 CPP ; Crim. 23 janvier 1964, n° 62-92.440, Bull. crim. n° 27 ; Crim. 28 octobre 1975, 74-93.413 Bull. crim. n°228

² Art. 81-1 CPP

³ En ce sens, G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes*, Paris : Dalloz, Etats de droit, 2007, 2^{ème} éd., p. 38

⁴ Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 « portant réforme de la procédure pénale », JORF n° 3 du 4 janvier 1993, p. 215; art. 82-1 CPP

actes ont été élargis par la loi du 15 juin 2000¹ et celle-ci peut désormais demander au juge d'ordonner la production par une des parties d'une pièce utile à l'information ou même de procéder à « *tous les autres actes qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité* ». Si le juge d'instruction n'entend pas faire droit à la demande, il doit rendre une ordonnance motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception cette demande.

262. Concernant la demande relative à un transport sur les lieux, l'audition d'un témoin ou d'une autre partie civile ou encore celle tendant à l'interrogatoire de la personne mise en examen, la partie civile peut demander que ces actes soient effectués en présence de son avocat.

263. De plus, lorsque l'affaire présente une gravité ou une complexité, la partie civile peut demander au président du tribunal de grande instance de désigner un ou plusieurs juges co-saisi afin d'optimiser les recherches tendant à la manifestation de la vérité.

264. Ainsi, grâce à cette panoplie de requêtes mises à la disposition de la partie civile, celle-ci peut influencer le cours des investigations et participer ainsi activement à la manifestation de la vérité. Toujours dans le même ordre d'idée, le législateur lui a offert un droit de regard sur la procédure en cours, elle dispose aujourd'hui d'un « *droit de contestation et critique* »².

2/ Le droit de regard de la partie civile

265. Lorsqu'une entrave à la manifestation de la vérité risque de se présenter, la partie civile est autorisée à remettre en question les acteurs en jeu et la procédure en générale **(a)**. Elle peut aussi discuter la qualification des faits **(b)**.

¹ Loi préc., art. 21-I

² Ph. BONFILS, « Partie civile », préc., n°188

a/ Le droit de regard sur la procédure en général

266. Tout d'abord, en application de l'article 330 du Code de procédure pénale, devant la cour d'assises, la partie civile peut s'opposer à l'audition d'un témoin si son nom ne lui a pas été signifié ou si la signification a été effectuée de manière irrégulière¹. A ce titre, la victime joue un rôle dans la recherche de la vérité puisqu'elle peut empêcher un témoignage utile à la manifestation de la vérité.

267. Par ailleurs, elle peut aussi récuser un juge d'instruction ou même un magistrat de la juridiction du fond. Sa requête doit préciser les moyens et toutes les justifications utiles². La partie civile peut demander le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice³. Elle peut aussi dessaisir une juridiction d'instruction ou de jugement et demander le renvoi devant un autre juge du même degré pour cause de suspicion légitime⁴ lorsqu'elle pense qu'il existe un risque de partialité du juge en charge de l'affaire⁵. Ainsi, lorsqu'elle estime que la manifestation de la vérité est susceptible d'être entravée par les acteurs en jeu, elle est admise à contester leur présence au sein de la procédure et sa demande peut aboutir à exclure certains participants.

268. De plus, la partie civile a le droit de vérifier si l'instruction se déroule sans discontinuité et ainsi, accélérer ou même mettre en mouvement la recherche de la vérité. En effet, l'article 221-2 du Code de procédure pénale lui permet de saisir la chambre de l'instruction lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis le dernier acte d'instruction. Celle-ci pourra activer la poursuite de l'information soit elle-même en application des articles 201, 202, 204 et 205 du Code de procédure pénale, soit en renvoyant le dossier à un juge d'instruction. Si le dossier est renvoyé au juge initialement saisi et aucun acte d'instruction n'a été accompli depuis deux mois à compter de la date de renvoi, la chambre d'instruction

¹ Le président de la juridiction pourra toujours l'entendre à titre de renseignement s'il estime que la demande est fondée en vertu de son pouvoir discrétionnaire (art. 330 du CPP)

² Art. 669 CPP

³ Art. 84 CPP

⁴ Art. 662 CPP

⁵ Pour exemple sur la notion de suspicion légitime, Crim. 3 novembre 1994, n° 94-84.753, Bull. crim. n° 352 ; Crim. 24 janvier 1996, n° 96-80.266, Bull. crim. n° 47 ; Crim. 21 août 1990, n° 90-84.352, Bull. crim. n° 305 ; RSC 1991, p.375, obs. A. BRAUNSCHWEIG

peut à nouveau être saisie dans les mêmes conditions. Toutefois, dans ce cas, si elle décide le renvoi du dossier, il doit s'effectuer à destination d'un autre juge d'instruction.

269. Enfin, la partie civile peut demander au juge d'instruction de se prononcer sur la prescription publique en application de l'article 82-3 du Code de procédure pénale. Celui-ci doit rendre une ordonnance motivée qui est susceptible de recours devant la chambre de l'instruction¹.

270. Ce droit de regard sur la procédure accordé à la victime ayant la qualité de partie au sein du procès participe à une bonne administration de la justice et par là-même à la manifestation de la vérité dans des conditions efficientes. En effet, face à un juge impartial ou de mauvaise foi ou même seulement un juge passif, la manifestation de la vérité serait obstruée. De même, lorsqu'un crime est masqué en délit pour des questions pragmatiques, la victime pourra remettre en cause la qualification des faits.

b/ Le droit de regard sur la qualification des faits

271. La partie civile possède un droit de regard sur la qualification des faits. En effet, lorsque des poursuites sont engagées, le parquet ou la juridiction d'instruction va parfois retenir une qualification délictuelle de l'infraction alors que les faits qui y sont relatifs constituent en réalité un crime. Il s'agit là d'une pratique juridique qui « *transgresse les règles d'ordre public régissant la compétence matérielle des juridictions répressives* »². Cette pratique a été légalisée par la loi du 9 mars 2004 dite Perben II³. En réalité, elle a été consacrée par le législateur en raison de son utilité pratique notamment, à des fins de désengorgement des procédures devant les Cours d'assises et pour des raisons de rapidité de la procédure⁴. De plus, le Professeur DARSONVILLE précise dans son article consacré à la

¹ Art. 186-1 du CPP ; Crim. 18 septembre 2001, n° 01-85.129, Bull. crim. n° 180, D. 2001, IR p. 3398

² A. DARSONVILLE, « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire », Dr. Pénal 2007, n°3, Etude 4

³ Loi du 9 mars 2004, n° 2004-204, préc., arts. 186-3 et 469 CPP combinés

⁴ Cf. à propos de la correctionnalisation, C. LAPLANCHE, *La correctionnalisation judiciaire*, Thèse Montpellier, 1993 ; A. CHAVANNE, « La correctionnalisation », Rev. Pénit. 1956, p. 91 et s.; sur l'utilité pratique de la correctionnalisation, Ph. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Procédure pénale*, Paris : Armand Colin, Colin U, 2012, 5ème éd., n° 128; B. BOULOC, *Procédure pénale*, Paris : Dalloz, Précis, 21^{ème} éd., 2008, n° 556, p. 509 ; A. DARSONVILLE, « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire », préc.; J. SEGAUD, Thèse préc., n°476 et s.; S. GUINCHARD ET J. BUISSON, *Procédure pénale*, préc., n° 1206; R.

légalisation de la correctionnalisation judiciaire, que cette pratique présente aussi des avantages vis-à-vis de la situation de la victime¹. En effet, elle explique que pour certaines infractions, notamment sexuelles, la correctionnalisation peut « *protéger davantage la pudeur de la victime, la publicité entourant ce type d'infractions étant moins accentuée devant les tribunaux correctionnels que devant la cour d'assises* »². De plus, elle ajoute que cette pratique suppose l'accord implicite de toutes les parties au procès, donc celui de la partie civile. En réalité, la victime peut refuser la correctionnalisation en interjetant appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel lorsqu'elle estime que les faits constituent un crime et souhaite ainsi la mise en accusation du responsable devant la cour d'assises³. Le Professeur Laurence LETURMY explique quant à elle qu'une partie de la vérité est forcément dissimulée lorsque le juge procède à une correctionnalisation⁴. Certes lorsqu'on requalifie le crime de vol avec usage d'une arme blanche⁵ en délit de vol avec violences⁶ par exemple⁷, la réalité est transformée. Cependant, il faut envisager la situation comme suit : d'un côté, l'affaire est jugée rapidement par la cour d'assises, parasitée par les médias et le public, et de l'autre côté, la même affaire jugée paisiblement par le Tribunal correctionnel mais sous une autre qualification. La vérité constitue dans ces circonstances, la force de pesanteur permettant de faire vaciller la balance d'un côté ou de l'autre. Il est cohérent de penser que la manifestation de la vérité sera davantage favorisée dans le second cas. En raison des circonstances de l'affaire, la correctionnalisation va donc faciliter la manifestation de la vérité et la victime joue ainsi un grand rôle en donnant son accord tacite à cette pratique.

272. Par ailleurs, en dehors des demandes d'actes et le droit de regard accordés à la victime en vue de participer à la manifestation de la vérité, la partie civile est autorisée à produire en justice les preuves qu'elle a collectées afin de prouver la culpabilité de la personne responsable de son préjudice.

MERLE, A. VITU, *Traité de droit criminel*, Paris : Cujas, Procédure pénale, Tome II, 5e éd., 2001, n° 718, p. 824

¹ Art. préc.

² Ibid.

³ Art. 186-3 du CPP.

⁴ L. LETURMY, *La recherche de la vérité et le droit pénal*, Thèse Poitiers, 1995, n° 697

⁵ Art. 311-8 CP

⁶ Art. 311-4 CP

⁷ Exemple donné par A. DARSONVILLE, « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire », art. préc.

B/ Le droit de la partie civile de produire en justice les preuves collectées

273. Les procédés techniques et scientifiques ont largement évolué ces dernières années ; ils ont emporté avec eux une diversification de formes de preuves produites devant les juridictions. Ainsi, le législateur a opté pour le principe de la liberté de la preuve en matière pénale¹ et autorise la partie civile à bénéficier de cette règle **(1)**. Cependant, cette liberté n'est pas absolue et le principe de la liberté de la preuve connaît certaines limites **(2)**.

1/ Le principe de la liberté de la preuve applicable à la partie civile

274. La constitution de partie civile permet à la victime d'exercer son action dans le seul but de corroborer l'action publique, on peut donc naturellement s'attendre à ce que celle-ci soit autorisée à contribuer à la recherche des preuves et les produire devant les juridictions répressives **(a)**. De plus, le législateur l'autorise, comme tous les participants à la procédure, à profiter du principe de la preuve libre **(b)** dans le but de tendre vers « *une vérité suprême et absolue, une vérité infaillible* »².

a/ La possibilité pour la victime de produire des preuves devant les juridictions pénales

275. Prouver vient du latin probare, « *pousser droit, prouver, éprouver* » et signifie : « *établir la vérité par des raisonnements, par des témoignages incontestables* »³. D'un point de vue juridique, les professeurs Roger MERLE et André VITU définissent la preuve comme « *tout moyen permettant d'affirmer l'existence ou la non-existence d'un fait donné ou la fausseté ou l'exactitude d'une proposition* »⁴.

¹ Art. 427 CPP

² C. AMBROISE-CASTEROT, « *Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la Vérité* », AJ. Pénal 2005, p. 261

³ « *Le Nouveau Littré* », Paris, Garnier, Dict Littré, 2007, vol. II, cf. Prouver

⁴ R. MERLE, A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. II, Procédure pénale, Paris : Cujas, 5ème éd., 2001, n° 120

276. La charge de cette preuve en procédure pénale est déterminée par le principe de présomption d'innocence¹. Cela signifie qu'il appartient à l'accusation publique, c'est-à-dire le ministère public, de rassembler les preuves se rapportant aux faits allégués par la victime ou tout autre personne. Toutefois, les parties aux procès sont aussi admises à présenter les preuves en leur possession². De plus, le magistrat instructeur procède à tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge³. Enfin, les magistrats du fond sont de même, occasionnellement, amenés à contribuer à la recherche des preuves⁴.

277. Ainsi, la partie civile est associée à la recherche et la production des preuves devant le juge pénal ce qui augmente ses chances pour que son action aboutisse car bien souvent, animée par le besoin de reconnaissance ou même de vengeance, elle est la personne la plus impliquée dans cette recherche. Le législateur lui a offert, ainsi qu'aux autres parties, une certaine liberté dans les divers modes d'établissement de la réalité des faits allégués auxquelles elles peuvent avoir recours. Comment se justifie alors cette liberté ?

b/ La justification de la liberté de la preuve en matière pénale

278. En droit pénal, contrairement au droit civil⁵, la preuve est libre⁶. Les Professeurs Serge GUINCHARD et Jacques BUISSON expliquent dans leur manuel de *procédure pénale*⁷ que, la raison de cette liberté réside dans la nature du droit pénal, qui implique la preuve de faits pour lesquels il n'existe pas normalement une pré-constitution de preuve. Ils ajoutent que la liberté de la preuve se justifie surtout par le fait que « *les intérêts supérieurs de la société commandent que la répression ne soit pas désarmée par un système de preuve trop rigide face à des délinquants qui n'hésitent pas à anéantir les preuves existantes après leur*

¹ C. AMBROISE-CASTEROT, « Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la Vérité », AJ Pénal 2005, p. 261

² Cf. *supra* n° 260 et s.

³ Art. 81, al. 1^{er} CPP

⁴ Cf. art. 310 al. 1^{er} du CPP selon lequel le président de la cour d'assises peut prendre toute mesure nécessaire à la découverte de la vérité ; Art. 434 du CPP selon lequel le tribunal correctionnel a la possibilité de faire procéder à une expertise lorsqu'il l'estime nécessaire.

⁵ Arts. 1315 et s. C. civ ; le droit civil repose sur le principe de la légalité des preuves.

⁶ Art. 427 al. 1 CPP

⁷ Manuel préc., n° 521

action »¹. Enfin, ils expliquent qu'il s'agit là d'une souplesse bienvenue permettant d'établir par tout moyen l'innocence de la personne mise en cause. Du côté de la victime, il faut ajouter que cette flexibilité dans les modes d'administration de la preuve lui permet de voir son préjudice réparé, par la reconnaissance de la culpabilité de l'auteur des faits en question.

279. Cependant, bien entendu, cette liberté reste encadrée. En effet, ce sont, en majeure partie, les décisions de la chambre criminelle qui ont bâti les frontières de la preuve libre.

2/ Les limites de la liberté de la preuve

280. La jurisprudence² a interprété largement la règle de la preuve libre puisqu'elle a même autorisé dans certains cas, la production de moyens de preuves déloyaux ou illicites **(a)**. Cependant, elle a tout de même posé certaines limites **(b)** afin de s'inscrire dans le cadre d'une procédure équitable et de respecter la dignité de la personne humaine.

a/ La possibilité de produire des moyens de preuves obtenus de manière déloyale ou illicite

281. En principe, la liberté de la preuve connaît une limite, il s'agit du principe fondamental de loyauté dans l'administration de la preuve. Ce principe interdit dans la recherche de la preuve, l'utilisation de procédés déloyaux, ruses ou stratagèmes³. La chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé par exemple dans un arrêt du 27 février 1996, que *« le stratagème qui résulte d'une part, des écoutes illicites et de leur retranscription, d'autre part, de la relation volontairement tronquée qu'en a faite Didier S..., par procès verbal, a vicié de manière substantielle toute la procédure subséquente »* ; *« l'interpellation de J-P M... a procédé d'une machination de nature à déterminer ses agissement délictueux et que, par stratagème, qui a vicié la recherche et l'établissement de la vérité, il a été porté atteinte*

¹ Ibid.

² Cf. développements *infra* ce paragraphe

³ Cf. C. AMBROISE-CASTEROT, « Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la Vérité », AJ pénal 2005, p. 261 et s.

au principe de la loyauté des preuves »¹. Il s'agit aujourd'hui d'une jurisprudence constante mais qui ne s'applique qu'aux autorités de judiciaires². Les provocations à l'infraction par ces derniers sont prohibées, seules sont tolérées celles permettant de constater l'infraction c'est-à-dire les provocations à la preuve³.

282. Contrairement aux autorités policières ou judiciaires, la partie civile est autorisée à produire devant les juridictions répressives des moyens de preuves obtenus de façon déloyale ou illicite. Souvent les parties civiles se « préconstituent »⁴ des preuves par le moyen d'enregistrements audio ou visuels, par des photographies ou tout procédé technique moderne⁵. En effet, si les victimes agissent ainsi, c'est en raison d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle « les juges répressifs ne peuvent écarter les moyens de preuve produits de façon illicite ou déloyal ; il leur appartient seulement d'en apprécier la valeur probante »⁶. Sont ainsi admises par exemple, les cassettes audio enregistrées à l'insu de l'interlocuteur⁷. De même, le procédé de preuve par « testing »⁸ a été validé, en premier lieu, par la chambre criminelle de la Cour de cassation⁹. Il s'agit d'une pratique qui avait été mise en place par des associations de lutte contre le racisme¹⁰ selon laquelle des couples d'origine étrangère (principalement d'origine africaine) se présentaient à l'entrée d'une discothèque accompagnés de témoins afin de constater les comportements discriminatoires. Par la suite, le législateur a consacré cette solution dans l'article 225-3-1 du Code pénal qui énonce que les délits de discrimination « sont constitués même s'ils sont

¹ Crim. 27 février 1996, n° 95-81.366, Bull. crim. n° 93 ; D. 1996, p. 346, note Chr. GUERY

² Cf. pour d'autres exemples ; Crim 11 mai 2006, n° 05-84.837, Bull. crim. n°132 ; Crim. 9 août 2006, n° 06-83.219, Bull. crim. n° 202, procédures 2006, comm. p. 278 ; AJ pénal 2006, note C. SASS ; toutefois, un arrêt, crim. 13 octobre 2004, n° 00-86.726, Bull. crim. n°243, est venu nuancer cette jurisprudence puisque celle-ci a admis la preuve obtenue illégalement par des enquêteurs de gendarmerie aux motifs que celle-ci n'était pas la preuve unique produite et a pu être débattue contradictoirement, cf. comm., in C. AMBROISE-CASTEROT, « Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la Vérité », préc.

³ Crim 27 janvier 1944, Gaz. Pal 1944, I, p. 167, note P. BOUZAT ; Crim 2 mars 1972, Bull. crim. n° 71 ; Crim 8 juin 2005, Bull. crim. n°173, Crim 16 janvier 2008, n°07-87.633, Bull. crim. n° 14

⁴ C. AMBROISE-CASTEROT, « Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la Vérité », préc.

⁵ Ibid.

⁶ Cf. par exemple, Crim. 22 avril 1992, n° 90-85.125, Bull. crim. n° 169 ; D. 1995, p. 59, obs. H. MATSOPOULOU ; Crim. 23 juillet 1992, n° 92-82.721, Bull. crim. n° 274 ; D. 1993, p. 206, obs. J. PRADEL

⁷ Pour un exemple, Crim. 13 juin 2001, n° 00-85.580, arrêt inédit ; Procédures 2001, Comm. p. 202, Obs. J. BUISSON

⁸ Cf. proposition de généraliser le *testing infra* n° 909

⁹ Crim. 11 mai 2002, n°01-85.559, Bull. crim. n° 131 ; RSC 2002, p. 879, obs. J-F. RENUCCI ; Crim. 16 janvier 2008, n°07-87.633 ; Bull. crim. n° 14 ; C. GAYET, « Application du principe de la loyauté de la preuve en matière de trafic d'influence », Dalloz actualité 18 février 2008

¹⁰ Ibid.

commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2, dans le seul but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie ».

283. Ainsi, le législateur autorise la production de preuves illicites ou déloyales avec un certain bémol pour les autorités judiciaires. Tous les modes de preuves paraissent dès lors tolérés. Toutefois, tant pour les parties privées que pour les autorités judiciaires, il existe un encadrement de cette liberté rigoureusement défini.

b/ L'encadrement de la liberté de la preuve

284. Tout d'abord, la liberté doit se concilier dans un état de droit avec le principe de la légalité en ce qui concerne l'administration de la preuve¹. Il existe dès lors des limites strictes à cette liberté car certains procédés sont purement prohibés, notamment, la torture consistant à obtenir des aveux est bannie des moyens de preuves admissibles devant le juge². Dans son article, consacré à ce sujet, le Professeur Coralie AMBROISE-CASTEROT donne plusieurs autres exemples, particulièrement, les procédés tels que la narco-analyse³ ou encore l'hypnose⁴. Elle explique que, ces modes de preuves sont interdits alors même que l'individu y aurait consenti car il n'est pas possible d'approuver la violation de ses propres droits fondamentaux et que d'autre part, il est de même dangereux de prendre pour vérité les déclarations d'une personne sous l'emprise de drogue. Elle ajoute enfin que le polygraphe ou détecteur de mensonges ne peut être admis pour les mêmes raisons puisque ce genre de procédé n'est pas fiable et ne peut donc en aucun cas représenter la vérité.

¹ C. AMBROISE-CASTEROT, « Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la vérité », AJ pénal 2005, p. 261 ; G. DANJAUME, « Le principe de la liberté de la preuve en procédure pénale », D. 1996, Chron. p. 154 ; S. GUINCHARD ET J. BUISSON, *Procédure pénale*, préc., n° 520 et s., spéc. n°551.

² Art. 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; Art. 3 de la CESDH.

³ T. corr. Seine, 23 févr. 1949, D. 1949, p. 287 ; G. HEUYER, « *Narco-analyse et narco-diagnostic* », RSC 1950, p. 7 et s.

⁴ Crim. 12 déc. 2000, n° 00-83.852, Bull. crim. n° 369 ; D. MAYER et J.- F. CHASSAING, « Y a-t-il une place pour l'hypnose en procédure pénale », D. 2001, p. 1340

285. Ensuite, il faut préciser que cette liberté dans la preuve, notamment la liberté de produire des preuves de façon déloyale ou illicite est contrebalancée par deux principes : celui de l'intime conviction et celui du contradictoire¹.

L'administration des preuves est aujourd'hui fondée sur le principe de l'intime conviction selon lequel le juge apprécie librement la valeur des preuves présentées par les différents participants au procès². Autrefois, sous l'ancien régime, c'est le système de preuves légales qui s'appliquait. En effet, il existait une sorte de tarification de preuves qui s'imposait au juge³. Aujourd'hui, les procédés déloyaux ou les preuves obtenues de manière illicite et produites par les parties ont une valeur de simples « *indices de preuves* » et les juges apprécient leur vraisemblance selon leur intime conviction⁴. Ainsi, leur poids dépendra de leur crédibilité.

Par ailleurs, le juge peut prendre en considération une preuve rapportée par le moyen d'un procédé déloyal à la condition qu'il soit administré et contradictoirement débattu devant lui. Cette faveur est accordée aux parties et aux témoins. En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation a bien permis l'utilisation de ces procédés en justice mais à la condition « *qu'ils ne constituent que des moyens de preuve qui peuvent être discutés contradictoirement* »⁵.

286. Ainsi, on peut affirmer que le respect du principe du contradictoire et l'intime conviction du juge corrigent à eux deux, la déloyauté. Toutefois, malgré cet encadrement, la possibilité de produire en justice ces moyens de preuves obtenus de façon déloyale ou illicite

¹ E. PORCARA, *Le témoignage oral dans la procédure pénale*, Thèse Montpellier, 2010, n°7

² Art. 427 CPP

³ C. AMBROISE-CASTEROT, *De l'accusatoire et de l'inquisitoire dans l'instruction préparatoire*, Thèse Droit privé, Université Bordeaux IV, 2000, p. 9 ; S. GUINCHARD ET J. BUISSON, *Procédure pénale*, manuel préc., n°523

⁴ Crim. 11 février 1992, n° 91-86.067, Bull. crim. n° 66 ; Crim., 23 juillet 1992, Bull. crim. n° 274 ; Crim. 25 janvier 1994, Bull. crim. n° 136 ; Dr. pén. 1994, chron. n° 63, obs. A. MARON

⁵ Crim. 30 mars 1999, Bull. crim. n° 59, Procédures 1999, Comm. n° 215, Obs. J. BUISSON ; **sur le testing**, Crim. 11 juin 2002, Bull. crim. n° 131, RSC 2002, p. 879, obs. J.-F. Renucci ; L. COLLET-ASKRI, « Testing or not testing ? La Chambre criminelle valide ce mode de preuve, fût-il déloyal », D. 2003, Chron. p. 1309 et s.

n'est pas à l'abri de vives critiques¹ bien que par ailleurs, cette solution est en accord avec celle retenue par la Cour européenne des droits de l'homme².

287. En tout état de cause, ce système de liberté de la preuve permet à la victime de participer activement à la manifestation de la vérité. Les droits exposés ci-dessus mettent surtout l'accent sur les prérogatives offertes à la victime pour rechercher des preuves, la remise en cause de la crédibilité des preuves apportées ou de certains éléments techniques de la procédure. Toutefois, la partie civile va bénéficier en général d'un certain nombre de droits lui permettant aussi de discuter la procédure.

Section II/ Droit de la victime de « discuter la procédure »³

288. Le rôle de la victime ne peut pas se cantonner à un droit à être informée ou à la participation à la recherche de la vérité à l'écart des débats au sein des audiences juridictionnelles. Afin d'être considérée comme une partie à part entière, la partie civile doit aussi pouvoir contester les prétentions des autres parties et les décisions du juge. En effet, la possibilité qui lui est alors offerte par le législateur de discuter ainsi la procédure va s'organiser autour de l'accès contradictoire à la procédure (§I) qui lui est accordé et le droit pour la victime, partie au procès, d'exercer les voies de recours (§II) aussi bien celles dites ordinaires que celle dite extraordinaire⁴.

¹ Ce point sera développé dans le dernier Chap. de cette thèse, *infra* § renforcer les droits de la défense.

² Cf. CEDH, 12 juillet 1988, *Schenk c/ Suisse*, Req. n° 10862/84, § 46 ; RSC. 1988, p. 840, obs. L.-E. PETTITI ; CEDH, 12 mai 2000, *Khan c/ Royaume-Uni*, Req. n° 35394/97 ; P. HENNION-JACQUET, « L'encadrement relatif de la liberté de la preuve par la Convention européenne des droits de l'homme », D. 2005, p. 2575

³ Expression utilisée par Mme Frédérique AGOSTINI, conseiller référendaire à la Cour de cassation pour introduire les voies de recours de la victime dans le procès pénal, *Les droits de la partie civile dans le procès pénal*, publication de la Cour de cassation, <http://www.courdecassation.fr/>

⁴ Le pourvoi en cassation est considéré comme une voie de recours extraordinaire, cf. *infra* n° 323

§I/ L'accès contradictoire à la procédure

289. Le principal argument avancé pour justifier l'intervention de la victime devant le juge répressif est la référence à son *droit de savoir*¹, à sa légitimité d'obtenir une déclaration de culpabilité, et donc « *de participer à la punition de l'auteur* »². Ainsi, pour atteindre ces objectifs, la victime doit nécessairement pouvoir accéder au dossier de la procédure **(A)** en vue de participer de façon efficace au sein du débat contradictoire **(B)**.

A/ L'accès au dossier de la procédure

290. En principe, la victime a droit d'accéder en permanence **(1)** aux pièces et actes du dossier de la procédure dans laquelle elle a acquis la qualité de partie civile. Cependant, en étudiant les règles encadrant cet accès, un certain nombre de restrictions apparaissent. Il est donc intéressant d'en étudier les justifications **(2)**.

1/ L'accès permanent au dossier

291. « *La communication du dossier et la notification des ordonnances juridictionnelles renseignent la victime, par le truchement de son conseil, sur la marche de l'information* »³. Elle est donc nécessaire devant les juridictions d'instruction **(a)** mais aussi devant les juridictions de fond **(b)** afin de pouvoir se défendre de façon efficace et à pied d'égalité avec la personne poursuivie.

¹ E. RAVARD (stagiaire), *Guide pour la construction du rapport de fin de mesure, élaboré sous la direction de Claudine ROY*, administrateur ad hoc, documentation du conseil général de Maine-et-Loire

² Cf. M-L. RASSAT, *Procédure pénale*, manuel préc., n°182 ; J. DANET, « G. Giudicelli-Delage, C. Lazerges (dir.), La victime sur la scène pénale en Europe, Paris PUF, Les voies du droit, mai 2008, 290 pages », RSC, D. 2008, p. 1035 ; cf. aussi notre avis sur les intérêts légitimes de la victime au sein du procès pénal *infra* n° 748 et s.

³ C. RIBEYRE, *La communication du dossier pénal*, préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Aix-Marseille : Presses Universitaires Aix-Marseille, Institut de sciences pénales et de criminologie, 2007, n° 146

a/ L'accès au dossier au stade de l'instruction

292. Au-delà du simple droit d'être informée de ses droits et du cours de la procédure, la victime doit aussi pouvoir prendre connaissance des différentes pièces du dossier afin d'être en mesure de réagir à chaque niveau d'avancement de celle-ci et ainsi pouvoir intervenir de façon efficace¹. Le législateur a organisé « *la communication du dossier pénal* »² uniquement à la victime ayant la qualité de partie au procès.

293. Dans le passé, la communication du dossier d'instruction était prohibée car elle était directement rattachée au principe du secret de l'instruction. Puis, l'interdiction a été graduellement levée « *à la faveur d'une évolution législative permanente, initiée par la loi du 8 décembre 1897 sur la communication de la procédure au conseil de l'inculpé, pour en arriver au principe qui domine aujourd'hui, celui de l'accès contradictoire au dossier pour les parties* »³. Cependant, le régime de la délivrance des éléments composant le dossier reste très encadré en raison du maintien de la règle du secret de l'instruction préparatoire⁴. En effet, l'article 114 du CPP permet aux avocats des parties de se faire délivrer, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. Depuis une modification de cet article par la loi du 27 mai 2014⁵, la délivrance de la première copie d'une pièce ou d'un acte du dossier est gratuite. Les avocats peuvent transmettre une reproduction de ces documents à leur client. Depuis la récente modification de l'alinéa 4 de l'article 114 du Code de procédure pénale, les parties peuvent même se faire délivrer ces actes directement lorsqu'elles n'ont pas d'avocat. Toutefois, il est indiqué à l'alinéa 4 de l'article 114 du CPP que la communication des pièces et actes du dossier ne peut se faire qu'à la suite de la première comparution ou la première audition des parties.

294. Une décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que « *la possibilité de se faire délivrer une copie des pièces du dossier d'une information en cours*

¹ Cf. dans ce sens, E. VERGES, « La communication du dossier de l'instruction à la partie civile qui se défend seule » (CEDH, 14 juin 2005, Menet c/ France) », RPD, décembre 2005, p. 969

² Cf. sur ce sujet, C. RIBEYRE, « La communication du dossier pénal », préc.

³ Crim. 26 octobre 2011, n° 11-81.677, Dalloz actualité 4 janvier 2012, obs. M. Léna ; cf. V. C. GIUDICELLI, « *Le secret de l'instruction appliqué par le juge d'instruction* », AJ pénal 2004, p.141 ; Art. 114 à 118 CPP.

⁴ Art. 11 du CPP ; cf. à ce sujet, Christian GUÉRY, « *instruction préparatoire* », Rép. pén. janvier 2008, n°28 et s.

⁵ Loi préc., art. 6

*n'est ouverte à l'avocat de la personne concernée qu'après sa première comparution en qualité de personne mise en examen ou sa première audition comme partie civile*¹». La chambre d'instruction avait retenu une solution différente puisqu'elle avait considéré que « *dès lors qu'est intervenue, (...), la première comparution de la personne mise en examen, toutes les parties doivent pouvoir se faire délivrer une copie des pièces de la procédure* ». Les juges du fond expliquaient que l'article 114 devait se lire à la lumière de l'article préliminaire, « *qui entend préserver l'équilibre des droits des parties, notamment en ce que l'autorité judiciaire veille à l'information des victimes* »². Cette solution aurait dû être celle retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation afin de préserver les droits de défense de la partie civile³.

295. Par ailleurs, devant les juridictions de fond, le Code de procédure pénale a de même organisé la possibilité de communiquer certaines pièces ou acte du dossier pénal.

b/ L'accès au dossier devant les juridictions de jugement

296. Concernant la procédure préparatoire aux sessions d'assises, la partie civile peut se faire délivrer gratuitement une copie des procès verbaux constatant l'infraction, les déclarations écrites des témoins et les rapports d'expertise⁴. Elle peut prendre ou faire prendre copie de toute autre pièce de la procédure à ses frais⁵. « *Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information* » sont de même, mis à sa disposition⁶. Par ailleurs, devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel, le législateur n'a pas prévu pareilles dispositions. Cependant, l'article R.155 du CPP prévoit qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, hormis les cas prévus par l'article 114 du CPP, la partie civile peut se faire délivrer sur sa demande, « *expédition de la plainte ou de la dénonciation des ordonnances définitives, des arrêts, des jugements, des ordonnances pénales et des titres exécutoires prévus à l'article 529-2⁷, alinéa 2, du Code de procédure pénale* ».

¹ Crim. 26 oct. 2011, n° 11-81.677, Dalloz actu. 4 janvier 2012, obs. M. Léna

² Ibid.

³ Cf. *infra* n° 903

⁴ Art 279 CPP

⁵ Art. 280 CPP

⁶ Art. 284 CPP

⁷ Titre exécutoire relatif à l'amende forfaitaire auquel est condamné un contrevenant.

Elle a accès aux autres pièces du dossier avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général. L'autorisation n'est pas requise si des poursuites sont engagées ou si une procédure alternative aux poursuites est mise en œuvre et que la copie des pièces en question est demandée pour l'exercice des droits de la défense de la partie civile. Une circulaire vient indiquer que la notion de partie doit être interprétée largement en l'espèce. Ainsi, les copies devront être communiquées à toute victime y compris celle qui « *n'est pas encore constituée partie civile, mais qui aurait la possibilité de le faire* »¹.

297. Ainsi, il apparaît que la partie civile peut prendre connaissance des éléments contenus dans le dossier relatif à la procédure pénale dans laquelle elle est désignée comme victime. Le législateur a même facilité la transmission des copies des pièces du dossier depuis une loi du 5 mars 2007² puisque celle-ci peut être effectuée par un moyen électronique. Cependant, cet accès reste assez restreint particulièrement pendant la phase de l'instruction puisque la procédure est soumise au secret jusqu'à la clôture de l'information. Comment se justifient alors ces limitations confrontées à l'exigence du respect des droits de la défense.

2/ Les justifications des restrictions entourant l'accès au dossier : le secret de l'instruction

298. Toute personne qui concourt à la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est tenue au secret en vertu de l'article 11 du CPP, « *sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense* ». Quelle est la valeur de la règle du secret ? Qu'en est-il de la nécessité de respecter les droits de la défense de la partie civile ?

« *Le secret n'est pas une fin en soi, il se porte garant d'autres valeurs* »³. Le secret tend à la protection des intérêts privés et participe à la manifestation de la vérité⁴. En réalité, intérêts privés et manifestation de la vérité sont étroitement liés. Si l'on craint que la recherche de la

¹ Circulaire du 3 août 2001 relatif à *la délivrance des copies des pièces pénales*, n° SJ 2001-05 B3/03-08-2001, B.O n° 83

² Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 *tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, art. 18, préc.

³ J.-P. DARTIGUELONGUE, *Le secret dans les relations juridiques*, Thèse, Bordeaux, 1968, n°11, p. 20

⁴ Cf. sur la protection de la présomption d'innocence de la personne mise en cause par le secret de l'instruction, V. VALETTE, *La personne mise en cause*, Thèse Bordeaux IV, 2001, n° 106, p. 88 ; J.-M. CARBASSE, « Secret et justice, les fondements historiques du secret de l'instruction », in *Clés pour le siècle*, Paris : Dalloz, collectif, 2000, p. 1243 et s.

vérité soit compromise, c'est tout d'abord en vue d'une bonne administration de la justice et la sauvegarde de l'ordre public, mais aussi, dans l'optique d'éviter qu'une erreur judiciaire soit préjudiciable à la victime ou à la personne qui a été mis en cause lors de la procédure en question¹. La non divulgation des éléments de la procédure permet aussi de sauvegarder le principe de présomption d'innocence. De plus, ce secret participe à la sécurité de toutes les personnes impliquées dans la procédure qu'elles soient de simples témoins ou même parfois parties en évitant d'éventuelles pressions ou intimidations qui nuiraient à la recherche de la vérité.

299. Le secret de l'enquête et de l'instruction est donc imposé afin de garantir les valeurs sociales supra-mentionnées. Cependant, l'article 11 du CPP qui impose ce devoir, limite cette obligation aux personnes qui « concourent » à la procédure. Peut-on considérer que la partie civile doit être observée comme collaborant à la procédure ? Le verbe « concourir » signifie « *collaborer, coopérer, participer* » et « *tendre à un but commun* »². Cependant, les professeurs Jean PRADEL et André VARINARD expliquent que « *concourir à l'instruction* » signifie « *participer à l'instruction de manière objective, dans le sens de l'intérêt général* »³. Ainsi, la partie civile ne serait pas astreinte au secret pendant l'instruction. C'est cette solution qui a été retenue par la chambre criminelle dans un arrêt du 9 octobre 1978⁴. Au vu du même raisonnement, l'avocat de la partie civile ne concourt pas à la procédure, il n'est pas astreint au secret tel qu'il est imposé par l'article 11 du CPP. Cependant, il reste tenu au secret professionnel en vertu des articles 226-13 du CPP et 160 du décret du 27 novembre 1991 sur la profession d'avocat⁵. La protection de la procédure est-elle assurée lorsque le dossier pénal est communiqué par l'avocat à la partie civile ? En effet, préalablement à la loi du 27 mai 2014⁶, avant la transmission des pièces en question, l'avocat devait établir par écrit qu'il a pris connaissance des dispositions de l'article 114-1 du CPP. En réalité, le 6^{ème} alinéa l'article 114 du CPP prévoit que la partie civile ne peut communiquer au tiers que les rapports d'expertise. Par contre, en application de l'article 114-1 du CPP, la

¹ Cas d'une condamnation d'une personne innocente par exemple, cf. affaire d'Outreau ; cas aussi d'un acquittement d'une personne coupable qui priverait la victime de la réparation de son préjudice.

² J. RE-DEBOVE, A. REY, *Le petit Robert*, Paris : Nouvelle édition, Millésime, 2013, p. 499

³ J. PRADEL et A. VARINARD, « *Les grands arrêts de la procédure pénale* », préc., p. 286

⁴ Arrêt *Julan*, Crim. 9 octobre 1979, n° 76-92.075, Bull. crim. n° 263 ; RSC 1979 p. 560, Obs. G. LEVASSEUR ; Ibid, p. 821, Obs. J. LARGUIER ; cf. aussi Ibid. note précédente

⁵ Cf. crim. 28 octobre 2008, n° 08-81.432, Bull. crim. n° 215 ; D.2009, p. 2243, Obs. J. PRADEL ; AJ Pénal 2009, p. 26, obs. C. PORTERON

⁶ Loi préc.

communication de tout autre acte reproduit et transmis à l'avocat ou à la partie civile était punie de 3750 euros d'amende¹. La protection du secret était ainsi assurée sous l'ancienne rédaction de l'article 114 du Code de procédure pénale. Aujourd'hui, cette protection est renforcée puisque la partie civile doit fournir une attestation à son avocat préalablement à la transmission des pièces du dossier précisant qu'elle a pris connaissance de telles dispositions. L'amende sanctionnant l'inobservation des dispositions interdisant la transmission des pièces du dossier à des tiers a été portée 10 000 euros².

300. Qu'en est-il lorsque la partie civile prend connaissance des documents personnellement ? Avant la loi du 27 mai 2014, la communication directe de certaines pièces essentielles à la défense de la partie civile était défendue au nom de la protection du secret. En effet, il n'existait pas de texte réprimant la divulgation par la partie civile des pièces du dossier qui seraient obtenues sans l'intermédiaire de son avocat, celle-ci n'était donc pas admise à en prendre connaissance directement³. Depuis la modification de l'alinéa 4 de l'article 114 du Code de procédure pénale, la victime, partie au procès peut directement se faire délivrer tout ou partie des pièces du dossier sous condition d'attester qu'elle a pris connaissance des dispositions de l'article 114-1 du Code de procédure pénale. La victime est donc directement astreinte au secret et les valeurs sociales protégées par ce principe sont ainsi sauvegardées. Cette modification est bienvenue car elle permet de rétablir une égalité relativement au respect des droits de la défense à l'égard de la victime ayant décidé de recourir à un conseil et celle qui a préféré se défendre seul. De même, pour respecter le principe du contradictoire, il est nécessaire que la victime, devenue partie, puisse connaître les éléments du dossier⁴. Or, aucune communication du dossier pénal n'apparaît au stade de l'enquête. De même, lors de l'instruction lorsque la qualité de partie civile de la victime est contestée⁵ celle-ci ne pourra pas prendre connaissance des pièces du dossier. En réalité, en cas de contestation relative à la qualité de partie civile de la victime, son avocat pourra consulter

¹ Avant la modification de cette disposition par la loi du 27 mai 2014 préc., art. 7

² Modification de cette disposition par la loi du 27 mai 2014 préc., art. 7

³ Hors le cas des rapports d'expertises, mais ces documents ne sont pas soumis à la protection du secret puisqu'ils peuvent être communiqués à des tiers pour les besoins de la défense ; Art. 114 Al. 6 CPP

⁴ En ce sens, J. BELOT et W. JEANDIDIER, *Les grandes décisions de la jurisprudence, procédure pénale*, Paris : PUF, Thémis, 1986, p. 185

⁵ Art. 114. Al dernier ; cf. aussi crim. 29 janvier 2008, D. 2008, obs. M. LENA, p. 694

le dossier¹, mais la transmission des pièces contenues dans celui-ci à son client, ne pourra se faire qu'avec l'autorisation du juge d'instruction².

301. Ainsi, les restrictions exposées se justifient par la règle du secret de l'instruction. Toutefois, il faut noter que depuis la loi du 27 mai 2014³, celles-ci deviennent très limitées. la victime dès lors qu'elle s'est constituée partie civile, qu'elle soit assistée ou non d'un conseil pourra connaître le contenu du dossier de la procédure pendant la phase de l'instruction sous certaines conditions. Ensuite, devant les juridictions de fond, comme le secret de la procédure est levé, certaines pièces du dossier lui seront délivrées sans restriction et sans l'intermédiaire de l'avocat. Elle pourra ainsi intervenir en connaissance de cause.

Il est cependant regrettable que la partie civile se trouve empêchée d'intervenir efficacement en raison du refus de son accès au contenu du dossier de la procédure pendant la phase de l'enquête⁴. Cela étant, la victime va pouvoir participer au débat contradictoire tout au long de la procédure.

B/ La participation au débat contradictoire

302. La participation de la victime aux débats va se faire sous deux formes. D'une part, celle-ci est autorisée à développer ses prétentions par écrit **(1)** mais aussi oralement durant les audiences des différentes juridictions **(2)**. Cette intervention aux débats judiciaires va spécialement bénéficier à la victime qui s'est constituée partie civile.

¹ Art. 114. Al dernier, cf. crim. 28 mai 1968, n°67-90.121, Bull. crim. n° 176 : « la demanderesse qui s'était régulièrement constituée partie civile, avait, par l'effet de son appel de l'ordonnance d'irrecevabilité, conservé cette qualité et que, en conséquence, son conseil était en droit de prendre connaissance du dossier de la procédure ».

² Depuis la loi du 30 décembre 1996, n°96-1235, art. 2, JO n°1 du 1er janvier 1997

³ Loi préc.

⁴ Cf. *infra* n° 903

1/ L'intervention sous forme d'écrit

303. La victime d'une infraction lorsqu'elle s'est constituée partie civile pourra déposer des conclusions par écrit devant la juridiction concernée **(a)** de la même façon que la personne poursuivie. Il existe de même, d'autres formes de participation par écrit **(b)** accordée à la victime, et il est en ainsi devant les juridictions d'applications des peines, même lorsqu'elle ne s'est pas associée à la procédure en qualité de partie.

a/ Le dépôt de conclusions

304. Devant le tribunal correctionnel, la partie civile peut déposer des conclusions par écrit¹. Les juges doivent joindre au fond les incidents et les exceptions par un seul jugement². Celles-ci doivent être datées et signées sinon les juges ne seront pas tenus d'y répondre³.

305. En application de l'article 315 du CPP, la partie civile peut déposer des conclusions devant la cour d'assises dans lesquelles elle expose ses chefs de demande⁴. De plus, la cour est tenue de répondre à tous les chefs de conclusions. Selon une décision de la chambre criminelle du 21 janvier 1981, elle ne peut pas se fonder uniquement sur des motifs de droit pour rejeter des conclusions déposées par la défense⁵. Dans le même sens, une nouvelle décision de cette chambre précise que la Cour ne peut pas se borner « à donner acte de l'incident sans se prononcer sur la réalité des faits allégués », cela revient à un défaut de réponse aux conclusions dont elle est saisie⁶. Certes, ces solutions concernent l'accusé en l'espèce mais la partie civile est dans une situation identique ; il faut donc considérer que les mêmes règles s'appliquent à son cas.

¹ Art. 459 du CPP

² Ibid, al 3

³ Crim. 8 juin 1994, n° 93-83.548, Bull. crim. n°229 ; Cass. ass. plén., 2 décembre 2005, n° 96-81.553, Bull. n°3

⁴ Pour un exemple dans lequel la Cour ne répond pas aux conclusions à des fins d'expertise ; Crim. 30 avril 1985, n°84-95.257, Bull. crim. n° 163

⁵ Crim. 21 janvier 1981, Bull. crim. n° 30 ; RSC 1982, p. 364, Obs. J.-H. ROBERT

⁶ Crim. 24 juin 1994, Bull. crim. n° 205, Dr. Pénal 1999, Comm. 11 et 13, Obs. A. MARON

306. Le formalisme requis est très réduit, si ce n'est qu'une décision de la chambre criminelle a précisé que lorsque les conclusions sont effectuées par écrit, la partie ou son conseil doit, comme devant le tribunal correctionnel, obligatoirement les signer sous peine d'être déclarées irrecevables¹. De plus, toujours concernant la forme dans laquelle la partie civile peut développer ses prétentions devant les juridictions de jugement, l'article 420-1 du CPP permet à la victime de présenter une demande par écrit de dommages et intérêts ou de restitutions d'objet devant le tribunal correctionnel ou de police, elle y développe ses prétentions et n'est même pas tenue de comparaître².

307. Ainsi, la partie civile au même titre que la personne poursuivie va pouvoir déposer des conclusions devant les différentes juridictions pénales. En outre, en dehors du dépôt de conclusion, la victime possède d'autres formes de participation au débat par écrit.

b/ Les autres formes de participation écrite au débat

308. Toujours dans l'objectif de respecter le principe du contradictoire, la victime qui s'est associée à la procédure en tant que partie va pouvoir accéder par écrit au débat. Tout d'abord, pendant l'instruction, la partie civile peut demander au juge d'instruction de procéder à toute une série d'actes utiles ou nécessaires à la manifestation de la vérité. Ces demandes doivent être écrites et motivées³. Par ailleurs, lorsque la partie civile présente une demande écrite tendant à ordonner une expertise en application de l'article 156 du CPP, elle peut préciser dans celle-ci les questions qu'elle voudrait voir poser à l'expert.

309. Ensuite, lorsque la fin de l'information paraît terminée, le juge en avise la victime et les autres parties. Elle dispose dès lors un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois le cas échéant pour adresser des observations écrites au juge d'instruction⁴.

¹ Crim. 30 juin 1993, n° 92-86.466, inédit ; cf. aussi art. 315 du CPP

² Al.3

³ Art. 81 du CPP, al. 7 ; Art. 82-1 du CPP, al.1

⁴ Art. 175 du CPP, al. 3.

310. De même, lorsqu'elle interjette appel, quant à ses intérêts civils, des arrêts de condamnations par la cour d'assises, l'article 380-14 du CPP permet à la victime de participer au débat en formulant des observations écrites auprès de la chambre criminelle de la Cour de cassation avant qu'elle ne désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel.

311. Enfin, même pendant la phase d'exécution des peines, la victime qu'elle se soit constituée partie civile ou non, préalablement à toute décision susceptible d'entraîner une cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne détenue, a la possibilité de présenter des observations par écrit¹. Avant la loi du 10 mars 2010, l'avocat de la victime avait la possibilité s'il en faisait la demande, d'assister au débat contradictoire devant la juridiction d'application des peines pour y faire valoir ces observations, mais les dispositions organisant cette possibilité ont été abrogées².

312. Ainsi, les victimes peuvent faire valoir leurs prétentions par écrit tout le long de la procédure, et ce spécialement lorsqu'elles possèdent la qualité de partie civile. Celles-ci participent même aux audiences juridictionnelles, elles sont qualifiées à cette occasion par un auteur de « *nouveaux envahisseurs* »³.

2/ L'intervention orale

313. Par sa parole, la victime détient en quelque sorte le pouvoir d'orienter la discussion sur le conflit en question puisque selon les déclarations qu'elle effectue, les juges seront vraisemblablement amenés à diriger différemment le débat. Cette parole permet à la partie lésée de participer activement à la procédure et de favoriser le respect du contradictoire, c'est pourquoi le législateur a pris le soin de lui accorder ce droit **(a)** et il a, en outre, organisé certains droits processuels facilitant le recueil des déclarations des victimes **(b)**.

¹ Art. 712-16-1 du CPP, al dernier.

² Par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010, *tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale*, JORF n° 0059 du 11 mars 2010, p. 4808, art. 11

³ D. FORTIN, « Les nouveaux envahisseurs : les parties civiles intervenant à l'audience », D. 1993, p. 111 ; L'auteur évoque en l'espèce une affaire dans laquelle des personnes se sont constituées parties civiles et ont souhaitées participer au débat de l'audience de jugement alors qu'elles n'avaient aucun lien avec les faits ou la victime directe.

a/ L'intervention orale pendant les débats devant les juridictions judiciaires

314. Devant les juridictions d'instruction, l'article 120 du CPP permet à partie civile, par l'intermédiaire de son avocat de poser des questions et présenter de brèves observations. Durant cette phase, elle peut faire des déclarations aux experts qui la sollicitent à titre de renseignement¹.

315. Devant les juridictions de jugement, en matière délictuelle, l'avocat de la partie civile peut poser directement des questions au prévenu, aux témoins et à toute personne appelée à la barre. La partie civile peut également poser elle-même les questions mais par l'intermédiaire du président². Les mêmes règles sont prévues devant la cour d'assises et le tribunal de police³. L'avocat et le président de la juridiction constituent des intermédiaires nécessaires au bon déroulement des débats, évitant ainsi de créer des tensions entre les parties en présence. Ces dispositions sont d'un grand intérêt puisqu'elles permettent de prendre en compte la parole de la victime, évitant ainsi une victimisation secondaire⁴. La partie civile a la parole en premier, puis c'est au ministère public de s'exprimer et enfin la personne poursuivie. Des répliques sont possibles mais le mis en cause doit toujours avoir la parole en dernier⁵. Afin de renforcer le principe du contradictoire, le législateur a permis à la partie civile, comme à toute autre partie de poser des questions aux témoins après chaque déposition⁶. De plus, elle peut proposer le témoignage de personnes présentes à l'ouverture des débats même sans que celles-ci aient été régulièrement citées⁷.

316. Enfin, après chaque déposition, la partie civile peut demander au président du tribunal correctionnel d'ordonner qu'un témoin se retire momentanément de la salle

¹ Art. 164 CPP

² Art. 442-1 CPP

³ Art. 312 CPP et 536 CPP

⁴ Le droit à l'écoute, à être entendu est considéré comme essentiel pour la reconstruction de la victime; cf. R. CARIO, *Terrorisme et droit des victimes*, in, G. DOUCET (Dir.), *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Paris : Calmann-Lévy/SOS-Attentats 2003, p. 349 ; G. LOPEZ, S. PORTELLI et S. CLÉMENT, *Les droits des victimes. Victimologie et psychotraumatologie*, Paris : Dalloz, États de droits, 2004, p. 85 ; Cf. *supra* n° 8 pour la définition de la victimisation secondaire

⁵ Arts. 346, 460 et 536 CPP

⁶ Art. 454 CPP

⁷ Arts. 329, 444 et 536 CPP

d'audience pour être à nouveau entendue¹. Cette disposition participe à faciliter la parole de la victime lors des débats contradictoires. En réalité, le législateur a prévu plusieurs dispositions d'encourager une participation effective de la victime au sein des débats.

317. Dans les procédures alternatives aux poursuites, la victime peut aussi participer « oralement » au débat mais dans un moindre degré que pour les procédures dites classiques. En cas de composition pénale, la victime peut être auditionnée par le président du tribunal² pendant l'audience de validation de cette mesure. De même, en cas de procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la partie civile est invitée à comparaître, assistée par un avocat si elle le souhaite, afin de se constituer partie civile et demander une indemnisation³. Elle comparait en même temps que l'auteur des faits. Une circulaire précise que cette disposition doit lui permettre de « *faire valoir ses droits dans des conditions similaires à ce qui existe lorsque des poursuites sont engagées selon les procédures ordinaires* »⁴. On suppose donc qu'elle pourra présenter des observations orales lors de cette audience pour faire valoir ses intérêts civils comme dans les procédures classiques.

b/ Les droits de la victime facilitant sa parole au cours des débats contradictoires

318. En matière criminelle⁵ comme en matière correctionnelle⁶, si la victime ne parle pas suffisamment la langue française ou s'il s'avère utile de traduire un document versé aux débats, un interprète doit être désigné par le président de la juridiction facilitant ainsi sa participation orale à l'audience de jugement. De même, si la partie civile est atteinte de surdité, un interprète en langue des signes est désigné⁷.

¹ Art. 454 CPP

² Tribunal correctionnel ou de police ; en effet, cette procédure n'est possible que pour certains délits et certaines contraventions ; cf. Art. 41-1 CPP

³ Art. 495-13 CPP, al 1^{er}.

⁴ Circulaire du 2 septembre 2004, CRIM 04-12 E8, « *présentant les dispositions de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* », BO n°95, 1er juillet-30 septembre 2004

⁵ Art. 344 CPP

⁶ Art. 407 CPP

⁷ Art. 345 CPP en matière criminelle et Art. 408 CPP en matière correctionnelle.

319. La victime, lorsqu'elle est entendue à l'audience, revit à nouveau les événements constitutifs de l'infraction¹, cette situation est souvent pénible pour la victime. Pour éviter de répéter les faits qu'elle a déjà exposés auparavant, le président de la cour d'assises peut décider de conduire les débats, en tout ou partie, sous forme d'enregistrements sonores. De plus, la victime peut demander au président de la cour d'ordonner que son audition ou sa déposition s'effectue à l'aide d'un enregistrement audiovisuel². Cette faveur est accordée à toute victime qu'elle se soit constituée partie civile ou non. La victime peut aussi, dans certains cas, demander le huis clos³ pendant les débats à la cour d'assises. Cette mesure est parfois indispensable pour favoriser sa participation aux débats de la manière la plus sereine possible⁴.

320. Pour pouvoir confronter la personne mise en cause « à armes égales », la partie civile lorsqu'elle est entendue, échappe aux poursuites contre faux témoignage⁵. En réalité, seules sont poursuivies les déclarations effectuées par les personnes qui ont déposé sous serment. Or, la partie civile est interdite de serment. En effet, les personnes⁶ « réputées peu fiables » déposent sans serment car leurs déclarations vont valoir à titre de renseignements⁷. Selon le Professeur M.-L. Rassat, « ce sont donc les personnes les plus capables de mentir qui échappent à toute sanction »⁸. Les défenseurs de l'exclusion de la victime comme partie au sein du procès pénal⁹ avancent que cette situation nuit à la recherche de la vérité car la partie civile, est ainsi autorisée à mentir, effectuer des fausses déclarations. Cependant, ces arguments peuvent être balayés au nom de l'équilibre de la procédure pénale. La personne poursuivie bénéficie du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et du droit de

¹ Cf. en ce sens, R. CARIO, « Les droits des victimes : états des lieux », AJ pénal, D. 2004, p. 425 et s.

² Art. 308 du CPP

³ Art. 306 du CPP; cf. *infra* n° 390

⁴ Ibid.

⁵ Elle ne peut plus être entendue comme témoin et ne prête donc pas serment dès lors qu'elle s'est constituée partie civile en application des arts. 152, 335 et 422 du CPP.

⁶ Sont de même interdits du serment certaines personnes en vu du lien qu'ils ont avec les parties (art. 335, 448 et 536 CPP) ; les personnes déchues du droit de témoigner en justice (art. 131-26 CP), celles entendues par le président de la cour d'assises en vertu de son pouvoir discrétionnaire (art. 310 CPP) ainsi que les mineurs de moins de seize ans entendus devant le juge d'instruction (art. 108 CPP) et devant les juridictions de jugement (art. 335, 447 et 536 CPP).

⁷ M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, Paris : Dalloz, Précis Dalloz, 2011, 6^{ème} éd., n° 946

⁸ Ibid.

⁹ J. GRANIER, « La partie civile au procès pénal », RSC. 1958, p. 11 ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, préc., n° 946 ; C. AMBROISE CASTÉROT, « Action civile », préc., n° 22

garder le silence¹. A ce titre, elle ne prête pas serment et peut même mentir. Au vu du principe de l'égalité des parties au sein du procès pénal, la victime qui s'est constituée partie civile se retrouve dans la même situation que la personne poursuivie quant à ses déclarations. Elle doit donc bénéficier du même droit. Le fait de prêter serment pourrait même constituer une entrave à la recherche de la vérité en raison du risque de dissuasion de la victime qui omettrait volontairement certains détails craignant la sanction pour faux témoignage. Pour faciliter la parole de la victime, il faut donc qu'elle puisse s'exprimer sans aucune pression, tout comme cela est permis à la personne poursuivie.

321. Enfin, la parole de la partie civile est de même facilitée devant les juridictions d'instruction puisque la partie civile ne peut être entendue ou confrontée qu'en présence de son avocat à moins qu'elle n'y renonce expressément². De même, elle ne peut renoncer à invoquer des nullités de procédure qu'en présence de son avocat³.

322. Ainsi, on observe que la victime est présente à tous les stades du procès et, spécialement, lorsqu'elle a acquis la qualité de partie civile. Elle participe pleinement et activement aux audiences pénales et les droits énumérés ci-dessus sont d'autant plus significatifs avec la possibilité qui lui est offerte de contester un grand nombre des décisions rendues par les juridictions pénales.

§II/ L'exercice des voies de recours, un droit de contestation élargi

323. Le droit de contestation qui va être étudié dans cette partie va s'articuler autour de l'appel et du pourvoi. En effet, l'ouverture de ces deux voies à la partie civile⁴ ; la première, dite ordinaire, la seconde, considérée comme extraordinaire⁵, témoignent de la jouissance de la victime d'un pouvoir d'intervention conséquent au sein du procès pénal. En réalité, le droit

¹ Art. Préliminaire du CPP ; art. 6 CESDH ; CEDH, 5e Sect. 14 octobre 2010, BRUSCO c/ France, Req. n°1466/07 ; Crim. 11 mai 2011, Dalloz actualité 24 mai 2011, p. 1421, obs. C. GIRAULT ; Art. 63-1 du CPP, 3° et art. 77 du CPP relatifs au droits du gardé à vue.

² Art. 114 CPP ; elle jouit des mêmes garanties devant la juridiction d'instruction lorsqu'elle est entendue par les experts en application de l'article 164 du CPP.

³ Art. 172 CPP

⁴ Seule la victime qui s'est constituée partie civile peut exercer ces voies de recours.

⁵ Crim. 13 novembre 1973, n° 72-93.512, Bull. crim. n° 413.

d'appel de la partie civile lui est octroyé en vertu du principe du double degré de juridiction¹. Cette prérogative lui permet d'influencer le jugement définitif de manière considérable puisque l'appel interjeté par la partie civile peut aboutir à la réformation et l'annulation des jugements rendus par les juges du fond. En outre, lorsque la décision est rendue en dernier ressort, elle sera autorisée à faire contrôler sa légalité par la chambre criminelle de la Cour de cassation². Toutefois, en principe, l'appel et le pourvoi de la partie civile sont limités en fonction de ses intérêts **(A)**. Cependant, il faut préciser que sa faculté de recours a été récemment élargie avec l'abrogation de l'article 575 du CPP **(B)** concernant son droit de former un pourvoi contre les décisions de la chambre d'instruction et des propositions sont en cours afin renforcer davantage la possibilité pour la victime de contester les décisions juridictionnelles³.

A/ Une faculté de recours cantonnée aux seuls intérêts civils

324. La victime, partie au procès pénal, peut en principe contester les décisions des juges lorsque celles-ci portent atteinte à ses intérêts civils, qu'il s'agisse de celles rendues par les juridictions d'instructions **(A)** ou encore celles prises par les juges du fond **(B)**.

1/ Les recours permis lors de la phase préparatoire

325. Tout d'abord, il faut préciser que pendant la phase préparatoire, la partie civile peut saisir la chambre d'instruction aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure lorsqu'une formalité substantielle a été méconnue et a porté ainsi atteinte à ses intérêts⁴. Par ailleurs, lorsqu'elle y détient intérêt, elle peut interjeter appel **(a)** de certaines ordonnances et même former un pourvoi **(b)** contre les décisions de la chambre d'instruction.

¹ Inscrit aujourd'hui dans l'art. 2-1 du protocole n°7 de la CESDH et dans l'article préliminaire du CPP en son al. 8.

² Dans certains cas, par l'assemblée plénière.

³ Cf. *infra* n° 503

⁴ Arts. 170 et 171 CPP

a/ L'appel

326. L'article 186¹ du CPP permet à la partie civile de faire appel de certaines ordonnances du juge d'instruction, telles que les ordonnances de non-informer, de non-lieu ainsi que celles faisant grief à ses intérêts civils. L'alinéa 3 de ce même article lui ouvre la possibilité de contester celles par lesquelles le juge a statué sur sa compétence. De même, l'article 99 du CPP *in fine*, ouvre à la partie civile un droit de recours devant la chambre de l'instruction relatif à l'ordonnance du juge refusant la restitution des objets placés sous main de justice. Cette disposition renvoie à l'article 186 du CPP pour le délai et les modalités de l'appel. Le législateur prend donc soin d'énumérer limitativement ces cas d'ouverture de l'appel de la partie civile et, exclut expressément par la même occasion, toute contestation relative à une ordonnance ou à la disposition d'une ordonnance portant sur la détention provisoire du mis en examen ou encore sur la procédure de contrôle judiciaire². Pour le reste, c'est la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a désormais précisé si la partie civile était admise ou non à interjeter appel de certaines ordonnances. Le Professeur Ph. BONFILS donne plusieurs exemples de restrictions de ce droit en vertu de l'énumération précise que l'on retrouve dans l'article 186 du CPP³. Puis, en même temps, il explique qu'en raison des « *termes mêmes de l'article 186 du CPP* », le domaine d'appel de la partie civile demeure assez large et la chambre criminelle a jugé dans une décision du 22 février 2000 que l'appel de la partie civile n'est pas limité aux faits qui ont été dénoncés par celle-ci⁴.

¹ Al. 2

² En ce sens, Ph. BONFILS, « partie civile », préc., n° 190

³ Ibid : « *La partie civile ne peut interjeter appel d'une ordonnance de renvoi ayant requalifié les faits objets de la poursuite (Crim. 1er déc. 1964, Bull. crim. n° 318-15 févr. 1983, ibid. n° 54), ni d'une ordonnance de mise en accusation requalifiant les faits de meurtre en violences mortelles (Crim. 26 nov. 2003, n°03-82.563, Bull. crim. n° 225.-6 avr. 2004, n° 04-80.579, ibid. n° 87 ; Dr. et patr. janv. 2005. 90, obs. Bonfils ; AJ pénal 2004. 287, obs. Girault), ni d'une ordonnance prescrivant un supplément d'expertise (Crim. 5 août 1932, DP 1933. 1. 327), ni encore de celle refusant l'ouverture d'un scellé (Paris, 20 févr. 1953, D. 1954. 48, note F. G.)* ».

⁴ Crim. 22 février 2000, n° 99-83.140, Bull. crim. n° 74, Dr. pénal 2000, Comm. 122, obs. A. MARON ; le Professeur BONFILS donne aussi plusieurs exemples de **cas d'admission de l'appel de la partie civile** contre des ordonnances qui ne sont pas énumérées par l'art. 186 du CPP : « *l'appel de la partie civile est recevable contre une ordonnance déclarant amnistiés les faits poursuivis (Crim. 4 oct. 1956, Bull. crim. n° 610), contre une ordonnance traduisant l'omission par le juge d'instruction de statuer sur les faits objets d'une plainte avec constitution de partie civile (Crim. 23 déc. 1969, Bull. crim. n° 362 ; D. 1970. 282, note J.-M. R.-13 juin 1995, n°93-81.921, Bull. crim. n° 215.-17 nov. 1999, n° 99-83.596, ibid. n° 264), contre une ordonnance de non-lieu partiel (Crim. 24 mars 1960, Bull. crim. n° 170) ou encore contre une ordonnance déclarant une constitution de partie civile irrecevable (Crim. 6 avr. 1993, n° 92-84.778, Bull. crim. n° 147)* » ; il faut y ajouter la possibilité d'interjeter appel de l'ordonnance fixant le montant de la consignation (Crim. 19 juillet 1994, Bull n° 283).

327. De plus, il existe certaines ordonnances pour lesquelles le législateur a régi spécifiquement ce droit d'appel en dehors des cas de l'article 186 du CPP. Par exemple, lorsque le juge d'instruction rejette une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise, il doit rendre une décision motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de celle-ci. Le cas échéant, la partie civile peut saisir la chambre d'instruction. La solution est la même lorsqu'elle demande à ce qu'il soit désigné plusieurs experts¹. Enfin, l'article 186-3 permet d'interjeter appel contre l'ordonnance dite de « correctionnalisation »². Cette prérogative a suscité plusieurs difficultés. La première concerne la situation dans laquelle la partie civile a implicitement donné son accord au renvoi devant le tribunal correctionnel bien qu'elle aurait pu estimer que les faits constituent un crime et non un délit ou encore lorsqu'elle a interjeté appel de l'ordonnance de renvoi et que ce dernier a été rejeté. En principe, dans ce cas, le tribunal peut soulever son incompétence en vertu de l'article 469³ du CPP. Cependant, l'alinéa 3 dudit article précise que lorsque la victime est constituée partie civile et assistée d'un avocat lorsque le juge d'instruction a saisi ce tribunal par renvoi, cette disposition ne peut plus s'appliquer, d'office ou à la demande des parties. La chambre criminelle a précisé dans une décision récente que l'article 469 vise la victime réelle des faits poursuivis et non une partie civile telle une association qui n'a pas personnellement souffert le dommage directement causé par l'infraction⁴. Il s'agissait en l'espèce d'un cas où la victime avait interjeté appel de l'ordonnance de renvoi mais ce dernier a été rejeté. Il est indéniable que la solution serait la même si la victime n'avait pas usé de la voie d'appel puisque, assistée d'un avocat, on estimerait qu'elle a donné son accord implicite à la correctionnalisation.

328. Par ailleurs, la seconde difficulté concerne l'hésitation jurisprudentielle relative au contenu de la déclaration d'appel. En effet, la chambre criminelle a d'abord jugé que l'acte devait faire apparaître « *de manière non équivoque* » que le recours était exercé en application de l'article 186-3 du CPP⁵. Ensuite, dans une décision du 10 déc. 2008, elle est revenue sur cette solution en précisant que la mention de l'objet dans l'acte de recours n'était pas

¹ Art. 167 CPP

² Pour la correctionnalisation, cf. supra n° 271

³ Al. 1^{er}

⁴ Crim. 23 juin 2011, n° 10-85.671, Dalloz actualité 6 juillet 2011, obs. M. BOMBLED

⁵ Crim. 15 mars 2006, n° 05-87.299, Bull. crim. n° 79

nécessaire¹. Enfin, une dernier arrêt semble réaliser une synthèse qui fixerait la jurisprudence en la matière² en précisant les dispositions en question doivent apparaître dans un acte de la procédure sans exiger une mention expresse dans la déclaration de l'appel. Il faut préciser toutefois qu'une décision de la CEDH est intervenue à la suite de cet arrêt. Celle-ci estime que l'obligation de mentionner l'objet de recours dans l'acte d'appel méconnaît le droit à un procès équitable³. Cette solution concerne une affaire ayant eu lieu avant les deux derniers arrêts de la chambre criminelle mentionnés ci-dessus, il est donc fort probable que les juges français reviennent à la solution édictée dans la décision du 10 décembre 2008⁴.

329. Par ailleurs, en dehors de la faculté d'interjeter appel des décisions rendues pendant la phase préparatoire, le législateur a aussi ouvert à la victime le droit de se pourvoir en cassation dans un souci d'équilibre des droits des parties au sein du procès.

b/ Le pourvoi

330. Le pourvoi en cassation contre les décisions rendues par la chambre d'instruction était auparavant encadré par l'article 575 du CPP, aujourd'hui abrogé par une décision du Conseil constitutionnel⁵. En effet, en principe, il ne pouvait être qu'un pourvoi incident. Cela signifie que la partie civile était admise à se pourvoir contre de telles décisions, uniquement en se joignant au recours du ministère public⁶. Toutefois, le législateur avait prévu une dérogation dans certains cas limitativement énumérés, la partie civile pouvait former seule un pourvoi en cassation dans les cas suivants :

- Lorsque la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à informer
- Lorsqu'elle a déclaré l'action de la partie civile irrecevable
- Lorsqu'elle a retenu une exception mettant fin à l'action publique

¹ Crim. 10 décembre 2008, Bull. crim. n° 252 ; RSC 2009, p. 405, obs. R. FINIELZ

² Crim. 23 février 2011, n° 10-81.767, Bull. crim. n° 38 ; Dalloz actualité 9 mars 2011, obs. M. LENA ; AJ pénal 2011, p. 368, obs. J.-B. PERRIER

³ CEDH, 5e sect., 15 déc. 2011, *Poirot c/ France*, n° 29938/07 ; Dalloz Actualité 5 janvier 2012, obs. O. BACHELET

⁴ Crim. 10 déc. 2008, préc.

⁵ Abrogé par Décision n°2010-15/23, QPC du 23 juillet 2010 ; D. 2010, Pan. p. 2259, obs. J. PRADEL

⁶ Ancien art. 575 CPP, al. 1^{er}

- Lorsqu'elle a prononcé l'incompétence de la juridiction saisie
- Lorsqu'elle a omis de statuer sur un chef de mise en examen
- Lorsque l'arrêt ne satisfait pas aux exigences de forme
- En matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 224-1 à 224-5 et 432-4 à 432-6 du Code pénal.

331. Cette disposition était très critiquée pour diverses raisons¹ jusqu'à son abrogation le 23 juillet 2010 par le conseil constitutionnel. Aujourd'hui, la partie civile peut former un pourvoi en cassation contre les décisions de la chambre d'instruction au même titre que la personne mise en cause et le ministère public en vertu de l'article 567 du CPP. Toutefois, la chambre criminelle de la Cour de cassation se réserve le droit de préciser les restrictions nécessaires en l'absence d'une disposition expresse du législateur car cet élargissement du droit de recours de la partie civile entraîne quelque réserves².

332. Enfin, il faut préciser que l'exercice des voies de recours par la partie civile a un impact considérable au stade de l'instruction puisque les effets de l'appel ou du pourvoi exercé à ce stade vont remettre en cause à la fois décision sur l'action publique et celle sur les intérêts civils³. Or, il en est autrement s'agissant des recours permis lors de la phase décisive.

2/ Les recours permis lors de la phase décisive

333. Tout d'abord, il faut préciser que les décisions rendues par les juridictions de jugement et considérées comme non contradictoires à l'égard de la partie civile⁴ sont susceptibles d'être attaquées par la voie de l'opposition⁵. En outre, toujours en raison de la

¹ Cf. pour exemple, R. MEURISSE, « Le pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation », JCP 1956, I, p. 1313 ; C. LACROIX, « L'accès à la chambre criminelle de la Cour de cassation par les parties civiles : de la nécessité de modifier l'article 575 CPP », Dr. pén. 2007, Etude 2

² Cf. *infra* n° 340

³ Pour un exemple, concernant un appel formé contre une ordonnance de non-lieu : Crim. 17 septembre 2003, n° 02-87.391, Bull. crim. n° 167 ; cf. aussi en ce sens, Ph. BONFILS, « Partie civile », préc., n° 192 et n° 191 s'agissant du pourvoi en cassation.

⁴ Par exemple, lorsqu'elle n'a pas reçu copie des mémoires produits à l'appui d'un pourvoi en cassation (art. 589 du CPP).

⁵ Pour les arrêt rendus par la Cour de cassation, arts. 579 et 589 du CPP ; pour les décisions du Tribunal de correctionnel, art. 493 du CPP ; pour les décisions du tribunal de police, art. 545 du CPP.

règle du double degré de juridiction, la victime, partie au procès pourra faire réformer les décisions des juridictions de fond **(a)**. Par ailleurs, même pendant cette phase, elle est admise à faire constater les éventuelles erreurs de droit contenues dans les arrêts de jugement rendus en dernier ressort par un pourvoi en cassation **(b)**. Les cas d'ouvertures de ces deux formes de recours sont limités.

a/ L'appel

334. Contre les décisions rendues par la cour d'assises, le tribunal correctionnel et le tribunal de police, la partie civile ne peut faire appel des décisions rendues par ces juridictions que pour ce qui concerne ses intérêts civils en application respectivement des articles 380-3, 497 et 546 du CPP. Ainsi, si le ministère public n'interjette pas appel, la décision acquiert autorité de chose jugée quant à l'action publique¹. La partie civile peut tout de même discuter l'éventuelle décision d'acquiescement ou de relaxe pour démontrer que l'infraction était bien constituée afin que le prévenu ou l'accusé soit condamné à des dommages et intérêts envers celle-ci². Toutefois, cette solution ne vaut que pour les dispositions pour lesquelles les juges ont statué au fond. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que si ces derniers se sont limités à se prononcer uniquement sur leur compétence, l'action publique a subsisté et ils doivent statuer sur les deux actions³.

335. Il faut par ailleurs préciser que pour la partie civile comme à l'égard de la personne poursuivie, concernant l'action publique pour celui-ci, bénéficie de la règle l'interdiction de la reformatio in pejus. Cela signifie qu'elle ne peut voir son sort aggravé en l'absence d'appel du ministère public et il en est de même concernant tous les recours qu'elle forme⁴. Devant les juridictions de fond, la victime peut donc interjeter appel des décisions de jugement mais elle

¹ Crim. 7 août 1951, arrêt *BOCHET*, D. 1951, p. 671

² Crim. 7 févr. 1956, D. 1956. Somm. p. 129 ; Crim. 18 juin 1991, n° 90-85.886, Bull. crim. n° 262 ; RSC 1992, p.115, obs. A. BRAUNSCHWEIG ; Crim. 18 janvier 2005, n° 04-85.078, Bull. crim. n°18 ; Crim. 10 mai 2012, n°11-81.437, Dalloz actualité 11 juin 2012, note M. BOMBLED : « *de même si l'appel a été formé uniquement contre la décision concernant l'action publique, l'arrêt sur l'action civile acquiert autorité de chose jugée, par contre la partie civile peut toujours exercer les droits qui lui sont reconnus jusqu'à la clôture des débats* ».

³ Pour un exemple, Crim. 10 mai 1994, n° 92-81.850, Bull. crim. n°177, cf. en ce sens Ph. BONFILS, « Partie civile » préc., n°193

⁴ P.D. DE BOISVILLIERS, « *La règle de l'interdiction d'aggraver le sort de la partie civile et de la partie civilement responsable* », RSC 1994, p. 237

est aussi autorisée à former un pourvoi en cassation contre les arrêts de la cour d'appel pour faire rectifier les éventuelles erreurs de droit.

b/ Le pourvoi en cassation

336. La partie civile dispose du droit de se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus par les juridictions de fond lorsque ces décisions lui font griefs en vertu de l'article 567 du CPP. La chambre criminelle a donc précisé sans surprise que celle-ci est autorisée à se pourvoir contre les dispositions faisant griefs à ses intérêts civils uniquement¹. Ainsi, elle est irrecevable à se pourvoir contre un arrêt de la cour d'assises se prononçant sur l'action publique². Toutefois, comme pour la voie de l'appel, lorsque un arrêt n'a statué que sur la validité des poursuites, même si le pourvoi est formé par la seule partie civile, ce dernier remet en cause l'action publique, et il en est ainsi par exemple lorsque l'arrêt a constaté l'extinction de l'action publique par la prescription en disqualifiant de façon erronée un délit en contravention³.

337. Par ailleurs, pour que le pourvoi soit recevable, la victime doit conserver la qualité de partie civile. En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que lorsqu'un arrêt prononçant une condamnation pénale a fait l'objet d'un pourvoi et que l'arrêt sur les intérêts civils est devenu définitif, la partie civile n'est plus autorisée à intervenir devant la cour de cassation⁴ ni à former opposition à l'arrêt de la chambre criminelle statuant sur le pourvoi du condamné⁵.

338. Ainsi, on peut observer que devant les juridictions de fond, les effets des voies de recours sont différents de ceux occasionnés par l'appel ou le pourvoi formé devant celles en charge de l'instruction de l'affaire. Nonobstant le cas dans lequel la juridiction ne s'est pas prononcée sur le fond, le pouvoir de réformation à l'initiative de la partie civile se limite

¹ Crim. 2 juin 1980, n° 78-93.482, Bull. crim. n° 168

² Pour un exemple, Crim. 10 février 1993, n° 91-83.626, Bull. crim. n° 67 ; RSC 1994, p. 124, obs. A. BRAUNSCHWEIG

³ Crim. 6 février 2001, n° 00-84.692, Bull. crim. n° 34 ; Dr. pénal 2001. Comm. p. 72, obs. M. VERON

⁴ Crim 5 octobre 1972, n° 72-91.211, Bull. crim. n° 269

⁵ Crim. 29 mars 1995, n° 94-85.327, Bull. crim. n°132

exclusivement à ses intérêts civils. Si aucun recours n'a été exercé concernant la décision sur l'action publique, celle-ci se trouve éteinte. Or, il a été exposé que, pendant la phase de l'instruction, les recours de la partie civile remettait aussi en question la discussion sur l'action publique et ce pouvoir considérable a été d'autant plus élargi avec l'abrogation de l'article 575 du CPP qui limitait son pourvoi. Ce renforcement des droits de contestation de la victime est le fruit d'un long débat. Il convient de l'examiner de près.

B/ L'élargissement du droit de recours de la partie civile par l'abrogation de l'article 575 du CPP

339. L'article 575 du CPP a fait l'objet d'un long débat judiciaire et les détracteurs de cette disposition ont, au fur et à mesure, avancé plusieurs arguments pour justifier l'abrogation de cet article **(1)** qui a finalement été déclaré contraire à la Constitution¹. Par conséquent, la doctrine s'est manifestée et a fait part de son appréciation quant à la suppression de ce texte **(2)**.

1/ Les justifications tendant à la suppression de l'article 575 du CPP

340. Avant de condamner cette dépendance injustifiée de la partie civile à l'égard du ministère public concernant les pourvois qu'elle était autorisait à former auprès de la chambre d'instruction, les requérants ont suivi des fausses pistes qui n'ont pas été validées par le pouvoir judiciaire. Puis, c'est en examinant le grief de l'atteinte au principe de l'égalité devant la justice examiné à l'aune des droits de la défense que le Conseil constitutionnel a allégué le Code de procédure pénale de cette disposition.

341. Dans un premier temps, s'est posée la question de l'inégalité engendrée par l'article 575 du CPP entre la partie civile et le ministère public et donc, celle de la compatibilité de cette disposition avec la Convention européenne des droits de l'homme concernant, d'une part, le droit à un procès équitable en vertu de l'article 6§1 de la dite

¹ Cf. infra n° 343

convention et, d'autre part, le droit pour toute personne d'un recours effectif devant une instance nationale en vertu de son article 13. Sur ce sujet, la Cour de cassation a considéré que l'article 575 du CPP n'était « *pas incompatible avec les dispositions de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » car la victime dispose toujours « *d'un recours devant les juridictions civiles ou administratives pour faire valoir ses droits* »¹. Quelques années plus tard, une nouvelle décision intervient concluant cette fois-ci à la conventionalité de cette disposition avec les exigences du procès équitable telles qu'elles découlent de l'article 6§1 de la CESDH². Ensuite, cette solution est réaffirmée par la Cour européenne³ des droits de l'homme puis, par le Conseil d'état⁴. En effet, la justification retenue s'attache au caractère accessoire de l'action civile exercée devant les juridictions répressives et à la possibilité offerte à la victime de faire valoir ses droits devant le tribunal civil. Plus précisément, la CEDH a formulé sa solution dans les termes suivant : « *si le ministère public ne juge pas utile de former un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction attaqué, l'intérêt général ne justifie pas que la partie civile dispose également de cette faculté, à moins que la décision en cause ne nuise gravement à ses intérêts. Si la partie civile disposait d'un droit illimité à l'exercice du pourvoi en cassation (...) et alors même que le ministère public, qui représente l'accusation, aurait estimé ne pas devoir se pourvoir –, il existerait alors un risque pour l'accusé d'être exposé à des procédures dilatoires ou abusives, malgré la présomption d'innocence dont il doit bénéficier. En tout état de cause (...), la partie civile conserve toujours la possibilité d'agir devant les juridictions civiles* »⁵.

342. Ensuite, après la mise en place de la procédure de la « question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le conseil constitutionnel a été saisi sur la question. Les requérants invoquaient les mêmes griefs⁶, le premier relatif au droit à un recours juridictionnel effectif⁷ et le second en rapport avec le principe de l'égalité des parties devant la justice⁸. Le premier grief semble avoir été rejeté sur la base de la décision du Conseil constitutionnel interdisant la

¹ Crim. 30 avril 1996 n° 95-82.500, Bull. crim. n° 178

² Crim. 23 novembre 1999, n° 99-80.794, Bull. crim. n°268

³ CEDH, 3 décembre 2002, *Berger c/ France*, Req. n° 48221/99, § 26, 30 à 39

⁴ CE 6 juillet 2007, 1ère et 6ème sous-sections réunies, Req. n° 282094

⁵ CEDH, *Berger c/ France*, préc., §26 et §35

⁶ DC du 23 juillet 2010, QPC, n° 2010/15-23 QPC, JO n° 0169, du 24 juillet 2010, cons. n° 3

⁷ Issu de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

⁸ Le Conseil semble examiner cette question sur le fondement de l'article 6 de la DDHC de 1789, et celui de la garantie des droits de la défense, qui repose sur son article 16.

constitution de partie civile de la Cour de justice de la République¹. En effet, « *si le législateur peut instituer une procédure dans laquelle il interdit la constitution de partie civile, il peut également permettre la constitution de partie civile avec certaines limites dès lors que celles-ci ne privent aucunement la partie civile de son droit d'agir devant la juridiction civile* »². De même, le principe d'égalité devant la justice examiné de manière autonome a été éclipsé. En effet, le Conseil constitutionnel admet que le législateur puisse prévoir des règles de procédure différentes « *selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées* »³. En l'espèce, il considère que l'inégalité opérée est justifiée puisque « *c'est dans l'exercice de l'action publique, c'est-à-dire de prérogatives qui lui sont propres, que le ministère public apprécie s'il y a lieu de former un pourvoi en cassation* »⁴.

343. Toutefois, une seconde condition est exigée pour qu'une différence de traitement entre les justiciables soit déclarée conforme à la Constitution. Il faudrait encore que celle-ci respecte l'équilibre des droits des parties, notamment les droits de la défense de chacune⁵. La garantie des droits de la défense est considérée comme une composante du principe du procès équitable, notamment à travers celui de l'égalité des justiciables.

Tout d'abord, dans sa décision du 23 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a pris le soin de rappeler les droits de la partie civile et spécialement les droits de recours dont elle dispose⁶, notamment la possibilité d'interjeter appel d'une décision de non-lieu. Il en déduit dès lors que : l'article 575 du CPP prive la partie civile de la possibilité de faire constater et censurer par la Cour de cassation les éventuelles violations de la loi par les décisions de la chambre de l'instruction « *statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure* » en l'absence du pourvoi du ministère

¹ Cf. Les Cahiers du Conseil constitutionnel, « *Commentaire de la décision n° 2010-15/23 QPC-23 juillet 2010, cahier n° 30, à propos de la Décision n° 93-327 DC du 19 novembre 1993, Loi organique sur la Cour de justice de la République* », cons. 12., concernant l'interdiction de la constitution de partie civile devant la Cour de justice de la République, p. 4

² Ibid.

³ Décision n° 2009-590, DC du 22 octobre 2009, « *Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet* », JORF du 29 octobre 2009, p. 18292, Rec. p. 179, cons. 10 ; Décision DC du 23 juillet 2010, QPC, préc., considérant n°6

⁴ Les Cahiers du Conseil constitutionnel, Commentaire de la décision n° 2010-15/23 QPC-23 juillet 2010, cahier n° 30, p. 7

⁵ DC du 23 juillet 2010, QPC, n° 2010/15-23 QPC, JO n° 0169, du 24 juillet 2010, cons. n° 3

⁶ Ibid., Cons. n°6

public. *"En privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le Code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction¹, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense ; que, par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la Constitution »².*

344. Ainsi, après ce long combat des parties civiles, cette disposition a été immédiatement abrogée. Il faut cependant souligner que beaucoup d'auteurs ont réagi à cette décision, il est donc intéressant d'étudier brièvement leurs remarques.

2/ L'appréciation de la suppression de l'article 575 du CPP

345. Après maintes critiques et recours formés contre l'article 575 du CPP, beaucoup ont salué le renforcement des prérogatives de la partie civile **(a)** avec l'abrogation de cette disposition. Toutefois, certains émettent tout de même quelques réserves concernant les limites nécessaires à la portée de cette décision et la prise en compte de la situation distincte de la partie civile **(b)**.

a/ Le renforcement bienvenu des prérogatives de la partie civile

346. Selon Maître Jean BARTHELEMY et Maître Louis BORE, *« si la décision du Conseil constitutionnel est peu explicite, il semble qu'il a voulu censurer l'irrationalité du statut législatif de la partie civile »³*. En effet, le législateur ne pouvait pas accorder à la partie civile un droit d'appel contre les ordonnances de non-lieu par exemple, et en même temps, lui refuser celui de se pourvoir en cassation contre le même type de décision. Cette prise de position était injustifiée.

¹ Le Conseil Constitutionnel fait ici référence à la possibilité qui est offerte à la victime de pouvoir interjeter appel (seule) des ordonnances de non-lieu du juge d'instruction.

² Cons. n°8.

³ J. BARTHELEMY, L. BORE, « Le principe constitutionnel d'égalité devant la justice depuis le 1er mars 2010 », Constitutions, D. 2011, p. 275

De plus, pour ces deux avocats¹, l'atteinte à l'équilibre est manifeste car ils considèrent que la partie civile doit être considérée comme l'adversaire du parquet puisque la plupart du temps, la victime agit devant les instances pénales dans le seul but de mettre en mouvement l'action publique, et dans certains cas, elle y parvient même contre la volonté du ministère public. Ils estiment que ces deux actions sont « indivisibles » et le démontrent en soulignant qu'une cassation de non-lieu remettra forcément en cause la discussion sur l'action publique.

De plus, ils ajoutent qu'en matière criminelle, le mis en examen peut former des recours contre les arrêts de mise en accusation, il est donc normal que la partie civile considérée comme l'adversaire de celui-ci puisse se pourvoir contre les arrêts de non-lieu.

347. Dans tous les cas, la majorité de la doctrine accueille cette décision comme un renforcement des prérogatives de la victime nécessaire pour la protection de ses droits au sein de la procédure pénale².

Dans la motivation de la décision du conseil Constitutionnel « *une litanie de droits reconnus à la partie civile par le Code de procédure pénale* » est exposée. En procédant ainsi, les sages de la rue Montpensier dégagent une « *tendance* » de la procédure pénale dont ils demandent « *l'accentuation par cette décision de censure* »³. Or, pour le Professeur Bertrand DE LAMY, le Conseil constitutionnel aurait pu raisonner différemment en observant la situation distincte dans laquelle se trouve la partie civile par rapport au ministère public. Il convient ainsi d'examiner certaines limites à la portée de cette décision.

¹ Plus précisément, tous les deux sont avocats au conseil d'état et à la Cour de Cassation.

² Cf. pour exemple, C. LACROIX, « Les parties civiles à l'assaut de la chambre criminelle de la Cour de cassation », D. 2010, IR p. 2686 ; M. GUYOMAR, « Extinction de l'action publique et préjudice de la victime », RFDA 2012, p. 119 ; E. DAOUD, A. TALBOT, « Procédure pénale : le droit au recours des parties au procès pénal », Constitutions, D. 2012, IR, p. 520 : « *L'article 575 du Code de procédure pénale apparaissait donc comme une séquelle de l'infériorité originelle de la victime dans le cadre de l'instruction pénale* ».

³ B. de LAMY, « Inconstitutionnalité de l'article 575 du Code de procédure pénale : la partie civile promue par le Conseil constitutionnel », RSC, D. 2011, IR, p. 188

b/ Les limites nécessaires à la portée de cette décision et la prise en compte de la situation distincte de la partie civile

348. Bien que nombreux sont ceux qui s'accordent sur l'opportunité de la décision du 23 juillet 2010, certains auteurs émettent des réserves.

Tout d'abord, Le professeur Bertrand DE LAMY regrette la méconnaissance de la situation distincte de la partie civile par rapport aux autres parties. Il souligne que le Conseil constitutionnel a bien précisé que « *la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public* »¹. Mais il explique que cette réserve est « vite oubliée » alors que le Conseil constitutionnel aurait pu se baser sur cette affirmation pour édicter une tout autre solution. Pour le Professeur DE LAMY, une réponse différente aurait pu être justifiée par le fait que l'arrêt de non lieu n'était pas déterminant pour l'indemnisation de la victime puisque celui-ci n'a pas autorité de chose jugée devant le tribunal civil. D'autre part, il aurait pu aussi prendre le soin d'établir une énumération de prérogatives dont la partie civile est privée en raison du caractère accessoire de son action par rapport à l'action publique. Pour lui, le mis en examen, le ministère public et la partie civile ne sont en aucun cas dans une situation comparable.

Quant au professeur Caroline LACROIX², elle nous met en garde contre les limites à accorder à la portée de la décision du Conseil. Elle explique que celle-ci intéressait les contestations relatives aux arrêts de non-lieu mais de par la formulation générale des termes de l'article 575, elle concerne tous les arrêts rendus par la chambre de l'instruction. En effet, cette décision admet immédiatement la possibilité pour la partie civile de former un pourvoi contre les arrêts de non-lieu. Toutefois, elle ne signifie pas que la partie civile se voit offrir « *un droit illimité au pourvoi* » contre toutes les décisions de la chambre de l'instruction. « *La faculté de se pourvoir doit traduire l'équilibre de la procédure pénale s'agissant de la place respective de l'action publique et de l'action civile* ». Ainsi, pour le professeur, il faut assurément limiter le pourvoi en cassation de la partie lésée. Elle présente deux hypothèses assurant la réactualisation de la situation de la partie civile par rapport à la décision du conseil constitutionnel. La première ne consisterait en aucun remplacement de l'article 575 mais

¹ Ibid ; cf. considérant n°8 de la décision DC du 23 juillet 2010, préc.

² C. LACROIX, « Les parties civiles à l'assaut de la chambre criminelle de la Cour de cassation », préc.

simplement un encadrement de cette voie extraordinaire par des décisions juridictionnelles rejetant le pourvoi pour défaut d'intérêt sur le fondement de l'article 567 du CPP. La seconde possibilité constituerait une réécriture de l'article abrogé en y ajoutant une huitième exception autorisant la partie civile à se pourvoir seule, contre les arrêts de non-lieu, « *ou, plus largement, pour les arrêts statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure rendus en violation de la loi* ». La partie civile bénéficierait ainsi du droit de se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'instruction au même titre qu'elle bénéficie du droit d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction sans qu'il y ait une différenciation injustifiée dans l'octroi de ces voies de recours.

349. Pour le moment, c'est la première voie qui est adoptée puisque le législateur n'a pas procédé à la réécriture de l'article 575 du CPP, les parties civiles se pourvoient donc contre les arrêts de la chambre d'instruction sur le fondement de l'article 567 du CPP et la chambre criminelle de la Cour de cassation n'a pas tardé à rejeter le pourvoi en cassation de la partie civile pour « *défaut de qualité* ». En effet, elle a précisé que « *si, selon l'article 567 du Code de procédure pénale, les arrêts de la chambre de l'instruction peuvent être annulés sur pourvoi en cassation formé par une partie à laquelle il est fait grief, la partie civile est sans qualité pour exercer un tel recours lorsqu'il porte sur les mesures énumérées à l'article 137 du même code, relatives à la détention provisoire, au contrôle judiciaire et au placement sous surveillance électronique* »¹.

350. Ainsi, il est clair que l'abrogation de l'article 575 du CPP constitue une avancée notable dans la reconnaissance de la victime en tant que partie à part entière au sein du procès pénal. Toutefois, cet élargissement peut en réalité se révéler simplement symbolique. En effet, la victime a la possibilité aujourd'hui d'exercer des voies de recours chaque fois que ses intérêts sont en jeu mais ces intérêts sont limités au dédommagement de son préjudice². bien évidemment, il faut aussi garder à l'esprit que dans tous les cas, la victime associée au procès conserve une situation distincte par rapport aux autres parties de par ses intérêts différents de ceux du mis en cause et ceux du parquet. La limitation observée par la décision du 28 septembre 2011 peut ainsi apparaître justifiée. Cependant, quant à la décision relative la

¹ Crim. 28 septembre 2011, n°11-85.194, inédit

² Cf. *infra* n° 748 et s. pour la précision des intérêts de la victime dans le procès pénal.

détention provisoire, le contrôle judiciaire ou encore, le placement sous surveillance électronique la partie civile peut avoir un intérêt à être associée¹.

Conclusion du chapitre I

351. Avant même de faire connaître sa volonté de s'associer ou non au procès, la victime sera conviée à participer au procès puisqu'elle va être informée du déroulement de celui-ci et des prérogatives dont elle bénéficie en son sein, soit qu'elle désire s'imposer comme adversaire ou rester en tant que simple spectateur. Cependant, selon le statut qu'elle a acquis, les droits qui lui sont accordés au sein du procès vont varier. En règle générale, le droit à être informé va être accordé largement à la victime bien que certaines notifications ne lui seront adressées que si elle a acquis la qualité de partie. Toutefois, ce qu'on appelle « *les droits actifs* » qui vont permettre la participation au débat, la remise en cause de la procédure sont eux abandonnés à la seule partie lésée qui s'est constituée partie civile. Dès que la victime acquiert la qualité de partie, elle va pouvoir participer à l'instruction, en produisant des preuves en justice, en contestant celles des autres parties, ou encore en discutant tous les éléments de la procédure portant atteinte à ses intérêts. Elle est admise à exercer les différentes voies de recours qui existent, au même titre que la personne poursuivie. En réalité les seules contestations qui lui sont aujourd'hui refusées sont celles considérées comme étrangères à ses intérêts.

Ses prérogatives ne cessent donc d'augmenter et son intervention au procès pénal est aujourd'hui affirmée. Au sein de la procédure, d'autres droits vont lui être accordés en raison de sa qualité de victime. Cet état implique par essence une fragilité psychologique et un besoin matériel. Ainsi, le législateur français est intervenu à plusieurs reprises pour palier à ces difficultés et a prévu des mesures permettant d'optimiser la participation de la victime au procès pénal (**chapitre II**).

¹ Cf. *infra* n° 748 et s.

Chapitre II/ Les mesures optimisant la participation de la victime au procès pénal

352. Outre l'article préliminaire du Code de procédure pénale qui impose à l'autorité judiciaire de veiller à la garantie des droits des victimes au cours de la procédure pénale, la circulaire du 20 mai 2005¹ rappelle que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a dès 1985, précisé « *qu' une fonction fondamentale de la justice pénale devait être de répondre aux besoins de la victime et de sauvegarder ses intérêts* » à toutes les phases du processus de la justice pénale. Le Conseil de l'Union Européenne, dans une décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales en date du 15 mars 2001², a également insisté sur la prise en compte des intérêts des victimes durant le procès pénal. Cette décision-cadre rappelle notamment que la Recommandation du Conseil de l'Europe du 28 juin 1985³ sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale précise la nécessité de faire valoir le droit au respect de la dignité de la victime et son droit à la protection en édictant quelques lignes directrices à suivre par les états membres. Les mesures à prendre doivent assurer la protection de la victime (**section I**) afin que sa sécurité soit préservée mais aussi son soutien⁴ (**section II**) au sein de la procédure car toute victime a besoin d'être soutenue, aidée. Ce soutien est nécessaire à son intervention dans la procédure car il va dans certains cas lui permettre de faire valoir ses droits au sein du procès pénal et aussi de réparer le dommage matériel et/ou moral causé par l'infraction perpétrée à son encontre.

¹ Circulaire du 20 mai 2005 relative à *la présentation des dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal*, NOR : USA0500157C, B.O n° 2005/98, p. 4-17

² Décision du 15 mars 2001, préc., consid. n°8

³ Recommandation n° R (85) 11, préc.

⁴ Cf. Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 *établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil*, spéc. Chap. 2 ; cf. aussi la décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne du 14 mars 2001 pour la nécessité de prévoir un soutien financier en faveur de la victime dans chaque Etat membre, considérant n°10

Section I/ La protection de la victime

353. L'appareil judiciaire doit apporter à la victime une protection indispensable afin de lui garantir un rôle réel dans le procès. Pour cela, il doit prendre en considération tout au long de la procédure la garantie du respect de sa dignité et de sa sécurité (§1) pendant le déroulement de celle-ci et doit veiller en outre, à assurer un traitement spécifique des victimes particulièrement vulnérables (§2)¹.

§I / La préservation de la sécurité et de la dignité de la victime

354. Du fait du dommage résultant de l'infraction perpétrée à l'encontre de la victime, celle-ci peut effectivement se sentir en danger ou encore éprouver un sentiment d'humiliation et de dégradation. Dans une situation comparable, son action au sein du procès risque d'être altérée par ces différents paramètres. C'est pour combattre cet effet que le législateur a donc prévu des mesures œuvrant à préserver sa sécurité (A) et sa dignité (B) pendant le déroulement du procès pénal.

A/ Les mesures préservant la sécurité de la victime

355. La décision-cadre du 15 mars 2001² recommande aux états membre d'atténuer les difficultés de communications relatives à la participation de la victime au sein du procès, qu'elle ait la qualité de témoin ou de partie à la procédure³. La protection qui en résulte doit être mise en place « *dès lors que les autorités compétentes estiment qu'il existe un risque grave d'actes de rétorsion* »⁴. Pour ce faire, le législateur français a jugé utile de mettre en place des mesures aspirants à une sérénité de la victime au sein de la procédure (1) et à côté,

¹ Cf. Recommandation en ce sens dans la décision cadre du 15 mars 2001, préc., préambule, partie respect et reconnaissance

² Préc.

³ Ibid., art. 5

⁴ Ibid, Art.6. 1

des mesures de surveillance de la personne poursuivie **(2)** afin d'éviter les rétorsions en question.

1/ La protection de la sécurité de la victime

356. La victime doit pouvoir « *bénéficier de conditions de témoignage permettant d'atteindre cet objectif par tout moyen approprié compatible avec les principes fondamentaux de son droit* »¹. L'étude de la pratique de la visioconférence a montré qu'il s'agit d'un moyen efficace de protection de l'intégrité physique et psychique de la victime lors de ses auditions et pendant les débats juridictionnels **(a)**. Toutefois, celle-ci nécessite parfois encore plus de sécurité, spécialement lorsque son intégrité physique est menacée, c'est pour cela qu'elle a la possibilité de garder l'anonymat **(b)** sous certaines conditions.

a/ La protection de l'intégrité physique et psychique de la victime par l'utilisation de la visioconférence

357. La visioconférence a été introduite dans le CPP par une loi du 15 novembre 2001, modifiée à plusieurs reprises pour élargir le champ d'application de celle-ci. Cette méthode « *combine deux techniques : la visiophonie - qui permet de voir et de dialoguer avec son interlocuteur -, et la conférence multipoints - qui permet d'effectuer une réunion avec plus de deux terminaux* »². Concernant le procès pénal, elle permet aujourd'hui de participer à l'audience juridictionnelle sans être physiquement présent devant le juge. Ce procédé de communication est régi par l'article 706-71 du CPP. Après maints élargissements de son champ d'application, il peut être mis en œuvre aujourd'hui tout le long du procès, depuis l'enquête jusqu'aux audiences se tenant devant juridictions d'applications des peines³. De plus, le législateur a de même étendu la liste des personnes auxquelles la vidéoconférence est applicable aujourd'hui. La personne poursuivie n'est plus la seule à en bénéficier mais aussi, l'expert, le témoin, l'interprète et enfin la partie qui nous intéresse le plus ; la partie civile. La

¹ Ibid, Art. 6.4

² S. LAVRIC, « La visioconférence : le procès de demain ? », AJ Pénal 2007, p. 464

³ Cf. par exemple, art. 712-6, art. 712-7, art. 712-9 et art. 712-13 CPP

vidéo-conférence pourra être utilisée sur le territoire français mais aussi lorsqu'il s'agit de relier la communication avec un participant au procès se situant à l'étranger¹.

Dans son article réservé à la visioconférence, le Professeur Jérôme BOSSAN² explique bien que cette méthode est analysée comme neutre car elle « *constituerait un moyen d'administrer la justice sans incidence puisque, malgré la pluralité de lieux, ni l'oralité³ ni même l'unité de temps ne seraient touchées* ».

358. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà validé ce mode de participation aux débats judiciaires comme conforme au principe du procès équitable mais sous la condition que le recours à la visioconférence poursuive un but légitime et que les modalités de déroulement s'y attachant respectent les droits de la défense des parties dans chaque cas d'espèce⁴. Elle a précisé dans un arrêt relativement récent, que, pour être conforme aux exigences du procès équitable, l'accusé doit pouvoir communiquer de manière effective avec son avocat, préalablement à la tenue du débat, pour un temps suffisant et dans des conditions respectant la confidentialité de l'entretien⁵. Toutefois, malgré ces constats, plusieurs critiques ont été émises à l'égard de ce moyen de communication⁶ qui se révèle tout de même être un moyen efficace de protection des victimes lors de leurs auditions et spécialement lors des débats juridictionnels.

En effet, il apparaît à la lecture de l'article 706-71 du Code de procédure pénale régissant les possibilités de recours à la visioconférence que lorsque cet outil de communication est utilisé en considération de la situation de la victime, il s'agit tout d'abord de sauvegarder sa sécurité ou d'éviter un trouble à l'ordre public. D'ailleurs, comme l'explique le Professeur Jérôme BOSSAN, la majorité des affaires sur lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à se prononcer mettaient en jeu une question de sécurité puisque des réseaux mafieux étaient en cause.

¹ Ces règles sont édictées dans l'article 706-71 CPP

² J. BOSSAN, « La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser », RSC 2012, p. 801 et s.

³ S. AMRANI-MEKKI, *L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure civile, La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au XXIe siècle ?*, Entretiens d'Aguesseau, Limoges :PULIM, 2011, p. 171, cité par J. BOSSAN, *ibid.* note préc., note 10

⁴ CEDH, 5 octobre 2006, *Marcello Viola c/ Italie*, Req. n° 45106/04, § 67

⁵ CEDH, 2 novembre 2010, *Saknovski c/ Russie*, Req. n°21272/03, § 94 à 98

⁶ Cf. *infra* n° 865

Dans l'affaire *Viola c/ Italie*¹, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'utilisation de la vidéoconférence poursuivait des buts légitimes dans la mesure où « *la défense de l'ordre public, la prévention du crime, la protection des droits à la vie, à la liberté et à la sûreté des témoins et des victimes des infractions* » étaient en cause. Le risque de fuite ou d'attentat est aussi mis en cause mais, ce qui est intéressant, c'est que la Cour ne néglige pas l'intérêt de protection des victimes qui n'apparaît pas pour autant, expressément dans la législation française quant à l'utilisation de la visioconférence². Dans un second arrêt, elle explicite clairement cet enjeu de la prise en compte de la sécurité de la victime, partie civile et celle des témoins³. En effet, la Cour invoque la dangerosité des personnes mises en cause, elle décrit les structures mafieuses comme « *une sorte de contre-pouvoir criminel capable d'influencer directement ou indirectement la vie publique et d'infiltrer les institutions*⁴ », doté d'un considérable pouvoir d'intimidation. Elle explique donc que leurs membres sont fortement susceptibles, ne serait-ce que par leur présence au sein de l'audience, d'exercer des pressions sur les victimes et les témoins⁵.

359. Ainsi, la spécificité de certaines affaires amènerait à recourir au procédé de vidéoconférence pour préserver la sécurité de la victime lors des audiences juridictionnelles. Le Professeur Jérôme BOSSAN fait référence à l'affaire du bus brûlé à Marseille⁶ dans laquelle la participation d'une des victimes au débat de l'audience par le moyen de vidéoconférence a été sollicitée par l'avocat de celle-ci. La victime craignait de « *croiser le regard* »⁷ de la personne mis en cause. Ainsi, afin de restreindre son traumatisme et « *préserver la sérénité de la justice* »⁸, celle-ci a été placée dans une pièce à part du palais de justice⁹. De plus, cet outil contribuerait de même, à la manifestation de la vérité et à la sauvegarde de la dignité de la victime puisque Monsieur Jean DANET souligne que, dans cette affaire, la victime avait précisé que « *la participation distanciée ménagerait davantage*

¹ Arrêt *Marcello Viola c/ Italie*, préc. § 72

² Cf. *infra* n° 866

³ Il faut garder à l'esprit que la victime est considérée comme témoin lorsqu'elle ne s'est pas constituée partie civile

⁴ Elle fait référence ici à sa précédente décision, CEDH, 24 août 1998, *Contrada c/ Italie* ; Recueil des arrêts et décisions 1998-V, p. 2190, § 67

⁵ CEDH, 27 novembre 2007, *Asciutto c/ Italie*, Req. n° 35795/02, § 66-67

⁶ J. BOSSAN, « La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser », préc.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid. ; J. DANET, *La justice pénale entre rituel et management*, Rennes : PU Rennes, L'univers des normes, 2010, p. 199

⁹ J. DANET, *La justice pénale entre rituel et management*, Ibid. note préc.

sa pudeur et son souci de ne pas céder aux demandes non plus pressantes mais harcelantes de certains médias qui voulaient à tout prix accéder à son image c'est-à-dire à l'image de sa souffrance »¹.

360. Pour conclure, la visioconférence existe certes et contribue à la protection de la victime mais à la lecture de la réglementation en vigueur en France, elle apparaît davantage axée sur la protection de l'ordre public que sur celle de la victime participant au débat. Or, celle-ci fait partie intégrante de l'ordre public, imaginons que sa sécurité soit compromise à la sortie ou avant même le commencement du débat par le mis en cause ou par des personnes agissant sur sa demande, quel scandale, quelle colère, quelle révolte s'en suivrait? L'ordre public serait-il ainsi maintenu ? Aujourd'hui, plusieurs procès ont démontré à quelle anarchie pouvait mener l'indignation du public. C'est pour cela qu'il convient d'adapter les textes relatifs à la visioconférence afin d'intégrer les intérêts de la victime comme but légitime contraignant le juge à recourir à cet outil lorsque les conditions appropriées sont réunies².

361. Le recours à la visioconférence s'avère parfois insuffisant à neutraliser la menace qui pèse sur la victime, elle sera donc autorisée à préserver son identité dans certaines situations.

b/ La possibilité de garder l'anonymat

362. Tout d'abord, la victime a le droit de ne pas révéler l'adresse de son domicile en vertu de l'article 706-57 du Code de procédure pénale puisqu'elle peut sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou celle de la brigade de gendarmerie.

363. Ensuite, la loi³ lui permet de garder l'anonymat complet lorsque :

- son audition met gravement en danger sa vie ou son intégrité physique, celle des membres de sa famille ou de ses proches,

¹ Ibid.

² Cf. *infra* n° 866

³ Art. 706-58 CPP

- et, lorsque l'infraction en cause porte sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement.

Lorsque ces conditions sont réunies, le procureur ou le juge d'instruction peut saisir, par requête motivée, le juge des libertés et de la détention (JLD) qui, par décision motivée peut autoriser que les déclarations de la victime soient recueillies sans que son identité ne soit apparente dans le dossier de la procédure. De même, le procès verbal d'audition de la victime ne comporte pas la signature de celle-ci.

La décision du JLD n'est pas normalement susceptible de recours mais l'article 706-60 du CPP ouvre à la personne mise en examen la possibilité de la contester dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu d'une audition réalisée selon cette procédure et, lorsqu'« *au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense* ». Si la contestation est justifiée, la chambre de l'instruction peut ordonner soit l'annulation de l'audition, soit la révélation de l'identité du « *témoin* » à la condition qu'elle soit acceptée expressément par ce dernier. L'article 706-58 du CPP prévoit l'anonymat pour toute personne auditionnée, cela signifie qu'aussi bien la partie civile que la victime non partie au procès bénéficient de ce droit. Toutefois, en cas d'annulation de la décision du JLD, l'article 706-60 du CPP permet à la chambre de l'instruction de lever l'anonymat si l'intéressé y consent mais cette fois-ci l'intéressé visé par la loi se limite au témoin. La victime, constituée partie civile ne serait donc pas visée par cette disposition¹ et la levée de l'anonymat sous réserve de son acceptation ne serait qu'à l'égard de la « *victime-témoin* ».

De même, la solution est identique lorsque la personne mise en examen ou renvoyée devant la juridiction de jugement demande à être confrontée avec celle qui l'a mise en cause par ses déclarations. Le législateur a prévu d'utiliser un dispositif d'audition à distance

¹ Art. 422 CPP

rendant la voix du « témoin » non identifiable¹. Cela signifierait que la partie civile ne bénéficie pas de l'utilisation de ce dispositif. Cette différenciation est curieuse².

364. Par ailleurs, il convient de noter que lorsque l'anonymat est accordé à la victime³, l'identité ou le domicile de celle-ci ne peuvent être révélés en aucun cas sous peine d'une sanction de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

365. Ainsi, lorsque la victime est menacée dans son intégrité physique ou psychique, le législateur a prévu des règles procédurales lui permettant de participer au procès pénal de façon sereine même si quelques ajustements restent à effectuer afin de pouvoir procurer une réelle tranquillité à la victime lors des différentes étapes procédurales. Bien entendu, l'éloignement du mis en cause ne peut pas être complètement réalisé par la seule visio-conférence ou par l'octroi de l'anonymat à la victime. C'est pour cela, que le législateur a prévu des mesures de surveillance de la personne poursuivie lorsque celle-ci s'avère dangereuse pour la victime ou pour la société.

2/La surveillance de la personne poursuivie

366. En principe, la protection d'une personne menacée dans son intégrité physique incombe aux autorités de police administrative et non aux autorités judiciaires⁴.

Toutefois, lorsqu'une menace provient de la personne poursuivie, le juge dispose de moyens procéduraux afin de protéger l'intégrité de la victime. Cette protection est possible pendant l'instruction et devant les juridictions de jugements **(a)** et d'application des peines **(b)**.

¹ Art. 706-61 CPP

² Cf. *infra* n° 859

³ Qu'il s'agisse de la non révélation de son domicile ou bien celle de son identité ; art. 706-59 CPP

⁴ J.-C CROCQ, *Le Guide des infractions*, préc., n°14.2.

a/ Les mesures de surveillance pendant l’instruction

367. Tout d’abord, lorsque la personne mise en examen encourt une peine d’emprisonnement ou une peine plus grave, le juge d’instruction ou le juge des libertés et de la détention peut placer celle-ci sous contrôle judiciaire¹. Cette mesure permet de soumettre la personne à une ou plusieurs obligations jusqu’à la phase de jugement. Le contrôle judiciaire peut être assorti d’une interdiction de recevoir, de rencontrer la victime ou d’entrer en relation de quelque façon que ce soit avec elle². Dans ces cas, la victime est bien entendue informée de cette mesure et surtout informée par le juge d’instruction ou le JLD des conséquences possibles pour le mis en examen en cas d’un éventuel non-respect de cette interdiction³. Cette information lui permet de contribuer en quelque sorte à la surveillance du mis en cause.

368. De plus, la loi du 24 novembre 2009⁴ a créé l’assignation à résidence avec surveillance électronique. Celle-ci peut être ordonnée, à la demande de l’intéressé ou après avoir recueilli son consentement, par le juge d’instruction ou par le juge des libertés et de la détention lorsque la personne mise en examen encourt une peine d’emprisonnement d’au moins deux ans. La personne qui fait l’objet de cette mesure doit rester à son domicile ou dans une résidence désignée par le juge et ne pourra s’en absenter que dans les conditions et pour les motifs déterminés par celui-ci⁵.

369. Si le placement sous contrôle judiciaire ou l’assignation à résidence sous surveillance électronique ne permettent pas d’empêcher une pression sur les témoins, les victimes ainsi que sur leurs familles, la personne poursuivie pourra être placée en détention provisoire⁶. Lorsque la durée légale maximale de l’incarcération est atteinte, le juge est contraint de mettre en liberté le mis en examen. Toutefois, si cette libération fait courir un risque pour la victime, le juge peut placer ce dernier sous contrôle judiciaire avec

¹ Art. 138 CPP

² Art. 138, 9° CPP ; cf. partie § (pour les obligations possibles concernant les infractions commises contre le conjoint, le concubin, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre leurs enfants ...)

³ 138-1 CPP

⁴ Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, n°2009-1436, art. 71 ; JORF du 25 novembre 2009, n° 0273, p. 20192

⁵ Art. 142-5 CPP

⁶ Art. 144 CPP

l'interdiction de recevoir, rencontrer la victime ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit¹.

370. Par ailleurs, dans le cadre de la loi sur les violences intra-familiales, une possible rétention a été créée lorsque la personne placée sous contrôle judiciaire est soupçonnée d'avoir manqué aux obligations prescrites par le juge dans le but de protéger la victime, ses proches ou encore les témoins. En effet, dans le cadre d'une astreinte à s'abstenir de rencontrer certaines personnes désignées par le juge², ou de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, de s'abstenir d'y paraître, ou encore d'une obligation de se soumettre à une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique³, s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne s'y est soustraite, celle-ci pourra être retenue pour une durée de vingt quatre heures au plus, dans un local de police ou de gendarmerie sur décision d'un officier de police judiciaire. La rétention doit avoir pour but de vérifier la situation de la personne placée sous contrôle judiciaire et de l'entendre sur la violation des obligations en cause. Des garanties similaires à celles octroyées à une personne gardée à vue sont accordées à la personne retenue. Le juge d'instruction est informé dès le début de la mesure qu'il peut déférer la personne devant lui à la fin de la rétention ou le cas échéant, saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire⁴. Après l'ordonnance de renvoi, c'est le procureur de la République qui recouvre les attributions du juge d'instruction et, cette compétence, est de même attribuée au procureur de la République en cas de violation des obligations du contrôle judiciaire dans le cadre d'une convocation par procès verbal⁵.

371. Ainsi, pendant l'instruction, l'institution judiciaire possède divers moyens lui permettant de surveiller la personne poursuivie afin de l'empêcher de s'approcher de la victime. Il est toutefois regrettable que certaines de ces mesures ne puissent pas être appliquées avant même la mise en examen du mis en cause⁶. Pour ce qui est de la suite du

¹ 144-2 CPP

² Art.138, 9° CPP

³ Art.138, 17° CPP

⁴ Art. 141-4 CPP

⁵ Art. 394 CPP

⁶ Cf. infra n° 428 et s., n° 870 et s.

procès, celle-ci conserve ce pouvoir aussi bien lors de la fixation des peines que pendant l'exécution de celle-ci.

b/ Les mesures de surveillance lors du choix de la sanction pénale et pendant l'exécution des peines

372. Il faut tout d'abord préciser que la qualité de victime constitue une circonstance aggravante des atteintes aux personnes commises par représailles ou encore, dans le but de les influencer. Certes, il ne s'agit pas en l'espèce d'un droit procédural mais cette circonstance prévue par le législateur permet de dissuader le potentiel auteur des représailles de s'approcher de la victime au cours du procès.

373. Par ailleurs, lors de la fixation des peines, le juge dispose d'un panel de mesures lui permettant d'éloigner le coupable de la victime ou encore de surveiller celui-ci afin qu'il ne récidive pas à l'encontre de la victime. Tout d'abord, lorsque le délit qui a été commis à l'encontre de celle-ci est puni d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer à la place, une interdiction pour une durée maximale de trois ans de paraître dans certains lieux ou certaines catégories de lieux fixés par le juge¹ ainsi que l'interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction².

374. Ensuite, lorsque une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement est prononcée pour un crime ou un délit et que le juge peut décider de l'assortir d'un sursis avec mise à l'épreuve, ce dernier pourra ainsi fixer certaines obligations en fonctions des intérêts de la victime³. Pour protéger celle-ci, le juge peut contraindre le condamné à établir sa résidence en un lieu déterminé, à résider hors du domicile et de la résidence du couple ou d'y paraître ou aux abords immédiats. Il peut aussi l'obliger à

¹ Art. 131-6 12° CP

² Art. 131-6 14° CP

³ Cf. pour les obligations et interdiction imposées dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, infra n° 456 et n° 538; arts. 132-44 et 132-45 CP

s'abstenir de paraître dans certains lieux spécialement désignés ou d'entrer en relation avec certaines personnes et notamment la victime de l'infraction¹.

375. La juridiction de jugement peut aussi décider d'ordonner la peine restrictive de liberté qualifiée de suivi socio-judiciaire à l'encontre de personnes condamnées pour certaines catégories d'infractions². Il s'agit principalement d'infractions à caractère sexuel et de certaines infractions graves contre la personne ou les biens³. Cette peine est intéressante pour la victime dans la mesure où le suivi socio-judiciaire permet soumettre le condamné, pendant une durée fixée par la juridiction de jugement et selon la gravité de l'infraction commise (pour les cas les plus graves, sans limitation de durée), à des mesures de surveillance destinées en principe à prévenir des représailles à l'encontre de la victime. En effet, la personne faisant l'objet d'un suivi socio-judiciaire pourra être soumise à l'interdiction d'entrer en contact avec la victime ou d'autres personnes, comme ses proches par exemple⁴ ou encore celle de paraître dans certains lieux ou une zone spécialement désignée.

376. De plus, tout au long de l'exécution des peines, les différents intervenants doivent aussi prendre en compte la protection des intérêts et des droits de la victime ou de la partie civile⁵. Depuis la loi du 15 août 2014, la prise en compte de la nécessité de garantir la tranquillité et la sécurité de la victime devient un droit inscrit à l'article 707 du Code de procédure pénale. Bien que les dispositions selon lesquelles l'insertion ou la réinsertion du condamné doit être favorisée dans les modalités d'exécution des peines tout en respectant les intérêts des droits des victimes ont été modifiés et n'apparaissent plus sous cette forme⁶, les intérêts de la victime demeurent présents pendant cette phase. En effet, le nouvel article 130-1 du Code de procédure pénale crée par la loi du 15 août 2014 intègre la prise en compte des intérêts de la victime dans la précision des fonctions de la peine⁷. Ainsi, si la peine doit être individualisée, elle doit le faire dans le respect des intérêts des victimes.

¹ Ibid.

² Art. 131-36-1 et s. CP

³ M. HERZOG-EVANS, « peines (exécution) », Rép. pén. 2011, n° 441

⁴ Art. 131-36-2 CP

⁵ Art. D. 49-64 CPP

⁶ Art. 707 CPP et 132-24 CP

⁷ Loi préc., art. 1^{er}

377. Ainsi, en est-il dans le cas d'un aménagement de peine¹ : par exemple, d'un fractionnement de peine² ou de suspension de peine³, de placement à l'extérieur, de semi-liberté, ou de permission de sortir⁴, de placement sous surveillance électronique⁵ et de libération conditionnelle⁶, le juge peut soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations et interdictions prévues dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve⁷. Le sursis peut être révoqué par le JAP lorsque le condamné « *n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées* »⁸.

378. De même, dans le cadre d'une ou plusieurs réductions de peine, le juge de l'application des peines peut assortir la libération du condamné de l'interdiction de recevoir la partie civile ou la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié⁹. En cas d'inobservation de ces mesures, il peut se voir retirer tout ou partie de la durée des réductions de peines et faire l'objet d'une réincarcération. La victime peut provoquer cette sanction puisqu'elle est en mesure d'informer le juge lorsque le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions la concernant.

379. De plus, lorsque le suivi socio-judiciaire peut être encouru, qu'il n'a pas été prononcé et que l'individu en question a été condamné à une peine privative de liberté supérieure ou égale à 7 ans ou encore, lorsque cette personne a été condamnée à une durée supérieure ou égale à 5 ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en récidive, la juridiction d'application des peines peut placer celle-ci sous surveillance judiciaire lors de sa

¹ Cf. J.-C CROCQ, *Le guide des infractions*, Dalloz 2014, préc., n°14.12.4

² Art. 720-1 al. 1 CPP

³ Art. 720-1-1 CPP

⁴ Art. 723-4 CPP

⁵ Art. 723-10 CPP

⁶ Art. 731 CPP

⁷ Cf. pour les obligations et interdiction imposées dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, infra n° 456 et n° 538; arts. 132-44 et 132-45 CP

⁸ Art. 132-47 CPP ; pour une application, cf. Crim. 12 avril 2012, n° 11-81.536, C. FLEURIOT, Dalloz actualité 14 juin 2012, en l'espèce, le sursis a été révoqué car le condamné n'a pas respecté une interdiction de paraître et la preuve du versement de dommages-intérêts à la partie civile n'a pas été rapportée.

⁹ Art. 721-2 CPP

libération¹. La surveillance judiciaire est considérée comme une mesure de sûreté, elle va s'appliquer aux personnes dites dangereuses et susceptibles de récidiver². Ce dispositif permet de soumettre le condamné aux mêmes interdictions décrites ci-dessus pour le suivi socio-judiciaire concernant les intérêts de la victime³.

380. Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) est possible en cas de suivi socio-judiciaire et en cas de surveillance judiciaire sous certaines conditions. De même, lorsque l'individu a été placé sous surveillance judiciaire et n'a pas respecté les obligations auxquelles il a été soumis, il pourra être assujéti au PSEM. Le PSEM est aussi ordonné comme modalité de la libération conditionnelle ou de la surveillance de sûreté sous certaines conditions⁴. Grâce à ce dispositif, il est possible de localiser la personne lorsqu'elle ne respecte pas les obligations d'éloignement de la victime. Il va donc permettre aux autorités compétentes de réagir lorsque le condamné ne respecte pas les interdictions de rapprochement de la victime ou de certains lieux dans lesquels il est susceptible de rencontrer la victimes ou d'autres personnes spécialement désignées par le juge.

381. Pour les individus présentant « une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive », la loi du 25 février 2008⁵ a créé la rétention de sûreté. Elle ne peut être prononcée que dans des conditions très précises, notamment lorsque l'individu a été condamné à une peine supérieure ou égale à 15 ans de réclusion criminelle et pour certaines infractions précises⁶. Elle permet de retenir l'individu dans un centre dit socio-médico-judiciaire lorsque la durée de son incarcération est arrivée à terme mais qu'il présente toujours un danger pour la société. Cette mesure permet bien entendu de l'éloigner de l'ensemble de la société donc de la victime aussi.

¹ Art. 723-29 CPP

² Le risque de récidive doit être constaté par une expertise médicale (art. 723-31 du CPP).

³ Art. 723-30 CPP

⁴ Cf. arts. 763-10 et s. pour le PSEM.

⁵ Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 *relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, JORF n°0048 du 26 février 2008 p. 3266; cf. A. PONSEILLE, « Quelques réflexions (perplexes) à propos de la loi n°2008-174 du 25 février relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », RDS, 2008, n° 23, p. 308 et s. et n° 24, p. 430 et s.

⁶ Cf. art. 706-53-13 CPP pour le domaine d'application et les articles suivants pour les conditions d'applications.

382. Après l'exécution d'une surveillance judiciaire, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une rétention de sûreté, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut ordonner une surveillance de sûreté. Cette mesure comporte les mêmes obligations que celles possibles sous la surveillance judiciaire¹. La loi du 25 février 2008 a été vivement critiquée puisqu'elle porte atteinte aux droits de la personne condamnée qui, une fois purgée sa peine, se retrouve privée de liberté à nouveau sur le seul fondement de sa potentielle dangerosité². Les discours relatifs à cette réforme n'avaient pour finalité que d'« *apaiser les victimes* » et de « *rassurer l'opinion* »³. L'existence de la mesure de rétention de sûreté permet aujourd'hui d'éloigner efficacement le criminel de sa victime même après la libération puisqu'elle consiste en une nouvelle « incarcération » qui porte le nom de rétention.

383. Par ailleurs, une rétention est prévue sous le même schéma que celle qui a été créée par l'article 141-4 du CPP en cas de violation des obligations du contrôle judiciaire mais cette fois-ci dans le cadre d'une inobservation des obligations imposées par une juridiction d'application des peines. Les conditions de placement restent les mêmes. Ce sont les services de polices ou gendarmerie qui peuvent appréhender toute personne placée sous le contrôle du JAP et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle n'a pas respecté les obligations que le juge lui a imposé. Il s'agit spécialement des obligations en relation avec la protection des victimes, de leurs proches ou témoins. La personne pourra être retenue pour une durée maximale de vingt quatre heures afin de vérifier sa situation et de l'entendre sur la violation des obligations en cause. Elle bénéficie des garanties relatives aux droits du gardé à vue⁴. Lorsque la rétention prend fin, la personne peut être présentée devant le JAP ou le magistrat du siège qui le remplace afin d'ordonner le cas échéant, sa détention provisoire.

384. Toutes ces mesures sont destinées à éviter une récidive ou un renouvellement de l'infraction, et par là-même, à éloigner la personne mise en cause dans la procédure de la victime. Toutefois, pour assurer la protection de la victime d'une infraction pénale, il ne suffit pas d'éviter une nouvelle atteinte à son intégrité physique mais, il convient aussi, de

¹ Cf. art. 706-53-19 et s. CPP pour plus de précision sur les conditions de mise en œuvre de la surveillance de sûreté.

² Cf. *infra* n°711 et s.

³ G. GIUDICELLI-DELAGE « Droit pénal de la dangerosité - Droit pénal de l'ennemi », RSC 2010, p. 69

⁴ Celles de l'article 64 CPP (avis à la famille, examen par un médecin, entretien avec un avocat).

sauvegarder sa dignité et atténuer le sentiment d'humiliation qu'elle aurait pu connaître en raison des faits commis à son encontre.

B / Les mesures protégeant la dignité de la victime

385. Les procédures judiciaires peuvent engendrer une « *perturbation grave et intentionnelle* » de la vie privée des victimes¹. Dès lors, l'état doit leur garantir la possibilité d'adopter des mesures protégeant l'image et la vie privée de ces victimes ou de leurs proches **(1)**. Ce n'est qu'à cette condition que la victime peut participer à la procédure en toute quiétude. De même, la relation de celle-ci avec l'institution judiciaire ne pourra pas se baser sur un rapport de confiance si sa légitimité n'est pas admise au sein de la procédure. A cette fin, le législateur a prévu des mesures concrètes tendant à reconnaître sa qualité de victime **(2)**.

1/ La protection de la vie privée et de l'image de la victime

386. « *La sécurité la plus pure est celle qui vient de la tranquillité, à distance de la foule* »². Ainsi, lorsque la dignité de la victime risque d'être compromise par le procès, les audiences doivent pouvoir se dérouler dans un milieu restreint **(a)**. De même, la diffusion d'images attentatoires à la dignité de la victime doit être réprimée **(b)** afin de protéger sa vie privée.

a/ Le principe de publicité des débats sacrifié afin de protéger la victime

387. En vertu du principe de primauté et celui de l'applicabilité directe du droit conventionnel, l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme organise les règles concernant la publicité des audiences et des débats en droit pénal français. D'après

¹ Décision-cadre du conseil de l'union européenne du 14 mars 2001, préc., art.6.

² Epicure, (philosophe grec), *8 maximes d'Epicure*, in Le point, 26 juillet 2012, n°2080, p. 42

cette disposition, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue [...] publiquement [...] par un tribunal [...] qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement sera rendu publiquement.* » Toutefois « *l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice* ».

388. La publicité est donc la règle et le huis clos représente l'exception. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, cela permet de protéger les justiciables contre « *une justice secrète échappant au contrôle du public* », « *de préserver la confiance dans les cours et les tribunaux* » et de garantir un procès équitable¹. Le 2 mars 2004, le Conseil constitutionnel, vient rappeler les règles qui s'appliquent en la matière en jugeant qu'il « *résulte des articles 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 que le jugement d'une affaire pénale pouvant conduire à une privation de liberté doit, sauf circonstances particulières permettant le huis clos, faire l'objet d'une audience publique* »².

389. En matière correctionnelle, les règles qui s'appliquent sont édictés par l'article 400 du CPP. Les audiences sont donc publiques mais lorsque le juge estime que la publicité peut être dangereuse pour « *l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers* », les débats peuvent être menés à huis clos. Son appréciation est souveraine³ mais doit tout de même être motivée⁴.

390. En matière criminelle, les débats sont publiques sauf si la publicité se révèlent dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Toutefois, le huis clos est de droit lorsque la partie civile le demande et que les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de

¹ CEDH (Cour plén.), 8 décembre 1983, *Pretto et autres c/ Italie*, Req. n° 7984/77, § 21

² DC n° 2004-492 du 02 mars 2004, consid. n°117, JO du 10 mars 2004, p. 4637

³ Crim. 11 déc. 1968, n° 68-92.858, Bull. crim. n° 339

⁴ Crim. 17 mars 1970, n° 69-92.475, Bull. crim. n°110

barbarie accompagnés d'agressions sexuelles¹. Dans les autres cas, il pourra être ordonné si aucune des parties civiles ne s'y oppose.

Le huis clos peut s'appliquer à l'ensemble des débats ou seulement à une partie².

391. Notons que s'agissant des mineurs poursuivis, la règle est inversée puisque les débats doivent se faire en principe selon une publicité restreinte³. Or, pour les mineurs victimes, ce sont les avocats de ces derniers qui doivent en général demander un huis clos. Cette différenciation nous est incompréhensible, il serait judicieux de modifier cette situation⁴.

392. Par ailleurs, toujours dans le but de préserver la dignité de la victime, le législateur a érigé en délit la diffusion d'images attentatoires à celle-ci.

b/ La répression de la diffusion d'images attentatoires à la dignité de la victime

393. En France, la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsqu'elle porte gravement atteinte à la dignité d'une victime, constitue un délit⁵.

De même, la diffusion de l'image ou de l'identité d'une victime d'infraction sexuelle⁶, ou encore celle de l'identité d'un mineur victime d'une infraction⁷, lorsqu'elle porte gravement atteinte à la dignité de la victime sont réprimés par la loi.

Ainsi, en prévoyant ce type d'infraction, le législateur permet au procès pénal de se dérouler en toute décence et d'éviter une carence de la justice dans la mesure où les victimes

¹ Art. 400 CPP

² Crim. 27 septembre 2000, n° 00-82.229, Bull. crim. n° 283

³ Cf. art. 14 et 20 de l'ordonnance de 1945 ; « *seuls seront admis à assister aux débats, la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée* »

⁴ Cf. *infra* n° 862

⁵ Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, préc., Art. 35 quater

⁶ *Ibid*, Art. 39 *quinquies*

⁷ *Ibid*, Art. 39 bis

ont la possibilité de dénoncer les faits délictueux commis à leur encontre sans la crainte du scandale et du déshonneur.

394. A côté, une série de mesures sont de même prévues aspirant à une certaine reconnaissance de la qualité de victime.

2/ Les mesures participant au droit à la reconnaissance de la qualité de victime

395. « *Par la catastrophe intersubjective éprouvée, la victime est projetée dans l'abîme creusé par l'inhumanité du crime* »¹. Elle se sent donc abandonnée par l'humain. Et c'est pourtant vers cet humain qu'elle va se diriger afin qu'elle soit reconsidérée à nouveau comme une personne humaine. Le poste de police ou de gendarmerie est le premier contact qu'elle aura avec l'appareil judiciaire. La procédure pénale va être relativement longue. Il est donc nécessaire que son accueil se déroule dans un contexte de confiance afin qu'elle puisse avoir la force d'aller jusqu'au bout de son initiative. A cette fin, le législateur, a prévu l'obligation pour les services de police d'enregistrer les plaintes des victimes en tout point du territoire français **(a)**. Nous verrons que celle-ci va permettre de participer à une reconnaissance de la victime en tant que sujet au commencement de la procédure mais, d'autres mesures sont organisées dans le même but pour la suite du procès **(b)**.

a/ L'obligation pour les services de police d'enregistrer les plaintes des victimes en tout point du territoire français

396. Nous avons déjà précédemment évoqué les diverses adaptations réalisées par le législateur en vue de faciliter le dépôt de plainte². Toutefois, il n'a pas été précisé que ce dernier a imposé à la police judiciaire une obligation positive d'enregistrer les plaintes des victimes puis de les transmettre au service ou à l'unité de police territorialement compétent. Elle doit ensuite lui délivrer un récépissé et si elle en fait la demande, une copie du procès verbal lui est remise. Ces règles ont été prévues à l'article 15-3 du CPP, par la loi du 15 juin

¹ R. CARIO, « Les droits des victimes : état des lieux », AJ pénal 2004, p. 425

² Cf. *supra* n° 139 et n° 140

2000¹. Une circulaire d'application intervenue le 31 mai 2000² avait précisé que, « *dès lors qu'une victime fera connaître sa volonté de déposer plainte, les officiers de police et agents de polices judiciaires devront donc toujours enregistrer sa plainte par procès verbal* ». Elle ajoute qu'il ne s'agit pas de remettre en cause les règles de compétence déjà établies et donc de diligenter une enquête alors même que le service soit territorialement incompétent. En effet, dans ce cas, le service se borne à enregistrer la plainte et n'est pas tenue de recueillir par procès verbal l'ensemble des déclarations de la victime ; les détails des conditions de commissions de l'infraction peuvent être recueillis par la suite par le service qui sera en charge de l'enquête. Ces dispositions sont évidemment bienvenues puisqu'elles participent à la reconnaissance de la victime au sein du procès pénal. Il s'agit de son premier contact avec l'appareil de justice pénale. Si elle se dirige vers celle-ci, c'est bien parce qu'elle a confiance en elle et, bien souvent, elle croit coopérer avec la justice et non simplement lui confier son affaire. Les services de police ou les agents de gendarmerie sont considérés comme un soutien, comme le protecteur qui va faire cesser le trouble provoqué par l'infacteur et rétablir la justice en faveur de la victime. Il est donc important qu'elle soit écoutée lors de ce contact, le refus de l'enregistrement de la plainte est souvent vécu comme une négation des faits commis à son encontre. C'est dans ce sens que ces exigences participent à la reconnaissance d'un statut de victime. Certes, cet état n'est pas avéré à ce stade, la personne qui dépose plainte est consciente que l'enregistrement de celle-ci ne témoigne nullement de sa reconnaissance officielle comme victime mais cela signifie à tout le moins qu'une autorité supérieure a accepté de la recevoir, de l'écouter et d'étudier son cas.

397. Il faut cependant préciser que la réalité est différente : les pratiques sont telles qu'en général, les services concernés refusent d'enregistrer les plaintes. Ils n'y procèdent que lorsqu'ils considèrent que l'infraction subie est très grave ou établie. En effet, ils vont souvent accepter de consigner les faits relatés lorsque la victime se présente avec des indices physiques laissant présumer qu'une infraction a été commise à son encontre ou encore, lorsqu'elle expose des preuves à l'appui de sa demande. Parfois, même dans ces situations, les services compétents vont refuser de prendre en compte la plainte. Or, le dépôt de plainte devant les services en question est un droit. On comprend mal pourquoi les policiers ou les gendarmes se borneraient à refuser de l'appliquer puisqu'ils n'en ont aucune compétence. Les

¹ Loi préc., art. 114, modifiées par la loi du 9 mars 2004, préc., Art. 207.

² Circ. n°00-2/ F1 du 31 mai 2001, cité in J.-C CROCQ, *Le Guide des infractions*, préc., n°14.1.

conséquences de ces agissements sont souvent très ennuyeux aussi bien pour les intérêts des victimes que ceux de la société.

398. Enfin, même si sa plainte est enregistrée conformément à la loi, la victime, dans certaines situations précises impliquées par la procédure, va éprouver un besoin de considération, comme par exemple, le fait de lui réserver un emplacement spécifique au sein des audiences ou de lui expliquer les raisons d'un classement sans suite qui reste une décision souvent mal acceptée par les victimes. D'autres mesures ont donc été prévues afin de satisfaire à ces exigences.

b/ Les autres mesures participant au droit à la reconnaissance de la qualité de victime

399. Tout d'abord, la circulaire du Garde des Sceaux du 20 mai 2005 de présentation des dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal¹, recommande de réserver au sein des audiences, une place spécifique à la victime, qui sera conduite à celle-ci par l'huissier-audiencier. La circulaire ajoute qu'il ne faut pas réduire « *la place réservée* » à des considérations matérielles et géographiques mais bien entendu, il s'agit d'apporter aussi une attention particulière à la victime.

400. Ensuite, un Décret du 3 mai 2007² institue la cote « victime ». En effet, chaque dossier individuel du condamné³ doit désormais comporter une cote spécifique dans laquelle est regroupé l'ensemble des pièces et des informations relatives aux victimes qu'elles se soient constituées parties civiles ou non. Selon les Professeurs Alain Bernard et Robert Cario, la création de cette côte « *est de nature à asseoir la continuité et la cohérence des actions menées en leur faveur ainsi que la reconnaissance, par l'institution, de leur statut* ». Ils expliquent en effet, que les informations les concernant, non réactualisées ou manquantes sont

¹ Circulaire du 20 mai 2005 relative à *la présentation des dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal*, préc., Partie I.

² Décret n° 2007-699 du 3 mai 2007, *modifiant le Code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance*, art. 8 JORF, 5 mai 2007, p. 7963

³ Dossier prévu par l'article D. 49-29 CPP

souvent la cause au manquement des autorités compétentes à leur convocation lors des audiences¹.

401. Par ailleurs, l'information de la victime par le Parquet d'un classement sans suite a été adaptée par le législateur en vue d'éviter tout sentiment de négation de la commission des faits à son encontre. L'article 40-2 du Code de procédure pénale impose au procureur lors d'un classement sans suite d'indiquer les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient cette décision. Il a été précisé que ces informations doivent être communiquées aux victimes². La circulaire du 9 octobre 2007³ recommande quant à elle d'adapter les conditions de mise en œuvre de cette information en raison l'état de fragilité de la victime, *« compte tenu de l'impact que peut avoir une telle annonce sur les plaignants, qui espèrent obtenir de la procédure judiciaire des éléments d'explication et de compréhension des faits subis par eux ou par leurs proches »*⁴. Ainsi, les procureurs de la République doivent personnaliser cette information *« dans les cas les plus graves, en évitant des notifications au moyen de simples mentions rayées ou cochées »*. La circulaire prévoit même un entretien avec les victimes pour les dossiers les plus sensibles en donnant comme exemple les faits d'homicides involontaires et les affaires de mœurs. Puis sur le même registre, la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental a créé une nouveauté dans la procédure pénale⁵. La personne poursuivie et qui est atteinte d'un trouble mental grave pourra comparaître devant une juridiction pénale⁶ afin qu'elle apprécie l'imputabilité matérielle des faits et, le cas échéant, le soumettre à certaines mesures de sûreté⁷. De même, cette réforme a été *« principalement orientée vers la satisfaction des besoins de justice et de reconnaissance des souffrances des victimes »*⁸. Enfin et toujours dans le même esprit, la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la

¹ A. BERNARD et R. CARIO, *Les politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes*, L'Harmattan, Sciences criminelles, 2001, Annexe I, p. 205

² Cf. *supra* n° 225

³ Circulaire du SADJPV du 9 octobre 2007 relative *aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre*, n° JUS J 07-90006 C, B.O n° 2007/ 05 du 30 octobre 2007, n° 1.2

⁴ Ibid.

⁵ S. DETRAZ, « La création d'une nouvelle décision de règlement de l'instruction : la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », RSC 2008, p. 873

⁶ Art. 706-120 CPP pour la juridiction d'instruction et arts. 706-129 et s. pour la juridiction de jugement

⁷ J. PRADEL, « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », RSC 2008, p.1000

⁸ P. BONFILS, « Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », RSC 2008, p. 392 ; cf. *infra* n° 711 et s.

*participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*¹ institue l'obligation de motiver les arrêts d'assises ce qui permet à la victime de mieux accepter la décision puisque les raisons qui ont amené à la prendre lui seront expliquées².

402. Par ailleurs, la circulaire du 9 octobre 2007³ recommande de veiller à la sérénité des débats notamment pour les victimes les plus traumatisées. Elle donne comme exemple, les victimes liées à des affaires d'homicide involontaire. La circulaire envisage dans la mesure du possible d'appeler ces affaires en début d'audience afin que de telles victimes ne soient pas amenées à côtoyer des publics parfois difficiles en assistant au traitement des affaires de délinquance de droit commun.

403. Toutes ces mesures ont donc pour but d'assurer une meilleure participation de la victime au sein du procès, que celle-ci y participe en tant que simple témoin ou en tant que partie à part entière. Certaines victimes sont considérées davantage vulnérables en raison de leur âge ou de la situation dans laquelle se sont produits les faits ; elles ont donc attiré une attention particulière et c'est pour cette raison que des droits spécifiques leur ont été reconnus au sein de la procédure.

§ II/ Une protection renforcée des victimes vulnérables

404. *La vulnérabilité «se caractériserait par une relation de force ou d'autorité et par une inaptitude à résister ou à se défendre»*⁴. Dans certains cas, il est nécessaire de prouver la faiblesse en question en caractérisant un état mental, une condition physique ou encore, l'âge très élevé d'une personne rendant celle-ci vulnérable. Cependant, il est des cas dans lesquelles le législateur a instauré une présomption irréfragable de vulnérabilité. Il s'agit en effet des victimes mineures **(A)** et de celles des infractions commises dans le cadre familial **(B)**. Des règles procédurales spécifiques ont été prévues pour ces deux catégories de victimes.

¹ Loi préc. ; cf. *infra* n° 711 et s.

² Arts. 10, 11 et 12.

³ Circ. préc., n° 2.1

⁴ X. PIN, « La vulnérabilité en matière pénale » in, F. COHET-CORDET (dir.), *Vulnérabilité et droit, Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Grenoble : PUG, Ecole doctorale, droit, science politique, relations internationales, 2000, p. 120

A/ Une protection de faveur pour le mineur victime

405. Le titre XIX du Code de procédure pénale, dans son Livre quatrième intitulé « *De quelques procédures particulières* », est consacré à la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et à la protection des mineurs victimes. En effet, l'un des contentieux les plus importants en matière de mineurs victimes semble être celui des infractions sexuelles. Ceci s'explique par leur fragilité et leur dépendance liées à leur âge. C'est pour cette raison qu'un régime dérogatoire a été prévu pour le mineur victime **(1)** en vue d'une meilleure protection. En réalité, certaines mesures de protection sont par là-même nécessitées pour le bon fonctionnement de la justice **(2)**.

1/La mise en place d'un régime dérogatoire pour les mineurs victimes de certaines infractions

406. Certaines infractions, en raison de leur gravité nécessitent un traitement particulier **(a)**, et en raison du jeune âge de la victime ou encore de l'influence et des pressions exercées sur celle-ci, elles n'ont souvent pas pu être dénoncées à la justice. Un régime de prescription de faveur a donc été prévu pour les mineurs victimes de telles infractions **(b)**.

a/ Le domaine du régime dérogatoire appelant à une protection spécifique

407. Un régime dérogatoire est prévu pour le mineur victime de certaines infractions limitativement énumérées à l'article 706-47 du CPP. Il s'agit principalement d'infractions de nature sexuelle à l'exception du meurtre ou de l'assassinat précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbaries. Toutefois, l'alinéa 2 de ce même article concerne quant à lui, des actes en général d'une extrême gravité, c'est-à-dire « *les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale* » sans réserver le bénéfice de ce régime de faveur au seul mineur.

408. L'article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)¹ ratifiée par la France par la loi du 2 juillet 1990² reconnaît à l'enfant un droit de la parole et un droit à l'écoute dans toute procédure judiciaire³. La chambre civile de la Cour de cassation a jugé que les dispositions de cet article sont directement invocables⁴ devant les juridictions internes. De plus, l'article 34 de la CIDE protège l'enfant contre toute forme « *d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle* ». Ces dispositions ont été prises en compte au sein du Code de procédure pénale par une loi du 17 juin 1998⁵, et modifiées par deux lois en date du 5 mars 2007⁶.

409. En effet, dès le stade de l'enquête, le procureur pourra ordonner une expertise médico-psychologique lorsque le mineur est victime d'une des infractions visées à l'article 706-47 du Code de procédure pénale. Celle-ci devra lui permettre d'apprécier la nature et l'importance du préjudice subi.

410. Puis, toujours dans le cadre du régime dérogatoire prévu par l'article 706-47 du CPP, lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, l'article D. 47-10 du CPP prévoit l'information du juge des enfants par le procureur ou le juge de l'instruction tout au long de la procédure, des décisions susceptibles d'avoir des incidences sur les relations entre les parents et leurs enfants et de toutes les suites données aux investigations pénales.

411. Par ailleurs, il faut préciser qu'une infraction spécifique est prévue pour réprimer la diffusion d'informations relatives à l'identité ou permettant l'identification d'une victime

¹ Convention adoptée par l'Assemblée générale des nations unies 20 novembre 1989, signée par la France le 26 janvier 1990, entrée en vigueur le 6 septembre 1990 après ratification; disponible sur le site de l'Unicef : <http://www.unicef.org/french/crc>.

² Loi n° 90-548 du 2 juillet 1990, « *autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant* », JORF du 5 juillet 1990, p. 7856

³ Art. 12 : « *1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

⁴ Civ. 1re, 18 mai 2005, RTD civ. 2005, p. 587, note J. HAUSER

⁵ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 « *relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs* », JORF du 18 juin 1998, p. 9255

⁶ Loi n° 2007-291 « *relative au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale* » préc., et loi n° 2007-297 « *relative à la prévention de la délinquance* », JORF du 6 mars 2007, p. 4297

mineure, sans la demande de ses représentant légaux ou des autorités judiciaires. Celle-ci est punie de 15000 euros d'amende¹. Il en de même pour l'audition du mineur².

412. Ainsi, un régime d'exception est donc prévu afin de protéger les mineurs victimes d'actes considérés comme graves mais, si l'enfant n'a pas été en mesure de parler, les faits en question resteront impunis en raison des règles de prescriptions de l'action publique. C'est pour cette raison qu'un régime dérogatoire a de même été organisé en la matière.

b/ Un régime de faveur de prescription de l'action publique

413. Nombreuses sont les infractions commises à l'encontre des mineurs qui ne sont pas dénoncées à la justice. En effet, celui-ci, en raison de sa fragilité, son discernement ou encore, en fonction du cadre dans lequel se sont produits les faits délictueux, a été incapable de parler. Ce droit à la parole, le législateur a choisi de le consacrer en allongeant les délais de prescription de l'action publique afin de lui donner une chance de voir réparé son préjudice.

414. Ainsi, en matière de viol, agressions sexuelles et atteintes sexuelles aggravées, et violences volontaires aggravées à l'encontre des mineurs, les délais de prescription sont portés à vingt ans lorsqu'il s'agit d'un crime (au lieu de dix ans, délai de droit commun) et à dix ou vingt ans en cas de délit, selon la nature de celui-ci (au lieu de trois ans, délai de droit commun). De plus, il faut ajouter que ces délais ne commencent à courir qu'à partir de moment où l'enfant atteint l'âge de la majorité³.

415. Ainsi, l'enfant victime bénéficie à la fois d'une suspension de la prescription de l'action publique et en même temps d'un allongement des délais de droit commun relatifs à celle-ci. Ces dispositions témoignent de l'attention particulière portée par la législation française à la protection du mineur victime d'une infraction pénale et de la volonté de garantir la répression de tels actes. En effet, cette protection est en même temps nécessitée pour le bon

¹ Art. 39. *Bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, préc., l'amende est portée à 75000 euros pour les personnes morales (art. 131-38 et 131-41 du CPP)

² Cf. *infra* n° 426

³ Art. 7 CPP pour les crimes et Art. 8 CPP pour les délits.

fonctionnement de la justice. Ainsi, durant la procédure, certains aménagements vont être réalisés afin d'assurer une participation réelle du mineur dans des conditions assurant la manifestation de la vérité.

2/ Une protection nécessitée pour le bon fonctionnement de la justice

416. Afin d'assurer un recueil authentique de la parole de la victime mineure, la loi a prévu l'enregistrement audiovisuel de ses auditions **(b)** et l'assistance de celle-ci par des acteurs spécialisés lors de ces auditions **(a)**¹.

a/ Spécialisation des acteurs accompagnant l'enfant lors des auditions

417. L'enfant auditionné pourra recevoir deux types d'assistance.

La première est régie par l'article 706-53 du CPP selon lequel les auditions ou confrontations peuvent se faire en « *présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille d'un mineur ou de l'administrateur ad hoc [...] ou d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants* ». De même, « *à tous les stades de la procédure, le mineur victime d'un crime ou d'un délit peut, à sa demande, être accompagné par son représentant légal et, le cas échéant, par la personne majeure de son choix* »². Il s'agit donc d'un accompagnement, d'un soutien moral. C'est pour cette raison que les personnes les plus aptes à remplir cette fonction sont probablement des membres de la famille. Toutefois, l'article 706-50 du Code de procédure pénale énonce que « le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux ». Ainsi, à chaque fois que le magistrat est saisi d'une infraction commise à l'encontre d'un mineur, il est

¹ Cf. pour plus de précision sur cette partie, B. MARRION, « Le mineur, son corps et le droit criminel », Thèse 2010, Université Nancy 2, p. 164 et s. n° 292 et s.

² al. 1 art. 706-53 ajouté par la loi du 5 août 2013, préc., art. 2

tenu de déterminer si les intérêts de celui-ci sont assurés par ses représentants, et le cas échéant, désigner un administrateur ad hoc. Sa mission est de protéger les intérêts de l'enfant qu'il assiste et s'il y a lieu, exercer en son nom les droits reconnus à la partie civile. Il est nommé parmi les proches ou sur une liste établie dans le ressort de chaque cour d'appel¹.

418. Par ailleurs, la liste des accompagnateurs potentiels de l'enfant énumérés dans l'article 706-53 du Code de procédure pénale a été considérée par la chambre criminelle de la Cour de cassation comme non exhaustive. Elle estime que l'audition du mineur assisté d'un psychologue et non d'un psychologue comme le précise le texte est régulière. En effet, elle précise que ces dispositions sont édictées dans le seul intérêt de l'enfant, qu'un rôle de simple assistance est attribué à l'accompagnateur qui ne peut pas intervenir dans la procédure².

419. Concernant la décision qui intervient sur le choix de la personne, celle-ci revient au procureur de la République ou au juge de l'instruction. Le texte précise que la demande peut émaner de l'enfant mais la décision finale lui échappe. Dans sa thèse de doctorat, Monsieur Bertrand MARRION propose de laisser la possibilité à l'enfant capable de discernement, de choisir lui-même son accompagnateur et donc d'imposer ce choix au magistrat³. Or, si le mineur bénéficie de ce régime dérogatoire, c'est bien parce que sa fragilité et la facilité des personnes majeures à pouvoir le manipuler ou exercer des pressions sur sa personne le justifient. Le magistrat est donc la personne la plus apte à déterminer quelle personne est la plus à même d'accompagner l'enfant dans l'intérêt de celui-ci. En effet, le choix formulé par l'enfant peut provenir de pressions qui ont été exercées dans le cadre familial ce qui peut s'avérer très dangereux. Imaginons que la victime mineure a été contrainte d'effectuer ce choix sous l'effet de pressions ou de chantage, qu'il soit affectif ou d'une quelconque autre nature, et qui aurait été exercé par un parent qui s'avère être lui-même l'agresseur. Dans cette situation, la personne serait donc choisie par l'agresseur dans le propre intérêt de celui-ci afin de manipuler le discours de l'enfant et d'émettre une nouvelle pression sur celui-ci lors de l'audience. Il est donc souhaitable de garder la rédaction actuelle de l'article 706-52 du CPP.

¹ Art. 706-51 du CPP et art. R. 53 du CPP

² Crim. 03 octobre 2001, n° 01-84.910, Bull. crim. n° 199, p. 647 ; D. 2002, p. 1099, note M. REDON

³ B. MARION, « Le mineur, son corps et le droit criminel », Thèse préc., n° 302.

420. Le second type d'accompagnement prévu cette fois-ci dans le cadre du régime dérogatoire concerne l'assistance juridique. La désignation d'un avocat pour le mineur qui a subi l'une des infractions visées à l'article 706-47 du CPP a été rendue obligatoire avec la loi du 17 juin 1998¹ pour les seules victimes qui se sont constituées parties civiles. Elle reste cependant facultative dans les autres cas. Ensuite, la loi du 5 mars 2007² a ajouté un nouvel article³ qui rend cette fois-ci obligatoire l'assistance de l'avocat lorsque le mineur est auditionné par le juge d'instruction, qu'il se soit constitué partie civile ou pas. Si aucun avocat n'a été désigné, le juge doit en aviser le bâtonnier qui commet un avocat d'office. La circulaire de présentation de la loi⁴ précise que cette désignation ne vaut que lorsque le mineur est entendu par le juge lui-même et non lorsqu'il est auditionné sur commission rogatoire par les enquêteurs. Cette différenciation en fonction de la personne qui interroge n'est pas justifiée et conduit à une inégalité entre les mineurs victimes de telles infractions⁵.

421. Par ailleurs, l'assistance du mineur victime pendant les auditions ne suffit pas à assurer sa protection, les pouvoirs publics ont au surplus jugé utile d'enregistrer les auditions de ce dernier.

b/ L'enregistrement des auditions du mineur

422. Lorsque le mineur est victime des infractions énumérées dans l'article 706-47 du Code de procédure pénale, son audition au stade de l'enquête et de l'information doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel⁶. Son consentement ou celui du représentant légal n'est plus requis depuis la loi du 5 mars 2007⁷. Toutefois, si l'intérêt du mineur le justifie, le

¹ Loi du 17 juin 1998, n°98-468 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JO n°139 du 18 juin 1998 p. 9255

² Loi n°2007-291, préc.

³ Art. 706-51-1 CPP

⁴ Circulaire du 22 juin 2007 n°07-10-E8, JUSD0730041C, relative à la présentation des dispositions relatives à la règle le criminel tient le civil en état, aux plaintes avec constitution de partie civile et au déroulement de l'instruction préparatoire résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, n°4.1

⁵ Cf. *infra* n° 904

⁶ Art. 706-52 CPP

⁷ Loi n° 2007-291, préc.

procureur de la République ou le juge d'instruction peut décider que l'audition ne fera l'objet que d'un enregistrement sonore¹.

423. Cette mesure vise à lutter contre le traumatisme qui peut résulter de la répétition des auditions puisque « *redire c'est revivre* »². C'est pour cela que le Droit suisse et le Droit canadien préconisent une seule audition enregistrée pendant cette phase et une seconde, pendant l'audition si elle s'avère nécessaire³. Telle n'est pas l'orientation qui a été prise par la France puisqu'une circulaire du 2 mai 2005⁴ admet la possibilité de procéder à des auditions du mineur à chaque fois qu'elle s'avère nécessaire pour le bon déroulement de la procédure⁵. Toutefois, toutes les auditions doivent obligatoirement être enregistrées. Cependant, seuls les mineurs victimes des infractions mentionnées bénéficient de cette règle, qu'ils soient constitués parties civiles ou non. Tel n'est pas le cas pour le mineur entendu comme témoin⁶ ou encore celui qui devient majeur au moment de l'audition. L'obligation d'enregistrement n'est pas non plus applicable pour l'audition du mineur devant la juridiction de jugement ou encore pour la confrontation du mineur avec un tiers, et particulièrement avec le mis en examen. Cet enregistrement est possible mais sous condition de l'accord expresse du mis en examen⁷.

424. Par ailleurs, lorsque l'enregistrement n'est pas possible en raison d'une impossibilité technique, la loi prévoit simplement d'en faire mention dans le procès verbal d'audition et de préciser la nature de l'impossibilité⁸. Toutefois, lorsque l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, cette situation est plus encadrée puisque le procureur de la République ou le juge d'instruction doit être immédiatement avisé du problème

¹ Art. 706-52 CPP

² E. FOHRER-DEDEURWAERDER, « Procédure applicable aux infractions de nature sexuelle-Protection des mineurs victimes », JCP, Pr. pén., art. 706-47 à 706-53, fasc. 20, 2009, n°184 ; cf. aussi *supra* n° 319

³ Ibid.

⁴ Circulaire du 2 mai 2005 relative à l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle, n° CRIM-AP 05-10 E1, art. 1.4, Al. 7

⁵ Pour plus de précisions, cf. B. MARRION, « Le mineur, son corps et le droit criminel », Thèse 2010, Université Nancy 2, p. 165, n° 295

⁶ La circulaire du 20 avril 1999, CRIM 99-4 F1 « relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles », n°1.1.1

⁷ Cf. *infra* n° 905

⁸ Art. 706-52 al.7 CPP

technique constituant l'entrave à l'enregistrement afin de vérifier s'il n'existe pas un autre moyen permettant de procéder à l'enregistrement¹.

425. Si l'audition du mineur est enregistrée, cela ne dispense aucunement les enquêteurs de réaliser un procès verbal d'audition. De même, le contenu exigé dans le procès verbal est souple puisque les propos du mineur peuvent être synthétisés ou reformulés de manière à les rendre « *plus clairs, plus synthétiques, ou simplement plus conformes aux règles d'usage de la langue française* » à condition que cette synthèse reste fidèle². Certains restent septiques quant à cette possibilité offerte aux enquêteurs. Par exemple, Monsieur Bertrand MARRION explique que « *reformuler c'est déjà interpréter* »³. Or, selon nous, cette reformulation ne pose pas de problème car elle est contrôlée. Tout d'abord, le mineur doit lui-même signer le procès verbal après sa relecture sauf s'il n'est pas capable de discernement auquel cas cette tâche reviendrait au représentant légal. De plus, le mineur peut être assisté et dans certains cas, cette assistance est obligatoire, d'une part, par un administrateur spécialement désigné à cet effet et, d'autre part, par un avocat dont un des rôles est de contrôler la régularité des auditions⁴.

426. Enfin, le défaut d'enregistrement n'est pas une cause d'annulation du procès verbal car la mesure vise à protéger le mineur⁵. Toutefois, une circulaire précise que cette carence aura nécessairement pour conséquence d'affaiblir la force probante des déclarations recueillies si elles sont ultérieurement contestées (...) »⁶.

Il faut préciser par ailleurs que la diffusion de l'enregistrement de l'audition du mineur ou de sa copie est sanctionnée d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

¹ Art. 706-52 al.7 CPP

² La circulaire du 20 avril 1999, CRIM 99-4 F1 « *relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles* », n°1.2.2.1.

³ B. MARRION, « Le mineur, son corps et le droit criminel », Thèse 2010, Université Nancy 2, p. 164 et s. n° 295 et s.

⁴ Cf. J. PRADEL, « Vers une métamorphose de la garde à vue. Après la « décision pilote » du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 et les arrêts de la chambre criminelle du 19 octobre 2010 », D. 2010, p. 2783 ; Y. MULLER, « La réforme de la garde à vue ou la figure brisée de la procédure pénale française », Dr. pén. n° 2, Février 2011, étude 2, n° 20

⁵ E. FOHRER-DEDEURWAERDER, « Procédure applicable aux infractions de nature sexuelle – Protection des mineurs victimes », JCP, Pr. pén., art. 706-47 à 706-53, fasc. 20, 2009, n°203

⁶ Circ. CRIM. 07-10-E8, 22 juin 2007, préc., n°4.2

427. Ainsi, la fragilité des victimes, leur état de soumission à l'égard de l'auteur des faits, qui peut être un parent ou une personne exerçant une certaine autorité sur celles-ci, combinés parfois à la honte, la crainte de dénoncer un proche, justifient l'instauration de ce régime dérogatoire. Ces différents paramètres se retrouvent à l'occasion des infractions commises dans le cadre familial, notamment, au sein du couple.

B/ Protection des victimes de violences commises au sein du couple

428. Plusieurs pays assurent une protection immédiate aux victimes de violences intrafamiliales avec ce que l'on appelle communément l'ordonnance de protection. C'est le cas notamment de l'Allemagne, du Royaume-Uni, des pays du nord de l'Europe, des États-Unis et de l'Espagne¹. La victime d'une infraction commise dans le cadre familial est davantage en danger qu'une victime « ordinaire » puisque non seulement elle habite avec son agresseur, mais encore, il connaît précisément ses actes, les lieux dans lesquelles elles se déplacent, ses activités... Dans ce cadre, la sauvegarde de la sécurité du conjoint victime s'impose **(1)** et, à cette fin, les pouvoirs publics ont innové en la matière et procédé à l'expérimentation de certaines mesures **(2)** qui s'avèrent intéressantes pour surveiller l'auteur des violences.

1/ La sauvegarde de la sécurité du conjoint victime

429. Afin que la victime d'une infraction qui s'est produite dans le cadre familial puisse se trouver en sécurité, le juge pénal dispose d'un panel de mesures pour éloigner le conjoint dangereux **(b)** de la victime. Toutefois, celles-ci ne pourront s'appliquer qu'à partir de la mise en examen de l'auteur de l'infraction, autrement dit qu'à partir de la phase de l'instruction.

¹ Assemblée nationale, *Mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes*, compte rendu n° 5 du Mardi 17 février 2009, présidée par H. JIBRAYEL

Pour combler cette lacune, la loi du 9 juillet 2010¹ a créé l'ordonnance de protection (a). Il s'agit d'un dispositif de nature civile mais qui connaît des mesures d'éloignement similaires à celles auxquelles on peut être soumis dans le cadre d'un procès pénal.

a/ L'ordonnance de protection

430. Lorsque une personne, un ou plusieurs de ses enfants est victime de violences exercées au sein du couple par un ancien conjoint, partenaire lié par un PACS, ou concubin, est exposée à un danger en raison de ces violences, le juge des affaires familiales peut délivrer en urgence à celle-ci une ordonnance de protection². Le juge des affaires familiales est un juge civil mais « *la coloration pénale* »³ de cette mesure a déjà été évoquée, lorsque le droit de la victime à être informée de l'existence de cette ordonnance a été mentionné⁴.

431. En réalité, bien que de nature civile, cette invention de la loi du 9 juillet 2010⁵ est intéressante dans le cadre de la procédure pénale puisqu'elle permet à la victime ou le ministère public avec l'accord de celle-ci, de solliciter le juge civil afin qu'il ordonne certaines mesures de protection en sa faveur. De plus, la loi du 4 août 2014⁶ a imposé au juge d'informer le procureur de la République lorsqu'il délivre « *une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants* »⁷

432. Dans le cadre de l'ordonnance de protection, le juge des affaires familiales apprécie les éléments produits devant lui puis s'il estime « *qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée* »⁸, il va pouvoir ordonner toute une série de mesures. La loi du 4 août 2014 *pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, a étendu la protection lorsqu'un ou plusieurs enfants sont exposés à ce même danger et impose la délivrance de cette

¹ Loi du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, préc., 12762

² Arts. 515-9 à 515-12 C. civ.

³ J.-J. LEMOULAND, D. VIGNEAU, « Droit des couples », D. 2011, IR, p. 1040

⁴ Cf. *supra* n° 216

⁵ Loi préc.

⁶ Loi préc., art. 32

⁷ Cf. art. 515-11 CPP, al. dernier

⁸ Art. 515-11 CPP

ordonnance dans les meilleurs délais¹. Cette même loi a augmenté le délai de 4 à 6 mois pendant lequel ces mesures peuvent être prises. Elle a aussi intégré l'utilisation du téléphone grand danger, dispositif utilisé pour surveiller la sécurité de la victime dans les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance de protection².

433. Dans le cadre de l'ordonnance de protection, le juge peut interdire à la partie défenderesse d'entrer en relation avec la victime, de quelque façon que ce soit, de la recevoir ou de la rencontrer elle-même, ou encore, d'autres personnes spécialement désignées dans l'ordonnance. Cette première mesure est intéressante dans le cadre de notre sujet puisque dans l'état actuel législatif, le juge pénal, lui, ne peut ordonner ce genre de mesures qu'à partir de la mise en examen de la personne poursuivie. Or, en réalité, c'est à partir du dépôt de la plainte que la victime peut nécessiter une protection et c'est même cette carence de l'état à assurer la sécurité du plaignant qui peut expliquer les chiffres obtenus dans les enquêtes de victimisation lancées par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) et par l'INSEE depuis 2007. En effet, selon le rapport de l'ONDRP, les résultats des enquêtes «*Cadre de vie et sécurité*» montrent que seulement 7 % des victimes de 18 à 75 ans de violences physiques ou sexuelles intra-ménage ont déclaré avoir porté plainte à la suite de l'une au moins des atteintes subies sur deux ans. Il s'agit donc d'un taux très faible. Bien entendu, il existe toute une sorte de paramètres ou de raisons pour lesquelles les victimes ne portent pas plainte mais il est indéniable qu'au sein des violences intrafamiliales, la peur des représailles joue un rôle considérable. La protection de la victime à ce stade de la procédure participe donc non seulement à sauvegarder sa sécurité mais aussi à un bon fonctionnement de la justice.

434. De plus, dans le cadre de cette ordonnance, le juge civil peut aussi interdire à la personne mise en cause de détenir ou de porter une arme et, éventuellement, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie les armes dont elle serait détentrice. Il s'agit là encore d'une mesure de nature pénale qui contribue à ce stade à éviter des représailles ou encore sauvegarder l'ordre public jusqu'à l'éventuelle condamnation.

¹ La loi du 4 août 2014 *pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, JORF n°0179, du 5 août 2014, p. 12949, art. 32

² Cf. *infra* n° 447 et s.

435. Enfin, une dernière mesure mérite l'attention vis-à-vis de notre sujet, le juge civil peut statuer sur la résidence séparée des époux et attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au conjoint, au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences. Il s'agit d'une attribution qui relève du domaine civil mais il faut tout de même reconnaître qu'elle n'est pas bien loin de l'interdiction de rencontrer la victime. Toutefois, le même problème persiste, cette mesure n'existe qu'à partir de la mise en examen du mis en cause¹ alors qu'en matière civile, elle est possible dès le stade de l'enquête avec l'existence de l'ordonnance de protection. Cette mesure est donc une avancée des droits de la victime au sein du procès pénal, bien qu'elle reste en marge de celui-ci mais elle contribue à son bon déroulement, et aussi à une certaine efficience des droits de celle-ci car comme il a été précisé beaucoup de victimes connaissent leur droits mais ne vont pas jusqu'au bout du chemin par crainte pour leur sécurité.

436. Par ailleurs, le juge civil pourra aussi diriger de telles victimes vers des personnes morales qui pourront l'accompagner durant la période de l'ordonnance de protection. Il s'agit là d'une attribution qui est aussi conférée aux acteurs de la procédure pénale puisqu'ils doivent diriger la victime vers des associations susceptibles de les aider dans leurs démarches². Il faut ajouter que le non-respect des obligations imposées dans ce cadre par le juge civil est pénalement réprimé³.

437. Pour conclure, il faut insister sur l'importance de cette mesure qui rend nécessaire l'octroi de pareilles attributions au juge pénal dans le cadre d'une protection efficace de la victime couplée d'un bon fonctionnement de la justice⁴. Ainsi, la sauvegarde de la sécurité du conjoint victime avant l'ouverture de l'instruction peut se faire par l'intermédiaire du juge civil. Toutefois, dès la mis en examen de la personne dangereuse pour la victime, le juge pénal possède le pouvoir d'éloigner lui-même celle-ci.

¹ Dans le cadre d'une procédure classique. Elle existe cependant dès l'enquête si le procureur de la République met en œuvre une mesure alternative aux poursuites.

² Cf. *supra* n° 212

³ Art. 227-4-2 CP

⁴ Cf. *infra* n° 871 et s.; notons par ailleurs que le Sénat a adopté, le 13 février 2012, la proposition de résolution relative à l'application de certaines dispositions de la loi du 9 juillet 2010. Dans ce texte, le Sénat souligne en particulier l'urgence d'assurer une large information sur la procédure de l'ordonnance de protection et la nécessité de prendre toutes initiatives permettant de raccourcir les délais de sa délivrance (Résolution relative à l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relatives aux violences faites aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants, n°68, session ordinaire 2011/2012).

b/ L'éloignement du conjoint dangereux pour la victime

438. Cette fois-ci, dans le cadre de la procédure pénale, depuis la loi du 4 avril 2006¹, lorsqu'une infraction est commise contre l'actuel ou l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, ou bien contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin, ou partenaire, l'auteur de celle-ci peut se voir contraindre à résider hors de son domicile ou de la résidence du couple, et même, éventuellement, ne pas paraître dans ce domicile ou cette résidence ou à leurs abords immédiats. Enfin, l'auteur de ce type d'infraction peut se voir contraint à faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale et psychologique. Il peut être soumis à ces obligations dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites². Cela est possible à l'occasion d'une médiation pénale³ ou d'une composition pénale⁴. Lorsque l'action publique a été déclenchée, ces obligations pourront être imposées dans le cadre d'un contrôle judiciaire⁵, ou encore d'une mise à l'épreuve⁶ donc pendant l'instruction et à partir du jugement mais pas pendant la phase de l'enquête comme avec l'ordonnance de protection.

Précisons par ailleurs que la loi du 4 août 2014 *pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*⁷ a modifié les conditions dans lesquelles l'obligation de résider hors du logement du couple est imposée. Désormais, le magistrat doit recueillir ou faire recueillir « *dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelées et que la victime la sollicite. Le procureur de la République peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois* »⁸. Selon nous, le recueil de l'avis de la victime peut être intéressant dans le cadre de cet éloignement. Toutefois, il est important que le magistrat puisse imposer cette obligation comme tout autre, sans que la victime ne le sollicite. Or, il

¹ Loi n° 2006-399, art. 12

² Art. 41-1 6° CPP

³ Art. 41-1 CPP

⁴ Art. 41-2 CPP

⁵ Art. 138 CPP

⁶ Art. 132-45 CPP

⁷ Loi préc. art. 35

⁸ Ibid., cf. pour cette obligation imposée dans le cadre d'une alternative aux poursuites, art. 41-1-6° CPP ; dans le cadre d'une composition pénale, art. 41-2 CPP; pour le contrôle judiciaire, art. 138 CPP, et art. 132-45 dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve.

apparaît dans la nouvelle rédaction des dispositions prévoyant la résidence de l'auteur des violences en dehors de celle du couple que le magistrat ne peut « *sauf circonstances particulières* », prendre cette mesure que si la victime le sollicite. La demande de la victime est une condition cumulative avec la possibilité que les faits de violences soient réitérés. Doit-on comprendre qu'aucune mesure ne sera prise par le magistrat seulement en raison de l'avis contraire de la victime ou, parce que celle-ci n'a pas sollicité l'éloignement du conjoint violent, alors qu'un renouvellement des faits à l'encontre de la victime est possible ? Doit-on comprendre que si la victime consent à subir à nouveau des violences, la décision de prendre des mesures permettant d'éviter une possible atteinte à l'ordre public ne relève plus de l'appréciation souveraine du magistrat mais est soumise à la demande de la victime ? Selon nous, cette condition tenant à ce que la demande de l'éloignement du conjoint violent émane de la victime n'est pas bienvenue.

439. En outre, nous avons vu précédemment que la loi du 24 novembre 2009¹ a prévu de placer sous surveillance électronique mobile la personne mise en examen pour une infraction punie d'au moins deux ans d'emprisonnement afin de vérifier qu'elle ne viole pas les obligations auxquelles elle est soumise². Depuis, la loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants est intervenue pour ajouter la possibilité de placer également la personne mise en examen sous surveillance électronique mobile pour des violences ou des menaces punies d'au moins cinq ans, commises sur son conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, actuel ou ancien, ou leurs enfants³.

440. Toujours, dans le cadre de la loi sur les violences intrafamiliales, il faut rappeler qu'une possible rétention a été créée lorsque la personne placée sous contrôle judiciaire est soupçonnée d'avoir manqué aux obligations prescrites par le juge dans le but de protéger la victime, ses proches ou encore les témoins, afin de l'entendre sur la violation des obligations en cause et le cas échéant aboutir à une révocation du contrôle judiciaire⁴.

¹ Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, n°2009-1436, préc., art. 71

² Cf. *supra* n° 380

³ Loi du 9 juillet 2010 n°2010-769 préc., art. 6

⁴ Cf. *supra* n° 383

441. Enfin, quand bien même si la victime est informée des contraintes imposées à la personne qui a commis les faits violents, il arrive qu'elle se sente même menacée puisque rien ne lui garantit que cette personne ne va pas se soustraire aux obligations auxquelles elle est soumise. Les pouvoirs publics ont donc imaginé et expérimenté quelques dispositifs qui lui permettraient de prévenir la police en cas de danger imminent.

2/ Les innovations et les expérimentations : les dispositifs DEPAR¹ ET TDG

442. Lorsque la personne poursuivie ou condamnée est astreinte par le juge à ne pas s'approcher de la victime, de ses proches ou de certains lieux dans lesquels ces derniers sont susceptibles de fréquenter, il est nécessaire que la victime, dans son rôle de participant au procès, puisse avertir les autorités compétentes lorsqu'elle se rend compte que celle-ci s'est soustraite à ses obligations. A cette fin, le législateur² a donc imaginé le dispositif anti-rapprochement DEPAR (a). Toutefois, l'étude de celui-ci par l'Observatoire des violences faites aux femmes créé en Seine-Saint-Denis a révélé quelques lacunes que ce dernier a essayé de combler par l'élaboration du téléphone de grand danger (b).

a/ Le dispositif électronique de protection anti-rapprochement (DEPAR)

443. Lorsqu'une personne commet un crime ou un délit dans le cadre intrafamilial³ et qu'elle est placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile assortie d'une interdiction de rencontrer la victime, cette dernière peut, avec son accord, se voir attribuer un dispositif de téléprotection qui lui permet d'avertir les autorités publiques lorsque le mis en examen viole les obligations auxquelles il est soumis, ou encore, le port d'un dispositif électronique lui permettant d'alerter à distance que l'intéressé se trouve à

¹ Dispositif expérimental créé par la loi du 9 juillet 2010, relative aux *violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants* », préc. Art. 6 III ; **pour la protection électronique des victimes de violences conjugales**, Cf. A.-G. ROBERT, « Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », RSC 2010, p. 91 ; V. AVENA-ROBARDET, « Lutter efficacement contre les violences conjugales », AJ famille 2010, p. 298 ; M. DOUCHY-OUDOT, « Quelle protection contre les violences au sein des couples ? », Procédures n° 12, Décembre 2010, étude 9, n° 17

² Loi du 9 juillet 2010, n°2010-769, préc., Art. 6 III

³ Il s'agit de violences ou de menaces formulées à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, actuel ou ancien.

proximité. Cette possibilité est de même prévue dans les mêmes conditions si la personne mise en cause, fait l'objet d'une surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou encore, lorsqu'elle en libération conditionnelle assortie d'une interdiction de rencontrer la victime¹.

444. Ce dispositif peut être mis en œuvre lorsque l'auteur est mis en examen dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, ou, dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle dans les cas où il a été condamné à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Toutefois, ces dispositions ont été prises à titre expérimental pour une durée de trois ans et selon les modalités précisées par l'arrêté du 12 décembre 2011 relatif à l'expérimentation des dispositifs destinés à assurer l'effectivité de l'interdiction faite à une personne condamnée de rencontrer une personne protégée². L'arrêté prévoit de mener l'expérimentation dans les ressorts des tribunaux de grande instance de Strasbourg, Aix-en-Provence et Amiens. Ensuite, le décret du 24 février 2012 relatif à l'expérimentation du « *dispositif électronique destiné à assurer l'effectivité de l'interdiction faite à une personne condamnée ou mise en examen de rencontrer une personne protégée* »³ est de même intervenu afin d'en préciser les modalités d'application. En effet, ce dispositif doit permettre d'alerter l'administration pénitentiaire lorsque le mis en cause s'approche de la victime. A partir de cette alerte, il doit ensuite permettre de localiser ces deux personnes et les derniers itinéraires qu'ils ont emprunté afin de déclencher les mesures de protection de la victime et d'ordonner à la personne placée sous surveillance électronique de s'éloigner ou éventuellement, de l'interpeller.

445. Ce traitement est placé sous le contrôle d'un magistrat⁴ et devait être mis en œuvre jusqu'au 9 juillet 2013⁵. Nous ne disposons d'aucun bilan s'agissant de l'expérimentation du

¹ Loi du 9 juillet 2010, n°2010-769, préc., Art. 6 III

² Arrêté du 12 décembre 2011 n° JUSD1133683A, relatif à *l'expérimentation des dispositifs destinés à assurer l'effectivité de l'interdiction faite à une personne condamnée de rencontrer une personne protégée*, Art. 1, JORF n° 0292 du 17 décembre 2011, p. 21339

³ Décret n° 2012-268 du 24 février 2012 relatif à l'expérimentation d'un dispositif électronique destiné à assurer l'effectivité de l'interdiction faite à une personne condamnée ou mise en examen de rencontrer une personne protégée, JORF n° 0049 du 26 février 2012, p. 3324, texte 7, art. 1 à 9, spéc. art. 1 et 2

⁴ Plus précisément, un magistrat du parquet hors hiérarchie, en vertu de l'article R. 61-12 du CPP, al. 2, par renvoi de l'article 1 du décret n° 2012-268, préc.

⁵ Décret n° 2012-268, préc., art. 1

dispositif qui n'a débuté que le 1^{er} janvier de 2012. Par ailleurs, dans le département Seine-Saint-Denis, l'étude des conditions de mise en œuvre du DEPAR a mené à la création d'un autre dispositif permettant une mise en œuvre plus large.

b/ Le téléphone de grand danger

446. Un observatoire des violences faites aux femmes a été créé en Seine-Saint-Denis du Conseil général du département. Son rôle est de lutter contre les violences faites aux femmes, il analyse les données, procède à une sensibilisation sur la question aussi bien auprès des jeunes et des adultes et à une mobilisation des professionnels. Il met en place des dispositifs visant à mieux assurer la sécurité de la victime. En effet, en étudiant la question du dispositif électronique de protection anti-rapprochement (DEPAR), l'observatoire a noté que les seuils de peines exigés ne permettent pas une application large du dispositif puisque très peu d'auteurs sont condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cadre de violences intrafamiliales¹. Sans pour autant remettre en question ce seuil, justifié par le souci d'un équilibre entre les conditions de mise en œuvre du placement sous surveillance électronique mobile² et le souci de protéger les victimes efficacement à l'aide du dispositif DEPAR, l'observatoire départementale de Seine-Saint-Denis a donc imaginé un nouveau dispositif de protection des femmes victimes de violences intrafamiliales. Celles-ci pourront en bénéficier lorsque les conditions de mise en œuvre du dispositif DEPAR ne sont pas réunies. Il s'agit de la possibilité pour ces femmes de se voir attribuer un « *téléphone de grand danger* » (TDG) leur permettant en une seule touche de contacter les forces de l'ordre dans le cas où l'auteur se rapproche d'elles. En réalité, l'appel est d'abord filtré par une entreprise d'assistance téléphonique qui relaye ensuite les vraies alertes à la police. Cette appel est prioritaire et la police pourra dès lors intervenir dans un délai de 10 à 12 minutes suivant l'alerte. Pendant cette attente, sur le même modèle que le dispositif DEPAR, la victime va bénéficier de conseils afin de préserver sa sécurité jusqu'à l'arrivée de la police. Selon le rapport d'information de l'assemblée nationale, 56 femmes ont

¹ Rapport d'information n° 4169, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 janvier 2012, *sur la mise en application de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, III. A. 2

² Le placement n'est possible que pour des faits punis de sept années d'emprisonnement ou dans le cadre d'une condamnation à sept années d'emprisonnement, quantum ramené à cinq années dans les cas de récidive légale ; Cf. rapport d'information A.N, n° 4169, préc., n° III ; Ibid, note 29

pu bénéficier du TGD en 2010 et au cours des neuf premiers mois de l'année 2011, à différents stades de la procédure judiciaire. 45 appels urgents ont été réceptionnés et ont donné lieu à 36 interventions de la police¹. Ce rapport précise, que lors d'une intervention dans le ressort du TGI de Strasbourg, l'agresseur a été retrouvé en possession d'une lame de couteau. Le téléphone de grand danger a donc probablement permis d'éviter un meurtre dans ce cas d'espèce.

447. On ne peut que saluer cette innovation qui contribue nécessairement à l'amélioration du procès pénal car elle participe à rassurer la victime et l'accompagner au cours de la procédure. En effet, dans le rapport relatif à la loi sur les violences intrafamiliales, il est souligné que, dans le cadre du TGD, beaucoup d'appels reposent sur une demande d'écoute ou sur une angoisse. Ainsi, d'après les professionnels concernés, la possibilité de joindre à tout moment les forces de l'ordre rassure la victime. Enfin, il est ajouté aussi que depuis la loi du 9 juillet 2010, une augmentation du nombre de plaintes de telles victimes est enregistrée². Le rapport précise que suite au progrès engendrés, le TGD a été étendu au tribunal de grande instance de Strasbourg. Récemment, la loi du 4 août 2014 a généralisé ce dispositif à tous les cas dans lesquels le conjoint violent fait l'objet d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime dans « *le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté* ». Le dispositif ne sera accordée qu'avec l'accord exprès de la victime et en cas « *de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité* ». Ces dispositions sont également applicables « *lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol* »³.

¹ Cf. rapport d'information n° 4169, préc., spéc. Partie III, « *les mesures d'ordre pénal : dans l'attente des premières décisions* ».

² Ibid.

³ Art. 41-3-1 CPP

448. Ainsi, nous pouvons observer que plusieurs règles ont été aménagées afin d'aider la victime dans sa démarche en tant qu'intervenante au procès, et ceci, qu'elle ait la qualité de partie ou de simple témoin. Toutefois, la victime affaiblie par les conséquences de l'infraction commise à son encontre nécessite en plus de la protection, un soutien psychologique et parfois financier.

Section II/ Le soutien de la victime pendant le procès

449. La décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne du 14 mars 2001 rappelle que la victime doit bénéficier dans chaque Etat membre d'un soutien financier¹, Le législateur français a donc organisé une aide à l'indemnisation effective (§I). de même selon cette même décision, la victime doit pouvoir bénéficier de mesures d'accompagnement spécifiques² (§II) dans le cadre de la procédure pénale. Cette décision a été remplacée par une nouvelle directive du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 *établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité*³ qui insiste davantage sur la prise en compte des intérêts des victimes d'infractions pénales et a été transposée par une loi du 27 mai 2014⁴.

§I/ L'aide à l'indemnisation effective

450. Le législateur français a organisé des règles pour aider la victime à obtenir une indemnisation effective. Cette aide va apparaître aussi bien dans le procès pénal (A) et en parallèle de celui-ci (B).

¹ Décision préc., art. 6 et 13

² Ibid., consid. n° 10

³ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 *établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du conseil*

⁴ Loi du 27 mai 2014 *portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales*, JORF n°0123 du 28 mai 2014 p. 8864

A/ L'aide à l'indemnisation effective dans le procès pénal

Le Code de procédure pénale va prévoir des règles destinées à aider la victime pour obtenir effectivement une indemnisation. Tout d'abord, nous pouvons relever que le législateur a prévu des règles procurant à la victime une aide à l'accès au procès pour demander et obtenir réparation **(1)**. Par ailleurs, l'aide à l'indemnisation peut aussi se manifester dans la possibilité donnée au juge d'imposer l'indemnisation de la victime sous forme d'obligation **(2)**.

1/ L'aide à l'accès au procès pour demander et obtenir réparation

451. L'aide juridictionnelle a historiquement pour finalité de faciliter l'accès à la justice aux personnes ayant de faibles ressources¹. Comme l'accès à la justice française est gratuit, cette aide va en réalité permettre aux victimes les plus démunies de faire face aux frais liés au procès et de bénéficier d'un conseil pour défendre effectivement ses intérêts et obtenir le cas échéant, une indemnisation effective. Cette aide peut aussi permettre l'accès au juge pénal puisque une victime possédant de faibles ressources ne sera pas contrainte à déposer une consignation.

452. Toute personne physique dont les ressources sont insuffisantes, désirant agir en justice ou obtenir l'exécution d'une décision de justice² est éligible à l'aide juridictionnelle³. Cette aide est exceptionnellement accordée aux personnes morales à but non lucratif, siégeant en France et disposant de ressources insuffisantes. Les personnes physiques peuvent en principe bénéficier de l'aide juridictionnelle quelque soit leur nationalité. Ce système n'est pas réservé aux victimes d'infractions pénales, il s'applique aussi aux personnes mises en examen, aux prévenus, aux condamnés, aux personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection ou encore, aux personnes faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. *« Comme l'accusé, la victime constituée partie civile devant le juge pénal ne peut voir son droit d'accès à la justice pénale, entravé par sa*

¹ S. CARBONE, « Aide juridictionnelle », Rép. pén. 2012, n°1 ; dans ce sens, F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUET, *Traité de procédure pénale*, Paris : Economica, Corpus droit privé, 2009, n°379

² Loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, n° 91-647, JORF n°162 du 13 juillet 1991, p. 9170, art. 2

³ Cette condition de ressources n'est plus exigée pour les victimes de certaines infractions très graves ; art. 9-2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, préc.

situation matérielle »¹. L'aide juridictionnelle va ainsi permettre à la victime un accès effectif à cette justice. Elle pourra donc se constituer partie civile sans être obligée de déposer une consignation si elle remplit les conditions de ressources exigées afin d'en bénéficier, demander l'indemnisation de son préjudice et prendre ensuite part au procès en mettant en œuvre les droits processuels dont elle dispose et même être assistée gratuitement d'un conseil. Elle est donc indispensable pour assurer une participation effective de la victime au sein du procès pénal.

453. Toutefois, la victime, même si elle bénéficie de l'aide juridictionnelle peine parfois à obtenir l'indemnisation de son préjudice, c'est pour cette raison que la loi a permis au juge de contraindre la personne condamnée à indemniser la victime sous forme d'obligation aussi bien lors de la condamnation ou pendant l'aménagement de la peine.

2/ L'aide à l'indemnisation par le juge sous forme d'une obligation

454. Lors de la fixation des peines, le juge peut condamner le coupable à une peine de sanction-réparation². Il s'agit d'une peine qui peut être prononcée à la place de l'emprisonnement ou de l'amende. Elle comporte l'obligation pour le condamné d'indemniser la victime selon un délai et certaines modalités fixés par le juge.

455. L'exécution d'une peine de sanction-réparation n'empêche pas l'aide au recouvrement susceptible d'être apportée par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions³.

456. Dans le cadre d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, le condamné peut se voir imposer une obligation de réparer les dommages causés à la victime, en tout ou partie et selon ses facultés contributives⁴. Celle-ci peut intervenir même en l'absence de décision sur l'action civile. Il en est de même en cas d'aménagement de

¹ F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUET, préc. n°379

² Art. 131-8-1 CP

³ Art. 706-15-1 CPP

⁴ Art. 132-45 CP

peine¹ ; c'est-à-dire dans le cadre d'un fractionnement de peine² ou de suspension de peine³, de placement à l'extérieur, de semi-liberté, ou de permission de sortir⁴, de placement sous surveillance électronique⁵ et de libération conditionnelle⁶. Lorsque la personne condamnée bénéficie d'une ou de plusieurs réductions de peine et est soumise à une des interdictions prévues par l'article 721-2 du CPP, celles-ci peuvent être accompagnées d'une obligation d'indemniser la partie civile.

457. Ainsi, lors de la fixation des peines, le juge peut catalyser l'indemnisation de la victime. En effet, qu'il s'agisse de la peine de sanction-réparation ou du sursis avec mise à l'épreuve assorti de l'obligation d'indemniser la victime, si le condamné ne s'exécute pas, il risque l'emprisonnement. Cette pression l'oblige donc à indemniser la victime dans un délai raisonnable qui est fixé par le juge. Il en est de même en cas d'aménagement de peine assortie de l'obligation d'indemniser la victime. La personne libérée tâchera de payer la victime pour ne pas être incarcérée à nouveau.

458. Par ailleurs, quand bien même, la victime prend part à une procédure pénale la concernant, l'auteur de l'infraction peut être inconnu ou défaillant ou encore, elle peut se retrouver dans une situation financière difficile du fait de l'infraction. Il faut toutefois préciser que lorsque l'affaire est classée sans suite, la victime pourra toujours obtenir l'indemnisation de son préjudice dans le cadre du procès pénal⁷. En cas de relaxe ou d'acquittement, la partie civile peut tout de même démontrer que l'infraction était bien constituée afin que le prévenu ou l'accusé soit condamné au paiement des dommages et intérêts envers celle-ci⁸. En parallèle avec le procès, le législateur a imaginé d'autres mécanismes d'aide à l'indemnisation.

¹ Cf. J.-C CROCQ, *Le guide des infractions*, préc. n°14.12.4

² Art. 720-1 al. 1 CPP

³ Art. 720-1-1 CPP

⁴ Art. 723-4 CPP

⁵ Art. 723-10 CPP

⁶ Art. 731 CPP

⁷ Art. 40-4 CPP

⁸ Cf. aussi, Crim. 18 juin 1991, n° 90-85.886, Bull. crim. n° 262 ; RSC 1992, p.115, obs. A. BRAUNSCHWEIG ; Crim. 18 janv. 2005, n° 04-85.078, Bull. crim. n°18 ; AJ pénal 2005, p. 201, obs. J. LEBLOIS-HAPPE

B/ L'aide à l'indemnisation effective en parallèle au procès pénal

459. Tout d'abord, la victime d'une infraction pénale a droit à une réparation du préjudice subi en raison des faits perpétrés à son encontre. Ce droit est rappelé dans l'article 9 de la décision-cadre du 14 mars 2001 précitée. En matière d'infractions pénales, la réparation présente un double aspect. En effet, elle ne se réduit pas seulement à l'indemnisation, c'est-à-dire, la réparation financière. A celle-ci s'ajoute « *une dimension processuelle, une dimension psychologique et une dimension sociale* ». Il s'agit donc d'une réparation patrimoniale et extrapatrimoniale¹. L'accès au procès pénal et la participation de la victime en son sein représentent en effet une forme de réparation morale². Le professeur Denis SALAS explique en effet, que la réparation au sens large comprend aussi la nomination de l'acte, le crime ou le délit, l'épreuve de l'audience et le prononcé d'une sanction pénale³.

460. Tant que son préjudice n'est pas réparé, celle-ci reste dans un processus de victimisation. C'est pour cette raison que la victime doit bénéficier d'une aide à la réparation lorsque le procès pénal ne lui permet pas d'obtenir effectivement une indemnisation ou encore, lorsque pendant le procès, elle se trouve dans une situation de besoin financier **(1)**. Il est important de souligner que l'état de victimisation qui résulte de cette situation empêche le bon déroulement de la procédure et par là-même, entrave la participation de la victime au procès. En outre, lorsque la victime bénéficie d'une décision de justice lui octroyant une indemnisation, celle-ci peut rencontrer des difficultés pour recouvrer sa créance. Un système d'aide au recouvrement a donc été mis en place pour l'aider à obtenir effectivement l'indemnisation du préjudice découlant de l'infraction pénale commise à son encontre **(2)**.

1/ L'indemnisation par la CIVI

461. Le dédommagement des victimes par l'état a été amorcé par la résolution européenne de 1977 sur *les principes directeurs de l'indemnisation par l'État des victimes d'actes*

¹ Cf. N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Thèse Pau et les Pays de l'Adour, 2007, TOME I, n° 51, p. 63

² Ibid.

³ D. SALAS, « La trace et la dette, à propos de la réparation », RSC 1996, p. 619

*intentionnels de violences graves ou de leurs ayants droit*¹. Ensuite, en 1983, intervient la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes² qui pose le principe d'une indemnisation subsidiaire³ et plafonnée⁴. Enfin, au niveau communautaire, le Conseil de l'Union Européenne a adopté en 2004 une directive⁵ posant un droit à « *une indemnisation juste et appropriée* » pour les préjudices subis par les victimes, « *quel que soit l'endroit de la Communauté européenne où l'infraction a été commise* »⁶. Le rapport sur l'application de cette directive est satisfaisant puisqu'il en ressort que l'indemnisation étatique accordée aux victimes dans les Etats membres est juste et appropriée, à l'exception unique de la Grèce qui n'avait pas l'adoption des dispositions législatives, réglementaires et administratives, nécessaires pour se conformer à la directive. Le 18 décembre 2009, la Grèce a publié une loi pour pallier cette défaillance⁷.

462. Au niveau national, c'est la loi du 3 janvier 1977 qui va garantir *l'indemnisation de certaines victimes de dommage corporel résultant d'une infraction*⁸. Avec cette loi, l'indemnisation de certaines victimes va être assurée par les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions communément dénommées CIVI puis, va apparaître le fonds de garantie permettant de financer ces indemnisations même en dehors de toute décision judiciaire⁹.

¹ Résolution du Conseil de l'Europe n° R (77)27 sur les principes directeurs de l'indemnisation par l'État des victimes d'actes intentionnels de violences graves ou de leurs ayants droit, préc.

² Convention européenne sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes signée le 24 novembre 1983, préc.

³ Art. 2 : « 1° Lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État contribue au dédommagement ... »

⁴ Art. 5 : « une limite supérieure au-dessus de laquelle et un seuil minimum au-dessous duquel aucune indemnité ne sera versée » peut être fixée par l'état.

⁵ Directive 2004/80/CE du Conseil de l'union européenne du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, JOCE du 6 août 2004, p. 15

⁶ Ibid., Consid. n°6

⁷ Cour de justice de l'Union européenne, communiqué de presse n° 28/11, Luxembourg, le 31 mars 2011, Arrêt dans l'affaire C-407/09 Commission / Grèce

⁸ Loi n°77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, JORF du 4 janvier 1977, p. 77 ; Art. 706-3 CPP

⁹ Cf. *infra* n° 469

463. Lorsque les CIVI ont été instaurées, elles avaient pour but d'indemniser les victimes d'infractions qui avaient subi un dommage corporel important et l'auteur à l'origine de l'infraction était défaillant. Puis, le champ d'application de ce régime a été élargi progressivement. En effet, la loi du 2 février 1981¹ a étendu la compétence des CIVI aux cas des préjudices matériels résultant d'infractions telles l'escroqueries, le vol, ou l'abus de confiance lorsque celles-ci les avaient placées dans une situation matérielle grave. Enfin, la loi du 30 décembre 1985² a élargi le dispositif aux préjudices résultant d'infractions à caractère sexuel³. Ensuite, c'est la loi du 6 juillet 1990 qui a posé le principe d'une réparation intégrale des victimes d'actes graves contre les personnes c'est-à-dire les actes ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail supérieure à un mois, les viols et les agressions sexuelles. Concernant ces actes, la victime peut directement saisir la CIVI même en l'absence de poursuites judiciaires ou encore, lorsqu'un procès pénal est en cours, avant même l'aboutissement de celui-ci. Il suffit de présenter la preuve d'un « *préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction* »⁴.

464. De plus, cette même loi organise une indemnisation plafonnée au triple du montant mensuel du plafond des ressources pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle prévue par l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991⁵ relative à l'aide juridique. L'indemnisation du préjudice est soumise à trois conditions. Il doit être question du dédommagement des préjudices subis à l'occasion des infractions de vol, d'escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien appartenant à la victime ou encore des atteintes légères à la personne mentionnées à l'article 706-3 du CPP, lorsque les faits générateurs ont entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois. Afin d'obtenir une indemnisation par la CIVI, les victimes doivent démontrer qu'elles se trouvent dans une impossibilité d'obtenir réparation par un autre moyen, qu'en raison de la commission des faits, elles se trouvent dans une situation

¹ Loi n° 81-82, du 2 février 1981 *renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, JORF du 3 février 1981, p. 415 ; Art. 706-14 CPP

² Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 *portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal*, JORF du 31 décembre 1985, p. 15505

³ Art. 706-3 CPP

⁴ Ibid., la condition qui se trouvait au 3° de cet article : « *La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, la réparation ou une indemnisation effective et suffisante de ce préjudice* » a été supprimée.

⁵ Loi n° 91-647 préc.

matérielle ou psychologique grave et, enfin, que leurs ressources mensuelles ne dépassent pas le plafond prévu pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle¹.

465. Enfin, depuis la loi du 1^{er} octobre 2008 *créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines*², les victimes de la destruction par un incendie de leur véhicule ne doivent plus démontrer qu'elles se trouvent dans une situation matérielle et psychologique grave pour obtenir une indemnisation par la CIVI. Toutefois, il reste à prouver que leurs ressources sont faibles et ne dépassent pas 1,5 fois le plafond prévu pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. De plus, le propriétaire doit justifier qu'au moment des faits, il s'est conformé à l'obligation d'assurance de responsabilité civile exigée par l'article L. 211-1 du Code des assurances, et qu'il a satisfait aux dispositions du Code de la route relatives au certificat d'immatriculation et au contrôle technique. Ces dispositions ne s'appliquent que si le fait a été commis sur le territoire français³.

466. En outre, la procédure suivie devant la CIVI est particulière. Selon l'article 706-7 du CPP, la CIVI n'est pas liée par le prononcé d'une décision de justice et lorsqu'un procès pénal est en cours, elle peut rendre sa propre décision avant l'aboutissement de celui-ci. Toutefois, la CIVI peut surseoir à statuer jusqu'à la décision de la juridiction répressive lorsque la victime a commis une faute et elle y est obligée lorsque celle-ci le demande personnellement. Une fois que la juridiction a statué sur les intérêts civils, si celle-ci a alloué des dommages et intérêts d'un montant supérieur à celui octroyé par la Commission, la victime pourra demander un complément d'indemnisation dans le délai d'un an à compter de la décision sur les intérêts civils ayant acquis autorité de chose jugée⁴. Cependant, si la somme accordée par la juridiction est inférieure à celle attribuée par la Commission, la victime n'est pas tenue de rembourser la différence car la décision de la CIVI est indépendante de celle des juridictions⁵. La solution est la même en cas de relaxe ou d'acquittement intervenu après l'octroi de l'indemnité par la CIVI. « *L'infraction n'est prise en considération qu'en tant qu'élément objectif indépendamment de la personne de son auteur, il est indifférent que l'auteur présumé*

¹ Plafond au delà duquel l'aide juridictionnelle ne peut être octroyée, au premier janvier 2012, ce plafond est de 1393 euros ; article 706-14 CPP

² Loi du 1er juillet 2008 *créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines*, n° 2008-644, préc.

³ Art. 706-14-1 CPP

⁴ Art. 706-8 CPP

⁵ CA Paris 1^{er} juin 2007, Gaz. Pal. 30 octobre 2007, n° 303, p. 31

de l'infraction ne puisse être poursuivi en raison d'une cause de non-imputabilité »¹. Nous l'avons déjà précisé, même relaxé ou acquitté, la victime peut avoir droit à une indemnisation. De plus, un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 2 mai 2012 va plus loin. Il précise en effet que « *le prévenu définitivement relaxé, à la charge duquel la cour d'appel saisie de la seule action civile caractérise l'existence d'une infraction, est solidairement tenu des dommages-intérêts avec les autres codébiteurs ayant participé à cette infraction* »².

467. Par ailleurs, avant une loi du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France³, pour bénéficier du régime d'indemnisation octroyé par la CIVI, la victime devait être de nationalité française. Les ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne ou encore ceux d'un pays tiers mais résidant de façon régulière en France sont aussi admis à réclamer une indemnisation auprès de la commission à condition que les faits se soient commis sur le territoire français⁴. Cette condition a été jugée discriminatoire par la CJCE s'agissant des ressortissant des pays membres de l'Union européenne⁵. Dans cette affaire, le requérant de nationalité anglaise vivait et travaillait en France et demandait l'indemnisation en rapport avec l'accident de sa fille qui a eu lieu en Australie. Les autres membres de sa famille ont été indemnisés puisqu'ils possédaient la nationalité française mais le requérant a été exclu du bénéfice de ce régime en raison des dispositions de l'article 706-3, 3° du Code de procédure pénale. La CJCE estimait quant à elle, que pour les ressortissants des Etats membres de l'union européenne vivant et travaillant en France, la condition relative au lieu de survenance des faits devait être supprimée. La deuxième Chambre civile de la Cour de cassation avait à l'époque, refusé de transmettre au Conseil constitutionnel la question la constitutionnalité de l'article 706-3-3° car celle-ci « ne présente pas un caractère sérieux en ce que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de

¹ Civ. 2^{ème}, 30 novembre 2000, Bull. civ. II, n° 161

² Crim. 2 mai 2012, n° 11-84.290, Dalloz actualité 8 juin 2012, obs. E. ALLAIN

³ Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 *portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France*, JORF du n° 0181 du 6 août 2013, p. 1338

⁴ Art. 706-3, 3° CPP

⁵ CJCE, 2^{ème} chambre, 5 juin 2008, *James Wood c/ Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions*, D. 2008, Act. jud. p. 1767

traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »¹. Cette disposition a donc été modifiée par la loi du 5 août 2013² et désormais, lorsque les faits ont été commis sur le territoire français, toute victimes peut bénéficier de ce régime d'indemnisation.

468. Lorsqu'aucune action judiciaire n'a été engagée, la victime dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction pour présenter une demande d'indemnité à la commission. Dans le cas contraire, si la juridiction condamne l'auteur à des dommages et intérêts, la victime dispose d'un délai d'un an à compter de l'avis qui lui est donné quant à la possibilité de saisir la commission³. Lorsque ces délais sont expirés, la victime peut toujours saisir la CIVI si elle n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans le délai requis. Il en est de même lorsque son préjudice s'est aggravé, ou encore, pour tout autre motif légitime⁴. Les délais sont interrompus par la demande d'aide juridictionnelle⁵

469. Enfin, le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions communément dénommé FGTI est chargé de verser les indemnisations aux victimes dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la commission⁶ et, ensuite, il est subrogé dans les droits de la victime, il peut exercer un recours contre l'auteur des faits lorsqu'il est connu et solvable.

Tout d'abord, la victime présente sa demande dans des conditions très formelles et précises⁷. Celle-ci est ensuite transmise au FGTI sans délai afin qu'il propose à la victime une offre d'indemnisation dans le délai de deux mois⁸ en indiquant l'évaluation retenue pour chaque poste de préjudice⁹. Il peut aussi refuser de proposer une offre de manière motivée. Si la victime accepte l'offre faite par le FGTI, celui-ci la transmet au président de la CIVI aux

¹ Civ. 2^{ème} 29 Juin 2011, n° 11-40.034, inédit ; Civ. 2^{ème} 23 février 2012, n° 11-40.099, inédit

² Loi préc., art. 20

³ Art. 706-5 CPP ; cf. *infra* n° 213

⁴ Ibid.

⁵ Art. R. 50-7 CPP

⁶ R. 50-24 CPP

⁷ Cf. art. R. 50-4 à R.50-11 du CPP pour les conditions relatives à la demande.

⁸ Art. 706-5-1 CPP

⁹ R. 50-12-1 CPP

fins d'homologation, auquel cas, elle est notifiée au demandeur et au fonds par LRAR¹. Cependant, si la victime refuse l'offre faite par le fonds d'indemnisation ou si le fonds de garantie refuse d'indemniser celle-ci, « *l'instruction de l'affaire par le président de la commission ou le magistrat assesseur se poursuit et est suivie par la procédure de jugement, lorsque l'affaire est en état d'être examinée* »². Une provision peut être octroyée à la victime lorsque le fonds ne conteste pas son droit à indemnisation et que le préjudice n'est pas en état d'être liquidé. Le fonds doit en aviser le président de la Commission³.

470. Ainsi, la procédure devant la CIVI déroge à la règle le criminel tient le civil en l'état⁴. La victime peut donc être indemnisée rapidement et pourra toujours se constituer partie civile devant la juridiction pénale si elle n'est pas satisfaite du montant alloué pour ensuite demander un complément d'indemnisation si celle-ci lui attribue une indemnisation plus généreuse⁵. De plus, la procédure devant la CIVI est très avantageuse car la victime s'adresse à un organisme solvable alors qu'avec le procès pénal, elle demande l'indemnisation à l'auteur qui peut être insolvable ou même resté inconnu. L'indemnisation est en outre possible même lorsque l'auteur ne peut pas être poursuivi en raison d'une irresponsabilité pénale ou d'un obstacle au déclenchement de l'action publique. La procédure est plus rapide et la décision d'octroi de l'indemnisation est exécutée de façon immédiate. De plus, les frais engagés sont assimilés aux frais de justice criminelle donc cette procédure est avantageuse en terme de coût puisque les frais exposés pour la procédure sont payés par le Trésor public⁶. De même pour les frais d'expertise du dommage corporel qui sont supportés au contraire par la partie civile lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal correctionnel aux fins d'estimation du préjudice⁷.

471. D'un point de vue victimologique, le préjudice faisant partie intégrante de la réparation de la victime, celle-ci ne se préoccupera plus de la condamnation de l'auteur et les effets néfastes du sentiment vindicatif pourront être évité si un procès pénal est en cours de

¹ Art. R. 50-12-2 CPP

² Art. 706-6 CPP ; F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, préc., n° 3553

³ Art. 706-5-1 CPP

⁴ Cf. dans ce sens, Civ. 2^{ème} 15 novembre 2001, n° 00-12.506, Bull. civ. II, n° 80 ; « *« Le criminel tient le civil en l'état » : qu'en est-il devant la CIVI ? - Cour de cassation, 2^{ème} civ.15/11/2001* », D. 2001, IR, p. 3586

⁵ Art. 706-8 CPP

⁶ Art. R. 91 CPP

⁷ Art. R. 91 CPP ; Cf. J.-C CROCQ, *Le guide des infractions*, 2011, n° 14.13

façon parallèle sans la participation de la victime. Dans le cas contraire, si la victime souhaite toujours la condamnation de l'auteur et se constitue partie civile devant une juridiction pénale, l'indemnisation octroyée par la CIVI peut constituer un poids en moins pour la situation de détresse dans laquelle l'infraction pénale a placée la victime et permettre ainsi une participation plus paisible au procès pénal. Il est indéniable que les conditions matérielles de la victime influent forcément sur son état psychologique, d'autant plus lorsque la situation a été créée par les faits pénalement réprimés. Ainsi, le secours financier instauré par la loi permet de minimiser les effets désastreux de l'infraction pénale et contribue dès lors à une participation plus sereine de la victime au sein du procès. En outre, rappelons le, selon le professeur Denis SALAS, « Réparer c'est d'abord nommer l'acte - le crime ou le délit ». *La réparation c'est ensuite accepter l'épreuve de l'audience, notamment celle du procès pénal. L'impact des audiences civiles du type de celle de la CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales), très limité en raison de l'absence de débat, de la prééminence du dossier administratif* »¹. Ainsi, pour notre part, nous estimons que cette épreuve peut aussi être très douloureuse et que certaines victimes préféreraient l'éviter afin de ne pas être confrontée à l'auteur de l'infraction par exemple. La procédure suivie devant la CIVI a donc aussi le mérite de permettre l'indemnisation du préjudice de la victime sans avoir à supporter l'épreuve de l'audience devant les juridictions pénales.

472. En dehors de cette procédure, lorsque la victime bénéficie d'une décision de justice lui octroyant une indemnisation, certains organismes ont été mis en place afin de l'aider dans le recouvrement de celle-ci.

2/ L'aide au recouvrement

473. Deux organismes existent pour aider la victime à récupérer l'indemnisation qui lui a été octroyée par la juridiction pénale. Il s'agit du SARVI **(a)** et de l'AGRASC **(b)**.

¹ D. SALAS, « La trace et la dette. Les victimes. A propos de la réparation », RSC 1996 p. 619

a/ L'aide au recouvrement par le SARVI

474. Depuis la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008¹, le FGTI a aussi un rôle d'aide au recouvrement pour les victimes ayant bénéficié d'une décision ayant acquis autorité de chose jugée et lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'infraction pénale en cause. La victime peut bénéficier de cette aide lorsqu'elle est dans l'impossibilité d'obtenir réparation par la CIVI. L'aide peut aussi être sollicitée lorsque l'auteur de l'infraction fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime soit dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou encore d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle².

475. Lorsqu'aucune indemnisation ou le remboursement des frais non payés par l'état³ n'a fait l'objet d'un paiement volontaire dans le délai de deux mois suivant la décision définitive accordant les dommages et intérêts, la victime peut saisir le fonds de garantie d'une demande d'aide au recouvrement. Cette saisine doit intervenir au plus tard dans un délai d'un an à partir de cette décision à peine de forclusion. Celle-ci peut être relevée pour tout motif légitime⁴.

Le fonds accordera le paiement intégral si les sommes en question sont inférieures à 1000 euros, le cas échéant, il accorde une provision de 30 pour cent de la somme dans la limite des 3000 euros⁵. Il est subrogé dans les droits de la victime pour la somme qu'il a versé⁶.

476. Ainsi, l'aide dispensé à la victime à travers ce dispositif de recouvrement est très intéressante car elle permet de verser une indemnisation aux victimes qui ont subi de faibles préjudices corporels ou des préjudices matériels et qui n'ont pas pu être indemnisées par la CIVI. Toutefois, elle ne permet pas d'aboutir à une indemnisation intégrale lorsque le préjudice de la victime dépasse 1000 euros sauf lorsque la victime a déjà reçu une avance sur la somme qui lui est due et que le fonds lui verse un complément. Elle permet par ailleurs

¹ Loi préc.

² Art. 706-15-1 CPP

³ Sommes allouées au titre des articles 375 et 475-1 du CPP et engagés par la partie civile.

⁴ Art. 706-15-2 CPP

⁵ Art. L. 422-7 C. Assur.

⁶ Art. L. 422-7 du C. Assur. et Art. 706-11 CPP

d'éviter une confrontation de la victime avec l'auteur des faits qui se charge du recouvrement. Par contre, contrairement à la procédure engagée devant la CIVI, l'aide au recouvrement par la SARVI est conditionnée par l'existence d'une décision de justice. Elle ne permet donc pas l'indemnisation de la victime dans le cas où l'auteur n'a pas été poursuivie ou ne peut pas l'être ou encore, lorsqu'elle bénéficie d'une décision de relaxe ou d'acquiescement qui ne lui octroie pas de dommages et intérêts. Toutefois, comme il s'agit d'une procédure non judiciaire, elle est plus rapide que celle engagée devant la CIVI.

D'un autre côté, lorsque la victime ne peut pas obtenir l'aide au recouvrement par le SARVI, celle-ci peut se diriger vers un autre organisme dénommé l'AGRASC.

b/ L'aide au recouvrement par l'AGRASC

477. Depuis la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale¹, la partie civile qui a obtenue une décision lui accordant des dommages et intérêt en réparation du préjudice subi ainsi que des frais de procédure non remboursés par l'état, qui n'a pu ni obtenir réparation par la CIVI ni une aide au recouvrement par le SARVI, pourra solliciter l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués pour que ces sommes lui reviennent prioritairement sur les biens du débiteur. La confiscation de ceux-ci doit avoir été déterminée par une décision définitive². Ce système est intéressant pour les victimes car il leur permet de forcer l'indemnisation de leur préjudice bien qu'il nécessite de même une décision de justice. De plus, selon le rapport annuel de l'AGRASC de 2011³ que ces mesures « *sont difficiles à prendre et à gérer pour les juridictions* »⁴. Toutefois, elles ont l'avantage « *de prendre des mesures sur des biens qui ne sont pas liés à l'infraction, ce qui est impossible en ayant recours aux saisies pénales dans des cas où la confiscation élargie (et donc la saisie élargie) des alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 n'est pas encourue* »⁵.

¹ Art. 4 ; JORF n° 158 du 10 juillet 2010, p. 12753

² Art. 706-164 CPP

³ Document, <http://www.justice.gouv.fr>

⁴ Ibid. p. 25

⁵ Ibid.

478. Ainsi, on peut conclure que la victime bénéficie d'une réelle aide pour obtenir l'indemnisation effective de préjudice découlant de l'infraction pénale qu'elle a subie ; que cela soit dans le cadre du procès pénal (par l'octroi de l'aide juridictionnelle qui lui permet d'accéder sans entrave au procès et demander réparation de son préjudice ou encore à travers le juge qui force cette indemnisation sous forme d'obligation dans la condamnation ou comme condition d'un aménagement de peine) ou en parallèle du procès mais toujours en relation avec le préjudice subi en raison de l'infraction pénale perpétrée à son encontre. En effet, « dans la plus part des cas, l'action civile, voie ordinaire d'action en réparation des dommages causés par une infraction, n'offrira aucune chance pour la victime d'obtenir une indemnisation, soit parce que l'auteur est inconnu et le restera, soit parce qu'il est insolvable »¹. Le législateur a donc imaginé « des alternatives » au système de réparation des dommages causés par l'infraction. « Ces alternatives peuvent être regardées comme les formes balbutiantes d'une sorte d'assurance sociale du risque pénal »². La cour de cassation a estimé que les sommes allouées par le fond de garantie des victimes d'actes de terrorisme par exemple, n'ont pas le caractère de dommages et intérêts mais il s'agit d'un secours accordé en vertu d'un devoir de solidarité³. « Un secours est un subside accordé par une collectivité pour aider et assister une personne dans la nécessité »⁴ alors que les dommages et intérêts alloués par la juridiction pénale constituent la réparation du préjudice subi en raison de l'infraction par la personne responsable.

479. Ce soutien ou secours financier est très important pour les victimes d'infractions pénales qui, comme on l'a précisé, se trouvent parfois, en plus du choc émotionnel, dans une situation grave. L'aide juridictionnelle renouvelle la confiance en la justice puisqu'elle permet aux plus démunis d'avoir accès à une défense effective afin de faire valoir leurs droits. Quant aux organismes publics d'indemnisation ou d'aide au recouvrement, bien que la procédure soit en marge du procès pénal, ils vont permettre une indemnisation plus rapide et donc une certaine forme de réparation. En effet, la situation matérielle déplorable dans laquelle peut se trouver la victime ne peut qu'aggraver l'aspect victimaire qui découle des faits qu'elle a endurés. Bien entendu, elle nécessite en complément un soutien humain qui va contribuer à son

¹ F. FOURMENT, *Procédure pénale*, Larcier, Paradigme, 2012, 13^{ème} éd., n°419

² Ibid.

³ Civ. 2^{ème}, 21 octobre 1987, n°86-14.366, 85-14.273 et 86-11.548 (3 arrêts) ; Bull. civ. II, n° 204 ; in F. FOURMENT, *Procédure pénale*, préc., n°419

⁴ F. FOURMENT, *Procédure pénale*, préc., n°419

besoin de reconnaissance en tant que victime et à une intervention plus sereine au sein du procès. C'est pour cette raison que se sont développées à partir des années 1980 des structures associatives chargées d'aider et d'accompagner les victimes.

§II/ L'accompagnement de la victime

480. Tout au long de la procédure, des services spécialisés et des organismes d'aide aux victimes vont accompagner la victime afin de la conseiller sur son rôle au sein de la procédure, l'informer sur ses droits, et même l'accompagner devant le tribunal lorsqu'il en est nécessaire. Ce soutien va provenir aussi bien des acteurs publics et du juge des victimes mis en place par l'Etat (**B**) que de structures privées (**A**) soutenues par celui-ci.

A/ Le développement de structures d'accompagnement soutenues par l'Etat

481. Le développement des associations d'aide aux victimes sur la scène pénale (**1**) va contribuer au renforcement de l'effectivité des droits processuels dont bénéficient les victimes au sein du procès. En effet, ces associations vont avoir un certain rôle et un impact au sein de la procédure (**2**).

1/ Le développement des associations d'aide aux victimes

482. Les services d'aide aux victimes sont nés à la suite du rapport rendu en juin 1982 par la « *Commission d'étude et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes* », présidée par Paul Milliez et installée par Robert Badinter, le 5 mai 1982 à l'époque, Garde des Sceaux¹. A la suite de ce rapport, les associations d'aide aux victimes se sont répandues sur

¹ R. CARIO, « Victimes d'infractions », Rép. pén., 2007, n° 92

l'ensemble du territoire, elles ont fait l'objet d'un conventionnement des chefs de cours et sont subventionnés par le ministère de la justice.

483. En 1986, a été créée la fédération de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) dont l'objet « *est de promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes, les pratiques de médiation et tout autre mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes* »¹. L'INAVEM est un des membres du Conseil national d'aide aux victimes (CNAV) créé par le décret n° 99-706 du 3 août 1999 ; une institution interministérielle qui participe à la définition de la politique publique en matière d'aide aux victimes. Elle est présidée par le Garde des Sceaux et elle fédère les associations d'aides aux victimes.

484. En raison de leur participation en marge du procès, leur fonctionnement ne sera pas détaillé. Il faut cependant préciser qu'elles participent aux réformes de procédures pénales dans l'objectif de développer les droits des victimes au sein de celle-ci. De plus, malgré l'impossibilité d'agir elle-même au sein du procès de la victime, elles trouvent leur place au sein du Code de procédure pénale et joue un rôle considérable dans la garantie de l'effectivité des droits des victimes au sein du procès, ne seraient-ce que par leur rôle d'information d'orientation ou encore de soutien lorsqu'elle sont présente auprès de celles-ci durant les audiences d'assises.

2/ Le rôle des associations et leur impact sur la procédure

485. Tout d'abord, il faut souligner que les associations effectuent un travail considérable sur le terrain des réformes de procédure pénale en faveur des victimes² et concluent différents partenariats avec les auxiliaires de justice afin d'aider les victimes³.

¹ Statuts de L'INAVEM, signés à Cannes le 16 juin 2004, art. 2

² Discours de D. LESCHI, chef du SADJPV, 23^{ème} Assises Nationales de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation tenues à Montigny-le-Bretonneux, Jeudi 12 juin 2008, archives du Ministère de la Justice, www.presse.justice.gouv.fr

³ Un partenariat a été signé par exemple entre l'ADAVEM-JP 40 (SAV du département des Landes relevant du ressort de la Cour d'Appel de PAU) et le SPIP de Mont de Marsan afin de faciliter l'indemnisation des victimes dans le cadre des mesures d'assistance et de contrôle des auteurs d'infraction (Compte rendu de la journée

486. Par ailleurs, durant le procès, le procureur de la République peut recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction¹. Cette disposition a été complétée par une circulaire du 9 octobre 2007², qui précise qu'il faut rendre effectif l'accès des victimes aux associations d'aide aux victimes car à l'époque, une enquête a montré qu'une seule une victime sur dix avait recouru à de telles structures et ce, faute d'avoir été informée de leurs existence. La circulaire insiste donc sur le fait que les coordonnées de ces associations doivent être impérativement actualisées et communiquées aux victimes qui se présentent au commissariat ou à la gendarmerie, qu'importe la raison et l'heure de leur présence³.

487. Par ailleurs, dans le cadre d'un classement sans suite, un entretien est prévu pour informer la victime de cette mesure⁴ dans certains cas très grave. La circulaire du 9 octobre 2007 relative aux *droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre* prévoit de proposer aux victimes qui ne sont pas assistées d'un avocat lors de cet entretien d'être accompagnées par une association d'aide aux victimes pour être accompagnée et soutenue. De plus, dans certaines situations considérées comme sensibles, comme par exemple les cas d'homicides volontaires, de viols et d'agressions sexuelles ou d'actes de barbarie, la circulaire préconise de développer la saisine systématique des associations d'aide aux victimes.

488. Les associations d'aide aux victimes doivent accueillir, orienter et accompagner les victimes. Elles leur proposent une écoute et une « *prise en charge globale* » c'est-à-dire qu'elles leur apportent une aide psychologique, une informations sur leur droits, un accompagnement social, un soutien et une orientation dans les démarches à accomplir⁵.

Au sein de ces associations, on retrouve différents accueillants spécialisés, des juristes et des psychologues.

d'étude sur les victimes, 11ème promotion de Conseiller d'Insertion et de Probation ENAP, par Stéphanie MAZA, tenue à Agen le 28 mars 2007, p. 8, documentation, université de Pau, <http://criminologie.univ-pau.fr>).

¹ Art. 41 CPP

² Circulaire du SADJPV du 9 octobre 2007 relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre, n° JUS J 07-90006 C, BO n° 2007/ 05 du 30 octobre 2007, n°1.1

³ Ibid.

⁴ Cf. *supra* n° 401

⁵ Circulaire du Garde des Sceaux *de présentation des dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal*, du 20 mai 2005, préc., partie III

Un numéro d'appel téléphonique national a été spécialement créé en faveur des victimes afin de joindre directement les associations. Il s'agit du 08VICTIMES¹, un numéro non surtaxé. Les associations sont joignables par le billet de ce numéro sept jours sur sept et de neuf heures à vingt et une heure. Des affiches ont été apposées dans les lieux des tribunaux accessibles au public².

A côté des associations, un juge et des acteurs publics se sont vus attribuer ce rôle d'accompagnement.

B/ Le JUDEVI et les acteurs publics d'aide aux victimes

489. L'Etat a mis en place des acteurs **(2)** dont le rôle est d'accompagner les victimes dans leur démarche au sein de la procédure. Certains d'entre eux se trouvent au sein même des juridictions comme les bureaux d'aides aux victimes et les bureaux d'exécution. De même, un juge délégué aux victimes (JUDEVI) a pris place au sein des tribunaux de grande instance et a été créé pour les mêmes raisons **(1)**.

1/ LE JUDEVI

490. Le juge délégué aux victimes a été créé par un décret du 13 novembre 2007³. Il doit veiller, tout en respectant l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus aux victimes par la loi⁴. Il vérifie aussi les conditions dans lesquelles elles sont informées de leurs droits à l'issue de l'audience conformément aux dispositions de l'article D. 48-3⁵. Il s'agit notamment des droits relatifs à l'indemnisation qui lui a été octroyée par la juridiction pénale et les différents moyens de recouvrement de celle-ci. De plus, dans le cadre

¹ Soit le 08 842 846 37 : 08 + à chaque lettre correspond un chiffre sur le clavier du téléphone (www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes-10044/08victimes-12126)

² Circulaire du Garde des Sceaux du 20 mai 2005, de présentation des dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal, préc., partie III.

³ Décret du 13 novembre 2007 *instituant le juge délégué aux victimes*, n° 2007-1605 art. 1, JORF n° 265 du 15 novembre 2007, p. 18712, en vigueur le 2 janvier 2008

⁴ D. 47-6-1 CPP

⁵ Article D. 47-6-12 CPP

de l'exercice de ses fonctions, le JUDEVI participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de dispositifs coordonnés d'aide aux victimes, sur le ressort du tribunal de grande instance, sous l'autorité du président du tribunal de grande instance et en lien avec le procureur de la République¹.

491. Avant la décision du Conseil d'Etat du 28 décembre 2009, le juge délégué aux victimes pouvait à la demande de la partie civile, en cas de sanction-réparation, de sursis avec mise à l'épreuve ou de mesure d'aménagement de peine, par ordonnance non susceptible de recours², saisir le JAP afin qu'il apprécie la situation du condamné par rapport à la victime. Dès lors, le juge pouvait envisager s'il y a lieu, de mettre à exécution la peine d'amende ou d'emprisonnement, de révoquer le sursis avec mise à l'épreuve, de retirer ou de révoquer la mesure d'aménagement de peine ou encore, de compléter les prescriptions auxquelles le condamné est soumis. Ces obligations concernent l'indemnisation de la victime, la contribution aux charges familiales, l'abstention de rentrer en relation avec la victime, de paraître dans certains lieux, de se soumettre à une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique³. Ensuite le JAP devait informer le JUDEVI de sa décision, et ce dernier se chargeait d'en informer la victime dans un délai de quinze jours⁴. Ces dispositions ont été annulées par le Conseil d'Etat car elles empiètent sur le domaine législatif⁵.

492. A côté du juge délégué aux victimes, certains services publics ont été mis en place afin de soutenir la victime pendant la procédure pénale.

2/ Les acteurs publics

493. Des structures spécialisées ont été mis en place par l'état afin de garantir une aide de proximité aux victimes. On y trouve les bureaux d'aide aux victimes implantés dans les

¹ Article D. 47-6-13

² Art. D. 47-6-8 à D. 47-6-11 CPP

³ Art. D. 47-6-5 à D.45-6-7 CPP

⁴ Art. D.47-6-8 CPP

⁵ CE 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies, décision n° 312314 du 28 décembre 2009, préc. : « *L'article 1er du décret du 13 novembre 2007 est annulé en tant qu'il a inséré les articles D. 47-6-4 à D. 47-6-11 dans le Code de procédure pénale* » ; AJDA 2010, p. 862

tribunaux **(a)** mais aussi, les brigades de protection des familles au sein de la gendarmerie nationale et d'autres structures chargées d'assurer un égal accès des citoyens au droit **(b)**.

a/ Les bureaux d'aide aux victimes (BAV)

494. Ce sont des structures publiques dont la mission est de mieux renseigner, orienter et accompagner les victimes d'infractions pénales. Elles sont implantées dans 38 tribunaux de grande instance et on en compte 50 en 2012. Elles sont dirigées par des représentants d'associations d'aides aux victimes et sont coordonnées par le JUDEVI du TGI.

495. Elles renseignent sur le déroulement de la procédure en général, et, orientent les victimes vers le SARVI ou la CIVI. Elles aident ces dernières à saisir le JUDEVI¹. Un décret du 7 mai 2012 généralise à tous les tribunaux la possibilité de mettre en place ces bureaux d'aide aux victimes². La prise en charge des parties civiles à l'issue des audiences par les greffiers ou les bureaux d'exécution des peines (BEX)³ ne pourra désormais avoir lieu qu'en l'absence des bureaux d'aide aux victimes. En effet, ces bureaux d'exécution des peines ont pour mission de renseigner la victime sur le contenu de la décision de la juridiction de jugement, l'orienter vers la CIVI ou le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI). Ils ont donc la même mission que les bureaux d'aide aux victimes mais se limitent à la phase de l'exécution des peines.

496. Par ailleurs, toujours dans cette mission d'information, d'autres structures spécialisées ont été mise en place en dehors des tribunaux cette fois-ci. De plus, au sein des gendarmeries, apparaissent des brigades de protections des familles chargées de prévenir les infractions contre les violences qui se produisent au sein de la sphère privée.

¹ Actualités du Ministère de Justice, <http://www.justice.gouv.fr>

² Décret du 7 mai 2012, *relatif aux bureaux d'aide aux victimes*, n° 2012-681, JORF du 8 mai 2012, JORF n°0108 du 8 mai 2012 p. 8264 (Conformément au rapport annexé à la loi du 27 mars 2012 *de programmation relative à l'exécution des peines*, n° 2012-409, JO 28 mars 2012, p. 5592) ; R. CARIO, « Victimes d'infractions », préc., n°100 et s.

³ Cf. sur les Bureaux d'exécution des peines *supra* n° 241

b/ Les brigades de protection des familles et les structures spécialisées

497. Afin d'assurer un égal accès des citoyens au droit, les pouvoirs publics ont développé plusieurs structures de proximité. Au plan national, cette politique est dirigée par *le Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville (SADJPV)*, qui s'appuie au plan local, sur *les Conseils Départementaux de l'Accès au Droit (CDAD)*. Ces derniers ont mis en place *des Points d'Accès au Droit (PAD)*, *des maisons de la justice et du droit (MJD)* et *des antennes de justice*. Toutes ces structures accompagnent les victimes et les informent sur les différents aspects de la procédure¹.

498. Au sein de la gendarmerie nationale, des postes de référents ont été créés dans le cadre de la politique déterminée de lutte contre les violences intra-familiales. Le référent est un « *interlocuteur unique et de proximité des femmes victimes de violences, leur garantissant une réponse individualisée et une prise en charge globale* »². Ils leur proposent une écoute, un accompagnement lors de la procédure, voire une protection³. L'ensemble des départements devait être doté de postes référents à la fin de l'année 2010 mais cet objectif n'a pas pu être atteint en raison de l'absence de crédits affectés spécifiquement à la mise en œuvre de ce dispositif. Toutefois le plan interministériel qui a suivi, conserve comme objectif de *Développer et pérenniser le dispositif des référents pour les femmes victimes de violences*⁴.

499. Ainsi, il est indéniable que les victimes font l'objet d'une attention croissante du législateur. Elles ont la possibilité d'être prise en charge dans les services de polices, dans les unités de gendarmerie et au sein même des juridictions.

¹ Cf. Loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, n° 98-1163, JORF n° 296 du 22 décembre 1998, p. 19343, art. 69 (V)

² Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2011/2013, *Action 17 : Poursuivre et renforcer le réseau des référents pour les femmes victimes de violences*, p.23, <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>.

³ <http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr>

⁴ Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2011/2013, *Action 17*, préc. p. 24

Conclusion du chapitre II

500. Des dispositifs d'aide, de soutien et d'assistance aux victimes ont donc été mis en place afin de protéger et d'accompagner celles-ci tout au long de la procédure. Les victimes peuvent recevoir à la fois une aide matérielle et un soutien psychologique durant cette dure épreuve. D'importants moyens sont mis en œuvre pour atténuer la souffrance et la fragilité de sa personne engendrées par les faits délictueux. Depuis 2005, un effort particulier en la matière peut être constaté s'agissant du cas des procès collectifs. Ce sont des procès qui regroupent un nombre important de victimes dont l'ampleur entraîne nécessairement un retentissement médiatique important. Ils nécessitent donc une certaine organisation¹. Des dispositifs spécifiques ont donc été prévus avant le procès et pendant celui-ci afin de prévenir un impact négatif auprès des victimes. Les chefs des juridictions et les services de chancellerie devront se constituer en amont du procès pour prévoir les modalités d'organisation. Des réunions doivent être organisées pour préparer les victimes aux procès et s'informer sur leurs attentes, en collaboration étroite avec l'association d'aide aux victimes locale. Lorsque plusieurs victimes de nationalités étrangères sont présentes, une traduction simultanée des débats doit être envisagée ainsi qu'une vidéo-transmission du procès dans le pays d'origine pour éviter les déplacements. Pendant le procès, la circulaire de 2005 préconise de regrouper les victimes par famille et par critère géographique pour éviter plusieurs déplacements des membres d'une même famille. Elle recommande aussi de créer des bureaux d'accueil pour les familles et une orientation spécifique afin d'éviter les rencontres avec les médias ou la personne poursuivie. Dans le même ordre d'idée, un « *cheminement spécial pourra leur être réservé pour leur permettre de se rendre à leur place lors des audiences* »². Ainsi, tout est prévu pour éviter d'amplifier la souffrance des victimes et lui permettre d'intervenir de façon sereine si elle le désire.

501. De même, les droits processuels octroyés à la victime dans le but de la protéger pendant le déroulement du procès confortent celle-ci dans son action et surtout, replacent la justice dans son rôle de protection des citoyens.

¹ Circulaire du Garde des Sceaux du 20 mai 2005, de *présentation des dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal*, préc., Partie IV

² Ibid.

Conclusion du Titre II

502. Ainsi, on peut considérer que la porte des juridictions répressives est effectivement ouverte aux victimes d'infractions pénales. Le législateur a accordé un certain nombre de droits à ces dernières afin qu'elle puissent réellement intervenir dans la procédure et que cet accès ne soit pas simplement symbolique la limitant ainsi à un simple spectateur au sein du procès. A côté, la prise de conscience que, la situation délicate relative à la détresse psychologique combinée parfois au dommage matériel qu'elle a subi du fait de l'infraction constituent une entrave à une participation sereine et efficace au procès, a poussé le législateur à lui concéder d'autres droits processuels conformes aux besoins engendrés par son état de victime. Il a veillé à ce qu'aucune entrave financière ne puisse perturber l'accès et la participation de la victime au procès pénal. Au cours de la procédure, plusieurs services spécialisés vont venir aider la victime afin de l'éclairer sur les démarches à effectuer pour la conduite du procès pénal, et ce, aux différentes étapes de celui-ci. Toutefois, le régime de protection et d'assistance tel qu'il existe aujourd'hui connaît encore quelques faiblesses. Il nécessite quelques réajustements afin que la victime se sente réconfortée et soutenue dans son action. Le rapport public annuel de la Cour des comptes de février 2012, soulignait que l'accompagnement des victimes restait assez fragile. Cela s'expliquerait par la faiblesse des moyens des associations d'aide aux victimes mais aussi, par une mauvaise coordination entre les acteurs judiciaires et les acteurs associatifs¹. Toutefois, le rapport annuel de la Cour des comptes expliquait tout de même que la victime est aujourd'hui mieux accueillie mais elle reste « *démunie face à l'exécution de la peine* »². Depuis, des progrès ont été réalisés mais selon nous, la situation n'a pas tellement changée³. En effet, ce rapport expliquait que même si la loi offre à la victime l'accès à certaines informations la concernant pendant cette phase, la pratique est tout autre. En réalité, la victime n'a pas de relation directe avec le juge de l'application des peines, l'accès à ces informations dépendrait alors de la présence et de la mobilisation d'un avocat pendant l'exécution des peines ou, du bon fonctionnement des bureaux d'exécution des peines.

¹ Rapport annuel de la Cour des comptes, *La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales*, février 2012, p. 462 à 464, disponible sur www.ccomptes.fr/

² Ibid, p. 460

³ Cf. *infra* n° 709 et 781 et s.

Conclusion Partie I

503. L'étude de la consécration de la place de la victime au sein du procès pénal a mené au constat que la place de celle-ci s'est progressivement affirmée. La victime détient un réel rôle d'intervention dans le procès pénal. L'accès aux juridictions pénales est ouvert à celle-ci selon deux voies possibles. Elle peut en effet se joindre à l'action du ministère public lorsqu'il engage des poursuites mais, la victime a aussi la possibilité de forcer le déclenchement de l'action publique face à un procureur inactif ou réticent à l'engagement des poursuites. Par ailleurs, la victime accède aujourd'hui pleinement au procès pénal. En effet, une fois son action introduite, elle va bénéficier de prérogatives considérables lui permettant de participer activement au procès pénal. De plus, plusieurs dispositions ont été adoptées afin que sa coopération au sein du procès ait lieu dans les meilleures conditions possibles. Les prérogatives des victimes ont donc été élargies progressivement au fil des réformes et la victime, partie au procès, ne cesse de se voir accordée des droits en ce sens. Selon le Professeur Antoine BOTTON¹, une nouvelle manifestation de la participation de la victime au procès pénal se retrouve dans le rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale². Ce dernier envisageait en effet d'octroyer un droit de récusation des jurés d'assises à la victime. Ce droit a jusqu'à présent été réservé aux seuls ministère public et accusé. Selon le rapport du Comité, cette évolution permettrait de renforcer le principe du contradictoire dans le procès d'assises, d'accorder à la victime une véritable place au sein du procès pénal³. De plus, certaines propositions de lois déposées à l'Assemblée nationale ont prévu de renforcer la participation de la victime au sein du procès pénal et notamment par l'octroi d'un droit d'appel des décisions de relaxe et d'acquittement⁴. Or, cette prérogative ne semble pas opportune car elle semble étrangère aux conditions classiques d'exercice d'une voie de recours, c'est-à-dire

¹ A. BOTTON, « Examen de la proposition d'octroi d'un droit de récusation des jurés d'assises », D. 2010, p. 517

² Rapport du *Comité de réflexion sur la justice pénale*, remis au président de la République le 1^{er} septembre 2009 ; cf. à ce sujet, A. BOTTON, *ibid.* note préc. ; M. HUYETTE, « Quelles réformes pour la cour d'assises », D. 2009, p. 2437

³ Rapport préc., p. 41 ; cf. développements sur le droit de récusation des jurés d'assises *infra* n° 769 et s.

⁴ Proposition de loi n° 3057, visant à *permettre aux parties civiles d'interjeter appel, en matière pénale, des décisions de relaxe et d'acquittement*, enregistrée à l'A.N, le 20 décembre 2010 ; proposition de loi n° 3583, *pour la reconnaissance des droits des victimes dans la procédure pénale*, enregistrée à l'assemblée nationale le 22 juin 2011 ; proposition de loi n° 4307 visant à *améliorer les droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale*, enregistrée à l'A.N le 7 février 2012 ; cf. aussi, projet de loi n° 3452, sur *la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, amendement CL167, mais ce projet de loi a abouti et cet amendement a été rejeté et ne figure pas dans le texte final (Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur *la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, JORF n° 0185 du 11 août 2011).

l'existence d'un grief à l'encontre de la personne concernée¹. Par ailleurs, selon nous, la nouvelle manifestation de la participation de la victime au sein du procès pénal concerne la réanimation du débat relatif à l'intervention de la victime dans le nouveau procès conduit par la juridiction de l'application des peines en qualité de partie².

504. Les droits de la victime ne cessent donc d'augmenter. Au vu des développements précédents, nous pouvons affirmer que la consécration de la place de la victime au sein du procès pénal est aujourd'hui réalisée et la victime détient un rôle d'intervention conséquent au sein de celui-ci. Toutefois, la réflexion sur le rôle de la victime dans le procès pénal n'est pas achevée puisque plusieurs débats subsistent sur l'opportunité de lui accorder tel ou tel droit au sein du procès. Parfois, même son accès au procès pénal est remis en cause. L'étude précise des droits processuels qui lui sont abandonnés afin d'accéder et de participer au procès pénal a permis en réalité de relever une ambiguïté relative au rôle de la victime au sein de ce procès. En effet, plusieurs aspects de la procédure pénale montrent que le procès pénal est aujourd'hui imprégné par la satisfaction des intérêts de la victime. L'intégration de l'intervention de la victime dans le procès pénal a en réalité renouvelé le sens de celui-ci.

¹ Cf. développements *infra* n° 768

² Cf. en ce sens, rapport annuel de la Cour des comptes, février 2012, préc., p. 461 ; cf. aussi *infra* n° 748 et s. 773 et s.

Partie II/ Le renouvellement du sens du procès pénal

505. En introduisant la victime comme troisième acteur au sein du procès pénal, et en lui permettant de poursuivre une action à visée purement vindicative, les motivations de l'action civile exercés devant les juridictions pénales peuvent dès lors apparaître ambiguës. De même, la prise en compte des intérêts de la victime dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale nous permet de nous interroger sur la nouvelle orientation du procès pénal. La satisfaction des intérêts des victimes devient en effet, une finalité parmi d'autres dans le procès initialement orienté vers la sauvegarde de l'ordre public et la réhabilitation de l'auteur de l'infraction. Le procès pénal relevant traditionnellement de l'ordre public ne s'est-il pas privatisé¹ ? Ainsi, la permission de la victime d'intervenir dans le procès pénal en tant que partie a nécessairement impliqué l'application du principe de l'équilibre des droits des parties à son égard et, « *pour atteindre le modèle universel du procès équitable, notre procédure pénale est entrée en mutation* »².

506. Selon le professeur Xavier PIN, « *la procédure pénale s'est vu assigner deux nouveaux objectifs pour satisfaire l'intérêt des individus qui se prétendent lésés par l'infraction. Le premier objectif concurrence directement la répression et renvoie à la confusion originnaire des responsabilités civile et pénale : il s'agit d'un objectif de compensation* ». Il évoque ici la prise en compte de l'intérêt de la réparation de la victime dans le procès pénal. « *Le second objectif est plus moderne. Il est lié au progrès de la notion de dignité humaine : c'est un objectif de considération pour la victime* »³. Ainsi, la loi du 15 août 2014 relative à *l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales* intègre en partie cet objectif puisqu'elle va ajouter dans le Code de procédure pénale deux dispositions permettant de régler le conflit pénal par la simple réparation de la victime de l'infraction⁴.

507. Dans tous les cas, l'intégration de l'objectif de la satisfaction des intérêts de la victime quels qu'ils soient a modifié l'architecture initiale du procès pénal. Elle a en même temps jeté une incertitude autour de la place de la victime dans le processus répressif. Est-elle

¹ Cf. X. PIN, « La privatisation du procès pénal », RSC 2002, p. 245 et s.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à *l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*, art. 18 et 35, JORF n°0189 du 17 août 2014, p. 13647 ; Cf. aussi *infra* n° 509, n° 534 et n° 878

admise à exercer l'action publique ? Doit-elle se cantonner à des la défense de ses intérêts purement indemnitaires ?

L'objet de cette partie sera d'abord de montrer dans un premier titre comment le procès pénal s'est petit à petit imprégné par la satisfaction des intérêts de la victime (**titre I**), c'est-à-dire le rôle que joue la victime dans le renouveau du procès pénal. En second lieu, il sera question de rechercher le rôle approprié qu'il convient de donner à la victime au sein du procès pénal. A partir de là, il conviendra de tenter de réviser la place de la victime au sein du procès pénal (**titre II**).

Titre I / L'imprégnation du procès pénal par la satisfaction des intérêts des victimes

508. « Dans notre société, moderne, le centre de gravité se déplace du délinquant vers la victime, installant le traumatisme et la réponse que la justice est capable d'y apporter en arrière plan de notre système politique et judiciaire »¹. Dans le passé, lors de ses fréquentes rencontres avec les différents participants au mouvement associatif de l'INAVEM, Monsieur Robert BADINTER avait déploré à plusieurs reprises, que les victimes soient « *les grandes oubliées des prétoires* »². Monsieur Hubert BONIN, président de l'INAVEM, a examiné la question et la fédération s'est donc mobilisée pour changer cette situation regrettable et faire évoluer les pratiques judiciaires afin de mieux prendre en compte les besoins des victimes. L'idée était de décliner toutes les actions permettant une meilleure réparation au bénéfice de la victime. Ainsi, à travers les différentes expériences vécues au sein des associations d'aide aux victimes, Monsieur Hubert BONIN explique que la pratique leur a enseigné que la victime exprime avant tout un besoin « *de bienveillance, de bienveillance, d'écoute et de réparation personnelle et psychologique* » et non « *de répression exemplaire ni de sévérité accrue à l'encontre de l'infracteur* ». La victime a besoin de comprendre, de questionner son agresseur sur ses agissements et sur sa personnalité. « *Parallèlement, certains auteurs expriment sincèrement le besoin d'expliquer leur acte aux victimes et d'exprimer leur regret* ». Il s'agit d'une démarche œuvrant « *à la réparation réciproque, à la reconnaissance et la réhabilitation respective* ». C'est à ce titre que des mesures de médiation pénale ont été pratiquées au sein des structures associatives de l'INAVEM.

509. Les modes de réponse pénale choisis par le parquet se sont diversifiés tendant vers une justice dont le but n'est plus de punir l'auteur de l'infraction mais plutôt de réparer le dommage qu'il a causé à la victime. Celle-ci promeut la participation de la victime au règlement du conflit. Il s'agit d'une justice consensuelle dans laquelle l'accord des parties joue un rôle primordial à la réussite de la procédure. Madame Christiane TAUBIRA a salué

¹ C. VAN DEN BOGAARD, « Victimes, Introduction », in passes murailles, *Victimes*, mars/avril 2008, Publication GENEPI, p. 6

² Discours d'Ouverture tenu lors des 23èmes ASSISES des associations d'aide aux victimes, sur le thème « *de la réparation à la restauration* », le 12 juin 2008, à Montigny-le-Bretonneux, par Hubert BONIN, Président de l'INAVEM

lors des 27èmes assises nationales, dont le thème était la justice restaurative, « *la voie ambitieuse de la justice restaurative, qui cherche à créer les conditions du dialogue entre le condamné et la victime, en distinguant les chemins que chacun d'entre eux doit parcourir : l'une pour se reconstruire, l'autre pour éviter la récidive* »¹. Depuis la loi du 15 août 2014 relative à *l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*, la proposition d'une mesure de justice restaurative est possible à tous les stades du procès pénal². En outre, le juge s'est vu offrir aussi la possibilité d'opter pour réponse pénale orientée vers la réparation de la victime. La présence de la victime au sein du procès conduit dès lors à ébranler la fonction répressive de celui-ci (**chapitre I**).

510. Que cette imprégnation du procès pénal par les intérêts de la victime soit salubre, il n'en demeure pas moins que cette tendance conduit à une mutation de l'essence du procès pénal (**Chapitre II**). La présence de la victime au sein du procès conduit à un risque de privatisation de l'action publique. Cela signifie que les règles procédurales tendent de plus en plus à protéger davantage des intérêts individuels ou collectifs que l'intérêt général. La privatisation va troubler les frontières entre la sphère privée et la sphère publique³ et c'est bien cette privatisation qui est à l'origine de l'ambiguïté de la place de la victime au sein du procès pénal. Ce mouvement de privatisation a débuté avec la montée des droits de la personne poursuivie et celle des droits de la défense aux différents stades de la procédure puis s'est intensifié avec la prise en compte des intérêts de la victime dans le procès pénal et dans les discours politiques qui la placent au cœur des nouvelles préoccupations⁴.

¹ Discours tenu lors des 27èmes ASSISES des associations d'aide aux victimes, sur le thème « *Victime et auteur : la possible rencontre* », 28 juin 2012 à Bourg en Bresse, par la Garde des Sceaux Christiane TAUBIRA

² Loi préc., art. 18

³ J. SEGAUD, *Essai sur l'action publique*, Thèse préc., n°634 ; cf. aussi, X. PIN, « La privatisation du procès pénal », RSC 2002, p. 245 et s. ; J. VOLFF, « La privatisation rampante de l'action publique », Procédures, Janvier 2005, Etude 1, p. 7 et s. ; D. MONDON et R. RIERA, « Le pouvoir d'accuser : la procédure judiciaire comme arme politique », in Dossier : *L'Etat devant le juge pénal*, Justices 2000, n° 2, p. 39 et s., spéc. p. 45 et 46

⁴ J. SEGAUD, *Essai sur l'action publique*, Thèse préc., n° 635 ; Cf. aussi C. LAZERGES, *Introduction à la politique criminelle*, Paris : L'Harmattan, Sciences Criminelles, 2000, p. 82-83

Chapitre I/ La fonction répressive du procès pénal ébranlée par la présence de la victime

511. La victime, lorsqu'elle porte son action devant les juridictions pénales, souhaite en général obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi. Il n'en est pas moins qu'elle poursuit aussi une visée vindicative. Selon le jurisconsulte Faustin HELIE, « *l'action civile a souvent pour mobile principal la punition même de l'infraction, l'application de la peine, car seule la peine venge l'injure ou rassure la victime* »¹. Toutefois, comme nous l'avons précisé, l'exercice de l'action publique lui échappe. Elle ne peut ni proposer ni décider elle-même de la sanction qui devra être appliquée à l'auteur des faits. Or, de nouvelles procédures ont vu le jour modifiant ainsi le mode de détermination classique de la sanction pénale en associant la victime au choix de la réponse pénale. Le législateur a permis cette situation en intégrant les intérêts de la victime dans le mode de détermination des peines et dans leur exécution² mais aussi en octroyant à celle-ci des droits qui lui permettent désormais d'influencer indirectement la décision du juge vis-à-vis de l'auteur des faits. « *Le législateur français a fait de la victime un paramètre du paradigme punitif à tous les stades du procès* »³. Le Droit pénal, à l'origine répressif, est devenu un droit réparateur⁴. La procédure répressive se retrouve travestie par l'intégration des intérêts de la victime (**section II**) et le choix de la réponse pénale apparaît dictée par la situation et par l'attitude de la victime (**section I**).

¹ F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle*, Paris : H. Plon, 1866, T. I, 2^{ème} éd., n°669, p. 552

² Art. Préliminaire CPP ; art. 707 CPP, Art. 132-24 CP : « *la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions* ».

³ S. JACOPIN, *Le renouveau de la sanction pénale, évolution ou révolution ?*, préface L. FONTAINE, P. CALLE, Bruxelles : Bruylant, ENAP / Ministère de la Justice, collectif, 2010, p. 105

⁴ F. ALT-MAES, « *L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ?* », RSC 1987, p. 347

Section I/ Le choix de la réponse pénale dicté par la situation et par l'attitude de la victime

512. Avec le nouveau modèle de justice pénale, le préjudice ou la situation de la victime¹ va souvent entrer en ligne de compte pour déterminer la réponse pénale et même la voie procédurale (§1) à emprunter pour « rétribuer » l'auteur de l'infraction. On assiste à une multiplication de mesures alternatives, qui permettent d'éviter des poursuites traditionnelles ou encore d'autres qui, lorsqu'elles sont consenties, vont faire échapper le responsable d'une infraction pénale à des peines traditionnelles. Celles-ci vont tout de même selon nous aboutir à des sanctions pénales. En effet, il faut envisager le terme de sanction dans son sens le plus large c'est-à-dire comme « *toute mesure -même réparatrice- justifiée par la violation d'une obligation* »² bien qu'elles puissent parfois viser exclusivement l'indemnisation de la victime. Ces mesures alternatives aux poursuites présentent une dimension réparatrice considérable : c'est pour cela que nous les présenterons sous le nom de « procédures réparatrices ».

513. De façon générale, ce type de procédure ne respecte pas les garanties afférentes au procès équitable (§2), elles éludent la question des droits de la défense, du débat contradictoire, de l'égalité des parties au procès, le droit d'accès à un juge indépendant et impartial. En quelque sorte, le mis en cause a affaire à la justice mais il renonce au procès. En renonçant au procès, il en fait de même vis-à-vis de toutes les garanties et droits et libertés fondamentaux.

§I/ Les procédures et les mesures mises au service de la réparation de la victime

514. Il s'agit de procédures conciliatrices si ce n'est qu'elles sont parfois dites négociatrices dans le sens où leur mise en œuvre semble s'apparenter à une négociation de la solution au conflit pénal. Il faut tout d'abord préciser que celles-ci sont exclues en cas de

¹ Une victime peut renoncer à toute indemnisation mais peut vouloir comprendre les faits entourant la commission de l'infraction.

² G. CORNU, Association H. CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, Paris : PUF, Quadrige, 2014, 10^{ème} éd., cf. sanction

plainte avec constitution de partie civile ou de citation directe. Elles peuvent exclusivement être mises en œuvre après le dépôt d'une plainte simple ou suite à une dénonciation. En effet, ces mesures sont proposées uniquement au stade de l'enquête et constituent des alternatives aux poursuites. Or, nous l'avons précédemment précisé, une plainte avec constitution de partie civile ou une citation délivrée par la victime déclenche l'action publique. Ces procédures de conciliation présentent un avantage considérable pour la victime car elles mettent en avant l'objectif de réparation du préjudice de la victime (A) et c'est pour cette raison qu'elles sont parfois préférées aux poursuites. Dans le même sens, le législateur a créé des mesures dans le cadre d'une procédure de jugement orientée principalement vers les intérêts de la victime (B).

A/ Les procédures de conciliation mettant en avant la réparation de la victime

515. « *Certaines mesures alternatives aux poursuites mêlent réparation et punition, en faisant de la première une échappatoire à la seconde* »¹. Il s'agit principalement de la médiation pénale² (1) et de la composition pénale (2). En réalité, ce type de mesures a été favorisé dans le but d'éviter d'augmenter le nombre de classements sans suite³, de tendre vers « *la (ré)intégration sociale des protagonistes et, à travers elle, la pacification des communautés éprouvées* »⁴. Par réintégration sociale de la victime, il faut entendre réparation. En effet, en dehors du sentiment d'impunité que peut éprouver l'auteur en cas d'un classement sans suite, la victime, elle, pourrait éprouver un sentiment d'injustice profond, une incompréhension, un déni de sa douleur. La plupart des alternatives aux poursuites vont alors permettre de répondre aux attentes des victimes qui sollicitent une réponse pénale. On intègre au sein de la procédure pénale une nouvelle forme de règlement des conflits nés en matière de petite ou moyenne délinquance en dehors des poursuites traditionnelles.

¹ S. JACOPIN, *Le renouveau de la sanction pénale, évolution ou révolution ?*, préc., p. 107 ; cf. aussi, X. PIN, « La privatisation du procès pénal », préc., p. 245 ; V. ULLMANN, « De la peine de substitution à la peine de réparation ? », *Dr. pénal*, août-septembre 1990, p. 1 et s.

² Cf. sur ce sujet, A. PONSEILLE, *La médiation pénale au sein de l'AMP, l'exemple montpelliérain*, mémoire de DEA droit pénal, 1996

³ S. GRUNVALD et J. DANET, *La composition pénale, une première évaluation*, Paris : l'Harmattan, Bibliothèque de droit, 2004, p. 101

⁴ R. CARIO, *Justice restaurative, principes et promesses*, préc. p. 20

1/ La médiation pénale

516. La médiation pénale consiste en une rencontre entre auteur et victime de l'infraction orchestrée par un tiers neutre et ayant pour but de favoriser une reconnaissance réciproque devant aboutir à une réparation de la victime et une réhabilitation de l'auteur¹. Quel est le domaine de cette mesure **(a)** et comment se présente sa dimension réparatrice **(b)** ?

a/ Le domaine de la médiation pénale

517. La procédure de médiation pénale s'est appuyée sur des expériences pratiques au sein de certains parquets² avant d'être introduite par la loi du 4 janvier 1993³ et intégrée dans l'article 41-1 du CPP par un loi du 23 juin 1999⁴. Elle s'est ensuite développée après une recommandation du Conseil de l'Europe intervenue en 1999⁵ qui conseille de recourir à la médiation en considérant notamment « *la nécessité de permettre une participation personnelle active à la procédure pénale de la victime* » et « *en reconnaissant l'intérêt légitime des victimes à faire entendre davantage leur voix s'agissant des conséquences de leur victimisation, à communiquer avec le délinquant et à obtenir des excuses et une réparation* ».

518. Ainsi, le procureur de la République peut, aux termes de l'article 41-1 du CPP, « *faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime* ». Cette mesure consiste « *sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation, mais aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non-répétition de l'infraction,*

¹ Cf. aussi définition de la circulaire CRIM 2004-03 E5 du 16 mars 2004 relative à *la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur* : la médiation « *consiste sous l'égide d'un tiers à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation mais aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non-répétition de l'infraction alors même que les parties sont appelées à se revoir* ».

² G. APAP, « Favoriser la conciliation pénale », RSC 1990, p. 633

³ Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant *réforme de la procédure pénale*, Art. 6, JORF n°3 du 4 janvier 1993 p. 215

⁴ Loi n°99-515 du 23 juin 1999 *renforçant l'efficacité de la procédure pénale*, modifiée par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant *adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, préc. ; cette modification a introduit la possibilité pour la victime de recourir à la procédure d'injonction de payer afin d'obtenir de manière effective les sommes que l'auteur s'est engagé à lui verser à la suite d'une médiation.

⁵ Recommandation R99 (19) du Conseil de l'Europe, *sur la médiation en matière pénale*, adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre 1999, préc.

alors même que les parties sont appelées à se revoir »¹.

519. La médiation pénale sera proposée par le procureur de la République s'il estime qu'elle pourra assurer la réparation du dommage causé à la victime, mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore contribuer au reclassement de l'auteur des faits². La demande peut aussi émaner de la victime³. Le recours à cette procédure devra être accepté par les deux parties et doit permettre d'apaiser les tensions. En général, elle est majoritairement proposée lorsque le conflit oppose des personnes qui se connaissent, c'est-à-dire des membres d'une même famille, ou des personnes qui entretiennent des relations de voisinage ou des relations sociales (employés d'une même société par exemple)⁴.

520. Elle va au départ concerner des infractions de faible gravité. Puis, la pratique a montré qu'elle va souvent être mise en œuvre par exemple, en matière d'usage de résine de cannabis, de menaces et de chantage, pour quelques infractions de violences volontaires, d'escroquerie de vol ou tentative de vol, de recel, de dégradation volontaire, graffiti, nuisance sonores ou encore des infractions de tapages et d'abandon de famille⁵. Ensuite, le recours à la médiation va évoluer et s'adapter à la réalité judiciaire et ainsi intégrer le contentieux dit « technique ». *« Les nuisances sonores de sites industriels, de loisirs (stand de tir; circuit moto cross, discothèque, club de parachutisme...); les infractions à l'environnement (pollution fluviale, non-respect des débits réservés ou encore des systèmes de protection de circulation de la faune aquatique) et certaines infractions en matière d'urbanisme font désormais partie des dossiers traités couramment par les médiateurs pénaux »⁶.*

521. Avec la loi du 15 août 2014 relative à *l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*, la médiation pénale ou plus généralement, *« toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la*

¹ Circulaire relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, du 16 mars 2004, CRIM.04-3/E5, B.O n°93, p. 99

² Art. 41-1 CPP

³ Ibid, al. 6

⁴ Cf. J. FAGET, « La double vie de la médiation », Droit et Société, n°29, 1995, p. 25-35, spéc. p. 33

⁵ Pour plus de précision, cf. P. CATALA, A. GHOZI, *Médiation judiciaire, Témoignages de praticiens avertis*, Centre d'Etudes des Modes Alternatifs de Règlement des Conflits, Université Paris II Panthéon-Assas, 1999, Ronéo, p. 237

⁶ P. GOSSEYE, Médiateur pénal et directeur de l'ABCJ de Pau, « La mise en œuvre de la médiation pénale par l'Association béarnaise de contrôle judiciaire de Pau », AJ Pénal 2011, p. 221

résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission » pourra être proposée « à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure »¹.

522. Pour le mineur, une mesure similaire existe dénommée la « *mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité* ». Elle est réglementée à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante². Cette mesure ne prend pas toujours la forme d'une médiation pénale mais lorsque c'est le cas, l'accord des deux protagonistes est exigé comme pour la médiation, et c'est un éducateur qui fait office de médiateur³. Cette mesure peut aussi intervenir à tous les stades de la procédure. Nous ne nous attarderons pas sur cette mesure puisque bien qu'elle soit « *sans nul doute une mesure à finalité réparatrice* »⁴, elle se présente davantage comme « *une mesure éducative à finalité réparatrice* »⁵. Elle conserve en effet, « *une dimension éducative propre à l'ordonnance de 1945* »⁶. Toutefois, rien dans la loi n'exclut l'application de la mesure de médiation pénale au mineur.

523. La mesure de médiation pénale appartient à une justice dénommée justice restaurative ou en encore justice réparatrice. Le but ultime de cette mesure est d'arriver à travers le dialogue à dégager une solution consensuelle destinée à la réparation⁷. Comment organise-t-elle alors la prise en compte de cet objectif réparateur ?

b/ La dimension réparatrice de la médiation pénale

524. Pour recourir à la médiation, l'article 41-1 du Code de procédure pénale précise qu'il faut que la mesure soit « *susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime,*

¹ Loi préc., art. 18

² Ordonnance préc.

³ Cf. pour une étude détaillée, L. FONTAINE, « La réparation pénale : une justice restaurative pour les mineurs », in, *La justice restaurative, le juge est parti, les parties juges*, le Passe-muraille, Publication GENEPI, novembre/décembre 2011, n°33, p. 33 à 35

⁴ M. GIACOPELLI, « La médiation pénale en France, l'exemple de la médiation réparation », *Rev. Pén. dr. Pén.* 2006, p. 40

⁵ *Ibid.* p. 41

⁶ *Ibid.* p. 40

⁷ R. CARIO, « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », *AJ. Pénal* 2007, p. 373

de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, [ou] de contribuer au reclassement de l'auteur des faits ». Ces conditions de mise en œuvre sont d'apparence alternatives mais en réalité la première condition mise en avant par l'article constitue une « *condition primordiale de la médiation pénale* »¹. D'ailleurs, le caractère alternatif de ces conditions n'a été introduit qu'en 1999 s'agissant de la médiation pénale² et le professeur Marie-Clet DESDEVISES fait judicieusement remarquer que « *la fin du trouble à l'ordre public et la contribution au reclassement de l'auteur apparaissent plutôt comme des résultantes du succès de la médiation* » mais la mise en œuvre de celle-ci est d'abord conditionnée par la possibilité d'indemniser la victime³. Ce constat est pertinent mais selon nous, il ne reste avéré que dans le cadre d'infraction de faible gravité et en présence d'une victime « privée ». En effet, comme la loi ne précise pas les infractions entrant dans le champ d'application de la médiation pénale, bien que cette mesure soit prévue pour des infractions de faible gravité, il reste possible que sa mise en œuvre concerne des infractions plus graves et donc susceptibles de troubler l'ordre public en dehors d'une simple indemnisation. Par ailleurs, bien qu'elles soient de faible gravité, si la contravention ou le délit constaté n'a pas fait de victime « privée », il y aurait probablement un trouble à l'ordre public. Prenons l'exemple de certaines destructions, dégradations ou détériorations commises sur la voie publique, des façades ou sur un mobilier urbain et qui ne provoquent que de faibles dommages, celles-ci peuvent être considérées comme des infractions de faible gravité puisqu'elles sont punies d'une simple amende ou d'un travail d'intérêt général mais provoquent tout de même un trouble à l'ordre public. Celui-ci ne cessera pas avec l'indemnisation de la victime. Prenons l'exemple de la détérioration d'un abri de bus par un individu, l'indemnisation de la mairie n'emporte pas fin au trouble de l'ordre public, celle-ci ne sera acquise qu'avec la remise en l'état du bien endommagé. Cela étant, en général, la médiation reste une mesure « *qui a pour*

¹ C. VIENNOT, *Le procès pénal accéléré, étude des transformations du jugement pénal*, préface de Pierrette PONCELA, Paris : Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèse, Vol. 120, 2012, n° 477 et s., spéc. §479

² L'article 41 al. dernier du CPP dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 1999 prévoit les mêmes conditions pour la mise en œuvre d'une médiation pénale mais de façon cumulative : « *le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction [et] de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction* ».

³ M.-C. DESDEVISES, « réparer ou punir : la médiation pénale », LPA, n°102, 1997, p. 3, cité in C. VIENNOT, Thèse préc., note 1760

mission de rapprocher les points de vue et d'amener l'auteur des faits à proposer une réparation des dommages causés »¹.

525. Par ailleurs, la victime joue un rôle important dans la médiation pénale puisque son accord est indispensable à la mise en œuvre d'une procédure de médiation pénale. De plus, en cas d'échec de la mesure, c'est-à-dire si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord pour régler le litige, dans le cas où le procureur ne poursuit pas, la victime pourra toujours déclencher l'action publique. En cas de réussite, si l'auteur s'est engagé à indemniser la victime, celle-ci pourra demander le recouvrement des dommages et intérêts prévus au titre de la réparation par le moyen de la procédure d'injonction de payer². Enfin, depuis la loi du 9 mars 2004, si l'infracteur n'exécute pas la mesure proposée, le procureur devra alors, sauf élément nouveau, mettre en œuvre une procédure de composition pénale ou déclencher l'action publique. Les intérêts de la victime en terme de dédommagement sont donc ainsi préservés. Dans tous les cas, l'exécution de l'accord de médiation ne constitue pas une cause d'extinction de l'action publique. La décision résultant de cette mesure n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée. La victime pourra toujours agir devant les juridictions pénales si elle le désire. Ainsi, les règles entourant la mesure de médiation pénale permettent de sauvegarder son droit à indemnisation.

526. Au-delà d'un point de vue purement matériel, la médiation pénale permet à la victime de réparer les répercussions psychiques occasionnées par les faits perpétrés à son encontre. En effet, le dialogue entre la victime et l'auteur lors des rencontres de médiation va lui apporter une forme de réparation symbolique. Les victimes sont souvent très attachées à cet échange qui « *leur permet d'apaiser leurs peurs et leurs souffrance, de mieux accepter les faits et de ré-humaniser l'infracteur, souvent perçu comme un « monstre »* »³. Il s'agit d'un espace où les victimes peuvent exprimer leurs colères, leurs angoisses et leur incompréhension ce qui le distingue du procès classique qui, lui néglige les questions propres aux victimes et vise seulement l'établissement de la culpabilité du responsable⁴. Mais, c'est aussi pour cette même raison que la médiation n'est pas adaptée à des faits très graves. En

¹ B. BOULOC, *Procédure Pénale*, préc., 21^{ème} éd., n°595, p. 557

² Art. 41-1, 5° CPP

³ M. HEMMERICH, M. CLASSINE, « *Faites entrer la victime* », in, *La justice restaurative, le juge est parti, les parties juges*, le Passe-muraille, Publication GENEPI, novembre/décembre 2011, n° 33, p. 37

⁴ Ibid.

effet, lorsque les victimes expriment une charge émotionnelle trop importante, elles risquent de faire échouer la médiation¹.

527. Lorsque le procureur estime que la médiation pénale n'est pas adaptée à l'auteur de l'infraction ou à la victime, il peut mettre en œuvre une composition pénale.

2/ La composition pénale

528. La place accordée à la victime dans cette mesure est moins importante que celle qu'elle occupe au sein de la médiation pénale. Toutefois, cette alternative aux poursuites demeure « *une justice réparatrice qui favorise la victime et où le procureur garde le pouvoir de décision mais la réparation du préjudice constitue un enjeu essentiel de l'issue de la procédure, puisque la réparation est d'un certain point de vue la sanction* »². Il convient donc de présenter d'abord la mesure de composition pénale **(a)** puis ensuite, montrer de quelle manière, cette voie procédurale tient compte de la réparation de la victime à titre de sanction du comportement de l'infacteur **(b)**.

a/ Présentation de la procédure de composition pénale

529. Tout d'abord, cette procédure fait son apparition dans la loi du 23 juin 1993 tendant à renforcer l'efficacité de la procédure pénale. Puis, son domaine d'application a été élargi à plusieurs reprises avec les lois du 9 septembre 2002, du 9 mars 2004 et celle du 5 mars 2007³. Il s'agit comme pour la médiation d'une mesure alternative aux poursuites. Elle est prévue à l'article 41-2 du CPP. Elle est également proposée par le procureur mais cette fois-ci, elle nécessite seulement l'accord de l'auteur de l'infraction qui consent à reconnaître les faits ou une partie des faits qui lui sont reprochés. Ceux-ci doivent être punis d'une peine principale d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans. Sont exclus du champ d'application de cette mesure, les délits de presse, les délits politiques et les infractions

¹ Dans ce sens, Ibid., p. 38

² S. JACOPIN, *Le renouveau de la sanction pénale, évolution ou révolution ?*, préc., p.108

³ Lois préc.

d'homicide involontaire. Comme les autres mesures alternatives aux poursuites, la composition pénale a pour but de limiter l'encombrement des juridictions et diminuer le nombre des classements sans suite. La différence notable tient à l'intervention d'un juge du siège qui vient valider l'accord résultant de cette mesure. Elle conserve ainsi, d'une certaine manière, un caractère répressif d'autant plus que l'exécution de la mesure éteint l'action publique¹ et bénéficie donc de l'autorité de la chose jugée. Elle va concerner des faits simples en rapport avec un préjudice facilement déterminable² comme, par exemple, des délits de délinquance urbaine pour lesquelles une réponse judiciaire ferme est attendue³. Si la personne mise en cause accepte le principe de la composition pénale, le procureur de la République va lui proposer certaines mesures, en présence de son avocat si celle-ci a choisi de se faire assister. Ensuite, en cas d'accord, celui-ci doit être validé par un juge du siège. Lorsque la victime est identifiée, le président du tribunal peut procéder à son audition avant d'homologuer l'ordonnance validant la composition. La décision du président du tribunal n'est pas susceptible de recours. Les mesures convenues doivent être mises à exécution sinon la proposition devient caduque. Par ailleurs, l'ordonnance de validation du président ne se prononce pas sur la culpabilité, elle n'emporte pas les effets d'un jugement rendu sur l'action publique⁴. Les actes pris pour la mise en œuvre ou l'exécution de la procédure de composition pénale interrompent la prescription de l'action publique. L'action publique est éteinte par l'exécution de la composition pénale. La victime pourra toujours délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel afin qu'un magistrat statue uniquement sur les intérêts civils⁵. Avec cette procédure, le procureur renonce en pratique aux poursuites à condition que la personne mise en cause reconnaisse les faits ou du moins une partie des faits qui lui sont reprochés et accepte les mesures proposées par le procureur de la République. C'est pour cette raison qu'elle est qualifiée de procédure de négociation. En réalité, l'action publique pourra être mise en mouvement si l'intéressé refuse la proposition du parquet ou s'il l'accepte mais ne l'exécute pas, ou encore, si le juge du siège ne valide pas les mesures proposées par le procureur de la République. Si l'une de ces situations se présente, le parquet peut aussi

¹ Art. 6 CPP, al. dernier

² J. PRADEL, *Procédure pénale*, préc., p. 561 ; il s'agit de délits plus graves que ceux concernés par la médiation pénale bien qu'ils puissent apparaître similaires (violences ayant entraîné une incapacité de travail, menace, appel téléphonique malveillant, abandon de famille, atteinte à l'exercice de l'autorité parentale, vol simple, délit de filouterie, délits de recel, port illégal d'une arme, sévices contre animaux etc.)

³ L. MERMAZ, Rapport n° 1328, Assemblée nationale fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif *aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale*, 1999, p. 23

⁴ Cf. *infra* n° 596 et s. et n° 602

⁵ Art. 42-1 CPP, al. 26

proposer une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité qui, quant à elle, constitue une procédure de jugement¹.

530. Enfin, il ressort de la mise en œuvre de cette alternative aux poursuites ou des mesures que peut proposer le procureur de la République au titre de la composition pénale que la réparation de la victime est prise en compte à différents égards.

b/ La prise en compte de la réparation de la victime dans la composition pénale

531. La prise en compte de la réparation du préjudice de la victime ressort du fait qu'il s'agit d'une condition de mise en œuvre de cette procédure. D'ailleurs, à l'origine le projet de loi relatif aux alternatives aux poursuites prévoyait pour cette mesure que « *lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit proposer à ce dernier de réparer également les dommages commis par l'infraction* »². Aujourd'hui, lorsque l'identité de la victime est connue, le procureur de la République doit obligatoirement inclure dans la proposition, celle de la réparation de la victime. Un délai maximum est venu s'imposer pour la réparation de ce préjudice³. Le procureur de la République doit fixer une échéance qui ne peut excéder six mois dans laquelle cette réparation doit intervenir et en informer ensuite la victime. Si la victime est d'accord, celle-ci peut s'effectuer en nature lorsqu'un bien a été endommagé par l'infraction. Ainsi, la mesure de composition pénale peut servir dans le cadre d'affaire de faible gravité à assurer la réparation de la victime sans pour autant déclencher l'action publique.

532. De plus, dans le cadre de cette procédure, le procureur peut proposer diverses mesures⁴ à la personne qui reconnaît un ou plusieurs faits qui lui sont reprochés. Parmi celles-

¹ Art. 495-5 CPP

² Projet de loi n° 434 (1997-1998) relatif *aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale*, Elisabeth GUIGUOU, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, déposé au Sénat le 14 mai 1998

³ Rapport n° 486 (1997-1998) de P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 10 juin 1998

⁴ Ces mesures sont au nombre de dix sept : il peut s'agir par exemple de verser une amende de composition au Trésor public, remettre à l'Etat la chose qui a servi, qui était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le

ci, certaines intéressent particulièrement les victimes ; il s'agit de l'interdiction pour l'auteur d'entrer en relation ou de rencontrer les victimes pour une durée ne pouvant dépasser six mois, de l'interdiction de paraître pour une durée maximale de six mois dans certains lieux désignés par le procureur de la République et enfin, en cas de d'infraction commise au sein de la famille, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans le domicile ou la résidence du couple ou aux abords immédiats de celui-ci. Cette dernière disposition est aussi applicable lorsque l'infraction a été commise par l'ancien compagnon de la victime et le domicile concerné est donc celui de la victime.

533. Les mesures de composition pénale et de médiation pénale représentent les mesures « *phares* »¹ des alternatives aux poursuites intégrant la réparation de la victime. Mais il existe aussi certaines alternatives qui sont mises en œuvre sous des conditions semblables et dans le même but. Il s'agit de l'éloignement du conjoint ou de l'ancien conjoint violent ou encore du classement sous condition d'indemnisation. Cette dernière possibilité instaurée par la loi du 23 juin 1999² a permis de rendre possible le classement sans suite à la condition de réparer le dommage subi par la victime. Ainsi, le législateur a permis d'ériger la réparation de la victime en un mode de règlement du conflit pénal. Pour cette mesure, la réparation est non seulement prise en compte par la procédure traitant le conflit mais c'est encore, son seul objectif. A la différence de la médiation, cette modalité n'implique qu'une indemnisation pécuniaire et non une réparation au sens large du terme intégrant une restauration du lien social brisé. Elle aboutit à une dénaturation du sens de la peine car la réponse pénale prend un caractère purement civil³.

534. Enfin, la procédure particulière de transaction pénale aboutit de même à une indemnisation et peut selon l'article 6 du Code de procédure pénale éteindre l'action publique. Toutefois, celle-ci n'intervenait auparavant que dans des cas très limités. En effet, cette possibilité existait seulement dans deux situations : les transactions pouvaient être mises en œuvre soit pour les infractions qui nécessitent une plainte simple pour être poursuivies, soit

produit, suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation, suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel ; pour plus de précisions cf. art. 41-2 du CPP.

¹ Expression utilisée par S. CORIOLAND à propos de la médiation pénale comme étant « *la mesure phare de la justice restaurative en droit français* », in, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse préc., n° 281

² Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, JORF n°144 du 24 juin 1999 p. 9247, art. 1^{er}

³ Cf. aussi les développements sur la sanction pénale aux attributs civils, *infra* n° 581

pour celles qui sont expressément prévues par la loi, c'est-à-dire, concrètement, en matière administrative¹. Ces hypothèses n'ont pas été détaillées dans notre étude. En effet, les premières intéressent des faits qui portent essentiellement atteinte à des intérêts privés puisque le déclenchement de l'action publique est soumis à une plainte de la victime. Les secondes quant à elle, visent principalement le paiement d'une amende transactionnelle qui a certes, un but de sanction et de réparation mais, d'une part, « *les mesures envisageables à ce titre « ne sauraient toucher à la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution »*² et d'autre part, l'extinction de l'action publique résulte dans ce cas de la transaction civile intervenue entre l'administration et le justiciable et non d'un mécanisme pénale³. Toutefois, la loi du 15 août 2014 *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales* a mis en place la possibilité de transiger sur la poursuite des contraventions et de certains délits de faible gravité⁴. Ainsi, selon l'article 41-1-1 du Code de procédure pénale, la transaction « *autorisée par le procureur de la République, proposée par l'officier de police judiciaire et acceptée par l'auteur de l'infraction est homologuée par le président du tribunal de grande instance ou par un juge par lui désigné, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'auteur de l'infraction assisté, le cas échéant, par son avocat* ». Si l'auteur exécute les obligations découlant de la transaction dans les délais impartis, celle-ci éteint l'action publique. Ainsi, la réparation des dommages subis par la victime du fait de l'infraction peut à elle seule éteindre l'action publique en ce qui concerne les contraventions et certains délits de faible gravité. La loi ne prévoit que des obligations tendant à une réparation indemnitaire ou en nature et le paiement d'une amende transactionnelle⁵. Toutefois, cette possibilité est relativement récente et la place de la réparation de la victime dans cette transaction pénale semble secondaire. En effet, on ne trouve aucune mention à la victime dans l'article relatif à cette procédure et la réparation du dommage est une obligation mise à la charge de l'auteur « le cas échéant »⁶.

¹ Pour plus de précisions sur le type d'infractions concernées et les modalités de mise en œuvre des transactions pénales en matière administrative, cf. J. NORRY YOSHANLOEY, *Essai sur les finalités punitive et réparatrice des responsabilités civile et pénale en droit français et iranien*, Thèse Montpellier, Juin 2011, n° 336 et s., p. 199

² F. BUSSY, « L'attraction exercée par les principes directeurs du procès civil sur la matière pénale », RSC 2007, p. 39, n°35 ; CE 7 juillet 2006, n° 283178 ; D. 2006, p. 1985

³ Dans ce sens, cf. C. VIENNOT, *Le procès pénal accéléré, étude des transformations du jugement pénal*, préc. n° 486, p. 514

⁴ Loi préc., art. 35, Cf. aussi, Art. 41-1-1 CPP

⁵ Art. 41-1-1, II CPP

⁶ Ibid.

535. Pour conclure, plusieurs procédures sont mises au service de la réparation de la victime mais cette prise en compte des intérêts de la victime dans la réponse pénale ne s'arrête pas au stade de l'enquête. En effet, dans le cadre d'une procédure de jugement, le législateur a de même prévu des mesures à visée réparatrices¹.

B/ Les mesures pénales au service de la réparation de la victime

536. On assiste aujourd'hui à une dénaturation du sens de la réponse pénale qui perd de vue son objectif punitif pour se voir attribuer une fonction réparatrice en faveur de la victime d'infraction pénale. C'est la souffrance et le dommage qu'elle subit qui vont dorénavant servir de fondements à certaines réponses pénales. Ce phénomène peut être observé aussi bien au niveau du prononcé de la peine **(1)** que lors de son exécution **(2)**.

1/ L'obligation de réparation comme élément déterminant du prononcé de la peine

537. Très tôt², le législateur a permis aux juridictions de dispenser le coupable de la peine³ à laquelle il devrait être assujéti lorsque son reclassement est acquis, que le dommage causé à la victime est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. « *Cette dispense d'exécution de la peine peut jouer ab initio* » ou peut aussi bien « *intervenir postérieurement au jugement ayant prononcé la peine et au cours de son exécution* »⁴. Le juge pourra aussi accorder au coupable un ajournement au prononcé de la peine⁵, lorsque cette fois-ci, le dommage causé à la victime n'est pas encore réparé mais est « *en voie* » de l'être. Dans ce cas, il fixe la date à laquelle il sera statué sur la peine. Ces mesures sont intéressantes en ce que la réparation de la victime conditionne l'absence de prononcé de la peine. Or, il est surprenant qu'une réponse de nature civile puisse mettre fin à l'action publique. Selon le

¹ Cf. également, C. MARIE, « La sanction au service de la réparation des victimes », in, S. JACOPIN, *Le renouveau de la sanction pénale, évolution ou révolution ?*, préc., p. 113

² Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, JORF du 13 juillet 1975 p. 7219, Art. 24

³ Article 132-59 CP

⁴ A. PONSEILLE, « La peine et le temps », Archives de politique criminelle, 2007/1, p. 69-93, n° 29

⁵ Art. 132-60 CP et art. 132-63 CPP à 132-65 CPP

Professeur Philippe BONFILS, on assiste à « *une civilisation de la réponse civile* » qui élève la réparation à la « *finalité exclusive* »¹.

538. Par ailleurs, lorsque le juge prononce un sursis avec mise à l'épreuve, il peut l'assortir de certaines obligations intégrant les intérêts de la victime². De même, une nouvelle peine a été créée par la loi du 15 août 2014 *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*³ : « la contrainte pénale ». Cette peine va calquer les obligations et interdictions auxquelles peut être astreint le condamné sur celles du sursis avec mise à l'épreuve⁴. Il s'agit notamment en ce qui nous concerne de l'interdiction d'approcher la victime ou de l'obligation de réparer le dommage occasionné à celle-ci par l'infraction⁵.

539. De plus, la peine peut parfois uniquement porter sur la réparation de la victime. Le législateur a en effet ajouté en 2007 une nouvelle peine à l'arsenal législatif qui porte le nom de sanction-réparation. La sanction-réparation représente l'authentification de « *la tendance du droit pénal français actuel à vouloir se faire réparateur, plus que répressif* »⁶. Cette mesure peut être prononcée comme une peine alternative ou complémentaire. Elle été inspirée par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui permet depuis la loi du 4 janvier 1993⁷ d'ordonner au mineur délinquant de réaliser une activité d'aide ou de réparation au profit de la victime ou de la collectivité. La mesure d'aide ou de réparation nécessite l'accord du mineur ainsi que celui de la victime lorsqu'elle est réalisée au profit de celle-ci. C'est la loi du 5 mars 2007 qui crée la peine de sanction-réparation sous la forme d'une peine alternative ou complémentaire. En effet, c'est le caractère alternatif à une peine d'emprisonnement ou d'amende qui nous intéresse eu égard à cette mesure. La juridiction répressive détermine une peine d'amende ou d'emprisonnement qui sera mise à exécution par le juge d'application des peines si l'auteur de l'infraction n'exécute pas l'obligation de réparer la victime, en argent ou en nature, les dommages qu'elle a subis. La sanction-réparation peut être prononcée pour les

¹ Ph. BONFILS, *L'action civile, Essai sur la nature juridique d'une institution*, préc., p. 518

² Cf. *infra* n° 542

³ Loi préc., art. 19

⁴ Art. 131-8-2 CPP

⁵ Art. 131-8-2, 1° CPP

⁶ Ph. CONTE, « Remarques sur la conception contemporaine de l'ordre public pénal », in, *Droit et actualité, études offertes à Jacques Béguin*, Paris : LexisNexis, Les Mélanges, 2005, p. 146

⁷ Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant *réforme de la procédure pénale*, JORF n°3 du 4 janvier 1993 p. 215, Art. 118

délits¹ et pour les contraventions de cinquième classe². Cette mesure est intéressante pour la victime car l'auteur est contraint de réparer les dommages qu'elle a subi faute de quoi il pourra être privé de sa liberté ou devra payer une amende³. Il s'agit d'un moyen de pression efficace offert au juge afin d'assurer la réparation de la victime bien qu'il puisse « être fait le reproche au législateur d'avoir créé une mesure de plus, dans un ensemble juridique déjà passablement complexe »⁴. Par ailleurs, la réparation des dommages subis par la victime dans le cadre de cette peine va se faire sans la demande de la victime⁵. Elle ne nécessite pas la réclamation de dommages et intérêts ce qui signifie que la qualité de partie civile n'est pas exigée afin que la victime soit indemnisée. Ainsi, cette peine, comme son nom l'indique mêle sanction et réparation, mais au final, la punition devient la réparation civile avec cette peine, spécialement lorsqu'elle est prononcée à titre de peine principale. Comme nous l'avons précisé, la sanction-réparation peut être prononcée à titre de peine complémentaire ou de peine principale. Dans le premier cas, on peut espérer que la finalité répressive de la peine est assurée par la peine principale. Toutefois, lorsque la sanction-réparation est prononcée à titre de peine principale, il n'est pas certain que la fonction éducatrice de la peine soit garantie. En effet, dans ce cas, la sanction pénale se confond complètement avec la sanction civile et le condamné ne réparera la victime que sous la menace⁶. En conclusion, s'agissant de l'indemnisation du dommage subi par la victime, cette peine apparaît donc plus intéressante que la simple demande de dommages et intérêts. L'avantage tient dans la menace qui pèse sur le condamné en cas de non exécution et dans la rapidité de l'indemnisation qui doit intervenir dans un délai fixé par le juge.

540. Nous pouvons donc largement remarquer qu'avec ce panel de mesures intégrant la réparation de la victime dans la sanction pénale, la fonction répressive de la peine est disqualifiée pour tendre d'abord vers un objectif réparateur du préjudice subi par la victime⁷.

¹ Arts. 131-8, 131-37 et 131-39-1 CP

² Arts. 131-15-1 et 131-44-1 CP

³ La privation de liberté ne pourra pas excéder six mois et l'amende ne pourra pas dépasser la somme de 15000 euros (art. 131-8 du CP) et 7500 euros lorsqu'il s'agit d'une peine relatif à une contravention de 5^{ème} classe (Art. 131-39-1 du CP).

⁴ M. HERZOG-EVANS, « La loi relative à la prévention de la délinquance et l'exécution des peines », D. 2007, p. 2174

⁵ Cf. dans ce sens, P. HENNION-JACQUET, « L'indemnisation du dommage causé par une infraction : une forme atypique de réparation ? », RSC 2013, p. 517

⁶ Ibid.

⁷ Cf. *infra* n° 580

Par ailleurs, même lorsque le juge prononce une peine traditionnelle, l'exécution de celle-ci pourra tenir compte de la réparation du préjudice de la victime.

2/ L'obligation de réparation comme élément déterminant de l'exécution de la peine

541. Tout d'abord, rappelons que de façon générale, le législateur a imposé au juge de considérer les intérêts des victimes avant toute décision entraînant la cessation de l'incarcération temporaire ou définitive d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement avant la date d'échéance de cette peine¹. Il peut à cette effet prendre toutes sortes de mesures permettant d'individualiser la peine au regard de la situation de la victime². En outre, la loi du 15 août 2014 relative à *l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*³, a modifié l'article 707 du CPP pour introduire le droit de la victime « à obtenir a réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté » et à « saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts » pendant l'exécution de la peine. Il est donc très probable que la mise en œuvre de ces droits puisse influencer sur l'exécution de la peine.

Par ailleurs, pendant l'exécution ou l'aménagement de certaines peines, le législateur a prévu spécifiquement la prise en compte de la situation de la victime.

542. Tout d'abord, la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut assortir le sursis imposé au condamné de plusieurs obligations en relation avec la situation de la victime⁴. Il s'agit de l'obligation de réparation, de l'interdiction de se rapprocher de la victime ou de certains lieux susceptibles de mettre en présence les intéressés, ou encore de s'abstenir de s'approcher du lieu de résidence du conjoint ou de l'ex-conjoint victime. Bien entendu, ces obligations forment la mise à l'épreuve du sursis et ce dernier sera

¹ Art. 712-16-1 CPP

² Art. 712-16 et 712-16-1 CPP

³ Loi préc., art. 24

⁴ Art. 132-45 CP

révoqué si celles-ci ne sont pas respectées¹. Une contrainte pèse alors sur le condamné au profit des intérêts de la victime qui orientent l'exécution de la peine du condamné.

543. Aujourd'hui, la plupart des mesures d'aménagement de la peine sont assortis de l'obligation d'indemniser la victime². Durant l'exécution de la peine par le condamné, le juge peut lui octroyer une réduction de peine supplémentaire si ce dernier manifeste « *des efforts sérieux de réadaptation sociale* », par exemple, « *en s'efforçant d'indemniser* » la victime³. Pour une illustration, un condamné qui selon les juges « *ne reconnaît pas devoir indemniser les parties civiles, et qu'en conséquence il ne manifeste pas suffisamment d'efforts sérieux de réadaptation sociale* » ne s'est vu que partiellement accordé une réduction de peine⁴. Ensuite, lors de la libération d'un détenu en raison d'une réduction de peine supplémentaire, le juge de l'application des peines peut soumettre cet aménagement à l'interdiction de recevoir la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle et à l'obligation de l'indemniser. Faute d'avoir respecté ces obligations, le condamné se verra retirer tout ou partie de la peine⁵.

544. De même que pour l'octroi d'une réduction de peine supplémentaire, le condamné pourra bénéficier d'une libération conditionnelle « *s'il manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale en justifiant de ses « efforts en vue d'indemniser la victime* »⁶. Ainsi, dans une affaire qui a été très médiatisée, le fait que le condamné ait assumé pleinement ses responsabilités à l'égard de la famille de la victime et donc indemnisé celle-ci, a joué en sa faveur pour qu'il se voit octroyer une libération conditionnelle⁷. Par ailleurs, le juge de l'application des peines peut subordonner le maintien de la libération conditionnelle accordée aux obligations du sursis probatoire⁸.

¹ Art. 132-45 CP, 5°, 9°, 13° et 19°

² S. JACOPIN, *Le renouveau de la sanction pénale, évolution ou révolution ?*, préc., p. 109

³ Art. 721-1 CPP

⁴ Crim. 6 septembre 2006, n° 06-81.980, Bull. crim. n° 210 ; AJ pénal, 2006, IR, p. 418, obs. M.-E. C

⁵ Art. 721-2 CPP

⁶ Art. 729, al. 2, 4° CPP

⁷ Toulouse, Ch. Conseil, 15 octobre 2007 ; D. 2008, p. 674, obs. M. GIACOPELLI

⁸ Art. 731 du CPP et 132-45 CP ; Crim. 19 décembre 1991, n°91-84233, Bull. crim. n° 490; Cf. pour les obligations et interdiction imposées dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, *infra* n° 542

545. Ainsi, le législateur a offert au magistrat la possibilité d'inciter l'auteur des faits à réparer la victime. La réparation des dommages causés par l'infraction peut alors prendre différents aspects selon l'obligation prescrite par le juge, elle peut être purement indemnitaire ou encore, présenter une dimension psychique ; en éloignant par exemple le condamné de la victime, le juge assure ainsi à celle-ci une certaine sérénité brisée par les faits délictueux. Ces mesures, en ce qu'elles intègrent les intérêts de la victime, qu'elles soient prévues au stade de l'enquête, du prononcé ou de l'exécution des peines, lui sont donc profitables. Toutefois, les alternatives aux poursuites à finalité réparatrice prévues au stade de l'enquête créent sur différents points une atteinte aux principes fondamentaux du procès pénal.

§2/ Les procédures « réparatrices »: une atteinte aux principes fondamentaux du procès pénal

546. En 1987, le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe recommandait l'introduction dans les systèmes judiciaires européens le recours aux procédures qui prévoient une transaction entre l'autorité compétente en matière pénale et intervenant au stade de l'enquête, d'une part, et, la personne mis en cause dans la procédure, d'autre part. Celles-ci sont encouragées sous réserve du respect du principe de légalité et celui de l'égalité devant la loi. D'autres règles sont priées d'être respectées pour le recours à ce type de procédure comme le respect d'une indemnisation appropriée de la victime et la règle *non bis in idem*¹. En effet, il s'agit de principes qui sont déjà exigés pour la conduite du procès pénal mais le sont-ils à l'occasion des procédures alternatives aux poursuites présentées dans le premier paragraphe ou s'agit-t-il d'une métamorphose de la procédure de traitement des délits et des contraventions? En effet, ces procédures « simplifiées » admettent une diminution des garanties des justiciables. Or, les procédures transactionnelles en matière pénale constituent des décisions en réponse aux « *accusations* » au sens de l'article 6 de la CESDH². Pourtant, elles réalisent une inégalité de traitement des individus devant la justice **(A)** les personnes qui acceptent les transactions ne bénéficient pas à proprement dit des garanties afférentes au droit au procès équitable **(B)**.

¹ Recommandation R(87)18 du comité des ministres aux états membres concernant *la simplification de la justice pénale*, §II. b

² J.-P. JEAN, « Politique criminelle et nouvelle économie du système pénal », AJ Pénal 2006, p. 473

A/ L'instauration d'une inégalité de traitement entre les justiciables

547. Pour assurer l'égalité des justiciables devant la loi¹, il faudrait que le procureur de la République mette en œuvre le principe d'opportunité des poursuites en procédant de manière identique à l'égard de tous. Procéder de manière identique ne signifie pas ériger la même réponse pénale à toutes les situations infractionnelles identiques. Cela signifie simplement que le procureur doit proscrire l'arbitraire dans le processus de détermination de son choix. Il existe en Droit pénal une différence entre les décisions relevant d'un pouvoir discrétionnaire du juge et celles basées sur un pouvoir abandonnant « l'égalité aux contingences ou au hasard »². C'est précisément ces dernières qui doivent être bannies dans un Etat de droit. Pourtant lorsque le procureur décide d'enclencher des poursuites ou d'orienter le règlement du conflit plutôt vers « les procédures d'évitement des poursuites »³, la loi lui offre une telle marge d'appréciation que l'on peut douter de la préservation de l'égalité entre les justiciables quant au choix qu'il effectue. Celle-ci est rompue aussi bien face à l'exercice de l'opportunité des poursuites (1) et face au résultat de l'alternative mise en œuvre (2).

1/ L'inégalité face à l'exercice de l'opportunité des poursuites

548. En principe, toute infraction devrait être poursuivie sinon c'est l'effectivité de la justice pénale qui est en jeu ainsi que l'égalité entre les justiciables⁴. Ainsi, selon Monsieur Roger MERLE et Monsieur André VITU, « tout délinquant, quelle que soit sa nationalité,

¹ Sur le principe d'égalité, cf. M. DANTI-JUAN, *L'égalité en droit pénal*, Préface de J. PRADEL, Paris : Cujas, Travaux de l'institut de Sciences Criminelles de Poitiers, 1987 ; « L'égalité en procédure pénale », RSC 1985, p. 505 et s ; P. MAZIERE, *Le principe d'égalité en droit privé*, Préface de B. TEYSSIE, Aix-en-Provence : PUAM, Institut de Droit des Affaires, 2003 ; F. EDEL, *Le principe d'égalité dans la Convention européenne des droits de l'homme: contribution à une théorie générale du principe d'égalité*, Thèse Strasbourg III, 2003 ; D. DECHENAUD, *L'égalité en droit pénal*, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Paris : LGDJ, Thèse, 2008 ; cf. aussi arts. 1 et 6 DDHC de 1789; art. 1er Constitution française du 4 octobre 1958

² Cf. sur la différence entre le pouvoir discrétionnaire du juge et les décisions arbitraires de celui-ci, M. DANTI-JUAN, *L'égalité en matière pénale*, Préface de J. PRADEL, Paris : Cujas, Travaux de l'institut de Sciences Criminelles de Poitiers, 1987, spéc. n° 275 et 276

³ F. DEBOVE, « La justice pénale instantanée, entre miracles et mirages », Dr. pén. 2006, Etude n° 19, n° 6 ; le Professeur DEBOVE énumère les « procédures d'évitement de poursuites » comme étant la médiation pénale, la réparation et la composition pénale.

⁴ Cf. *infra* n° 825

quel que soit son rang social, est soumis à l'action publique »¹. Or, la loi permet au procureur de la République de réserver un traitement judiciaire différent à deux individus semblables qui se trouvent dans des situations juridiques identiques. En effet, selon le Professeur Mireille DELMAS-MARTY, «seules des circonstances tenant à l'acte ou à la personne » peuvent justifier un traitement différent². Or, des disparités peuvent apparaître selon la politique locale du parquet³. Parfois, au sein d'un même parquet, la décision variera en fonction des convictions personnelles du magistrat en charge de l'affaire. Ceci s'explique par la souplesse que la loi met à la disposition du ministère public dans la détermination de son choix. En effet, considérons le cas de la commission de certains faits punis d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, le procureur de la République peut déclencher des poursuites, ou mettre en œuvre une composition pénale, une médiation pénale ou encore, recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale. Il s'agit là d'une diversification de choix à sa disposition dont la décision doit en principe se baser sur des critères laissés à la discrétion du magistrat. Or, ces critères sont souvent proches voire, similaire, en effet, les poursuites sont toujours possibles, le recours à la médiation pénale, à la mesure de réparation, à la composition pénale ou encore à la procédure simplifiée est possible quand les faits sont de faible gravité. La seule différence notable concerne la reconnaissance expresse des faits pour la mise en œuvre d'une composition pénale et l'établissement des faits concernant la procédure simplifiée d'ordonnance pénale⁴. Mais, concrètement, toutes ces voies sont possibles pour des mêmes faits, il appartiendra au procureur de décider s'il est « personnellement convaincu », s'il lui « apparaît »⁵ que l'une des mesures contenues dans l'article 41-1 du CPP est susceptible de réparer le dommage causé à la victime, mettre fin au trouble engendré par l'infraction, contribuer au reclassement de l'auteur ou encore, que compte tenu des faits, il n'est pas nécessaire de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un certain montant⁶. En réalité, ces situations peuvent se recouper, il faut donc opérer le choix le plus pertinent. Monsieur Jean DANET écrit déjà en 2006 que « le parquet a donc au total pas moins de dix instruments de procédure à sa disposition pour traiter un délit, soit en exerçant

¹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. II, préc., n° 39

² M. DELMAS-MARTY, « La politique pénale est-elle une politique publique comme les autres ? », RSC 1994, p. 150 et s.; cf. dans le même sens, J. SEGAUD, *Essai sur l'action publique*, Thèse préc., n° 825

³ Cf. J.-L. NADAL, *Contractualisation et politique pénale*, Paris : PUF, Droit et justice, 2003, p. 108, l'auteur explique que la politique pénale des parquets au niveau local peut varier en fonction des moyens qu'on met à leur disposition et de la spécificité de la criminalité locale.

⁴ Art. 495 CPP

⁵ Art. 41-1 CPP

⁶ Art. 495 CPP

des poursuites, soit en choisissant les alternatives aux poursuites »¹. Prenons pour exemple la procédure de médiation pénale. Vu que le texte relatif à cette mesure ne prévoit aucun critère permettant de déterminer les infractions qui peuvent être réglées par cette procédure, cela favorise une application hétérogène de la mesure qui peut varier d'un parquet à un autre selon sa propre politique vis-à-vis de l'infraction. Par exemple, les parquets de Bordeaux et Chambéry ont souvent recours à des médiations pénales pour des infractions ayant lieu dans le cadre familial, à l'inverse des pratiques du parquet de Paris qui fait rarement appel à la médiation dans ce type de situation². Pour notre part, nous estimons que le règlement du conflit né dans un cadre intra-familial peut se révéler très dangereux et n'est souhaitable que pour les cas de très faible gravité.

549. Par ailleurs, le choix procédural peut différer selon le magistrat mais aussi selon la personne qu'il reçoit en face de lui³, certains justifient ces différences au nom de principe de l'opportunité des poursuites et de celui de l'individualisation⁴. Cela signifie qu'en fonction de la gravité de faits commis, de la personnalité de l'auteur des faits, du trouble causé à l'ordre public⁵ ou encore selon le modèle de justice réparatrice, en fonction du dommage causé à la victime, le procureur de la République doit choisir entre classer sans suite, déclencher des poursuites ou mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites. En outre, ce qui est gênant ce n'est pas cette idée qu'il détienne l'opportunité des poursuites mais celle selon laquelle, en mettant en œuvre une mesure alternative aux poursuites, il va détenir en fin de compte l'opportunité de la réponse pénale. En effet, la sanction pénale fait partie intégrante des mesures alternatives aux poursuites et sa détermination se trouve en grande partie entre les mains du procureur de la République. On se retrouve face « à un mouvement de délégation de la fonction de juger »⁶. Or, la souplesse octroyée au procureur dans la mise en œuvre de ces alternatives aux poursuites va de la même manière induire des inégalités dans les résultats de ces procédures.

¹ Cf. J. DANET, *Justice pénale, le tournant*, Paris : Gallimard, Folio actuel, 2006, p.130

² J. FAGET, *La médiation. Essai de politique pénale*, Paris : Erès Trajets 1997, p. 167

³ Cf. J. DANET, *Justice pénale, le tournant*, préc., p. 136

⁴ Cf. G. CLEMENT, « Les métamorphoses du ministère public en matière pénale », in, *Mélanges offerts à J. PRADEL, Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Paris : Cujas, 2006, p. 277

⁵ F. MOLINS, « Action publique », Rép. pén. 2009, cf. principe d'opportunité des poursuites, n°69.

⁶ C. VIENNOT, *Le procès pénal accéléré, étude des transformations du jugement pénal*, préc., n°50 et s ; cf. aussi *infra* n° 574 et s.

2/ L'inégalité face au résultat de l'alternative mise en œuvre

550. Les parties se trouvant dans une situation comparable et présentant une personnalité équivalente devraient pouvoir bénéficier du même processus de règlement de conflit et par la même, de résultats similaires. Or, avec ces nouvelles modalités du procès pénal, le préjudice subi par la victime peut déterminer la voie procédurale à emprunter pour régler un conflit pénal et peut dès lors provoquer une inégalité entre les justiciables quant aux multiples résultats possibles. Ces inégalités sont spécialement remarquables concernant la mesure de médiation pénale. En effet, pour un même acte, un même dommage, le préjudice peut être différent selon la situation et la personnalité de la victime.

551. Tout d'abord, la victime peut être, par exemple, tentée de majorer excessivement son préjudice lors d'une mesure de médiation pénale, ce qui risque bien entendu de créer des inégalités fondées sur les moyens financiers du mis en cause.

Le classement sous condition de réparation implique aussi le même schéma d'inégalité.

552. Dans le rapport d'information relatif à ce type de procédure rapides de traitement des affaires pénales, l'évaluation de la réparation dans le cadre de la composition pénale pose problème lorsque la victime réclame un montant de dommages et intérêts très élevé. D'après M. Jean-Luc DOMENECH, directeur de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), « *il ne peut s'agir en pratique que d'un dédommagement limité dont le montant doit rester raisonnable* ». Or comme les conditions d'évaluation concernant ce préjudice ne sont pas précisées, « *il existe un risque de marchandage entre l'auteur des faits et la victime, avant que la composition pénale ait lieu, susceptible d'en biaiser l'issue* »¹. Ainsi, le fait que la plupart de ces mesures mettent l'accent sur l'indemnisation va créer une inégalité entre les délinquants en fonction de leurs moyens financiers, « *les plus nombreux qui ne pourront en profiter se verront appliquer les peines traditionnelles* »².

¹ F. ZOCCHETTO, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, Rapport d'information n° 17 fait au nom de la commission des lois et de la mission d'information de la commission des lois, déposé le 12 octobre 2005, p.42, § I, B, 4°

² S. JACOPIN, *Le renouveau de la sanction pénale, évolution ou révolution ?*, préc., p. 120

553. De plus, s'agissant des intérêts de la victime de l'infraction au sein de la médiation, cette donnée rompt l'égalité de traitement entre les différentes victimes ayant recours à une médiation pénale en ce qui concerne la juste réparation des préjudices. En réalité, chaque victime va réagir différemment au processus de conciliation. Comme nous l'avons dit une victime vengeresse peut majorer son préjudice mais d'un autre côté, une victime débonnaire cherchera plus à comprendre les raisons qui entouraient la commission des faits et d'exprimer les conséquences de ceux-ci vis-à-vis de sa personne, que de réclamer l'indemnisation de son préjudice. Peut s'en suivre alors une sous-estimation du dommage subi par la victime¹. Ainsi certains accords de médiation octroient des indemnisations symboliques voire, une simple lettre d'excuse². Il existe là une rupture d'égalité dans l'indemnisation de la victime qui a accepté une mesure de médiation pénale et celle qu'une autre personne aurait obtenue dans la même situation mais en faisant appel à un juge. Les dédommagements symboliques doivent demeurer exceptionnels. D'ailleurs, Madame Margot HEMMERICH et Madame Marie CLASSINE, deux membres du GENEPI, font remarquer qu'« *une victime qui ne nourrit pas un [un sentiment vengeur]* » fera très probablement échouer la mesure de médiation pénale car elle « *risque de ne pas apporter au processus de justice la charge émotionnelle nécessaire pour faire comprendre à l'auteur ce dont il doit assumer la responsabilité* »³.

554. Par ailleurs, lorsque l'on connaît les disparités qui existent entre les formations des différents médiateurs habilités par le procureur de la République à exercer cette fonction⁴, on peut largement douter de l'égalité de traitement qu'ils pourraient offrir aux parties au litige. D'après le Professeur Robert CARIO, le « *métier en tant que tel n'est pas reconnu* »⁵. Un médiateur pénal peut être un salarié ou un bénévole, un agent de police ou une assistante

¹ J. LEBLOIS-HAPPE, « La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : état des lieux et perspectives », RSC 1994, p. 531 ; J.-P. EKEU, *Consensualisme et poursuite en droit pénal comparé*, Paris : Cujas, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, 1992, n° 32

² X. PIN, « La privatisation du procès pénal », préc. ; J. LEBLOIS-HAPPE, « La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : état des lieux et perspectives », RSC 1994, p. 532 ; P. GOSSEYE, « La mise en œuvre de la médiation pénale par l'Association béarnaise de contrôle judiciaire de Pau », AJ. Pénal 2011 p. 221 et s. ; Pour les mineurs, cf. J. CLAVEL, « La réparation pénale : une nouvelle utopie ? », AJ. Pénal 2012, p. 326

³ M. HEMMERICH, M. CLASSINE, « Faites entrer la victime », le Passe Murailles n°33, préc., p. 36 ; H. STRANG, « La justice restaurative impose-t-elle son programme aux victimes ? », extrait de « Is Restorative Justice Imposing Its Agenda On Victims ? », Monsey Criminal Justice Press, 2004, p. 95-105, cité in, Ibid.

⁴ C. LAZERGES, « Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle », RSC 1997, p. 186

⁵ C. LAPLACE-TREYTURE, L. MACHET, Entretien avec R. CARIO, « *La justice restaurative, il faut y croire !* », in, Passe-muraille n°33, *Justice restaurative*, publication GENEPI 2008, p. 21

sociale¹, ou encore un juge honoraire retraité². En effet, l'article 41 du CPP ne précise rien concernant la formation du médiateur et l'article R. 15-33-30 du même code indique seulement qu'il doit s'agir de personnes physiques ou d'une association, habilitées par le procureur de la République. Afin de préserver l'égalité des justiciables au sein de la médiation pénale, il serait judicieux d'homogénéiser la formation des médiateurs³. Ainsi, la formation disparate des professionnels mettant en œuvre la médiation pénale met en péril l'égalité de traitement entre les justiciables. Mais, c'est aussi parce que la mesure de médiation pénale intègre la réparation de la victime, réparation qui comprend une dimension psychique et donc subjective que cette égalité est mise en péril.

555. De plus, pour toutes les alternatives aux poursuites, il n'y a aucune inscription au casier judiciaire. Une exception peut être notée concernant la mesure de composition pénale qui est inscrite au casier lorsqu'elle a été exécutée mais la sanction qui en résulte n'est malheureusement pas prise en compte pour constituer le premier terme de la récidive⁴. Là aussi, une rupture d'égalité entre les justiciables est opérée car la personne qui aura fait l'objet de poursuites traditionnelles sera traitée différemment d'une personne qui a été soumise la première fois à une composition pénale ou à une alternative aux poursuites en général, même si elle a commis les mêmes faits délictueux. La notion de récidive est donc en voie de disparition s'agissant des infractions de faible gravité laissant place à la réparation de la victime ce qui ôte une fois de plus au procès pénal sa spécificité. En effet, la commission d'une infraction doit laisser une trace afin de prendre en compte la récidive et rétribuer l'infacteur en fonction de sa personnalité qui comprend aussi son passé judiciaire.

556. Toutes ces inégalités sont injustifiées si ce n'est par les deux principes que nous avons évoqué, c'est-à-dire, le principe de l'individualisation et celui de l'opportunité des poursuites. Concrètement, si ces derniers peuvent servir de fondement à ces inégalités alors les décisions qui résultent de la mise en œuvre de ces procédures ainsi que les mesures qui en découlent devraient être spécialement motivées à cet effet. Par ailleurs, les voies procédurales mises en œuvre dans un but réparateur sont, en général, dans le même ordre d'idées, attentatoires aux garanties du procès équitable.

¹ C. LAZERGES, « Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle », préc., p. 186

² V. WESTER-OUISSSE, *Convention et juridiction pénale*, Thèse Nantes, 1999, n°528

³ Cf. *infra* n° 886 pour les propositions à ce sujet.

⁴ Cf. *infra* n° 893 pour les propositions à ce sujet.

B/ L'atteinte aux garanties du procès équitable

557. La mise en œuvre des procédures alternatives présentées révèle une atteinte au principe du contradictoire et à la présomption d'innocence du suspect mis à l'épreuve **(1)** d'une part, et, d'autre part, le rôle prééminent du procureur dans la mise en œuvre de ces procédures aboutit à une violation du principe de séparation des pouvoirs **(2)**.

1/ Le principe du contradictoire et la présomption d'innocence du suspect mis à l'épreuve

558. « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées »¹. Le droit à la présomption d'innocence implique donc un procès contradictoire public et la sauvegarde des droits de la défense. Or, les procédures alternatives aux poursuites n'offrent pas de garanties suffisantes en ce sens. D'une part, l'aveu tant convoité par la victime dans les alternatives aux poursuites intégrant la réparation de la victime peut constituer une atteinte à la présomption d'innocence du mis en cause **(a)**. De plus, la garantie relative à la tenue d'un débat contradictoire public n'est pas respectée **(b)**.

a/ L'aveu convoité par la victime constitutif d'une atteinte à la présomption d'innocence du mise en cause

559. Les procédures « alternatives punitives après aveu » ont été certes conçues pour éviter l'encombrement des juridictions mais aussi pour répondre aux attentes des victimes, dont la situation « même sans gravité objective » est mal vécue dans les cas où l'auteur n'est pas poursuivi ou encore, refuse de reconnaître sa responsabilité². La sanction de l'auteur après

¹ Art. 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 de l'ONU

² S. GRUNVALD, J. DANET, *La composition pénale, une première évaluation*, Paris : L'Harmattan, Bibliothèque de droit, 2004, p. 125

l'aveu de celui-ci va être un « *instrument utile dans cette recherche de l'apaisement du ressentiment de la victime* »¹.

560. Ainsi, pour bénéficier de la mise en œuvre d'une mesure de composition pénale ou de médiation, l'individu suspecté d'avoir commis ou participé à une infraction reconnaît préalablement les faits. En effet, concernant la composition pénale, nous l'avons vu, il s'agit d'une obligation légale expresse². Elle ne peut être proposée qu'à la personne qui « *reconnait avoir commis un ou plusieurs délits* »³. Pour la médiation pénale, l'aveu n'est pas expressément requis, mais quelque part, en acceptant de participer à cette mesure, la personne reconnaît implicitement qu'elle a commis les faits en question, du moins, une partie de ceux-ci⁴. L'aveu était autrefois considéré comme la reine des preuves⁵ mais aujourd'hui, « *comme tout élément de preuve, il est laissé à la libre appréciation des juges* »⁶.

561. Tout d'abord, l'aveu prononcé dans le cadre de ce type de procédures porte atteinte à la recherche de la vérité. En réalité, l'aveu ne peut pas être recherché à tout prix ni être un moyen efficace d'accélérer la justice car sa fiabilité est relative et ce, pour différentes raisons. Dans le cadre de notre étude, la recherche de la réalité peut être faussée si l'individu avoue à tort qu'il a commis les faits qu'on lui reproche en raison de l'appréhension des conséquences incertaines qui résulteraient d'éventuelles poursuites. Par exemple, si l'individu a commis une partie des faits et non la totalité de ceux qu'on lui reproche, il pourra être amené à reconnaître sa participation pour l'ensemble des faits qu'on lui présente lors d'une composition pénale, et ce, dans le seul espoir qu'il soit soumis à une sanction plus légère que celle à laquelle un tribunal aurait pu le condamner. Monsieur Ioannis PAPADOPOULOS explique à propos de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité qu'« *un innocent est plus enclin à accepter un deal de peine réduite proposé par le procureur qu'à se lancer dans un procès incertain* » car « *les accusés innocents sont naturellement plus « riscophobes » que les accusés coupables qui n'ont, en fin de compte, pas tellement à perdre. Ils redoutent les*

¹ Ibid.

² Art. 41-2 CPP

³ Art. 41-2 CPP

⁴ Cf. dans ce sens, S. VOISIN, « La médiation pénale est-elle juste ? », LPA 26 août 2002, n°170, p. 49

⁵ Cf. A. LAINGUI et A. LEBIGRE, Histoire du droit pénal, La procédure criminelle, Paris : Cujas, Synthèse, T.II, 1979, p. 24, 64 et s., 112 et s.

⁶ Art. 428 CPP

aléas d'un procès pouvant déboucher sur une condamnation »¹. Bien évidemment dans ce type de cas, il y a donc effectivement atteinte à la présomption d'innocence de la personne. Madame Vanessa PERROCHEAU fait remarquer que l'aveu dans cette situation n'est plus « *que la valeur marchande d'une transaction sur la peine. Il n'est plus question ici de rechercher une vérité matérielle, mais de se contenter d'une vérité juridique* »².

562. D'autre part, se pose aussi la question de l'utilisation de l'aveu lorsque la procédure alternative aux poursuites est « avortée » si l'on reprend les termes utilisée pour la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. En cas d'échec de la CRPC, le législateur interdit au ministère public d'utiliser les déclarations faites lors de cette procédure devant la juridiction d'instruction ou celle de jugement lorsque des poursuites sont engagées. Cette disposition est prévue afin de protéger la présomption d'innocence du suspect³. Tel n'est pas le cas concernant les mesures alternatives aux poursuites. Les procédures reposant sur la reconnaissance des faits par la personne suspectée peuvent ainsi porter atteinte au droit à être présumé innocent jusqu'à la décision de condamnation. En effet, le principe de présomption d'innocence est protégé par l'article préliminaire du Code de procédure pénale, l'article 9-1 du Code civil, l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, l'article 6 §2 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 14-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon ces dispositions, une personne mise en cause pour une infraction doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit « *légalement établie* ». Cela signifie que l'individu doit être considéré comme coupable seulement après condamnation définitive⁴. Or, la composition pénale, la médiation pénale ainsi que la mesure de réparation pénale consistent en des mesures qui reviennent finalement à fixer de façon amiable une indemnisation que le suspect devra verser à la victime ; il sera de la sorte désigné comme coupable avant tout jugement. Il reconnaît donc sa culpabilité que cela soit réalisé de manière expresse ou implicite à travers l'accord à la procédure à laquelle il adhère. Celle-ci est donc affirmée en l'absence de condamnation définitive. Bien entendu, en

¹ I. PAPADOPOULOS, « *Plaider coupable* », *la pratique américaine, le texte français*, Paris : PUF, Droit et justice, 2004, p. 24 et s. ; cf. aussi, A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Juger en Amérique et en France, Culture juridique française et Common Law*, Paris : Odile JACOB, Histoire et document, 2003, p. 74

² V. PERROCHEAU, « *La composition pénale et la comparution sur reconnaissance de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ?* », *Droit et société*, n°1/2010, n° 74, p. 55-71 ; cf. aussi, C. AMBROISE-CASTÉROT, « *Aveu* », *Rép. pén.* 2006, n° 86 et s.

³ Art. 495-14 CPP ; *Crim.*, 17 septembre 2008, D. 2008, p. 2904, note J. LASSERRE CAPDEVILLE ; *AJ Pénal* 2008, p. 515, obs. C. SAAS

⁴ Cf. C. AMBROISE-CASTÉROT, « *Présomption d'innocence* », *Rép. pén.* 2003, n° 62 et s, spéc. n°64

théorie, l'aveu n'implique absolument pas une présomption de culpabilité mais en pratique, si la l'alternative aux poursuites échoue, il est très probable que le procureur ou le juge du siège qui en a connaissance en tiendra compte dans la procédure subséquente à l'échec de la première et sa présomption d'innocence s'en trouvera ainsi fragilisée.

563. Enfin, le suspect se déclare donc coupable afin de bénéficier d'un avantage procédural or peut-on renoncer au droit à la présomption d'innocence?

La Cour européenne des droits de l'homme avait rendu un arrêt concernant la renonciation au droit à un procès équitable (qui comprend le droit à la présomption d'innocence) dans le cas où une personne en perd le bénéfice en souscrivant « *à un arrangement parajudiciaire* ». La Cour subordonne la validité de la renonciation à l'absence de pression¹. La renonciation doit être « *libre et volontaire* »². Elle considère par ailleurs que le choix d'un individu de renoncer à certaines garanties procédurales, même s'il est motivé par la « *possibilité d'obtenir un avantage sur le plan de la sanction* » n'est pas « *de nature à porter atteinte au caractère libre et volontaire de la renonciation faite* »³. Or, en l'espèce, certains seraient amenés à avancer que l'aveu est incité par la crainte du déclenchement de l'action publique mais selon nous cette menace existe préalablement à la mise en œuvre des alternatives de poursuites et celles-ci constituent plutôt une chance d'amendement pour le coupable.

564. Peut-on par ailleurs, renoncer au droit constitutionnel aux termes duquel « *tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable* »⁴ ? En effet, selon le Professeur Florence BUSSY, l'aveu effectué par l'intéressé ne vaut pas déclaration de culpabilité en vertu de l'article 428 du CPP et il n'est pas interdit au suspect de contribuer à sa propre incrimination. Ce qui est gênant en l'espèce, c'est que les mesures proposées par le procureur et validées par le juge du siège et qui s'apparentent de très près à des sanctions⁵, n'auront pour seul fondement que cette reconnaissance de culpabilité qui ne sera même pas

¹ CEDH 27 février 1980, *Deweert c/ Belgique*, Req. n° 6903/75, §51-54

² CEDH, 20 juin 2002, *Borghesi c/ Italie*, RTDH 55/2003, p. 968; P. PONCELA, « Quand le procureur compose avec la peine », RSC 2002, p. 638 ; J.-P. JEAN, « Politique criminelle et nouvelle économie du système pénal », AJ Pénal 2006, p. 473

³ CEDH, 20 juin 2002, *Borghesi c/ Italie*, arrêt préc.

⁴ F. BUSSY, « L'attraction exercée par les principes directeurs du procès civil sur la matière pénale », préc., n°37 ; Cf. aussi Art. 9 DDHC de 1789; Art. 6§2 de la CESDH

⁵ Cf. *infra* n° 599

débatte. Or, l'aveu dont il est question dans l'article 428 du Code de procédure pénale doit être « *laissé à la libre appréciation du juge* ».

565. Ainsi, dans le cas d'une alternative aux poursuites aucun débat contradictoire n'est prévu, l'aveu en question ne fait pas l'objet de l'appréciation par le juge exigée par l'article 428 du Code de procédure pénale.

b/ L'absence d'un débat contradictoire public dans les procédures « réparatrices »

566. Le principe du contradictoire implique pour les parties qu'elles puissent faire connaître « *les éléments qui sont nécessaires au succès de leurs prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision* »¹. Les éléments de preuve doivent en principe être discutés en audience publique. Ce principe connaît des exceptions sous réserve des droits de la défense². Il est censé protéger les justiciables contre l'arbitraire. Or, dans les procédures dites « réparatrices », la mise en œuvre des droits de la défense (α) y est très limitée et le règlement du conflit ne fait pas l'objet d'un débat contradictoire public (β).

α / Les restrictions aux droits de la défense

567. Le Professeur Jean-Paul JEAN avance une justification qui n'est pas dénué d'intérêt. En effet, il pose la question suivante : « *Et si tout simplement le succès ou l'échec de ces mécanismes procéduraux qui limitent l'intervention du juge du siège résidait dans cette rencontre entre les intérêts de l'autorité de poursuite et de ceux du prévenu qui ne discute pas sa culpabilité ?* ». Il explique que le débat contradictoire devant un juge, qu'il porte aussi bien sur la culpabilité que sur la peine à prononcer devrait être réservé aux cas qui le nécessitent, qu'il s'agit là seulement d'une nouvelle philosophie du procès pénal³. Ainsi, lorsque le

¹ CEDH 28 août 1991, *Brandstetter c/ Autriche*, Req. n° 11170/84, série A, n° 211, § 67 ; CEDH 18 mars 1997, *Mantovanelli c/ France*, Req. n° 21497/93, p. 436, § 33

² CEDH 15 juin 1992, *Lüdi c/ Suisse*, Req. n° 12433/86, série A, n° 238, § 47 ; CEDH 20 novembre 1989, *Kostovski c/ Pays-Bas*, Req. n° 11454/85

³ J.-P. JEAN, « Politique criminelle et nouvelle économie du système pénal », AJ Pénal 2006, p. 473

prévenu est en mesure d'avoir une bonne connaissance de ses droits et qu'il est assisté d'un avocat, il n'y a pas lieu d'encombrer les audiences pénales classiques. Nous sommes tout à fait d'accord avec cette perception du règlement de conflit. Or, le problème en l'espèce, c'est que l'avocat qui est censé sauvegarder la connaissance des droits des parties est facultatif s'agissant de la composition pénale et de la médiation pénale ; en outre, il n'est même pas prévu pour les autres alternatives aux poursuites.

568. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, il est nécessaire dans une société démocratique d'assurer une défense concrète et efficace¹. L'assistance d'un avocat permet de rendre effective la garantie essentielle des droits de la défense. Cette garantie n'est pas seulement protégée par l'article 6§3 de la convention européenne qui consacre le droit à tout accusé « à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens (...) de pouvoir être assisté par un avocat d'office ». En effet, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne prévoit en son alinéa 2 que toute personne puisse avoir « la possibilité de se faire conseiller, défendre, et représenter lorsqu'elle accède à un tribunal ». De plus, cette garantie est prévue en droit interne dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale. S'il est vrai qu'elle n'est pas exigée de façon absolue pour la victime lorsqu'elle est partie au procès pénal, entendu en son sens large, elle doit être préservée dans ces cas pour le suspect durant toute la procédure. Selon Madame Camille VIENNOT, « que les réponses pénales correspondent ou pas aux modes de poursuites, l'intervention de l'avocat doit être possible »². Nous rejoignons cette pensée mais nous pensons que cette règle doit prévaloir aussi bien pour le mis en cause que pour la victime afin de préserver l'équilibre des droits des parties³. Il est incohérent d'intégrer la victime au sein du procès de façon à part entière et de l'amputer de quelques garanties sous prétexte que les droits de la défense constituent un aspect particulier du procès équitable⁴.

569. Avec le développement de « sanctions pénales » pouvant être prononcées dans le cadre des alternatives aux poursuites, il est devenu indispensable de garantir les droits de la défense durant le déroulement de ces procédures. Or, s'agissant des alternatives aux poursuites autres que la composition pénale, c'est-à-dire en ce qui nous concerne

¹ CEDH 13 mai 1980, *Artico c/ Italie*, Req. n° 6694/74, § 33

² C. VIENNOT, *Le procès pénal accéléré, étude des transformations du jugement pénal*, Thèse préc., n°371

³ Cf. *infra* n° 903 et s.

⁴ Cf. *supra* n°81, CEDH, Req. n° 39553/02, *MENET C/ France*, 14 juin 2005, §47

spécialement, la mesure de médiation (41-1-5° du CPP), de réparation (art. 41-1-4° du CPP) ou encore les mesures d'éloignement de l'auteur d'une infraction commise dans le cadre intra-familial prévues à l'article 41-1-6° du Code de procédure pénale, la loi ne prévoit pas l'assistance des parties par un avocat. Quant à la procédure de composition pénale, l'alinéa 23 de l'article 41-2 du Code de procédure pénale précise que lors d'une éventuelle audition, la victime et l'auteur des faits peuvent « le cas échéant » être assistés d'un avocat. Elle est donc prévue de manière facultative. Par ailleurs, même si la loi ne le prévoit pas expressément, c'est une circulaire du 16 mars 2004 qui insiste sur le fait que « *la place et le rôle de la défense dans les procédures alternatives aux poursuites méritent une attention toute particulière* » et que « *les principes généraux interdisent tout traitement différencié de mesures qui sont des réponses pénales quant au respect des droits de la défense* »¹. En général, lors d'une médiation pénale, la personne chargée de mettre en œuvre cette mesure commence d'abord par informer les parties sur leurs droits, spécialement celui de pouvoir être assisté par un avocat². Or, en pratique, les avocats sont absents lors des médiations et des compositions pénales³. De plus, même quand ils sont présents « *l'avocat n'a accès au dossier contenant la procédure dans laquelle figurent les faits reprochés au mis en cause que juste avant l'entretien, ce qui l'empêche de s'entretenir réellement avec son client de la version des faits présentées par l'autre partie* »⁴. Ils ne disposent donc pas du temps effectif nécessaire à la défense de l'intéressé.

570. Par ailleurs, aucune notification du droit d'être assisté par un défenseur n'est légalement prévue s'agissant de l'ensemble des alternatives aux poursuites énumérées à l'article 41-1 du CPP, à l'inverse de ce qui existe pour la mesure de composition pénale ou pour les poursuites traditionnelles. Or, nous l'avons précisé, en pratique, le droit d'être assisté par un avocat est notifié. Peut-on alors considérer que la personne renonce au droit à être assisté par un avocat dans ce type de procédures ?⁵

¹ CRIM 2004-03 E5, du 16 mars 2004 *relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur*, 3.1. 1°

² C. VIENNOT, *Le procès pénal accéléré, étude des transformations du jugement pénal*, Thèse préc., n°377

³ Cf. *infra* n° 884

⁴ S. POKORA, « La médiation pénale », *AJ Pénal*, n°2, 2003, p. 60 ; il est en de même pour la composition pénale, cf. C. VIENNOT, *le procès pénal accéléré, étude des transformations du jugement pénal*, Thèse préc. n° 383

⁵ Cf. *infra* n° 885

571. Ainsi, l'atteinte au principe du contradictoire se manifeste dans cette absence du défenseur lors de ces procédures mais, elle est aussi marquée par l'absence d'un débat permettant de discuter les prétentions des parties.

β/ L'absence d'un débat contradictoire

572. Tout d'abord, certains regrettent l'inexistence d'un débat contradictoire¹ dans les procédures alternatives aux poursuites et spécialement en ce qui concerne la composition pénale car elle est validée par un juge du siège sans donner lieu à un débat contradictoire. En effet, avant de valider l'accord ou de le rejeter, le président du tribunal peut entendre l'auteur des faits et la victime, le cas échéant, assistés d'un conseil mais cette audition ne donne pas lieu à un débat contradictoire ; elle a simplement pour objet d'éclairer le magistrat dans sa décision². Par ailleurs, la présence de la victime n'est prévue qu'à ce stade et son avis n'influe pas sur la décision du juge. Cette situation est déplorable, il conviendrait de revoir sa place au sein de la mesure de composition pénale³. Le texte concernant la procédure de composition pénale dans sa rédaction initiale prévoyait que « *le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat* » et que « *les auditions sont de droit si les intéressés le demandent* »⁴. Malheureusement la loi du 9 septembre 2002⁵ a supprimé l'audition de droit pour les parties suite à la proposition du député Léonce DEPRES en vue d'une célérité effective de la procédure. Il justifie alors cette modification par la nature consensuelle de la procédure et la volonté de stériliser une procédure qualifiée d'« *allégée* » en éliminant tout formalisme excessif⁶. En réalité, cette suppression n'a pas été réellement discutée, le rapporteur de la commission a expliqué que celle-ci ne l'a pas examinée mais n'y a pas été hostile et M. le Garde des Sceaux s'en est remis comme le rapporteur à « *la sagesse de l'assemblée* »⁷. Cette modification est regrettable dans la mesure où la conservation de cette disposition aurait permis de sauvegarder un

¹ J. SEGAUD, *Essai sur l'action publique*, Thèse préc., n° 991

² Art. 41-2 CPP

³ Cf. *infra* n° 887

⁴ Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, préc., Art. 1^{er}

⁵ Loi du 9 septembre 2002 *d'orientation et de programmation de la justice*, préc., Art. 36.

⁶ Cf. Compte rendu intégral des débats de la 1^{ère} séance du jeudi 1^{er} août 2002, publié au JORF du 2 août 2002, p. 2507 et s.

⁷ Ibid.

minimum de garanties lors de cette procédure grandement attentatoire aux libertés individuelles du mis en cause et de la victime. En effet, l'audition demandée par une des parties éclairera nécessairement le juge sur le conflit et l'appréhension par celle-ci de ce mode de règlement quant à ses conséquences sur sa personne, spécialement s'agissant de la victime.

573. Par ailleurs, s'est posée la question du rôle prééminent du Procureur de la République vis-à-vis de son statut et de l'atteinte à la présomption d'innocence qui peut dès lors en résulter. Le Professeur Robert CARIO explique alors que: « *le problème est qu'il décide au regard d'un rapport qui doit demeurer confidentiel, s'il classe sans suite ou pas. Il viole ainsi un principe fondamental de notre procédure pénale qui est la séparation des pouvoirs judiciaires* »¹.

2/ La violation du principe de séparation des fonctions judiciaires

574. Pour définir l'acte de juger, Madame Camille VIENNOT explique que « *le juge est celui qui est chargé de décider des suites judiciaires à donner à la commission de l'acte infractionnel* ». Il doit décider si la personne a commis l'infraction ou non. Si le juge décide que la personne a bien commis l'infraction, il s'agit d'une décision de culpabilité, cette notion devant être entendue au sens large. Le juge doit ensuite définir les sanctions qu'il faut appliquer. Ainsi, selon le professeur, le procureur de la République « *entre dans les figures du juge* »². En effet, le procureur décide de l'orientation de la procédure mais aussi de la teneur des sanctions applicables.

575. Traditionnellement, le procureur est chargé de constater l'infraction, procéder à une enquête, déclencher les poursuites et il devient ainsi partie au procès pénal pour représenter l'intérêt de la société et effectuer des réquisitions en ce sens. Ensuite, il est chargé de

¹ C. LAPLACE-TREYTURE, L. MACHET, « *La justice restaurative, il faut y croire !* », Entretien avec Robert CARIO, le Passe-Murailles, préc., p. 22

² C. VIENNOT, *Le procès pénal accéléré, étude des transformations du jugement pénal*, préc., n° 50 et s ; cf. aussi, D. CHARVET, « réflexions autour du plaider-coupable », D. 2004, Chron. p. 2517, l'auteur qualifie le procureur d'un « *quasi-juge* ».

l'exécution de la sanction¹. Aujourd'hui, ces attributions se sont élargies. Ainsi, « *va-t-on vers une justice du parquet* » ? Voilà la question que se posaient en 2002 certains auteurs² devant la montée en puissance des alternatives aux poursuites³. L'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle⁴, elle doit donc demeurer indépendante « *pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère* »⁵. Or, l'implication grandissante des procureurs dans les politiques publiques partenariales et dans les affaires dites politico-financières « *a progressivement contribué à troubler l'image du ministère public, parfois considéré comme un représentant de l'Etat plutôt que comme appartenant à une juridiction* »⁶. Cette proximité que le procureur entretient avec le pouvoir exécutif laisse sceptique par rapport à la liberté que lui laisse le législateur non seulement pour décider de l'orientation de la procédure mais aussi, dans le cadre des alternatives aux poursuites, de la réponse pénale aux infractions constatées.

576. Dans toutes les alternatives aux poursuites le procureur, discute et offre une mesure qui va constituer la réponse pénale à l'infraction commise. Certes, le suspect doit l'accepter ou même parfois la négocier, mais c'est le procureur qui la détermine. Le ministère public empiète ainsi sur les attributions du juge du siège qui selon certains auteurs, est souvent absent ou se cantonne à un simple rôle d'arbitre dans le cadre de la composition pénale⁷. En ce qui concerne les alternatives aux poursuites autres que la composition pénale et spécialement les médiations pénales, aucun juge du siège n'intervient pour homologuer ou valider les « sanctions » pénales qui en résultent. De plus, les mesures pouvant être prescrites à l'issue de la médiation pénale n'ont fait l'objet d'aucune énumération. Le procureur est libre de valider n'importe quel accord à partir du moment qu'il lui apparaît que celui-ci est « *susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits* »⁸. Or, la

¹ Cf. C. VIENNOT, *Le procès pénal accéléré, étude des transformations du jugement pénal*, préc., n° 54 et s., concernant la fonction du parquet.

² C. BRUSHI, *Parquet et politique pénale depuis le XIXème siècle*, Paris : PUF, Droit et justice, 2002, épilogue, cité in, J. DANET, *Justice pénale, le tournant*, Paris : Galimard, Folio actuel, 2006, p. 143

³ J. DANET, *Justice pénale, le tournant*, préc., p. 143

⁴ Art. 66 de la Constitution du 4 octobre 1958

⁵ Loi constitutionnelle du 3 juin 1958, 4°, article unique

⁶ J.-L. NADAL, « Quel rôle pour le ministère public ? », D. 2007, p. 2296

⁷ Cf. *infra* n° 605

⁸ Art. 41-1 CPP

mesure de l'injonction pénale a été censurée par le conseil constitutionnel au motif, qu'elle n'assure pas la séparation des autorités de poursuites et celles chargées du jugement et que les mesures qu'elle implique sont des sanctions pénales et ne peuvent donc être prononcées que par un juge du siège afin d'assurer la garantie des libertés individuelles même avec l'accord de l'intéressé¹. Les médiations pénales ne font pas appel à une autorité de jugement et les mesures qui sont prononcées peuvent constituer des sanctions pénales vu que la loi octroie une certaine liberté aux parties dans la détermination du contenu de l'accord. « *Faut-il en déduire que la médiation pénale dont le principe est assez peu différent de l'injonction pénale est anticonstitutionnelle ?* »²

577. En conclusion, les alternatives aux poursuites entraînent « *un glissement de pouvoir des magistrats du siège vers le parquet* »³. Cette nouvelle fonction qui donne un large pouvoir au parquet suscite ainsi des réserves car, comme nous venons de le démontrer, elle crée une situation inégalitaire entre les justiciables et ne respecte pas les principes du procès équitable dans l'organisation de sa mise en œuvre. La Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il est possible de renoncer à certaines garanties sous certaines conditions mais, dans tous les cas, quand bien même les procédures alternatives aux poursuites seraient approuvées par cette juridiction, nous restons convaincus pour notre part, qu'elle n'apportent ni à la victime ni à la partie qui fait l'objet de telles mesures « *des garanties équivalentes à celles dont elle[s] aurai[ent] pu bénéficier si l'affaire avait été directement portée devant le tribunal correctionnel* »⁴. Ce n'est pas tant le recours à un juge ni l'absence d'un débat contradictoire qui est dérangeant mais plutôt la faiblesse de la place octroyée aux droits de la défense au sein de ce type de procédure⁵.

¹ Cf. *infra* n° 605 pour cette décision, Décision du 2 février 1995, DC n° 95-360, consid. n° 6, JO du 7 février 1995, p. 2097, Rec. p. 195

² R. CARIO, *Médiation pénale : entre répression et réparation*, Paris : L'Harmattan, Logiques Juridiques, 2000, p.57 et s., spéc. p.58

³ F. ALT-MAES, « La contractualisation du droit pénal. Mythe ou réalité ? », RSC 2002, p. 501 et s.

⁴ DC n° 2002-461 du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, JO du 10 septembre 2002, p. 14953, Rec. p. 204, consid. n°81 ; concernant les exigences qui ont permis de valider la procédure d'ordonnance pénale. La procédure d'ordonnance pénale est une procédure simplifiée dans laquelle le mis en cause dispose d'un délai pour former opposition à l'ordonnance, ainsi l'affaire pourra être portée devant un tribunal correctionnel et faire l'objet d'un débat contradictoire et public au cours duquel il peut être assisté d'un avocat.

⁵ Cf. *infra* n° 882 et s.

578. Par ailleurs, l'intégration d'intérêts privés, dans la détermination de la voie procédurale à emprunter et celle de la mesure à prononcer pour sanctionner le comportement délictuel, induit une certaine privatisation de l'action publique. Celle-ci est révélatrice « *d'un retrait de l'État comme d'une fluctuation de la frontière entre le public et le privé* »¹. La procédure répressive s'en trouve ainsi travestie.

Section II/ Une procédure répressive travestie par l'intégration des intérêts de la victime

579. La justice pénale orientée vers la réparation de la victime semble d'une manière générale s'opposer au concept traditionnel du procès pénal². En principe, en Droit pénal, le règlement du litige est encadré par la loi, le juge est tenu de se prononcer sur la culpabilité de la personne mis en cause, et le cas échéant, déterminer une peine applicable en fonction des prescriptions de la loi. Selon l'article 130-1 du Code pénal récemment ajouté, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion. Nous avons montré qu'aujourd'hui, cette peine est parfois remplacée par une sanction qui peut consister en une simple réparation de la victime. Cette préoccupation grandissante pour la protection des intérêts de la victime au sein de la procédure pénale tant dans l'édition des règles procédurales que dans le choix de la sanction induit une privatisation du procès pénal. En effet, selon Monsieur Xavier PIN, « *la privatisation du procès pénal est un phénomène caractérisé, en droit, par le renforcement du rôle des acteurs privés à tous les stades du procès pénal et par l'émergence de règles de procédure protégeant davantage des intérêts individuels ou collectifs que l'intérêt général* »³. On peut en effet aujourd'hui constater que la sanction pénale s'est « civilisée » (§I). En outre, la privatisation du procès pénal se manifeste aussi dans la dénaturation du caractère autoritaire des décisions du magistrat (§II). Certaines règles procédurales permettent en effet à la victime de remettre en cause certaines décisions du procureur de la République.

¹ J. VOLFF, « La privatisation rampante de l'action publique », Procédures n°1, janvier 2005, Etude 1, n°2

² P.-H. BOLLE, « Le procès pénal nouveau », RDPC 1995, p. 5 et s.

³ X. PIN, « La privatisation du procès pénal », préc., p. 245

§I/ La dénaturation de la fonction répressive de la sanction pénale

580. Lorsque la sanction pénale se préoccupe de la réparation de la victime, elle perd alors de son authenticité et prend la forme d'une sanction de nature civile. « *Le droit contemporain de la sanction pénale n'a plus guère à voir avec les caractères classiques de la peine qui y a perdu presque tout son latin !* »¹. La fonction répressive de la sanction pénale a été détournée par de nouvelles formes de réponses pénales séduites par des intérêts privés **(A)**. De plus, l'aménagement de la peine se trouve aussi menacé par la prise en compte d'intérêts privés **(B)**.

A/ Une sanction pénale aux attributs civils

581. Le Professeur Robert CARIO explique que dans « *le nouveau modèle de justice pénale* », « *le crime est davantage une atteinte aux personnes et aux relations interpersonnelles* » alors qu'il est traditionnellement « *considéré comme un acte portant atteinte à l'Etat* ». Avec la justice restaurative par exemple, le but est « *d'identifier les besoins et les obligations de chacun des protagonistes* ». Elle est destinée à « *réparer tous les préjudices* » en encourageant « *réciprocité et partage des émotions* ». Or, le modèle traditionnel, quant à lui, « *met exclusivement l'accent sur la responsabilité abstraite de l'infracteur, sur le passé de la faute, dans le but de lui appliquer la peine prévue par la loi* »².

582. Face au large choix laissé au procureur concernant la réponse pénale qu'il estime opportun de donner au conflit qui lui est soumis, l'essence même de la sanction pénale est altérée. Traditionnellement, « *la peine correspond à un fardeau imposé au délinquant en compensation de l'infraction. Le vocable peine provient du grec qui signifie « poids »*. Elle est « *conçue comme rétributive, intimidatrice et éliminatrice* »³. Elle « *marque l'existence d'une infraction* »⁴. Ce qui nous intéresse dans le cadre des mesures présentées, ce sont ces

¹ M. GIACOPELLI, « Libres propos sur la sanction-réparation », D. 2007, p. 1551

² R. CARIO, « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », AJ pénal 2007, p. 373

³ J.-P. CÉRÉ, « Peine (Nature et prononcé) », Rép. pén. 2008, n°2

⁴ M.-C. SORDINO, *Droit pénal général*, Paris : Ellipses, Universités, 2011, 4^{ème} éd., p. 281

caractères rétributif et intimidant qui ont disparu avec fonction réparatrice de la réponse pénale qui ressort du « nouveau modèle » du procès pénal. L'aspect rétributif signifie que l'auteur des faits doit subir « *une souffrance censée répondre au trouble causé* »¹. Selon le Professeur Julien WALTHER, dans l'idée de rétribution, « *la peine est un châtement (du verbe castigo, avi, atum, are), elle repose sur un jugement moral lequel exige que l'auteur « paye » (re-tribuo, tribui, tributum, ere) pour ses actes pour retrouver son innocence perdue - sa pureté, castus, a, um* ». Il explique ainsi que la loi pénale est selon le philosophe Emmanuel KANT, « *un impératif catégorique, c'est-à-dire, un commandement de justice* »². Par ailleurs, l'aspect intimidant consiste à protéger la société de la réitération de l'infraction en appliquant une peine au responsable³. Or, le fait d'intégrer la réparation de la victime à la réponse pénale va s'éloigner des fonctions rétributive et intimidatrice traditionnellement associées à la réponse pénale. En effet, l'auteur des faits délictueux, lorsqu'il est sanctionné par des mesures qu'il aurait pu subir lors d'un procès civil, [ces mesures n'envisagent pas seulement l'indemnisation dans la réparation mais aussi des mesures telles l'éloignement de l'infracteur de la victime (nous pensons notamment à l'éviction du domicile du conjoint violent, qui existe de la même manière en matière civile dans le cadre de l'ordonnance de protection)], n'aura pas le sentiment d'avoir commis une infraction. Il n'assurera que des conséquences civiles de son acte. Ainsi, ni la fonction d'intimidation ni celle de rétribution ne trouve sa place. Selon Madame Françoise ALT-MAES, « *les dispositions concernant la médiation de même que les lois nouvelles sur l'indemnisation des victimes montrent que le droit de la responsabilité pénale actuel s'oriente davantage vers la victime. Il tend à garantir à la fois la créance d'indemnisation de la victime et à assurer l'exécution de la dette de réparation du délinquant responsable vis-à-vis de la société* ». Le Droit pénal perd alors de son authenticité en aspirant à des objectifs de droit civil⁴. Toutefois, nous ne sommes pas complètement d'accord avec ce constat. En effet, lorsque la réponse pénale en question porte exclusivement sur l'indemnisation de la victime, ces affirmations s'imposent⁵. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un éloignement ou d'une éviction du domicile par exemple ; bien que ces mesures existent en matière civile, nous avons expliqué précédemment qu'elles portent « une

¹ Ibid, n°3

² J. WALTHER, « A justice équitable, peine juste ? », RSC 2007, p. 23

³ J.-P. CÉRÉ, « Peine (Nature et prononcé) », Rép. pén. 2008, n°4

⁴ F. ALT-MAES, « Le concept de victime en droit civil et en droit pénal », RSC 1994, p. 35

⁵ Par exemple, lorsque une peine de sanction-réparation est prononcée à titre de peine principale

coloration pénale ». Pour notre part, ces mesures peuvent porter atteinte à la liberté individuelle, elles restent donc des sanctions pénales¹.

583. Par ailleurs, l'intégration des intérêts de la victime dans le procès pénal a provoqué par la-même une menace du processus d'aménagement de la peine d'un condamné.

B/ L'aménagement de la peine menacé par la prise en compte d'intérêts privés

584. L'intégration des intérêts de la victime dans la phase post sententielle présente-t-elle une menace pour l'aménagement de la peine ? En effet, nous avons précédemment précisé à l'occasion du droit de la victime à être informée au cours de la procédure pénale que la victime a parfois la possibilité de présenter des observations par écrit devant la juridiction de l'application des peines, et ce, avant toute décision devant entraîner la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération de l'auteur de l'infraction avant la date d'échéance de la peine privative de liberté². De même, l'article D. 49-74 du Code de procédure pénale permet à l'avocat de la partie civile, dans certains cas³ et s'il en fait la demande, d'assister au débat contradictoire devant le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines de la cour d'appel statuant en appel pour y faire valoir ses observations avant toute décision sur une libération conditionnelle. Ainsi, la voix de la victime pourra influencer sur l'aménagement de la peine. Les observations qu'elle fera valoir pourront jouer au détriment du condamné qui se verra refuser par exemple une réduction de peine supplémentaire ou une libération conditionnelle. Pour notre part, cette intervention n'est pas sans intérêt car elle peut permettre d'assurer la protection de la victime⁴ mais le danger peut exister en présence d'une victime animée par le sentiment de vengeance qui tenterait d'instrumentaliser le juge afin que le condamné ne bénéficie pas de l'aménagement de sa peine. Sa présence à ce stade là n'aurait malheureusement pour unique effet pervers qu'une entrave à la réhabilitation du condamné. Une décision rendue par le TGI de Douai peut

¹ Cf. décision DC du 2 février 1995, n° 95-360, préc. Consid. n° 6 ; cf. aussi *infra* n° 605

² Art. 712-16-1 du CPP

³ Cf. *infra* n° 249

⁴ Cf. *infra* n° 774

parfaitement illustrer cette situation. En effet, le 5 décembre 2008, le juge de l'application des peines refuse une libération conditionnelle à un condamné en « *ne faisant état que de la victime et de sa souffrance, de l'absence d'évolution psychologique de celle-ci et de son incapacité à imaginer le condamné déjà libéré* »¹. A l'époque, l'article 707 du Code de procédure pénale, dans son ancienne rédaction, imposait au juge de prendre en compte les intérêts des victimes tout en les conciliant avec le respect des intérêts de la société, avec l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive. En l'espèce, la décision invoquait d'une part, que la victime présentait « *un profond mal-être et une grande souffrance conjuguée à un sentiment d'insécurité permanent* » et « *qu'elle a notamment indiqué son souhait de déménager de crainte de croiser son agresseur* »². D'autre part, il est bien précisé que « *Monsieur X a indiqué vouloir tout faire pour que la victime ne se sente pas en insécurité et vouloir se soumettre aux interdictions de la rencontrer ou de se rendre sur son lieu de résidence* », et « *que la bonne foi de Monsieur X n'est pas en cause sur ce point* », Monsieur X étant le condamné. Honnêtement, quelles peuvent être les intérêts des victimes qui peuvent s'opposer à une libération conditionnelle? Pour notre part, il ne peut s'agir que de la garantie de sa sécurité³. Or en l'espèce, non seulement le juge considère que Monsieur X apparaît de bonne foi quand au respect de ces conditions mais en outre, il a tout à fait la possibilité de vérifier les lieux de résidence des intéressés et d'assortir, le cas échéant, la décision de libération d'une interdiction d'entrer en relation avec elle, laquelle est éventuellement contrôlée par l'ajout d'un bracelet électronique mobile. Ainsi, les intérêts de la victime auraient été conciliés avec ceux du condamné et l'objectif d'insertion ou de réinsertion de ce dernier ainsi que celui de prévention de la récidive. Encore plus étonnant, la décision avance comme argument : « *qu'il convient ainsi de constater que la procédure judiciaire suivie de la condamnation pénale de Monsieur X n'a pas encore permis à la victime d'appréhender les faits criminels dont elle a été victime de manière apaisée ; que cette dernière se trouve encore, plusieurs années après les faits, dans l'obligation de se reconstruire* »⁴. Doit-on comprendre qu'une procédure judiciaire et une condamnation pénale sont d'abord là pour permettre à la victime « *d'appréhender les faits criminels (...) de manière*

¹ TGI Douai, JAP, 5 décembre 2008, n°2008-0156 ; M. HERZOG-EVANS, « Une libération conditionnelle refusée parce que la victime s'y oppose ? - Tribunal de grande instance de Douai », AJ Pénal 2009, p. 85

² TGI Douai, JAP, 5 déc. 2008, n° 2008- 0156, préc.

³ Cf. *infra* n° 748 et s., spéc. n° 776; cf. pour un avis contraire qui intègre l'indemnisation de la victime, M. HERZOG-EVANS, « Une libération conditionnelle refusée parce que la victime s'y oppose ? - Tribunal de grande instance de Douai, préc.

⁴ TGI Douai, JAP, 5 déc. 2008, n°2008-0156, préc.

apaisée» ?¹ Et, qu'en outre, il faudrait emprisonner le condamné jusqu'à ce que la victime ne se trouve plus « *dans l'obligation de se reconstruire* » ?² C'est-à-dire, doit-on conditionner la libération du condamné à la réhabilitation de la victime ? Il faudrait donc attendre que la victime fasse son deuil pour considérer que le délinquant a payé sa dette, non envers la société mais vis-à-vis de la victime. Cette décision est très surprenante et représente l'exemple même d'un détournement du juge par la partie civile influant d'une manière négative sur l'aménagement de la peine du condamné. Même si l'esprit de la loi est différent, la possibilité donnée à la victime d'avoir son mot à dire quant à la sanction du condamné a permis de modifier le sens de celle-ci. La rétribution n'est plus destinée à servir la société mais plutôt à réparer la victime. Nous pouvons l'observer dans cette décision qui a conduit à favoriser la réparation morale de la victime au profit de la réhabilitation du condamné. Pour notre part, l'essence même du procès pénal doit s'opposer à cette vision, et, l'insertion ou la réinsertion du condamné, la prévention de la récidive représentent des intérêts supérieurs devant prévaloir à ceux des victimes au cours du procès pénal³. « *Le propre de la démocratie est de se mettre en scène, c'est-à-dire de représenter l'emprise du collectif sur l'individuel, la transcendance de ses principes par rapport à la contingence des choix individuels* »⁴. Depuis cette décision, l'article 707 du Code de procédure pénale a été modifié. Le respect des intérêts des victimes n'apparaît plus comme un élément à prendre en compte dans l'exécution des peines. Les intérêts des victimes dans cette phase sont énoncés sous forme de droit. Ce nouvel article conforte les droits de la victime au sein de cette phase en lui donnant la possibilité *de saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts* » d'une part, et en intégrant la prise en compte de *la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté* » d'autre part.

585. En conclusion, la fonction répressive de la sanction pénale s'est peu à peu effritée avec l'émergence de nouvelles formes de réponse pénales orientée vers la réparation ou la prise en compte des intérêts de la victime au sein du procès pénal. En outre, selon le Professeur Xavier PIN, « *cette privatisation conduirait à un brouillage des finalités du procès pénal* » et au recul du caractère impératif de ses règles (...)⁵. Ainsi, ce mouvement a aussi

¹ Ibid.

² Ibid.

³ Cf. *infra* n° 776

⁴ A. GARAPON, « L'archéologie du jugement moderne », in, R. JACOB, *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Age occidental*, Paris : Le Léopard d'Or, Les cahiers du Léopard d'Or, vol. 9, 2000, p. 238

⁵ X. PIN, « La privatisation du procès pénal », *préc.*, p. 245

« entraîné une transformation de la nature du procès pénal, marqué par l'affaiblissement du rôle autoritaire et répressif de l'Etat (...) »¹. En principe, l'infraction pénale « incarne le plus radicalement l'image parfaitement hiérarchique d'une « justice imposée », c'est-à-dire de décisions adoptées unilatéralement qui s'imposent de manière autoritaire à leurs destinataires »². Cependant avec les procédures « réparatrices », ce caractère autoritaire est relativement absent car la victime peut remettre en cause les décisions édictées par le magistrat.

§2/ La dénaturation du caractère autoritaire des décisions du magistrat

586. Avec cette nouvelle approche, l'action publique qui appartient en principe à l'état va tendre à satisfaire des intérêts privés, la victime a désormais la possibilité de déterminer l'issue du procès, on aboutit alors à une privatisation du procès pénal³. Les décisions qui découlent des procédures « réparatrices » n'ont quasiment aucune autorité vis-à-vis de la victime **(A)** et les mécanismes conférant une valeur autoritaire aux décisions du juge sont ébranlés **(B)**.

A/ Des décisions dépourvues d'autorité vis-à-vis de la victime

587. Lorsque le procureur choisi de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, la victime peut de sa propre volonté choisir une orientation différente **(1)**, et parfois, alors même que la procédure a abouti et s'est achevée par l'édition d'une mesure ayant positivement été exécutée. De même, lorsque une décision validée par le procureur de la République lui accorde une indemnisation, celle-ci même exécutée pourra être remise en cause par la victime devant un nouveau magistrat **(2)**.

¹ Ibid.

² F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles : Publications des facultés universitaires Saint Louis Bruxelles 2002, p. 107

³ X. PIN, « La privatisation du procès pénal », préc.

1/ La possibilité pour la victime de remettre en cause l'orientation choisie par le procureur de la République pour régler le sort de l'action publique

588. Pour toutes les alternatives aux poursuites qui concernent la victime, c'est-à-dire le classement sous condition de réparation, d'éloignement de la victime ou des lieux dans lesquelles elle peut rencontrer l'auteur des faits, la mesure de médiation ou de composition pénale, celle-ci pourra choisir de déclencher l'action publique si elle le souhaite et cela jusqu'à l'issue de la mesure et même après son exécution. Une exception concerne la composition pénale une fois exécutée mais il n'en reste pas moins que cette mesure attribue un rôle conséquent à la victime. En effet, celle-ci peut intervenir avant la conclusion de l'ordonnance de validation du juge du siège et après l'homologation de celle-ci. Ce qui est intéressant en l'espèce se rapporte surtout à la phase pré-exécution de l'ordonnance. En effet, la victime conserve, dès la mise en œuvre de la mesure jusqu'à l'exécution de la proposition du parquet validée par le juge du siège, le pouvoir de déclencher l'action publique par voie de citation directe ou en déposant plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction. Nous considérons en l'espèce que la crédibilité du procureur de la République, figure emblématique de la justice par son statut de représentant des intérêts de la société, est quelque peu remise en cause. Le parquet choisit une quelconque orientation pour la procédure et celle-ci peut être remise en cause par la seule volonté de la victime. Il apparaît invraisemblable qu'une partie privée puisse elle-même décider quel chemin est préférable à emprunter pour régler le conflit. Certes, lorsque le procureur de la République ne donne pas de suite à la plainte de la victime, soit qu'il classe sans suite soit qu'il ne donne aucune réponse à celle-ci, la victime aura la possibilité de déclencher les poursuites par sa seule volonté. Toutefois, il faut considérer cette hypothèse comme une faculté de recours contre la décision du parquet de ne donner aucune réponse pénale au faits dénoncés¹. Dans cette première situation, la réponse ou l'inertie du procureur est un signe d'abandon de poursuites. La possibilité offerte à la victime d'aller à l'encontre de la volonté du parquet est moins ennuyeuse et même souhaitable, dans la mesure où celle-ci lui assure un accès à la justice pénale. Cependant, pour les procédures dites « réparatrices », le procureur enclenche une procédure qui aboutit à une réponse pénale. Concernant les mesures issues des alternatives aux poursuites, bien que les réponses au conflit données par le procureur sont appelées

¹ Il existe un recours prévu devant le procureur général, la possibilité de s'adresser au juge d'instruction ou à un juge du siège est préférable dans la mesure où ceux-ci sont, contrairement aux membres du parquet, totalement indépendants et ne peuvent subir aucune pression hiérarchique ou politique de la part du gouvernement.

« mesures »¹, nous expliquons plus loin dans ce chapitre que certaines sont similaires aux sanctions pénales encourues au cours d'une procédure pénale classique. De plus, comme nous l'avons précisé, dans son ouvrage, Madame Camille VIENNOT attribue la fonction de juger au procureur et définit de même les réponses édictées par celui-ci comme étant des sanctions pénales : « *Qu'est-ce que juger pénalement ? C'est avoir le pouvoir légal de décider d'une réponse d'ordre juridique à la commission d'une infraction, réponse constituant une sanction pénale et non pas seulement une peine. Or, force est de constater que ce pouvoir n'appartient plus seulement à un magistrat du siège* »². C'est pour cette raison que nous utilisons le terme de sanction pénale pour désigner de telles réponses. Ainsi, ces procédures mènent à des sanctions pénales et, bien plus sérieux, s'agissant de la composition pénale, le procureur enclenche une procédure qui n'est certes pas celle d'un jugement mais qui aboutit à une ordonnance qui, une fois exécutée va acquérir l'autorité de la chose jugée concernant uniquement la décision sur la sanction. Ainsi, en l'espèce, le recours à une composition pénale ne signifie nullement abandon des poursuites car tant que la mesure n'est pas acceptée ou exécutée, le procureur peut toujours enclencher des poursuites. S'agissant de la médiation pénale, loi du 9 mars 2004 a prévu que l'inexécution de cette mesure de médiation emportait la mise en mouvement de l'action publique ou le recours à une composition pénale³. En permettant donc à la victime de déclencher l'action publique en dépit de la décision du procureur de recourir à une mesure alternative aux poursuites, « *un choix lui est offert de la sorte que la règle procédurale devient supplétive de la volonté ou disponible* »⁴.

589. Il faut encore noter que la victime conserve aussi une faculté de recours contre la décision sur l'action civile qui pourra être à nouveau examinée dans le cadre d'une nouvelle procédure. En effet, bien que l'alternative aux poursuites se prononce sur la réparation, que l'obligation d'indemnisation est exécutée, la victime pourra tout de même faire « juger » sa cause une nouvelle fois.

¹ Art. 41-1 et 41-2 CPP

² C. VIENNOT, *Le procès pénal accéléré, étude des transformations du jugement pénal*, préc., préface de Pierrette Poncela

³ Art. 41-1 CPP

⁴ X. PIN, « La privatisation du procès pénal », préc., p. 258

2/ La possibilité octroyée à la victime d'éclipser la décision du procureur quant aux intérêts civils

590. Qu'il s'agisse de la mesure de médiation ou celle de composition pénale, la victime aura tout le long de la mise en œuvre de ces procédures, la possibilité de recourir à un juge (qu'il soit civil ou pénal dans le cadre d'une constitution de partie civile), pour réclamer une indemnisation du préjudice subi du fait de l'infraction perpétrée à son encontre. De même, que pour le déclenchement de l'action publique, cette situation est plus choquante lorsqu'elle existe après validation par le magistrat d'un accord ayant eu lieu entre la victime elle-même et l'auteur des faits pour régler le conflit, c'est-à-dire dans le cadre d'une médiation pénale. Cette possibilité s'avère aussi fâcheuse dans le cadre d'un accord validé par un magistrat du parquet puis par un juge du siège et ayant été exécuté et revêtu de l'autorité de la chose jugée. Il s'agit du cas de l'accord résultant d'une composition pénale qui, une fois exécuté, nous l'avons vu acquiert, l'autorité de la chose jugée au pénal mais, au civil, cette décision n'a été assortie d'aucune autorité alors même qu'elle ait été exécutée¹. Ainsi, « *ce résultat conduit toutefois à désunir l'action civile et l'action publique qui traditionnellement sont associées l'une à l'autre*². Cette situation est exceptionnelle. En effet, « *la réussite de la composition pénale étant, en principe, liée à l'indemnisation de la victime lorsque cette dernière est identifiée, on comprend mal cette possibilité de court-circuiter le mécanisme mis en place par le procureur* »³.

591. Pour la chambre sociale de la Cour de cassation, la décision de validation de la composition pénale, « *rendue sans débat contradictoire à seule fin de réparer le dommage, l'action publique étant seulement suspendue, n'a pas autorité de chose jugée au pénal sur le civil* »⁴. Ainsi, cette instance écarte l'application du principe de l'autorité de chose jugée au motif de l'absence de débat contradictoire et non par rapport à l'absence d'exécution de la composition pénale⁵. Pour Monsieur Jean DANET, cet argument est inopérant s'agissant de l'absence de débat contradictoire pour la victime ; elle est la seule à pouvoir se prévaloir de l'exception de l'autorité de chose jugée. S'agissant de la personne mise en cause, l'argument

¹ Art. 41-2 CPP

² J.-P. CÉRÉ, « Composition pénale », Rép. pén. 2010, n° 30

³ C. SAAS, « De la composition pénale au plaider-coupable, le pouvoir de sanction du procureur », RSC 2004, n°4

⁴ Soc. 13 janvier 2009, n° 07-44.718, Bull. V, n°1

⁵ J. DANET, « Autorité de chose jugée », Rép. pén. 2010, n°154

manque de vigueur sachant que celle-ci a accepté la proposition de composition et encore plus, si la décision a été exécutée¹.

592. Pour la chambre criminelle de la Cour de cassation, celle-ci précise l'article 41-2 du Code de procédure pénale en confirmant l'arrêt de la Cour d'appel qui avait décidé que, « *la composition pénale, si elle éteint l'action publique, ne fait pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel statuant sur les seuls intérêts civils,* » et elle retient « *qu'à supposer qu'elle (la victime) ait perçu la somme versée par l'auteur des faits en exécution d'une composition pénale, aucune transaction, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, n'a été conclue* »².

593. En effet, aux termes de l'article 2044 du Code civil, la transaction est « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* »³. La référence à ces transactions dans la décision de la Chambre criminelle du 24 juin 2008 n'est pas dénuée d'intérêt. En effet, en approuvant la décision de la Cour d'appel, la Cour de cassation semblerait valider le fait que s'il existe un contrat⁴ donc un accord de volonté entre la victime et l'auteur de l'infraction par lequel ce dernier s'oblige envers celle-ci et/ou envers le procureur « *à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* », dont le but est de régler le litige concernant l'indemnisation de la victime, celui-ci emporterait extinction de l'action civile⁵. Ainsi, concrètement, si la partie civile donnait son accord à la proposition de composition pénale qui est faite à la personne mise en cause, l'ordonnance de validation sans même avoir été exécutée éteindrait l'action civile. Pourtant, si l'on s'en tient à ces définitions, la médiation correspond bien à ce schéma⁶. Mais la décision qui en résulte n'a aucune autorité.

¹ Ibid.

² Crim. 24 juin 2008, n° 07-87.511, Bull. crim. n° 162 ; P. CHAUMONT, E. DEGORCE, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », D. 2009, p. 44 ; cf. aussi Soc. 13 janv. 2009, n° 07-44.718, Bull. V, n°1, S. LAVRIC, « Travail dissimulé : portée de la validation d'une composition pénale », D. 2009, p. 291 ; I. BEYNEIX, « L'ordonnance de validation de la composition pénale n'a pas autorité de chose jugée au pénal sur le civil », D. 2009, p. 709

³ Cf. aussi *infra* n° 892

⁴ Selon l'article 1101 du C. civ., un contrat est « *une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* ».

⁵ Conformément à l'article 2052 du c. civ. qui prévoit que la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

⁶ Dans ce sens, Civ. 1^{ère}, 10 avril 2013, n°12-13.672, AJ pénal 2013, p. 422, S. LAVRIC

594. Comment peut-on expliquer que ni la décision sur la sanction ni celle intervenant pour choisir une orientation à la procédure n'a aucun effet autoritaire vis-à-vis des victimes ? En réalité, la mise en place de ces procédures révèle un brouillage des mécanismes conférant un effet autoritaire aux décisions sur la sanction découlant de telles procédures.

B/ Le brouillage des mécanismes conférant une autorité à la décision sur la sanction dans les procédures dites « réparatrices »

595. Si l'on peut observer que le législateur refuse d'attacher l'autorité de la chose jugée aux décisions du procureur de la République issue des procédures « réparatrices » **(1)**, c'est parce qu'en réalité, il leur dénie toute valeur de condamnation pénale **(2)** alors même que les décisions prononcent des sanctions, parfois validées par un juge.

1/ Le refus d'attacher l'autorité de la chose jugée à la décision du procureur de la République

596. Un arrêt intéressant est venu préciser l'effet des exécutions des alternatives aux poursuites. Il s'agit d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 21 juin 2011¹. La décision a été édictée à l'occasion d'un rappel à la loi mais concerne en général toutes les alternatives aux poursuites. Le mis en cause avait, suite au dépôt de plainte, fait l'objet d'un rappel des obligations résultant de la loi ordonné par le parquet. Le délégué du procureur, après notification du rappel à la loi, avait conclu à un « impact » positif et en avait avisé le parquet. Cette appréciation salubre n'a pas empêché le ministère public de citer par la suite l'intéressé devant le tribunal correctionnel. Cette juridiction décide que l'action est irrecevable dès lors que le rappel à la loi avait été exécuté. La cour d'appel en fait de même. Par la suite, le parquet fait valoir à l'appui de son pourvoi la règle de l'opportunité des poursuites et le fait qu'un classement sans suite ne constitue pas une décision juridictionnelle ayant autorité de la chose jugée. Dans l'arrêt du 21 juin 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation énonce quant à elle, qu'au vu de l'article 41-1 du CPP, préalablement à sa décision sur l'action publique, le procureur de la République a la possibilité de recourir à une

¹ Crim. 21 juin 2011, n° 11-80.003, D. 2011, p. 2379, obs. F. DESPREZ ; RSC 2011, p. 660, obs. J. DANET

des obligations prévues par ce texte. Cela signifie qu'ils s'agit de mesures « *préalables* » à l'action publique ce qui implique que celle-ci pourra toujours être déclenchée par la suite qu'elle qu'en soit le résultat. Elle dégage ainsi un principe général qui va s'appliquer à la plupart des alternatives aux poursuites¹. Cette décision nous paraît injuste.

597. Monsieur Ludovic BELFANTI², magistrat, pour approuver la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation, apporte plusieurs arguments appuyés sur la loi. Tout d'abord, il avance que contrairement à ce qui existe en matière de composition pénale, aucun texte n'exclut la possibilité de déclencher l'action publique à la suite de l'exécution d'une alternative aux poursuites³, que le recours à ces mesures constitue une simple faculté d'autant plus que la victime peut elle-même engager les poursuites suite à ce type de procédure, que les obligations aient été exécutées ou non. Enfin, Monsieur BELFANTI explique que ces mesures⁴ ne figurent pas à l'article 6 du Code de procédure pénale qui énumère les causes d'extinction de l'action publique. Par ailleurs, il ajoute que la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation est cohérente dans la mesure où le procureur est une autorité de poursuite et non de jugement ; sa décision ne peut donc pas être revêtue de l'autorité de chose jugée. Il ajoute que la pratique tend d'ailleurs à soumettre au tribunal les procédures antérieures ayant fait l'objet d'une alternative lorsque le mis en cause est réitérant.

598. Monsieur BELFANTI approuve ainsi l'analyse de la Cour mais en tentant de comprendre la décision des juges du fond, il relève tout de même que l'article 41-1 du CPP dispose qu' « *en cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites* »⁵. Ce constat implique donc qu'il est légitime que les juges du fond ont pu en déduire que l'exécution de la mesure « *lorsqu'elle a été opérée par le procureur de la République ou par son délégué et reçue positivement par le mis en cause - qui s'inscrit alors dans une démarche d'amendement- cristallise la procédure de sorte que*

¹ L. BELFANTI, « De la révocabilité du rappel à la loi en particulier et des alternatives aux poursuites en général », AJ Pénal 2011, p. 584

² Ibid.

³ Autre que la composition pénale

⁴ L'auteur vise principalement le rappel à la loi qui a fait l'objet de cette décision mais nous nous permettons de généraliser les arguments à toutes les autres procédures alternatives aux poursuites car cela est conforme à l'esprit de la décision de la chambre criminelle.

⁵ L. BELFANTI, « De la révocabilité du rappel à la loi en particulier et des alternatives aux poursuites en général », préc.

toute poursuite subséquente serait impossible ». Il conforte cette idée par l'article 40-1 du CPP qui offre trois possibilités au parquet pour l'orientation de la procédure à savoir : la poursuite, le choix d'une alternative aux poursuites ou le classement sans suite. Ainsi, le choix d'une alternative aux poursuites couplée à « *l'acquiescement* » du mis en cause rendrait irrecevable l'action publique.

599. Pour notre part, il existe une sorte d'incohérence dans la législation. Evidemment, on peut légitimement penser que si la loi n'a pas attribué expressément un effet extinctif de l'action publique en cas de recours à une médiation pénale ou une des obligations figurant dans l'article 41-1 du CPP, cela signifie que, quel que soit le résultat de l'exécution de ces mesures, le déclenchement des poursuites restera possible¹. L'obligation pour le procureur de la République de poursuivre ou mettre en œuvre une composition pénale en cas de non-exécution d'une mesure alternative aux poursuites (autre que la composition pénale) aurait ainsi seulement pour but d'obliger le parquet à garder une certaine cohérence. En effet, s'il a ordonné une des mesures figurant dans l'article 41-1 du CPP, c'est qu'il a estimé que « *les faits qui ont été portés à sa connaissance (...) constituent une infraction* »². Par ce fait, il a jugé nécessaire d'apporter une réponse pénale aux faits délictueux. Si celle-ci ne se révèle pas utile du fait du comportement de l'auteur des faits qui ne procède pas à l'exécution de la mesure qui lui a été prescrite, il est logique de lui imposer une réponse plus sévère, à savoir enclencher des poursuites ou le soumettre à une mesure de composition pénale. Or, si les poursuites ou la composition pénale sont considérées comme une orientation plus sérieuse, c'est parce que les décisions qui résultent de celle-ci sont prononcées par une juridiction de jugement. En effet, l'incohérence va apparaître à ce niveau là. Certes, c'est l'autorité de jugement qui permet d'attribuer l'effet extinctif à la solution édictée car elle sera considérée comme une condamnation juridictionnelle (sauf le cas exceptionnel de la composition pénale³). Toutefois, quelle est la différence entre les sanctions imposées dans le cadre d'une décision juridictionnelle et les mesures qui le sont lors d'une alternative aux poursuites ? Certaines sont similaires⁴. Prenons pour exemple, les mesures qui concernent spécialement les

¹ Sauf pour le volet pénal de l'exécution de la composition pénale validée par le juge.

² Art. 40-1 CPP

³ L'art. 132-8 à 11 du CP prévoit que le premier terme de la récidive doit être constitué par une condamnation définitive.

⁴ Cf. dans ce sens L. BELFANTI, « De la révocabilité du rappel à la loi en particulier et des alternatives aux poursuites en général », préc., l'auteur donne des exemples concernant une grande partie des obligations édictées dans le cadre des alternatives aux poursuites mais nous nous limiterons dans notre étude aux obligations prescrites à l'auteur et qui concernent la victime ; cf. pour la mise en évidence de l'analogie des sanctions

victimes, la réparation du dommage, l'éviction du domicile, l'éloignement du conjoint violent ne sont-elle pas des mesures qui peuvent être prescrites par une autorité de jugement en tant que peines ?¹ De même, pour ordonner ces mesures, le procureur doit estimer que les faits que l'on a portés à sa connaissance constituent une infraction pénale². Le législateur ne demande-t-il pas au parquet, autorité de poursuite, d'opérer à un jugement, sans même procéder à un débat préalable ? Ainsi, dans ce type de situation, le procureur possède donc tous les pouvoirs d'un juge du siège et devra même les excéder puisqu'il n'est pas contraint d'organiser un débat en amont de la procédure, il pourra décider, avant même de rencontrer le mis en cause, que celui-ci est coupable. Le législateur peut donc très bien imaginer ce type de confusion de pouvoirs mais pour en atténuer ses effets, il ôte aux décisions du procureur toute coercition possible. C'est-à-dire que les accords résultant de la procédure menée sous l'égide du procureur n'ont pas d'effet exécutoire ni d'autorité de chose jugée. Or, s'agissant de la composition pénale validée par le juge du siège, si des dommages et intérêts ont été alloués à la victime, celle-ci peut recourir à la procédure d'injonction de payer pour inciter l'auteur des faits à payer. Toutefois, même s'il exécute le volet civil et pénal de la décision de composition, la victime pourra le citer à nouveau devant un tribunal qui statuera sur les intérêts civils³. L'injonction de payer permet à la victime d'obtenir *in fine* un titre exécutoire⁴. Ainsi, le volet civil a donc été assorti d'une force exécutoire mais non de l'autorité de la chose jugée concernant la composition pénale. Là se retrouve l'incohérence. A quoi servent donc de telles décisions ? Dans quel intérêt la personne mise en cause devra-t-elle accepter ce type de procédure et renoncer à des droits et des libertés fondamentales conséquentes du point de vue de la procédure ? Peut-être dans le seul espoir que le procureur ou la victime ne s'acharneront pas à convoiter davantage de répression ?

600. Par ailleurs, il faut préciser que la possibilité de recourir à l'injonction de payer est aussi prévue pour la mesure de médiation pénale⁵ mais ce n'est pas le cas concernant les autres alternatives aux poursuites relevant de l'article 41-1 du Code de procédure pénale.

prescrites dans le cadre des poursuites et celles aussi appliqués dans le cadre des alternatives aux poursuites
Camille VIENNOT, *Le procès pénal accéléré*, Thèse préc., p. 82 et p. 83

¹ Cf. par exemple, art. 131-8-1 CP pour la peine de réparation du dommage de la victime dans le cadre de la mesure de sanction-réparation ; art. 131-6-14° CP pour la peine d'interdiction d'entrer en contact avec la victime.

² Art. 40-1 CPP

³ Crim. 24 juin 2008, n° 07-87.511, préc.

⁴ Cf. aussi *infra* n° 891

⁵ Art. 41-1 5° CPP

Cette différenciation nous est incompréhensible spécialement dans le cas où la mesure consiste exclusivement en l'indemnisation de la victime, c'est-à-dire pour le cas précis du classement sous condition de réparation¹.

601. Enfin, si l'autorité de la chose jugée n'est pas attachée aux décisions du procureur de la République, c'est aussi parce que le législateur n'a pas assimilé celles-ci à des décisions de condamnation pénale.

2/ Le refus d'octroyer la qualification de condamnation à une sanction pénale prononcée par un magistrat

602. La circulaire de présentation des dispositions de la composition pénale² précise que l'ordonnance de validation concernant cette mesure ne présente pas un caractère juridictionnel mais constitue une décision *sui generis* car elle n'est pas prise après un débat contradictoire, elle n'est pas motivée et n'est susceptible d'aucun recours³. La chambre criminelle de la Cour de cassation a de même affirmé dans son arrêt du 6 décembre 2011⁴ que les décisions découlant de mesures alternatives aux poursuites ne valent pas établissement de culpabilité. En réalité, il n'existe aucune définition légale de la condamnation pénale⁵, toutefois « *la doctrine s'accorde sur le fait* » qu'elle « *suppose l'existence d'une déclaration de culpabilité par une juridiction de jugement après mise en mouvement de l'action publique* »⁶. Selon Madame Muriel GIACOPELLI, la composition pénale, bien que soumise à la validation du juge du siège ne peut pas se confondre avec une condamnation pénale comme ce qu'il en est par exemple pour l'accord passé entre le mis en cause et le procureur lorsqu'il est homologué par un juge du siège au titre de la CRPC. Selon elle, le contrôle opéré dans le cas de la

¹ Cf. aussi *infra* n° 891

² Circulaire du 11 juillet 2001 de *Présentation des dispositions concernant la composition pénale issues de la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale et du décret du 29 janvier 2001*, CRIM n° 2001-14 F1, BO du 11 juillet 2001, n°83

³ *Ibid.*, §4.4

⁴ Crim. 6 décembre 2011, n° 11-80.419, D. 2012, p. 2118, obs. J. PRADEL ; RSC 2012, p. 188, obs. J. DANET

⁵ S. DETRAZ, « La notion de condamnation pénale : l'arlésienne de la science criminelle », RSC 2008, p. 41 et s.

⁶ J. DANET, « Une amende de composition ne peut constituer le premier terme de la récidive », AJ pénal, 2010, p. 187

composition pénale se limite à un « *contrôle de légalité* »¹. C'est ce qui explique d'ailleurs selon l'auteur que la décision est insusceptible de recours. Concernant les alternatives aux poursuites autres que la mesure de composition pénale, il est clair que celles-ci ne répondent pas à la définition de la condamnation pénale car aucune juridiction de jugement n'intervient.

603. Cependant, examinons le cas précis de la mesure de composition pénale.

604. Qu'est ce qu'une voie de recours? Puisque la jurisprudence ainsi que le droit positif semble considérer que les décisions issues des alternatives aux poursuites ne constituent pas des décisions juridictionnelles, nous sommes contraints d'utiliser une définition large des voies de recours. Dans le cadre des procédures alternatives aux poursuites, les voies de recours vont constituer l'ensemble des démarches offertes aux parties pour contester une décision résultant d'une procédure alternatives aux poursuites². Pour notre part, ce recours existe, et ce, pour toutes les parties. En réalité, que se passe-t-il si la décision ne satisfait pas ? Pour la victime, elle a toujours la possibilité de déclencher les poursuites jusqu'à l'exécution de la mesure ou de saisir une juridiction civile le cas échéant, même après l'exécution de l'accord de composition. Le procureur lui, ne va pas remettre en cause sa propre décision à moins que celle-ci ne soit pas honorée par une exécution de la part de l'intéressé, il pourra alors toujours enclencher des poursuites. La personne sanctionnée, elle, si elle n'approuve pas la décision du procureur avait la possibilité de refuser la proposition et s'exposer à des poursuites pour que son cas soit à nouveau examiné par « une autre juridiction ».

605. Reste alors l'affirmation que le procureur n'est pas une juridiction et que sa décision n'est donc pas une condamnation. Pour notre part, nous avons expliqué qu'il s'agit d'un jugement, d'autant plus qu'il s'agit d'une décision qui, bien qu'elle ne se prononce pas expressément sur la culpabilité de l'auteur, considère que l'infraction est commise et que l'intéressé est soumis à une mesure qui s'apparente de très près à une peine or qui est sujet à être punie ? C'est bel et bien le coupable. En tout état de cause cela nous ramène de nouveau à examiner l'argument selon lequel, dans le cadre d'une composition pénale, le juge du siège n'agit qu'en tant que « chambre d'enregistrement » et qu'ainsi la décision ne serait valoir

¹ M. GIACOPELLI, « Les procédures alternatives aux poursuites », RSC 2012, p. 505 ; cf. aussi, Avis Cass. 18 janvier 2010, n° 09-00.005, D. 2010, p. 327, obs. M. LENA

² Cette définition est inspirée de celle donnée par Camille VIENNOT dans sa thèse de doctorat, préc. à la différence près que ce dernier la conçoit pour toutes les procédures accélérées et au seul profit du mis en cause.

condamnation pénale car elle n'est pas prononcée par une juridiction. Or, prenons l'exemple de la procédure d'injonction pénale, mesure très proche de la composition pénale et qui a été censurée par une décision du Conseil constitutionnel du 2 février 1995¹. Selon cette procédure le parquet devait être autorisé à imposer une mesure au suspect, qui une fois exécutée éteignait l'action publique. Or, le Conseil constitutionnel a décidé que cette mesure était contraire à la Constitution car elle méconnaissait « *le principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et celles chargés de jugement qui concourt à la sauvegarde des libertés individuelles* »². Le Conseil constitutionnel ajoute que certaines de ces mesures sont « *de nature à porter atteinte à la liberté individuelle ; que dans le cas où elles sont prononcées par un tribunal, elles constituent des sanctions pénales ; que le prononcé et l'exécution de telles mesures, même avec l'accord de la personne susceptible d'être pénalement poursuivie, ne peuvent, s'agissant de la répression de délits de droit commun, intervenir à la seule diligence d'une autorité chargée de l'action publique mais requièrent la décision d'une autorité de jugement* ». Or, les mesures prévues dans le cadre de l'injonction pénale ont été reprises et présentées à nouveau dans le cadre de la composition pénale mais cette fois-ci soumise à la validation du juge du siège afin que cette nouvelle mesure ne soit pas censurée par le Conseil constitutionnel. Ce dernier a exigé que le prononcé et l'exécution de ces sanctions soient réalisés par un juge du siège, seul garant de la liberté individuelle. Or, cela signifie que le juge du siège devrait vérifier si la mesure imposée par le procureur n'est pas de nature à restreindre la liberté individuelle du suspect ce qui va au-delà d'un simple rôle d'enregistrement. Pour être conforme à la Constitution, le juge du siège devrait donc comme pour la CRPC, « *vérifier la qualification juridique des faits et de s'interroger sur la justification de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur* »³. De plus, la circulaire précitée explique qu'il existe des concertations qui interviennent entre magistrat du parquet et magistrat du siège sur les conditions d'application de la procédure de composition pénale⁴ et qui permettent donc dans la plupart des cas d'acquiescer la validation par le juge du siège. Par ailleurs, lorsque la circulaire énumère les causes possibles d'invalidation, elle précise que le président peut s'opposer à la proposition du procureur lorsqu'il estime que les mesures qu'elle implique sont très sévères par rapport aux peines qui auraient pu être prononcées dans le cas d'une poursuite ou encore, qu'elles

¹ DC du 2 février 1995, n° 95-360, préc. ; Cf. aussi *infra* n° 596 et n° 890

² Ibid, consid. n°5

³ Décision du 8 décembre 2011, DC n° 2011-641, *Loi relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles*, JO du 14 décembre 2011, p. 21121, Rec. p. 576, consid. n°16

⁴ CRIM n° 2001-14 F1 du 11 juillet 2001, préc., §4.2

sont trop clémentes pour qu'elles soient susceptibles d'éteindre l'action publique¹. Le juge du siège procède donc à un contrôle de proportionnalité entre les faits et « la sanction » imposée ce qui s'éloigne de la notion de « *chambre d'enregistrement* ». Ainsi, dans le cadre précis de la composition pénale, la décision du procureur de la République validée par le juge du siège revêt bien un caractère juridictionnel.

606. Cette démonstration montre que le dispositif mis en place au titre de la mesure de composition pénale aboutit à une décision qui s'apparente de très près à une condamnation pénale, il serait intéressant de lui appliquer les effets traditionnellement attachés à une peine comme c'est déjà le cas pour la CRPC².

607. Ainsi, l'adjonction des intérêts de la victime dans le règlement du conflit pénal a modifié le sens du procès répressif. Les règles du droit pénal, à l'origine impératives, indisponibles se sont progressivement métamorphosées et, avec le nouveau modèle de justice pénale, elles peuvent dès lors être modifiées par un simple accord entre les parties aux litiges ou encore, par la simple volonté de la victime qui décide de choisir une orientation différente que celle favorisée par les pouvoirs publics. Le procès pénal s'est travesti en enfilant des accessoires à coloration civile.

Conclusion du chapitre I

608. Au final, les observations effectuées dans ce chapitre montrent simplement que la réflexion sur le mécanisme relatif à la mise en œuvre de cette variété de nouvelles réponses pénales installées en un laps de temps relativement court a été éclipsée³. En effet, la victime s'est immiscée dans la procédure demandant à la justice de répondre à ses attentes mais elle n'est pas la seule sur la scène pénale. La société et la personne poursuivie ont aussi leurs demandes. Celles-ci, plus ou moins légitimes, peuvent apparaître en contradiction les unes avec les autres. La justice pénale tente d'y répondre autant que faire se peut mais la prise en

¹ Ibid.

² Art. 495-5 et 495-11 du CPP ; Cf. *infra* n° 892 pour les propositions à ce sujet

³ M. LENA, « De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : un arrêt, deux principes », Dalloz actualité 24 janvier 2011

compte des intérêts de la victime dans ce processus de règlement du conflit pénal a nécessairement brouillé les anciennes frontières.

A travers l'analyse du système répressif actuel, il apparaît que la victime s'est introduite comme paramètre déterminant de la réponse pénale à des faits infractionnels. Les intérêts de la victime deviennent ainsi un élément permettant de fixer selon quel processus le responsable sera sanctionné, c'est-à-dire, s'il faut lui appliquer une peine et dans ce cas, déclencher des poursuites pénales, ou seulement l'amener à réparer le dommage occasionné dans le cadre d'une alternative aux poursuites. Par ailleurs, même lorsqu'il y a des poursuites, la peine sera modulée en fonction des intérêts de la victime. Le système répressif par essence, punitif et impératif laisse ainsi place à une nouvelle forme de justice qui se veut réparatrice et conciliatrice des intérêts d'ordre privé. Un droit négocié, « *marchandé* », privatisé ou encore contractualisé selon certains¹, va tenter de cicatrifier les plaies non soignées par la justice traditionnelle.

609. La présence de la victime suscite donc un désordre au sein de la justice pénale. « *Le châtement devient en lui même réparateur* »² et les intérêts de celle-ci viennent ainsi altérer la fonction répressive et punitive du procès pénal. Cette modification crée un malaise, engendré à l'origine par l'ambiguïté de la place de la victime dans le procès pénal. Son intrusion n'est pas toujours bien accueillie car elle transforme les racines du droit pénal.

¹ Cf. par exemple, C. AMBROISE, « Le consentement en procédure pénale », *in le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Mélanges offerts à J. PRADEL, préc., CUJAS 2006, p.39 ; J. PRADEL, *Procédure pénale*, préc., n° 256 ; M. GIACOPELLI, « Les procédures alternatives aux poursuites », préc., p. 505, spéc. n°17 ; F. ALT-MAES, « La contractualisation du droit pénal. Mythe ou réalité ? », RSC 2002, p. 501 et s. ; X. PIN, « La privatisation du droit pénal », RSC 2002, p. 245

² D. SALAS, « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », AJ pénal 2004, p. 430

Chapitre II / La mutation de l'essence du procès pénal

610. L'action publique appartient à la société. Si la victime peut déclencher celle-ci, son exercice lui échappe. Bien que l'action publique et l'action civile¹ puissent trouver leur fondement dans les mêmes faits, elles se distinguent par leur objet et leur source. L'action civile trouve sa source dans le dommage que la violation de la loi a pu causer à un intérêt privé alors que l'action publique, elle, naît par le seul fait de la violation de la loi. Très tôt, le Doyen CARBONNIER souligne le danger d'une transformation du procès pénal en accusation privée. Selon lui, il s'agit d'une « *passion légitime, sans doute mais non sans danger d'être dénaturée et transformée en une accusation privée.* ». Il met en doute l'impartialité de la justice et la capacité du ministère public à « *contenir comme une digue ce torrent impétueux de l'indignation* »². La victime, dans certaines situations, devient « *une intruse et un facteur de dérèglement de ces subtils et fragiles mécanismes* »³. L'action publique est parasitée par l'immixtion des victimes au sein du procès (**section II**). En outre, la loi du 15 juin 2000 qui visait à établir un équilibre entre les parties au procès pénal⁴, déplace le centre de gravité du délinquant vers la victime (**section I**) ; « *le parallélisme ainsi créée, entre victime et accusé, car il privatise l'action publique, il met à mal la présomption d'innocence, il introduit une dimension morale dans le sphère pénale et il aggrave la situation de l'accusé* »⁵. Selon le magistrat Denis SALAS, « *On assiste ainsi à un déplacement du centre de gravité du droit pénal tout entier, et du procès par la même occasion d'un auteur en direction d'une victime* »⁶.

¹ Cf. aussi la définition de ces deux actions *infra* n° 4, n° 11 et n° 84

² D. SALAS, « Hommage aux Professeurs Georges Levasseur et Jean Carbonnier », Archives de politique criminelle 1/2003, n° 25, p. 3

³ Ph. CONTE, « La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres », RDPD 2009, n° 3, § n° 11

⁴ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 *renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, préc.

⁵ L. MARTIN, (ancienne génépiste), « Justice pénale, quelle place pour la victime ? », in Passe-muraille n°41, « Populisme pénal, et les victimes dans tout ça ? », p. 44

⁶ D. SALAS, « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », AJ Pénal 2004, p. 430

Section I/ Le déplacement du centre de gravité du procès pénal

611. L'objectif de satisfaire les victimes d'infractions pénales par la prise en compte de leurs intérêts au sein du procès pénal a conduit, d'une part, à l'élargissement de l'octroi de la qualité de partie civile¹ (§I) et, d'autre part, cette prise en compte a abouti à écraser l'équilibre du procès (§II). L'élargissement de la qualité de partie civile est motivé par un besoin de répression accrue, lui-même, lié à l'amplification du mouvement de prise en considération des intérêts de la victime dans le procès pénal. Cette situation aboutit non seulement à élargir le nombre des victimes, mais en outre, les groupements autorisés à se constituer partie civile apparaissent parfois comme de véritables « *auxiliaires* » du parquet² spécialement lorsque ces derniers sont autorisés à agir en dépit de l'inaction de la victime directe.

§I/ Le bouleversement de l'équation initiale

612. L'ambiguïté et le déséquilibre qui existe aujourd'hui au sein du procès pénal réside aussi dans la difficulté d'identifier la victime de ce conflit, c'est-à-dire celle qui peut revendiquer la qualité de victime³. En effet, à la base, l'action civile devant les juridictions répressives doit demeurer « *un droit exceptionnel* »⁴ délimité comme nous l'avons vu par les contours de l'article 2 du Code de procédure pénale. Mais, sous la pression victimologique et les discours sécuritaires, des habilitations législatives et la jurisprudence de la Cour de cassation vont élargir la notion de victime pénale pour ouvrir un droit d'action civile à certains groupements et associations ainsi qu'à d'autres personnes physiques autres que la victime directe. L'élargissement de l'octroi de ce statut conduit aujourd'hui à un brouillage de la définition de victime qui multiplie leur nombre devant les juridictions pénales. Il y a un élargissement de la qualité de partie civile qui a été opérée par « *la responsabilité partagée du*

¹ Cf. développements détaillés in, S. CORIOLAND, Chapitre 1, « *l'élargissement des possibilités de se constituer partie civile : un facteur de déséquilibre de l'instance pénale* », in *la place de la victime dans le procès pénal*, Thèse préc., *infra* n° 311 et s.

² S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, préc., n°1075

³ E. FORTIS, « *Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale* », *Archives de politique criminelle* 1/ 2006 (n° 28), p. 41-48

⁴ Crim. 7 mai 1957, Bull. crim. n° 376 ; RSC 1995, p. 751 et s., obs. P. CANIN

législateur et du juge »¹ et qui a donc conduit à un déséquilibre du procès pénal. Madame CORIOLAND évoque une « *double dérive* »². La première concerne l'élargissement opéré par la jurisprudence s'éloignant des critères initialement posés par l'article 2 du CPP **(A)**, la seconde quant à elle, est relative à la dérogation à l'exigence du préjudice personnel ayant été instaurée par le législateur au bénéfice d'un préjudice dit « collectif » souvent difficile à différencier avec la notion d'intérêt général³ **(B)**.

A/ Le bouleversement de l'équation initiale opéré par la jurisprudence

613. « *Les porte paroles de la particularité souffrante se multiplient. Les messagers bruyants de la victime étouffent la voix de la victime singulière* »⁴. La jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation a assoupli les exigences initiales de l'article 2 du Code de procédure pénale en admettant l'action des proches des victimes **(1)** et en indemnisant la perte de chance et le préjudice futur **(2)**.

1/ Admission de l'action des proches : un assouplissement de l'exigence d'un préjudice direct

614. L'admission de l'action des proches a élargi la conception du préjudice dans son aspect « direct et personnel ». La jurisprudence a d'abord permis aux proches des victimes d'exercer l'action civile devant les juridictions pénales en leur nom personnel **(a)** puis dans un second temps, l'action au nom du défunt **(b)**.

¹ Ph. CONTE, « La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres », RDPD 2009, n° 3, § n° 17

² S. CORIOLAND, Thèse préc., n° 312

³ Ibid.

⁴ D. SALAS, « L'inquiétant avènement de la victime », in sc. Humaines « Violences », H.S n°47/ 2004, p. 90 et s.

a/ L'action des proches exercée en leur nom personnel

615. En effet, la chambre criminelle accueille l'action des « victimes par ricochet », c'est-à-dire celle des proches de la victime directe¹ quel que soit le dommage subi pourvu que celui-ci soit personnel au demandeur et que le préjudice allégué découle directement des faits objet de la poursuite². Les proches de la victime immédiate sont aussi admis à exercer l'action civile devant les juridictions répressives que celle-ci soit décédée ou non³.

616. Nous avons vu initialement que le législateur réserve l'action civile à la personne qui a « *personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* »⁴. C'est une décision du 9 février 1989 de la chambre criminelle connue sous le nom de l'arrêt LATIL-JANET⁵ qui va admettre l'action civile des proches de la victime immédiate en leur nom personnel. Ces proches sont dès lors les victimes par ricochet. Antérieurement à cette décision, la jurisprudence excluait l'action civile des victimes par ricochet car elle considérait que le préjudice en lien direct avec l'infraction exigé par l'article 2 du CPP était absent⁶. Dans cette affaire, la victime immédiate de blessures involontaires c'est-à-dire celle qui a effectivement été blessée physiquement a subi les faits dommageables en présence de sa femme et de ses enfants. Ces derniers ont saisi la juridiction répressive en réparation du dommage moral subi en raison du spectacle des blessures infligées à leur proche. La chambre criminelle a dès lors décidé que les proches de la victime immédiate subissaient dans cette situation un dommage personnel directement causé par l'infraction. Ainsi, cet élargissement de la qualité de partie civile appelle tout de même à une certaine équité entre les proches des victimes non décédées et ceux des victimes décédées qui eux, se voyaient réparer un préjudice

¹ Ass. Plén. 12 janvier 1979, *Fond de garantie automobile c/ Salva*, Bull. n° 1, JCP 1980 II, p. 19335, obs. M.-E. CARTIER, RTD Civ. 1979 p. 142 obs. G. DURRY, en l'espèce, l'action a été rejetée pour défaut de préjudice direct subi par le proche ; Crim. 9 février 1989, *Société Ford France et a c/ Latil- Janet*, D. 1989, p. 614, note C. BRUNEAU ; D. 1989, Somm. p. 389, obs. J. PRADEL ; Crim. 21 mars 1989, *Milhan et a.*, n° 88-80.816, Bull. crim. n° 42

² Crim. 9 février 1989 et crim. 21 mars 1989, note préc.

³ Pour le cas du concubin, une condition de stabilité du couple est exigée, Crim. 8 janvier 1985, n° 82-92.753, *Dame Lince et a.*, Bull. crim. n° 12; Ch. mixte. 27 février 1970, n° 68-10.276, *Dangereux*, Bull. N.1P.1 ; D. 1970, p. 201

⁴ Art. 2 du CPP, cf. *supra* n° 10

⁵ Crim. 9 février 1989, *Société Ford France et a c/ Latil-Janet*, préc.

⁶ Cf. par exemple, Crim. 14 novembre 1972, n° 71-90.916, Bull. crim. n° 336 ; Crim. 23 janvier 1975, n° 73-92.615, Bull. crim. n° 30

moral propre d'autant plus que les tribunaux civils accueilleraient déjà ces demandes¹. Le rejet de celles-ci risquaient d'entraîner un encombrement du système judiciaire puisque le demandeur pouvait à nouveau se diriger vers une instance civile lorsqu'il se voyait refuser l'action devant le juge pénal. Ce revirement jurisprudentiel a donc eu le mérite de concentrer toutes les demandes en un seul procès. Cette évolution a été confirmée par plusieurs arrêts².

617. Par ailleurs, dans la lignée de cette jurisprudence extensive, la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis la recevabilité de l'action civile d'un enfant né d'une infraction de viol³. Toutefois, cette extension ne semble pas s'opposer à la volonté du législateur. En effet, une loi du 4 mars 2002 a adopté l'article L114-5 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance* »⁴ pour mettre une limite à une jurisprudence qui indemnisait le préjudice d'un enfant né handicapé. Il s'agissait de la jurisprudence *Perruche* selon laquelle « *dès lors que les fautes commises par le médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec [la mère] avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance de l'enfant atteint d'un handicap, ce dernier [pouvait] demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues* »⁵. Comme le fait remarquer Madame Laurence LAZERGES-COUSQUER, le législateur ne semble pas s'opposer à l'indemnisation des enfants nés d'un viol car un amendement du gouvernement a modifié la version initiale de l'article L114-5 du Code de l'action sociale et des familles en ce sens⁶. Cependant, selon nous, si l'enfant est susceptible de souffrir de la connaissance de la

¹ Pour un exemple pour l'indemnisation du seul préjudice économique du conjoint de la victime directe, Crim. 28 janvier 1986, n° 84-95.184, Bull. crim. n° 35; pour celle des enfants de la victime d'un homicide involontaire, Crim. 15 octobre 1979, n° 79-90.261, Bull. crim. n° 277

² Crim. 23 mai 1991, n° 90-83.280, Bull. crim. n° 220 ; Crim. 11 juillet 1994, n°93-81.881, Bull. crim. n° 269 ; RTD civ. 1995, p. 613, Note J. HAUSER

³ Crim. 4 février 1998, n° 97-80.305, Bull. crim. n° 43, D. 1999, p. 445 ; Crim. 23 septembre 2010, n° 09-84.108 ; Crim. 23 septembre 2010, n° 09-82.438 ; D. 2010, p. 2365, obs. M. LENA

⁴ Loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, préc.

⁵ Cass. Ass. plén. 17 novembre 2000, Bull. AP n° 9 ; D. MAZEAUD, « Réflexions sur un malentendu », D. 2001, p. 322 ; B. EDELMAN, « L'arrêt Perruche : une liberté pour la mort ? », D. 2002, p. 2349

⁶ L. LAZERGES-COUSQUER, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », D. 2011, p. 124, « un amendement du gouvernement a alors été adopté afin que l'article dispose que « nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance », l'adjectif « seul » devant supprimer les interrogations que pouvait susciter la rédaction proposée par M. Jean-François Mattei s'agissant des situations où par exemple un enfant est né d'un viol ».

relation qui a existé entre ces parents, le préjudice qu'il subit de l'infraction de viol semble tout de même indirect.

618. Ainsi, nous pouvons observer que l'appréciation par la jurisprudence du lien direct exigé par l'article 2 du CPP est très souple. La Cour de cassation a admis l'action des proches exercée en leur nom personnel et, celle-ci, va même dans certaines conditions permettre aux proches d'une victime décédée d'exercer l'action en réparation au nom du défunt.

b/ L'action des proches exercée au nom du défunt

619. Ensuite, s'agissant des proches exerçant l'action au nom du défunt, très tôt, les héritiers de la victime immédiate et décédée ont pu exercer l'action civile du *de cuius* que ce soit pour la réparation du dommage matériel ou celle du dommage moral qu'il a subi du fait de l'infraction perpétrée à son encontre avant son décès. Toutefois, il était nécessaire pour que cette action soit accueillie que la victime immédiate ait agi de son vivant faute de quoi la réparation se limitait aux seuls préjudices matériels¹. En 1976, deux arrêts de la chambre mixte de la Cour de cassation² vont intervenir afin de rompre avec cette distinction entre le préjudice matériel qui est transmissible et le préjudice moral considéré comme extrapatrimonial et donc non transmissible à la suite du décès de la victime. A partir de ces décisions, le préjudice moral est considéré comme conforme à la définition de l'article 1382 du Code civil et donc à celle d'un droit patrimonial transmissible aux héritiers³.

620. Cependant, jusque là, la transmission de l'action en réparation en elle-même n'est pas affirmée. Deux arrêts du 9 mai 2008⁴ rendus en assemblée plénière de la Cour de

¹ Seuls les préjudices économiques subis par le défunt étaient réparés, Crim. 8 mars 1962, Gaz. Pal, 1962, I, p. 416 ; et l'action en réparation d'un préjudice personnel (moral) au *de cuius* se voyait rejetée, Crim. 24 avril 1958, n° 6334 bis/ 56, Bull. crim. n° 341

² Ch. mixte, 30 avril 1976, n° 74-90.280, Bull. N. 3/P. 2 ; RSC. 1976, p. 992, obs. J.-H. ROBERT

³ Ibid. ; selon l'article 1382 du Code civil, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

⁴ Ass. plén., 9 mai 2008, n° 05-87.379 et n°06-85.751, Bull. n°2 (1^{ère} et 2^{ème} espèce); C. SAAS, « Les héritiers face au préjudice subi par leur auteur », AJ Pénal 2008 p. 366 ; AJ Pénal 2008 p. 509, obs. G. ROYER ; JCP 2008, II, 1024, p. 41 et s., note J.-Y. MARÉCHAL ; D. 2008 p. 1415, obs. M. LENA ; Dalloz Actualité 11 octobre 2010, 16 mai 2008, obs. M. LENA ; solution confirmée : Crim. 20 mai 2008 ; AJ Pénal 2008 p. 421, obs. C. DUPARC ; crim. 10 novembre 2009, AJ Pénal 2010 p. 140, obs. J. LASSERRE-CAPDEVILLE ; Crim. 1 septembre 2010, n° 09-87.624, AJ Pénal 2011 p. 34

cassation viennent préciser le contour de cette transmission. En l'espèce, la Cour confirme une solution qui a déjà été retenue en 2004¹. Ainsi, l'action en réparation de la victime directe se transmet à ses héritiers dès lors que celle-ci n'a pas renoncé à l'exercice de l'action civile et à condition que l'action publique ait été mise en mouvement de son vivant. La Haute Juridiction précise que lorsque l'action publique n'a été mise en mouvement ni par la victime de son vivant ni par le ministère public, les héritiers peuvent toujours exercer le droit à réparation devant les juridictions civiles. En effet, le droit qui s'ouvre au décès de la victime directe relève du domaine civil en raison de sa nature purement indemnitaire alors que l'action en réparation devant les juridictions répressives revêt un caractère vindicatif.

621. La Cour de cassation tient à souligner cette séparation entre la spécificité indemnitaire du procès civil et l'aspect vindicatif du procès pénal. Dans le cas d'espèce, le bénéfice de l'action civile exercée devant le juge pénal est dénié aux héritiers simplement car ce dernier aspect fait défaut puisqu'il est personnel à la victime directe. La décision paraît claire et précise. L'action publique n'intéressait que la victime décédée. Toutefois, par action vindicative, l'assemblée plénière entend en réalité déclenchement des poursuites.

622. Cela nous ramène à la problématique de l'ambiguïté de la place de la victime dans le procès pénal. L'ambiguïté apparaît, d'une part, quant aux droits de la victime directe lorsqu'elle est toujours en vie. En effet, pourquoi certains droits lui sont refusés sous prétexte qu'ils sont étrangers à ses intérêts car ils relèvent de l'action publique. Or, le déclenchement de l'action publique lui est ouvert que si elle bénéficie d'une action vindicative à son actif mais d'un autre côté, cette action ne l'intéresse pas. D'autre part, un léger problème peut être mis en évidence, « *le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction* »², lorsque les poursuites ne sont pas déclenchées avant le décès de celle-ci, seule la voie civile reste ouverte. Cependant, dans le second arrêt³, le ministère public avait déclenché l'action publique avant le décès de la victime directe. Dans ce cas, le fait pour la victime directe de ne pas avoir introduit l'action à cette fin a quand même permis aux héritiers de « récupérer » l'action vindicative. En effet, la Cour de cassation a estimé que cela ne peut être assimilé à une renonciation. Pour la Cour, l'action « récupérée » est purement indemnitaire, il s'agit d'une

¹ Crim. 27 avril 2004, RSC 2004, p. 904-905, obs. D.-N. COMMARET

² C. SAAS, « Les héritiers face au préjudice subi par leur auteur », préc.

³ Ass. plén., 9 mai 2008, n°06-85.751, préc.

action en réparation devant les juridictions répressives. Or, cette action garde sa spécificité « vindicative » car dans tous les cas, les héritiers vont acquérir la qualité de partie civile et en conséquence, exercer tous les droits processuels permettant à la victime de corroborer l'action publique. Dans ce cas précis, la place de la victime dans le procès pénal se retrouve à nouveau ambiguë. En effet, dans un premier cas, lorsque ni la victime, ni le ministère public n'a déclenché l'action publique avant le décès de celle-ci, on considère que l'action devant les juridictions répressives n'est pas transmissible aux héritiers. En revanche, si le parquet par sa seule initiative a déclenché des poursuites, cette action est mise à disposition des héritiers car on considère que le fait pour la victime de ne pas l'avoir déclenchée elle-même n'est pas constitutif d'une renonciation. C'est sur ce point précis qu'une ambiguïté, voire une contradiction, peut être soulevée. En réalité, dans le premier arrêt, l'aspect vindicatif, personnel à la victime directe a été considéré comme inexistant car celle-ci n'a pas déclenché l'action à cette fin avant son décès. Par contre, dans le second arrêt, la victime directe a eu la même conduite ou position (si celle-ci est décédée de façon immédiate) mais la Haute Juridiction considère que celle-ci n'est pas constitutive d'une renonciation à l'action publique seulement en raison de la conduite du parquet qui a décidé quant à lui de poursuivre. En effet, pour renier ou accorder le bénéfice de l'action en réparation devant les juridictions répressives aux héritiers, c'est l'aspect personnel de celle-ci qui est mis en avant. Or, comment cet aspect personnel peut-il varier en fonction d'une volonté extérieure [celle du ministère public] à la victime ? Pour quelles raisons propres à la victime peut-on, dans un cas, estimer qu'elle a renoncé à l'action vindicative et dans l'autre, le contraire, alors que celle-ci a agi de la même façon ? Cette différenciation aboutit à une certaine discrimination entre les proches des victimes, qui sont dès lors les « nouvelles victimes » (avec l'élargissement opéré par la jurisprudence) puisque la justification donnée n'est pas clairement fondée. Si la tendance est à l'élargissement de l'octroi de la qualité de partie civile, encore faut-il organiser les règles d'accès à cette qualité de façon égalitaire¹.

623. Par ailleurs, toujours dans ce mouvement d'élargissement de l'octroi de la qualité de partie civile, la jurisprudence a aussi admis la réparation d'un préjudice futur et de la perte de la chance.

¹ Cf. aussi *infra* n° 817

2/ La réparation d'un préjudice futur et de la perte de chance : une dérogation à l'exigence du préjudice actuel et certain

624. En principe, selon l'article 2 du Code de procédure pénale, la victime doit rapporter la preuve d'un préjudice certain né d'une infraction pénale afin de recevoir un dédommagement en rapport avec celui-ci. Tout préjudice purement éventuel est exclu du champ d'indemnisation des préjudices subis devant les juridictions répressives¹. Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation a élargi la conception du préjudice actuel et certain devant les juridictions d'instruction puisqu'elle retient que la constitution de partie civile est permise dès lors que l'existence du préjudice est possible et celui-ci est directement relié à l'infraction. Ainsi, la condition d'un préjudice simplement éventuel remplace celle d'un préjudice certain au stade de l'instruction². Ensuite, c'est pendant la phase de jugement que les conditions posées par l'article 2 du Code de procédure pénale vont être appréciées. La victime aura tout au moins pu accéder au statut de partie civile pendant toute la phase de l'instruction et exercer toutes les prérogatives afférentes à cette qualité. Cet élargissement a fait l'objet de vives critiques notamment en matière de risque d'abus de constitutions de parties civiles mais Madame Sophie CORIOLAND, et nous la rejoignons dans cette idée, avance qu'il s'agit d'un assouplissement nécessaire « *légitime* » et « *justifié* » car la souplesse relative aux critères exigés apparaît à un stade où l'application stricte de l'article 2 du Code de procédure pénale priverait « *de façon injustifiée, certaines victimes du procès pénal* ». De plus, elle explique que les règles de cette disposition ne sont pas balayées mais seulement « suspendues » car un examen plus approfondi aura lieu au stade du jugement³.

625. En outre, comme nous l'avons vu, un préjudice purement hypothétique n'est pas réparable devant les juridictions répressives⁴. Toutefois, la jurisprudence française a assoupli cette règle en admettant de réparer un préjudice futur et la perte de chance.

S'agissant de la réparation d'un préjudice futur, en réalité, seul le préjudice futur mais certain est réparable devant les juridictions pénales. Il faut qu'il apparaisse comme la

¹ Cf. *supra* n° 94

² Crim. 23 juillet 1974, n° 73-93383, Bull. crim. n° 263 ; Crim. 21 octobre 1982, n°1982-10-21, Bull crim. n° 231

³ S. CORIOLAND, Thèse préc., n° 319 et n° 320

⁴ § Cf. *supra* n° 94

prolongation certaine et directe d'un état de choses actuel et qu'il soit susceptible d'estimation immédiate¹. Ainsi, bien qu'en apparence, cet élargissement apparaît comme une dérogation aux critères initiaux, en réalité, puisqu'un préjudice futur mais simplement éventuel n'est pas susceptible d'être réparé par le juge pénal², le critère de la certitude reste une condition de la réparation.

626. S'agissant de la réparation de la perte de chance, la dénomination de la nature du préjudice en tant que « perte d'une chance » peut porter à confusion car avec l'idée de chance vient souvent celle de l'incertitude. Toutefois, le juge pénal a admis d'indemniser la perte de chance de la victime à condition que celle-ci existe antérieurement au fait dommageable qui a pu la produire³ et qu'elle soit sérieuse⁴. Est ainsi indemnisée par exemple la perte de chance de survie⁵ ou encore, la perte de chance de l'amélioration des ressources par la création d'entreprise⁶. En ce qui concerne cet élargissement, nous pensons qu'il reste de même très mesuré puisqu'il exige tout de même une certitude de l'existence de cette chance antérieurement au fait dommageable.

627. Ainsi, on peut observer que les critères du préjudice initialement requis par l'article 2 du Code de procédure pénale ont été largement assouplis⁷. Une décision plus récente de la chambre criminelle du 4 avril 2012⁸ illustre ces deux élargissements s'agissant du caractère direct et de la certitude du préjudice. Sur le fondement des articles 1^{er}, 2 et 85 du CPP, la Cour a rappelé, à l'occasion de l'affaire KARACHI, que la recevabilité d'une constitution de partie civile devant une juridiction d'instruction est possible dès lors que « *les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du*

¹ Crim. 21 octobre 2003, n° 02-85 836, Bull. crim. n° 196

² Crim. 23 mai 1977, n° 75-92.338, Bull. crim. n° 182 ; Crim. 6 mai 1987, n° 86-91.206, Bull. crim. n° 180

³ Crim. 16 février 1981, n° 80-92.326, Bull. crim. n° 58, en l'espèce la partie civile alléguait la perte d'une chance d'accroître ses revenus avec le décès de son fils qui s'était associé à son activité mais la chambre criminelle a rejeté la demande d'indemnisation car elle a estimé qu'un supplément de ressources n'était pas certain au jour du décès.

⁴ Crim. 6 juin 1990, n° 89-83.703, Bull. crim. n° 224

⁵ Crim. 3 novembre 2010, n° 09-87.375, Bull. crim. n° 170 ; D. 2011, p. 2830, obs. Th. GARE

⁶ Crim. 11 mars 1986, n° 85-93.024, Bull. crim. n° 103 ; pour plus d'exemple, cf. C. AMBROISE, « Action civile », préc., n° 113 et s.

⁷ Cf. concernant cette section, pour une étude plus détaillée, S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse préc., qui y consacre un chapitre entier, p. 217 à 266

⁸ Crim 4 avril 2012 n°11-81.124, Bull. crim. n° 86, D. 2012, p.1010 ; ibid. 2118, obs. J. PRADEL ; AJ Pénal 2013 p. 70, obs. C. CUTAJAR ; Revue des sociétés 2012, p. 445, obs. H. MATSOPOULOU ; JCP n°23, 4 juin 2012, p. 674 ; obs. C. CUTAJAR

préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ». En l'espèce, une information judiciaire a été ouverte à la suite de faits d'assassinats et les parties civiles ont été admises à se constituer de ce chef pour déclencher l'action publique relativement à « *l'ensemble des faits dont il est possible d'admettre qu'ils se rattachent à ce crime par un lien d'indivisibilité* ». Dans l'attentat de KARACHI, la question de la recevabilité d'une constitution de partie civile devant le juge d'instruction a été posée car les ayants droits des victimes pointaient des délits antérieurs à l'infraction ayant causé directement le dommage mais « *dont les conditions d'exécution étaient l'origine et la cause directe de l'attentat* »¹. La chambre criminelle déclare recevable la constitution de partie civile des ayants droits en rappelant une jurisprudence constante selon laquelle le critère de certitude du préjudice est apprécié de façon très souple devant les juridictions d'instruction². Elle précise par ailleurs, que « *lorsqu'une information judiciaire a été ouverte à la suite d'une atteinte volontaire à la vie d'une personne, les parties civiles constituées de ce chef sont recevables à mettre en mouvement l'action publique pour l'ensemble des faits dont il est possible d'admettre qu'ils se rattachent à ce crime par un lien d'indivisibilité* »³. Ainsi, il suffit que les faits sur lesquels la victime s'appuie pour réclamer un dédommagement de son préjudice soient rattachables par un lien d'indivisibilité à l'infraction pénale perpétrée pour que le lien entre l'infraction et le préjudice subi soit estimé comme étant direct. Cette décision illustre la souplesse de l'appréciation des critères du préjudice direct et certain devant les juridictions d'instruction. Bien qu'il s'agisse d'une nécessité comme nous l'avons précisé, cet élargissement contribue à brouiller la place de la victime dans le procès pénal car si celle-ci est ambiguë c'est parce que la notion d'intérêt à agir est de même devenue ambiguë.

628. En outre, en plus de ces élargissements, une personne peut aujourd'hui avoir intérêt à agir alors qu'elle n'a aucun lien avec les faits, aucun rapport avec le préjudice subi par la victime directe de l'infraction pénale en cause. Le législateur a permis un bouleversement de l'équation initiale du procès pénal. Selon le Professeur Philippe BONFILS, la critique la plus

¹ M. BOMBED, « La recevabilité de l'action des victimes de l'attentat de Karachi », Dalloz Actualité, 19 avril 2012

² Crim. 9 février 1961, D. 1961, p. 306 ; RSC 2001, p. 405, obs. D. N. COMMARET ; Dr. pénal 2003, Comm. p. 62, obs. J.-H. ROBERT

³ L'indivisibilité se conçoit « *lorsque les éléments de la prévention sont dans un rapport mutuel de dépendance et rattachés entre eux par un lien tellement intime que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres* » (Crim. 24 juill. 1875, Bull. crim. n° 239, cité par J. Pradel, *Procédure pénale*, préc., n° 91, p. 89, note 7 ; Crim., 13 juin 1968, n° 68-90.382, Bull. crim. n° 196), ou encore, lorsqu'il y a plusieurs coauteurs et complices des mêmes faits (art. 383 du CPP)

courante que l'on retrouve par rapport à la présence des victimes au procès pénal « *tient dans le risque de dévoiement de l'action publique qu'elle induit* ». Il explique que la victime risque d'instrumentaliser l'action qui appartient à la société au profit d'intérêts privés et que ce danger est d'autant plus important lorsque la partie civile défend un intérêt collectif¹.

B/ Le bouleversement de l'équation initiale opéré par la loi

629. Le législateur a permis l'action de celles qu'on appelle « les victimes collectives ». Ce sont celles qui sont victimes d'un dommage résultant d'une infraction pénale et qui décident ensemble de se regrouper afin de défendre un intérêt commun.

Elles apparaissent auprès de la victime directe et pourront participer au procès pénal, dans certains cas de façon autonome, lorsque le législateur les a spécialement habilitées à défendre certaines causes. Dans d'autres situations, elles ne pourront intervenir que sous réserve de l'accord de la victime directe².

630. La présence des victimes collectives est gênante. D'une part, elle rappelle l'époque de l'Antiquité dans laquelle la vengeance de la victime directe s'exerçait de manière collective par la communauté à laquelle elle appartenait³. D'autre part, l'affermissement de l'autorité de l'Etat qui s'est installée par la suite est remis en cause par cette présence puisqu'elle connote une incapacité du pouvoir étatique à protéger lui-même ces intérêts qu'il juge digne de défendre. Le Professeur émérite André DECOCQ expliquait même que les nouvelles infractions qui ont vu le jour et protégeant des valeurs collectives et privées sont à l'origine de l'apparition de ces groupements privés qui sont les plus aptes à défendre ces causes⁴. Ainsi, non seulement ces derniers revendiquent la pénalisation de certains faits jusque-là non répressibles mais vont parfois déclencher eux-mêmes les poursuites ou forcer ce

¹ Ph. BONFILS, « Action civile », préc., n°13

² P. METTOUX, « Les politiques publiques d'aide aux victimes », in R. CARIO, D. SALAS, *Œuvre de Justice et victimes, Vol. 2, Victimes : du traumatisme à la restauration*, Paris : L'Harmattan, Sciences criminelles, 2001, p. 211

³ Cf. *infra* n° 637

⁴ A. DECOCQ, « L'avenir funèbre de l'action publique », in *L'avenir du droit : mélanges en hommage à François Terré*, Paris : Dalloz, PUF, éd. J.-Cl., Etudes, mélanges, travaux, 1999, p. 785

déclenchement. N'est-ce pas naturellement au parquet qu'appartient l'initiation des poursuites relatives à la commission d'une infraction pénale ? En principe, c'est le représentant de la société, en charge de défendre les intérêts de celle-ci qui est seul habilité par la loi à agir même lorsque la victime directe ne l'a pas fait. Or, le législateur a jugé utile d'autoriser ces groupements à agir dans certaines situations précises.

631. L'action civile de ces groupements est consacrée aux articles 2-1 et s. du Code de procédure pénale. Ceux-ci doivent être spécialement habilités pour pouvoir agir mais les conditions d'agrément varient selon la nature du groupement. Tout d'abord, l'action des victimes collectives a été reconnue aux syndicats et ordres professionnels (1) puis le législateur permettra de même la constitution de partie civile des associations de défense des victimes (2).

1/ L'accès des défenseurs d'un intérêt collectif à la procédure

632. Les syndicats sont « *des groupements de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, en vue de la défense de leurs intérêts professionnels* »¹. C'est d'abord la jurisprudence² qui a octroyé aux syndicats la possibilité de se constituer partie civile puis la consécration légale s'est faite avec l'article 5 de la loi du 12 mars 1920³. Ils peuvent « *devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent* »⁴. Or, l'article 2 du Code de procédure pénale attribue le bénéfice de l'action civile à toute personne qui a personnellement souffert d'un dommage directement causé par l'infraction pénale ; les groupements et les personnes morales, lorsqu'ils exercent l'action civile à cette fin, ne défendent pas des intérêts personnels mais les intérêts qu'ils représentent. Ceux-ci doivent dès lors prouver un lien direct ou indirect entre l'infraction perpétrée et le préjudice qui leur a été causé par celle-ci. Or, une personne morale

¹ G. CORNU, Association H. CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, Paris : PUF, Quadrige, 2014, 10^{ème} éd., Cf. syndicat ; M. DANTI-JUAN, « Action civile », Rép. dr. Civ. 2009, n° 71

² Ch. Réunies, 5 avril 1913, *Syndicat national de défense de la viticulture française c/ Perreau*, D. 1914, p. 65 ; J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Paris : Dalloz, Grands arrêts, 2013, 8^{ème} éd., p. 178, obs. J. PRADEL

³ Loi du 12 mars 1920 sur *l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels*, JORF du 2 mars 1920, p. 309 ; art. L. 2132-11 C. Trav.

⁴ Ibid.

peut-elle réellement subir un préjudice en rapport avec l'intérêt collectif qu'elle représente ? La jurisprudence analyse cette question différemment selon qu'il s'agisse d'un syndicat professionnel ou d'une association. En ce qui concerne l'action civile des syndicats, celle-ci a d'abord été rejetée par la chambre criminelle qui considérait dans certains cas que l'intérêt collectif représenté n'était pas été lésé et dans d'autres, que le syndicat ne rapportait pas la preuve d'un lien direct¹. Puis, l'arrêt précité du 5 avril 1913 est revenu sur cette analyse en considérant que la qualité de victime pénale connaissait différents aspects et peut dès lors être adaptée à l'allégation d'un préjudice par un syndicat professionnel. Depuis cette décision, les syndicats peuvent désormais « *se porter partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent* ». Il suffit dès lors d'établir un caractère certain du préjudice allégué. Celui-ci doit être distinct de celui subi par les membres pris individuellement et représentés par la personne morale. Or, cette dernière exigence est difficile à établir en pratique. Des limites ont donc été portées à l'action des syndicats professionnels par la jurisprudence². Tout d'abord, le préjudice allégué doit être en rapport avec la profession représentée par le syndicat. Ensuite, le préjudice porte atteinte aux intérêts collectifs de la profession et constitue ainsi « *un trouble susceptible d'être ressenti par chacun des membres du syndicat et de nuire à la profession toute entière* » mais sans que l'atteinte à tous les membres de la profession ne soit exigée³. Toutefois, le Professeur Serge GUINCHARD nous donne plusieurs exemples de décisions qui illustrent une confusion ou un flou pesant sur la notion de l'intérêt collectif. En effet, cela s'expliquerait par le fait que celle-ci se trouverait « *à la jointure de l'intérêt individuel et de l'intérêt général* »⁴. Il explique que certaines irrecevabilités ont été justifiées par des motivations contradictoires. En effet, dans certains cas, la Cour de cassation rejette l'action syndicale car elle considère qu'elle porte atteinte aux « *seuls intérêts individuels* » de certains membres de ce groupement⁵ alors que, dans d'autres, elle estime qu'une même infraction lésant un intérêt individuel peut aussi porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession⁶. D'autre part, longtemps, la Cour de cassation rejetait l'action syndicale pour la défense de l'intérêt collectif

¹ Crim. 20 décembre 1907, Bull. crim. n° 512 ; DP 1913, 1, p. 329, obs. F. CHESNAY ; Crim. 12 février 1911, S. 1912, 1, p. 603

² Cf. dans ce sens, S. GUINCHARD, « L'action de groupe en procédure civile française », in RIDC, Vol. 42, n°2, Avril-juin 1990, Études de droit contemporain, p. 603 à 605

³ A. BRUN et H. GALLAND, *Traité du Droit du travail*, Tome II, Paris : Sirey, 1977, 2^{ème} éd., n°808, cité in Ibid. note préc., note 11, p.604

⁴ S. GUINCHARD, « L'action de groupe en procédure civile française », préc.

⁵ Crim. 27 novembre 1979, JCP 1980, IV, p. 61 ; pour plus d'exemples, cf. Ibid., note préc., note 12.

⁶ Crim. 26 octobre 1967, n° 67-91.098, JCP 1968, II, p. 15475, note J.-M. VERDIER ; pour plus d'exemples, S. GUINCHARD, « *L'action de groupe en procédure civile française* », préc., note 13.

de la profession pour motif que le préjudice allégué portait atteinte à l'intérêt général défendu par l'action du parquet, mais, après de vives critiques doctrinales, celle-ci a abandonné cette position pour affirmer que les deux actions sont compatibles¹. De même, les Professeurs Michel DANTI-JUAN et Jean PRADEL soulèvent des incertitudes voire des contradictions par rapport à la distinction entre l'intérêt collectif du syndicat et l'intérêt général protégé par le ministère public notamment concernant les infractions économiques. D'une part, la jurisprudence admet l'action civile pour certains délits tels que les infractions en matière « *de déballage, de fraudes, ou de publicité de nature à induire en erreur* » mais, d'autre part, elle refuse l'action civile pour des « *délits voisins comme la détention de produits propres à commettre des falsifications ou la publicité illégale en matière médicale* »².

633. Un lien est à opérer en l'espèce avec la défense des infractions dites d'intérêt général. En effet, auparavant, les personnes victimes d'infractions considérées comme protégeant un intérêt général ne possédait pas un droit d'action civile relatif à celles-ci car le préjudice qui découlait des faits dommageables était considéré comme ayant un lien seulement indirect avec celles-ci³. Puis, suite au mouvement tendant à élargir l'accès à la qualité de partie civile à de nouvelles personnes, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère désormais que si « *l'infraction porte atteinte à l'intérêt général, elle peut également causer à des particuliers un préjudice personnel de nature à fonder une action civile devant une juridiction répressive* »⁴. Par exemple, les juridictions accueillent aujourd'hui la constitution de partie civile d'un particulier relativement aux infractions d'atteintes à l'intérêt de l'Etat⁵ ou encore celles constitutives d'une atteinte à l'exercice de la justice comme le délit de fuite par exemple⁶.

634. Ainsi, il semble que « *la notion d'intérêt collectif demeure très proche, voire recoupe parfois celle d'intérêt général, la différence étant d'autant plus subtile à opérer*

¹ Ibid., cf. note 15 à 17 pour les positions jurisprudentielles et doctrinales.

² M. DANTI-JUAN, « Action civile », Rép. dr. Civ. 2009, n° 75, citant, Crim. 12 mai 1966, Gaz. Pal. 1966, 2, p. 90 ; Crim. 11 janvier 1967, JCP 1967. II. p. 15219, note J. Vivez ; Crim. 23 janv. 1979, Bull. crim. n°32 ; 13 mars 1979, Bull. crim. n° 104 ; Crim. 15 janv. 1970, Bull. crim. n° 27 ; Crim. 2 juill. 1980, Bull. crim. n° 208 ; cf. aussi, J. PRADEL, *Procédure pénale*, préc. n° 333

³ S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*, préc. n° 1026 et 1081

⁴ Crim. 12 juillet 1994, n° 93-84.668, Bull. crim. n° 275

⁵ Crim. 11 juillet 1994, n° 93-81.881, Bull. crim. n° 269

⁶ Crim. 18 octobre 1990, n°89-84152, Bull. crim. n° 345

qu'en réalité, l'intérêt général est par essence une notion difficile à appréhender »¹. En outre, toujours dans le même mouvement, le législateur a permis l'action civile des ordres professionnels devant les juridictions répressives.

635. Les ordres professionnels sont « *des organismes à caractère corporatif institués par la loi au niveau national, régional ou départemental, et qui regroupent, de manière obligatoire, les membres des professions libérales concernées (ordres des avocats, des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires, des géomètres-experts, des architectes, des experts comptables, chambre régionale des huissiers, conseil régional des notaires, compagnie d'agents de change ou de commissaires-priseurs, etc.)* »². Cette action obéit aux mêmes règles que celles régissant l'action des syndicats puisque les membres d'un ordre professionnel se sont de même vus admettre la possibilité de se constituer partie civile pour défendre l'intérêt collectif de la profession. Comme le regrette Madame Sophie CORIOLAND, il n'existe pas de « *texte unique* » autorisant ces actions mais seulement « *des habilitations successives et spéciales* »³. Nous trouvons par exemple, des habilitations pour les avocats, avoués, notaires, huissiers et commissaires-priseurs, concernant les délits d'exercice illégal de l'activité juridique et de rédaction d'actes sous seing privé⁴ ou encore pour les médecins et les dentistes s'agissant du délit d'exercice illégal de ces professions⁵. Comme le fait remarquer le professeur Sophie CORIOLAND, cette extension est justifiée car en l'espèce, il est plus aisé d'identifier le préjudice collectif porté à la profession⁶.

636. Ainsi, le législateur a contribué à l'élargissement de l'octroi de la qualité de partie civile en autorisant les syndicats et les ordres professionnels à se constituer partie civile devant les juridictions répressives. Dans le même mouvement, il a aussi ouvert l'accès à la procédure aux associations de défense.

¹ S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse préc., n°347

² M. DANTI-JUAN, « Action civile », Rép. Civ. 2009, n° 76

³ Thèse préc., n° 345

⁴ Art. 66-3, L. 31 déc. 1971

⁵ Art. L. 4161-4 CSP

⁶ Thèse préc., n° 345 ; cf. aussi, Ph. BONFILS, *L'action civile. Essai sur la nature juridique d'une institution*, préc., p. 72

2/ L'accès des associations de défense à la procédure

637. Le droit d'ester en justice pour les associations régulièrement déclarées est posé à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Pour l'action des associations devant les juridictions répressives, on note une certaine souplesse quant aux conditions législatives exigées à cette fin. En effet, afin de renforcer l'action du parquet, le législateur a permis à certaines associations de se constituer partie civile, parfois, même en l'absence d'une action de la victime directe, en exigeant la démonstration d'un préjudice direct pour qu'elles puissent obtenir réparation, additionné à une condition de statut. C'est le cas par exemple des associations de défense des anciens combattants¹, des résistants et des déportés² et des associations de consommateurs³. Pour d'autres associations, c'est leur statut qui leur permettra d'agir devant les juridictions pénales. Celles-ci doivent être régulièrement déclarées depuis un certain nombre d'années à la date des faits qui varie selon le type d'association et leur objet doit porter sur les comportements constitutifs de l'une des infractions énumérées dans la loi. Il s'agit par exemple, des associations de défense de l'enfance martyrisée et des mineurs victimes d'agressions sexuelles⁴ ou encore, les associations de défense des victimes de terrorisme⁵. Madame Sophie CORIOLAND critique dans sa thèse consacrée à *la place de la victime dans le procès pénal*, l'hétérogénéité des conditions d'habilitations car celles-ci peuvent varier selon le type d'infraction. Pour certaines, elles sont autorisées à se constituer partie civile seulement par voie d'intervention alors que d'autres peuvent déclencher l'action publique. En outre, le consentement de la victime directe est demandé mais seulement à certaines associations. Les délais exigés pour la constitution des statuts à la date des faits varient d'une association à l'autre. Elle propose certains aménagements qui méritent attention⁶.

638. En outre, par principe, la jurisprudence refuse d'accueillir l'action des associations qui n'ont pas reçu d'habilitation législative pour exercer l'action collective devant les

¹ Art. 2-11 CPP

² Art. 2-5 CPP

³ Art. L 421-1 du Code de consommation ; pour une liste complète, cf. S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, préc..., n°1073

⁴ Art. 2-5 CPP

⁵ Art. 2-9 CPP ; pour plus d'exemples, cf. R. CARIO, « Victimes d'infractions », Rép. pén. 2007, n°143

⁶ Cf. *infra* n° 798 et s.

juridictions répressives¹. La question qui s'est posée était celle de savoir si une association peut valablement faire valoir un préjudice causé directement par une infraction pénale à l'intérêt collectif qu'elle défend conformément aux exigences de l'article 2 du Code de procédure pénale. En effet, la Cour de cassation estime qu'en dehors d'une habilitation expresse du législateur, les associations représentent simplement leurs membres et qu'ainsi, elles ne présentent pas un préjudice collectif distinct de l'intérêt individuel de ceux-ci². Toutefois, on remarque une souplesse dans l'application de cette règle jurisprudentielle puisque plusieurs élargissements ont été opérés. Ainsi, est déclarée recevable l'action de la fédération départementale et interdépartementale de chasseurs quant aux préjudices causés par les infractions relatives à la chasse³. Il en est de même pour les fédérations sportives⁴.

639. Enfin, un nouvel élargissement s'agissant de la possibilité donnée aux associations de se constituer partie civile est opéré suite à une condamnation de la CEDH⁵. En effet, une décision du 8 décembre 2009 affirme que l'action d'une association étrangère doit être accueillie lorsque celle-ci « *est habilitée à se constituer partie civile devant une juridiction française dans les conditions prévues par l'article 2 du CPP même si elle n'a pas d'établissement en France et n'a pas fait de déclaration préalable à la préfecture* »⁶.

640. Madame Sophie CORIOLAND pointe le déséquilibre du procès pénal face à la « *présence massive des associations* » au sein de celui-ci⁷. Elle explique que la place de ces associations est réellement critiquable car il ne s'agit pas de « *vraies* » victimes dans la mesure où elles ne peuvent pas invoquer un préjudice direct et personnel puisqu'elle défende

¹ Ch. réunies, 5 avr. 1913, *syndicat national de défense de la viticulture française*, préc. ; Crim. 6 mars 1990, n° 88-81.385, Bull. crim. n° 104

² Crim. 18 octobre 1913, *Comité bordelais de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues*, J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de procédure pénale*, préc., n° 12, p. 143 et s., obs. J. PRADEL

³ Crim. 6 juin 1989, n° 88-84.365, Bull. crim. n° 238

⁴ Crim. 15 mai 1997, n° 96-81.496, Bull. crim. n° 185

⁵ CEDH 15 janvier 2009, *Ligue du monde islamique et organisation islamique mondiale du secours islamique c/ France*, req. n° 36497/05 et n° 37172/05, §58 : « *En exigeant la déclaration prévue à l'article 5 de la loi de 1901 pour une association étrangère n'ayant pas de « principal établissement » en France et souhaitant introduire une action en diffamation afin de lui permettre d'ester en justice, les autorités françaises n'ont pas seulement sanctionné l'inobservation d'une simple formalité nécessaire à la protection de l'ordre public et des tiers, comme le soutient le gouvernement. Elles ont aussi imposé aux requérantes une véritable restriction, au demeurant non suffisamment prévisible, qui porte atteinte à la substance même de leur droit d'accès à un tribunal, de sorte qu'il y a eu violation de l'article 6 de la Convention* ».

⁶ In M. LENA, « *Constitution de partie civile des associations étrangères* », D. 2010, p. 202, à propos de Crim. 8 décembre 2009, n° 09-82.120 et 09-82.135, Bull. crim. n° 206

⁷ S. CORIOLAND, Thèse préc., n°365

l'intérêt collectif lésé par l'infraction en cause. De plus, elle ajoute qu'un « *déséquilibre purement numérique* » est à relever car il n'existe pas d'autres limites aux constitutions de parties civiles de ces groupements autres que les conditions exigées par les textes dérogatoires¹.

641. Pour notre part, nous rejoignons cette idée car « *sous le costume associatif, tout une armée de nouveaux procureurs entraîne un déséquilibre du procès pénal* »². Le problème réside dans le fait que lorsque ces associations sont habilitées à agir par voie d'action, elles vont se confondre avec de réels substituts du procureur de la République³. Cette situation générée par les multiples revendications victimaires constitue une menace de l'action publique⁴ qui se trouve dès lors exposée à « *une privatisation rampante* »⁵. Il s'en suit une sur-représentation de l'accusation privée qui implique un déséquilibre au détriment de la défense⁶ ; leur parole à l'audience s'apparente à un réquisitoire du procureur de la République. Monsieur Jean VOLFF parle d'une accusation privée illégitime qui n'est pas élue mais « *auto-proclamée* »⁷. Il évoque l'instauration d'une double peine par les revendications occultes des associations qui seraient en réalité motivées à rechercher des fonds pour leur fonctionnement interne par le biais d'une action civile. Le professeur donne l'exemple du comité contre le tabagisme qui en quelques années a réussi à « récolter » des millions de francs par ce moyen. Cette double peine a la « *particularité scandaleuse* » que l'une d'elle est privé⁸. Ainsi, l'équilibre initial du procès pénal est perturbé. Autrefois, la défense devait affronter l'accusation unique du ministère public et les allégations de la victime.

¹ Ibid.

² M. DELMAS-MARTY, « Ni victimes ni procureurs, qui sont-ils ? », Archives de politique criminelle, 10, 1988, p. 17

³ S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, préc., n°1000

⁴ J. LARGUIER, « L'action publique menacée (à propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives) », D. 1958, Chron. VI, p. 29

⁵ J. VOLFF, « La privatisation rampante de l'action publique », Procédures, janvier 2005, n°1 p.7 ; X. PIN, « La privatisation du procès pénal », RSC 2002, p. 245

⁶ X. PIN, « La privatisation du procès pénal », RSC 2002, p. 246

⁷ J. VOLFF, « La privatisation rampante de l'action publique », préc.,

⁸ Ibid., note 34.

Aujourd'hui viennent s'ajouter ces « *mini-procureurs zélés et militants* »¹, accusation alimentée par les médias et l'opinion publique².

642. De plus, le Professeur Jean LARGUIER, dès 1959, mentionne le danger impliqué par la présence de ces groupements qui représentent les victimes, c'est-à-dire à la fois, la connotation d'une certaine délégation de l'autorité de l'Etat et celle de la sécurité de l'individu³. Quel que soit leur statut, ces groupements participent en fait à la dénonciation des faits et au processus public menant à la répression, missions qui sont traditionnellement abandonnées aux magistrats de la République. « *Or, le poids des associations de défense est réel et dans l'affaire d'Outreau [par exemple], « six associations s'étaient portées partie civile. Qu'en est-il alors des personnes morales, qui regroupent les forces ? (...). Le souci, c'est qu'une association intervient alors non pas en raison d'un préjudice individuel, ni d'un préjudice social (qui relève du ministère public) ; elle intervient pour quelque chose qui se situe entre les deux : un préjudice collectif* »⁴.

643. De plus, Monsieur, Jacques DALLEST, procureur de la République, met en avant que les victimes lorsqu'elles se regroupent en association, « *exercent un contrôle encore accru sur les juges. En se rationalisant, leurs exigences se raffermissent et deviennent plus prégnantes. Bien défendues et sachant user de l'arme médiatique, elles revendiquent aujourd'hui une place majeure dans le procès pénal* », à laquelle s'ajoute « *l'opinion publique façonnée par l'orientation médiatique* »⁵.

644. En règle générale, il est difficile d'apprécier les atteintes aux intérêts collectifs et c'est pour cette raison que les actions des groupements défendant un intérêt collectif s'apparentent à des actions purement vindicatives. Or, cette position est dangereuse car,

¹ F. CASORLA, « La victime et le juge pénal », RPDP 2003, p. 643

² J. DALLEST, « Le traitement judiciaire du procès sensible, enjeux collectifs et contraintes individuelles », AJ. Pénal, 2006, p. 101

³ J. LARGUIER, « L'action publique menacée (à propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives) », préc., p. 29

⁴ Y. STRICKLER, « Après la crise d'Outreau : l'émotion et la procédure pénale », Les Petites Affiches 14 Décembre 2006, n° 249, p. 7 et s.

⁵ J. DALLEST, « Le traitement judiciaire du procès sensible, enjeux collectifs et contraintes individuelles », AJ. Pénal, 2006, p. 101

« même légitimes, les passions peuvent être redoutables »¹.

645. Finalement, la notion d'intérêt général prend du recul et le ministère public n'est plus regardé comme la partie principale au procès mais plutôt comme « *commissaire de gouvernement conseiller impartial de la juridiction* »². Ainsi, pour toutes ces raisons, l'action publique est déviée par l'intégration des intérêts de la victime dans le procès et par l'utilisation qu'elle en fait. Non seulement son accès au procès provoque ce dévoiement mais une seconde raison provient des prérogatives qui lui sont accordées pour défendre ses intérêts.

§II/ Une prise en compte des intérêts de la victime dégradant l'équilibre du procès

646. « *L'égalité des armes doit se décliner désormais à trois. L'équilibre doit être recherché alors dans une relation triangulaire entre le ministère public accusateur, le défendeur et la victime* »³. Cette affirmation montre à elle seule le bouleversement de l'équation initiale du procès pénal. Mais ce dernier est surtout opéré par une prise en compte excessive de la victime au sein du procès **(A)** qui conduit à retarder l'instance pénale **(B)**.

A/ Une prise en compte excessive de la victime au sein du procès

647. La justice pénale tente aujourd'hui de répondre au phénomène de l'insécurité, aux attentes des victimes et de la société. Elle va donc intégrer les intérêts des victimes dans le processus pénal dont l'équilibre est dégradé par un encadrement **(1)** et des prérogatives **(2)** disproportionnés.

¹ J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Paris : Flammarion, Forum, 1996, p. 150

² J. SEGAUD, *Essai sur l'action publique*, Thèse préc., n°617

³ C. V.D BOGAARD, « La place de la victime dans le procès », in *Passes-murailles, Victimes*, mars/avril 2008, publication GENEPI, p. 27

1/ Une dégradation de l'équilibre du procès engendrée par un encadrement disproportionné

648. L'encadrement disproportionné de la victime au sein du procès pénal conduit aujourd'hui à un face à face inéquitable (a) et à une prorogation des délais de prescription de l'action publique qui aboutit à un refus du droit à l'oubli (b).

a/ Un face à face inéquitable

649. Tout d'abord, précisons que certains auteurs, comme par exemple le Professeur Philippe CONTE, expliquent que concernant les règles d'administration des preuves dont bénéficie la victime, « *il est profondément anormal, pour ne pas dire choquant* » qu'elle puisse participer au procès pénal en administrant des preuves de manière déloyale ou illégale alors que ces mêmes preuves auraient été refusées dans une instance civile ou prud'homale¹. Cela porterait atteinte à l'équilibre des droits des parties. Il explique en effet que la purge engendrée par l'examen contradictoire des preuves n'est pas une justification suffisante pour admettre de telles preuves puisqu'elles ne sont pas recevables *ab initio*. Cependant, nous ne sommes pas d'accord avec ce point de vue et nous développerons dans le second titre pour quelles raisons ; il est nécessaire de faire subsister ce système voire même de l'élargir sans porter atteinte à l'équilibre des droits des parties².

650. Par ailleurs, plusieurs dispositions montrent que l'intérêt témoigné à la victime au sein du procès pénal heurte le principe de l'équilibre des droits des parties. En effet, concernant les associations et leurs interventions au sein du procès pénal, s'est aussi posée la question de savoir si un procès opposant un particulier à une association disposant de « *gros moyens financiers* » et, notamment, lorsqu'ils proviennent de subventions publiques était équitable au sens de l'article 6 de la CESDH. Monsieur le Garde des Sceaux a donc donné une réponse le 5 juillet 2011 contestant toute atteinte au procès équitable³. Le ministre de la Justice explique dès lors que d'un point de vue financier l'équité est sauvegardée par la

¹ Ph. CONTE, « La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres », RDPD 2009, n° 3, § n° 14

² Cf. *infra* n° 909

³ Rép. min. n° 101176 : JOAN Q 5 juill. 2011, p. 7380 ; Procédures n° 8, Août 2011, alerte 44

possibilité de bénéficier de l'aide juridique pour les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes. L'origine des ressources n'a donc aucune incidence et l'importance des ressources n'a de même aucune conséquence sur l'équité du procès étant donné que la vocation de celui-ci est de juger une infraction dans le respect de la loi. Ce dernier argument est convaincant mais le premier est à discuter. En effet, la question des subventions publiques se pose aussi lorsqu'un procès pénal oppose deux particuliers. La victime dispose bien du droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle lorsque ses ressources sont faibles mais il ne faut pas oublier que l'équité du procès doit s'apprécier de manière générale sans se limiter à des garanties procédurales. Tout d'abord, rappelons que la victime bénéficie de l'aide juridictionnelle au même titre que la personne mise en cause. La possibilité donc offerte au particulier pour se défendre contre une association subventionnée par l'Etat représente en terme d'équité la contrepartie offerte à la victime de bénéficier du même droit. Si l'on reprend notre image de la balance, jusque là, le poids est équitable d'un côté comme de l'autre. Or, nous l'avons précisé ces associations ont un rôle incident sur le procès pénal grâce à l'aide, à l'accompagnement et surtout l'information qu'elles procurent à la victime. Lorsque l'Etat les subventionne, il finance en quelque sorte la formation de ses membres, et par la même occasion, l'information qui est fournie à la victime. Ces associations peuvent aussi bénéficier de l'aide juridictionnelle et donc de l'assistance d'un avocat. Cela signifie que du côté de leur balance, un poids supplémentaire est ajouté qui est celui de la subvention publique. En effet, dans le cas d'un procès opposant deux particuliers, le mis en cause bénéficiant de l'aide juridictionnelle sera assisté d'un professionnel contrairement à la victime assistée d'une part, par l'avocat et en outre, les membres de l'association qui l'accompagne. Dans le cas d'un procès opposant un particulier bénéficiant de l'aide juridique et d'une association bénéficiant de l'aide juridique et de subventions publiques, l'Etat offre en quelque sorte une « double » assistance juridique à l'association puisque les subventions peuvent aussi servir à la formation de ses membres sur des points juridiques. Le même type de réflexion peut être formulé à l'égard de toute structure ou autorité mise en place par l'état en faveur de la victime à l'occasion de son accompagnement relatifs à ses droits procéduraux, il est en ainsi vis-à-vis des BAV ou encore du juge délégué aux victimes. Il s'agit d'une source d'information supplémentaire bénéficiant seulement à la victime. Toutefois, nous avons déjà expliqué que toutes ces actions représentent des avancées notables pour les droits des victimes et la prise en compte de leurs intérêts, il n'est donc pas souhaitable de revenir en arrière et de les supprimer. Dans l'idéal, il faudrait subventionner des associations pour le respect des droits de la personne poursuivie ou encore créer des bureaux d'aide aux personnes poursuivies afin

d'établir une équité parfaite entre les deux parties intéressées mais nous sommes conscient que cela nécessiterait beaucoup de moyens financiers et que ce type d'infrastructures ne constituent pas des priorités aujourd'hui.

651. Concernant le juge délégué aux victimes, rappelons qu'il est censé contrôler le bon déroulement et l'application effective de la loi eu égard aux intérêts des victimes¹. Ce simple constat évoque la probabilité d'un déséquilibre du procès pénal car il n'existe pas de l'autre côté de la balance un juge délégué à la défense des intérêts du mis en examen dans ce même procès. Quelle est l'utilité de ce juge en réalité ? Nous avons traité dans la première partie de cette thèse les attributions de ce juge². En résumé, ce juge a été instauré afin de mieux prendre compte les intérêts des victimes dans la phase d'application des peines. Depuis la décision du Conseil d'Etat du 28 décembre 2009³, ses attributions qui ont été considérées comme empiétant sur le domaine législatif lui ont été retirées ; ses fonctions se limitent donc à une vérification de l'information qui lui est donnée relativement à ses droits en vertu de l'audience⁴. Toutefois, ce juge préside toujours la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (D 47-6-2 du CPP) et surtout le tribunal correctionnel statuant après renvoi sur les seuls intérêts civils (D 47-6-3 du CPP). Il garde une mission d'information générale qui est déjà imposée aux magistrats⁵ et spécialement concernant ses droits à l'audience, la victime peut déjà saisir le juge de l'application des peines. Cela s'ajoute à l'information qu'elle peut recueillir par les associations d'aide aux victimes et celle qu'elle obtient lorsqu'elle est assistée d'un conseil. Selon le Professeur Christophe JAMIN, l'instauration de juge porte atteinte à la profession des avocats qui sont dès lors exclu du bon fonctionnement de l'institution judiciaire alors qu'ils constituent « *des auxiliaires de justice* »⁶. Elle nierait « *la capacité des avocats à accomplir leur tâche à l'égard des victimes les plus défavorisées* » en oubliant que si les avocats « *ne sont pas aux ordres* », ils servent « *néanmoins l'ordre public* »⁷. Même s'il s'agit d'une atteinte symbolique, elle porte un coup à « *la raison d'être*

¹ Cf. *infra* n° 490 et s.

² Cf. *infra* n° 491

³ Cf. *infra* n° 490 et s.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Art. 3 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant *réforme de certaines professions judiciaires et juridiques*, JORF du 5 janvier 1972, p. 131

⁷ Point presse de M. GUILLAUME, du 20 septembre 2007, porte parole du Garde des Sceaux, cité in, S. BOUZIGUE, « Juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes », AJ pénal 2008, p. 361 ; en ce sens, Ch. JAMIN, « Avocats et juge délégué aux victimes : les méfaits de l'état paternel », D. 2007, p. 2228 et s.

de la profession d'avocat »¹. Le dispositif du JUDEVI a en réalité été mise en place dans le but d'aider les victimes qui continuent à rencontrer des difficultés même en étant assistée par un conseil². Selon le professeur JAMIN, il serait judicieux d'instaurer plutôt « un système équitable de rémunération » qui permettrait aux avocats de consacrer davantage de temps aux victimes défavorisées car la raison de ces difficultés concernent les contraintes économiques de la profession³.

652. Concernant, la présidence du tribunal correctionnel, s'est posée la question de la conventionalité de ces dispositions relativement à la partialité objective du juge au regard de l'article 6 de la CESDH. Puisque ce juge veille, « dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes »⁴, peut-il en même temps conserver une fonction de présidence au sein du tribunal correctionnel, spécialement lorsqu'il siège seul ? La Cour de cassation a précisé dans un avis du 20 juin 2008⁵, qu'il n'y avait pas *a priori* d'incompatibilité entre les deux fonctions et que l'atteinte à l'impartialité du juge devrait s'apprécier concrètement au cas par cas. Selon Monsieur JAMIN, ce nouveau juge est « sans réel pouvoir »⁶. Le Professeur André GIUDICELLI écrit un article au titre, on ne peut plus évocateur : « le Judevi ou l'oubli de la symbolique de l'impartialité » dans lequel il explique que cette atteinte est manifestement réalisée puisque l'instance en question oppose la prétendue victime qui réclame réparation et la personne dont est recherchée la responsabilité. Le risque d'impartialité est évident puisque le magistrat aura, pendant toutes les autres phases, dû s'impliquer aux côtés de la victime à prendre en compte ses intérêts puis il statuera sur l'un de ces intérêts. L'auteur renforce cette idée en expliquant que le texte même qui introduit l'instauration du Judevi évoque un brouillage de rôles « à tel point que les rédacteurs du décret ont cru bon de préciser que le Judevi exerce ses fonctions « sans préjudice du rôle de l'avocat ». Ainsi, la fonction de défenseur qu'il pourrait avoir auprès de la victime se confondrait avec celle de juge⁷ qui exercerait dans l'intérêt de celle-ci mais au détriment de la personne poursuivie. Les deux parties à l'instance ne se trouvent donc pas « à

¹ Ibid.

² Ibid.

³ Ch. JAMIN, « Avocats et juge délégué aux victimes : les méfaits de l'état paternel », préc.

⁴ D. 47-6-1 CPP

⁵ Cass., avis, 20 juin 2008, D. 2008, AJ pénal, p. 1902, obs. M. LENA

⁶ Ch. JAMIN, « Avocats et juge délégué aux victimes : les méfaits de l'état paternel », préc., le Professeur émet cet avis alors même que les attributions législatives du JUDEVI ne lui avaient pas encore été retirées.

⁷ A. GIUDICELLI, « Le Judevi ou l'oubli de la symbolique de l'impartialité », RSC 2008 p. 633

armes égales » devant le juge.

653. Concernant la présidence de la CIVI par le Judevi, la question de l'équité entre la personne poursuivie et la victime ne se pose pas puisque le mis en cause est absent dans cette procédure. Cette procédure est en marge du procès et la commission ne se prononce en aucun cas sur la responsabilité pénale¹.

654. Ainsi, toutes ces particulières attentions en faveur de la victime intégrant ces intérêts au sein du procès pénal montrent que la balance est plus fournie du côté de la victime. En outre, le législateur, toujours dans ce mouvement de considération de la victime au sein du procès pénal a tantôt allongé le délai de prescription de l'action publique, tantôt reporté le point de départ de celui-ci afin de satisfaire le besoin de répression auquel peut aspirer la victime. Cette prise en considération excessive se manifeste donc aussi à travers cette prorogation parfois sans fin dans le but de satisfaire les victimes.

b/ Le refus du droit à l'oubli à travers la prorogation des délais de prescription de l'action publique

655. Il y a dans l'allongement des délais de prescription, « *quelque chose de malsain, d'arbitraire, qui ouvre au surplus la porte à de discrets chantages* »². Selon Madame Sophie CORIOLAND qui rejoint le Professeur Robert CARIO sur ce point, cet allongement peut provoquer une « *victimisation secondaire bien inutile (...) car le doute risque toujours de profiter à l'accusé* »³.

656. D'après Monsieur Jean DANET, l'allongement des délais de prescription et le report des délais en faveur de certaines victimes⁴ conduit à une situation dans laquelle le procès

¹ En ce sens, Ibid. note précédente

² J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS, Y. LE GALL, *Prescription, amnistie et grâce en France*, Paris : Dalloz, Thèmes et commentaires, 2008, p. 132

³ S. CORIOLAND, Thèse préc., n°407, elle propose une réforme de la prescription que nous étudierons *infra* n° 824 et s. ; R. CARIO, « La prescription de l'action publique. Au-delà du victimaire et du sécuritaire : le souci de la restauration des personnes », *chron.*, D. 2007, p. 1798 et s. ; Cf. *supra* n° 8 pour la définition de la victimisation secondaire

⁴ Pour étudier la question de l'allongement et du report des délais de prescription, cf. S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse préc., n°406 et s. ; cf. aussi *infra* n° 835 pour les mineurs

débuté plus de dix ans après la commission des faits n'a plus de rapport avec l'acte ou la personnalité de l'auteur de ces faits mais il s'agit de répondre à l'attente de la victime, à son besoin de reconnaissance, à « *un devoir de mémoire* »¹.

657. La prescription, est selon Monsieur Jean DANET, un revers de la nécessité de juger dans un délai raisonnable qui est une exigence du principe du procès équitable. Il avance plusieurs arguments représentant « la loi sociale » et fondant *à priori* la prescription. Parmi ceux-ci, on trouve la règle du droit à l'oubli, l'idée aussi selon laquelle le temps qui s'écoule entre la commission des faits et la date de la prescription représenterait une forme de sanction car ce temps équivaldrait à une certaine souffrance pour l'auteur de l'infraction. Monsieur Jean DANET explique que le fondement de la prescription pourrait correspondre à la sanction de la négligence à engager les poursuites dans un délai raisonnable ou encore une logique découlant d'un dépérissement des preuves. De même, la bonne administration de la preuve appelle à réaliser un tri dans les affaires sur lesquelles les différents intervenants de la justice doivent travailler. En effet, il explique qu'il est plus pertinent de se préoccuper d'une part, des affaires les plus récentes car « *le trouble à l'ordre public est plus vif sitôt les faits que longtemps après* », et d'autre part, donner une priorité aux affaires les plus graves car un crime est de nature à provoquer une perturbation de l'ordre public plus importante qu'une contravention par exemple. Enfin, la prescription connaît un fondement basé sur le sens éducatif de la peine. Elle exprime l'idée selon laquelle la peine doit être utile et non « un but en soi » puisqu'une peine infligée longtemps après les faits apparaît aujourd'hui « *cruel(le) et injuste, en tout cas inutil(e)* »².

658. En réalité, avec la prise en compte des intérêts des victimes, « *ce n'est plus « la loi sociale » qui fonde la prescription* », les règles qui justifient ce mécanisme ne sont plus seulement internes au fonctionnement de la justice mais ce sont celles qui ont imaginé des équilibres, aussi « *pensés comme nécessaires à la paix sociale* »³. Ainsi, parmi les équilibres⁴

¹ J. DANET, « La prescription de l'action publique : quels fondements et quel réforme », AJ Pénal, 2006, p.285

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Le Professeur J. DANET liste ces équilibres comme étant : « *l'équilibre entre le droit à la sécurité et celui du procès équitable ; l'équilibre entre la mise en œuvre des moyens techniques d'élucidation des infractions, en constante évolution et la nécessité de délimiter le champ du travail de la police, de fixer des priorités pour éviter la paralysie, la dispersion des moyens, l'arbitraire de choix laissés aux forces de police ; et enfin, équilibre entre les différents foyers de sens de la peine, entre le rappel de la loi et la défense de la société d'une part qui*

dont se soucie la justice en instaurant le mécanisme de prescription, un nouvel équilibre a vu le jour avec l'accession de la victime au procès pénal. En effet, le droit de chacun à être jugé dans un délai raisonnable se voit dorénavant mis en balance avec le droit des victimes d'obtenir réparation. L'équilibre traditionnel du procès pénal est donc profondément dégradé d'autant plus que les intérêts nouvellement mis en balance sont contradictoires.

659. En effet, plusieurs fondements de la prescription ont été remis en cause lorsque la victime s'est immiscée dans le procès pénal. Face à la pression des médias, aux revendications victimaires, la prescription est devenue « *une échelle de gravité des infractions, concurrente de celles des peines* »¹. De plus, l'allongement des délais de prescription et le report du point de départ des délais de prescription en faveur de certaines victimes s'opposent au droit à l'oubli. Selon la doctrine, cette situation amène la victime à sombrer dans une plainte infinie². La prescription devient un outil de politique criminelle³. La récidive étant très préoccupante spécialement avec la montée des revendications victimaires, le fondement de la souffrance comme forme de sanction de l'auteur de l'infraction se voit battu par la nécessité d'une peine au sens propre du terme, seule capable d'assurer l'amendement de l'auteur⁴. Aussi, selon la doctrine, cette situation aboutit à un manque de lisibilité par rapport au point de départ et aux délais de prescription car le législateur et le juge ont ainsi multiplié les exceptions dans ces domaines depuis les années soixante⁵. Or, le manque de lisibilité peut induire une insécurité juridique. Le dépérissement des preuves pose aussi le problème des droits de la défense qui se voient fragilisés.

n'impliquent pas la prescription et le sens éducatif, le principe de proportionnalité, la nécessité et l'utilité de la peine qui, eux, la justifient » ; in Ibid. note préc.

¹ Ibid., à propos de la graduation des délais de prescription en fonction de la gravité de l'infraction.

² R. CARIO, « Éviter une plainte infinie », in *Les droits des victimes d'infraction*, Paris : La Documentation française, Justice, droits fondamentaux, 2007, p. 106 ; G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes, droit, Audition, Expertise, Clinique*, Paris : Dalloz-Sirey, Etat de droits, 2^{ème} éd. 2007, p. 49 ; dans ce sens, D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris : Hachette Littératures, Pluriel, 2005, p. 93 ; D. SALAS, « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », AJ Pénal, 2004, p. 430

³ Cf. sur la question, Ch. PIGACHE, « La prescription pénale, instrument de politique criminelle », RSC 1983, p. 55

⁴ Dans ce sens, J. DANET, « La prescription de l'action publique : quels fondements et quel réforme », préc.

⁵ Ibid. ; C. GUÉRY, « Kafka II ou pourquoi faire simple quand on peut faire ... une nouvelle loi sur la prescription des infractions commises contre les mineurs », D. 2004, chron. p. 3015 et s. ; X. LAMEYRE, « La prescription de l'action publique en matière d'infraction contre les mineurs, ou les dysharmonies d'un régime pénal d'exception », AJ Pénal 2006, p. 289 et s. ; cf. *Contra* : la jurisprudence sur le point de départ du délai de prescription en matière d'infanticide, *infra* n°836

660. Dans l'article de Monsieur Jean DANET, d'autres remises en causes des fondements de la prescription sont avancées mais celles-ci ne nous intéressent pas dans le cadre de notre sujet, toutefois, il pose alors la question de la nécessaire suppression ou réforme de la prescription de l'action publique relativement au constat de la perte de substance de l'édifice de la prescription¹.

661. Enfin, Monsieur Denis SALAS évoque la force de l'opinion publique sur les réformes procédurales. Il explique par exemple que les crimes de nature sexuelle sont considérés par la société quasiment aussi graves qu'un crime contre l'humanité et, qu'à cet égard, lors des débats qui ont précédés la loi sur la criminalité organisée, il a été proposé de rendre imprescriptible les crimes sexuels sur les mineurs². Selon Monsieur SALAS, même si cette proposition n'a pas été adoptée, il est très probable que la question revienne un jour « *car aujourd'hui, le droit pénal vit dans une proximité dangereuse avec l'opinion publique* »³. D'ailleurs, une proposition de loi a été enregistrée à la présidence du Sénat le 13 février 2014 et propose de créer un nouvel article au sein du Code de procédure pénale afin de retarder le point de départ de la prescription de l'action publique des agressions sexuelles « *au jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions lui permettant d'exercer l'action publique* »⁴. Toutefois, il faut préciser que les juges ne cèdent pas toujours à l'opinion publique. Sur ce sujet, le refus de la chambre criminelle de la Cour de cassation de reporter le point de départ du délai de prescription en matière de meurtre ou d'assassinat commis à l'encontre d'enfants nouveaux-nés au jour de la découverte des corps est un parfait exemple de résistance des juges à l'opinion publique. En effet, les juges de la Haute Juridiction estiment que le point de départ du délai de prescription doit être fixé au jour où le crime est commis⁵. Ainsi, nous analyserons plus loin dans cette thèse, la nécessité de garder

¹ J. DANET, « La prescription de l'action publique : quels fondements et quelle réforme », préc. ; cf. aussi S. CORIOLAND qui propose un allongement des délais qui se cantonnerait à une prescription unique selon la catégorie d'infraction visée et en gardant le système de report du départ pour les victimes qui n'ont pas pu valablement agir, Thèse préc. n° 517 et s., spéc. n°520 ; cf. pour notre avis sur la question *infra* n° 824

² D. SALAS, « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », AJ pénal, 2004, p. 430 ; en ce sens, X. LAMEYRE, « Le nouvel accroissement de la répression des infractions sexuelles ou la tentation de la démesure pénale », Forensic, n°19, juillet-septembre 2004, cité in, Ibid.

³ D. SALAS, Ibid. note précédente

⁴ Proposition de loi n° 368, enregistré à la Présidence du Sénat le 13 février 2014, *modifiant le délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles*

⁵ Crim. 16 octobre 2013 ; n° 11-89.002 et n°13-85.232 ; Dalloz actualité 31 octobre 2013, obs. M. BLOMBED ; toutefois cette affaire a été renvoyée à la Cour d'appel de Paris qui va à l'encontre de la décision de la chambre criminelle de la Cour et décide le report du point de départ du délai de prescription de l'infraction au jour de la découverte des corps, C.A Paris, pôle 7, 5e ch. instr. 19 mai 2014, n°2013/08837, D. 2014, p. 1206, obs. M. BOMBLED

une prescription de l'action publique. Nous essayerons d'éclaircir les fondements à retenir selon nous pour la persistance de ce système et les ajustements nécessaires qui en découlent.

662. Finalement, nous pouvons constater que l'encadrement considérable de la victime au sein du procès pénal peut conduire à une dégradation de l'équilibre du procès, dégradation qui est de même occasionnée par l'octroi de prérogatives disproportionnées.

2/ Une dégradation de l'équilibre du procès engendrée par l'octroi de prérogatives disproportionnées

663. Dans cette partie, nous avons relevé plusieurs points qui montrent que certaines prérogatives conférées à la victime dans le procès pénal peuvent s'avérer parfois disproportionnées en comparaison avec celles octroyées à la personne mise en cause.

664. Tout d'abord, s'agissant de la possibilité donnée à la victime d'accéder à la qualité de partie au sein du procès. L'article 420-1, alinéa 2 du Code de procédure pénale autorise la victime à formuler sa demande de restitution d'objets saisis ou de dommages-intérêts, dès l'enquête de police, auprès d'un officier ou agent de police judiciaire qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et que le tribunal est directement saisi. Toutefois, cette procédure est soumise à l'accord du procureur de la République.

Devant les juridictions d'instruction, la victime peut se constituer partie civile à tout moment¹. De même, selon l'article 418 du Code de procédure pénale, « *toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a pas déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même* ». Cela signifie que la demande de réparation pourra être effectuée à tout moment au cours de la procédure, la seule limite se trouve à l'article 421 du Code de procédure pénale qui dispose qu'à « *l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond ou, si le tribunal a ordonné l'ajournement du prononcé de la peine, avant les réquisitions du ministère public sur la peine* ». Ces dispositions sont

¹ Art. 87 CPP

conformes à la vision de la Cour européenne des droits de l'homme qui soutient que la victime est fondée à demander réparation à tout moment de la procédure, « *qu'elle puisse choisir de ne pas demander réparation à un moment donné de la procédure ne fait disparaître ni le caractère civile de son action, ni son droit de présenter sa demande ultérieurement* »¹.

Toutefois, pour notre part, ces dispositions apparaissent inéquitables vis-à-vis des droits du mis en cause, spécialement lorsqu'on sait que les conditions de recevabilité de l'action civile sont souples (la demande de réparation équivaut à une constitution de partie civile par exemple) d'une part, et, d'autre part, qu'il est nécessaire que le défendeur soit informé en temps utiles des prétentions de la partie adverse.

De plus, cette possibilité laissée à une personne se revendiquant victime de se constituer partie civile est susceptible d'abus. Ainsi, à l'occasion de la décision rendue par la cour d'appel de Paris, le 14 octobre 1992², des personnes qui n'avaient aucun lien avec les faits dénoncés se sont présentées à l'audience invoquant un préjudice ; Monsieur Daniel FORTIN, l'avocat général, s'est indigné du fait que « *l'exploitation combinée de l'art. 418 et de cette jurisprudence par les plaideurs de mauvaise foi permet à n'importe qui de se constituer partie civile à l'audience d'un tribunal pour n'importe quoi (...) et oblige la justice à supporter le perturbateur tout au long de son cours* »³. Ainsi, au vu de ces constatations, cette prérogative quasi-illimitée dans le temps du procès pénal heurte de plein fouet l'équilibre du procès pénal et appelle à une réformation⁴.

665. Par ailleurs, lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à orienter le juge d'instruction vers une irresponsabilité pénale du suspect en raison d'un trouble mental, la contre-expertise demandée par la partie civile est de droit⁵ en matière criminelle alors que, lorsqu'une expertise conclut à l'établissement d'un crime comme un viol par exemple, la personne poursuivie peut demander une expertise mais cette demande pourra être rejetée par le juge d'instruction⁶. Il apparaît clairement que ce droit octroyé à la victime ne vise donc

¹ Arrêt *Perez*, préc.

² 9^{ème} chambre, n° XP141092X, D. 1992, p. 189, note P. FAIVRE

³ D. FORTIN, « Les nouveaux envahisseurs : les parties civiles intervenant à l'audience », D. 1993, p. 111

⁴ Cf. *infra* n° 796 et s.

⁵ Art. 167-1 CPP

⁶ Art. 167 CPP

qu'une réponse à ses attentes puisque cette différenciation entre les deux parties est injustifiée. Les conclusions des deux types d'expertises, l'une comme l'autre, sont susceptibles d'heurter les intérêts des intéressés, et ce, de façon encore plus marquée pour la personne mise en cause. En effet, en cas de trouble mental, la victime pourra toujours être indemnisée alors qu'en cas d'expertise concluant à l'établissement de l'infraction ou de l'élément intentionnel dans la réalisation de celle-ci ; ce document fera lourdement osciller la balance vers une déclaration de culpabilité. Ainsi, la différence de traitement quant à la demande de contre-expertise apparaît inéquitable sur ce point. Il est donc nécessaire de réformer cette prérogative¹.

666. Par ailleurs, plusieurs propositions² veulent octroyer à la partie civile un droit d'appel des décisions de relaxe et d'acquittement au nom de l'équilibre des droits des parties. En réalité, nous verrons dans le second titre que cette prérogative semble étrangère aux conditions classiques d'exercice d'une voie de recours, c'est-à-dire l'existence d'un grief à l'encontre de la personne concernée³ et sa consécration ne ferait que dégrader davantage l'équilibre traditionnel du procès pénal.

667. Enfin, il faut préciser que le Conseil constitutionnel, par une décision rendue sur QPC du 1er avril 2011, a mis fin à une autre manifestation d'une atteinte au principe de l'équilibre des parties en jugeant contraire à la constitution l'article 618-1 du Code de procédure pénale. En effet, en réservant à la seule partie civile la possibilité d'obtenir les frais engagés à l'occasion d'un pourvoi, cette disposition portait atteinte au principe de l'équilibre des droits des parties. La personne qui a été définitivement relaxée ou acquittée était privée de ce bénéfice⁴.

¹ Cf. *infra* n° 923

² Proposition de loi n° 3057, visant à *permettre aux parties civiles d'interjeter appel, en matière pénale, des décisions de relaxe et d'acquittement*, enregistrée à l'A.N, le 20 décembre 2010 ; proposition de loi n° 3583, *pour la reconnaissance des droits des victimes dans la procédure pénale*, enregistrée à l'assemblée nationale le 22 juin 2011 ; proposition de loi n° 4307 visant à *améliorer les droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale*, enregistrée à l'A.N le 7 février 2012 ; cf. aussi, projet de loi n° 3452, sur « *la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs* », amendement CL167, mais ce projet de loi a abouti et cet amendement a été rejeté et ne figure pas dans le texte final (Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur « *la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs* », J.O n° 0185 du 11 août 2011)

³ Cf. *infra* n° 768

⁴ Décision du 1er avril 2011, QPC n° 2011-112, Dalloz actualité, 21 avril 2011, obs. O. BOMBLED

668. Ainsi, nous pouvons constater que le dévoiement de l'action publique se manifeste aussi dans un déséquilibre de l'instance pénale. Ce déséquilibre résulte d'une prise en compte des intérêts de la victime au sein disproportionnée par rapport à certains droits de la personne mise en cause. En outre, cette considération portée à son égard et aussi une source de l'altération de l'exigence d'un délai raisonnable et du principe de célérité.

B/ La présence croissante de la victime, source de lenteur

669. L'encombrement des juridictions criminelles ne leur permet pas de respecter l'exigence de l'article 5§3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lequel la France est tenue de rendre des décisions dans un délai raisonnable¹. Les cabinets des juges d'instructions sont submergés de plaintes avec constitution de partie civile qui aboutissent en général au bout de deux ou trois ans à un non-lieu. Le rapport Magendie du 15 juin 2004 sur la célérité et la qualité de la justice dénonce ce travestissement du procès pénal qui se tourne davantage vers l'intérêt privé et délaisse l'intérêt général, il indique que le juge est souvent saisi de plaintes dilatoires « *plus ou moins fantaisistes* » ou « *inutiles* »². Le rapport explique que leur seul objet consiste en réalité dans le retardement d'instances civiles qui oblige le juge à sursoir à statuer ou encore parfois, « *de nombreuses plaintes plus ou moins fantaisistes émanent de citoyens vindicatifs, voire de justiciers autoproclamés et de quelques inévitables quérulents processifs* »³.

670. Nous l'avons évoqué dans le chapitre Ier de cette thèse⁴, l'action de la victime portée devant les juridictions pénales interrompt l'action civile en cours en ce qui concerne les faits qui fondent sa demande, en vertu de la règle *le criminel tient le civil en l'état*, ce qui retarde l'action devant les juridictions civiles. Ainsi, l'action portée devant un tribunal pénal va

¹ Par exemple, dans l'arrêt CEDH 26 janvier 2012, *Berasategi c. France*, Req. n° 29095/09, la CEDH condamne la France en raison de la durée excessive de mesures de détention provisoire exécutées entre l'ordonnance de mise en accusation et l'arrêt de la cour d'assises sur le fondement de l'article 5§3 de la convention.

² J.-Cl. MAGENDIE, *Célérité et qualité de la justice- la gestion du temps dans le procès*, rapport au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, La documentation française, 2004, p.137; www.ladocumentationfrancaise.fr

³ Ibid.

⁴ Cf. *infra* n° 115 et s.

permettre d'obtenir une décision sur la culpabilité mais aussi sur l'indemnisation de la victime avant celle de la juridiction civile.

671. De telles constitutions de parties civiles parasitent les instances pénales, elles représentent une perte considérable en terme de temps mobilisé par les professionnels et de coût financier¹. Selon le rapport « *célérité et qualité de la justice* »², l'instrumentalisation de l'accès au prétoire pénal pour tirer bénéfice de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » afin de retarder une condamnation, n'est pas, comme peuvent le soutenir certains, contrebalancée par les sanctions prévues à cet effet en cas de non-lieu, en tout cas en, ce qui concerne l'amende civile³. Le rapport souligne que ces plaintes aboutissent souvent à une ordonnance de non-lieu, surtout en matières économique et financière. C'est pour cette raison que ce rapport préconise dès 2004, « *d'assurer une meilleure maîtrise des plaintes avec constitution de partie civile* » en instaurant un délai de trois mois à partir du dépôt de la plainte à l'issue duquel il sera autorisé de se constituer partie civile⁴. Cette solution a été retenue et a modifié la législation en vigueur⁵ mais cette modification ne s'est apparemment pas avérée suffisante, du moins pour les plaintes avec constitution de partie civile pour des infractions en matière économique et financière. En effet, la question a été réétudiée à l'occasion du rapport du 20 février 2008 ayant pour objectif de dépenaliser la vie des affaires et lutter contre les constitutions de parties civiles⁶. Ce dernier propose notamment d'augmenter le délai instauré de trois mois à six mois, l'obligation de produire les pièces comptables pour les personnes morales afin de fixer la consignation et de convertir le montant de la consignation en amende civile lorsque la constitution de partie civile aboutit à un non-lieu⁷. Cette dernière proposition peut paraître intéressante à certains égards⁸.

672. Par ailleurs, certains auteurs avancent que le sens du procès pénal peut être détourné, instrumentalisé par certaines victimes ou encore, prétendues victimes (dans le sens pénal du terme) afin de profiter des avantages procéduraux qu'offre l'instance répressive.

¹ Rapport MAGENDIE, préc.

² Ibid.

³ Dans le même sens, Ph. BONFILS, « Partie civile », préc., n°13

⁴ Ibid.

⁵ Cf. *supra* n° 138 et *infra* n° 851

⁶ J.- M. COULON, La dépenalisation de la vie des affaires, rapport au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, La documentation française, février 2008, p. 106, www.ladocumentationfrancaise.fr

⁷ Ibid., p.106 et 107

⁸ Cf. *supra* n° 847 et s.

En effet, le procès pénal permet de bénéficier de moyens d'investigations très avantageux. Pour la recherche des preuves, le ministère public et le magistrat instructeur dispose de larges pouvoirs pour mener ces investigations. Ils disposent surtout de moyens coercitifs. Le juge d'instruction et le parquet effectuent un travail inquisitoire facilité par les pouvoirs qu'ils détiennent et les techniques auxquelles ils ont accès. La victime se trouve alors considérablement allégée des charges probatoires en comparaison par rapport au procès civil. En effet, dans le procès civil, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* »¹. Le procès civil attribue le litige à « *la chose des parties* » contrairement au procès pénal qui relève de l'ordre public et appartient à la société toute entière. Le juge est donc soumis en procédure civile au principe du dispositif, ce qui signifie qu'il ne doit pas participer à l'établissement des faits². Les prétentions et les éléments de faits restreignent l'objet de la recherche des preuves³. La justice pénale n'est pas soumise à ce principe. La vérité n'est pas celle des parties, c'est celle que le juge découvre, et c'est pour cette raison que les victimes d'infractions pénales sont attirées vers cette justice qui leur permet une reconnaissance véritable des faits perpétrés à leur encontre et l'identification du coupable. En outre, la victime bénéficie gratuitement de ces moyens d'investigations en vertu de l'article 800-1 du Code de procédure pénale. Toutefois, ce qui est spécialement intéressant en comparaison avec la procédure civile concerne la décharge du coût des assignations et celui des expertises financières qui se révèlent souvent très élevées (sauf les cas dans lesquelles la victime a obtenu l'aide juridictionnelle ou encore, lorsque sa constitution de partie civile a été jugée abusive ou dilatoire). Ainsi, la victime serait tentée de se diriger vers les juridictions pénales alors qu'un juge civil aurait finalement pu très bien faire valoir les droits de la victime avec des outils différents. Ce comportement corrompt le sens du procès pénal qui est, en principe, d'abord là pour réprimer des infractions pénales et non sauvegarder des intérêts civils. Toutefois, ce détournement n'est pas aussi gênant car il n'est pas possible de reprocher à la victime d'emprunter la voie la plus avantageuse bien que dans certains cas, cette position encombre les juridictions pénales.

¹ Art. 9 NCPC

² S. GUINCHARD, « Procès équitable », Rép. proc. civ., mars 2011, n°396 ; F. FERRAND, « Preuve », Rép. proc. civ., janvier 2006, n° 85

³ J.-J. DAIGRE, *La production forcée de pièces dans le procès civil*, préface de M. C. LOMBOIS, Paris : PUF, Publication de la faculté des droits et des sciences, 1979, p. 128

673. Enfin, certains¹ avancent aussi, qu'en général, permettre à la victime de participer au procès pénal et ainsi intégrer ses intérêts est source de lenteur et donc porte atteinte au principe de célérité, d'une part, et, d'autre part, que le magistrat est détourné ainsi de sa fonction essentielle qui est celle de juger. C'est la finalité même du procès pénal qui serait détournée car les préoccupations des parties civiles seraient d'ordre purement civil, et, pour éviter que le juge statue en fonction des considérations de la victime, certains proposent de l'exclure définitivement du procès pénal².

674. Ainsi, la présence croissante de la victime au sein du procès pénal a dégradé l'équilibre initial du procès pénal détourné au profit des intérêts de celle-ci. Les prérogatives disproportionnées abandonnées à la partie civile additionnées à l'élargissement du nombre des personnes pouvant prétendre à cette qualité ont métamorphosé la procédure pénale. « *Au total, la société de mille manières est massivement représentée dans le procès. Face à l'accusé qui est seul avec son avocat, il y a le ministère public, l'avocat de la partie civile, l'administrateur ad hoc quand la victime est mineure, la victime elle-même et, quand il y a une association qui a intérêt à agir, l'avocat de l'association. Plus encore, autour de ce bloc, la société tout entière se met à la place des victimes, la loi se range à leurs côtés, les médias donnent un écho démesuré à leur quête* »³. Selon Maître Fathi BENBRAHIM⁴, « *l'apport de la médiatisation n'a « rien de positif ». La surmédiatisation de l'affaire a provoqué un pullulement de constitution de parties civiles (de la part d'associations) avec une multiplication de citations de témoins* ». Que reste-t-il dès lors de l'impartialité du juge ? Selon lui, cette situation « *rallonge les débats et perturbe la sérénité de la justice* »⁵. En outre, l'introduction de l'émotion dans le procès pénal contribue aussi à parasiter l'action publique.

¹ cf. Ph. BONFILS, « *Partie civile* », préc., n° 15

² Ibid. ; cf. *supra* n° 742, 754, 793

³ D. SALAS, « *Présence de la victime dans le procès et sens de la peine* », AJ pénal 2004, p. 430

⁴ L'avocat de Tony MEILHON dans l'affaire Laëticia PERRAIS

⁵ S. BRETESCHE, GENEPI Fleury-Merogis, « *Fabriquer l'insécurité* », in, *passé-muraille* Mars-avril 2013, n°41, *Populisme pénal, et les victimes dans tout ça ?*, p. 22

Section II/ Une action publique parasitée par l’immixtion des victimes au sein du procès

675. « *Chacun est réputé homme de bien, tant qu'on n'a pas prouvé le contraire* »¹. « *La procédure pénale se doit de concilier découverte de la vérité et protection de l'ordre social avec le respect de la présomption d'innocence* »². Or, la présence des victimes au sein du procès pénal va mettre à l'épreuve les droits de la défense et, comme l'explique le Professeur Philippe CONTE, certains droits octroyés aux victimes ou certaines lois édictées dans le sens de satisfaire les victimes aboutissent à une dénaturation de l'action publique (§1) du rôle et de de la fonction des juridictions répressives³. En outre, l'opinion publique va s'emparer de la cause « victimaire » et par là-même, influencer les réformes procédurales⁴ (§2) relatives à l'action civile devant les juridictions répressives.

§I/ La dénaturation de l'action publique

676. La présomption d'innocence « *constitue un principe cardinal dans un Etat de droit* »⁵. En France, cette place centrale lui est spécialement accordée depuis la loi du 15 juin 2000⁶ et dans l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. En effet, il ressort de l'exposé des motifs de loi du 15 juin 2000 que « *les autres principes directeurs qui gouvernent la procédure pénale* » ne « *sont la conséquence du principe de la présomption d'innocence* »⁷. Toutefois, on peut observer que celle-ci est malmenée par la présence de la victime au sein du procès qui conduit à diverses atteintes aux

¹ S. PUFENDORF, *Du droit de la nature et des gens*, Caen : PU de Caen, Bibliothèque de philosophie politique et juridique, 1672 ; in, V. ANTOINE, *Le consentement en procédure pénale*, Thèse Montpellier 2011, préc., n°528

² R. BADINTER, « La présomption d'innocence, histoire et modernité », in *Le droit privé à la fin du XXème siècle : études offertes à Pierre Catala*, Paris : Litec, Mélanges, 2001, p.133 et s.; C. LAZERGES, « *La présomption d'innocence en Europe* », APC, n°26, Pédone, 2004, p.127 et s. ; cités in Ibid. note préc.

³ Ph. CONTE, « La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres », RDPD 2009, n° 3, § n° 16

⁴ Cf. *Contra* : la jurisprudence en matière d'infanticide, *infra* n° 836

⁵ Exposé des motifs de la loi du 15 juin 2000, préc.

⁶ Préc.

⁷ Exposé des motifs de la loi du 15 juin 2000, préc.

droits de la défense de la personne mise en cause (A). En outre, « l'hystérie victimaire »¹ qui existe autour de cette présence emporte avec elle un dévoiement de l'action publique (B).

A/ Les droits de la défense mis à l'épreuve

677. Certains aspects de la procédure pénale induits par la prise en compte des intérêts des victimes au sein de celle-ci témoignent d'une atteinte à la présomption d'innocence du mis en cause qui peut être observé *ab initio* (1) mais aussi *a posteriori* de la décision sur la culpabilité (2).

1/ L'atteinte à la présomption d'innocence *ab initio*

678. Une loi du 22 mars 1921² aligne le sort de la partie civile sur celui de l'inculpé. Il ressort de l'exposé des motifs, que « *si l'inculpé doit être présumé innocent, la partie civile doit être présumée victime* »³. Or, au commencement des poursuites ou avant même celui-ci, la présomption d'innocence de la personne mise en cause est secouée par la dénomination même de victime (a) et par le mécanisme qui permet le versement d'une provision sur l'indemnisation de la victime avant toute décision définitive (b).

a/ Par la dénomination de victime

679. La partie qui se déclare lésée d'une infraction, qu'elle soit présente en tant que simple plaignant ou en tant que partie civile est toujours définie comme « la victime ». Tout au long de la première partie de cette thèse, nous avons présenté des articles de loi qui

¹ Michel KONITZ, avocat, « *les mirages de « l'hystérie victimaire, le deuil ne peut être l'enjeu principal d'un procès pénal* » », Libération, 3 septembre 2007

² Loi du 22 mars 1921, D. 1921, Lég. p. 7, 1^{re} col. ; cité in J. PRADEL, « Centenaire de la loi du 8 décembre 1897 sur la défense avant jugement pénal : essai d'un bilan », D. 1997, p. 375

³ J. PRADEL, « Centenaire de la loi du 8 décembre 1897 sur la défense avant jugement pénal : essai d'un bilan », préc.

désignent cette partie comme la victime de l'infraction¹ pendant l'enquête, l'instruction préalable ou encore, celle effectuée lors de l'audience. Pourtant, à ce stade de la procédure, aucune décision judiciaire n'est venue confirmer ce statut.

680. Selon le président de l'Association Française de la criminologie (AFC), Alain BLANC, la partie civile ne devrait pas être qualifiée de victime qu'à la suite d'une condamnation définitive. Il est plus judicieux de parler de « *présumée victime* »². Toutefois, l'atteinte à la présomption d'innocence subsisterait alors même qu'il en serait ainsi car selon Monsieur BLANC, la situation sera toujours comme suit : « *la victime, même présumée, inspire la compassion et l'accusé, même présumé innocent, un premier mouvement d'aversion* »³. De même, l'expert judiciaire psychologue et psychanalyste Geneviève CEDILE, utilise aussi l'expression de « *présumée victime* » à l'occasion d'un article rédigé suite à l'affaire d'Outreau⁴ ; il en est de même pour le magistrat BIGOT qui parle du « *mineur présumé victime* » s'agissant de la même affaire⁵.

L'auteur anonyme qui utilise le pseudonyme Felix ROME va même plus loin car pour lui la dénomination de « *présumée victime* » n'est pas suffisante pour préserver la présomption d'innocence de la personne mise en cause car en réalité l'expression de « *présumée victime* », « *revient nécessairement à postuler qu'il y a déjà un coupable, ce que ladite présomption exclut ? Mieux vaudrait parler de la « prétendue victime* »⁶.

681. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle dans un arrêt l'arrêt Lagardère du 12 avril 2012⁷ : si « *le principe de la présomption d'innocence consacré par le paragraphe 2 de l'article 6 figure parmi les éléments du procès pénal équitable exigé par le paragraphe 1*

¹ Par exemple, Art. pré., art. 304 et 306 CPP

² A. BLANC, « La question des victimes vue par un président d'assises », AJ Pénal, 2004, p. 432

³ Ibid.

⁴ G. CEDILE, « Expertise pénale : analyse des propositions de la commission d'enquête parlementaire », AJ. Pénal 2006, p. 389

⁵ J. BIGOT, « L'enfant, sa parole, sa protection après l'affaire dite « d'Outreau » », AJ. Pénal 2006, p. 385

⁶ FELIX ROME, « Mes amis, les têtes », D. 2011 p. 1809

⁷ CEDH, 5e sect., 12 avril 2012, *Lagardère c/ France*, n° 18851/07, §73 ; cf. commentaire détaillé, O. BACHELET, « Décès du prévenu exclusion de la culpabilité post mortem », D. 2012, p. 1708 ; cf. aussi, J.-F. RENUCCI, « Culpabilité post mortem et Convention européenne des droits de l'homme : l'affaire Lagardère », D. 2012, p. 1708 ; S. LAVRIC, « Action civile contre l'ayant droit d'un prévenu reconnu coupable post mortem = violation de l'égalité des armes », AJ Pénal 2012, p. 421 ; D. ROETS, « Des effets post mortem des principes de l'égalité des armes et de la présomption d'innocence sur l'action civile », RSC 2012, p. 695

de ce même article¹, (...), il ne se limite pas à une simple garantie procédurale en matière pénale. Sa portée est plus étendue et exige qu'aucun représentant de l'Etat ou d'une autorité publique ne déclare qu'une personne est coupable d'une infraction avant que sa culpabilité ait été établie par un « tribunal »².

682. Ainsi, si selon si on se réfère à cette décision, il faudrait changer la dénomination de victime pour la personne qui se prétend lésée dans un procès pénal afin de préserver la présomption d'innocence du mise en cause dans ce procès. Toutefois, selon la Cour, « une distinction doit être faite entre les décisions ou les déclarations qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion ». Seules les premières violent la présomption d'innocence³. Ainsi, la dénomination de victime jettera-t-elle un simple soupçon sur la culpabilité de la personne mise en cause ou au contraire présenterait-elle celle-ci comme un coupable ?⁴

683. Quoi qu'il en soit, il apparaît tout de même que la dénomination de victime ébranle l'innocence du mis en cause. En outre, le versement d'une provision sur l'indemnisation de la victime avant toute condamnation appelle au même constat.

b/ Par le versement d'une provision sur l'indemnisation de la victime avant toute décision définitive

684. Selon le Professeur Philippe CONTE s'agissant la possibilité pour la victime d'obtenir une provision sur charge de la part du juge des référés⁵ avant toute décision au fond est « peu respectueuse de la présomption d'innocence »⁶. La juste mesure (...) des droits de la

¹ CEDH 27 février 1980, *Deweert c/ Belgique*, Req. n° 6903/75, § 56, série A n° 35 ; CEDH 25 mars 1983, *Minelli c/ Suisse*, Req. n° 8660/79, § 27, série A n° 62 ; CEDH 19 décembre 1989, *Kamasinski c/ Autriche*, Req. n°9783/82 §62, série A n° 168 ; CEDH 18 mars 2010, *Kouzmin c/ Russie*, Req n° 58939/00, § 59

² CEDH 30 juin 2009, *Viorel Burzo c/ Roumanie*, Req. n° 75109/01 et 12639/02, § 156

³ CEDH 25 août 1987, *Nölkenbockhoff c/ Allemagne*, Req n°10300/83, §39 et 40 ; et *Marziano c/ Italie*, 28 novembre 2002, préc., § 31

⁴ Cf. *infra* n° 924

⁵ Art. 5-1 CPP

⁶ Ph. CONTE, « La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres », RDPD 2009, n° 3, § n° 14

personne poursuivie et des intérêts de la victime n'est plus respectée »¹.

685. En effet, l'article 5-1 du Code de procédure pénale permet à la partie civile d'obtenir le versement d'une provision sur son indemnisation ordonnée par le juge des référés pendant la phase préparatoire du procès² et tout le long de l'instruction³. L'article 142-1 du Code de procédure pénale permet de même d'obtenir devant le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention le versement de la partie de la caution versée lors d'un contrôle judiciaire par le mis en examen et affectée à la réparation du dommage. Ces dispositions posent le problème du respect de la présomption d'innocence puisqu'une indemnisation est octroyée au demandeur avant qu'une décision définitive ne soit intervenue. Plusieurs auteurs considèrent que cette mesure « heurte » le principe de présomption d'innocence⁴.

686. Cependant, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation⁵ avance, que pour interdire ce versement, il faudrait démontrer que l'existence de l'obligation en question fait l'objet d'une contestation sérieuse. Or le droit à la présomption d'innocence n'est pas une contestation sérieuse à partir du moment où l'existence du préjudice est certaine. En réalité, cette atteinte est plus choquante au stade préparatoire du procès que pendant l'instruction. Pendant, cette dernière phase, la force de la présomption d'innocence est différente selon le statut du mis en cause. Si celui-ci bénéficie d'un statut de témoin assisté, l'intensité de la présomption d'innocence est moins diminuée que lorsqu'il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu participer à la commission de l'infraction et donc mis en examen pour cette raison. Il n'en reste pas moins que le versement de cette provision à la victime peut s'apparenter à « *un aveu de culpabilité avant tout jugement* »⁶. Selon Madame Virginie ANTOINE, l'atteinte par le cautionnement pénal à la présomption d'innocence est significative⁷. Pour notre part, notre position est nuancée car lorsqu'il n'existe

¹ Ibid.

² Civ. 2^{ème}, 6 décembre 1991, n° 90-16.386, Bull. civ. II, n° 333, D. 1992, p. 240

³ Civ. 2^{ème}, 16 mai 1990, Bull. civ. II, n° 106, p. 154, D. 1990, IR, p. 136 ; Civ. 2^{ème}, 13 janvier 1988, Bull. civ. II, n° 23, p. 12, D. 1998, IR, p. 33

⁴ Pour exemple, F. TOURET DE COUCY, « Enfance délinquante », Rép. pén. mars 2005, n° 296 ; Ph. CONTE, « La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres », RDPD 2009, n° 3, § 15

⁵ Civ. 2^e, 6 décembre 1991, préc.

⁶ Cf. V. ANTOINE, *Le consentement en procédure pénale*, Thèse Montpellier 2011, préc., pour la gradation du principe de présomption d'innocence selon les différents stade du procès pénal, n°530, et pour l'atteinte au principe par le cautionnement pénal, n° 533.

⁷ Ibid., n° 533

pas de décision de justice ayant accordé à la victime une provision à l'occasion des mêmes faits qui font l'objet de poursuites, le consentement du mis en cause est exigé. Cet accord neutraliserait ainsi l'éventuelle atteinte à la présomption d'innocence de celui-ci mais il n'en reste pas moins qu'une fois de plus, la prise en compte des intérêts de la victime au sein du procès heurte les assises du procès pénal en modifiant l'état qui existait avant l'avènement de la victime sur la scène pénale et génère de la sorte une ambiguïté quant à sa place au sein du procès. Est-elle une partie comme les autres ou bénéficie-t-elle d'une « super faveur » lui permettant de piétiner les principes traditionnels de la procédure pénale en emportant avec eux les droits du mis en cause ?

687. Ainsi, l'intrusion de la victime au sein du procès pénal modifie son sens alors même que le procès débute. Cependant, il est davantage plus choquant de remarquer que l'atteinte à la présomption d'innocence de la personne mise en cause puisse persister lorsque la personne ne fait plus l'objet d'une accusation pénale.

2/ L'atteinte à la présomption d'innocence *a posteriori*

688. Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme¹ est venu pointer une atteinte au droit de la présomption d'innocence du mis en cause et au principe de l'égalité des armes dans une pratique de la chambre criminelle de la Cour de cassation basée sur une prise en compte du droit à indemnisation de la victime. En effet, la chambre criminelle considère que l'action civile est l'accessoire de l'action publique, mais lorsque cette dernière s'éteint, l'action civile ne peut plus être poursuivie devant le juge pénal² sauf si une décision sur le fond est intervenue avant cette extinction³. Le contentieux de la réparation peut toujours être porté devant la juridiction civile.

689. Or, dans la célèbre affaire *Lagardère*, l'action publique avait été éteinte par le décès du prévenu (Jean-Luc Lagardère) mais la Cour de cassation s'était tout de même prononcée

¹ CEDH, *Lagardère c/ France* 5e sect., 12 avril 2012, Req n° 18851/07, préc.

² Crim. 5 mai 1998, n° 97-82.669, Bull. crim. n° 149, RSC 1999 p. 317, obs. B. BOULOC

³ Arrêt *Lagardère*, préc., § 55 *in fine*; Crim. 29 mai 1978, n° 77-93.175, Bull. crim. n° 169 ; Crim. 13 mars 1997, n° 95-85.034, Bull. crim. n° 104 ; Crim. 15 juin 1977, n° 76-91.679, Bull. crim. n° 221 ; Crim. 9 septembre 2008, n° 07-87.207, Bull. crim. n° 177

sur la constitution de l'infraction pénale pour laquelle le prévenu avait été mis en cause sans en tirer des conséquences pénales mais dans le but d'allouer une indemnisation aux parties civiles. Le fils de J.-L. Lagardère, Arnaud, a donc été condamné par la juridiction pénale à indemniser les victimes. Après épuisement des voies de recours interne, ce dernier a saisi la Cour européenne des droits de l'homme invoquant une violation de l'article 6 de la Convention en raison de l'incompétence de la juridiction pénale à statuer.

La CEDH va conclure à une violation du principe de l'égalité des armes à l'égard du requérant et à une atteinte au droit à la présomption d'innocence de son père décédé. Ceci s'explique notamment par le fait que « *dans notre droit moderne, on ne fait plus de procès aux cadavres ou à la mémoire des morts* »¹. En effet, la Cour commence par rappeler que la notion de procès équitable renferme celle du respect de l'égalité des armes et pour laquelle chaque partie doit donc pouvoir « *se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires* »². Elle explique que « *les juridictions pénales appelées à juger l'action civile* » ne peuvent être admises à se prononcer « *pour la toute première fois sur la culpabilité pénale d'un prévenu décédé* »³ ; le fait que le constat n'ait pas entraîné de conséquence pénale n'a pas d'importance⁴. Elle ajoute que le requérant « *ne pouvait [...] valablement discuter [...] du bien-fondé des sommes susceptibles d'être mises à sa charge [...] dès lors que cela découlait nécessairement des constats faits par la cour d'appel sous le volet pénal* »⁵. Ainsi, pour la Cour, le requérant ne pouvait pas défendre sa cause de manière équitable car il n'avait pas la possibilité de contester le fondement de sa mise en cause ; c'est-à-dire le constat de la culpabilité de son père après le décès de ce dernier. Il était ainsi placé dans une situation de net désavantage par rapport aux parties civiles et il y a donc eu violation de l'article 6§1 de la Convention⁶.

690. D'autre part, la Cour examine aussi l'affaire du point de vue du droit à la

¹ G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Procédure pénale*, Paris : Dalloz, Précis Dalloz, 2012, 23^{ème} éd., n° 193

² Cf. par exemple, CEDH 23 octobre 1996, *Ankerl c/ Suisse*, Req n° 17748/91, § 38, Recueil des arrêts et décisions 1996-V ; CEDH 18 février 1997, *Nideröst-Huber c/ Suisse*, Req. n° 18990/91, § 23, Recueil des arrêts et décisions 1997-I

³ §55

⁴ §52

⁵ §54

⁶ §56

présomption d'innocence protégé par l'article 6§2 de la CESDH. En effet, elle relève, tout d'abord, que cet article « *s'applique à des situations où la personne concernée n'a pas fait ou ne fait plus l'objet d'une accusation en matière pénale* »¹. Elle rappelle que lorsque des personnes sont condamnées à verser une indemnité pour la réparation des préjudices causés à des victimes d'une infraction pénale dont elles avaient été acquittées, l'article 6§2 est applicable s'il existe entre la procédure pénale et la procédure en réparation un lien manifeste². Ainsi, dans l'affaire *Lagardère*, elle conclut à la violation du droit à la présomption d'innocence du prévenu décédé puisque l'action civile a renfermé une déclaration imputant une responsabilité pénale à la partie défenderesse³.

Cette affaire montre à quel point la place de la victime devant les juridictions répressives brouille les frontières du procès pénal et permet d'introduire des affaires devant le juge pénal qui auraient dû être traitées par des instances civiles. Pour pouvoir indemniser les victimes, les juges en sont arrivés à « juger un cadavre ».

691. Cette décision nous amène alors à nous questionner sur d'autres aspects de la procédure pénale. En effet, deux questions sont à poser par rapport à cette décision. La première concerne la transmission de l'action civile aux proches de la victime devant la juridiction pénale et la seconde est relative à toutes les situations dans lesquelles « *l'accessoire survit parfois à un principal épuisé* »⁴, c'est-à-dire lorsque le juge pénal est amené à se prononcer sur les intérêts civils alors que l'action publique est éteinte.

692. Dans le premier cas, nous avons vu que lorsque la victime est décédée, les proches de la victime peuvent dans certains cas hériter de l'action civile exercée devant les juridictions pénales au nom du défunt. Dans ce cas, c'est la question du respect du principe du droit à un procès équitable qui se pose. Certes, en l'espèce, le prévenu qui est toujours vivant, pourra valablement se défendre vis-à-vis des accusations portées par le ministère public, mais qu'en est-il vis-à-vis des parties civiles qui n'ont pas directement subi le dommage mais récupéré l'action du *de cuius* ? On ne peut pas faire un procès à un mort mais on peut en faire un pour

¹ § 76

² § 78 ; cf. aussi, CEDH 11 février 2003, *Ringvold c/ Norvège et Y c/ Norvège*, préc.

³ Cf. aussi *Ringvold c/ Norvège et Y c/ Norvège* du 11 février 2003, préc. § 82

⁴ P. RAYNAUD, « L'action privée jointe à l'action publique en appel », in, *La voie d'appel*, Rapport du colloque national de droit judiciaire, Journées des 22 et 23 février 1963, Aix-en-Provence : Etudes de droit judiciaire, IEJ d'Aix-en-Provence, T. I, 1963, p. 182

un mort. Le fils d'un délinquant décédé ne peut pas faire l'objet d'une action vindicative à son encontre mais le fils d'une victime peut exercer l'action vindicative de celle-ci à l'encontre du délinquant toujours en vie. En effet, dans ce second cas, contrairement au premier, il aura toujours la possibilité de discuter valablement les preuves qui lui sont soumises. Ainsi, bien qu'en apparence, un problème d'égalité des armes se pose, le principe du procès équitable est complètement sauvegardé dans la mesure où ce procès devrait avoir lieu de toute façon avec ou sans la présence des parties civiles et que le mis en cause devra discuter dans tous les cas les pièces et les preuves qui lui sont soumises.

693. Dans le second cas, nous avons vu à l'occasion du droit de recours de la partie civile, que celle-ci ne peut interjeter appel contre les décisions rendues par la cour d'assises, le tribunal correctionnel et le tribunal de police, que pour ce qui concerne des intérêts civils. A cette occasion, si le ministère public n'interjette pas appel, la décision quant à l'action publique acquiert autorité de chose jugée¹. Dans le cas d'une décision de relaxe ou d'acquiescement, elle peut tout de même discuter celle-ci afin de démontrer que l'infraction est bien constituée pour que le prévenu ou l'accusé soit condamné à l'indemniser du dommage qui découlerait de cette infraction². Toutefois, comme dans le cas des attentas de Karachi, la cour d'appel n'est pas en mesure de prononcer une peine contre la personne acquittée ou relaxée en première instance³. Dans ce cas, nous avons vu qu'elle sera toujours en mesure d'apprécier et de qualifier les faits afin d'octroyer à la partie civile des dommages et intérêts⁴. Ainsi, une décision de la chambre criminelle précise même que les juges du second degré sont *« tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile »* dans le cas d'un appel de la partie civile après une relaxe suite à une condamnation amnistiée⁵. De même suite à une relaxe du tribunal correctionnel du chef de

¹ Cf. supra n° 334

² Crim. 7 février 1956, D. 1956. Somm. p. 129 ; Crim. 18 juin 1991, n° 90-85.886, Bull. crim. n° 262 ; RSC 1992, p.115, obs. A. BRAUNSCHWEIG ; crim. 18 janvier 2005, n° 04-85.078, Bull. crim. n°18 ; AJ pénal 2005, p. 201, obs. J. LEBLOIS-HAPPE ; il en est de même lorsque l'appel a été formé uniquement contre la décision relative à l'action publique, l'arrêt sur l'action civile acquiert autorité de chose jugée mais la partie civile pourra toujours exercer les droits qui lui sont reconnus jusqu'à la clôture des débats (crim. 10 mai 2012, n°11-81.437, Dalloz actualité 11 juin 2012, note M. BOMBLED).

³ Cf. pour exemple, Crim. 26 janvier 1944, DA 1944, p. 108 ; Crim 7 août 1951, D. 1951, p. 671 ; cité in C. AMBROISE-CASTÉROT, « Action civile », préc., n° 32

⁴ Pour exemple, Crim. 18 juin 1991, n° 90-85.88, Bull. crim. n° 262 ; RSC 1992, p. 115, obs. A. BRAUNSCHWEIG ; Crim. 18 janvier 2005, n° 04-85.078, Bull. crim. n° 18 ; AJ pénal 2005, p. 201, obs. J. LEBLOIS-HAPPE

⁵ Crim. 18 janvier 2005, n° 04-85.078, préc.

faux et usage, la cour d'appel de Rennes conclut que le délit est constitué. Elle octroie une indemnisation à la victime pour le préjudice moral qu'elle a subi du fait de cette infraction sans qu'elle ait pu en tirer des conséquences sur le plan répressif car l'action publique était éteinte, seule la partie civile avait interjeté appel. Cette solution a été confirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation¹. Cette situation est source d'ambiguïté car elle génère souvent une incompréhension, une déception voire une insatisfaction ou une frustration chez les victimes. Cette jurisprudence peut faire apparaître des contradictions entre les décisions de premières instances et celles de second degré se prononçant sur les mêmes faits². Comment expliquer à la victime, à la société, que le prévenu est relaxé ou acquitté du chef de l'infraction pour laquelle il est poursuivi, mais qu'en même temps, la cour d'appel estime que cette même infraction est constituée et, que ce dernier, en est civilement responsable. De même, d'un point de vue juridique, ces solutions s'expliqueraient par une sauvegarde du droit d'appel de la partie civile mais la Cour européenne des droits de l'homme admettra-t-elle de telles interférences de la part de la victime qui aboutissent à porter atteinte aux droits de la personne poursuivie ? En effet, si l'on rattache cette position à celle de l'arrêt *Lagardère*, il existe de fortes chances que la CEDH conclue de la même manière à une atteinte au droit à la présomption d'innocence du prévenu relaxé ou acquitté. Nous sommes dans une situation dans laquelle ce dernier « *ne fait plus l'objet d'une accusation* », et une décision vient se prononcer une deuxième fois sur la question de la culpabilité qui a déjà fait l'objet d'une première décision devenue définitive. La deuxième le présente comme responsable pénalement puisqu'elle explique clairement que l'infraction est constituée. Il y aurait donc une atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée et à la présomption d'innocence de la personne relaxée ou acquittée. Pis encore, il y aurait atteinte à son innocence puisqu'il résulte manifestement d'une décision d'acquittement ou de relaxe que la personne n'est pas coupable mais bien innocente.

694. Ainsi, cette possibilité de se prononcer sur la constitution d'une infraction pénale lors d'un appel formé par la seule partie civile à la suite d'une relaxe ou d'un acquittement génère un trouble au sein du procès pénal responsable de l'accroissement du malaise vis-à-vis de la place de la victime au sein du procès pénal. Par contre, dans le cas d'une condamnation

¹ Crim. 7 octobre 2009, n° 08-88.320, AJ Pénal 2009, p. 501, obs. G. ROYER ; Dalloz actualité 18 novembre 2009, obs. E. ALLAIN ; cf. aussi, Crim. 11 mai 2010, n° 09-80.725, AJ. Pénal 2010, p. 447, obs. G. ROYER pour un rejet de pourvoi, la Cour de cassation considérant que l'infraction n'était pas constituée.

² Cf. dans ce sens, N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Thèse préc. , n° 514

pénale, aucun problème ne se pose même si la décision sur l'action publique acquiert autorité de chose jugée car, dans cette situation, l'infraction sera forcément constituée et le coupable devra répondre civilement et/ou pénalement¹ de ses actes. Selon Madame PIGNOUX, la position actuelle de la chambre criminelle sur la question mène à « *de telles aberrations [qui] n'existeraient pas si la partie civile pouvait soumettre la décision sur l'action publique à une juridiction supérieure* »². Le Professeur Jean-François RENUCCI et le magistrat Olivier BACHELET se prononcent quant à eux seulement sur le cas du décès de l'auteur d'une infraction, selon eux, « *l'action civile peut subsister devant la juridiction pénale, mais « il est impératif que celle-ci ne se prononce qu'en termes de responsabilité civile* »³.

695. Ainsi, il est indéniable que la présence de la victime ébranle le droit à la présomption d'innocence de la personne mise en cause. Cela s'explique en réalité par l'introduction de l'émotion au sein de celui-ci, d'un sentiment plus virulent et dangereux qui est celui de la haine et de la vengeance exprimée par la victime pendant le déroulement du procès. « *L'hystérie victimaire* »⁴ qui parasite le procès pénal est une cause majeure du dévoiement de l'action publique.

B/ « L'hystérie victimaire »⁵, cause majeure du dévoiement de l'action publique

696. L'action publique telle qu'elle s'exerce aujourd'hui doit parfois faire face au sentiment de vengeance exprimée par la victime **(1)** et l'influence des médias et des personnalités politiques **(2)**. Ces nouveaux paramètres parasitent le procès, ils portent atteinte aux droits de la personne poursuivie dans le processus pénal mais aussi dénaturent la finalité de l'action publique.

¹ Ce dernier peut échapper à la répression en cas de dispense de peine ou d'ajournement sous conditions.

² N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Thèse préc., n°514

³ CEDH, 5e section, 12 avril 2012, n° 18851/07, *Lagardère c/ France*, préc. ; cf. notre avis *infra* n° 736

⁴ M. KONITZ, avocat, « les mirages de « l'hystérie victimaire, le deuil ne peut être l'enjeu principal d'un procès pénal », Libération, 3 septembre 2007

⁵ Michel KONITZ, « Les mirages de « l'hystérie victimaire, le deuil ne peut être l'enjeu principal d'un procès pénal », préc.

1/ L'action publique parasitée par « la haine » et la vengeance

697. La victime va parfois exprimer une « haine » incontrôlable envers le prévenu ou l'accusé, prenons l'exemple qui a été très médiatisé du meurtrier Michel FOURNIRET. Les débats ont montré que la recherche de la réparation n'était pas toujours la priorité des victimes. Pour exemple, lors du procès, le père de l'une des victimes s'adresse à l'accusé en lui lançant : « *j'ai tellement de haine que si la vie me le permet, j'irai cracher sur votre tombe* »¹.

698. Ce désir de vengeance² est davantage marqué lorsque l'infraction a donné lieu à une atteinte à l'intégrité physique de la victime. En réalité, « *dans une perspective plus psychologique, la victime trouve aussi parfois dans le procès pénal le moyen d'identifier et de cristalliser sa souffrance, pour mieux la dépasser* »³. La victime souhaite, d'une part, la déclaration de culpabilité qui reconnaît la faute de l'infracteur à son égard et, d'autre part, la condamnation à une peine par laquelle le coupable sera en mesure de ressentir à son tour la souffrance qu'il a généré. Or, personne n'ignore que l'émotion, la vengeance ou encore la haine est dangereuse dans un Etat de droit. En introduisant ce nouveau paramètre dans le procès pénal, celui-ci se risque de se tourner davantage vers la victime que vers la personne poursuivie et va tendre vers un retour vers la vengeance privée. L'impartialité du juge est par la-même altérée ; la présomption d'innocence ne trouve dès lors qu'une place dérisoire. Ainsi, la participation des parties civiles au procès pénal menace l'autorité et la légitimité du ministère public. En effet, dans un procès pénal, une victime animée par la vengeance revendique une peine. Le ministère public requiert une peine. La victime se retrouve alors en concurrence avec le ministère public alors qu'elle n'a aucune légitimité pour revendiquer une peine. Les raisons du sentiment de vengeance sont de même pas très différentes de celles qui motivent le droit de punir. La différence notable « *tient au bras qui frappe : d'un côté la partie lésée, de l'autre un délégué de l'état* »⁴. La victime est souvent préoccupée par ce sentiment de vengeance qui « *faute de pouvoir l'assouvir physiquement et directement, elle le*

¹ www.lefigaro.fr/flashactu, publié le 23 avril 2008, consulté le 11 juin 2013

² Cf. notamment sur la question, Y. SAVIDAN, *De la mise en mouvement de l'action publique par les particuliers et ses abus*, Thèse Rennes, 1934; J. LEROY, *La constitution de partie civile à fins vindicatives (défense et illustration de l'article 2 du Code de procédure pénale)*, Thèse Paris XII, 1990

³ Ph. BONFILS, « Partie civile », préc., n°6 ; Dans ce sens, V. LAMBERT-FAIVRE, « L'éthique de la responsabilité », RTD civ. 1998, p. 21

⁴ M. CUSSON, « Vengeance, peine et responsabilité pénale », RICPT 1987, p. 253 et s.

sublime au moyen d'une accusation »¹, notamment lorsque l'infraction perpétrée à son encontre constitue une atteinte à la personne². Ainsi, ses revendications peuvent apparaître légitimes du fait de la souffrance endurée par ces personnes. L'auteure Sylvie GENEVOIX s'est appliquée à écrire un ouvrage intitulé « *la prochaine fois je le tue* ». Elle y exprime la détresse des victimes, comment leur nature douce et paisible peut se métamorphoser par les répercussions de l'acte perpétré à son encontre. Elle explique que certaines victimes finissent par exprimer des envies de répression à l'égard du coupable ou encore souhaiteraient la mort de ce dernier³. Il n'est donc pas surprenant que ce sentiment de vengeance, en fonction de son intensité, puisse mener à des abus et aux dérives les plus dangereuses pour le procès pénal et la personne poursuivie. De plus, ce danger est amplifié avec les actions à but collectif qui peuvent nuire à la justice et dénaturer les finalités de l'action publique et celle de l'action civile d'une part, mais aussi engendrer des sanctions pécuniaires démesurées et trop sévères à l'égard du coupable⁴.

699. Un exemple classique d'abus et d'erreurs et surtout de mépris de la présomption d'innocence concerne la célèbre affaire d'Outreau.

L'erreur judiciaire de cette affaire⁵ sur l'existence d'un réseau pédophile dans la ville trouve d'abord son origine dans la conviction des autorités chargées de l'enquête et celles

¹ J.-F. GAYRAUD, *La dénonciation*, Préface de J.-C. SOYER, Paris : PUF, Politique d'aujourd'hui, 1995, p. 143

² Selon une étude établie en 1995, la recherche de la punition du coupable est présente à 59,9 % pour les victimes de vols, et 100 % pour les victimes d'infractions sexuelles ; cf. R. ZAUBERMANN et Ph. ROBERT, *Du côté des victimes, un autre regard sur la délinquance*, Paris : L'Harmattan, Logiques sociales, 1995, p. 63 et 145 ; P. TREMBLAY, « La demande pénale directe et indirecte : une analyse stratégique des taux de renvois », RICPT 1998, p. 18 et s.

³ S. GENEVOIX, *La prochaine fois je le tue*, Paris : Albin MICHEL, 2002

⁴ En ce sens, J. LARGUIER, « L'action publique menacée », D. 1958, p. 29 et s. ; J. GRANIER, « La partie civile au procès pénal », RSC 1958, p. 1 et s. ; J. VIDAL, « Observations sur la nature juridique de l'action civile », RSC 1963, p. 481 et s. ; F. BOULAN, « Le double visage de l'action civile exercée devant les juridictions répressives », JCP 1973, I, p. 2563 ; J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Paris : Flammarion, Champs, 1996, p. 148 et s. ; S. GUINCHARD, « Les moralistes au prétoire », in, J. FOYER, *auteur et législateur : leges tulit, jura docuit, écrits en hommage à Jean Foyer*, Paris : PUF, Mélanges, 1997, p. 477 ; A. DECOCQ, « L'avenir funèbre de l'action publique », in Mélanges TERRE, *L'avenir du droit*, Paris : Dalloz, PUF, Ed. du Juris-Classeur, 1999, Etudes Mélanges, p. 781 et s.

⁵ Sur le sujet de l'affaire d'Outreau, cf. F. BUSSY, « L'erreur judiciaire », D. 2005 p. 2552 ; « Justice et médias », D. 2010 p. 2526 ; Y. STRICKLER, « Après la crise d'Outreau : l'émotion et la procédure pénale », Les Petites Affiches 14 Décembre 2006, n° 249, p. 7 et s. ; H. ADIDA-CANAC, « L'erreur du juge : entre réparation, indemnisation et responsabilité », D. 2009, p. 1288 ; D. LEGRAND, « Regard critique sur les propositions de réforme de l'instruction », AJ Pénal 2006 p. 333 ; W. ROUMIER, « La justice après Outreau ... », Dr. pén. Juillet-août 2006, Focus 27, p. 2 et 3 ; G. ROUJOU DE BOUBEE, « Réformer ? Oui - bouleverser ? Non, Point de vue », D. 2006, p. 740 ; F. FOURMENT, C. MICHALSKI et Ph. PIOT, « Le rapport de la commission Outreau sur les médias : l'erreur de diagnostic », AJ Pénal 2006, p. 394 et s.

chargées des poursuites de la culpabilité des personnes mises en cause. Le cas de l'affaire d'Outreau a fait un total de onze personnes détenues de façon provisoire d'une durée qui a varié selon les personnes d'une à trois années. Seulement deux personnes ont été condamnées depuis. Une personne accusée s'est suicidée pendant cette détention et d'autres ont tenté de mettre fin à leur vie sans succès. Les paroles des enfants victimes ont été tellement sacralisées que l'impartialité du jeune juge Fabrice BURGAUD a été altérée. Dans cette affaire c'est l'émotion générale qui a bafoué la présomption d'innocence des personnes mises en causes injustement. « *La profanation de la subjectivité devient le cœur du traitement social* »¹, le sentiment de compassion, l'instinct de vengeance prennent place au détriment des principes fondamentaux du procès pénal. « *C'est aux manquements à ce principe de la présomption d'innocence que la « radiographie d'un désastre judiciaire » tend le plus souvent à attribuer les causes de tous les maux* »².

700. L'émotion peut aussi nuire à l'impartialité du juge et ainsi aux droits de la défense de la personne mise en cause. C'est ainsi que le Professeur Yves STRICKLER nous fait part d'une expérience vécue par un de ses doctorants. En effet, dans une affaire qui avait provoqué une vive émotion dans l'opinion publique Suisse³, le doctorant a pu observer le manquement manifeste aux droits de la défense de l'accusé. La personne même qui est censée représenter les droits de ce dernier et les défendre, a eu une position de retrait face aux poids des victimes dans cette affaire et l'émotion suscitée par celle-ci. « *L'avocat de la défense explique qu'il a été commis d'office et donc, qu'il n'a pas choisi de défendre son client !* ». Plus alarmant encore, le doctorant dit « *avoir vu l'avocate de la partie civile plaider en pleurs et la présidente de tribunal, qui a suspendu l'audience en disant, larmes aux yeux, qu'elle « se doutait que ce serait dur, mais pas à ce point* »⁴. La figure la plus représentative du respect de l'impartialité au sein du procès pénal s'est prêtée au jeu de l'émotion et de la victimisation pour refuser de poursuivre son devoir qui est celui de juger, du moins, le temps de la suspension.

¹ S. LIWERANT, « Représentation de la souffrance sur la scène du droit étatique... », in, G. GIUDICELLI-DELAGÉ, C. LAZERGES, *La place de la victime sur la scène pénale en Europe*, préc., p. 207

² Y. STRICKLER, « Après la crise d'Outreau : l'émotion et la procédure pénale », préc., p. 7 et s.

³ Il s'agit de l'affaire dite du Grand-Pont : « *en plein midi, une voiture fauche de nombreuses personnes, puis s'engage sur le Grand-Pont dont elle franchit la barrière et échoue plus de dix mètres plus bas en entraînant des piétons dans sa chute. Le bilan humain est atroce* » ; in, Y. STRICKLER, « Après la crise d'Outreau : l'émotion et la procédure pénale », préc. p. 7 et s.

⁴ Y. STRICKLER, *Ibid.*

701. Enfin, cette émotion impliquée par la présence de la victime au sein du procès ne provient pas seulement de la victime elle-même ou de ses proches mais elle est aussi l'œuvre des médias et des personnalités politiques. Cette tendance est connue sous le nom de « populisme pénal ».

2/ L'influence des médias et des personnalités politiques : le populisme pénal

702. La tendance du populisme pénal que nous nous devons d'abord de définir (a) peut avoir des effets pervers sur l'action publique (b).

a/ Définition du populisme pénal

703. Les spécialistes expliquent « *qu'être victime est devenu une « vocation, un travail à plein temps* »¹, un « *business* »², un « *sport national* »³ ? *Qu'adopter le point de vue de la victime, c'est s'engager sur une voie périlleuse entre tentation populiste et déni des droits des justiciables?* »⁴. Les délinquants sont pointés du doigt et assimilés à des « *« salauds* » dont s'empare une opinion furieusement intolérante »⁵. Le populisme pénal⁶, c'est la façon avec laquelle la société et le gouvernement « *« sur-réagissent* » face au danger, au nom de victimes réelles ou potentielles. C'est un appel à punir unanime qui contamine tout le système pénal »⁷.

¹ P. BRUCKNER, *La tentation de l'innocence*, Paris : Grasset, Livre de Poche, 1995, in R. CARIO, « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », préc., p. 113 et s., spéc. p.130

² F. CASORLA, « La victime et le juge pénal », in, RPDP 2003, n°4, p. 639-648

³ D. ABIKER, *Le mur des lamentations : tous victimes et fiers de l'être*, Paris : Michalon, Essais, 2006, p. 281

⁴ R. CARIO, « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », préc.

⁵ D. SALAS, « L'inquiétant avènement de la victime », in sc. Humaines « Violences », H.S n°47/ 2004, p. 90 et s.

⁶ Pour les développements sur le populisme pénal, cf. l'ouvrage de D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris : Hachette, Pluriel, 2005 ; D. SALAS, *La Justice dévoyée, Critique des utopies sécuritaires*, Paris : Les Arènes, Essai, 2012 ; M.-L. RASSAT, *Le droit pénal*, Paris : Dalloz, Connaissance du droit, 2005, p. 139-143 ; G. ERNER, *La société des victimes*, Paris : La Découverte, Poches, 2006 ; C. ELIACHEFF et D. SOULEZ-LARIVIÈRE, *Le temps des victimes*, Paris : Albin Michel, Essais Doc., 2007

⁷ S.-P. BEDEL, « Histoire de la perception du crime : définition et bref aperçu de ses acteurs », in *Passe-muraille* n°41, *populisme pénal, et les victimes dans tout ça ?*, p. 24

Le Professeur Anne d'HAUTEVILLE indique que la société instrumentalise les victimes « nous constatons une tendance inquiétante des « politiques » et bien sûr des médias qui amplifient le phénomène à « récupérer » la souffrance des victimes et l'émotion légitimement suscitée dans la société, pour renforcer toujours plus la répression »¹.

Cette tendance populiste se fait au détriment des principes démocratiques et donc par la même des principes directeurs de la procédure pénale. Dans son remarquable ouvrage consacré à « *la volonté de punir* », Monsieur Denis SALAS écrit « *peu importe que la démocratie bégaie, perde le fil de son récit. La volonté de punir doit s'afficher* »². Il explique dans un second ouvrage plus récent intitulé « *la justice dévoyée, Critique des utopies sécuritaires* », que « *tout se passe comme si nous vivions dans la menace perpétuelle d'une agression qui autorise la suspension des droits et la généralisation du soupçon* »³.

704. Ce mouvement est par ailleurs soutenu aussi par les médias, lorsqu'ils relatent un procès en cours, quelquefois avant même le déclenchement de l'action publique, « *les médias produisent des vérités parfois successives ou contradictoires le cas échéant avec les éléments recueillis par la justice* »⁴. Les médias veulent anticiper. Ils recherchent eux même la vérité juridique. Ainsi ils n'hésitent pas à malmener le secret de l'instruction puisqu'après tout ils n'y sont pas soumis⁵. Ils s'improvisent en instructeurs et veulent révéler la vérité à tous avant même la décision judiciaire. Leur langage remplace souvent « le présumé innocent » par « l'auteur présumé » pour désigner la personne soupçonnée.

705. Ainsi, le Doyen Jean CARBONNIER écrit, « *alors que du droit pénal on attend la sécurité, il se nourrit de l'insécurité, il vit en tension avec elle* »⁶. L'effet du populisme pénal est pervers vis-vis de l'action publique, il entraîne un dévoiement périlleux du procès pénal.

¹ M. PAGE, « Quelle place pour les victimes ? Enjeux et dérives autour de la question des victimes, Entretien avec Anne d'Hauteville », in *passes murailles, Victimes*, mars/avril 2008, publication GENEPI, p. 13

² D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, préc. p. 180 ; dans ce sens, P. VARJÃO CRUZ, « D. Salas, *La Justice dévoyée, Critique des utopies sécuritaires*, Paris, Les Arènes, 2012, 219 p », RSC 2012 p. 478

³ D. SALAS, *La Justice dévoyée, Critique des utopies sécuritaires*, préc., p. 16-17

⁴ J. DANET, *Justice pénale, le tournant*, préc., p. 259

⁵ Cf. art. 11 CPP et *supra* n° 298 et s.

⁶ Cité in, S. BRETSCHE, GENEPI Fleury-Merogis, « fabriquer l'insécurité », in *passes-muraille* n°41, *populisme pénal, et les victimes dans tout ça ?*, préc., p. 23

b/ L'effet pervers du populisme pénal sur l'action publique

706. Monsieur Serge PORTELLI, magistrat, dénonce ce « *nouveau péril sécuritaire* »¹ selon lequel la mission première de sauvegarde des libertés est métamorphosée vers un juge dont le rôle « *doit être l'un des bienfaiteurs aux côtés du pouvoir* ». Il devient « *un simple maillon d'une chaîne de sécurité* »². Selon lui, « *l'envahissement d'un discours victimaire (...) bouleverse de nombreux équilibres* ». Ce discours utilise la victime mais il ne sert que les intérêts politiques contrairement à ce qu'il pourrait laisser entendre. Selon le magistrat, « *les victimes sont l'objet de convoitises pour des partis politiques en mal de légitimité* »³, « *le discours chaire l'émotion et la compassion jusqu'à l'écoeurement* »⁴.

Le discours populiste utilise la victime afin que les interlocuteurs s'identifient à celle-ci sans « *la moindre expertise, sans le moindre recul, en oubliant totalement le rôle d'équilibre et de tiers de l'état* ». En principe, le juge et les acteurs doivent représenter « *l'intérêt supérieur de la nation* »⁵ et non pas le délinquant ou la victime. Pourtant depuis quelques années, chaque affaire qui permet d'appuyer une politique sécuritaire est « *exploitée sans vergogne* »⁶. Ainsi, par exemple, le cas d'une jeune fille assassinée à Marseille à coup de pierre avait servi d'argument pour annoncer la réflexion sur la loi sur la rétention de sûreté. En effet, le futur président déclarait à la veille des élections, le 15 avril 2007, « *la maman de Ghofrane m'a demandé, si j'étais élu, de faire voter une loi sur les multirécidivistes* »⁷.

707. Par ailleurs, à chaque fois, qu'un drame suscite une forte émotion dans l'opinion publique, des « *marches blanches* »⁸ sont organisées par de nombreuses personnes en l'honneur des victimes ce qui provoque inévitablement une pression sur la justice pénale dans

¹ S. PORTELLI, *Juger : Spirale sécuritaire, libertés en danger*, Paris : Les Editions de l'Atelier, Editions Ouvrières, 2011, p. 87 ; cf. aussi sur le sujet de la politique sécuritaire, M. L. N. AGOSSOU-PENEL, *La contrainte dans la phase préparatoire du procès pénale*, Thèse Montpellier, 2011, §424 à 430

² S. PORTELLI, *Juger : Spirale sécuritaire, libertés en danger*, Paris : L'Atelier/ Ouvrières, 2011, p. 88

³ Ibid. p.92

⁴ Ibid. p. 93

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

⁷ S. PORTELLI, *Juger : Spirale sécuritaire, libertés en danger*, préc. p. 93 ; S. PORTELLI, *Nicolas Sarkozy: une République sous haute surveillance*, Paris : Editions L'Harmattan, 2007, p. 137

⁸ Cf. S. PORTELLI, *Juger : Spirale sécuritaire, libertés en danger*, préc., p. 92, à propos des marches blanches et de l'exemple belge de l'affaire Dutroux.

le but de respecter la souffrance de l'opinion publique qui s'est appropriée celle des victimes. Ces dérives sécuritaires ne servent pas les intérêts de la victime ni celle de la justice pénale. En réalité, comme le résume si bien Monsieur Serge PORTELLI, « *la confusion s'installe à tous les niveaux* ». Dans l'affaire FOFANA¹, l'avocat des parties civiles a permis par ses revendications l'introduction d'une proposition de loi qui a modifié la procédure devant la cour d'assises afin de satisfaire les intérêts des victimes et au détriment des droits des mineurs. De même, il a obtenu de la Garde des Sceaux la possibilité de formuler un appel contre la décision de la cour d'assises alors que celui-ci n'était pas de droit².

708. Plusieurs discours alarmants et perturbant le sens du procès pénal et le sens même de la justice apparaissent dans les discours publics tenus par les politiques du plus haut poste. Si l'on reprend les propos d'un ministre relatés par le magistrat Serge PORTELLI, celui-ci affirme que pour lui, les droits de l'homme, « *ce sont avant tout les de la victime* ». Un autre ministre explique dans un discours prononcé le 6 juillet 2007 que « *la victime doit compter plus que le délinquant* ». Ces propos dangereux ne font qu'alimenter l'ambiguïté de la place de la victime du procès pénal et l'impartialité du juge pénal. D'après un discours d'un ancien Président de la République adressé aux magistrats : « *l'institution judiciaire, c'est d'abord l'institution des victimes. Et vous les magistrats, vous travaillez d'abord pour elles* ». Il leur explique ensuite que « *si elle [la victime] a le sentiment que votre décision est juste et que vous avez pris en compte sa souffrance, la victime pourra s'apaiser. Si elle n'a pas ce sentiment, elle ressentira colère et humiliation. Et c'est pour ça que le métier de magistrat est si difficile. Pas parce qu'il faut trancher entre deux vérités, mais parce qu'il faut à la fois accompagner la sévérité à l'endroit des coupables et l'humanité à l'endroit des victimes* »³. Chaque mot utilisé par les hommes politiques risque de présenter une menace de manipulation de l'opinion publique ou ne serait-ce qu'une simple influence dangereuse. Pire encore, dans ce dernier cas, cette personnalité dicte aux magistrats leur rôle dans le procès pénal. La position qu'ils doivent prendre par rapport à la victime vis-à-vis de laquelle ces derniers doivent faire preuves d'« *humanité* ». Avant de prendre leur décision, ils doivent veiller à « *prendre en compte sa souffrance* », à l'« *apaiser* ». Nous sommes donc sur le terrain de la morale, de l'éthique et non sur celui-lui de la loi. Et le délinquant est évoqué,

¹ Cf. *infra* n° 717 et s.

² S. PORTELLI, *Juger : Spirale sécuritaire, libertés en danger*, préc., p. 94

³ P. ROBERT-DIARD, « Le rôle du procès pénal, selon Nicolas Sarkozy », in *Chroniques Judiciaires*, Le Monde BLOGS, consulté le 26 Janvier 2012, <http://prdchroniques.blog.lemonde.fr>

c'est dans la mesure d'« accompagner la sévérité à l'endroit des coupables ». En l'espèce, tout porte à confusion, la proportionnalité des délits et des peines, la finalité de l'action publique, le rôle et la mission des magistrats ainsi que l'indépendance des pouvoirs exécutif et judiciaire. Tous ces principes fondamentaux qui forment l'essence du procès pénal sont remis en cause au bénéfice de la priorité à la satisfaction des victimes. « *Le discours politique devient une sorte d'incantation démagogique et de martyrologie impudique* »¹.

709. Le président du GENEPI fait remarquer à juste titre que « *cette aspiration populiste* » ne recule pas, il donne à l'appui un discours du ministre de l'intérieur. Ce dernier aurait déclaré que « *beaucoup de policiers dans notre pays depuis des années sont mis en cause par des individus particulièrement violents (...), il n'est pas normal que de jeunes individus particulièrement dangereux ne soient pas aujourd'hui en prison et aient uniquement des peines, trop légères* »². De même, récemment, la loi du 15 août 2014 *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*³ a consacré les droits des victimes dans la phase d'exécutions des peines. Le législateur procède à une énumération de ses droits⁴. Jusque-là, il n'était fait référence qu'aux « *intérêts de la victime* »⁵. Aujourd'hui, aux côtés du droit de saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts pendant cette phase, on trouve son droit « *d'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté* », « *d'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté* », et son droit à la prise en compte de la garantie de « *sa tranquillité et sa sûreté* »⁶. De même, la définition des fonctions de la peine dans le Code pénal n'a pas omis le « *respect des intérêts de la victime* »⁷. Ainsi, l'exécution des peines devra aussi prendre en compte ces intérêts puisque les fonctions de la peine doivent être assurées dans le respect des intérêts des victimes⁸. Ainsi, le changement de majorité a dû aussi marquer sa contribution au renforcement des droits des victimes.

¹ S. PORTELLI, *Juger : Spirale sécuritaire, libertés en danger*, p. 93

² M. VALLS, *Le monde*, 2 mars 2013 cité in, Charles BODREAU, Président du GENEPI, in *passé-muraille* n°41, *Populisme pénal, et les victimes dans tout ça ?*, p. 03

³ Loi préc.

⁴ Art. 707 CPP, al. 4

⁵ Anciens arts. 707 et 132-24 CPP

⁶ Ibid.

⁷ Art. 130-1 CP

⁸ Bien que le nouvel article 132-24 CP régissant l'individualisation des peines ne mentionne plus la conciliation des intérêts de la victime avec la sanction du condamné lors de sa personnalisation, le respect de ces derniers est pris en compte dans la définition de la fonction de la peine.

710. Désormais, la victime est présente dans toutes les réformes pénales. Monsieur Philippe PIOT explique que, comme la justice a du mal à se défendre face aux multiples accusations liées à son dysfonctionnement et, à cause de l'intensité du regard du public sur son activité, celle-ci nous laisse penser qu'elle est rendue au nom de ces tiers¹, au nom des victimes et non plus au nom de la société. Alors, « *une sorte de casuistique législative improvisée se développe dans une société où l'émotion façonne l'énoncé juridique* »². La politique pénale en voulant satisfaire les victimes va modifier la finalité de l'action publique et « *l'une des évolutions les plus marquantes du droit pénal ces derniers temps est en effet cette imprégnation d'une attente, fictive ou réelle, de sécurité de la part de l'opinion publique, qui de plus en plus imprègne les vieux mécanismes du droit pénal* »³. La force de l'opinion publique a conduit à maintes reprises à des réformes procédurales qui ont été initiées à la suite de certaines affaires très médiatisées.

§II/ La force de l'opinion publique sur les réformes procédurales

711. Monsieur Jean DANET dans son article au titre très évocateur, intitulé « *cinq ans de frénésie pénale* »⁴, énumère la multiplication de lois procédurales de 2002 à 2007 induite par l'irruption de l'émotion dans la sphère pénale, et nous rajouterons que cette tendance continue depuis. Le Code pénal et celui de procédure pénale ayant été modifiés à plusieurs reprises dans l'idée « *d'incriminer toutes les prises de risque, tous les comportements menaçants, (...) de sanctionner, punir, traiter et neutraliser* ». Il explique que la réponse pénale devient de plus en plus fonction du risque dont ces faits sont censés être porteurs, ou de la dangerosité de l'auteur appréciée à partir d'un pronostic confié aux experts. De plus, s'est ajouté à cela un mouvement désirant calquer les droits de la victime sur ceux de la personne mise en cause au sein du procès pénal. Nous présenterons seulement deux exemples très représentatifs de modifications procédurales intervenues suite à une pression exercée par l'opinion publique. Nous nous limiterons à la période postérieure à l'année 2007 car l'article Monsieur Jean

¹ P. PIOT, « Publicité et procès pénal », AJ pénal, p. 18

² D. SALAS, « L'inquiétant avènement de la victime », in sc. Humaines « Violences », H.S n°47/ 2004, p. 90 et s.

³ D. SALAS, « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », AJ. pénal, 2004, p. 430

⁴ J. DANET, « 1. Cinq ans de frénésie pénale », in L. MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire*, Paris : La Découverte, Sur le vif, 2008 p. 19 et s.

DANET est complet concernant la période antérieure. En terme « *d'efficacité réelle* », cet « *activisme législatif pourrait bien décevoir l'opinion comme les victimes et laisser plus démunis ceux qu'elle prétend punir, soigner traiter et surveiller sans fin* »¹. La loi du 25 février 2008² peut être une illustration parfaite de cette idée en ce qu'elle est grandement attentatoire aux droits et libertés fondamentales des personnes ayant été mises en cause lors d'une procédure pénale (A). De même la loi du 10 août 2011 sur *la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs* va dans le sens d'une diminution des droits des mineurs jugés devant la cour d'assises (B) à la suite à d'une affaire qui a été très médiatisée.

A/ Les modifications opérées par la loi du 25 février 2008

712. La loi du 25 février 2008³ est le produit de la pression victimaire réalisée par les médias et les associations de victimes à la suite « *d'une série de crimes épouvantables et de nature sexuelle en général, frappant souvent des enfants et commis par des individus tantôt lucides, tantôt non lucides* »⁴. Pour résumer, cette loi propose une nouvelle mesure de sûreté qui s'apparente à une peine puisque la mesure induit une privation totale de liberté applicable après à des condamnés après accomplissement de leur peine et renouvelable aussi longtemps que la commission régionale des mesures de sûreté l'estime nécessaire⁵. Il s'agit en effet de placer une personne libérée d'une peine d'emprisonnement dans un centre socio-médico-judiciaire car elle est considérée comme demeurant « *dangereuse* »⁶. Elle est prononcée à titre exceptionnel à l'encontre de personnes « *condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration* »⁷. Elle doit en principe, avoir été prévue dans la décision de

¹ Ibid.

² Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à *la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, loi préc.

³ Ibid.

⁴ J. PRADEL, « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », D. 2008, p. 1000

⁵ Art. 706-53-13 CPP

⁶ Art. 706-53-13 CPP

⁷ Ibid.

condamnation¹. Cette mesure est officiellement justifiée par la lutte contre la récidive des personnes présentant une particulière dangerosité mais en réalité, elle a été principalement motivée par une politique sécuritaire. La création des mesures de sûreté, nous l'avons précédemment évoqué, répond essentiellement à cette dérive sécuritaire suscitée par la présence de la victime sur la scène pénale.

713. Et dans le même esprit, cette loi a créé avec l'article 706-119 du Code de procédure pénale une mesure tendant à satisfaire les victimes². La loi du 25 février 2008 représente parfaitement la prise en compte des attentes de la victime dans la situation dans laquelle la personne qui a commis les faits infractionnelles est déclarée irresponsable en raison d'une atteinte par des troubles mentaux. Afin de satisfaire les victimes³, la juridiction doit constater l'irresponsabilité et se prononcer sur la réalité des faits.

714. Avant la loi du 25 février 2008, lorsqu'une personne mise en cause souffrait d'un trouble mental, la victime n'était pas souvent avertie, l'affaire était classée sans suite ou en cas de saisine du juge d'instruction, ce dernier rendait un non-lieu. « *Ce système était déplorable pour les victimes* »⁴. En 1970, l'alinéa 2 de l'article 186 du CPP est modifié afin de permettre à la victime de faire appel de l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction⁵. Ensuite, en 1995⁶, l'article 167-1 du CPP va accorder à la victime la possibilité de demander une contre-expertise lorsque le juge rend une ordonnance de non-lieu et cette contre-expertise est de droit. De plus, l'article 119-1 du CPP, abrogé aujourd'hui, a permis à l'époque à la partie civile de pouvoir demander la comparution personnelle du mis en examen devant la chambre de l'instruction à l'occasion d'un appel d'une ordonnance de non-lieu rendue sur le fondement d'un trouble mental. Enfin, en 2004, le législateur a demandé au juge d'instruction de préciser « *s'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits*

¹ Ibid.

² Cf. *infra* n° 715

³ S. CHAUBET, *La déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental au stade de l'instruction*, Thèse Montpellier 2012, n° 341

⁴ J. PRADEL, « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », D. 2008, p. 1000

⁵ Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 *tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens*, JORF du 19 juillet 1970, p. 6751, art. 5

⁶ Loi n° 95-125 du 8 février 1995 *relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*, JORF n°34 du 9 février 1995, p. 2175, art. 56

qui lui sont reprochés »¹ lorsqu'il rend une ordonnance de non-lieu pour cause de trouble mental.

Toutes ces mesures n'ont pas réussi à satisfaire les victimes. « En clair, les victimes considéraient assez souvent que leur douleur n'était pas assez reconnue ... Elles pouvaient éprouver un sentiment de frustration commis par des « irresponsables » qui voient dans le non-lieu une sorte de dénégation de l'infraction, voire un déni de justice »². En réalité, la victime dans cette situation se sentait privée de procès. Ainsi, la loi du 25 février 2008 a tenté de répondre aux revendications des victimes sans remettre en cause le principe de l'irresponsabilité pénale des personnes atteintes de trouble mental. Ainsi, au stade de l'instruction est créée une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, celle-ci « précise qu'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés »³. Afin de combler les attentes des victimes désirant recevoir une explication ou voir reconnaître l'existence de l'infraction, la juridiction d'instruction ou de jugement devra se prononcer sur la réalité des faits. En outre, la personne atteinte d'un trouble mental pourra, si son état le permet, comparaître devant la juridiction pénale afin qu'elle apprécie l'imputabilité matérielle des faits et, le cas échéant, le soumettre à certaines mesures de sûreté⁴.

Il faut rattacher cette disposition à l'adaptation de l'information du classement sans suite des cas les plus graves pour éviter tout sentiment de négation de la commission des faits à l'encontre de la victime et la réforme de 2011 qui a introduit la motivation des arrêts d'assises dans le même esprit⁵. « *La procédure pénale n'est plus conçue pour juger un homme, mais pour répondre à la façon dont la victime ressent sa souffrance* »⁶.

715. Selon le professeur Philippe CONTE, les revendications victimaires ont porté leur fruit à tel point qu'après avoir exigé de motiver le non-lieu relatif à l'irresponsabilité pénale de la personne victime d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son

¹ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004, art. 122, préc. ; art. 177, al. 2 CPP

² J. PRADEL, « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », D. 2008, p. 1000

³ 706-120 CPP

⁴ Art. 706-120 CPP pour la juridiction d'instruction et arts. 706-129 et s. pour la juridiction de jugement.

⁵ Cf. *infra* n° 719

⁶ D. SALAS, « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », AJ Pénal 2004, p. 430

discernement ou le contrôle de ses actes, on se retrouve quasiment face à un procès pour juger les fous dans le seul but de satisfaire les victimes¹, leur permettre de « *faire leur deuil* » et « *économiser le coût de la séance de psychanalyse* »². De plus, ce type de mesure alourdit la procédure et aggrave l'encombrement des juridictions pénales. Toutefois, en ce qui nous concerne, nous nous accordons sur le fait que le procès ne doit pas être un espace thérapeutique mais la question ne se limite pas à cette dimension thérapeutique, il s'agit de garantir un droit à la reconnaissance à la victime de l'infraction pénale.

716. En 2011, à la suite d'un procès qui a suscité de vives émotions, une nouvelle loi est venue remettre en cause certains aspects de la procédure pénale.

B/ Les modifications opérées par la loi du 10 août 2011³

717. L'article 13 de la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs⁴ a permis de prendre en compte les intérêts de la victime dans la décision concernant la publicité des débats devant la cour d'assises des mineurs⁵. Cette disposition représente une grande avancée quant aux droits des victimes dans le procès pénal mais constitue en même temps une diminution des droits des mineurs poursuivis devant cette juridiction. Cela représente une nouvelle fois l'influence que peut exercer la partie civile soutenue par les médias sur la justice pénale. En effet, la proposition de loi concernant ce texte a été déposée lors du procès de Youssouf FOFANA connu sous le nom du « gang des barbares ». Cette affaire a été très médiatisée notamment en raison de la violence extrême infligée au jeune Ilhan HALIMI qui est décédé des suites des violences, et, de la connotation antisémite des actes perpétrés. Le jeune homme victime avait été choisi car il était supposé être riche « *parce que juif* ». La famille de la victime et son

¹ Art. 706-119 et s. CPP, Art. 706-22 CPP pour l'audience et le débat devant la chambre de l'instruction

² Ph. CONTE, « La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres », RDPD 2009, n° 3, § n° 15

³ Loi n° 2011- 939, du 10 août 2011 relative à « *la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs* », JORF n° 0185 du 11 août 2011

⁴ Loi préc.

⁵ Cf. *infra* n° 718; Art. 306 CPP

avocat avait vivement réclamé la publicité des débats alors que deux des vingt-sept accusés étaient mineurs au moment des faits¹.

718. Nous l'avons déjà évoqué dans nos précédents développements, le huis clos peut protéger les victimes mais également les accusés dans des affaires sensibles. En l'espèce, en raison des faits très graves, à savoir, l'association de malfaiteurs, l'enlèvement et la séquestration en bande organisée avec actes de tortures et de barbarie et l'assassinat de la victime, faits auxquels Youssouf FOFANA a participé, additionné au caractère antisémite revendiqué aussi bien du côté de l'accusation que de celui de la défense, et dont on sait tous que l'implication de la communauté juive en France suscite de vives émotions de la part des médias et du public², le huis clos semblait justifié et il le demeure même en l'état actuel de la loi. Toutefois, dans de telles circonstances, certaines victimes semblent rechercher une reconnaissance publique et revendiquent une certaine publicité voire « une exhibition de leur souffrance » à travers celle de l'audience. Ainsi, la loi du 10 août 2011 modifie en ce sens les règles de publicité relatives aux mineurs jugés devant la cour d'assises des mineurs, devenus majeurs au moment de l'audience. Elle reprend une proposition de loi déposée par l'avocat des parties civiles dans l'affaire FOFANA. Désormais si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'audience, la juridiction peut écarter le principe de publicité restreinte pour les mineurs à la demande du mis en cause, du ministère public ou d'un autre accusé³. La juridiction refuse la publicité des débats s'il existe d'autres accusés encore mineurs ou si la personnalité de l'accusé impose le maintien de la publicité restreinte. Cette affaire met en exergue une nouvelle fois le pouvoir des victimes, de l'opinion publique et des médias face aux modifications du droit pénal et par la-même la diminution des droits de la personne poursuivie lors d'un procès pénal.

719. En outre, nous avons vu dans le dernier chapitre de la première partie de cette thèse⁴ que cette même loi a institué l'obligation de motiver les arrêts d'assises afin de permettre à la victime de comprendre les raisons de la décision du juge et *in fine* de mieux l'accepter.

¹ Information disponible sur le site, nouvelobs.com/afrik/afp ; le point.fr, consulté le 25 octobre 2012, « *Procès du gang des barbares, la défense veut la publicité des débats* »

² Cf. Affaire de la fille du RER, *infra* n° 158

³ Art. 306 CPP, al. 6

⁴ Cf. *infra* n° 401

Selon le Professeur Jean PRADEL, cette modification serait bienvenue¹ car « *la motivation est une nécessité générale et absolue* » et celle-ci « *a une valeur pédagogique pour la personne poursuivie* » puisqu'elle s'impose au titre du procès équitable. Il s'appuie notamment sur un arrêt de la CEDH du 13 janvier 2009². Par ailleurs, il soutient que l'article 6§2 sur la présomption d'innocence va dans le sens d'une exigence de motivation³. Toutefois, il faut noter que deux nouvelles décisions de la CEDH sont intervenues depuis, elles ne s'opposent pas à l'absence de motivation d'une décision de culpabilité dans un procès avec un jury populaire à partir du moment où l'accusé a disposé de garanties suffisantes qui lui ont permis de comprendre les raisons de la condamnation prononcée à son encontre. La Cour relève tout de même que la réforme imposant un minimum de motivation des arrêts d'assises est « *a priori susceptible de renforcer significativement les garanties contre l'arbitraire et de favoriser la compréhension de la condamnation par l'accusé, conformément aux exigences de l'article 6 § 1er de la Convention* »⁴. Ainsi, bien que cette dernière réforme ait été motivée par des revendications victimaires et qu'en même temps, elle puisse alourdir la procédure, elle constitue une avancée pour les droits des victimes et ne porte pas atteinte aux droits de la personne mise en cause. Nous n'y voyons donc aucun inconvénient.

720. A travers ce mouvement de prise compte intérêts des victimes au sein du procès pénal, plusieurs propositions ont été émises afin d'accroître ses droits⁵. Celles-ci sont, à ce jour, restées en suspend. En effet, elles concernent l'octroi à la victime de prérogatives lui permettant de remettre en question certaines décisions sur l'action publique. Il s'agit par exemple du droit d'appel de la décision de relaxe ou d'acquittement, ou des décisions se prononçant sur l'opportunité ou non de placer le mis en cause sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire. Ces interrogations méritent une attention particulière car elles reposent

¹ Le Professeur s'exprime avant l'adoption de la loi mettant en place la motivation des arrêts d'assises, in J. PRADEL, « Le rapport Léger sur la justice pénale (01/01/2009) : la grande illusion ? », RDPD 2009, n°3, §n° 25

² CEDH 13 janvier 2009, *Taxquet c/ Belgique*, Req. n°926/08, RFDA 2009, p. 677 et s., in J. PRADEL, « Le rapport Léger sur la justice pénale (01/01/2009) : la grande illusion ? », RDPD 2009, n°3, § n° 25

³ J. PRADEL, « Le rapport Léger sur la justice pénale (01/01/2009) : la grande illusion ? », RDPD 2009, n°3, § n° 25

⁴ CEDH 10 janvier 2013, *Agnelet c/ France*, Req. n° 61198/08 ; CEDH 10 janvier 2013, *Legillon c/ France*, Req. n° 53406/10

⁵ Proposition de loi n° 3057, visant à *permettre aux parties civiles d'interjeter appel, en matière pénale, des décisions de relaxe et d'acquittement*, enregistrée à l'A.N, le 20 décembre 2010 ; proposition de loi n° 3583, *pour la reconnaissance des droits des victimes dans la procédure pénale*, enregistrée à l'assemblée nationale le 22 juin 2011 ; proposition de loi n° 4307 visant à *améliorer les droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale*, enregistrée à l'A.N le 7 février 2012

la question de la place de la victime dans le procès pénal¹. Quoiqu'il en soit, il apparaît à travers ces réformes que l'opinion publique préoccupée par les droits de la victime contribue à la modification de la loi pénale et, peut mener parfois, à une diminution des droits du mis en cause.

Conclusion du chapitre II

721. L'augmentation du nombre de victimes admises au procès pénal a déplacé le centre de gravité de celui-ci et, en même temps, la présence d'une multiplicité de victimes possibles pour une même infraction menace la nature du procès pénal. Elle est susceptible d'entraîner une privatisation de l'action publique². En effet, l'intérêt collectif risque d'éclipser l'intérêt général. La finalité du procès pénal est ainsi détournée au profit d'intérêts privés. C'est la nature hybride de l'intérêt collectif qui se situe dans une voie médiane entre l'intérêt privé et l'intérêt général qui jette une nouvelle fois une ambiguïté sur la nature et la finalité de l'action publique. En effet, encore une fois la figure emblématique du parquet est discréditée³. Cette évolution législative et jurisprudentielle qui a élargi l'octroi de la qualité de partie civile connote une incapacité de l'institution judiciaire à protéger elle-même la société. Dès 1958, le Professeur Jean LARGUIER met en garde sur ce point, il évoque les associations comme les « *auxiliaires spécialisés* » du ministère public⁴. De plus, la possibilité laissée aux associations de déclencher l'action publique par le moyen d'une constitution de partie civile alourdit la tâche et amplifie le phénomène d'encombrement des juridictions pénales. En outre, plusieurs droits octroyés à la partie civile constituent une atteinte aux droits de la partie adverse et heurte principalement la présomption d'innocence de celle-ci et l'impartialité du juge à son égard. Ces atteintes sont amplifiées avec l'introduction de l'émotion sur la scène pénale qui nuit à la nature et à la finalité de l'action publique. L'attention se concentre sur la victime et les réformes procédurales intègrent leurs revendications et celles de l'opinion publique, soutenues en outre, par les médias et les politiques. L'essence du procès pénal est dénaturée. L'action n'est plus conduite au nom de la société mais elle est d'abord là pour la victime.

¹ Cf. *infra* n° 724 et s. : la révision de la place de la victime dans le procès pénal

² J. VOLFF, « La privatisation rampante de l'action publique », *préc.*, p.7

³ P. ARPAILLANGE, « Présentation : L'action publique menacée ou partagée ? La défense des intérêts collectifs par les groupements privés : syndicats, associations, ordres professionnels », *Arch. pol. crim.* 1998, n°10, p. 5 et s.

⁴ J. LARGUIER, « L'action publique menacée », *préc.*

Conclusion du titre I

722. Les constatations effectuées dans ce titre montrent le dévoilement du procès pénal qui se privatise avec la montée croissante de la victime au sein de celui-ci. *« C'est à dire qu'à chacune des phases de la procédure (poursuite, jugement, exécution), l'intérêt de celui qui a eu à souffrir de l'infraction paraît dicter la décision sur l'action publique)*¹. La victime qui n'exerce normalement que l'action civile pour la réparation du préjudice subi par une infraction pénale s'immisce dans l'action publique. Certains auteurs² évoquent aussi le pouvoir octroyé à la plainte de la victime de conditionner le déclenchement des poursuites dans certains cas très limités. Cette situation concerne par exemple, le déclenchement des poursuites relatif à des infractions d'atteintes à la vie privée³, à des infractions à la loi sur la presse⁴ ou des infractions commises à l'étranger. Ces dernières peuvent être poursuivies sur plainte de la victime ou suite à une dénonciation officielle émanant du pays où le fait a été commis⁵. Toutefois, selon nous, d'une part, ces délits présentent un caractère privé très dominant et comme l'explique Monsieur PIN, les *« délits de plaintes ou délits privés ont toujours existé »*⁶. Il n'en reste pas moins que nous avons constaté que la victime s'intéresse aujourd'hui au jugement du délinquant et souhaite parfois avoir un droit de regard sur la décision sur l'action publique. Ainsi, le Professeur Philippe CONTE explique que *« c'est par une curieuse perversion-en même temps qu'une singulière conception de leur fonction (et accessoirement du rôle de leur client) – que certains avocats de victimes s'autorisent à requérir une peine devant les juridictions de jugement »*⁷. En outre, le Professeur Philippe BONFILS explique que le danger consiste dans *« l'instrumentalisation »* d'une action publique par des personnes privées parfois préoccupées par des considérations étrangères à celles de la défense de l'intérêt général, qui sont d'ordre purement matériel ou vindicatif. Il explique que ce danger consiste dans le fait que ces actions *« peuvent servir des intérêts*

¹ Ph. CONTE, « Remarques sur la conception contemporaine de l'ordre public pénal », in, *Droit et actualité*, études offertes à Jacques BEGUIN, Paris : Lexisnexis, Litec Juris-Cla, 2005, p. 146

² Cf. par exemple, X. PIN, « La privatisation de l'action du procès pénal », préc.

³ Cf. par exemple, Arts. 226-1 CP et 226-2 CP

⁴ Par exemple, art. 48 de la loi du 29 juillet 1881, préc.

⁵ Arts. 113-6 CP et 113-7 CP

⁶ X. PIN, « La privatisation de l'action du procès pénal », préc. ; cf. aussi, R. MORISE, *Des cas où l'exercice de l'action publique est subordonné à la plainte de la partie lésée*, Thèse Paris, 1883, cité in, X. PIN, Ibid.

⁷ Ph. CONTE, « La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres », RDPD 2009, n° 3, § n°10

*catégoriels, et en définitive menacer l'action publique »*¹. L'auteur pointe la gêne induite par la présence de la victime au sein du procès en raison de sa partialité dangereuse pour le bon déroulement du procès pénal. Cette partialité implique que sa place est inappropriée pour rendre compte de l'infraction perpétrée à son encontre et permettre un jugement « *serein* » des délinquants². En effet, à travers l'atteinte matérielle, physique ou psychique du fait de l'infraction qu'elle a subie, la victime inspire de la compassion, de l'angoisse en s'identifiant à elle. Cette peur génère un sentiment d'insécurité et la politique législative va donc intégrer les intérêts de la victime dans la procédure pénale afin de prendre en compte cette compassion et répondre à ce sentiment d'insécurité. Toutefois, l'incorporation des intérêts de la victime contradictoires avec ceux du mis en cause et parfois même, avec ceux de la société, va entraîner une méfiance vis-à-vis des menaces que fait peser cette intégration sur les principes fondamentaux du procès pénal. Le législateur pour cette raison lui accorde un rôle qui reste aujourd'hui ambigu ce qui témoigne de la persistance d'un malaise à l'égard de la présence de la victime au sein du procès pénal. En réalité, la place de la victime qui semblait claire au départ car cantonnée aux seuls intérêts civils apparaît de plus en plus ambiguë. Dans la phase de l'exécution des peines, après la référence à ces intérêts, apparaît son droit à la réparation, par l'indemnisation du préjudice ou « tout autre moyen ». De même, pour la première fois le Code de procédure pénale évoque le droit de la victime à la garantie de sa sécurité et sa sûreté. Ces droits permettent-ils de continuer à affirmer que la victime détient des intérêts purement civils dans le procès pénal ? L'étude de ce titre montre que la victime s'est installée au sein de l'action publique au point de brouiller les frontières qui existaient auparavant entre son action et celle de la société.

723. Toutefois, il faut reconnaître qu'alors même que l'action publique appartient à la société, l'infraction pénale génère en même temps un conflit privé qu'on ne peut éluder en le cantonnant à une simple indemnisation de la victime. La Justice française a intégré la victime dans le procès pénal, elle l'a même ancrée au sein de cette procédure. Mais comme nous venons de le voir cette intégration s'est faite de manière fragile et ambiguë. Bien qu'au

¹ Ph. BONFILS, « Partie civile », Rép. pén., préc. n°13 ; il cite à l'appui de cette affirmation : J. LARGUIER, « L'action publique menacée », D. 1958. Chron. p. 29 ; S. GUINCHARD, « Les moralistes au prétoire », in, J. FOYER, *auteur et législateur : leges tulit, jura docuit, écrits en hommage à Jean Foyer*, Paris : PUF, Mélanges, 1997, p. 477 ; DECOCQ, *L'avenir funèbre de l'action publique*, Paris : Dalloz-PUF-Juris-Classeur, Mélanges Terré, 1999, p. 781

² Ph. BONFILS, « Partie civile », Rép. pén., préc., n°14

premier abord, sa place peut paraître claire et précise¹, les contradictions et la zizanie qu'elle a semées dans la définition même du procès pénal et de l'action publique appellent à éclaircir la situation. Pour cela, la véritable question à aborder est relative aux besoins des victimes et non celle des attentes de celles-ci. Si la loi prenait en compte les besoins des victimes dans l'édification de ses droits durant le procès pénal, sa place s'en trouverait de même clarifiée. Il apparaît donc nécessaire de réviser la place de la victime au sein du procès pénal.

¹ Cf. Partie I de cette thèse

Titre II/ La nécessaire révision de la place de la victime dans le procès pénal

724. Depuis la Recommandation du 28 juin 1985 du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le procès pénal et la procédure pénale, nous savons que les intérêts de la victime doivent être pris en compte à tous les stades du procès pénal. Le Comité des ministres a en effet précisé qu'une « *fonction fondamentale de la justice pénale devrait être de répondre aux besoins de la victime et de sauvegarder ses intérêts* »¹. Comme nous le savons, cette Recommandation a été suivie par la suite par une décision-cadre en 2001 remplacée aujourd'hui par la directive de 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité². Il ressort de ces recommandations que les Etats membres doivent garantir « *un rôle réel et approprié dans son système judiciaire pénal* »³. Ainsi, « *il est nécessaire de rapprocher les règles et pratiques concernant le statut et les principaux droits des victimes, en veillant en particulier au respect de la dignité des victimes, à leur droit à informer et à être informées, à comprendre et à être comprises, à être protégées aux diverses étapes de la procédure...* »⁴. Ces deux dernières citations résument l'objet de ce titre. En effet, dans le titre précédent, nous avons présenté le rôle de la victime concernant les répercussions de son intervention au sein du procès pénal. L'affirmation de la place de la victime au sein du procès pénal a donc engendré un renouveau du sens de celui-ci, de ses finalités et des principes gouvernant le droit pénal. Toutefois, la place de la victime au sein du procès pénal reste incertaine. Ce dernier titre tentera alors de réfléchir à une « juste place »⁵ des victimes en accord avec l'évolution du sens du procès pénal (**chapitre I**), une place qui se cantonnera à la légitimité de sa présence au sein de ce procès. En outre, cette étude tentera de rationaliser la place de la victime au sein du procès pénal (**chapitre II**). Il est nécessaire de réfléchir à une place cohérente en accord avec les principes du droit pénal et les besoins des victimes car « *à défaut de statut juridique cohérent, il lui sera difficile*

¹ R 85-11 du 28 juin 1985 sur *la position de la victime dans le cadre du procès pénal et de la procédure pénale, préc.*

² Directive 2012/29/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 *établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision cadre 2001/220/JAI du conseil* ; E. VERGES, « Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations », RSC 2013, p.121 et s.

³ Décision-cadre 2001/220/JAI *relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, préc.*

⁴ Ibid.

⁵ Document disponible sur le site du GENEPI, www.genepi.fr

d'envisager une possibilité de dépassement de l'état de victime dans lequel l'a projetée le crime, afin de retrouver sa place parmi nous »¹ ».

¹ R. CARIO, « Les droits des victimes dans la procédure pénale française », in *Les cahiers de PV. Antenne sur la victimologie*, Montréal, Pub. Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Juin 2010, p. 70 ; R. CARIO, Les droits des victimes : état des lieux, RSC 2004, p. 425 et s. ; G. LOPEZ, « Le rôle de la loi », in *La victimologie*, Paris : Dalloz 2010, Connaissances du droit, p. 44 et 45

Chapitre I/ Une « juste place »¹ des victimes en accord avec l'évolution du sens du procès pénal

725. Rechercher une place des victimes en accord avec l'évolution du sens du procès pénal peut sembler illusoire. En effet, le procès pénal fût un temps un instrument d'autorité ayant une finalité répressive. La seule préoccupation du procès pénal fût la protection de l'intérêt général. Or nous avons montré que le sens du procès pénal a aujourd'hui évolué car la finalité répressive se voit doublée d'une finalité réparatrice et la protection de l'intérêt général doit désormais se concilier avec la protection d'intérêts privés. Le premier titre s'est borné à lister les atteintes aux principes fondamentaux du procès pénal engendrés par la prise en compte des intérêts des victimes au sein de celui-ci et notamment, son besoin de réparation. Ainsi, « *le rapprochement entre sanction et réparation peut surprendre dans la mesure où la première est l'aboutissement de l'action publique et la seconde est l'objet de l'action civile, leur réconciliation peut sembler improbable même si la présence de la victime sur la scène pénale présente des ambiguïtés* »². Or, ces ambiguïtés constituent la raison même de « *l'irrationalité* »³ de la place de la victime au sein du procès pénal. Il est donc primordial de clarifier sa place au sein du procès (**section I**) et pour ensuite observer les implications de cette clarification (**section II**).

Section I/ La clarification de la place de la victime dans le procès pénal

726. Nous avons ponctuellement relevé certains aspects témoignant de l'ambiguïté de la place la victime dans le procès pénal. Cette section aura le mérite de présenter en détail les raisons pour lesquelles la place de la victime dans le procès pénal est ambiguë (§I) pour ensuite, préciser selon nous la position qu'il est approprié de lui attribuer (§II).

¹ Document disponible sur le site du GENEPI, www.genepi.fr

² C. MARIE, « La sanction pénale confrontée aux droits des victimes », in S. JACOPIN, *Le renouveau de la sanction pénale*, préc., p. 106

³ J. BARTHELEMY, L. BORE, « Le principe constitutionnel d'égalité devant la justice depuis le 1er mars 2010 », *Constitutions*, D. 2011, p. 275, cf. *supra* n° 346

§I/ L'ambiguïté de la place de la victime dans le procès pénal

727. Nous avons déjà évoqué l'article du Professeur Elisabeth FORTIS traitant des « ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale »¹. L'auteur concluait dans cet article que « le caractère actuellement irréductible de l'ambiguïté de la place de la victime dans la procédure pénale tient donc plus à la dilution de la notion même de victime qu'au positionnement de cette dernière par rapport aux autres acteurs de la procédure que sont le parquet et la personne poursuivie »². Pour notre part, la place de la victime dans le procès pénal est d'abord ambiguë car la nature de son action est incertaine (A) et les intérêts qu'elle est admise à faire valoir au sein du procès présentent de même un aspect équivoque (B).

A/ L'ambiguïté de la nature de l'action de la victime

728. Nous avons vu que la présence de la victime a modifié le sens du procès pénal en floutant les frontières entre le domaine pénal et le domaine civil. Certains aspects de la procédure et certains droits octroyés à la victime au sein du procès, étudiés dans la première partie de cette thèse, mettent en évidence une superficialité des frontières entre ces deux actions.

729. Si la place de la victime au sein du procès pénal est aujourd'hui ambiguë³, c'est en raison du « double visage »⁴ ou encore « du double objet » de l'action civile. Par cette action, la victime est autorisée à rechercher la réparation de son préjudice mais aussi la déclaration de culpabilité du responsable. Pourtant, le professeur VOUIN rejeta cette conception dualiste de l'action civile en publiant un article intitulé « l'unique action civile »¹. La majorité des auteurs

¹ F. ELISABETH, « Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale », Arch. de pol. crim. 1/2006, n° 28, p. 41 et s.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ F. BOULAN, « Le double visage de l'action civile », JCP 1973, I, p. 2563 in, E. FORTIS, « Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale », préc.

¹ R. VOUIN, « L'unique action civile », Gaz. Pal. 1973, chron., p. 54 et s.

s'accordent sur la conception dualiste de l'action en réparation devant les tribunaux répressifs¹.

730. Nous avons vu cependant que le Professeur Philippe BONFILS faisait quant à lui une distinction entre l'action civile de la victime et sa participation au procès pénal en définissant l'action civile comme une action en réparation qui peut être exercée indifféremment devant la juridiction civile ou pénale² alors que la participation de la victime s'opère uniquement devant la juridiction répressive et sans que la partie lésée ne soit obligée de réclamer une réparation³. La législation et la jurisprudence française s'accorde de même sur « *l'unique visage* » de l'action civile qui poursuit uniquement une finalité indemnitaire⁴.

731. Ainsi, l'action pénale a comme objectif de réprimer les atteintes portées à la société alors que l'action civile tend à assurer la réparation des préjudices subis en rapport avec des intérêts privés. « *L'action publique est l'action exercée au nom de la société pour faire constater par le juge répressif compétent le fait punissable dans des délais raisonnables, établir la culpabilité de la ou des personnes poursuivies, et obtenir le prononcé de la sanction prévue par la loi* »⁵. A travers ce constat, la présence de la victime au sein du procès pénal semblerait inappropriée. Or, la victime est admise à porter l'action civile devant les juridictions pénales dans un but purement vindicatif. L'action vindicative est synonyme de l'action répressive, c'est-à-dire celle qui tend simplement à établir la culpabilité d'une personne et la condamner à la sanction prévue par la loi. En réalité, on comprend mal comment l'action civile à finalité indemnitaire, lorsqu'elle est exceptionnellement⁶ exercée devant les juridictions pénales, peut avoir un but purement vindicatif.

732. Par ailleurs, l'action civile devant les juridictions pénales est un droit exceptionnel mais, en même temps, la victime possède « une option » entre la voie civile et la voie pénale lorsqu'elle est victime d'une infraction pénale et, à cette fin, on peut observer « *une litanie de*

¹ J. SEGAUD, *Essai sur l'action publique*, Thèse préc., n° 538

² Ph. BONFILS, *L'action civile, Essai sur la nature juridique d'une institution*, Thèse préc., n°229 et s., cf. *infra* n° 201

³ *Ibid* ; Ph. BONFILS, « Partie civile », Rép. pén., 2011, n°31 et s.

⁴ Cf. *infra* n° 54 et s.

⁵ F. MOLINS, « Action publique », Rép. pén. 2009, n°1

⁶ Cf. *supra* n° 37

droits reconnus à la partie civile par le Code de procédure pénale »¹. Il existe une contradiction *à priori* entre le terme « exceptionnelle » et celui « d'option ».

733. Ainsi, pour toutes ces raisons, la nature de l'action de la victime portée devant les juridictions pénales n'est pas très claire. Mais si celle-ci reste ambiguë, c'est aussi parce que ses intérêts au sein du procès pénal sont ambivalents.

B/ L'ambiguïté des intérêts de la victime au sein du procès pénal

734. Plusieurs points démontrent une ambiguïté des intérêts de la victime dans le procès pénal.

735. Examinons le premier point, nous avons vu que la faculté de recours offerte à la partie civile est cantonnée aux seuls intérêts civils. En principe, le droit à un recours est conditionné à l'existence d'un grief à l'encontre de la personne. En réalité, vu que l'action de la victime est considérée comme une action accessoire à l'action publique, tout ce qui relève du domaine de cette action publique ne la concerne pas. Or, il est loisible de penser que si l'action de la victime peut être à visée répressive, la décision sur l'action publique peut la concerner et ainsi présenter un grief à son encontre. Telle n'est pas la solution consacrée en droit français.

736. De même, nous avons déjà évoqué la situation dans laquelle la victime est autorisée à interjeter appel d'un jugement de relaxe mais seulement de la décision portant sur les intérêts civils. Or, l'ambiguïté apparaît alors, car dans ce cas, non seulement « l'intérêt répressif » lui est dénié par la Cour de cassation alors que celle-ci conçoit expressément la possibilité d'une action civile de la victime avec un intérêt exclusivement vindicatif, mais en outre, la Cour qui examine ce recours, peut décider que l'infraction est constituée et dès lors lui accorder des dommages et intérêts. Cependant, elle ne peut pas prononcer une condamnation pénale alors que les dommages et intérêts se basent sur la constitution de l'infraction qui n'a pas été établie lors de la décision ayant fait l'objet du recours en question.

¹ Cf. *supra* n° 347

737. Pis encore, un arrêt du 30 octobre 2006 accentue cet aspect ambigu de la nature de l'action de la victime au sein du procès pénal. En principe, la partie civile est autorisée à interjeter appel d'un jugement de relaxe quant à ses intérêts civils seulement mais, par contre, elle est tout de même admise à le faire devant une juridiction qui n'est pas compétente pour statuer sur sa demande de dommages et intérêts qui reste tenue de rechercher si les faits ne constituent pas une infraction pénale¹. Ainsi, on comprend mal pourquoi malgré l'incompétence des juridictions pénales à se prononcer sur l'indemnisation des victimes dans certains domaines comme par exemple, en matière d'accident de travail², la victime est autorisée à exercer l'action civile devant les juridictions pénales qui tend normalement à la réparation du préjudice subi en rapport avec l'infraction poursuivie. Cette situation révèle une certaine prééminence de la finalité répressive de son action. On peut donc légitimement douter de la finalité de l'action de la victime, tantôt exclusivement répressive, tantôt exclusivement indemnitaire.

738. D'autre part, nous avons déjà mis en évidence cet aspect ambigu de la nature de l'action civile de la victime exercée devant les juridictions répressives s'agissant de la transmission de cette action aux ayants droit de la victime directe décédée. En effet, le déclenchement de l'action publique lui est ouvert que si elle bénéficie d'une action vindicative à son actif mais d'un autre côté, certains droits lui sont refusés au sein du procès sous prétexte que cette action ne l'intéresse pas³. Si elle est permise de déclencher cette action c'est bien parce qu'elle présente un intérêt à son égard. D'ailleurs, comment peut-on exiger la prise en compte de ses intérêts dans certaines décisions, DP (empêcher pression sur victimes ou témoins) et en même temps lui dénier tout droit de contestation car cette même décision est « étrangère » à ses intérêts.

739. Il existe un malaise concernant la nature réelle de sa place au sein de ce procès. La démarcation entre l'aspect pénal et l'aspect civil de son action apparaît assez bancal, le Conseil constitutionnel, on l'a déjà précisé, a lui-même relevé *l'irrationalité du statut législatif de la partie civile*⁴ à l'occasion de la censure de l'article 575 du Code de procédure

¹ Crim. 30 octobre 2006, n°05-86.997, AJ Pénal 2007 p. 91, obs. C. GIRAULT ; cf. *supra* n° 693

² Cf. *supra* n° 57 et n° 105

³ Cf. *supra* n° 349 et s.

⁴ J. BARTHELEMY, L. BORE, « Le principe constitutionnel d'égalité devant la justice depuis le 1er mars 2010 », *Constitutions*, D. 2011, p. 275 ; cf. *supra* n° 346

pénale qui déniait le droit de la partie civile au pourvoi en cassation contre les mêmes décisions pour lesquelles la partie civile était admise à former un appel.

740. De même, après l'affaire d'Outreau, l'image du juge d'instruction a été utilisée pour en faire injustement un bouc-émissaire à tel point qu'a été soumise l'idée de sa disparition¹. En outre, le rapport LEGER avait évoqué la proposition de permettre aux victimes de faire appel des décisions rendues sur l'action publique pour ensuite la rejeter². Plusieurs autres propositions de lois relativement récentes vont dans ce sens³. En outre, le comité LEGER⁴ proposait un droit de récusation pour la victime⁵ en assises afin de renforcer le contradictoire et l'égalité des armes. La partie civile est en principe exclue de l'exercice de récusation car les jurés se prononcent uniquement sur l'action publique⁶. L'ambiguïté de la place de la victime dans le procès pénal apparaît même à travers cette proposition. En effet, Monsieur Michel HUYETTE, magistrat, explique qu'*a priori* si le comité léger souhaite octroyer un droit de récusation à la partie civile, c'est qu'en même temps, il remet en cause la vision traditionnelle du procès pénal selon laquelle la partie civile n'a pas pour rôle de prendre part à la culpabilité de l'accusé ni d'ailleurs sur la peine appropriée⁷. Le magistrat pointe l'absence de logique dans la proposition du comité. En effet, si la partie est ainsi permise ou légitimée à s'intéresser à la décision pénale, pourquoi par la-même, il ne retient pas qu'elle soit permise d'interjeter appel de la décision d'acquiescement (et nous rajouterons, par la même la décision de relaxe). « *Il peut sembler en effet contradictoire que la partie civile est directement intéressée par la décision du jury en terme de culpabilité de l'accusé, mais non par la*

¹ . PRADEL, « Le rapport Léger sur la justice pénale (01/01/2009) : la grande illusion ? », RPDP 2009, n°3, § n° 23 ; cf. aussi 10^{ème} proposition du rapport

² Ibid.

³ Proposition de loi n° 3057, visant à *permettre aux parties civiles d'interjeter appel, en matière pénale, des décisions de relaxe et d'acquiescement*, enregistrée à l'A.N, le 20 décembre 2010 ; proposition de loi n° 3583, *pour la reconnaissance des droits des victimes dans la procédure pénale*, enregistrée à l'assemblée nationale le 22 juin 2011 ; proposition de loi n° 4307 visant à *améliorer les droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale*, enregistrée à l'A.N le 7 février 2012 ; cf. aussi, projet de loi n° 3452, sur « *la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs* », amendement CL167, mais ce projet de loi a abouti et cet amendement a été rejeté et ne figure pas dans le texte final (Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur « *la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs* », J.O n° 0185 du 11 août 2011).

⁴ Rapport Léger, *Comité de réflexion sur la justice pénale*, op.cit.

⁵ Cf. *supra* n° 503

⁶ Art. 371 CPP, seuls les magistrats statuent sur les intérêts civils.

⁷ M. HUYETTE, « Quelles réformes pour la cour d'assises ? », D. 2009, p. 2437 et s. ; Dans ce sens, A. BOTTON, « examen de la proposition d'octroi à la victime d'un droit de récusation des jurés d'assises », D. 2010, p. 517 ; cf. aussi *infra* n° 769 et s. pour notre avis sur la question

décision pénale de la cour d'assises quand elle déclare ce même accusé non coupable »¹. Monsieur Michel HUYETTE explique que cette proposition aurait été ainsi plus logique accompagnée de celle du droit d'appel de la décision d'acquiescement. Le magistrat pointe l'absence de logique dans la proposition du comité. En effet, si la partie est ainsi permise ou légitimée à s'intéresser à la décision pénale, pourquoi par la-même, il ne retient pas qu'elle soit permise d'interjeter appel de la décision d'acquiescement (et nous rajouterons, par la même la décision de relaxe). « *Il peut sembler en effet contradictoire que la partie civile est directement intéressée par la décision du jury en terme de culpabilité de l'accusé, mais non par la décision pénale de la cour d'assises quand elle déclare ce même accusé non coupable* »². Monsieur Michel HUYETTE explique que cette proposition aurait été ainsi plus logique accompagnée de celle du droit d'appel de la décision d'acquiescement. Ainsi, les propositions du rapport LEGER se contredisent en ce qu'elles ne retiennent pas le droit d'appel de la partie civile sur les décisions concernant l'action publique mais, à côté, revendiquent le droit de la partie civile à récuser les jurés d'assises car la décision de condamnation pénale peut l'intéresser. D'ailleurs, précisément sur ce point, on peut relever une contradiction dans la législation car les jurés promettent lors de leur serment « *de ne pas trahir les intérêts de la victime* »³ mais, de l'autre côté, pour refuser le droit de récusation des jurés d'assises à la victime, l'argument avancé tient à ce que les jurés ne se prononcent que sur l'action publique donc leur décision n'intéressent pas la victime. Il est alors curieux d'exiger la prise en compte des intérêts de la victime dans une décision qui n'est pas supposée l'intéresser. Si les intérêts de la victime doivent être pris en compte dans la décision des jurés sur l'action publique, cela ne signifie-t-il pas que ces mêmes intérêts sont compris dans les décisions concernant l'action publique⁴ ?

741. Par ailleurs, la victime est une partie au procès mais elle n'est pas dans la même situation que la personne poursuivie ou le ministère public⁵. Il est intéressant de se questionner sur la persistance de cette ambiguïté autour de la place de la victime au sein du procès pénal.

¹ M. HUYETTE, « Quelles réformes pour la cour d'assises ? », D. 2009, p. 2437 et s.

² Ibid.

³ Art. 304 CPP

⁴ Cf. aussi S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse préc., §432, qui elle, explique que cette mention n'est pas justifiée pour les mêmes raisons que nous.

⁵ Cf. *supra* n° 68

742. En réalité, l'ambiguïté est souvent avantageuse car « *on ne sort de l'ambiguïté qu'à ses dépens* »¹. L'admission de la victime devant la juridiction pénale, comme on l'a montré, risque parfois d'entraîner une confusion entre compassion et justice. Ainsi, le fait de conserver cette ambiguïté autour de la nature de l'action de la victime au sein du procès pénal permet de contenir les éventuels débordements puisqu'elle permet de justifier les réticences contemporaines visant à refuser d'accorder plus de droits à la victime. Certains proposent même de l'exclure définitivement du procès pénal². « *En France, la présence, admise, de la victime dans la procédure impose désormais de se demander si l'émotion doit être encadrée au point d'être chassée du tribunal pénal ?* »³. Or, nous l'avons vu le droit français lui réserve une place importante au sein de celui-ci. En réalité, la victime a son rôle à jouer au sein du procès pénal et les contradictions relevées sont trompeuses.

743. Pour mieux cerner la place de la victime dans le procès pénal, il est donc essentiel de déterminer la nature de l'action civile.

§II/ La précision de la place de la victime dans le procès pénal

744. Pour définir la nature de l'action civile, une réflexion s'impose à deux égards. Tout d'abord, il est essentiel d'identifier la finalité de cette action qui se révèle en réalité être une action pour la réparation du « dommage pénale de la victime » **(A)**. En outre, l'identification des intérêts des victimes peut aussi permettre de trancher sur la nature de son action. Nous exposerons, en l'espèce, une nouvelle vision des intérêts de la victime qui peuvent être présentés selon nous comme étant « les intérêts participatifs » **(B)** au sein de ce procès.

¹ Citation Cardinal de Retz, *in*, <http://www.dicocitations.com/citations/citation-43800.php>, consulté le 15 mars 2013

² J. GRANIER, « La partie civile au procès pénal », RSC 1958, p. 11 ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, Paris : Dalloz, Précis Dalloz, 2011, 6^{ème} éd., n° 946 ; C. AMBROISE CASTÉROT, « Action civile », Rép. pén., n° 22.

³ Y. STRICKLER, « Après la crise d'Outreau : l'émotion et la procédure pénale », Les Petites Affiches, 14 Décembre 2006, n° 249, p. 7 et s.

A/ L'action pour la réparation du « dommage pénal » de la victime

745. Il faut partir du constat qu'en fonction de la nature des infractions, les victimes recherchent soit la réparation de leur préjudice soit la punition du coupable, particulièrement lorsqu'elles ont subies une atteinte à la personne¹. Toutefois, le plus souvent, les victimes sont animées par des préoccupations vindicatives². Les revendications ont montré que la réparation des victimes ne se limitait pas uniquement à l'indemnisation de son préjudice³. « *L'action civile a souvent pour mobile principal la punition même de l'infraction* »⁴. « *L'intérêt pour les victimes de se constituer partie civile au procès pénal est multiple : dénoncer l'infraction si le ministère public n'exerce pas lui-même les poursuites ; participer à la recherche de la vérité ; défendre son honneur ; obtenir une décision de culpabilité et de reconnaissance de responsabilité pénale et civile* »⁵. De plus, il est admis aujourd'hui que « *le procès pénal peut en effet avoir un effet thérapeutique tant pour la victime que pour l'auteur, mais à la condition que chaque partie soit accompagnée sur les plans juridique et psychologique, que les différentes phases du procès pénal soient expliquées, que la parole de chacun ait pu être exprimée et entendue et enfin que le jugement soit accepté* »⁶. Sans rentrer dans ce débat concernant l'utilité de la participation de la victime au procès pénal qui a été traité à plusieurs reprises par la doctrine⁷, il faut savoir que lorsqu'une personne est lésée par une infraction, elle est non seulement victime civile du dommage qu'elle subit de ce fait mais, d'un autre côté, il s'agit d'une victime pénale avec toutes les implications de la spécificité du domaine pénal. Cela signifie que le dommage qu'elle subit, en ce qu'il porte aussi atteinte à l'intérêt

¹ R. ZAUBERMAN et Ph. ROBERT, *Du côté des victimes, un autre regard sur la délinquance*, Paris : L'Harmattan, Logiques sociales, 1995, tableaux 4 et 14, p. 63 et 145

² J. SEGAUD, *Essai sur l'action publique*, Thèse préc., §537 ; cf. aussi Y. SAVIDAN, *De la mise en mouvement de l'action publique par les particuliers et ses abus*, Thèse Rennes, 1934 ; C. GERMAIN, *La partie civile et la mise en mouvement de l'action publique*, Thèse Dijon, 1953 ; J. LEROY, *La constitution de partie civile à fins vindicatives (défense et illustration de l'article 2 du Code de procédure pénale)*, Thèse Paris XII, 1990, cités par J. SEGAUD, *ibid.*

³ M. MECHIN, « Le double visage de la victime en France, entre quête de reconnaissance et quête d'un véritable rôle procédural » in, G. GIUDICELLI-DELAGÉ, C. LAZERGÉS, *La victime sur la scène pénale en Europe*, préc., p.104 et s.

⁴ F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle*, préc., T. II, p.179 ; Ph. BONFILS, *L'action civile. Essai sur la nature juridique d'une institution*, préc.

⁵ M. PAGE, « Quelle place pour les victimes ? Enjeux et dérives autour de la question des victimes, Entretien avec Anne d'Hauteville », in, *Passes-murailles, Victimes*, mars/avril 2008, publication GENEPI, p. 13

⁶ *Ibid.*, p. 13 et 14

⁷ Cf. par exemple, J. SEGAUD, *Essai sur l'action publique*, Thèse préc., §557 et s. ; P. BONFILS, « Partie civile », n° 4 et s.

général, présentera souvent des répercussions autres que celle d'un dommage matériel susceptible d'être réparé par une simple indemnisation. En outre, selon le professeur CONTE, « *la participation d'un particulier à l'action publique ou aux actions à fin publique n'est légitime (...) que si elle contribue à la défense de l'intérêt général et dans la mesure exacte où elle le fait* » et il explique que, de cette participation, cette personne privée ne doit pas tirer d'autres avantages que ceux inhérents à sa présence au procès comme l'allègement de la charge des preuves par exemple¹. Pour notre part, le procès, comme on l'a déjà souligné, peut avoir une utilité pour la victime. Elle peut en tirer des avantages étrangers aux finalités traditionnelles du procès, à l'essence du procès pénal, pour autant que les droits qui lui sont octroyés se cantonnent à participer à sauvegarder l'intérêt général.

746. Nous avons expliqué² que la présence de la victime suscite un désordre au sein de la justice pénale, que la réponse pénale qui correspondait à un châtiment est devenue en elle-même réparatrice³, qu'ainsi les intérêts de celle-ci viennent altérer la fonction répressive et punitive du procès pénal. Et si tout simplement ce désordre correspondait finalement à un nouvel ordre ? Finalement, mêler réparation et sanction est devenu « *la nouvelle philosophie* »⁴ du procès pénal. Si on pousse la réflexion plus loin, la réparation est bien la finalité du système répressif. Le procès peut « *avoir cette fonction sociale restauratrice* »⁵ ; en ce qui nous concerne, il ne s'agit pas d'une possibilité mais bien une finalité du procès et c'est aussi pour cette raison que le procès pénal est ouvert à la victime. Le but du procès pénal n'est-il pas de restaurer l'ordre public ? Certes, la spécificité traditionnelle du procès pénal concernait d'abord la réparation du dommage causé à la société par l'application de la peine au délinquant mais nous avons souligné que c'est dans le dommage causé à la victime que se reflète celui que subit la société⁶; la victime fait partie intégrante de la société et si la réparation de la victime suffit à éclipser le dommage causé à la société, on voit mal pourquoi on s'obstinerait à vouloir rechercher à appliquer des peines classiques. Le Professeur Philippe CONTE va même plus loin. Il constate tout d'abord que « *l'intérêt général pouvant*

¹ Ph. CONTE, « La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres », RDPD 2009, n° 3, § n° 13

² Cf. *supra* n° 579 et s.

³ Cf. aussi, D. SALAS, « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », AJ. pénal 2004, p. 430

⁴ Expression utilisée par J.-P. JEAN, *in*, « Politique criminelle et nouvelle économie du système pénal », AJ. Pénal 2006, p. 473, à propos des procédures dites « de traitement en temps réel » et des mesures alternatives aux poursuites.

⁵ C. V.D BOGAARD, « La place de la victime dans le procès », *préc.*, p. 27

⁶ Cf. *supra* n° 34 et *infra* n° 779 et n° 938

correspondre à des intérêts particuliers, la défense du premier engendre fréquemment celle des seconds : la commission d'un grand nombre d'infractions [...], lèse un droit subjectif au préjudice de son titulaire ». Puis, il explique que ce constat n'a rien avoir avec une évolution¹. Selon Monsieur CONTE, le plus souvent, lorsqu'il y a atteinte à l'ordre public, elle s'accompagne d'une lésion d'un intérêt particulier. « *L'ordre public en ses hypothèses, se projette naturellement sur les ordres privés, qui n'en sont, en réduction, que le fidèle reflet à l'échelle individuelle* »². Concernant la réponse pénale, il explique qu'auparavant la séparation était claire entre la réponse pénale édictée pour réagir au trouble à l'ordre public causé par l'infraction et la réparation civile octroyée à la victime pour compenser le dommage qu'elle a subi mais ces frontières sont aujourd'hui devenue floues³. Toutefois, il ajoute que « *l'objectif n'a pas varié : protéger la société contre la délinquance* », [...] « *les moyens d'y parvenir, quant à eux se sont diversifiés, l'autorité n'apparaissant plus comme l'unique réponse à apporter* »⁴. Pour notre part, il est indéniable que l'objectif reste toujours celui de protéger la société, toutefois, l'autorité s'impose afin de réprimer. Cela ne signifie nullement qu'il n'est pas possible de mêler sanction pénale et réparation civile. Le professeur P. CONTE souligne bien le danger de ces évolutions, il démontre que « *si perpétrer une infraction n'appelle pas d'autre réaction que celle qu'engendre la commission d'une faute civile et se solde, en définitive, par le seul paiement de dommages et intérêts, on peut craindre que la dissuasion reste lettre morte-et que la répression se montre inégalitaire au détriment des délinquants impécunieux. Bien pire, l'image que le délinquant se fait (dans une hypothèse, il est vrai optimiste) de la hiérarchie des valeurs pourrait en être fortement voilée : il sera tenté d'en conclure qu'il suffit pour qui veut commettre une infraction, de payer la victime, au risque qu'en cas de versement anticipé, il se croie en droit d'exiger de celle-ci qu'elle s'y soumette sans protestation voire qu'il la menace de faire appel au juge (soudain légitime) pour obtenir l'exécution forcée* »⁵. C'est bien pour cette raison que selon nous, dans le procès pénal, il n'est pas dénué d'intérêt de mêler responsabilité pénale et civile, répression et réparation. Tout d'abord, nous rejoignons Monsieur CONTE dans l'idée que la réparation d'un dommage engendrée par une infraction pénale ne doit pas se solder par une simple

¹ Ph. CONTE, « Remarques sur la conception contemporaine de l'ordre public pénal », in *Droit et actualité*, études offertes à Jacques BEGUIN, préc., p. 141 et s.

² Ibid.; cf. aussi Ph. CONTE, « La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres », RDPD 2009, n° 3, § n° 7

³ Ph. CONTE, « Remarques sur la conception contemporaine de l'ordre public pénal », in *Droit et actualité*, études offertes à Jacques BEGUIN, préc., p. 146

⁴ Ibid., p. 147

⁵ Ibid., p. 148

indemnisation. Ensuite, la réparation n'est pas synonyme d'indemnisation¹. Cela ne signifie pas que plus la peine est élevée ou sévère plus la réparation de la victime est prise en compte. Cela signifie simplement que la réparation de la victime du dommage subi par une infraction pénale doit prendre en compte la répression doit prendre en compte; que ce soit par l'intégration des interdictions nécessaires à cette fin ou par la nature de la peine choisie, et, d'autre part, que la répression doit préserver son caractère autoritaire afin d'affirmer la suprématie et la crédibilité de la justice étatique².

747. Enfin, afin d'identifier la place de la victime dans le procès pénal, il est urgent de déterminer clairement ses intérêts au sein du procès pénal.

B/ « Les intérêts participatifs » : une nouvelle vision des intérêts de la victime

748. La controverse relevée entre ceux qui voient dans l'action de la victime une action à finalité exclusivement réparatrice et ceux qui estiment qu'il s'agit d'une action à double visage, réparateur et vindicatif, peut se résoudre pour notre part différemment. Selon nous, cette action possède un seul visage : il s'agit d'une action autonome spécifique limitée aux intérêts de victime.

749. Dans sa thèse de doctorat, Madame SEGAUD, docteur en droit, reprend le raisonnement du Professeur BONFILS³. Selon cet auteur, l'action civile a pour objet uniquement une finalité réparatrice et la constitution de partie civile et la citation directe relèvent du domaine du répressif. Pour lui, ces dernières représentent « *la participation de la victime* » qui constitue « *l'ensemble des prérogatives, plus ou moins directes, attachées à la personne de la victime d'une infraction pénale* »⁴.

¹ « L'indemnisation n'est pas la réparation », in, G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES, *La victime sur la scène pénale en Europe*, préc., p. 228-246 ; M. GUYOMAR, « Extinction de l'action publique et préjudice de la victime », RFDA 2012, p. 119

² Cf. *infra* n° 889 et s.

³ J. SEGAUD, *Essai sur l'action publique*, Thèse préc., n° 545

⁴ Ibid.

750. Pour notre part, lorsque l'action civile est introduite devant la juridiction pénale, il ne s'agit plus de la même action car les prérogatives attachées à ce que le Professeur BONFILS appelle « *la participation de la victime au procès pénal* » lui sont directement octroyées, qu'elles les utilisent ou non. Nul n'a prédéfini *ab initio* si la partie civile exerce seulement l'action pour l'indemnisation de son préjudice, ou plutôt, « la participation au procès pénal », ou encore, les deux « visages » de l'action. Dans tous les cas, l'exercice de l'action civile devant les juridictions pénales enclenche automatiquement le droit à la participation, que la victime utilise celui-ci ou non. Donc devant la juridiction répressive, ces deux actions vont s'associer et se retrouvent en même temps à disposition de la victime, comme si elles fusionnaient le temps de la décision sur l'action publique.

751. En outre, l'action de la victime devant la juridiction répressive repose sur une infraction pénale. Le fait générateur des droits issus de cette action est lui-même différent. Ainsi, l'action de la victime exercée devant les juridictions répressives diffère de l'action exercée au civil au titre de la réparation même si la doctrine explique qu'il s'agit de la même action, que celle-ci est seulement exercée devant une juridiction différente. Pour notre part, ce n'est plus le cas aujourd'hui car elle génère des droits différents et des résultats différents. Il s'agit des droits présentés dans la première partie de cette thèse et permettant à la victime de déclencher l'action publique par le moyen d'une plainte avec constitution de partie civile ou par une citation directe, le « droit de regard » qu'elle possède sur le déroulement de l'action publique et son pouvoir d'intervention¹, notamment son droit de présenter des preuves de manière déloyale et de « *concourir à la recherche et à la manifestation de la vérité* »². De plus, dans tout les cas l'une est conduite au nom de la société et l'autre au nom d'intérêts exclusivement privés. L'argument selon lequel, seule l'action publique est conduite au nom de la société et l'action de la victime est exercée dans son seul intérêt est inopérant dans la situation actuelle. La participation de la victime permise directement par l'introduction de l'action civile devant les juridictions pénales se fait au final pour la société. En effet, « *une forme de pouvoir pénal se niche donc au cœur de l'action civile de la partie lésée* »³.

752. Il faut finir par admettre, avouer que ce que le professeur BONFILS appelle la participation de la victime au procès pénal et ce que la loi dénomme simplement l'exercice de

¹ J. SEGAUD, Thèse préc., note 1839

² Cf. décision du CE *supra* n° 35

³ M. GUYOMAR, « Extinction de l'action publique et préjudice de la victime », RFDA 2012, p. 119

l'action civile devant les juridictions pénales est évidemment plus comparable à l'action publique qu'à l'action civile. Le fondement même de l'existence de l'action est identique : l'infraction pénale. Les prérogatives qui y sont attachées sont équivalentes. D'ailleurs, lorsque l'action publique est éteinte, on dit que l'action civile y « *survit* »¹ mais c'est bien l'action pour la réparation des dommages, c'est-à-dire sous son angle purement indemnitaire, qui survit. Par contre, la participation de la victime au procès pénal, elle, s'éteint en même temps que l'action publique. D'ailleurs, l'action civile en question s'exercera devant le juge civil et exceptionnellement devant les juridictions pénales, lorsqu'une décision sur l'action civile est intervenue avant l'extinction de l'action publique².

753. Nous avons montré, à l'occasion de l'étude des raisons de l'option laissée à la victime d'exercer son action devant les juridictions pénales ou civiles, que cette action trouvait son origine dans des vestiges de l'ancienne accusation privée et qu'il s'agissait d'un contrepoids efficace à l'opportunité des poursuites du ministère public. La possibilité pour la victime de porter son action devant les juridictions pénales est présentée comme une faveur offerte aux deux parties afin de bénéficier d'un seul procès et, en outre, comme une règle édictée pour assurer la bonne administration de la justice. Toutefois, pour notre part, la raison principale se trouve dans des considérations d'ordre moral. Il s'agit là du fondement principal de cette possibilité octroyée à la victime de porter son action devant le juge répressif. Le Professeur Roger MERLE illustre parfaitement l'intérêt moral de la victime à participer au procès pénal : « *Ayant été partie passive et souffrante à l'infraction, il est conforme au droit naturel ou à la nature des choses que la victime soit, si elle le désire, partie active à l'instance répressive* »³. Pour lui, cet intérêt justifie à lui seul sa participation au procès. Pour notre part, il s'agit du billet d'entrée aux arènes. Rappelons qu'en vulgarisant le procès pénal et en le comparant à un combat, nous avons expliqué que la victime qu'elle que soit son statut a acquitté le prix du billet d'entrée sur la scène pénale par le préjudice qu'elle a subi du fait de l'infraction causée à son encontre. Ce billet lui offre le droit à la participation au procès, elle seule décidera ensuite si elle désire pénétrer dans les arènes et disputer le combat ou seulement se cantonner à occuper une place privilégiée au sein des spectateurs. L'option

¹ Ph. BONFILS, « L'action pénale de la victime, une action en justice innommée au régime juridique clairement défini », in, *Etudes et analyses*, Institut pour la Justice, n°17, juillet 2012, p. 14

² Ibid. p.15 ; cf. aussi Crim. 22 mars 2011, pourvoi n° 10-80.203, Bull crim. n°31

³ R. MERLE, « La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction », in *Droit pénal contemporain*, Mélanges en l'honneur d'André VITU, Paris : Cujas, Mélanges Cujas, 1989, p. 397 et s.

qu'on lui laisse est donc relative à l'intensité de l'implication de la victime ; si celle-ci nourrit un sentiment vindicatif ou si elle désire simplement être indemnisée, son besoin de réparation est variable selon la voie choisie.

754. La légitimité de son action au pénal est donc tirée de la souffrance endurée, de la proximité que la victime entretient avec les faits délictueux et qui augmente les chances de la manifestation de la vérité. La discussion des éléments de preuves entre les parties est vitale pour accéder à la vérité. La victime ne peut être mise à l'écart de cette procédure car la manifestation de la vérité est bien le but ultime du procès et le seul moyen de sauvegarder l'ordre public. Bien évidemment, nous avons expliqué que cette proximité avec les faits délictueux peut être en même temps source de danger¹, mais, c'est bien là l'originalité du système mixte adopté par la France qui permet de préserver le procès contre de telles dérives. De plus, le Professeur Jean PRADEL explique qu'exclure la victime du procès pénal, c'est prendre le risque de pousser la victime à se rendre soi-même justice². Ainsi, la raison de vouloir les exclure tient justement à la volonté d'éclipser l'émotion vindicative du prétoire pénal. Or, en les excluant, on risque d'occasionner l'existence d'actions vindicatives privées³. Par ailleurs, si la victime a « fraudé » son entrée au procès pénal, des infractions sont d'ores et déjà prévues à cet effet⁴.

755. Ainsi, pour notre part, le procès pénal tel qu'il est à l'époque contemporaine doit se concevoir avec trois parties distinctes et à part entière. La victime selon nous est bel et bien dans une situation distincte de celle de la personne poursuivie et du ministère public. Ce sont trois parties à parts entières mais chacune détient des moyens de combattre pour la défense de ses propres intérêts seulement. On ne doit pas chercher à calquer les droits de l'un sur les droits de l'autre. A l'occasion de la décision du Conseil constitutionnel censurant l'article 575 du Code de procédure pénale, nous avons évoqué l'appréciation de Maître Jean BARTHELEMY et Maître Louis BORE. Ces derniers considèrent que la situation ultérieure à cette décision conduisait à un déséquilibre entre les parties car la partie civile doit être considérée comme l'adversaire du parquet, les deux actions respectives étant indivisibles⁵. Si

¹ Cf. *supra* n° 722, 746 par exemple

² J. PRADEL, « La procédure pénale française au début du XXI^{ème} siècle », RDPD 2003, n°2, p. 341 et s.

³ Cf. aussi F. CASORLA, « Les victimes de la réparation à la vengeance ? », RDPD 2002, n°1, p. 162

⁴ Cf. *supra* n° 159 et s., 192 et s.

⁵ Cf. *supra* n° 346

l'on peut considérer pour notre part, que l'action de la victime et celle du ministère public peuvent fusionner, tout au moins pour le temps de la décision sur l'action publique, on ne peut ni affirmer que celle-ci sont indivisibles ni non plus que la victime est l'adversaire du parquet. L'équilibre des droits entre les parties doit se concevoir en rapport avec l'intérêt propre à chacune d'elle qui légitime la présence respective de chaque partie. Le ministère public poursuit la défense de l'intérêt général, il doit donc être équipé de tous les droits et les pouvoirs nécessaires à cet effet. Les intérêts de la personne poursuivie ont été précisés au fur et à mesure par la jurisprudence ainsi que le Droit national et supranational. Les intérêts de la victime, quant à eux sont relatifs à sa réparation. En l'état actuel du droit, les intérêts de la victime sont nommés « intérêts civils ». Ils constituent de façon plus ou moins ambiguë l'indemnisation de celle-ci. Or, comme nous avons expliqué la réparation devant les juridictions pénales ne se cantonne pas seulement à l'indemnisation de la victime¹. Les intérêts de la victime au sein du procès pénal prennent selon nous une dimension différente. De cette façon, si le Conseil d'état soutient que la victime n'a pas de droit propre à un procès pénal mais seulement un accès avec des prérogatives qui ne « *leur sont reconnues que pour concourir à la recherche et à la manifestation de la vérité* », que le procès pénal a « *pour effet de répondre aux attentes des victimes* », mais qu'il ne s'agit pas d'un droit propre², il n'en reste pas moins que nous considérons que le procès doit répondre aux besoins légitimes de la victime engendrés par la perpétration de l'infraction à son encontre ou par le déroulement du procès pénal. Ces besoins sont en rapport avec les armes et le bouclier nécessaires au déroulement du « combat judiciaire ». Les armes constituant les droits actifs au sein du procès et le bouclier représente la protection qu'elle peut légitimement attendre de la justice pour mener à bien son combat pour la vérité. Il est essentiel de rappeler que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a dès 1985, précisé « *qu'une fonction fondamentale de la justice pénale devait être de répondre aux besoins de la victime et de sauvegarder ses intérêts* » à toutes les phases du processus de la justice pénale³.

756. Lorsque le Professeur Martine HERZOG-EVANS explicite la prise en compte des intérêts des victimes par les juridictions d'application des peines depuis la loi du 15 juin 2000 et 9 mars 2004, celle-ci précise que ces dernières doivent y inclure les intérêts patrimoniaux à

¹ Cf. « L'indemnisation n'est pas la réparation », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, sous la direction de G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES, préc., p. 228-246.

² Cf. Décision C.E., *infra* n° 35

³ Cf. *supra* n° 352

savoir l'indemnisation de son préjudice et les intérêts moraux parmi lesquelles elle cite la prohibition des publications relatives à l'infraction. Ce qui nous intéresse, pour notre part, est relatif à la sécurité de la victime¹. La protection intègre pour notre part, la restauration de la victime et celle de l'ordre public en même temps. La plupart des auteurs mettent en avant le besoin de reconnaissance et de condamnation que souhaite la victime dans le procès pénal, l'aspect vindicatif de son action. Il s'agit là des attentes des victimes. Un besoin essentiel pour nous pendant le procès pénal au sens large est relatif à la garantie de sa sécurité qui permettra d'accéder plus facilement aussi à la vérité et d'assurer en général le bon fonctionnement de la justice². Si les décisions impliquant directement ou indirectement une défaillance dans la protection de la victime doivent être considérées comme présentant un grief à son encontre, c'est bien parce que la sécurité de la victime intègre parfaitement la sauvegarde de l'ordre public. En outre, la loi du 15 août 2014³ a modifié l'article 707 du CPP en y intégrant en son alinéa 4, le droit de la victime à saisir l'autorité judiciaire pour toute atteinte à ses intérêts. A la suite de cette déclaration, on trouve une énumération de droits pendant la phase d'exécution des peines dont la garantie de la tranquillité et de la sûreté de la victime, ce que semble correspondre à ce que nous avons appelé la garantie de protection de la victime. Monsieur CORNU définit « l'intérêt » comme « *ce qui importe, une considération d'ordre moral (affection honneur ou haine) ou économique (argent, possession d'un bien), qui, dans une affaire (contrat, procès...) concerne, attire, préoccupe une personne* »⁴. Si la victime bénéficie d'un droit à la garantie de sa sécurité et de sa sûreté, c'est bien que cette garantie l'importe et donc l'intéresse.

757. Ainsi, les intérêts de la victime au sein du procès, que l'on peut nommer les intérêts participatifs vont varier selon la phase du procès. Jusqu'à la décision définitive sur l'action publique, ces derniers vont donc regrouper tous les droits nécessaires à accéder à la manifestation de la vérité, à assurer son indemnisation et à garantir sa protection. Après cette décision, la manifestation de la vérité étant acquise, les intérêts qu'elle devra être autorisée à faire valoir vont se limiter à sa protection et à son indemnisation.

¹ M. HERZOG-EVANS, « Phase préparatoire des aménagements juridictionnels des peines restrictives ou privatives de liberté », D. 2012, n° 811

² Cf. aussi *infra* n° 774

³ Loi préc.

⁴ G. CORNU, Vocabulaire juridique, préc., cf. intérêt

758. En conclusion, la légitimité de la présence de la victime au sein du procès pénal se traduit par le dommage de nature pénal qu'elle a subi. L'action civile exercée devant les juridictions pénales constitue pour nous une action autonome et doit même se détacher de cette appellation. Il s'agit en effet de « l'action pour la réparation pénale de la victime », la réparation pénale intégrant la garantie de protection. Le procès pénal aujourd'hui poursuit un nouvel objectif : la satisfaction des intérêts des victimes qui vont varier selon la phase du procès mais devront obligatoirement inclure la protection de la victime. L'action civile exercée devant la juridiction civile constitue elle l'action pour l'indemnisation de la victime. Cette action, dans la lignée de la jurisprudence actuelle, va s'exercer exceptionnellement devant la juridiction pénale en cas d'abrogation de la loi ou de décès du prévenu après qu'une décision sur le fond soit intervenue, ou encore, en cas d'amnistie lorsque la juridiction pénale a été simplement saisie même sans avoir tranché sur le fond¹.

759. L'action de la victime devant les juridictions pénales est donc une action hybride présentant des spécificités. Elle se présente à mi-chemin entre l'action publique et l'action civile. Elle ouvre un droit de participation de la victime à l'action publique sans qu'elle puisse pour autant l'exercer. La participation de la victime se cantonne donc naturellement à ses intérêts mais ceux-ci intègrent la nécessité de sa protection au sein du procès. La partie civile est donc partie à l'action publique à mesure de ses intérêts.

760. La clarification de la nature de l'action de la victime devant les juridictions pénales et la précision des intérêts qu'elle est en mesure de faire valoir à l'appui de son action conduisent donc à étudier les implications de cette clarification.

¹ C. ROTH, A. LEPRIEUR, M.-L. DIVIALLE, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », D. 2011, p. 1849, 1 ; Crim. 22 mars 2011, pourvoi n° 10-80.203, préc. ; Crim. 15 sept. 2009, n° 08-86.830, AJ pénal 2009, p. 499, obs. G. Royer

Section II/ Les implications de cette clarification

761. Plusieurs propositions¹ ont été formulées dans le but d'octroyer à la partie civile un droit d'appel des décisions intéressant l'action publique. La redéfinition de la participation de la victime au sein du procès pénal suppose d'étudier sa nouvelle position vis-à-vis des ces décisions (§I). En outre, la nouvelle vision des intérêts que la victime est autorisée à faire valoir au sein du procès va concerner, de même, le débat relatif à l'intervention de la victime dans le nouveau procès conduit par la juridiction de l'application des peines (§II), notamment concernant la libération anticipée des auteurs de crimes ou de délits graves.

§I/ La position de la victime vis-à-vis des décisions sur l'action publique dans le procès pénal *stricto sensu*

762. Selon l'Institut pour la Justice, bien que le principe d'égalité des armes ou de l'équilibre des droits des parties reste globalement respecté jusqu'au jugement, certains déséquilibres persistent puisque la victime est privée de la possibilité de faire appel de certaines décisions². Or, à partir du moment où la victime est autorisée à faire valoir un intérêt de protection au sein du procès pénal, une nouvelle position pourra donc être observée (A) qui impliquera par la même des conséquences en terme de droits processuels (B).

¹ Proposition de loi n° 3057, visant à *permettre aux parties civiles d'interjeter appel, en matière pénale, des décisions de relaxe et d'acquiescement*, enregistrée à l'A.N, le 20 décembre 2010 ; proposition de loi n° 3583, *pour la reconnaissance des droits des victimes dans la procédure pénale*, enregistrée à l'assemblée nationale le 22 juin 2011 ; proposition de loi n° 4307 visant à *améliorer les droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale*, enregistrée à l'A.N le 7 février 2012 ; cf. aussi, projet de loi n° 3452, sur « *la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs* », amendement CL167, mais ce projet de loi a abouti et cet amendement a été rejeté et ne figure pas dans le texte final (Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur « *La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs* », J.O n° 0185 du 11 août 2011).

² Cf. *supra* n° 349 et 350

A/ Une nouvelle position en accord avec la redéfinition de ses intérêts

763. Nous avons expliqué qu'il y a une sorte de privatisation du procès pénal troublant les frontières entre la sphère privée et la sphère publique. D'ailleurs, nous avons aussi expliqué que ces frontières n'existent pas réellement et que la séparation totale entre ordre privé et ordre public est illusoire¹. Si aujourd'hui les frontières du procès pénal sont dites brouillées par les intérêts des victimes, c'est parce qu'on a d'abord intégré celle-ci dans le processus en lui offrant une place en son sein. Il est en réalité superficiel et injuste de lui offrir une place dans un combat et ne pas l'équiper de la même manière que son adversaire. Bien entendu dans le premier titre de cette partie, l'impression que donne notre travail laisse entendre que la victime empiète sur un domaine qui n'était pas le sien en premier lieu. Or, l'évolution a changé le sens classique du procès pénal. Ainsi, il faut admettre que, si certaines décisions intéressant l'action publique doivent aujourd'hui prendre en compte les intérêts des victimes, ces mêmes intérêts vont forcément influencer sur la décision finale.

764. Par ailleurs, certes, la place de la victime est nécessaire dans la sphère pénale mais les moyens dont elle dispose au sein de la procédure doivent se limiter aux outils lui permettant de faire valoir ses intérêts comme nous l'avons expliqué. Mais selon nous, en aucun cas, ces derniers ne doivent l'habiliter à réprimer le coupable ou décider du sort du mis en cause. Toutefois, la prise en compte de l'intérêt relatif à sa protection va inévitablement changer le sens du procès pénal. La garantie de sa protection intégrant l'objectif de sauvegarde de l'ordre public va lui permettre un droit de regard sur le règlement du sort du mis en cause. Selon le Professeur Anne D'HAUTEVILLE, « *il est important que la personne victime soit actrice du procès pénal, (...) et participe au processus de sa réparation globale (...) afin de ne plus se sentir victime* »². Pour notre part, si cette situation est importante, il ne faut pas oublier de placer chaque partie à sa place. La victime doit comprendre que si celle-ci est admise au procès, ce n'est pas dans le but de soigner sa souffrance par la répression ou la recherche d'une privation de liberté pendant l'instruction. Sa souffrance lui octroie un droit de regard sur le déroulement de la procédure, un droit d'être entendue sur sa position vis-à-vis

¹ Cf. *supra* n° 116

² A. D'HAUTEVILLE in M. PAGE, « Quelle place pour les victimes ? Enjeux et dérives autour de la question des victimes », Entretien avec Anne D'HAUTEVILLE, *préc.*, p. 15

des décisions intéressant l'action publique en rapport avec ses intérêts. Toutefois, en aucun cas, la victime est admise à décider de la réponse pénale. Le Professeur Anne D'HAUTEVILLE précise quant à l'aspect réparateur du procès pénal, que dans tous les cas, « *« l'après » ne sera plus jamais comme « l'avant »* ». Ainsi, le but du procès étant de permettre de rétablir l'ordre, de permettre le rétablissement de la paix sociale par la réhabilitation de l'auteur et la réparation de la victime, l'aspect thérapeutique pour la victime n'en est pas une finalité. S'il permet selon les cas, d'accéder à cette dimension, il ne s'agit que d'une utilité mais non d'une finalité. Madame Malika PAGE explique que « *les victimes n'ont pas à donner leur avis sur le choix de la sanction pénale* »¹. Sa position vis-à-vis de la réponse pénale ne signifie pas son avis sur le quantum de la peine par exemple, cela signifie simplement que si la nature de la réponse pénale en général, implique que sa position soit aggravée ou non rétablie dans l'ordre (danger persistant), elle doit être autorisée à en faire part au magistrat qui doit prendre les mesures nécessaires pour éviter cette situation si ses prétentions sont avérées. Avec la nouvelle délimitation du champ de l'action de la victime, celle-ci doit nécessairement être associée au choix de la nature de la réponse pénale relativement aux conséquences impliquées la nature de celle-ci sur sa sécurité. Le même constat s'impose pendant l'instruction, en ce qui concerne les décisions pouvant influencer directement sur sa sécurité, c'est-à-dire celles relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire. Il faut donc en tirer les conséquences sur ses droits processuels.

B/ Les conséquences sur ses droits processuels

765. Les conséquences que nous pouvons observer en accord avec cette nouvelle position que nous proposons vont varier selon la nature de la décision prise.

766. Tout d'abord, pendant l'instruction, nous avons vu que la victime ne peut pas faire appel ou former de pourvoi contre les décisions relatives au contrôle judiciaire, à la détention provisoire, ou à l'assignation à résidence avec surveillance électronique car elles concernent seulement l'action publique et donc, *a fortiori*, ne visent pas les intérêts des victimes. Or,

¹ M. PAGE, « Quelle place pour les victimes ? Enjeux et dérives autour de la question des victimes », préc., p. 15

selon notre raisonnement, ces décisions relatives à la liberté de la personne mise en cause peuvent influencer directement sur la sécurité de la victime. Le recours à ces mesures a lieu en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté. L'article 138 du Code de procédure pénale qui délimite les obligations du contrôle judiciaire prend en compte l'intérêt de protection de la victime et de ses proches. Si cette même victime est partie au procès, elle doit pouvoir exercer un recours contre de telles décisions qui, manifestement, l'intéressent.

767. Nous proposons donc une possibilité de recours de la partie civile (exclusivement la victime directe¹) devant le juge des libertés et de la détention ou devant la chambre d'instruction sur ce qu'on a appelé les intérêts participatifs. Ainsi, ce recours remettra forcément en cause la décision sur l'action publique en ce qu'il est susceptible de modifier la décision de ne pas recourir aux mesures précitées, ou encore, de compléter les obligations mise à la charge du mis en examen dans le cadre du contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence avec surveillance électronique.

768. Ensuite, concernant la décision prononçant le jugement, les intérêts de la victime varient selon la nature de celle-ci. Deux cas se présentent à nous.

Lorsque le jugement prononce une condamnation constatant la culpabilité de l'auteur, en l'espèce, la nature de la peine peut influencer sur sa protection. Il est donc intéressant dans cette situation d'octroyer un droit de recours à la partie civile sur « les intérêts participatifs ». En réalité, lors de la phase décisive, la partie civile peut former un recours mais uniquement quant à ses intérêts civils, c'est-à-dire concrètement sur la décision concernant l'octroi ou non de dommages et intérêts. Ce recours ne va pas remettre en cause la discussion sur l'action publique comme c'est le cas au stade de l'instruction². Or, nous avons démontré qu'une partie des décisions sur l'action publique va concerner la partie civile quant à son droit de protection. Il s'agit de toutes les décisions impliquant une prise de position du juge relatif à l'éloignement du mis en cause pour protéger la victime ou ses proches. On peut alors imaginer que les parties civiles, victime directe et proches de la victime, puissent former un recours des décisions de condamnations uniquement sur les intérêts participatifs. Dans l'état actuel du droit, elle forme un recours uniquement sur les intérêts civils et c'est le juge pénal

¹ Cf. développements *infra* n° 800 concernant le double statut des victimes

² Cf. *supra* n° 346

qui est compétent pour se prononcer dessus. Dans la situation imaginée, il se prononcera sur les intérêts civils, c'est-à-dire l'indemnisation si elle est remise en cause, et en outre, sur son intérêt de protection. Cela remettra forcément la discussion sur la décision de l'action publique mais seulement sur la nature de la peine et non le quantum ni le débat sur la culpabilité si ce dernier n'a pas lui-même interjeté appel ou formé un pourvoi contre cette décision. Par exemple, si la personne est condamnée à un suivi socio-judiciaire et que la décision contestée n'a pas prévu des obligations assurant l'éloignement de l'intéressé de la victime ou de ses proches, si le juge du second degré estime « *qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable le danger auquel la victime est exposée* », il va pouvoir ordonner les mesures nécessaires à sa protection ou la protection de ses proches¹.

Cependant, lorsque le jugement prononce une relaxe ou un acquittement de la personne qui a été mise en cause dans la procédure, celle-ci est vraisemblablement déclarée innocente ; la question de la protection ne se pose donc plus. Il est inopportun d'octroyer un droit d'appel contre ces décisions relativement aux intérêts participatifs dans leur ensemble, le juge pourra être saisi par la victime ou ses proches uniquement sur les intérêts civils. Comme l'explique l'ancien Garde des Sceaux² se prononçant sur la question l'octroi d'un droit d'appel sur la décision d'un arrêt d'acquittement reviendrait « *à privatiser notre procédure, qui serait ainsi fondée sur l'idée de vengeance privée en autorisant la victime à poursuivre la personne innocentée par la juridiction du premier degré alors même que le parquet, représentant de la société estime, à l'issue des débats, un appel injustifié* »³. Le ministre rappelle le principe d'indisponibilité de l'action publique. Nous manifestons notre accord avec l'idée que seul l'État dispose du monopole du droit de punir et celui du droit de poursuivre. Toutefois selon nous, la victime, elle, détient le droit de faire poursuivre et faire punir. Ainsi, lorsque la personne est déclarée innocente, rien ne légitime le maintien de sa présence.

769. Par ailleurs, toujours concernant la décision se prononçant sur la culpabilité ou l'innocence de la personne poursuivie, un débat existe quant à l'octroi ou non à la victime du droit de récuser les jurés d'assises. Selon le Professeur Antoine BOTTON, il s'agit d'un droit

¹ Inspiré des dispositions relatives à l'ordonnance de protection

² Mr. M. MERCIER

³ M. GUYOMAR, « Extinction de l'action publique et préjudice de la victime », RFDA 2012, p. 119

qui appartient « *depuis l'avènement du jury* » aux seuls accusé et ministère public¹. Pour le Professeur Jean PRADEL, cette prérogative intéresse seulement l'action publique et ne se justifie pas sur le plan de l'action civile d'autant plus que cette modification ne ferait qu'alourdir encore plus la procédure².

Le rapport LEGER proposait d'octroyer ce droit à la victime dans un souci d'équilibre des droits des parties et pour que celle-ci ne sente pas mise à l'écart et qu'elle se considère « *comme une véritable partie* », c'est-à-dire afin de rétablir l'égalité des armes³. Or, nous avons expliqué que l'égalité des armes se conçoit en rapport avec les intérêts respectifs de chacun, à la mesure exacte de ces intérêts. Examinons la question. Selon l'article 371 du Code de procédure pénale, le jury d'assises ne statue pas sur l'action civile. La Cour statue sans l'assistance du jury. La question que se pose le Professeur Antoine BOTTON est la suivante : les jurés statuant sur l'action publique ne peuvent-ils pas compromettre le succès de l'action civile. Il éclipse cette question en expliquant que selon l'article 372 du Code de procédure pénale, la partie civile peut toujours réclamer des dommages et intérêts même en cas de non condamnation. La réponse à la question est donc négative.

770. Pour notre part, la question se place à un autre niveau. Nous ne souhaitons pas que la victime puisse prendre parti sur la décision de culpabilité de l'accusé. Cette partie de la décision ne la concerne pas puisqu'elle ne détient pas le droit de punir mais seulement celui de faire punir. Selon le magistrat M. HUYETTE, il n'est pas opportun, par souci de « *cohérence de l'ensemble du système* », d'octroyer ce droit à la partie civile. Il explique que si ce droit de récusation lui est accordé, il faudrait lui offrir la possibilité de faire appel des décisions d'acquiescement et de relaxe. Il ajoute qu'il est contradictoire de l'intéresser à la décision de culpabilité et non à la décision de non culpabilité. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable de lui octroyer le droit d'appel des décisions de condamnation car il ouvrirait la porte à autoriser la victime à « *chercher par tous les moyens à obtenir la peine la plus élevée* »⁴. Le magistrat précise, par contre, que s'il faut considérer que ce droit concerne l'accusé, car son intérêt constitue celui de ne pas être jugé par des personnes défavorables à sa

¹ A. BOTTON, « Examen de la proposition d'octroi à la victime d'un droit de récusation des jurés d'assises », D. 2010, p. 517 et s.

² J. PRADEL, « Le rapport Léger sur la justice pénale (01/01/2009) : la grande illusion ? », RPD 2009, n°3, p. 531 et s.

³ Ibid.

⁴ M. HUYETTE, « Quelles réformes pour la cour d'assises », préc.

cause de façon impartiale, il est logique que ce droit intéresse aussi la partie civile en ce qu'il permet d'écarter des personnes « *trop favorables à l'accusé* »¹.

771. Toutefois, selon nous, ce n'est pas au niveau de la décision de culpabilité que le débat doit se placer. En effet, l'intérêt légitime de la victime concerne la découverte de la vérité, il ne s'agit pas d'un prétendu intérêt tendant à une obstination à obtenir une décision constatant la culpabilité de la personne poursuivie. La victime doit d'abord rechercher la réalité de la culpabilité et ce sont les juges qui sont aptes à se prononcer sur ce point en appréciant les preuves qui leur sont soumises. En revanche, lorsque la personne est déclarée coupable, la question de sa protection à travers la nature de la sanction édictée va de nouveau se poser. Selon l'article 362 du Code de procédure pénale, les jurés participent au vote de la peine et celui concernant les peines complémentaires. Ainsi, c'est à ce niveau-là que la décision des jurés et celle de la Cour d'ailleurs intéressent la victime. En effet, la décision des jurés pèse sur la nature de la peine et implique donc l'intérêt de protection de la victime. Deux solutions sont donc envisageables : soit on accorde le droit de récusation à la victime, soit on décide de limiter le vote des jurés sur la décision de culpabilité comme auparavant. Cela signifie que les jurés décideront seulement si la personne est coupable ou non mais ils ne se prononceront plus sur la nature de la peine.

772. Ainsi, on peut observer que cette nouvelle vision de la place de la victime ou plutôt cette clarification modifie sa position et ses droits vis-à-vis des décisions sur l'action publique. En outre, en redéfinissant les intérêts que la victime est légitimée à faire valoir, sa place pendant la phase d'exécution des peines nécessite de même une révision.

§II/ La position de la victime vis-à-vis des décisions rendues pendant la phase d'application des peines

773. Tout d'abord, il est important de rappeler que l'article préliminaire du Code de procédure pénale dispose que « *la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. (...) l'autorité judiciaire veille à l'information et à*

¹ M. HUYETTE, « Quelles réformes pour la cour d'assises », préc.

la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure pénale ». Rappelons aussi que les dispositions du Code de procédure pénale admettent que tout au long de l'exécution des peines, les différents intervenants doivent aussi prendre en compte la protection des intérêts et des droits de la victime ou de la partie civile¹. De même, au cours de l'exécution des peines, le nouvel article 707 impose le respect des droits de la victime et lui permet « *de saisir l'autorité judiciaire contre toute atteinte à ses intérêts* ». Ensuite, selon l'Institut pour la Justice, à partir du moment où un juge intervient dorénavant dans l'application des peines, se « *pose donc évidemment la question de l'intervention des parties, de toutes les parties au procès pénal, donc aussi de la victime* »². Ainsi, il faut tout d'abord étudier la légitimité de sa présence pendant l'exécution des peines (A) afin de réorganiser ses droits à ce stade de la procédure (B).

A/ La légitimité de sa présence pendant l'exécution des peines

774. Pour certains auteurs, la victime n'a pas à donner son avis sur les décisions concernant la mise en liberté du mis en cause. Rappelons que le Professeur Philippe CONTE explique que cette position serait « *excessive* » en évoquant entre autre, la possibilité de faire des déclarations s'agissant de la libération conditionnelle du condamné³. Il explique qu'il s'agit d'une confusion de genres. Un des arguments généralement avancé tient à ce que la peine est réservée au domaine de l'ordre public. Nous n'allons pas revenir sur ce débat, mais souvent, on ajoute « *que la présence de la victime n'est pas opportune au motif que l'exécution des peines doit être tournée vers l'avenir, et non vers le passé que la victime est censée incarner, sur fond de ressentiment et de vengeance* »⁴. Monsieur Stéphane MAITRE avance au contraire que la peine concerne aussi l'avenir de la victime. « *C'est même une condition essentielle de sa reconstruction, que de savoir que la justice non seulement s'est prononcée mais qu'elle s'est effectivement appliquée. A l'inverse, une victime peut se trouver détruite par l'inapplication d'une peine par le condamné. Il n'y a pas de raison objective de privilégier l'avenir du condamné par rapport à l'avenir de sa victime ou des victimes*

¹ Art. D. 49-64 CPP

² S. MAITRE, « Plaidoyer pour la participation de la victime dans la phase d'application des peines », Etudes et analyses, Institut pour la Justice, n°13, février 2011, p. 9

³ Cf. *supra* n° 249 et n° 584

⁴ S. MAITRE, « Plaidoyer pour la participation de la victime dans la phase d'application des peines », préc., p.11

potentielles »¹. Pour notre part, nous nuancions ce propos, la position de la victime eu égard à la peine concerne effectivement l'avenir mais seulement en ce qu'elle est susceptible d'éclairer le juge vis-à-vis des risques de récidive et de l'évolution de la situation du condamné mais non pour des raisons de reconstruction personnelle à la victime. En effet, la peine est censée réparer le dommage qu'a subi la société par le crime perpétré. Pendant la phase d'exécution des peines, ce dommage n'est pas réparé car le condamné n'a pas exécuté toute la peine. La chambre criminelle de la Cour de cassation considère, elle, que la victime n'a pas qualité de partie devant les juridictions d'exécution de la peine. La doctrine s'allie à cette opinion et explique que le dommage étant réparé pendant cette phase, l'action offerte à la victime étant une action en réparation, celle-ci n'a plus lieu d'exister. Or, selon nous, la réparation s'entend bien par la restauration, le rétablissement d'une situation antérieure. Pour la Cour de cassation, elle consiste « à *replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit* »². Selon Nathalie PIGNOUX, « *la réparation peut être tournée vers le passé, auquel cas elle vise à revenir à la situation antérieure à l'acte dommageable en remettant en état ce qui a été détérioré, avec le risque de ne pas y parvenir. Elle peut également être tournée vers l'avenir et suppose alors le deuil du passé (de l'intégrité physique, de la vie perdue ou du bien détruit) et l'acceptation d'un nouvel ordre des choses qui intègre l'évènement dommageable* »³. Elle avance là une définition courante de la réparation. Mais en se tenant à la définition juridique donnée par la Cour de cassation, l'insécurité créée par la perpétration de l'infraction et/ou la mise en route du procès pénal quant au risque de représailles de la personne mise en cause est susceptible de persister lors de l'application des peines. La peine, en ce qu'elle comprend aussi les intérêts de la victime aujourd'hui, l'intéresse donc de la même façon qu'elle s'y prêtait avant la condamnation. Ainsi, lorsqu'une interdiction de rentrer en contact avec la victime est une condition d'aménagement de la peine, la victime est la mieux placée pour faire part au juge du respect ou non de cette mesure ce qui prouve bien que la peine comprend les intérêts de la victime.

775. Un autre argument concernant l'exclusion de la victime du débat contradictoire quant à l'aménagement de la peine se résume à avancer que les victimes seront par principe

¹ Ibid.

² Civ. 2^{ème}, 28 octobre 1954, Bull. civ. II, n° 328 ; JCP 1955, II, p. 8765, obs. R. SAVATIER; Crim. 12 avril 1994, Bull. crim. n° 146

³ N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Thèse préc. §16

défavorable¹ à l'aménagement de la peine. Madame MARIE TINEL, docteur en droit, refuse l'octroi de cette qualité de partie pour des « exigences d'impartialité »². Toutefois, Monsieur Stéphane MAITRE le résume très bien, *aurait-on idée d'écarter le condamné de ce débat contradictoire sous prétexte qu'il sera toujours quant à lui par principe favorable à sa libération ? Si le juge estime que la position ou les arguments de la victime sont inopérants ou sans intérêt, il les écartera, tout simplement. Mais encore faut-il qu'il les entende avant de porter une telle appréciation. C'est tout l'intérêt et la finalité même d'un débat contradictoire, que d'apporter au Juge le maximum d'éléments d'appréciation afin qu'il puisse rendre une décision la plus éclairée possible* »³. Nous ajouterons en outre, pourquoi ne pas exclure la victime du procès pénal dans son ensemble sous prétexte qu'elle sera toujours favorable à une condamnation et opposée à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ?

776. Dans la première partie de cette thèse, nous avons mentionné sans plus de précisions, que la réinsertion du condamné et la prévention de la récidive représentaient des intérêts supérieurs devant prévaloir à ceux des victimes au cours de toute procédure pénale⁴. En réalité, la liberté est un droit fondamental auquel il ne doit être atteint que dans la mesure de l'intérêt général. Or, l'intérêt de protection de la victime, comme on l'a démontré, contribue à la sauvegarde de l'ordre public, composante de l'intérêt général. Ainsi, en principe, l'audition d'une victime pendant cette phase ou la prise en compte de ses intérêts ne devrait pas conduire à mettre en échec une mise en liberté sinon il s'en suivrait un déséquilibre des droits des parties. Toutefois, si cette même mise en liberté est de nature à créer de façon plausible un danger pour la victime, la détention demeure nécessaire pendant un temps raisonnable permettant d'éclipser ce danger. Par exemple, si le détenu doit résider dans un lieu proche de celui de la victime, si celle-ci désire déménager, le juge doit lui accorder un délai raisonnable

¹ Témoignage d'une victime qui est informée « que le JAP a rejeté la demande du régime de semi-liberté de G « au motif de l'intérêt des victimes, compte tenu de l'émotion que suscitait son éventuelle libération anticipée ». Celle-ci explique : « Pourquoi une telle formulation ? A-t-elle été relayée telle quelle à G ? Elle met en avant la sensibilité des victimes comme si nous n'avions pas réfléchi. Elle semble rendre les victimes responsables de la décision de refus sans dire que ce qu'elles craignent est la récidive », in M.-J. BOULAY, « Quelle place de la victime dans le processus de libération conditionnelle ? Contribution de l'APEV au débat sur la récidive », AJ. pénal 2005, p. 318

² M. TINEL, *Le contentieux de l'exécution de la peine privative de liberté*, Poitiers : Presses universitaires juridiques : Paris : LGDJ, Faculté de droit et des sciences sociales, §639

³ Ibid.

⁴ Cf. *supra* n° 584

permettant à la victime de modifier son lieu de résidence pour ensuite réexaminer la situation du condamné.

777. L'intérêt de réparation qui doit peser sur la décision du juge dans cette phase doit nécessairement se cantonner à l'intérêt de protection de la victime et au danger objectivement présent quant à la sécurité de celle-ci. Ce qu'on veut spécialement souligner, c'est qu'en réalité, lorsque c'est une sorte de réparation morale qui est avancée quant au sentiment d'insécurité vécu par la victime pendant cette phase, par rapport à sa propre personne ou au risque de récidive en général, ce dernier doit absolument se révéler inopérant. En effet, dans ce cas, il existe un risque d'instrumentalisation du juge nourri par un sentiment vindicatif prononcé, d'une atteinte à l'égalité des personnes condamnées face aux mesures d'aménagement de la peine en fonction de la personnalité de la victime ou encore de la médiatisation de l'affaire¹. Cette réflexion peut paraître évidente mais lorsqu'on observe certaines décisions du JAP, il apparaît que cette observation n'est pas très claire dans l'esprit de certains juges². Une décision exemplaire³ à ce sujet concerne la mise en liberté du chanteur Bertrand CANTAT. Le juge avait en effet reçu une lettre de la mère de la victime animée par le sentiment de vengeance et s'opposant à la libération conditionnelle de ce dernier. Le juge a bien retenu les efforts de réadaptation sociale du détenu « *ayant consisté en l'exercice pendant deux années d'une activité d'auxiliaire d'étage, dans le suivi d'une psychothérapie et, enfin, dans le versement, dans le cadre transactionnel et grâce au produit de la vente d'un DVD et d'un album, d'une indemnité de 200 000 euros sollicitée pour le compte de deux des quatre enfants de la victime* »⁴. On peut observer actuellement que les efforts relatifs à la réparation de la victime dans son aspect indemnitaire sont devenus aujourd'hui un critère important dans la décision d'octroi d'un aménagement de peine⁵.

778. En effet, selon le Professeur émérite Anne D'HAUTEVILLE, « *par ces efforts parfois reconduits sur une longue durée (efforts parfois symboliques) les condamnés peuvent prendre conscience des souffrances qu'ils ont infligées par leurs fautes à leurs victimes. Or*

¹ Cf. *supra* n° 584

² Ibid.

³ Cf. M. GIACOPELLI, « Aux sombres héros de l'amer : un jugement exemplaire de libération conditionnelle », D. 2008, p. 674, cf. aussi, CA de Toulouse ch. Conseil, 15 octobre 2007, préc.

⁴ M. GIACOPELLI, « Aux sombres héros de l'amer : un jugement exemplaire de libération conditionnelle », D. 2008, p. 674

⁵ Ibid.

cette prise de conscience est le début d'un processus de responsabilisation qui peut conduire à la réinsertion. Comme le désirait Marc ANCEL, avec des décennies d'avance, le procès pénal largement compris peut (et devrait) conduire à la responsabilité »¹. Selon Madame CORIOLAND, pendant la phase d'exécution des peines, la victime « n'est concernée à ce stade, qu'au regard du versement effectif des éventuels dommages-intérêts » pour lequel elle propose des améliorations mais en marge des juridictions sans possibilité d'influer sur l'aménagement de la peine². Nous avons expliqué, que pour notre part, dans tous les cas, l'aménagement de la peine doit être utile à la société donc lorsque les intérêts de la victime sont pris en compte, ce n'est que dans l'optique de sauvegarde de l'intérêt général, la question des « efforts en vue de l'indemnisation de la victime » reste alors délicate. Selon Madame HERZOG-EVANS, lorsque le législateur fait référence à la prise en compte des intérêts de celle-ci, « ce terme, précis, renvoie à son indemnisation, (...), à la garantie de sa sécurité au travers de la vérification du lieu de sa résidence et de celle du condamné ainsi que par l'édiction, si cela est nécessaire, de l'interdiction d'entrer en relation avec elle, laquelle est éventuellement contrôlée par l'ajout d'un bracelet électronique mobile, qui est possible aussi bien dans le cadre de la libération conditionnelle que du suivi sociojudiciaire »³. Elle précise par ailleurs, dans un autre article, que la sécurité de la victime et son besoin de tranquillité apparaissent plus fondamentaux en expliquant qu'« il est essentiel de les protéger de futures atteintes de la part du ou des auteurs » et qu'« au moins dans les affaires d'atteintes aux personnes, elles ne devraient pas être contraintes de croiser leur agresseur »⁴. A notre sens, il est indéniable que lorsque le juge relève les efforts en vue d'indemniser la victime dans sa décision, celle-ci voit l'obligation de réparation matérielle à son égard rendue effective. Toutefois, malgré cette apparence trompeuse, nous insistons sur le fait qu'il ne s'agit pas réellement d'une prise en compte des intérêts de la victime dans cette phase mais seulement de l'intérêt de réinsertion du condamné, d'une considération de sa capacité d'amendement. Il est évident que si le détenu n'a pas indemnisé la victime au vu de ses faibles moyens financiers, la libération ne sera pas refusée sur ce motif par exemple. En outre, le détenu a pu aussi travailler en prison et économiser de l'argent en vue de la réalisation d'un futur projet professionnel et la libération pourrait conduire à faciliter l'indemnisation de la victime. Ainsi,

¹ A. D'HAUTEVILLE, « Réflexions sur la remise en cause de la sanction pénale. Exécution de la peine. Aménagement de la peine », RSC 2002, p. 402 et s.

² S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse préc., §483 et § 529.

³ M. HERZOG-EVANS, « Une libération conditionnelle refusée parce que la victime s'y oppose ? », préc.

⁴ M. HERZOG-EVANS, « Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie », AJ. Pénal 2008, p. 356

ce sont bien les « efforts » du condamné pris dans leur ensemble qui justifie ou non la libération. Si la réparation matérielle de la victime est prise en compte dans les décisions d'aménagement de la peine, ce n'est donc pas du point de vue de l'intérêt de celle-ci mais bien de l'intérêt pur et simple de la société. En outre, le droit fondamental à la liberté ne peut être entravé par le simple défaut d'indemnisation de la victime d'autant plus que celle-ci dispose d'autres moyens pour recouvrer son indemnité.

779. Par contre, lorsque l'intérêt de protection de la victime est pris en compte, l'intérêt privé se confond avec l'intérêt général car la sauvegarde de l'un implique la sauvegarde de l'autre. Pour résumer, dans cette phase, c'est la sécurité de la victime qui est primordiale, elle doit être protégée d'éventuelles représailles ou menaces, cela passe avant son besoin d'indemnisation. En outre, contrairement à ce qu'avance Madame Martine HERZOG-EVANS, le besoin de tranquillité n'a pas à peser dans la décision du juge. C'est seulement l'existence d'un éventuel danger qui doit mener le juge à renoncer à un aménagement de peine en faveur du détenu. En effet, le sentiment d'insécurité est personnel à la victime. Or, la victime ne doit pas être autorisée à faire part du sentiment de peur ou d'une crainte éprouvée lors des délibérations, mais elle peut seulement faire état d'éléments objectifs de menaces ou pressions. La victime doit être en mesure de présenter des preuves du risque de danger à son encontre ou envers des proches ou tout autre personne dont elle aurait connaissance du danger existant à son égard. Il s'agit d'un intérêt de protection général qui doit être pris en compte à travers la victime car si le délinquant s'est manifesté, il a probablement dû le faire à son encontre s'il a gardé une rancœur élevée.

780. Cet aspect moral de tranquillité, cette volonté d'éviter la victimisation secondaire¹, d'assurer à la victime un sentiment de sécurité, ce n'est pas prendre en considération l'intérêt moral de la victime ou le traumatisme de celle-ci comme avancent certains auteurs². Cela va bien au-delà. En réalité ce sentiment d'insécurité peut être en lien immédiat avec l'infraction et la tenue d'une procédure eu égard à la même infraction. En effet, la victime peut avoir reçu des menaces de renouvellement d'une atteinte ou des pressions afin de retirer sa plainte ou ses déclarations. De surcroît, le même type de menaces peut être formulé à son égard ou renouvelé pendant la phase d'application des peines, par le condamné lui-même ou par une

¹ Cf. *supra* n° 8 pour la définition de la victimisation secondaire

² R. CARIO, « La place de la victime dans l'exécution des peines », D. 2003, p. 145

personne qui le réalise pour son compte. Lors de cette phase, le sentiment d'insécurité de la victime peut être plus élevé considérant les chances pour le condamné de voir cesser son incarcération. Toutefois, par les mesures que l'on désire proposer, ce n'est nullement ce sentiment que l'on désire éclipser mais c'est réellement le danger en lui-même s'il est avéré. Si ce danger n'est pas très vraisemblable, s'il s'agit seulement d'un sentiment fort que la personne de la victime n'a pas évacué en raison des répercussions de l'infraction eu égard à sa personnalité, le juge ne doit jamais renoncer à un aménagement de peine. En effet, dans ce cas précis, c'est bien la resocialisation du délinquant qui prévaut eu égard à l'objectif de sauvegarde de l'intérêt général. Par contre, si le danger existe réellement, ce même objectif conduit le juge à prendre les mesures nécessaires pour l'éviter et, le cas échéant, à renoncer à cet aménagement. Nous continuons à affirmer que si la victime doit être admise dans cette phase, la légitimité de sa présence se cantonne aux frontières de son droit de regard sur les décisions à finalité publique. Ce droit de regard n'est justifié selon nous, dans le procès pénal dans son ensemble, qu'eu égard au danger que l'infraction a pu créer par son implication dans la procédure et qui peut, naturellement subsister à ce stade du procès. C'est le risque de représailles envers elle ou une autre personne qu'il s'agit de prendre en compte pendant l'exécution des peines. Dans sa thèse de doctorat, M. TINEL cantonne aussi l'intérêt de la victime dans cette phase à l'intérêt de protection « *à condition qu'il serve l'intérêt général* »¹. Pour notre part, nous avons expliqué que ces intérêts fusionnent, et donc, la protection de la victime face à un danger objectivement existant sert nécessairement l'intérêt général. Il convient dès lors de réorganiser ses droits pendant la phase de l'application des peines.

B/ La réorganisation de ses droits pendant la phase d'exécution des peines

781. Nous avons évoqué dans la première partie de cette thèse que le système actuel n'est pas satisfaisant car, en effet, même si la victime a acquis une place dans la phase d'exécution des peines, elle reste selon le rapport annuel de la Cour des comptes (2012) « *démunie* »². L'article 707 du CPP a été modifié afin de préciser ses intérêts et ses droits pendant la phase de l'exécution des peines. Mais selon nous, les corrections apportées restent modestes voire

¹ Thèse préc., n°698 et n°699

² Cf. *supra* n° 502

symboliques, notamment concernant le droit à l'information de la victime et son statut pendant cette phase.

782. Tout d'abord, aucune disposition ne confère à la partie civile la qualité de partie au procès en application de la peine¹. Elle ne dispose donc pas d'un réel droit de participer aux audiences devant les juridictions d'application des peines. En outre, elle ne dispose d'aucun recours contre les décisions rendues pendant cette phase. Elle peut seulement saisir l'autorité judiciaire contre toute atteinte à ses intérêts depuis le 1er octobre 2014². Elle peut aussi faire des observations par l'intermédiaire de son avocat. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009³ permet l'intervention de l'avocat de la victime devant toutes les juridictions d'application des peines lorsqu'il en fait la demande. Toutefois, l'intervention de ce dernier est limitée aux libérations conditionnelles concernant les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans ou égale à une peine de réclusion criminelle⁴. Celle-ci reste exclue en cas de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de permission de sortir, de réduction de peine, de placement sous surveillance électronique et en cas de surveillance judiciaire. Elle est possible pour les appels du tribunal d'application des peines pour le relèvement d'une période de sûreté ou d'une suspension médicale de peine⁵. En résumé, l'avocat de la victime peut assister au débat contradictoire devant la juridiction d'application des peines pour y faire valoir ses observations spécialement pour les libérations conditionnelles et, si le juge l'estime opportun avant toute décision, il peut informer la victime qu'elle peut présenter des observations par écrit (directement ou par l'intermédiaire de l'avocat)⁶.

783. Examinons la question du statut de la victime dans la phase d'exécution des peines. L'article 707-1 du Code de procédure pénale dispose que « *le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne* ». L'utilisation du terme « parties » au pluriel et dissociée du ministère public laisserait croire que victime est aussi

¹ Crim. 15 mars 2006, préc., AJ pénal 20066, p. 267, obs. M. HERZOG EVANS ; D. 2006, IR p. 1250, obs. M. MAISTRES DU CHARBON ; Cf. *supra* n° 774 les critiques tendant à exclure la victime de la phase de l'exécution des peines.

² Nouvel art. 707 al. 4 CPP

³ Loi préc.

⁴ Art. 730 CPP

⁵ Art. D. 49-74 CPP

⁶ Cf. *supra* n° 249

admise en qualité de partie pendant cette phase. Cependant, la jurisprudence est claire sur ce point, la victime perd la qualité de partie avec l'extinction de l'action civile après le jugement définitif¹. Ainsi, la victime n'est pas pour le moment considérée comme une partie au procès de l'application des peines mais certains souhaiteraient qu'elle accède à cette qualité et qu'elle soit présente aux audiences du jugement du JAP².

784. Pour Madame Marie TINEL, docteur en droit, si l'aménagement de la peine est la suite du procès, et sa dernière étape ; la victime devrait avoir la qualité de partie. Or, elle explique que le « *procès en aménagement de la peine est un procès à part* ». En effet, pour Madame Marie TINEL, l'objectif de resocialisation du condamné additionné à « *l'autonomie du procès* » concernant cette phase obligent à préserver le statut actuel de la victime³. De même, selon Monsieur DANTI-JUAN, la phase d'application des peines est « *dotée d'un objet propre* », une nouvelle « *chose à juger* », débute alors pour lui un nouveau procès⁴. Cependant, pour Monsieur Guillaume ROYER, « *l'action publique définie à l'article 1er du Code de procédure pénale est bien l'action « pour l'application des peines »*. Dès lors, le *procès en application des peines nous semble devoir être regardé comme le maillon ultime de l'action publique. Il est fort logique que des règles communes animent la procédure ante sententiam et la procédure post sententiam qui ne forment qu'une seule et même institution : la procédure pour l'application des peines* »⁵. Par ailleurs, un autre débat concerne l'intervention du juge dans cette phase et donc le droit d'accès à un tribunal pour chacun. Nous avons vu dans la première partie de cette thèse que, bien que le droit à un tribunal ne soit pas absolu, il ne peut être restreint au point qu'il soit atteint dans sa substance. La limite posée tient à l'existence d'un but légitime et celle d'un rapport raisonnable entre les moyens employés et le but visé. De surcroît, ces mêmes limites peuvent être modifiées en fonction de l'évolution dans le temps et dans l'espace de la société concernée et des besoins et des ressources des individus¹. Dans le nouveau procès de l'application des peines, nous avons expliqué que de nouveaux besoins sont apparus relatifs à la sécurité de la victime en relation

¹ Crim. 15 mars 2006, préc., cf. aussi, M. TINEL, *Le contentieux de l'exécution de la peine privative de liberté*, préc., n° 394

² Cf. pour exemple, M. HERZOG-EVANS, « Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie », AJ pénal 2008, p. 356

³ M. TINEL, *Le contentieux de l'exécution de la peine privative de liberté*, préc., n° 640 et 695

⁴ M. DANTI-JUAN, « Réflexions sur la nature de la phase exécutoire du procès pénal », in, *Les droits et le droit*, Mélanges dédiés à Bernard BOULOC, Paris : Dalloz, Mélanges, 2007, p. 285

⁵ G. ROYER, « La victime et la peine », D. 2007, p. 1745

¹ Cf. *supra* n° 72

directe avec les conditions de la cessation de l’incarcération de la victime. Ces nouveaux besoins sont impliqués dans cette phase par « le revirement de la réponse pénale » avec la nouvelle préoccupation d’intégrer la réparation de la victime. D’après nous, cette réparation comprend, comme nous l’avons exposé, l’indemnisation, mais aussi, le besoin de garantir la sécurité de la victime ébranlée par la perpétration du crime à son encontre. Selon Monsieur Stéphane MAITRE, la victime doit recouvrer la qualité de partie au procès qu’elle a perdu pendant cette phase « *dès lors que ce procès ne s’arrête plus au prononcé de la peine, mais se poursuit, devant un juge, au stade de son application. L’office du juge est de prendre une décision après avoir reçu l’éclairage de toutes les parties* »¹. Cependant, pour le Professeur Robert CARIO, le procès ne prend effectivement fin qu’une fois l’exécution de la peine achevée, mais, pour autant, même si la victime peut donner des informations susceptibles de peser sur les décisions des juridictions des peines, elle ne doit pas « *s’exposer ainsi, dans une plainte infinie* ». En outre, c’est à l’autorité judiciaire qu’il revient de prévenir les risques de récidives et de victimisation secondaire². Madame Sophie CORIOLAND partage le même avis et propose d’exclure la victime de cette phase sans même entendre son avis³. Pourquoi alors ne pas appliquer le même raisonnement quant à sa participation au procès dans son ensemble et l’exclure dès le dépôt de la plainte ? Sa participation au sein du procès doit préserver selon nous une certaine cohérence. Si celle-ci est admise à défendre ses intérêts pendant le procès *ante sententiam*, il en va de même pour ces mêmes intérêts après le prononcé de la peine. Or, le nouvel article 707 du Code de procédure pénal précise bien que la victime a le droit au respect de ses intérêts dans cette phase. Le législateur affirme donc ses intérêts et ses droits pendant la phase d’application des peines, il lui permet de saisir l’autorité judiciaire contre les atteintes à ces intérêts mais ne lui permet d’agir en qualité de partie. Dans son article consacré aux « *victimes et application des peines* », Madame GIACOPELLI part de la décision de la chambre criminelle du 15 mars 2006 déniait la qualité de partie à la victime et avance qu’ « *il est malgré tout curieux que la présence de la victime tient à cette qualité qu’elle a perdu sous l’effet de l’autorité de la chose jugée* ». Mais elle rappelle aussitôt que cette place « *n’est pas unique* » en donnant comme exemple celui du témoin

¹ S. MAITRE, « Plaidoyer pour la participation de la victime dans la phase d’application des peines », *Etudes et analyses*, Institut pour la Justice, n°13, février 2011, p. 9

² R. CARIO, « La place de la victime dans l’exécution des peines », *D.* 2003, p. 145 ; Cf. *supra* n° 8 pour la définition de la victimisation secondaire

³ S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse préc., n° 527 à n° 529 ; cf. aussi n° 518 et 519, selon l’auteur, « *figer le délinquant dans son rôle serait nécessairement un frein à sa réinsertion tandis que pour la victime, cela aboutirait en quelque sorte, à une impossibilité de tourner la page, par le rappel incessant des faits qui ont été commis* ».

assisté qui ne bénéficie pas de la qualité de partie mais dispose tout de même de certains droits à l'instar de la victime dans la phase d'exécution des peines¹. Selon nous, avec la précision des intérêts participatifs de la victime et l'affirmation de ces mêmes intérêts par l'article 707 du Code de procédure pénale, la victime partie civile ne perd pas cette qualité pendant la dernière étape du procès pénal.

785. Ainsi, si la victime conserve la qualité de partie pendant la phase de l'exécution des peines, elle devrait pouvoir contester les décisions des juridictions de l'application des peines. En outre, l'application du principe de l'équilibre des droits des parties s'est posée pendant cette phase relativement à la question de lui octroyer ou non un droit d'appel et de pourvoi contre les décisions des juridictions d'application des peines. Cette question est délicate car selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 6§1 de la CESDH qui fonde l'équilibre des droits des parties ne semble pas s'appliquer aux demandes de mise en liberté provisoire ou aux questions relatives aux modalités d'exécution d'une peine privative de liberté². L'article 13 de la CESDH, lui, concerne le droit à un recours effectif mais non le droit à un double degré de juridiction. Toutefois, si nous reprenons le même argument qu'utilise le Professeur Martine HERZOG-EVANS pour accorder à la victime la qualité de partie dans la phase de l'application des peines, le législateur a équilibré la composition des juridictions ou des instances qui statuent sur l'aménagement de peine : en y plaçant à la fois une association de victime et une association de réinsertion, il veille donc à l'équilibre des droits des parties pendant cette phase³. La victime, partie civile, devrait donc bénéficier de la même façon que le condamné du droit de recours contre les décisions des juridictions d'application des peines.

786. Bien évidemment le droit à l'oubli doit être préservé⁴. Toutefois, sur le schéma de la procédure *ante sententiam*, si la victime veut prendre part à la procédure *post sententiam*, elle devra elle-même se manifester en se constituant « *partie pénale* ». Cette *constitution de partie pénale* sera automatiquement recevable pour les victimes directes du dommage ou proches de celles-ci qui s'étaient constituées parties civiles dans le procès qui a conduit à la

¹ M. GIACOPELLI, « Victimes et applications des peines », RPD 2007, p. 794

² CEDH 2^{ème} sect., 14 décembre 2010, *Boulois c/ Luxembourg*, Req. n° 37575/04, §57

³ M. HERZOG-EVANS, « Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie », AJ Pénal 2008, p. 356

⁴ Cf. proposition de consacrer le droit à l'oubli à toutes les phases du procès pénal, *infra* n° 915

condamnation. La recevabilité sera par contre laissée à la libre appréciation du juge eu égard à la victime directe qui a conservé un rôle de témoin dans la procédure initiale, c'est-à-dire celle qui ne s'est pas constituée partie civile. Cette dernière devra faire valoir, un risque de danger à son égard par l'envoi de lettre de menaces par exemple, d'appels ou tout autre élément permettant d'étayer sa demande directement devant le juge de l'application des peines. Aucun recours n'est à prévoir contre la décision qui résulte de cette demande.

787. En outre, lorsque la victime est constituée *partie pénale*, elle devra être obligatoirement associée au débat contradictoire qui a lieu avant toute décision menant à la cessation de liberté si celle-ci le désire. Au vu de la précision des intérêts pendant cette phase du procès pénal, elle ne doit plus se cantonner à un rôle de consultant. En effet, rappelons qu'en l'état actuel de la législation, la victime peut simplement « *saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts* » et le choix d'auditionner la victime avant ou après une décision d'aménagement de peine privative de liberté relève de l'appréciation souveraine du juge et ne constitue pas un droit pour celle-ci¹.

788. Ensuite, examinons les autres droits qu'il convient de réformer durant cette phase. Tout d'abord, l'article 707 du Code de procédure pénale précise que la victime a le droit « *d'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code* ». En réalité, cette affirmation ne change rien à la situation antérieure à la loi du 15 août 2014 relativement au droit de la victime à être informée pendant cette phase². En effet, les articles 712-16-1 et 712-16-2 du CPP prévoyant ce droit n'ont pas été modifiés. Nous avons vu que la victime ne bénéficie pas réellement d'un droit à l'information pendant cette phase car le juge pourra toujours écarter l'information en question s'il l'estime « *opportun* »³ ou « *lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie* »¹. En réalité, l'accès à l'information qui lui est proposée dépend de la présence et de la mobilisation d'un avocat pendant cette phase et de la qualité du

¹ Cf. *supra* n° 247 ; art. 712-16-1 CPP

² Loi préc. ; cf. *supra* n° 245 et s. pour le droit à l'information de la victime pendant la phase de l'exécution des peines.

³ Art. 712-16-1 CPP concernant l'information donnée « *avant toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté* »

¹ Art. 712-16-2 CPP concernant l'information relative à « *l'interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile* » ou celle « *de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail* » associée à la décision de cessation de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté

fonctionnement des bureaux d'exécution des peines¹. Selon nous, la victime doit obligatoirement être informée avant et après de telles décisions sauf si elle exerce son droit à l'oubli. Selon la décision cadre du 15 mars 2001, la victime dispose d'un droit d'information pour la protection de ses intérêts au cours de la procédure pénale. Cette procédure n'étant pas achevée pendant cette phase², ce droit subsiste. Selon l'article 4-3 de cette même décision, s'il existe un danger pour la victime au moment de la remise en liberté de la personne condamnée, cette information, si elle s'avère nécessaire, doit pouvoir être décidée sauf exercice du droit à l'oubli³. Pour notre part, cette information est obligatoirement nécessaire en cas de danger et il n'appartient pas au juge d'étudier la personnalité de la victime pour l'écarter. Seule la victime est en droit de refuser d'obtenir cette information car il en va de son intégrité physique et parfois de sa propre vie. Aucun filtre n'est justifié. Ainsi, une victime explique : *« privée d'information, je me sens infantilisée, comme soupçonnée de mauvaises intentions, alors que je m'efforce de réfléchir, pas seulement en tant que victime, mais en tant que citoyenne »*⁴. Nous partageons ce même point de vue.

789. Toujours relativement à son droit à être informée pendant la phase de l'exécution des peines, comme pour les demandes d'actes d'expertises, la victime devrait pouvoir demander que soit saisie la commission pluridisciplinaire d'évaluation de la dangerosité. Elle doit ainsi être permise de disposer d'avis complémentaires sur l'état psychiatrique actuel et sur l'opportunité des mesures d'aménagement de la peine envisagés, lorsque l'auteur de l'infraction perpétrée à son égard a été condamné pour acte graves à la personne. Enfin, la victime doit avoir accès au dossier de la procédure afin de pouvoir se défendre de façon équitable pendant cette phase. Toutefois, par décision spéciale de la juridiction d'application des peines, lorsqu'il existe un risque de trouble à l'ordre public, par exemple, dans le cas d'une affaire très médiatisée, la victime peut se voir refuser l'accès au dossier.

790. De plus, au vu de la précision des intérêts que la victime doit être admise à faire valoir dans la phase de l'exécution des peines, certaines dispositions nécessitent d'être modifiées. Ainsi, le premier point concerne l'article 712-16 du CPP qui permet aux

¹ Cf. *supra* n° 502

² Décision-cadre préc., art 4-1

³ Ibid., Art. 4-4

⁴ M.-J. BOULAY, « Quelle place de la victime dans le processus de libération conditionnelle ? Contribution de l'APEV au débat sur la récidive », AJ. pénal 2005, p. 318

juridictions d'applications des peines de prendre toute mesure *permettant de rendre une décision d'individualisation de la peine ou de s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent à la suite d'une telle décision*. Ces mesures peuvent porter sur les conséquences des décisions d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime ou de la partie civile, et notamment le risque que le condamné puisse se trouver en présence de celle-ci (712-16-1 CPP). Au vu des développements précédents relatifs aux intérêts de la victime pendant cette phase du procès pénal, ce ne sont pas les conséquences concernant le risque du condamné de se trouver en présence de la victime qui doivent être pris en compte mais bien l'éventuel danger auquel risque de s'exposer la victime par la mesure d'individualisation de la peine en question qu'il faut considérer. La nuance n'est pas sans intérêt. La victime peut être exposée à se trouver en présence du condamné sans qu'il n'y ait de danger. Le juge dans ce cas ne doit pas limiter la liberté du condamné. D'autre part, l'article 712-16-2 du CPP oblige les juridictions d'application des peines d'assortir toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile et, éventuellement, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail, en cas de risque que le condamné se trouve en présence de celle-ci. Cette interdiction est obligatoire lorsque la personne a été condamnée pour certaines infractions graves contre les mineurs. Si aucun danger ne persiste lors de cette phase, cette interdiction est sans intérêt pour la victime. Cette disposition est à modifier dans le même sens que la précédente.

791. Ainsi, en conclusion, l'inclusion de l'intérêt de protection de la victime dans ceux qu'elle est admise à faire valoir au sein du procès pénal a montré que la nature de la réponse pénale intéresse directement la victime. Il s'en suit qu'elle devrait donc être autorisée à détenir un droit de regard sur toutes les décisions mettant en jeu sa sécurité, à savoir celles relatives au contrôle judiciaire, à la détention provisoire ou à l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Il s'agit encore de tous les jugements impliquant une décision sur la nature de la peine. En outre, dans le procès au sens large, c'est-à-dire après extinction de l'action publique, la victime devrait aussi être admise à défendre la garantie de sa protection devant le juge. En effet, cela implique sa restauration et, en même temps, celle de l'ordre public. Nous proposons donc une possibilité pour la victime de se constituer « partie pénale » pendant cette phase afin de participer au débat contradictoire devant les juridictions d'application de peine si elle le désire avant toute décision susceptible de mettre fin à l'incarcération du condamné. Nous proposons en outre de lui accorder tous les droits

nécessaires pour faire respecter la garantie de sécurité à son égard pendant cette phase. Ainsi, son droit à l'information est renforcé en ce que les avis mentionnés aux articles 712-16-1 et 712-16-2 du CPP deviennent obligatoires. De même, nous proposons qu'elle puisse accéder au dossier de la procédure pendant cette phase et disposer d'avis complémentaires de la commission pluridisciplinaire d'évaluation de la dangerosité relatifs à la situation du condamné. Enfin, la « partie pénale » doit être autorisée comme le condamné à former un recours contre les décisions des juridictions d'application de la peine. La participation de la victime pendant cette phase se fait bien entendu sous réserve de l'exercice du droit à l'oubli.

Conclusion du chapitre I

792. Ainsi, ce chapitre a permis de mettre en évidence de façon détaillée l'ambiguïté du rôle de la victime dans le procès pénal qui se révèle, à la fois, dans la nature et dans la précision de ses intérêts. Le double visage de son action fait semer un doute sur la nature de ses intérêts. Les décisions de la chambre criminelle de la Cour de cassation nourrissent elle-même cette ambiguïté en ouvrant certains droits à la victime au nom de l'action vindicative qu'elle possède, et en même temps, en refermant d'autres au nom d'une action purement indemnitaire. Pourtant, dans cette partie nous avons expliqué que la victime subit un dommage de nature pénal. En outre, le dommage causé à la victime se reflète dans celui de la société. La restauration du dommage subi par la société implique par là-même la restauration de la situation de la victime. Pour notre part, l'action pénale et l'action civile fusionnent devant les juridictions répressives. Cependant, la victime est une partie comme une autre et sa participation à l'action publique doit se limiter aux intérêts légitimes qu'elle détient au sein du procès. Il est urgent aujourd'hui d'inclure l'intérêt de la garantie de sa protection au sein de l'action qui lui est offerte. Les « intérêts participatifs » de la victime vont donc inclure son droit à l'indemnisation du dommage qu'elle a subi, la garantie de sa protection et tous les droits nécessaires à accéder à la vérité avant la découverte de celle-ci. Toutefois, tant que le procès n'est pas achevé, la victime continuera à défendre son intérêt de protection. Or, un nouveau procès a vu le jour et a intégré partiellement la victime : c'est celui du procès en application des peines. Il est clair que la garantie de la protection de la victime est intégrée pendant cette phase du procès dans la législation actuelle. Comment est-il alors concevable d'en éclipser la partie directement concernée ? En réalité, en clarifiant les intérêts des victimes dans le procès pénal, il est apparu que la victime a pleinement sa place pendant la

phase de l'application des peines. La redéfinition de ses intérêts a permis, d'une part, d'en tirer des conséquences vis-à-vis des décisions se prononçant sur l'action publique, mais également, vis-à-vis des décisions rendues pendant la phase de l'application des peines d'autre part.

793. Ainsi, malgré les critiques formulées dans le premier titre, on ne propose pas d'exclure la victime du procès pénal. Bien au contraire, certains droits ont été élargis en accord avec la légitimité de sa présence car la victime, selon nous, dispose d'une action pénale. Aujourd'hui, la position de la victime au sein du procès pénal démontre qu'il s'est produit une fusion de frontière entre ce qui relève du caractère pénal et ce qui relève de la caractère civil de son action. Toutefois, cette évolution appelle à rationaliser sa place au sein de ce procès.

Chapitre II : La rationalisation de la place de la victime au sein du procès pénal

794. L'intervention de la victime au sein du procès pénal a donc renouvelé le sens de celui-ci. Dans le premier chapitre, nous avons proposé un nouveau positionnement de la victime dans le procès pénal en accord avec cette évolution. Toutefois, nous avons vu que ce renouveau implique certaines atteintes aux principes fondamentaux du procès pénal, elles-mêmes induites par une place incohérente accordée à la victime dans le procès. Il convient alors de corriger cette réalité fâcheuse. L'action civile de la victime devant les juridictions pénales est détournée vers une action populaire¹. En outre, comme le souligne le Professeur Yves STRICKLER, certaines constitutions de partie civile sont d'une « légèreté blâmable » mais cela ne doit pas pour autant conduire à supprimer ce droit pour la victime car « *le code de procédure pénale contient bon nombre de dispositions qui visent tant à prévenir qu'à sanctionner les abus en la matière, tant d'ailleurs qu'il paraît aujourd'hui délicat de vouloir alourdir encore ces dispositions légales* »². Ainsi, ce droit devrait être préservé, d'autant plus, qu'il représente la seule garantie effective contre l'inertie du Ministère public ou la pratique des classements sans suites. Toutefois, l'octroi de la qualité de partie civile et les contours en général de l'action civile apparaissent incohérents à certains égards. Certains aménagements sont donc possibles. Ainsi, nous verrons donc dans une première section de quelle manière il est possible de remanier les contours de l'action civile (**section I**). D'autre part, nous avons souligné l'illogisme des élus et des hommes politiques à orienter les réformes en fonction des attentes et non des besoins des victimes au sein du procès pénal. Cette conduite déplorable a conduit aujourd'hui à dénaturer le procès pénal sans mentionner l'octroi de droits superflus ou fictifs à la victime au sein de ce procès³. La victime a besoin aujourd'hui de droits réels, utiles pour disputer le combat menant à la restauration de sa personne. Ces droits doivent toutefois respecter l'essence du procès pénal. Il est donc nécessaire de remanier la participation de la victime au sein du procès pénal (**section II**).

¹ En ce sens, J.-B. THIERRY, « L'individualisation du droit criminel », RSC 2008, p. 59

² Y. STRICKLER, « Après la crise d'Outreau : l'émotion et la procédure pénale », Les Petites Affiches, 14 Décembre 2006, n° 249, p. 7 et s.

³ Cf. *infra* n° 417 et s.

Section I/ Le remaniement des contours de l'action civile

795. Les contours de l'action civile portées devant les juridictions répressives sont mal définis. Le législateur ou la jurisprudence ont étendu l'octroi de la qualité de partie civile à plusieurs reprises à des personnes qui ne se retrouvent pas dans la même situation que la victime directe sans réel fil directeur entre ces différents élargissements. Certaines incohérences ont été relevées à l'occasion de l'étude de ces élargissements. Il convient, d'une part, de remanier l'octroi de la qualité de partie civile (§1), et, d'un autre côté, il serait intéressant de remanier les dispositifs destinés à censurer l'action civile (§2) afin de rationaliser la place de la victime au sein du procès pénal.

§I/ Le remaniement de l'octroi de la qualité de partie civile

796. L'octroi de la qualité de partie aux associations a conduit à « désintégrer l'action publique en une poussière d'actions »¹. Or, ces personnes morales n'ont pas personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Leur situation est donc très éloignée de celle de la victime directe et il n'est pas très rationnel de leur permettre d'accéder aux mêmes droits que celle-ci. L'idée suggérée d'un double statut des parties exerçant l'action civile apparaît donc bienvenue (A). En outre, afin de rationaliser l'octroi de cette qualité, certaines retouches sont nécessaires (B), notamment en ce qui concerne la possibilité de mettre en place une action de groupe des victimes individuelles d'une même infraction pénale, ou encore, la possibilité de transmettre l'action de la victime à ses héritiers qui présente des incohérences à certains égards.

¹ J. LARGUIER, « L'action publique menacée (à propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives) », D. 1958, Chronique VI, p. 34

A/ L'idée bienvenue d'un double statut des parties exerçant l'action civile

797. Dans cette partie, il sera question d'étudier les propositions précédemment formulées (1) et tendant à « dédoubler » le statut de partie civile différencié en fonction de la qualité de la partie qui le demande et de la légitimité des droits qu'elle détient au sein de la procédure. Ensuite, il s'agira d'ajuster ces propositions (2) à notre vision de la place de la victime dans le procès pénal qui a été présentée dans le chapitre précédent.

1/Les propositions précédemment formulées

798. La personne mise en cause est aujourd'hui « *confrontée non pas à un procureur de la République, mais à deux, mais à dix procureurs, dont certains même au petit pied, finissent, leur nombre aidant, par avoir une grande pointure* »¹. Les principales critiques faites au droit octroyé aux associations de se constituer partie civile devant les juridictions pénales sont relatives au déséquilibre du procès pénal face à la « *présence massive des associations* » au sein de celui-ci². Beaucoup dénoncent la substitution de ces associations au procureurs, l'hétérogénéité des conditions d'habilitations qui varient selon le type d'infraction : la possibilité pour certaines de déclencher l'action publique, pour d'autres, d'agir seulement par voie d'intervention, le consentement de la victime exigé seulement pour certaines associations ou encore la variation des délais exigés pour la constitution des statuts à la date des faits, d'une association à une autre³.

799. Selon le Professeur Yves STRICKLER, « *l'actuelle juxtaposition de dispositions sans véritable idée fédératrice est de nature à inquiéter* »⁴. De même, est pointé le poids lourd que peuvent parfois peser les associations sur la conduite du procès pénal. Selon cet auteur, « *il a été rapporté devant la commission d'enquête combien certains membres d'associations*

¹ Ph. CONTE, « La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres », RDPD 2009, n° 3, § n° 18

² S. CORIOLAND, La place de la victime dans le procès pénale, Thèse préc., n°365

³ Cf. *supra* n° 637

⁴ Y. STRICKLER, « Après la crise d'Outreau : l'émotion et la procédure pénale », Les Petites Affiches, 14 Décembre 2006, n° 249, p. 7 et s.

ont eu un comportement de « militant » et lors du procès, alors qu'un enfant était interrogé, une avocate de l'association « L'enfant bleu » a soufflé le nom d'un accusé à l'enfant interrogé. Qu'une association veuille faire passer un message à l'occasion d'une session d'assises, oui ; qu'elle pèse de la sorte sur un procès est éminemment contestable. Ceci étant, vouloir retirer l'action civile aux associations est devenu aujourd'hui chose impossible, compte tenu de l'état des choses et de notre culture, mais aussi de l'utilité et l'efficacité qu'a pu avoir dans le passé cette recevabilité d'actions d'associations. Et un tel recul n'est pas souhaitable »¹. Pour notre part, le préjudice personnel de ces associations est absent, l'intérêt que défend l'association se confond avec l'intérêt général. Or, cette défense doit être confiée exclusivement à l'Etat. Toutefois, bien qu'en apparence, cela ressemble à une délégation, il est nécessaire de conserver l'action de ces associations pour le rôle considérable de défense qu'elles jouent auprès des victimes, notamment, en matière d'enfance maltraitée et de terrorisme².

800. Toutefois, un ajustement de leur place dans le procès pénal est nécessaire.

S'agissant de la question de l'unification de leur régime, le Professeur Mireille DELMAS-MARTY s'est penchée sur la question et propose certaines réformes. En effet, selon elle, le contrôle de l'Etat dans l'octroi des habilitations pour les associations est inefficace³.

Madame Mireille Delmas-Marty et la Commission Justice pénale et droit de l'homme proposent alors en juin 1990 l'unification du régime de la constitution de partie civile des associations⁴ : « la Commission propose une unification et une simplification, tant de l'accès que du domaine d'action, en retenant trois critères : -la relation de l'infraction avec l'objet de l'association ; -l'agrément afin de permettre une vérification préalable du sérieux du groupement ; -l'ancienneté de celle-ci, afin d'éviter les créations de circonstance »⁵.

¹ Ibid.

² Cf. *supra* n° 637 et s.

³ Dans ce sens, M. DELMAS-MARTY, « Ni victimes ni procureurs, qui sont-ils ? », Arch. pol. Crim, 1988, Rapport introductif au XXIII^e Congrès français de criminologie, « L'action civile des groupements: l'action publique menacée ou partagée ? », n° 19, p. 17

⁴ M. DELMAS-MARTY, S. LASVIGNES, Rapport, « La mise en état des affaires pénales », Paris : La Documentation française, janvier 1991, p. 148

⁵ Ibid.

Madame Sophie CORIOLAND partage le même point de vue en ajoutant une condition relative à l'accord de la victime directe de l'infraction lorsque celle-ci est identifiée, le consentement d'une seule des victimes de l'infraction en cause suffirait à légitimer l'action de l'association¹. En outre, le Professeur Yves STRICKLER propose de la même manière que Madame CORIOLAND de créer un texte unique et général².

801. En dehors du problème de l'unification de leur régime, s'est posée la question des droits qu'il convient d'octroyer à ces associations. Madame Sophie CORIOLAND, qui a étudié cette question en profondeur, propose d'octroyer des droits différents aux associations selon les situations qui suivent. Lorsque la victime est identifiée, seule celle-ci pourrait déclencher l'action publique et l'association en cause peut dès lors se constituer partie civile par voie d'intervention avec l'accord de la victime ayant la qualité de partie civile ou non (dans le cas où le ministère public a déclenché l'action publique et la victime ne s'est pas jointe à la procédure). Par contre, lorsqu'il n'y a pas de victime, l'association pourrait se constituer partie civile par voie d'action³. En cas de décès de la victime, l'auteur préconise d'appliquer les règles applicables en matière d'action successorales, c'est-à-dire que l'association pourrait agir seulement si les héritiers ont récupéré l'action, auquel cas, c'est le consentement de ces derniers qui sera exigé⁴.

802. Par ailleurs, Madame Sophie CORIOLAND propose aussi de limiter leurs droits pendant le déroulement du procès en distinguant les droits des victimes directes et ceux des autres parties admises à se constituer partie civile⁵. Cette proposition a déjà été formulée par l'Association des Parents d'Enfants Victimes. Cette association propose à cette fin, de distinguer entre une *partie civile principale* et une *partie civile secondaire*⁶. Madame Sophie CORIOLAND reprend cette formulation. Elle définit alors la *partie civile principale* comme

¹ S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénale*, Thèse préc., § 504

² *ibid.* ; cf. aussi S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénale*, thèse préc., § 503

³ *Ibid.*, § 504

⁴ *Ibid.*, §503

⁵ *Ibid.*, §508 et s.

⁶ Propositions de l'APEV, proposition n° 5 : « *La création d'une partie civile principale pour les victimes ou leur représentant et d'une partie civile secondaire pour les associations ; certains droits devant être réservés aux seules victimes* », extrait du site de l'APEV, www.apev.org

étant toute personne « *ayant effectivement souffert un préjudice directement causé par les faits faisant objets de l'action publique* ». Le statut de *partie civile incidente* serait alors accordé à toutes les autres personnes et essentiellement aux associations. Les proches de la victimes pourraient, eux, accéder au premier statut car leur admission au procès pénal résulte d'un assouplissement de l'article 2 alors que les associations ont été admises par le biais d'un régime dérogatoire¹.

803. Ainsi, il apparaît clairement que le but de ce dédoublement est de distinguer les droits processuels des deux parties différentes ; c'est-à-dire, d'un côté, conserver les droits actuellement octroyés à la partie civile principale et, d'un autre, limiter ceux la *partie civile incidente*. Pour résumer les propositions de Madame Sophie CORIOLAND, au stade du déclenchement de l'action publique, les droits de la *partie incidente* se trouvent limités par l'accord de *la partie principale*. Ensuite, pendant l'instruction, elle propose de limiter l'accès au dossier aux seules parties principales pour protéger le secret de l'instruction. Toutefois, elle propose de conserver la possibilité de demander des actes au juge d'instruction puisque ce dernier conserve une libre appréciation pour accéder ou refuser de telles demandes². Enfin, au stade de l'exécution des peines³, Madame Sophie CORIOLAND rejette les prérogatives directes de la victime, quel que soit son statut. Le dédoublement du statut n'a donc pas grand intérêt lors de cette phase.

804. Ces propositions paraissent intéressantes sur certains points. Toutefois, nous ne sommes pas d'accord avec l'ensemble de celles-ci. Il convient donc de les ajuster à notre vision de la place de la victime dans le procès pénal.

¹ S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénale*, Thèse préc., §509 et s.

² Ibid., §513

³ Ibid., §514 et 526 et s.

2/ L'ajustement de ces propositions

805. Tout d'abord, pour notre part, il est évident qu'un dédoublement du statut de ces parties civiles apparaît très opportun car les besoins et la légitimité de la présence des victimes directes et des autres parties admises au sein du procès sont distincts. Or, dans le chapitre précédent, nous avons expliqué que l'admission d'une partie à un procès et ses droits procéduraux ne doivent se concevoir qu'en rapport avec ses intérêts¹.

806. Concernant la création d'un texte unique pour toutes les associations, nous rejoignons Madame Mireille DELMAS-MARTY dans sa proposition. Une telle disposition permettrait de simplifier le régime et le rendre plus lisible. De même, cela rejoint notre conception d'admettre une partie au sein du procès en fonction de ses intérêts. Or, toutes les associations doivent être admises à raison de l'intérêt collectif qu'elles représentent et ce dernier ressort naturellement de l'objet de l'association.

807. D'autre part, examinons la proposition Madame Sophie CORIOLAND tenant à conditionner le déclenchement de l'action publique à l'obtention de l'accord de la victime directe. Selon nous, l'exigence de cette condition n'est pas avantageuse. En effet, d'une part, l'application des mesures qui découlent de cette proposition complexifierait le système, or, le but initial est de le simplifier. D'autre part, se pose la question du cas dans lequel la victime n'est pas identifiée. L'association est alors, selon les propositions de l'auteur, autorisée à déclencher l'action publique sans l'exigence de l'accord en question. Imaginons que, peu après, la victime apparaît. Comment procède-t-on ? En outre, elle propose d'obtenir l'accord de la victime ayant qualité de partie civile ou non. Ainsi, n'importe quelle personne peut se prétendre victime principale du dommage et octroyer à l'association cet accord. D'autre part, l'association ne représente ni la victime ni l'intérêt de celle-ci mais la défense d'un intérêt collectif. Conditionner le déclenchement des poursuites à l'accord de la victime directe supposerait que l'association représente l'intérêt lésée de la victime. Ainsi, pour toutes ces raisons, il ne semble pas approprié de conditionner l'action des associations à l'accord de la victime ou de ses ayants droits dans le cas d'un décès de celle-ci. Nous proposons donc de conserver leur droit de déclencher l'action publique de la même façon que cela est autorisé pour la victime directe.

¹ Cf. *supra* n° 748 et s.

808. En outre, concernant la proposition de Madame Sophie CORIOLAND de limiter l'accès au dossier de la procédure pour *la partie civile incidente* tout en gardant la possibilité de demander des actes au juge d'instruction, celle-ci ne nous paraît pas cohérente car l'accès au dossier est un élément essentiel dans la défense des droits des parties¹. C'est même cet accès qui incite la partie à demander de tels actes. Par contre, en 1997, Madame Michèle-Laure RASSAT, dans un rapport sur *la réforme de la procédure pénale*², proposait de limiter la constitution de partie civile en général à la demande d'une indemnisation. Ainsi, on peut probablement songer à limiter la constitution des associations à cette demande. En effet, cela revient à conserver leur droit actuels et leur refuser la défense des intérêts imaginés dans le premier chapitre pour la victime directe. Encore, étant donné que « *le préjudice qu'elles invoquent est de toute évidence impersonnel et indirect* »³, on pourrait proposer de cantonner leurs droits au déclenchement des poursuites et à la demande d'indemnisation. Cela signifie que les associations conserveraient un rôle de « victime-témoin » mais auraient la possibilité d'effectuer une demande d'indemnisation. Dans ce cas, les groupements intéressés seulement par une indemnisation seront davantage attirés vers le juge civil qui est leur juge naturel. Cependant, si leur réelle motivation consiste dans le déclenchement des poursuites dans des hypothèses où le ministère public ne le fait pas, elles se dirigeront dans ce cas vers les instances répressives afin de déclencher l'action publique. Toutefois, par la suite, elles ne pourront pas participer de manière active au procès. Nous optons pour cette dernière hypothèse qui permet à l'association de déclencher l'action publique mais se cantonne à un rôle de témoin.

809. Enfin, pendant la phase d'exécution des peines, Madame Sophie CORIOLAND exclut *la partie civile incidente* de la même façon que *la partie civile directe*. Nous nous joignons à l'impératif d'exclure *les parties incidentes* de cette phase mais pour des raisons différentes. Pour notre part, seules les victimes directes et leur proches présentent un intérêt pendant cette phase eu égard à la défense de leur garantie de protection⁴. Le seul intérêt de *ces parties incidentes* peut être relatif à l'indemnisation qu'elles auraient obtenue. Cependant, nous avons expliqué que cette intérêt ne doit rentrer en ligne dans l'aménagement de la peine que s'il

¹ Cf. *infra* n° 903

² M.-L. RASSAT, *Propositions de réforme du Code de procédure pénale*, Rapport à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, La documentation française, janvier 1997, p. 98 et s.

³ M.-L. RASSAT, *Propositions de réforme du Code de procédure pénale*, Rapport à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, La documentation française, janvier 1997, p. 100 et s.

⁴ Cf. *supra* n° 748 et s. pour les intérêts des victimes pendant cette phase

prend en compte la capacité de réinsertion du condamné eu égard à l'amendement de celui-ci. Or, nous ne pensons pas que l'indemnisation d'une association peut justifier l'amendement du condamné. Les parties civiles incidentes doivent donc être complètement exclues de cette phase.

810. Par ailleurs, Madame Sophie CORIOLAND propose une limitation quantitative des associations pouvant se constituer partie civile pour un même procès¹ afin d'éviter le déséquilibre engendré par leur présence au sein de ce procès². Elle préconise d'autoriser « *une seule association ayant pour objet statutaire la défense d'un même intérêt* » et l'accès au procès sera réservé à la plus diligente³. Eu égard aux critiques formulées précédemment⁴, cette proposition nous paraît très opportune.

811. Ainsi, le dédoublement du statut de la partie civile permet de replacer chaque partie dans sa propre situation, en fonction des intérêts légitimes qu'elle détient au sein de la procédure et du but de son action ce qui contribue à rationaliser la place de la victime au sein du procès. Une association n'est pas à proprement parler victime de l'infraction, il s'agit d'une partie civile qui doit conserver des droits restreints. En outre, l'octroi de la qualité est aussi actuellement accordé à d'autres personnes de manière incohérente. Il convient de procéder un certaines retouches nécessaires pour rationaliser cet octroi.

B/ Les retouches nécessaires à une rationalisation de l'octroi de la qualité de partie civile

812. L'idée a été suggérée plusieurs fois de mettre en place des « class actions » afin de rendre la justice civile plus attractive et alléger la justice pénale des actions collectives. Cependant, le débat sur l'introduction de ces « class actions » visait essentiellement les infractions en matière de droit de la consommation. Ainsi, tout le contentieux « purement » pénal échapperait à cette réflexion. Toutefois, la situation actuelle de la place des associations

¹ S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénale*, Thèse préc., §506

² Cf. *supra* n° 637 et s.

³ S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénale*, Thèse préc., §506

⁴ Cf. *supra* n° 637 et s.

de victimes dans le procès pénal s'apparenterait à une consécration de cette action de groupe. Il serait cohérent d'élargir le domaine de l'action de groupe autorisée en France, certaines retouches concernant cette action s'imposent donc **(1)**. Par ailleurs, nous avons relevé plusieurs ambiguïtés relatives à la transmission de l'action civile du *de cuius* aux héritiers devant les juridictions pénales. Afin de rationaliser cette transmission, il convient de même de procéder à certaines retouches **(2)**.

1/ Les retouches concernant l'action de groupe

813. Concernant l'action de groupe, Madame Sophie CORIOLAND suggère, en dehors de sa proposition de créer un texte unique pour les associations, la rédaction d'un texte spécifique pour les associations de victimes car « *les disparités de composition et d'objectifs entre ces deux types d'associations justifient un traitement différencié* ». Elle propose, comme Madame RASSAT, d'accorder à des victimes individuelles la possibilité de se fédérer en association à l'image de ce qui existe pour les victimes d'accidents collectifs. Selon Madame Sophie CORIOLAND, « *leur droit d'action est inscrit, (..) dans le Code de procédure pénale au même titre que les autres structures associatives alors que chaque membre de l'association est potentiellement recevable à agir en exerçant une action civile de manière individuelle* »¹. Elle reprend donc la proposition de Madame RASSAT à laquelle nous nous joignons. Il est suggéré de créer un nouvel article au terme duquel « *deux ou plusieurs personnes physiques ou morales victimes d'une même infraction peuvent, dès lors qu'elles sont individuellement recevables dans leur action civile, choisir d'exercer celle-ci au sein d'une association qu'elles créent à cet effet. Ces associations bénéficient alors des droits individuellement reconnus à chacun de ses membres* »². Il est clair que, comme le font remarquer Madame RASSAT et Madame Sophie CORIOLAND, cette reconnaissance n'a aucune incidence en terme de droits. Elle a l'avantage de regrouper plusieurs procès en un seul et donc de favoriser la célérité de la justice.

814. La mise en place d'une « class action », c'est-à-dire selon la définition de Jean COULON, d'un « *recours entrepris pour le compte de personnes identifiées ayant subi des*

¹ S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénale*, Thèse préc., §504

² M.-L. RASSAT, *Propositions de réformes de la procédure pénale*, préc., p. 103.

préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même auteur et dont l'origine est commune »¹ a été préconisée par le rapport ATTALI² ainsi que le rapport COULON³. Selon ce dernier, ces groupements qui se joignent à l'action du ministère public doivent être introduits pour limiter l'instrumentalisation de la justice pénale⁴.

En 2005, un rapport sur l'action de groupe a été remis le 16 décembre 2005 au Ministère de l'économie des finances et de l'industrie et au ministre de la justice et Garde des Sceaux⁵. On y observe différentes possibilités. L'idée est de collectiviser les préjudices individuels et de les confier à un groupement agréé. Il faudrait ainsi déterminer les personnes qui peuvent être représentées au sein de celui-ci. Deux systèmes différents étaient envisageables :

- soit le système dit de *l'opt in* : il s'agit d'un système dont les membres sont composés de toutes les personnes qui désirent l'intégrer.

- soit le système de *l'opt out* : dans ce système, toutes les victimes sont considérées comme membres du groupe et sont représentées en son sein sauf celles qui manifestent leur refus d'agir en justice.

Dans les deux systèmes, la victime doit se manifester pour intégrer ou non le groupe avant que le jugement prononcé par le juge n'acquière autorité de chose jugée.

En 1992, il a été créé un système intermédiaire, celui de l'action en représentation conjointe prévue par l'article L. 421-1 et suivants du Code de la consommation. Plusieurs consommateurs, personnes physiques doivent avoir été victimes d'un préjudice causé par le même professionnel. Toutefois, ce système posait toujours le problème d'identification des

¹ J.-M. COULON, « Les nouveaux champs de pénalisation, excès et lacunes », Pouvoirs, n° 128, janvier 2009, Le Seuil, p. 11

² J. ATTALI, Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française, éd. XO, La documentation Française, janvier 2008, p. 144

³ J.-M. COULON, *La dépenalisation de la vie des affaires*, Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, La documentation française, février 2008, p.86

⁴ Ibid., p.11

⁵ G. CERUTTI, M. GUILLAUME, Rapport sur l'action de groupe, remis le 16 décembre 2005 au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, La documentation française, p. 6 et s.

victimes *à priori* et repose sur un mandat octroyé par le consommateur. Cela signifie que des victimes identifiées après le jugement ne peuvent pas bénéficier de celui-ci¹.

Finalement, de nouvelles réflexions ont mené en 2014 à la création de ce que certains ont nommé « *l'action de groupe à la française* »². Cependant, ce système reste limité « *à la seule réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs à la suite de manquements commis par des professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles* »³. Il s'agit d'un système proche de celui de *l'opt out* car tous les consommateurs s'estimant victimes peuvent adhérer au groupe dans un délai fixé par le juge lorsqu'il se prononce sur la responsabilité du professionnel⁴. Si la victime est satisfaite du jugement se prononçant sur la responsabilité et sur l'indemnisation, elle pourra en bénéficier sinon, elle peut toujours tenter une action individuelle⁵.

815. Ce système est intéressant mais se limite au droit de la consommation. Nous proposons un système assez proche pour toutes les victimes d'une même infraction pénale perpétrée par un même auteur. Toute victime qui ne se sera pas manifestée avant le jugement pourra bénéficier de celui-ci. Le jugement se prononcera en deux étapes : d'une part, sur la responsabilité de l'auteur de l'infraction vis-à-vis des faits commis à l'égard de tous les membres du groupe, d'autre part, sur « *les intérêts participatifs* » à l'égard de chaque membre pris individuellement. Le jugement définitif acquerra autorité de chose jugée sur la décision se prononçant sur la culpabilité. A partir de là, toute personne agissant dans le délai de prescription initial pourra profiter de ce jugement qui sera revu à son égard pour les intérêts participatifs, c'est-à-dire, eu égard à son indemnisation et son intérêt de protection.

¹ J. CALAIS-AULOY et F. STEIMMETZ, *Droit de la consommation*, Paris : Dalloz, Précis Dalloz, 2003, 6e éd., n° 561 ; P. GRANET, « Action collective : le rapport », *Procédures*, janvier 2006, n° 1, p. 1 et s.

² Art. L. 423-2 et s. C. Consumm. ; N. MOLFESSIS, « L'exorbitance de l'action de groupe à la française », *D.* 2014, p. 947 et s. ; L. BORE, « Le projet d'action de groupe : action mort-née ou premier pas ? », *Gaz. Pal.* 16 mai 2013, p. 29 s.

³ *Ibid.*

⁴ Arts. L 423-5 et L423-3 C. consom.

⁵ Art. L423-3 C. consom.

816. Ainsi, il est cohérent d'élargir la création de cette action de groupe à d'autres infractions que celles qui existent en matière de consommation. Ce système aura l'avantage de diminuer l'encombrement des juridictions. En outre, nous avons relevé dans le titre précédent de cette étude, un certain désordre dans le cas particulier de la transmission de l'action du *de cuius*, il faut donc procéder à certaines retouches afin de retrouver une cohérence dans la transmission de cette action.

2/ Les retouches relatives à la transmission de l'action du *de cuius*

817. A l'occasion de l'étude de l'élargissement de l'octroi de la qualité de partie civile, nous avons relevé une ambiguïté relative à la transmission de l'action de la victime décédée devant les juridictions pénales à ses ayants droits. Nous avons vu que lorsque la victime est décédée, avant qu'elle ne déclenche les poursuites, les ayants droits ne récupéraient l'action de celle-ci que si le ministère public avait lui-même mis en mouvement l'action publique avant le décès de la victime directe. Nous avons ainsi précisé que cette différenciation est discriminatoire car l'argument invoqué réfère à l'aspect personnel de la victime qui est inexistant en cas de décès de celle-ci. D'autre part, lorsque le ministère public a déclenché l'action publique avant le décès de la victime, cette situation à elle seule, justifiait un défaut de renonciation. Cela revient à dire que si ni le ministère public ni la victime n'avait déclenché l'action publique, on considérerait par contre que la victime directe aurait renoncé à son action devant les juridictions répressives. Or, comme nous avons expliqué, il est incohérent de présumer un défaut de renonciation en reposant sur une attitude extérieure à la personne de la victime, c'est-à-dire le déclenchement ou non par le ministère public des poursuites avant le décès de celle-ci¹.

En effet, l'inégalité est d'autant plus marquée entre les proches des victimes décédés immédiatement ou après un laps de temps relativement court, ou encore, dans des conditions n'ayant pas permis à la victime directe de se constituer partie civile (état comateux par exemple ou période de réflexion difficile entre l'infraction et le décès)² et les proches des

¹ Cf. *supra* n° 622

² La durée de prescription permet aussi à la victime de prendre le temps de réfléchir à sa volonté d'engager une action ou non, et, ce temps est variable selon la gravité et la spécificité des faits.

victimes entreprenantes ou ayant eu un temps suffisant pour déclencher l'action publique avant leur décès.

818. En conclusion, lorsque la victime est décédée de façon immédiate ou après un laps de temps relativement court dans des conditions qui ne lui ont pas permis de se porter partie civile devant les juridictions répressives, il faudrait transmettre l'action aux proches de la victime ou bien revenir en arrière et ne plus transmettre l'action aux héritiers. On considérerait dans ce cas que l'action à visée répressive ne se transmet à personne, que les poursuites aient été déclenchées ou non. Il faut garder une certaine cohérence.

Ainsi, si on ouvre l'action à tous les proches, dans cette situation, il est logique de penser aussi, que, même si la victime n'est pas décédée en raison de l'infraction ou dans les conditions présentées, cela ne signifie nullement qu'elle a renoncé à l'action dans le cas où elle décèderait par la suite pendant le temps de réflexion autorisé par le délai de prescription. En effet, tant que le droit d'action existe encore, personne ne peut affirmer que la victime directe avait renoncé à celui-ci et son décès survenu ultérieurement n'entraîne nullement l'extinction de ce droit. Rappelons que l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu et non par celle de la victime¹. Ainsi, de la même façon, il est injuste de dénier ce droit aux proches des victimes qui ont survécu à la suite de l'accident mais ont décidé de bénéficier du temps de réflexion qui était mis leur disposition pour introduire l'action née de l'infraction perpétrée à leur encontre.

819. Toutefois, leur reconnaître un droit de transmission illimitée de l'action publique du *de cuius* ne serait pas souhaitable pour diverses raisons. En effet, il faut admettre que cette action reste très personnelle et le problème de dépérissement des preuves se pose davantage lorsque la victime directe ne peut pas témoigner. Toutefois, il est opportun de préserver la transmission de cette action pour une question de bonne administration de la justice ; tout responsable d'une infraction doit être réprimé et, en cas de défaillance du ministère public, les héritiers sont souvent plus enclin à introduire l'action en question afin de rendre justice au *de cuius*.

¹ Art. 6 CPP

Ainsi, afin de trouver un « juste milieu », il est opportun de transmettre l'action du *de cuius* aux héritiers, que l'action publique ait été déclenchée ou non avant le décès de la victime directe mais il convient d'encadrer cette transmission. L'idée est la suivante : plus on s'approche de la date de l'écoulement du délai de prescription de l'action publique qui s'offre à la victime décédée, plus ce droit perd de sa vigueur et subit une érosion. En effet, lorsque l'action publique relative à une infraction est acquise, les faits constitutifs de cette dernière perdent leur caractère délictueux¹. Ainsi, plus on s'approche de la date d'acquisition de la prescription de l'action publique, plus le droit de poursuite relative à l'action en cause s'affaiblit.

820. Finalement, les solutions envisageables sont les suivantes ; pour les proches des victimes décédées, soit on interdit l'action des ayants droit de la victime qui n'a pas déclenché l'action publique elle-même, même si le ministère public l'a mise en mouvement avant son décès, soit on déplace le débat. La victime est décédée avant le délai de prescription donc on ne peut pas présumer qu'elle a renoncé à son action tant que celui-ci n'était pas arrivé à terme. Ainsi, on peut créer un délai de prescription de l'action mise à disposition des proches qui serait forcément plus court que le délai initial laissé à la victime directe. Ce délai peut être fixé par exemple à la moitié du reliquat du délai de prescription initial octroyé à la victime directe. Prenons l'exemple d'une victime qui aurait subi un viol et qui décède un an après la commission de l'infraction dans des conditions sans rapport avec le viol. Le viol est un crime², l'action publique relative à la commission d'un viol se prescrit donc par dix années, le reliquat du délai restant à disposition de la victime est de 9 ans, les héritiers disposeraient donc de quatre années et six mois pour introduire l'action répressive récupérée.

821. Ainsi, afin de rationaliser la transmission de la qualité de partie civile aux héritiers du *de cuius*, ces correctifs apparaissent nécessaires. Par ailleurs, le remaniement des contours de l'action civile ne concerne pas seulement de la qualité de partie civile mais appelle aussi l'attention sur les dispositifs destinés à censurer l'action civile.

¹ Crim. 9 mars 1993, n° 92-82.372, RSC 1993, p. 553, obs. F. BOULAN

² Arts. 131-1 et 222-23 CP

§II/ Le remaniement des dispositifs destinés à censurer l'action civile

822. « *L'oubli est un poison et un remède ; poison quand on le subit, remède quand on se l'impose* »¹. Le mécanisme de la prescription de l'action publique destiné à censurer l'action civile de la victime en amont du procès pénal, constitue-t-il un poison ou un remède pour la victime ? Dans tous les cas, nous avons constaté dans le premier titre de cette partie que la prescription est devenue un outil de politique criminelle et ne repose plus sur la « *loi sociale* », que les règles justifiant la prescription de l'action publique ne sont plus internes au fonctionnement de la justice, et enfin que certains posent la question de la suppression de la prescription ou de sa réforme². Il est donc nécessaire de rechercher une cohérence en matière de prescription de l'action publique, un remaniement du droit de la prescription de l'action publique s'impose **(A)**. Par ailleurs, d'autres mécanismes de censure de l'action civile méritent certaines retouches **(B)**.

A/ Un remaniement nécessaire du droit de la prescription de l'action publique

823. Dans une première partie, nous étudierons la question de la légitimité de la subsistance de la prescription de l'action publique que nous justifierons par ce qu'on a nommé la théorie de la compensation équitable **(1)** pour ensuite en tirer les conséquences et effectuer des modifications nécessaires en matière de prescription en accord avec cette théorie **(2)**.

1/ La légitimité de la subsistance de la prescription de l'action publique : la théorie de la compensation équitable

824. En premier lieu, il faut préciser impérativement que la question de la suppression ou encore, comme le proposent certains auteurs celle de l'allongement des délais de

¹ R. ESCARPIT, *in*, C. HARDOUIN LE GOFF, préface A. DECOCQ, J.-C. SOYER, A. DECOCQ, *L'oubli de l'infraction*, Paris : Lextenso, LGDJ, Thèse, 2008, épigraphe

² Cf. *infra*, n° 660

prescription¹, n'est pas du tout envisageable en notre sens. Tout d'abord, le fait que la prescription devienne un outil de politique criminelle et qu'elle intègre dans ses objectifs la victime n'est qu'une avancée cohérente avec l'évolution et la tournure qu'a emprunté le procès pénal moderne (même si cette situation opère une transformation du procès). Il est normal que ce dernier intègre le degré de gravité et la complexité des infractions². Madame Anne PONSEILLE adopte une réflexion similaire quant à la durée de la peine qui peut être diminuée ou encore augmentée « à travers la prise en compte par le législateur de circonstances ou d'évènements » particuliers³. La même logique devrait donc prévaloir pour les délais et le point de départ de la prescription de l'action publique afin de prendre en compte tous les paramètres propres à l'infraction et à la personnalité et la situation physique des protagonistes. Même si « l'oubli de la peine »⁴ n'entraîne pas forcément l'oubli de l'infraction, il est cohérent de penser que si la peine peut être effacée après une longue durée, qui sera fonction de la nature de l'infraction, il en est de même pour les poursuites qui ne sont que le chemin à emprunter pour accéder à la peine⁵. Ainsi, pour toutes ces raisons, un retour à une uniformisation des délais de prescription en fonction de la catégorie d'infractions (c'est-à-dire la même prescription pour tous les délits et une autre pour tous les crimes) comme le propose par exemple Madame Sophie CORIOLAND dans sa thèse de doctorat⁶ ne paraît pas opportun.

825. Ensuite, pour notre part, il est essentiel de faire subsister la prescription de l'action publique dans le droit français pour diverses raisons. L'argument selon lequel les fondements de la prescription se seraient écroulés et que la persistance de ce mécanisme peut paraître inutile n'est pas convaincant pour autant. Tout d'abord, l'idée que l'écoulement du temps induisant une souffrance crée par l'angoisse des poursuites et d'une probable condamnation

¹ J.-M. COULON, *La dépenalisation de la vie des affaires*, Rapport remis au Garde des Sceaux, La documentation française, janvier 2008, p. 101 et s., S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse préc., § n°518

² Cf. J. DANET, « La prescription de l'action publique : quels fondements et quel réforme », préc., concernant la nécessaire prise en compte de la complexité du droit pénal général et spécial dans l'instauration des délais de prescription.

³ A. PONSEILLE « La peine et le temps », *Arch. de pol. crim.* 1/2007, n° 29, p. 69-93

⁴ *Ibid.*

⁵ Cf. aussi, la théorie de R. GARRAUD, selon lui, la prescription de l'action et de la peine ont le même fondement : l'oubli, *in* J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS, *Prescription, amnistie et grâce en France*, préc., p. 68

⁶ S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse préc., § n°518 et s.

justifie la prescription et donc l'effacement de l'infraction¹ ne serait plus actuelle car ce temps n'assurerait pas pour autant un amendement² est discutable. Certes, lorsque Monsieur Jean DANET avance cet argument, il prend le soin de préciser que cette souffrance reste possible bien qu'elle soit relative de nos jours puisque la peine de mort a été abolie. Il précise par ailleurs que la question du sens de la peine reste ouverte ; toutefois, il dénie à l'écoulement du temps un possible fondement de l'effacement de l'infraction. Par ailleurs, un des fondements possibles qu'il cite serait justement le sens éducatif de la peine mais ce dernier est séparé de l'argument précédent en tant que fondement différent. Pour notre part, ces deux points sont liés ; il s'agit du même fondement et qui reste aujourd'hui une justification de la prescription. En effet, depuis le Siècle des Lumières une nouvelle philosophie utilitariste de la peine remplace le fameux adage « *œil pour œil, dent pour dent* ». Dans son *Traité des délits et des peines*, le philosophe Cesare Beccaria explique que « *les châtiments n'ont pour but que d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société, et de détourner ses concitoyens de la voie du crime* »³. Cette idée est parfaitement résumée par le Professeur Édouard TILLET dans la phrase suivante : en effet, « *la peine ne vise plus le passé, par la rétribution ou la vengeance, mais le futur, par la dissuasion, l'amendement et la protection de l'ordre social* ». De plus, il faut ajouter que « *le temps faisant son œuvre, le trouble à l'ordre public diminue et dès lors, la marque de la peine ne se justifie plus* »⁴. La peine affligée trop longtemps après sera perçue comme gratuite, cruelle et injuste. « *Il semble que le temps amène à la fois avec lui l'oubli et la miséricorde, et la peine trop longtemps attendue prend quelque chose d'inhumain* »⁵. En gardant à l'esprit, cette nouvelle approche de la peine, complétée par le fait que si la personne a continué à « errer » dans la société pendant un temps relativement raisonnable par rapport à la spécificité de l'infraction qu'elle a commise et que celle-ci ne réitère pas l'infraction, cela signifie bien que l'amendement est acquis, la punition n'est plus nécessaire⁶. Le cas échéant, la personne fera probablement l'objet de poursuites qui devront naturellement mener à une condamnation à une peine avec toutes les caractéristiques

¹ Car cette souffrance s'apparenterait à une peine, cf. J. DANET, « La prescription de l'action publique : quels fondements et quel réforme », préc. ; cf. *supra* n° 656 et s.

² Cf. *supra* n° 659

³ Éd. TILLET, « Histoire des doctrines pénales », Rép. pén. 2002, n° 44

⁴ A. PONSEILLE, « Le temps et la peine », préc.

⁵ F. HELIE, *Instruction criminelle*, Paris : H-Plon, 2^{ème} éd. 1866-1867, Vol. 2, n°1046 ; en ce sens, C. HARDOUIN LE GOFF, préface A. DECOCQ, J.- C SOYER, A. DECOCQ (Dir.), *L'oubli de l'infraction*, préc., n° 652

⁶ cf. *contra* : S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse préc., §403, elle rejette aussi la loi de l'oubli et retient avec réserve (en raison des progrès scientifiques) la question du dépérissement des preuves.

escomptées de celle-ci. Cela signifie que la société sera certes protégée de manière différée, mais les risques qui découlent de ce report du moment de protection est compensé par ce que nous appelons la théorie de la compensation équitable. Cette théorie justifie de la même manière l'absence de poursuite en cas de réitération de l'infraction.

Nous nous sommes inspiré en réalité de l'article 1289 du Code civil selon lequel : « lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés ». En l'espèce, il s'agit du délinquant et de l'Etat. Il ne s'agit pas non plus de deux dettes à proprement dites mais de deux devoirs. En effet, l'Etat est débiteur envers ses citoyens d'un devoir de poursuivre et punir les coupables responsables des atteintes à la société. Monsieur Denis SALAS, en critiquant l'allongement des délais de prescriptions, paraît réfuter l'argument selon lequel l'Etat est débiteur de ce devoir. Il explique que « le droit de punir tend à se confondre avec le devoir de punir »¹. Nous pensons qu'il a sûrement voulu signifier par le terme « devoir », celui de « l'obligation » de punir. Selon nous, l'Etat a le droit de punir certes, mais il s'agit en outre, d'un devoir. C'est pour cette raison que toute infraction doit être poursuivie et ces poursuites doivent aboutir à punir le responsable. Il s'agit d'un devoir général de justice afin de sauvegarder l'ordre public. Selon nous, Toutefois, si l'intérêt général commande de ne pas punir la personne reconnue responsable et agir par d'autres moyens, la punition n'a pas lieu d'être. L'Etat détient exclusivement le droit de punir « mais cette exclusivité n'implique pas moins une obligation pour l'Etat moderne : de ne pas laisser impunie toute infraction prévue et sanctionnée par le droit formel. Ce devoir de punir représente avant tout « une obligation morale de l'Etat de s'ériger en arbitre désintéressé et dépassionné pour rendre une justice impartiale et rassurer les citoyens que l'Etat est en mesure d'appliquer un droit équitable et de faire respecter les lois »². En outre, « l'impunité des infractions mine les fondements de l'Etat et ébranle la confiance des citoyens dans la capacité de ses organes de garantir la paix publique »³.

826. Ainsi, le devoir de punir ne se confond pas avec l'obligation de punir mais l'Etat est

¹ D. SALAS, « L'inquiétant avènement de la victime, » in sc. Humaines, « *Violences* », H.S n°47/ 2004, p. 90 et s.

² S. TZITZIS, « Propos introductifs, du devoir de punir au droit de punir, les anciens et les modernes », in S. JACOPIN, *Le renouveau de la sanction pénale*, préc., p. 105

³ Ibid.

bien débiteur envers ses citoyens d'un devoir de poursuivre les infractions et une obligation de punir les personnes reconnues responsables. La peine permet au condamné « *de se libérer de l'obligation délictuelle contractée unilatéralement à l'égard de la victime et de l'Etat* », « *la commission de l'infraction crée aussitôt une créance à la charge de son auteur et une dette à l'égard de sa victime. Il doit payer « le prix naturel de l'offense »¹ causé à la société qui comprend en son sein la victime. Elle est suivie par « l'inculpation, l'infliction et l'exécution de la peine »². Selon nous, la commission de l'infraction crée bien cette obligation délictuelle, une créance à la charge de l'Etat qui est débiteur en contrepartie de poursuivre et punir le responsable. Toutefois, cette obligation réciproque s'inscrit dans un schéma original. En effet, l'Etat a cette obligation contractée envers tous ses citoyens de poursuivre et punir en cas de responsabilité. Le délinquant fait partie de la société. Donc l'Etat est aussi débiteur de cette obligation de poursuivre envers le délinquant lorsqu'il commet une infraction.*

827. Donc selon notre théorie de la compensation équitable ou le manquement équitable, la société a fait l'erreur de laisser « errer » le délinquant pendant une durée relativement longue qui suffit à compenser la faute que le délinquant a commise dans le passé. Le laxisme ou la négligence des autorités de poursuites pendant un temps déterminé en fonction de la nature et la gravité de l'infraction devient une faute du même degré. L'infraction commise par le délinquant ou le criminelle est une faute car, par son comportement, il cause un trouble à l'ordre public. La gravité de la faute de l'infracteur va définir le délai estimé à l'issue duquel les autorités judiciaires verront leur créance compensée par le manquement à leur devoir de rechercher et poursuivre le délinquant.

828. Ainsi, qu'il s'agisse de la souffrance de l'auteur, de la cessation du trouble à l'ordre publique, de la compensation des fautes respectives de la société et celle du délinquant, l'écoulement du temps efface bien le caractère délictueux de l'infraction. Notre théorie est à rattacher avec le principe du procès équitable. En effet, la victime et la société ont de la même façon commis une faute qui compense celle de l'auteur. Du côté de la victime, dénoncer l'infraction ou déclencher les poursuites (selon l'infraction en cause¹) sont un droit mais aussi un devoir citoyen. La non utilisation de ce droit équivaut à un renoncement quelles qu'en soit

¹ R. MERLE et A. VERTU, *Traité de droit criminel*, Paris : Cujas, Tome I, 7^{ème} édition, 1997, n°54 ; E. GARÇON, V. PELTIER, *Droit de la peine*, Paris : Lexis nexis, Litec, Manuel, 2010, n°3

² Y. JEANCLOS, *La peine, Miroir de la justice*, Paris : Montchrestien Lextenso, Clefs. Politiques, 2012, §108

¹ Cf. *supra* n° 120 et s.

les raisons. Certains avancent qu'avec le développement de la victimologie, il est apparu que le silence de certaines victimes n'est pas signe de réconciliation mais il s'agit de refoulement lourd de menaces pour l'avenir¹. Il reste que ce silence constitue le manquement à un devoir de citoyen : le devoir de dénonciation. Par son silence, la victime devient en quelque sorte complice de l'infraction, du trouble à l'ordre public puisque par ce silence, elle évite le rétablissement de l'ordre public et permet même la persistance de ce trouble. En outre, le renoncement à la dénonciation ou au déclenchement des poursuites pendant un délai suffisamment raisonnable eu égard à la gravité de l'infraction ne peut être remis en cause par la victime car cela équivaut à un changement d'avis et il existe un devoir général de ne pas se contredire.

829. Reste alors à examiner la loi de l'oubli et celle du dépérissement des preuves. Dans leur manuel consacré à la *procédure pénale*, les Professeurs Serge GUINCHARD et Jacques BUISSON expliquent qu'un des deux grands fondements de la prescription de l'action publique, « c'est la « grande loi de l'oubli », qui revient à considérer que compte tenu de la durée écoulée depuis la commission des faits, il n'y a plus lieu de poursuivre leur auteur alors que l'opinion a oublié le trouble causé par leur commission et ne réclame plus vengeance »². Pour notre part, nous rejetons la loi de l'oubli car l'oubli comme le pardon est subjectif et doit être réservé à la victime et non à la société. La société doit raisonner en terme d'effacement du trouble à l'ordre public et du dommage. Or, le dommage s'efface lorsqu'il est réparé ou lorsque la faute qui a provoqué le dommage est compensée par une autre la faute du créancier à la réparation. Le trouble à l'ordre public subsiste tant que le risque de récidive reste relativement élevé. Pour mesurer ce risque, rien de tel que l'écoulement du temps car, plus on s'éloigne de la date des faits et que le délinquant se fait discret, plus on peut légitimement penser que l'amendement est acquis.

830. Concernant la question du dépérissement des preuves, Monsieur Jean DANET explique le fondement selon lequel l'écoulement du temps effacerait le droit d'agir contre le suspect, car il emporte un dépérissement des preuves et ne permettrait pas d'accéder à la

¹ J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS, Y. LE GALL, *Prescription, amnistie et grâce en France*, préc., p. 127 note 3

² S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*, Paris : LexisNexis, Les manuels, 2011, 7^{ème} éd., n° 1332 ; cf. aussi, *L'oubli de l'infraction*, préc., n°652 ; A. MITHMAN, « comment réformer la prescription ? », *Rev. Pén.* 2007, p. 517 ; D. SALAS, « L'inquiétant avènement de la victime », in sc. Humaines « Violences », H.S n°47/ 2004, p. 90 et s.

vérité qui est fragile, car ce temps passé peut aussi empêcher de découvrir celle-ci lorsque des avancées scientifiques ou techniques surviennent et permettent dès lors d'élucider des questions restées sans réponse dans le passé. Il propose alors un « *principe d'anticipation* » qui devrait permettre d'écarter ou d'interrompre la prescription dans ce genre de situation en attendant « *une éventuelle élucidation ultérieure* » afin de prendre en compte les évolutions techniques et scientifiques de preuves¹. Cette proposition apparaît intéressante.

831. Toutefois, les constatations relatives effectuées dans cette partie amènent à réfléchir à un remaniement en matière de prescription de l'action publique en rattachant nos propositions à la théorie de la compensation équitable.

2/ Les propositions découlant de la théorie de la compensation équitable

832. Trois points sont à examiner concernant la prescription de l'action publique : la détermination des délais généraux, leur point de départ, la suspension ou l'interruption de ces délais².

833. Ce qui est reproché aux délais de prescription actuels concerne l'existence de multiples textes dérogeant au système de prescription selon la règle tripartite « 1-3-10 ». Il existe en réalité « *une explosion de délais spéciaux* »³ sans oublier toutes les exceptions en matière de report de délai, d'interruption et de suspension des délais de prescription de l'action publique. Les critiques avancent que ce système aboutit parfois à une imprescriptibilité de fait, d'une part, et, d'autre part, à une certaine illisibilité du droit⁴. En Allemagne, en Espagne et aux Pays-Bas, les délais de prescription de l'action publique dépendent des peines encourues pour les infractions concernées¹. Nous avons expliqué précédemment que selon nous, le délai doit être fixé en fonction de la gravité et de la nature

¹ J. DANET, « La prescription de l'action publique : quels fondements et quel réforme », préc.

² Pour une étude complète de la législation et de la jurisprudence actuelle concernant la prescription de l'action publique, cf. C. COURTIN, « Prescription pénale », Rép. pén. 2008

³ V. FOURMY, *Le désordre dans la prescription de l'action publique*, Mémoire pour le Master II, Université Panthéon-Assas, Paris 2011, p. 43 et s.

⁴ cf. S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse préc., n° 402 et s.

¹ Rapport J.-M. COULON, *La dépenalisation de la vie des affaires*, préc., p. 84 et s.

de l'infraction. Ainsi, nous nous sommes inspirés de ces systèmes pour réorganiser les délais de prescription tout en continuant à les fixer en fonction de la peine encourue.

834. Une solution qui paraît appropriée est de déterminer un délai d'un an pour les infractions punies d'une amende ou de moins d'un an d'emprisonnement, un délai de trois ans pour les infractions punies de moins de cinq ans d'emprisonnement, un délai de dix ans pour celles punies d'une peine d'emprisonnement entre cinq années et dix années et, enfin, un délai de trente ans pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à vingt années. Ce n'est pas sous prétexte de simplification et lisibilité du droit pour les justiciables qu'il faut rendre le droit incohérent. L'idée étant d'allonger les délais existant actuellement et de fixer le point de départ au jour de la commission de l'infraction pour éviter l'illisibilité actuelle du droit de la prescription¹. L'allongement des délais prend en compte les spécificités de la nature et de la gravité de l'infraction qui se mesure à l'échelle de la peine encourue.

835. Toutefois, certaines infractions spécifiques nécessitent tout de même un report du point de départ de la prescription. Il s'agit des infractions perpétrées contre les mineurs, contre les personnes vulnérables et les infractions « clandestines » ou « occultes » par nature.

Concernant les mineurs, pour certaines infractions commises contre les mineurs, le système actuel cumule le report du point départ du délai de prescription de l'action publique à la majorité des mineurs avec l'allongement des délais de droit commun². Madame Sophie CORRIOLAND explique de façon pertinente que cette législation est contestable. D'une part, car un délit de nature sexuelle qui normalement se prescrit par trois années peut aboutir avec ce système à se prescrire jusqu'à trente ans après la commission des faits lorsqu'il est commis à l'encontre d'un mineur et, d'autre part, une question de dépérissement de preuve se pose mais aussi celle de la dimension psychologique de l'enfant car ce système le maintiendrait dans un état de victime¹. Elle propose donc de préserver le système de suspension de

¹ Cf. dans ce sens, F. BURGELIN, « Pour l'unification des délais de prescription en droit pénal », in, *L'honnête homme et le Droit*, Mélanges J-C SOYER, Paris : LGDJ, Les mélanges, 2000, p. 56

² Cf. *supra* n° 413 et s.

¹ S. CORRIOLAND, Thèse préc., n° 406 et s.

l'écoulement du délai de prescription pendant la minorité et de supprimer les dispositions augmentant les délais tantôt à dix années, tantôt à vingt années pour certaines infractions¹.

Récemment, une proposition de loi enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 mai 2014 et adoptée par le Sénat propose d'augmenter les délai de prescription de l'action publique des délits sexuelles commis contre les mineurs de dix à vingt ans et de vingt à trente ans pour les crimes énumérés à l'article 706-47 du Code de procédure pénale². Une précédente proposition de loi datant du 13 février 2014 prévoit quant à elle, que la prescription de l'action publique relative aux agressions sexuelles contre les mineurs « *ne commencent à courir qu'à partir du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions lui permettant d'exercer l'action publique* »³. Ces propositions de loi, notamment celle du 13 février 2014, sont intervenues suite à une décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation refusant de suspendre le cours de la prescription en matière de viol concernant une victime ayant souffert d'amnésie pendant plusieurs années⁴.

836. Toutefois, en matière d'infanticide, la chambre criminelle de la Cour de cassation fixe le point de départ du délai de la prescription de l'action publique relative aux homicides volontaires sur les nouveaux nés à la date de la commission du crime et non à celle de la découverte de celui-ci⁵. Cependant, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a rendu par la suite une décision qui va à l'encontre de la solution de la chambre criminelle. Selon celle-ci, lorsque la date précise de la commission des faits est inconnue, il convient de retenir la date de la découverte du cadavre comme point de départ du délai de prescription de l'action publique relatif aux faits d'homicide volontaire sur mineur⁶.

837. Pour notre part, selon notre théorie de la compensation équitable, le devoir de poursuivre de l'Etat est diminué à cause du concours relatif de la victime et des autres membres de la société. Ce devoir a été empêché par des fait extérieurs à sa personne et à sa

¹ Ibid. n° 519 et s.

² Proposition de loi n° 1986 *modifiant le délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles*, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 mai 2014

³ Proposition de loi n° 368 *modifiant le délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles*, enregistré à la Présidence du Sénat le 13 février 2014

⁴ Crim. 18 décembre 2013, n° 13-81.129, Dalloz actualité, 08 janvier 2014, obs. M. LENA

⁵ Crim. 16 octobre 2013, n° 11-89.002, n° 13-85.232, Dalloz actualité, 31 octobre 2013, obs. M. BLOMBED ; RSC 2013, p. 803, obs. Y. MAYAUD ; AJ pénal 2014, p. 30, J. PRADEL

⁶ Paris, 19 mai 2014, n° 2013/08837, Dalloz actualité, 27 mai 2014, M. BOMBLED

capacité à rechercher les délinquants. L'acte envers un mineur est plus facilement dissimulable, non par le fait du délinquant, mais par le fait d'éléments extérieurs correspondant au discernement du mineur, aux circonstances entourant la commission de l'infraction qui a pu par exemple, être perpétrée dans un cadre privé, donc plus difficile à découvrir. Dans le même ordre d'idée, les infractions commises contre les personnes vulnérables sont plus facilement dissimulables. De même, les infractions par nature clandestines sont elles, par définition, dissimulées, et le devoir de poursuivre de l'Etat est donc entravé par cette dissimulation qui est extérieur à la conduite de l'Etat dans son devoir de recherche des infractions et des délinquants.

838. Ainsi, concernant les mineurs, nous nous accordons avec les critiques faites par Madame Sophie CORIOLAND. Toutefois, pour notre part, la nature et la gravité de l'infraction justifient l'allongement du délai de prescription puisque nous avons choisi de déterminer les délais de prescription par rapport à l'échelle des peines. Ces infractions sont plus sévèrement punies ; elles nécessitent donc un délai de prescription plus long. Le report du point de départ du délai à la majorité de la victime est de même nécessaire en raison des spécificités liées à la personne de l'enfant¹. Toutefois, il n'est pas opportun de suspendre quasi-indéfiniment les possibilités de poursuites s'agissant de ce type d'infractions. Nous proposons donc de préserver le système de suspension du cours de la prescription de l'action publique pendant la minorité de la victime tout en le limitant en fixant un délai butoir. Cela signifie que la suspension s'opèrerait seulement pour une partie du délai initial.

839. Pour tous les crimes et délits contre les mineurs relevant du régime dérogatoire², nous proposons de conserver les délais de prescription de droit commun qui existent déjà. Le cours de la prescription pendant la minorité sera comme en l'état du droit suspendu. Toutefois, la suspension ne peut excéder un délai butoir de sept ans à compter de la date à laquelle l'enfant devient majeur. Ainsi, l'idée est la suivante : tout mineur victime d'une des infractions relevant du régime dérogatoire aurait la possibilité de déclencher les poursuites jusqu'à l'âge de vingt cinq ans lorsque l'action publique serait prescrite à ses dix huit ans si on appliquait le droit commun. En effet, le plus faible délai de prescription de l'action publique relative à de telles infractions est de dix ans (pour les délits). Ainsi, si nous nous

¹ Cf. *supra* n° 441 et s.

² Cf. *supra* n° 407 et s.

limitons au délai de droit commun, un mineur de huit ans victime d'une des infractions prévues dans le régime dérogatoire verrait l'action publique relative à celle-ci prescrite lorsqu'il atteint l'âge de dix huit ans. Or, avec l'adjonction d'un délai butoir à la suspension de la prescription pendant la minorité de l'enfant, délai d'une durée de sept ans à compter de la majorité du mineur, ce dernier aurait la possibilité de déclencher l'action publique jusqu'à l'âge de vingt cinq ans.

840. De même, pour certains délits commis contre les personnes vulnérables, aujourd'hui le délai de prescription « *court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* »¹. Le délai de prescription de droit commun pour les délits est de trois ans en principe. Selon nous, il faut de même limiter la possibilité de déclencher l'action publique avec un délai butoir de sept ans à partir de la cessation de l'état de vulnérabilité ou de la découverte de l'infraction. Enfin, pour les infractions clandestines par nature, occultes ou dissimulées, nous proposons de fixer un délai de trois ans à partir de la découverte de l'infraction.

841. Ainsi, ces propositions reposent sur l'idée que le devoir de l'état de poursuivre et de punir les responsables a été entravé par un obstacle de fait qui est extérieur à sa diligence, il convient donc d'allonger ou de suspendre les délais pendant lesquelles il est autorisé déclencher l'action publique. Mais, s'il a été entravé, il n'a pas été empêché donc on ne peut pas le prolonger indéfiniment à la découverte de l'infraction.

842. S'agissant de la suspension de la prescription en général, Madame Sophie CORIOLAND proposait d'augmenter les délais de prescription comme ce qui est recommandé dans le rapport COULON afin de prendre en compte les progrès techniques et scientifiques en matière de preuves. Elle souhaiterait garder la seule suspension « *qui répond à la maxime « contra non valentem agere, non currit praescriptio* »¹. Pour notre part, dans la lignée des développements jurisprudentiels sur la notion, nous optons pour la définition suivante : « *la prescription est suspendue en présence soit d'un obstacle de droit, soit d'un*

¹ Art. 8 CPP, al. 3

¹ S. CORIOLAND, Thèse préc., n°519 et n°520

obstacle de fait absolu ou insurmontable, rendant impossible l'exercice de l'action pénale »¹. Toutefois, cette suspension n'est possible qu'à partir du moment où des poursuites ont été engagées, les parties pourront dès lors utiliser ces causes de suspension de façon illimitée car elles n'auront pas failli à leur devoir de poursuites ou de dénonciation (pour la victime).

Ainsi, si ni la victime ni le ministère public n'a engagé des poursuites, c'est le délai butoir proposé qui prend en compte l'obstacle de fait ou de droit sur les infractions précisées.

843. Concernant l'interruption de la prescription de l'action publique, Madame le Professeur RASSAT propose en 1997 la définition suivante : « *la prescription de l'action publique est interrompue par tout acte accompli par l'autorité publique et par la ou les victimes prétendues constituées partie civile et qui manifestent leur intention de mettre en mouvement l'action publique ou de poursuivre la condamnation de l'infraction supposée* »². Cette définition est en accord avec notre théorie de la compensation ou du manquement équitable. Les parties ne doivent pas se voir opposer une prescription alors qu'elles ont agi dans le but de déclencher les poursuites. Leur conduite est donc valorisée par cet article. L'interruption se fera donc à partir du dernier acte « *qui manifeste leur intention de mettre en mouvement l'action publique ou de poursuivre la condamnation de l'infraction supposée* » comme le précise déjà l'article 7 du Code de procédure pénale.

844. En conclusion, nous proposons de déterminer les délais de prescription de l'action publique par rapport à l'échelle des peines encourues, fixer le point de départ au jour de la commission de l'infraction à l'exception des infractions commises contre les mineurs, les personnes vulnérables et des infractions occultes qui elles se verront appliqué une report suspendant le délai de la prescription de l'action publique additionné à un délai butoir. Lorsqu'un « *obstacle de droit, soit d'un obstacle de fait absolu ou insurmontable* » rend impossible la poursuite de l'exercice de l'action publique, la suspension est dès lors admise à chaque fois que cet obstacle se présente. Ensuite, lorsque les autorités publiques ou les victimes constituées parties civiles accomplissent des actes manifestant leur intention de poursuivre les faits délictueux, la prescription de l'action publique doit pouvoir être

¹ La même définition se retrouve dans l'article 121-10 de l'avant-projet du Code de procédure pénale de mars 2010, préc.

² M-L. RASSAT, *Propositions de réformes de la procédure pénale*, Rapport à Monsieur le Garde des Sceaux, La documentation Française, janvier 1997, art. 113, al.1^{er}, p. 88

interrompue. Ainsi, ces modifications permettraient de rectifier le désordre qui existe aujourd'hui en matière de prescription de l'action publique. Par ailleurs certaines règles destinées à censurer l'action civile sont de même à remanier.

B/ Le remaniement des règles destinées à censurer l'action civile

845. Tout d'abord, un des grands mécanismes destiné à censurer l'action civile de la victime dans le procès pénal consiste dans la sanction des constitutions de parties civiles. Ce mécanisme apparaît satisfaisant¹ mais il serait intéressant de le renforcer **(1)**. En outre, en amont de l'introduction de l'action civile, nous avons vu qu'un filtre a été instauré par la loi du 5 mars 2007 afin de limiter les constitutions de parties civiles dilatoires. Il existe un débat pendant sur la question de l'élargissement de ce filtre **(2)**. Il convient donc d'étudier cette question.

1/ Le renforcement du système de sanctions des constitutions de parties civiles

846. Nous avons expliqué les effets pervers de certaines constitutions de parties civiles, nous avons aussi expliqué que l'alourdissement du système de prévention des abus de constitutions de parties civiles n'est pas souhaitable. Toutefois, certains aménagements, restent possibles afin de renforcer la sanction des constitutions de parties civiles abusives ou dilatoires.

847. Tout d'abord, il est nécessaire d'encourager le prononcé des sanctions des abus des constitutions de parties civiles. Nous avons vu que devant le juge d'instruction² et la chambre d'instruction¹, lorsque les juges prononcent un non-lieu suite à une information ouverte par une plainte avec constitution de partie civile², ces derniers peuvent, sur réquisition du

¹ Cf. *supra* n° 159 et s., 192 et s.

² Arts. 177-2 et 392-1 CPP

¹ Cf. art. 212-2 CPP ; crim. 1^{er} mars 2011, AJ pénal p. 423, obs. G. ROYER ; crim. 6 octobre 2010, Dalloz actualité, 29 novembre 2010, obs. M. BOMBLED

² Crim. 9 mai 2012, n° 11-83.150, Dalloz actualité, 12 juin 2012, obs. M. LAVIN, pour un cas de censure de l'octroi de dommages et intérêts dans le cas de plainte pour diffamation irrégulière et de nullité de la poursuite.

procureur général et par décision motivée, prononcer une amende contre la victime lorsqu'ils considèrent que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire. Il s'agit là d'une simple faculté. Par contre, devant la juridiction de jugement, curieusement, l'article 472 du Code de procédure pénale dispose que « *lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique¹, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile* ».

En outre, le rapport COULON sur *la dépenalisation de la vie des affaires*, propose quant à lui, de convertir le montant de la consignation en amende civile lorsque la constitution de partie civile aboutit à un non-lieu². Le cas échéant, le juge d'instruction devrait rendre une ordonnance motivée.

Madame Sophie CORIOLAND ne va pas jusque-là, mais propose quant à elle, une possibilité d'inciter les magistrats à recourir plus souvent à cette conversion sans plus de précision³. Elle désire en effet conserver l'appréciation du juge eu égard au prononcé de la sanction et rejette l'automatisme de la conversion.

848. Pour notre part, il est curieux qu'au stade de l'instruction le législateur paraisse imposer le prononcé de l'amende, par décision motivée et sur réquisition du procureur, alors qu'au stade du jugement, le tribunal se prononce sur la demande formée par la personne relaxée. Ainsi, si la personne ne forme pas de demande, la partie civile en cas de constitution de partie civile abusive ou dilatoire échappe-t-elle à la sanction ? Selon nous, il faudrait qu'à chaque fois que les juges prononcent une relaxe ou un acquittement, la juridiction qui a rendu le jugement se saisisse d'office de la question, de même au stade de l'instruction en cas de non-lieu prononcé. Le juge d'instruction et la chambre d'instruction doivent, d'office inviter le ministère public, s'il ne l'a pas fait de lui-même, à prendre des réquisitions sur la question du prononcé de l'amende pour la constitution de partie civile abusive ou dilatoire.

¹ Cf. censure de la Cour de cassation lorsque la partie civile est condamnée suite à un désistement à l'audience du tribunal correctionnel et non à une relaxe, Crim. 17 janvier 2012, n°11-82.072, Bull. crim. n° 11

² J.-M. COULON, *La dépenalisation de la vie des affaires*, Rapport au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, La documentation française, février 2008, p.106 et 107, cf. *supra* n° 671

³ S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse préc., n° 525

849. Ainsi, on pourrait dès lors très bien reprocher à la juridiction d'instruction et à la chambre d'instruction, qu'en invitant le ministère public à prendre des réquisitions, elles font preuve de partialité car elles laisseraient apparaître un avis favorable au prononcé de la sanction mais cette question a été tranchée par une décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 1^{er} mars 2011 qui conclut au respect de l'article 6§1 de la CESDH¹. En outre, selon le Professeur Guillaume ROYER, « *le reproche de partialité adressé à la chambre de l'instruction paraît ici relever de cette tendance contemporaine, dénoncée par d'éminents auteurs, consistant à voir « des causes de partialité partout »*. En effet, dès lors que l'instruction préparatoire se clôture par un non-lieu, la question d'un éventuel abus par la partie civile dans l'exercice de son droit de se constituer partie civile se pose inévitablement, de sorte que l'invitation faite au ministère public de prendre des réquisitions aux fins de prononcé d'une amende civile ne laisse en rien présager d'un parti pris de la chambre de l'instruction »². Nous partageons ce point de vue, et nous rajouterons par ailleurs que la question de l'applicabilité de l'article 6§1 n'est toujours pas tranchée car cette même décision qui laisse présager un revirement de jurisprudence dans ce sens n'a toujours pas été confirmée pour l'heure.

De même, nous avons relevé la question de l'impartialité du juge d'instruction qui prononce l'amende alors qu'il fixe lui-même la consignation³. La même réflexion peut être formulée quant à l'applicabilité de l'article 6§1 CESDH. Et quand bien même, il n'aurait plus de doute sur cette question, il ne faut pas oublier que la partie civile dispose d'un recours contre cette décision et que le juge d'instruction ne se prononce que sur réquisition du ministère public et par décision motivée.

850. Par ailleurs, le rapport COULON *sur la dépenalisation de la vie des affaires*, ainsi que Madame Sophie CORIOLAND proposent de créer une obligation de produire les pièces comptables pour les personnes morales en vue de la fixation de la consignation, afin que le

¹ Cf. Crim. 1^{er} mars 2011, 10-84.979, Dalloz actualité 14 avril 2011, Obs. M. LENA, cf. *supra* n° 160

² Invitation faite par la chambre de l'instruction au ministère public de prendre des réquisitions aux fins de prononcé d'une amende civile, crim. 01 mars 2011, n° 10-84.979, AJ Pénal 2011 p. 423, obs. G. ROYER

³ Cf. *supra* n° 160

montant de la consignation soit en adéquation avec la réalité des ressources¹. Nous apprécions positivement cette proposition.

851. Ainsi, pour renforcer la censure de l'action de la victime portée devant les juridictions répressives, la question de la constitution de partie civile pourrait être posée après chaque relaxe ou acquittement et les personnes morales devraient produire leurs pièces comptables afin que la consignation fixée soit en cohérence avec les ressources de celle-ci. Faut-il par ailleurs élargir le filtre instauré par la loi du 5 mars 2007², c'est-à-dire augmenter la durée d'attente des victimes à six mois après leur dépôt de plainte avant qu'elles ne puissent déclencher les poursuites par plainte assortie d'une constitution de partie civile et en outre, imposer ce filtre en matière criminelle également ?

2/ L'inutilité de l'élargissement du filtre instauré par la loi du 5 mars 2007

852. Afin de lutter contre les plaintes dilatoires, le rapport COULON *sur la dépenalisation de la vie des affaires* propose notamment d'augmenter le délai instauré de trois mois à six mois³ après l'envoi de la plainte au procureur, avant lequel il n'est pas possible de se constituer partie civile pour faire échec à l'inertie du procureur ou à un classement sans suite. Madame Sophie CORIOLAND rejoint cette proposition en ajoutant qu'il est nécessaire d'imposer le même délai pour les constitutions de partie civile concernant les crimes. Elle explique qu'il suffit à la victime de prétendre qu'elle se constitue partie civile pour un crime pour échapper à ce délai et que ce filtre ne prive en aucun cas la victime de son droit d'accès au juge. S'agissant des infractions relatives à la matières électorale ou des délits de presse, l'auteur propose de maintenir le délai en raison du faible délai de prescription relatif à ces matières qui serait le cas échéant étendu grâce cette disposition⁴.

¹ J.- M. COULON, *La dépenalisation de la vie des affaires*, Rapport au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, La documentation française, février 2008, p.106 et 107, S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse préc., n°522

² Cf. *supra* n° 138

³ J.-M. COULON, *La dépenalisation de la vie des affaires*, Rapport préc., p.106 et 107, www.ladocumentationfrancaise.fr

⁴ S. CORIOLAND, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse préc., n° 523

853. Pour notre part, si la victime n'est pas privée de son droit d'accès au juge par cette disposition, il n'est pas opportun d'augmenter ce délai en lui imposant une attente trop longue en raison de l'exigence d'un délai raisonnable pour traiter sa demande. En outre, « *une telle proposition affaiblirait considérablement les droits des « vraies» victimes et risquerait de vider de sa substance la vieille jurisprudence Laurent-Atthalin* »¹. Les victimes risquent d'être découragées après un tel délai d'autant plus que le délai ne court pas à partir du dépôt de la plainte devant les services de police ou de gendarmerie, mais à partir de l'envoi de la plainte au procureur de la République. Par ailleurs, la spécificité des infractions criminelles conduit à ne pas leur appliquer ce filtre pour des raisons de conservation de preuves. Nous proposons donc de maintenir ce filtre en l'état actuel.

854. En conclusion, les contours de l'action civile méritent d'être remaniés, spécialement en ce qui concerne l'octroi de la qualité de partie civile qui gagnerait à prévoir un statut différent pour la victime directe et celui des associations admises à se constituer partie civiles d'une part, et d'autre part, la restructuration du droit de la prescription de l'action publique. Le reste n'appelle que de simples retouches afin que la victime conserve une place cohérente au sein du procès. En outre, pour rationaliser la place de la victime au sein du procès pénal, nous avons précisé qu'il convient de raisonner en terme de besoins et non en terme d'attentes dans la réflexion relatives à ses droits au sein de ce procès.

Section II/ Le remaniement de la participation de la victime au procès pénal

855. La victime a été le sujet passif dans la réalisation de l'infraction. Les conséquences dommageables de cette infraction ont pu la placer dans une situation de faiblesse. De l'autre côté, l'auteur de l'infraction, qui se trouvait dans un rapport de force pendant la réalisation de l'infraction, peut vouloir conserver sa position en intimidant ou menaçant la victime, ou même faire preuve de représailles à son encontre. C'est pourquoi selon nous, l'un des besoins essentiels de la victime dans le procès pénal se rapporte au renforcement de sa protection (**§I**). En outre, il est aussi apparu nécessaire de renforcer sa participation tout en respectant

¹ H. MATSOPOULOU, « Un premier regard sur la « dépenalisation de la vie des affaires » », D. 2008 p. 864 et s.

l'essence du procès pénal (**§II**). Pour cela, il faudra donc organiser des ajustements respectant aussi bien les principes généraux du droit pénal que les droits respectifs des parties concernées.

§I/ La nécessité de renforcer la protection de la victime

856. Deux grands axes se dessinent quand il s'agit de la protection de la victime au sein du procès pénal. Le premier est relatif à la protection de son identité (**A**), le second concerne les mesures permettant la surveillance des parties (**B**), à savoir, la victime, elle-même pour la protéger du délinquant, et le délinquant lui-même pour l'empêcher d'approcher la victime.

A/ Renforcer la protection de l'identité de la victime

857. Sur ce sujet, deux points sont à étudier. D'une part, il ressort des règles relatives à la possibilité laissée à la victime de participer au procès pénal de façon anonyme que celles-ci peuvent être améliorées (**1**). D'autre part, dans la première partie de cette thèse¹, nous avons vu que les dispositions relatives au recours à la visioconférence ne prennent pas suffisamment en compte la protection de la victime, il convient donc de consolider la prise en compte de la protection de la victime dans le recours à ce procédé (**2**).

1/ Améliorer les règles relatives à l'anonymat

858. Tout d'abord, nous avons expliqué dans la première partie de cette thèse, que le juge des libertés et de la détention peut autoriser la victime sous certaines conditions à garder un anonymat complet. Il n'existe normalement pas de recours contre cette décision mais la personne mise en examen est autorisée de la contester au regard des droits de la défense². Si la contestation est justifiée, la chambre de l'instruction peut ordonner soit l'annulation de

¹ Cf. *supra* n° 358 et s.

² Cf. *supra* n° 363

l'audition, soit la révélation de l'identité du « *témoïn* » à la condition qu'elle soit acceptée expressément par ce dernier. En réalité, l'article 706-58 du CPP prévoit l'anonymat pour toute personne auditionnée. La partie civile et la victime non partie au procès bénéficient donc aussi de ce droit. Toutefois, en cas d'annulation de la décision du juge des libertés et de la détention, l'article 706-60 du Code de procédure pénale permet à la chambre de l'instruction de lever l'anonymat si l'intéressé y consent mais cette fois-ci l'intéressé visé par la loi se limite au témoin. La victime qui s'est constituée partie civile n'est pas considérée comme témoin au sein du procès¹. La levée de l'anonymat sous réserve de son acceptation ne serait donc pas envisageable en cas de contestation de la décision du juge des libertés et de la détention approuvée par la chambre de l'instruction alors qu'elle est possible à l'égard de la « victime-témoin ». Serait-ce une erreur du législateur ? En tout état de cause, en cas d'annulation d'une décision d'audition sous X, la victime même partie civile devrait pouvoir bénéficier de cette levée d'anonymat si elle le souhaite. En effet, dans le cas contraire, l'audition sera annulée et, si elle veut maintenir ses déclarations en dépit la révélation de son identité, elle devra les réitérer et être entendue à nouveau. Or, il ne faut pas se méprendre, si la victime a préféré en premier lieu garder l'anonymat, cela signifie qu'elle craint très probablement son interlocuteur, qu'elle est vraisemblablement traumatisée. Ainsi, si le cas d'une annulation de son audition sous X se présente, et elle décide tout de même de maintenir ses déclarations, il est préférable qu'elle n'ait pas à répéter et revivre ainsi les événements une nouvelle fois. De plus, il n'existe aucune raison plausible pour laquelle elle devrait bénéficier d'un traitement différent de celui du témoin dans ce cadre là. Ainsi, il est souhaitable que le législateur modifie le mot « *témoïn* » par « *l'intéressé* » dans le dernier alinéa de l'article 706-60 du Code de procédure pénale.

859. De même, la solution est identique lorsque la personne mise en examen ou renvoyée devant la juridiction de jugement demande à être confrontée avec celle qui l'a mise en cause par ses déclarations. Le législateur a prévu d'utiliser un dispositif d'audition à distance rendant la voix du « témoin » non identifiable². Cette disposition ne prévoit donc pas le même droit pour la partie civile ce qui est regrettable et témoigne bien d'une prise de position volontaire et non d'un oubli de la part du législateur³. La loi prévoit bien la possibilité

¹ Art. 422 CPP

² Art. 706-61 CPP

³ En effet, lors de la discussion de cette loi qui a créé la possibilité de garder l'anonymat pour les auditions, c'est bien le témoin qui était au centre des préoccupations et non la partie civile ; cf. « *Les conditions de mise en*

d'utiliser un dispositif d'audition à distance pour l'audition ou la confrontation de la victime mais celui-ci ne préserve l'anonymat que dans la mesure où l'on y ajoute un dispositif de déformation de la voix et de floutage de l'image, c'est-à-dire seulement dans le cadre de l'article 706-61 du Code de procédure pénale qui ne prévoit pas cette possibilité pour la victime, partie civile. Elle réserve en réalité cette faveur au témoin ; or, nous savons que la victime est considérée comme témoin lorsqu'elle ne s'est pas constituée partie civile. Il convient de modifier ces dispositions pour rétablir l'égalité entre les victimes ayant un statut de témoin et celle ayant acquis la qualité de partie au sein du procès en alignant les droits de ces dernières sur ceux des premières.

860. En outre, nous avons aussi expliqué que seules peuvent bénéficier d'un anonymat complet lors du procès pénal, les victimes d'une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement. Cette condition est selon nous inutile et il convient de la supprimer puisque la protection nécessitée par l'anonymat complet va dépendre de la personnalité de la victime et celle de l'auteur de l'infraction, de la sensibilité de la victime et des risques de représailles à son encontre. Or, le risque de représailles va dépendre de la rancœur ou de la fragilité de la personnalité de l'auteur de l'infraction et non de la gravité de l'infraction¹. En outre, la possibilité de contester la décision octroyant le droit à la victime de garder l'anonymat eu égard à la sauvegarde des droits de la défense du mis en cause est selon nous une condition suffisante pour préserver les droits de ce dernier.

861. Enfin, concernant les dispositions relatives au déroulement du procès pénal sous huis clos, nous savons qu'en dehors des cas où les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, si la publicité se révèle dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, le huis clos ne pourra être ordonné que lorsqu'aucune des parties civiles ne s'y oppose. Cette disposition est à modifier. La menace de l'ordre ou des mœurs doit relever de l'appréciation souveraine du juge. Ainsi, seul le juge doit pouvoir apprécier l'opportunité de la publicité.

*œuvre loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne », article disponible sur le site web de l'assemblée nationale, http://www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/securite_quotidienne.asp; cf. aussi *supra* n° 363*

¹ Cf. *supra* n° 779

862. Par ailleurs, nous avons vu que la publicité des débats est la règle dans le procès pénal et le huis clos constitue l'exception. Or, s'agissant des mineurs poursuivis, la règle est inversée puisque les débats doivent se faire en principe selon une publicité restreinte¹. Or, pour les mineurs victimes, ce sont les avocats de ces derniers qui doivent en général demander un huis clos². Nous estimons que cette différenciation est injustifiée et que le législateur devrait rétablir l'équilibre entre le mineur poursuivi et la victime mineure vis-à-vis de cette règle. La règle de la publicité restreinte est censée protéger l'enfant. Qu'il soit victime ou mise en cause dans une procédure, l'enfant mérite le même intérêt de protection. Il est donc nécessaire de prévoir la même règle pour les mineurs victimes.

863. Ainsi, il convient d'élargir le champ d'application des dispositions relatives à l'anonymat de la victime afin lui procurer une protection concrète. En outre, le procédé de visioconférence contribue aussi à la protection de la victime pendant le déroulement du procès pénal. Il convient dès lors de le consolider afin de mieux prendre en compte la protection de la victime dans les dispositions relatives à la visioconférence.

2/ Consolider la prise en compte de la protection de la victime dans le recours à la visioconférence

864. Les mérites du recours à la visioconférence dans le milieu judiciaire sont multiples et ne se limitent pas à la préservation de la sécurité des personnes. Il suffit de lire l'article de Monsieur Jérôme BOSSAN³ dans lequel il dénombre les avantages de cet outil de communication. Il présente ce procédé non seulement comme « *une mesure pour la sécurité* » mais aussi comme un outil pour « *palier les distances* », puisqu'il permet même de mener des audiences en correspondant avec une partie se trouvant à l'étranger. De plus, il ajoute qu'il s'agit d'un « *mode d'administration moderne de la justice* » car la vidéoconférence contribue à une bonne gestion de la justice en réduisant par exemple les délais et les coûts⁴. Ainsi, la visioconférence serait donc un moyen d'assurer la célérité de la justice et de réaliser des

¹ Cf. arts. 14 et 20 de l'ordonnance de 1945 ; « *seuls seront admis à assister aux débats, la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.* »

² Cf. *supra* n° 391

³ J. BOSSAN, « La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser », RSC 2012, p.801 et s.

⁴ Il donne comme exemple, la suppression des escortes ; *Ibid.*

économies que l'on pourrait reverser pour assurer l'efficacité de la justice dans les domaines qui démontrent une carence financière.

865. Malgré cela, le fonctionnement même de cet outil est très critiqué. En réalité, il lui est reproché de « *virtualiser* », de « *déshumaniser l'acte de juger* »¹. Selon, l'expression de Monsieur Jean DANET, « *l'écran fait écran* »². Monsieur Jérôme BOSSAN évoque « *une oralité désincarnée* » qui pourrait être en contradiction avec le principe du procès équitable³. Ce sont les droits de la défense qui sont remis en cause, la place essentielle qu'occupe l'avocat dans le débat oral⁴. Certes, la CEDH a précisé que le recours à la visioconférence n'était pas incompatible en soi avec la notion de procès équitable sous réserve que l'avocat ait pu communiquer de manière effective avec son client avant le débat et pour un temps suffisant en toute confidentialité⁵. Mais ce qui est pointé du doigt en l'espèce, c'est l'entretien discret au fil des débats qui n'est plus possible entre le client et son avocat, lorsqu'il se trouve dans des lieux distincts⁶. C'est de même l'impact de la plaidoirie qui différerait selon que le conseil se trouve devant le juge ou bien au contraire, à côté de son client⁷.

Il convient de se poser une question, à l'heure où on remet en cause la présence de la victime au sein du procès pénal en raison de l'émotion qu'elle génère auprès du public et du juge : est-il plausible de refuser la visioconférence car elle « déshumaniserait » le débat et désincarnerait l'oralité ? Afin qu'un procès se déroule dans les règles du procès équitable, qu'il permette l'accès au juge, le respect du contradictoire et surtout l'impartialité des magistrats, a-t-on besoin de proximité corporelle ? Puisque la vidéoconférence transmet les voix et les images, c'est-à-dire, l'intonation même de la voix et les expressions du visage qui pourraient servir de base aux juges pour se forger une intime conviction, le rapprochement physique est-il véritablement important ? S'agissant de deux personnes entretenant une relation affective entre elles, et communiquant par le moyen d'une télécommunication, la contrainte créée par la distance physique peut valablement se concevoir. Cependant, il s'agit

¹ S. SONTAG, « L'accès de l'avocat aux procédures dématérialisées », AJ pénal 2011, p. 455

² J. DANET, « La justice pénale entre rituel et management », préc., p. 198 ; cité in J. BOSSAN, « La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser », préc., note 96

³ J. BOSSAN, « La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser », préc.

⁴ Ibid.

⁵ CEDH 2 novembre 2010, *Sakhnovski c/ Russie*, préc.

⁶ J. BOSSAN, « La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser », préc.

⁷ Ibid.

en l'espèce, d'un procès judiciaire où le droit, les arguments, les déclarations objectives priment avant l'apparence ou le rapprochement physique. La distance atténue certes l'émotion. Cependant, c'est cette même émotion qui entrave le bon déroulement de la justice. Madame Sophie SONTAG évoque une possible altération de « *la nature de l'échange* » entre l'avocat et son client « *tant au niveau des droits de la défense que de la manifestation de la vérité* »¹. Reprenons l'image de la balance qui oscille en fonction de la vérité représentant la force de pesanteur². D'un côté de la balance, un procès se tient avec une victime terrorisée par le mis en cause et se trouvant en présence de celui-ci, devant subir toutes les pressions afférentes à cette présence ou celle d'autres groupes tentant d'intimider ou d'influencer la victime. De l'autre côté, se tient un débat sous visioconférence, séparant parfois les parties de leurs avocats mais, dont la parole de la victime est recueillie de façon plus sereine. Il est évident que le poids de la vérité sera plus conséquent du côté de la balance portant le débat avec visioconférence. Pour notre part, il n'y a pas de doute sur l'utilité de la visioconférence à consentir une parole plus sereine à la victime et comme l'avance le responsable de la cellule ARSI (DAGE-SDI)³ au Palais de Justice de Paris, « *l'essayer c'est l'adopter* »⁴. Il est donc nécessaire de renforcer le recours à la visioconférence eu égard aux intérêts des victimes.

866. Dans son article réservé à la visioconférence, Monsieur Jérôme BOSSAN⁵ développe une réflexion très intéressante visant à se questionner sur la place de la transparence dans la décision de recourir ou non à la visioconférence. En résumé, il explique qu'il ressort, à travers l'ancienne rédaction de l'article 706-71 du Code de procédure pénale qui régit la matière, que l'emploi de ce procédé est facultatif⁶ pour le juge, mais aucun détail n'est précisé quant à la motivation de la décision sur la question. Il dégage un indice figurant au premier alinéa de l'article qui autorise la visioconférence « *lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient* ». En outre, un arrêt du 2 mars 2011 est venu préciser que « *le recours à la visioconférence n'a pas à être motivé* »⁷. Cette décision concernait une contestation relative à la nécessité de l'audition par le moyen d'une vidéoconférence d'une

¹ S. SONTAG, « L'accès de l'avocat au procédure dématérialisées », préc.

² Cf. *supra* n° 271

³ Direction de l'administration générale et de l'équipement, sous direction de l'informatique.

⁴ Cité par S. LAVRIC, « La visioconférence, procès de demain ? », AJ pénal 2007, p. 464

⁵ Ibid.

⁶ Sauf le cas d'une notification d'une expertise à un détenu où le recours à la visioconférence est le principe, art. 706-71, al. 6 (l'article utilise le verbe « devoir » et non le verbe « pouvoir » comme dans les autres alinéas).

⁷ Crim. 2 mars 2011, n° 10-88.524, RSC 2011, p.419, obs. J. DANET

personne détenue provisoirement dans le cadre d'une audience portant sur une demande de mise en liberté. Comme la référence à la justification portant sur *les « nécessités de l'enquête ou de l'instruction »* n'est pas reprise dans les alinéas suivants et en se fondant sur la décision précitée, Monsieur Jérôme BOSSAN en déduit que la possibilité de contester le recours à la visioconférence ne concernerait que l'alinéa premier à l'opposé de l'alinéa 2 et 3. Monsieur BOSSAN développe que la décision de la Cour de cassation s'expliquerait par le fait que l'instruction définitive n'étant pas une notion reconnue par le Code de procédure pénale, la Chambre criminelle aurait décidé de restreindre cette motivation au contexte de l'alinéa premier. Or, l'alinéa 2 concerne certes, les audiences de jugement. Cependant, l'alinéa 3 inclut aussi celles se tenant devant les juridictions d'instruction. Ainsi, si le raisonnement de la Cour est bien celui que décrit Monsieur BOSSAN, il serait donc erroné. De plus, il est aujourd'hui indéniable que l'instruction continue devant de telles juridictions même si la notion ne se retrouve pas dans le Code de procédure pénale. Ainsi, il faut considérer que le renvoi à l'alinéa premier par les deux alinéas suivants justifie à lui seul la nécessaire justification de l'utilisation de cet outil et donc la possible contestation du refus d'y recourir.

Toutefois, à la suite à la décision du 2 mars 2011, une nouvelle loi en date du 14 mars 2011¹ a modifié l'article 706-71 du Code de procédure pénale à cet effet. Désormais, l'alinéa 2 de l'article en question précise que le recours à visioconférence pour la comparution du prévenu, devant le tribunal correctionnel, si celui-ci est détenu, n'est possible qu'avec l'accord de l'ensemble des parties et l'accord du procureur de la République. L'alinéa 3 précise, quant à lui, que lorsqu'il est question de statuer sur un placement en détention provisoire ou une prolongation de cette même mesure, la personne qui est détenue peut refuser le recours à la visioconférence *« sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion »*. Ainsi, en matière de détention provisoire, la comparution personnelle est à nouveau de droit pour la personne poursuivie².

Ainsi, si l'intégrité physique ou psychique de la victime est menacée, n'importe quelle partie au procès peut refuser le recours à la visioconférence devant le tribunal correctionnel et

¹ Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 *d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, art. 100, JORF n°0062 du 15 mars 2011 p. 4582

² J. DANET, « Le recours à la visioconférence en matière de détention provisoire, la fin annoncée d'une jurisprudence complaisante au souci de gestion ? », RSC 2011, p. 419 ; Crim. 11 oct. 2011, n° 11-85.602, Dalloz actualité, 14 novembre 2011, obs. M. LENA

en matière de détention provisoire, le détenu pourra refuser le recours à ce procédé sauf en cas de risque de trouble à l'ordre public ou d'évasion. Or, la CEDH a déjà eu l'occasion de préciser concernant les victimes la question de la visioconférence qu'il « *peut y aller de leur vie, de leur liberté ou de leur sûreté, comme d'intérêts relevant, d'une manière générale, du domaine de l'article 8¹ de la Convention. Pareils intérêts des témoins et des victimes (...) impliquent que les Etats contractants organisent leur procédure pénale de manière que lesdits intérêts ne soient pas indûment mis en péril.* »². Dans ce contexte, lorsque la vie, la liberté, la sûreté de la victime est menacée, l'audition ou la déposition des victimes et des témoins par visioconférence doit constituer une obligation et non une simple faculté pour le juge. En réalité, il faudrait que chaque fois que la victime le demande et chaque fois que son intégrité physique ou psychologique soit compromise, qu'elle soit témoin ou partie au procès, elle puisse contraindre le juge à utiliser la visioconférence. Ainsi, il serait souhaitable de revenir à l'ancienne rédaction de l'article 706-71 du Code de procédure pénale en y ajoutant que « s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que l'intégrité physique ou psychique de la victime est menacée, si la victime, la partie civile, un témoin, ou l'avocat d'une de ces personnes le demande, le juge doit accorder l'audition, l'interrogatoire ou la confrontation de celles-ci par visioconférence. Le refus devra être spécialement motivé ».

Dans un souci d'équilibre, la personne poursuivie devrait bénéficier de ce droit.

867. On aurait pu certes raisonner en termes « *d'indices graves ou concordants* », notion plus restreinte que celle d'« *une ou plusieurs raisons plausibles* ». Toutefois, comme nous l'avons expliqué, la vie de ces personnes peut être menacée. Or le droit à la vie représente pour la CEDH « *une valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international* »³. Pour la Haute Cour, il s'agit d'un « *droit suprême de l'être humain* »⁴. En outre, la personne qui se revendique victime a probablement subi une atteinte grave justifiant le recours devant la juridiction répressive, quel désastre en résulterait si les institutions qu'elle a appelées à son secours afin de rétablir l'ordre enfreint par l'infracteur échouent dans sa protection lors du procès? N'est-ce pas la crainte des éventuelles représailles, pressions ou

¹ L'article 8 de la CESDH protège la vie privée et familiale des personnes.

² CEDH, *Marcello Viola c/ Italie*, arrêt préc., §51

³ CEDH, 22 mars 2001, *Streletz, Kessler et Krenz c/Allemagne*, § 87 et §94, RSC 2001, p. 639, obs. F. MASSIAS

⁴ CEDH, 4 avril 1985, *Baboeram c/ Surinam*, n° 146/1983, A/40/40, § 697 ; cf. F. SUDRE, « Droits de l'homme », Rép. intern., 2004, n°55

menaces qui bloquent les victimes à dénoncer les infractions pénales commises à leur rencontre ? Dans cette situation, il convient de prévenir tout risque qui planerait à l'encontre de leur personne en vue de la tenue des auditions ou des débats juridictionnels. C'est pour cela qu'il faut assurer l'emploi de la visioconférence dès qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que son intégrité physique ou psychologique est menacée. Si la victime le demande, le juge ne doit faire droit à cette demande sauf s'il motive sa décision par le défaut d'existence des conditions posées.

868. Par ailleurs, concernant le recours à l'utilisation de la visioconférence lors d'une comparution du prévenu détenu devant le tribunal correctionnel¹, l'accord du procureur de la République et celui de toutes les autres parties doit être recueilli, c'est-à-dire celui de la partie civile aussi. Donc le recours à ce procédé pourra être évité dans le cas où une seule des parties s'y oppose. Ainsi, une simple association qui se serait constituée partie civile pourrait empêcher l'emploi de cet outil de communication. En l'espèce, puisque l'ordre public ou encore les intérêts de la victime peuvent être mis en cause, la décision finale doit revenir au procureur de la République ou au président de la juridiction de jugement dans les mêmes conditions que nous avons proposé s'agissant en matière de détention provisoire.

869. Ainsi, il convient de modifier ces dispositions afin de mieux prendre en compte l'intérêt de protection dans les dispositions permettant le recours à la visioconférence. Il convient par ailleurs, de renforcer les mesures permettant de surveiller les parties au procès afin d'éloigner la victime du mis en cause en cas de danger pour sa personne.

B/ Renforcer les mesures permettant la surveillance des parties

870. Il est apparu lors de l'étude de l'ordonnance de protection qui existe en matière civile que cette mesure peut être très efficace dans le cadre du procès pénal spécialement pendant la phase de l'enquête. Toutefois, cette ordonnance reste une mesure civile et échappe au contrôle du ministère public dans le cadre du procès pénal. Il serait intéressant de créer une ordonnance de protection dans le cadre du procès qui revêtirait une nature pénale **(1)**. En

¹ Al. 2

outre, toujours dans le cadre de la réflexion sur le renforcement de la protection de la victime, l'idée d'une possible médiation après l'exécution des peines à titre de mesure de sûreté peut paraître séduisante sur ce point (2).

1/ La création d'une ordonnance pénale de protection

871. Plusieurs points sont à revoir en matière de l'ordonnance de protection délivrée aux victimes d'infraction pénale.

872. Tout d'abord, il est nécessaire que l'ordonnance de protection recouvre désormais une nature pénale. Nous avons expliqué qu'il est déplorable que les mesures de protection, notamment, celles permettant de surveiller la personne poursuivie afin de l'empêcher de s'approcher de la victime, ne puissent être ordonnées par les différents acteurs du procès pénal avant la phase de l'instruction, que l'ordonnance de protection présente doré et déjà une « *coloration pénale* »¹. Lors du dépôt de la plainte, nous avons vu que la victime est avisée par les officiers et agents de police judiciaire de la possibilité de demander cette mesure auprès du juge civil. Rappelons que cette ordonnance permet aux victimes de violences exercées au sein du couple d'obtenir des mesures de protection du même ordre que celles prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire², que souvent, les victimes en déposant plainte craignent avant tout les éventuelles représailles de l'infracteur. Selon nous, cette crainte est d'autant plus justifiée lorsque la personne vit avec l'infracteur ou à proximité de celui-ci, quelle que soit la relation qu'ils entretiennent tous les deux. La même crainte existe lorsque la personne travaille avec ce dernier.

873. Ainsi, il est nécessaire de créer un article au sein du Code de la procédure pénale permettant au ministère public de délivrer une ordonnance de protection suite au dépôt de plainte de la victime. En s'inspirant de l'article 515-11 du Code civil, le nouvel article devra considérer la sécurité de la victime comme suit : « s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée, le procureur procède ou fait procéder à tout acte nécessaire à la

¹ J-J. LEMOULAND, D. VIGNEAU, « Droit des couples », D. 2011, IR, p. 1040 ; cf. *supra* n°216

² Cf. *supra* n°429

préservation de son intégrité physique ». Par ailleurs, toute victime travaillant ou vivant avec l'infracteur devra être permise de bénéficier de cette ordonnance. Nous pensons que les mesures d'éloignement doivent pouvoir être prescrites à l'égard de ces victimes car l'enjeu de protection est relativement similaire.

874. D'autre part, la durée pour laquelle était délivrée l'ordonnance de protection avant la loi du 4 août 2014 était de quatre mois. Le rapport d'information sur *la mise en application de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, soulignait que cette durée était insuffisante pour « assurer la stabilisation juridique de la situation de la victime¹. Comme l'avait préconisé ce rapport, cette durée a été augmentée à six mois. Toutefois, d'après nous, une fois l'instruction ouverte, le juge pénal a la possibilité de prévoir des mesures d'éloignement à l'encontre du mis en cause², la survivance de l'ordonnance de protection n'a plus lieu d'être. Ainsi, l'ordonnance de protection pénale devra prendre fin avec l'ouverture de l'instruction.

875. En outre, ce même rapport a souligné « la complémentarité entre le TGD et l'ordonnance de protection, le premier garantissant la sécurité physique de la victime quand la seconde stabilise sa situation juridique », il a expliqué que « le téléphone de grand danger » n'étant pas une mesure restrictive de liberté, il pouvait être utilisé dans un nombre de situations beaucoup plus important que le DEPAR, qui nécessite l'emploi d'un bracelet électronique ». Ce dispositif a été apprécié positivement par tous les professionnels concernés. Il a donc été généralisé et intégré à l'ordonnance de protection comme le recommande le rapport d'information sur l'ordonnance de protection³. Le rapport explique que le couplage de ce dispositif avec l'ordonnance de protection permettrait à l'Etat de réaliser des économies en terme de traitement des violences conjugales qui coûte chaque année des sommes considérables⁴. On ajoutera que si les nouvelles dispositions permettent de réaliser des

¹ Rapport d'information par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, n° 4169, préc., p.20 et s.

² Cf. *supra* n° 429, 433 et 435

³ Cf. aussi *supra* n° 447

⁴ « Le coût du dispositif est de 1 600 € par an et par téléphone, ce qui inclut le coût du téléphone, de la prestation de l'entreprise d'assistance téléphonique et de l'accompagnement en amont et en aval par SOS Victimes, chiffre qui est à comparer aux sommes considérables que coûtent chaque année les violences conjugales évaluées à plus d'un milliard d'euros. Cf. *Violences faites aux femmes : mettre enfin un terme à l'inacceptable*, tome 1, rapport n° 1799 de la mission d'évaluation des politiques de prévention et de lutte contre

économies, il serait opportun de les utiliser afin de créer des équipes de protection d'urgence des victimes (EPUV) à l'image des brigades de protection des familles¹ mais leur rôle ne se cantonnerait pas à un simple accompagnement, mais plutôt, à une protection concrète pendant le procès au sens large. Il faudrait permettre une mise à l'abri immédiate et totale avec une possibilité de relogement des victimes dès le dépôt de plainte. Ces équipes doivent pouvoir être désignées par le procureur dans une ordonnance de protection et intervenir pour la surveillance de la victime en cas de danger éminent ou encore dans la recherche d'un possible relogement en cas de besoin. Une présence physique serait souhaitable devant les lieux et pendant les horaires « à risques ». Il est de même possible d'adjoindre ces attributions aux brigades de protection des familles.

876. Par ailleurs, pendant la phase post sententielle, après l'exécution des peines, la création d'une médiation pénale peut s'avérer intéressante pour la protection de la victime.

2/ La mise en place d'une médiation pénale comme mesure de sûreté

877. En 2008, un projet de recherche européen sur *la mise en œuvre de la disponibilité de la médiation pénale ou l'expérimentation de la médiation pénale dans la phase post sententielle* du procès a été mis en place dans lequel a participé la Fédération Citoyens et Justice avec le soutien financier de la Commission Européenne, Direction Générale Justice, Liberté et Sécurité. Le projet s'est déroulé sur vingt-deux mois, il s'est donc achevé en 2010.

878. Plusieurs pays ont contribué au développement de cette recherche et « *les retours ont été positifs malgré des difficultés techniques, notamment en termes de formalisation de la procédure auprès du tribunal ; les magistrats ont fourni d'importants efforts d'adaptation.*

les violences faites aux femmes, juillet 2009, p. 41 et suivantes » ; in, Rapport d'information sur la mise en application de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, préc., p. 24

¹ Ces brigades fournissent principalement une écoute attentive et un soutien par leur présence lors de la procédure, pour plus de détails, leur missions sont disponibles sur le site de la gendarmerie nationale : <http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/fre/Sites/Gendarmerie/A-la-loupe/Brigade-de-protection-des-familles>

*« Quoique financièrement déficitaire, le bilan intellectuel de l'expérience est bénéficiaire »*¹. A l'époque, la médiation post-sententielle existait déjà dans d'autres pays. En Belgique et en Grande Bretagne par exemple, cette mesure permet d'individualiser la sanction pénale en fonction de l'accord résultant de cette médiation². Ainsi, dans le cadre de cette étude, la médiation avait principalement pour but de permettre à l'auteur de reconnaître sa culpabilité et de réparer les dommages résultants de l'infraction d'une part, et, d'autre part, de permettre à la victime d'apaiser ses souffrances et de voir son dommage effectivement réparé. En France, la médiation a été proposée dans le cadre d'un placement sous contrôle judiciaire socio-éducatif, que ce soit dans la phase préalable du procès ou dans la phase post-sententielle. En outre, la médiation a de même été proposée par le président du tribunal correctionnel dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve lorsque les deux parties s'accordaient sur un ajournement de peine avec mise à l'épreuve. Le mis en cause avait alors l'obligation de réparer les dommages causés à la victime. Enfin, la médiation post sententielle a aussi été expérimentée, elle a été mise en œuvre lorsqu'une peine prononcée était assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, donc, seulement pendant la phase de l'exécution des peines. Près de quarante-sept pour cent des engagements pris à l'occasion des accords signés lors d'une médiation post sententielle ont été tenus³. En outre, selon le rapport, *« le simple fait de participer à la MPPS⁴ peut avoir des conséquences sur la tension entre les parties, alors même qu'aucun accord n'aura été signé »*⁵. Les résultats de cette expérience montrent que cette mesure *« suscite un intérêt en termes de traitement des délits notamment s'agissant de la prévention de la récidive »*⁶. De même, lors des XIIème Rencontres Nationales de Citoyens et Justice³, Monsieur Jean DANET expliquait que la médiation permet au plan sociétal *« de prévenir la récidive ainsi que le sentiment de sur-victimisation alimenté par la perte de contrôle de la victime sur les évènements »*¹.

¹ P. 99 du rapport disponible sur www.citoyens-justice.fr; cf. aussi, concernant les résultats de ce rapport, V. DANDONNEAU, « Retour sur une expérimentation européenne de médiation pénale post-sententielle », AJ. pénal 2011, p. 225 et s.

² V. DANDONNEAU, Ibid. note préc.; cf. aussi, K. AISSAOUI, *La victime d'infraction pénale, de la réparation à la restauration*, Thèse préc., n°445

³ Rapport préc., p. 57

⁴ Médiation pénale post-sententielle

⁵ Ibid.

⁶ V. DANDONNEAU, « Retour sur une expérimentation européenne de médiation pénale post- sententielle », préc., p. 225 et s.

¹ « Les XIIème Rencontres Nationales de Citoyens et Justice intitulées « *Justice restaurative : de l'idéal à la réalité ?* » ont eu lieu les 2 et 3 décembre 2010 à Paris », in Rapport final *action-recherche sur la mise en œuvre*

Elle permettrait donc de réduire les coûts relatifs aux investissements mis en œuvre pour la prévention de la récidive.

Depuis, l'article 10-1 a été introduit au sein du Code de procédure pénale et permet «*à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine* » à la victime et l'auteur d'une infraction de «*se voir proposer une mesure de justice restaurative* ».

879. Pour notre part, nous proposons à notre tour de créer une possible médiation après l'exécution de la peine afin d'éviter un second procès dans le cas où le délinquant ou le criminel persiste dans des menaces ou des intimidations une fois sa peine purgée. L'idée est de prévoir cette possible médiation dans le jugement de condamnation à l'image de la mesure de rétention de sûreté qui peut être prévue à ce stade de la procédure. La médiation pourra toujours être mise en œuvre si celle-ci n'est pas prévue dans le jugement mais elle nécessitera l'accord des deux parties. Au contraire, si la médiation est prévue dans le jugement de condamnation, le condamné sera obligé de s'y soumettre, qu'elle qu'en soit les résultats, seule la victime sera en droit de refuser d'y participer.

880. Ainsi, il ne faut pas oublier que l'Etat a failli dans la protection de la victime à l'occasion de la réalisation de l'infraction. Il a une deuxième chance pour compenser cette défaillance en rétablissant sa situation. Mais le rétablissement de sa situation passe aussi par sa protection au sein de ce même processus. C'est pour cette raison que les besoins de la victime au sein du procès pénal vont englober sa protection. Les modifications présentées dans cette partie contribuent à renforcer cette garantie. Par ailleurs, il est de même nécessaire d'améliorer la participation de celle-ci au sein du procès pénal mais tout en respectant l'essence de ce procès.

§II/ La nécessité d’harmoniser la participation de la victime avec l’essence du procès pénal

881. Nous avons vu que les « procédures réparatrices » ont modifié le sens du procès pénal. Finalement, elles se présentent comme une justice à part puisqu’elles sont même mise en œuvre en marge du procès pénal. Il convient d’ajuster ces procédures pour qu’elles respectent les principes généraux du procès pénal tout en identifiant les besoins nécessaires à l’amélioration de la participation de la victime à celles-ci **(A)**. En outre, au sein du procès pénal, d’autres ajustements sont à réaliser afin de respecter les droits des parties **(B)**.

A/ Les ajustements nécessaires dans les « procédures réparatrices »

882. En réalité, les procédures alternatives aux poursuites ne constituent pas une remise en cause totale du système mais elles attribuent seulement des rôles dans l’ambition d’un rétablissement de la paix sociale¹. Toutefois, nous avons démontré qu’elles bouleversent le système traditionnel du procès pénal car elles apparaissent davantage tournées vers la réparation de la victime que vers la finalité traditionnelle du procès répressif. Ainsi, afin que ce type de procédure atteigne son objectif tout en respectant l’essence du procès pénal, il faudrait trouver un juste milieu entre les intérêts privés et l’intérêt public de répression. En premier lieu, il est nécessaire de renforcer le principe du contradictoire et les droits de la défense qui paraissent quasiment inexistant au sein des alternatives aux poursuites **(1)**. Mais à côté, il faudrait renforcer le caractère autoritaire et répressif des décisions qui découlent de ces mesures **(2)**.

¹ R. CARIO, « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », préc., p. 373

1/ Le renforcement des droits de la défense et du principe du contradictoire

883. Eu égard aux critiques émises dans le premier titre relativement aux procédures dites « réparatrices », il est urgent de renforcer les droits de la défense et le principe de contradictoire dans ce type de procédures.

884. Nous avons expliqué dans le titre I de cette partie, les raisons pour lesquelles il faudrait renforcer les droits de la défense concernant les alternatives aux poursuites, notamment pour quelles raisons dans le cadre de ces procédures, le débat sur la culpabilité ne peut être éclipsé que dans le cas où la défense est assurée de manière concrète et efficace. Rappelons que, s'agissant des mesures de médiations pénale et de composition pénale, l'avocat n'est prévu que de façon facultative et, pour les autres alternatives aux poursuites, il n'est même pas prévu. Rappelons de même que, même si l'assistance de l'avocat est prévue de façon facultative, ce dernier est absent (le taux de présence des avocats est inférieur à 5 % des affaires mettant en œuvre une composition pénale et des études similaires ont donné des résultats comparables en matière de médiation pénale)¹. En effet, comme l'explique le Monsieur Camille VIENNOT, les acteurs qui mettent en œuvre ce type de procédure sont eux-mêmes réticents à la présence de l'avocat, soit qu'ils considèrent que sa participation ne présente pas de réel intérêt pour la procédure, soit qu'ils pensent même qu'elle est nuisible à celle-ci et risque de compromettre son bon déroulement. Les avocats eux-mêmes se désintéressent aux réponses alternatives aux poursuites, soit pour une question d'ordre éthique car ces procédures sont jugées hautement attentatoires aux droits de la défense, soit en raison de la faible rétribution financière qui leur est accordée au titre de l'aide juridictionnelle².

885. En outre, nous nous sommes aussi posée la question de savoir s'il est possible de considérer que le mis en cause renonce à ce droit³. En effet, selon la CEDH, la renonciation des droits garantis par l'article 6 de la CESDH est possible mais doit être établie de manière non équivoque⁴. Lorsqu'il s'agit d'un droit procédural, la renonciation doit s'entourer d'un

¹ C. VIENNOT, *Le procès pénal accéléré, étude des transformations du jugement pénal*, Thèse préc., n° 377; cf. aussi F. ZOCCHETTO, *Juger vite, juger mieux ? les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, rapport d'information n°17 (2005-2006), 12 octobre 2005, fait au nom de la Commission des lois du Sénat et de la mission d'information de la Commission des lois, p. 43, cité in, C. VIENNOT, Ibid.

² Ibid.

³ Cf. *supra* n° 570

⁴ Cf. pour exemple, CEDH, 12 février 1985, *Colozza c/ Italie*, Req. n° 9024/80, préc.

minimum de garanties correspondant à sa gravité¹. Le Professeur Pascal DOURNEAU-JOSETTE donne l'exemple d'une situation dans laquelle l'avocat du mis en cause n'était pas présent suite à une renonciation à ce droit et la CEDH avait considéré que dans le cas d'espèce, le requérant n'était pas en mesure de comprendre toutes les implications induites par la renonciation au droit d'assistance². Cela signifie que la renonciation doit être faite de manière « *consciente et intelligente* » et que la personne « *doit pouvoir avoir raisonnablement anticipé quelles pouvaient être les conséquences de son attitude* »³. Il est regrettable que l'avocat ne soit pas obligatoire comme ce qui est prévu pour la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)⁴. Cette obligation a été exigée afin que le justiciable soit en mesure d'apprécier l'intérêt ou non d'accepter la mesure qui lui est proposée dans le cadre de la CRPC. Or, la procédure de la composition pénale et celle de la CRPC, bien qu'elles soient de nature différente poursuivent le même objectif. Il est vrai qu'à la différence de la composition pénale, la sanction issue de l'accord homologué dans la procédure de CRPC est une peine. Toutefois, qu'il s'agisse de la composition pénale ou des autres alternatives aux poursuites intégrant la réparation de la victime dans la réponse pénale, le mis en cause n'a à sa disposition aucun repère lui permettant de vérifier qu'il s'agit réellement d'une mesure de faveur en comparaison à la peine qu'il se serait vu imposer en cas de poursuites traditionnelles. Concernant la victime, quant à elle, elle ne peut valablement évaluer son préjudice sans l'aide d'un professionnel qui l'assiste à ses côtés dans ce type de procédure. Elle n'a aucune référence lui permettant de savoir si son indemnisation dans le cadre de ces alternatives aux poursuites est juste et si elle est comparable à ce qu'elle aurait pu obtenir en portant son action devant un juge. Il est donc nécessaire de prévoir l'assistance obligatoire d'un avocat dans le cadre des alternatives aux poursuites et assortir la notification de ce droit.

886. Par ailleurs, concernant précisément l'égalité de traitement dans la mesure de médiation, à l'occasion de l'étude de cette mesure, nous avons expliqué que les disparités de formation des médiateurs aboutissent à une inégalité de traitement entre les justiciables face

¹ CEDH, 25 février 1992, *Pfeifer ET Plank c/Autriche* Req. n°10802/84, Série A n° 227, § 37; D. 1992. Somm. p. 331, obs. J.-F. RENUCCI ; *Colozza c/ Italie*, 12 février 1985, préc. § 28; *Kolu c/ Turquie*, 2 août 2005, préc. § 53 ; CEDH, 1^{er} mars 2006, *Sejdovic c/ Italie*, Req. n° 56581/00, § 86

² P. DOURNEAU-JOSETTE, « Droits de l'homme (Convention européenne) », Rép. pén. Septembre 1999, n°214 ; *PFEIFER ET PLANKL c/ Autriche*, préc., § 37-39

³ CEDH, 24 septembre 2009, *Pishchalnikov c/ Russie*, Req. n° 7025/04, §77 ; F. FOURNIE, « Faut-il garder le silence ? », D. 2010, p. 1850

⁴ Article 495-8 CPP

au résultat de la mesure¹. Nous proposons donc d'homogénéiser la formation que reçoivent les médiateurs. Pour cela, le médiateur devra obligatoirement avoir étudié le droit car l'accord de médiation doit respecter un minimum les principes généraux du droit. Ainsi, on pourrait choisir des médiateurs par tirage au sort dans les facultés enseignant le droit. Le minimum d'études requis sera de quatre années de droit. Cela signifie que l'étudiant devra être titulaire au minimum d'un diplôme de master I en droit, il devra être âgé au minimum de 23 ans et de nationalité française. Il serait aussi souhaitable d'inclure dans les études de droit dès la troisième année de Licence une matière obligatoire qui initierait à la médiation.

887. En outre, s'agissant de l'absence d'un débat contradictoire, nous avons expliqué que la participation de la victime se révèle en majeure partie passive, limitée à un rôle d'information dans certaines alternatives aux poursuites. Notamment, dans la composition pénale, une simple audition devant le président du tribunal n'est pas obligatoire. La loi emploie le terme « d'audition » et non de « confrontation »². Or, l'audition de la victime peut contribuer à adapter les obligations proposées par le procureur à la situation de la victime. Ainsi, il conviendrait de prévoir une audition qui serait de droit lorsque une des parties le demande avant de fixer de manière définitive du contenu de la proposition de composition pénale comme ce qui existait avant la loi du 9 septembre 2002³. De même, cette audition n'est pas prévue dans la nouvelle procédure de transaction pénale alors que la réparation du dommage découlant de l'infraction constitue l'une des obligations que l'auteur de l'infraction peut se voir imposer. Toutefois, il s'agit d'une réparation en nature ou en argent. Nous considérons qu'une audition n'est pas nécessaire, la victime peut simplement écrire au procureur si elle désire apporter des éléments au dossier concernant son dommage.

888. En imposant d'une part, la présence d'un défenseur lors de la mise en œuvre des alternatives aux poursuites et d'autre part, la possibilité d'être auditionnée par le procureur de la République lorsqu'une partie le demande dans le cadre d'une composition pénale, le mis en cause et la victime pourraient voir leur situation améliorée en terme de respect des droits de la défense et du principe du contradictoire dans la gestion du conflit les opposants. Surtout, l'égalité de traitement des justiciables serait rétablie entre ces derniers et ceux faisant l'objet de poursuite dans le cadre d'un procès pénal classique. Cependant, l'absence d'un caractère

¹ Cf. *supra* n° 554

² Cf. *supra* n° 572

³ Ibid.

autoritaire et répressif des décisions découlant des alternatives aux poursuites nuit à l'essence du procès pénal. Il convient de renforcer ces décisions sur ce point.

2/ Le renforcement du caractère autoritaire et répressif des décisions

889. Dans le titre précédent, nous avons expliqué que le caractère autoritaire et répressif des décisions du magistrat est altéré dans les alternatives aux poursuites. Nous avons aussi indiqué que la réponse pénale, pour respecter les principes généraux du droit pénal, doit emprunter un caractère obligatoire et punitif¹.

890. Tout d'abord, concernant la mesure de médiation pénale, nous avons auparavant expliqué que celle-ci ne fait appel à aucune autorité de jugement et les mesures qui peuvent en résulter peuvent se confondre avec des sanctions pénales puisque la loi octroie une certaine liberté aux parties dans la détermination du contenu de l'accord qui en résulte. Nous avons de même précisé qu'il est donc très probable que la mesure de médiation soit censurée par le Conseil constitutionnel comme cela a été les cas s'agissant de la mesure d'injonction pénale². Afin que la constitutionnalité de la médiation pénale soit garantie, il faut envisager une homologation par la juridiction de jugement.

891. Par ailleurs, s'agissant des mesures de médiation pénale ou de composition pénale, le législateur a assorti le volet civil des décisions qui en découlent d'une force exécutoire puisqu'il a prévu le recours à la mesure de l'injonction de payer. Il a donc souhaité conférer un certain caractère autoritaire aux engagements issus de ces mesures car il s'agit de renforcer l'effectivité de l'indemnisation de la victime résultant de ces accords. Or, la procédure d'injonction de payer est en effet très lourde. En réalité, la victime devra faire appel à un tribunal ou à un juge de proximité³. Ensuite après examen de la requête, si celle-ci est fondée, le juge rendra une ordonnance portant injonction de payer⁴. A compter de ce jour, la victime dispose d'un délai de six mois pour signifier sa demande⁵. L'auteur de l'infraction dispose à

¹ Cf. *supra* n° 599 et n° 600

² Cf. *supra* n° 605

³ Art. 1406 CPC

⁴ Art. 1409 CPC

⁵ Arts. 1411 et 1413 CPC

son tour d'un délai d'un mois pour contester la décision¹. Si tel est le cas, une audience de jugement aura lieu et une décision devra se substituer à l'ordonnance initiale, celle-ci aura enfin la force exécutoire recherchée sous réserve d'un éventuel recours dans un délai d'un mois également². Ainsi, le dispositif est lourd et implique que la victime ait recours à d'autres professionnels (huissiers de justice- avocat-juridictions civiles en cas de contestation), cela risque de lui ajouter une surcharge en terme de temps, d'argent et d'investissement personnel³.

892. En outre, nous avons démontré que la possibilité laissée à la victime d'éclipser l'orientation de la procédure suivie par le procureur, et même, la décision sur les intérêts civils résultant des accords issus des alternatives aux poursuites, dénature le caractère autoritaire de la matière pénale et privatise le procès. La procédure ne doit en aucun cas être disponible⁴. De même, il faut rappeler le cas où le procureur de la République avait lui-même déclenché les poursuites après l'exécution d'un rappel à la loi reçu positivement. Nous avons expliqué que les dispositions qui ont permis ce déclenchement sont injustes et incompréhensibles⁵. Cette injustice risque de conduire à une perte de confiance dans le système ou pis encore, de mener la personne mise en cause vers un processus de victimisation aboutissant à dénier dès lors toute responsabilité en rapport avec ses actes. Concernant le cas particulier de la médiation pénale, nous avons démontré que cette mesure aboutit à une transaction entre l'auteur et la victime⁶. Or, la chambre criminelle de la Cour de cassation semble considérer que si une transaction intervient entre l'auteur et la victime de l'infraction pénale, celle-ci devrait éteindre l'action civile de la victime⁷. En outre, nous avons démontré que le dispositif mis en place au titre de la mesure de composition pénale aboutit à une décision qui s'apparente de très près à une condamnation pénale⁸. De plus, à propos de la règle *non bis in idem*, la CJCE a précisé qu'elle s'appliquait au cas dans lesquelles l'action publique s'éteint par l'exécution d'une transaction conclue avec le ministère public. Selon la Cour, « *l'action publique est clôturée au moyen d'une décision émanant d'une autorité*

¹ Art. 1417 CPC

² Art. 1415 CPP

³ Dans ce sens, C. VIENNOT, « *Le procès pénal accéléré* », préc., § n° 498

⁴ Cf. *supra* n° 588 (« *la règle procédurale devient supplétive de la volonté ou disponible* »)

⁵ Cf. *supra* n° 596 et s.

⁶ Cf. *supra* n° 593

⁷ Ibid. ; Crim. 24 juin 2008, n° 07-87.511, Bull crim. n° 162 ; P. CHAUMONT, E. DEGORCE, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », D. 2009, p. 44 ; cf. aussi, Soc. 13 janvier 2009, n° 07-44.718, préc.

⁸ Cf. *supra* n° 606

appelée à participer à l'administration de la justice pénale dans l'ordre juridique national concerné [...] la personne concernée doit être considérée comme ayant été "définitivement jugée" pour les faits qui lui sont reprochés même si aucune juridiction n'est intervenue dans la procédure et que la décision prise à l'issue de celle-ci ne prend pas la forme d'un jugement »¹.

893. Finalement, pour toutes ces raisons, nous estimons qu'il serait plus judicieux de conférer l'autorité de la chose jugée aux décisions issues de toutes les alternatives aux poursuites y compris celle relative à l'accord issu de la nouvelle procédure de transaction pénale². De même, si la mesure de justice restaurative prévue au nouvel article 10-1 du CPP permet de mettre fin au conflit, l'exécution de l'accord en résultant doit bénéficier de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, ces décisions une fois exécutées bénéficieront de la règle *non bis in idem*. De même, les accords résultant de ces mesures ou des procédures alternatives aux poursuites permettront de conférer une valeur non contestable aux créances civiles issues de l'engagement pris par le mis en cause. Cela participe par ailleurs, à assurer une égalité des justiciables face au traitement de leurs conflits³. De même, la décision issue de la composition pénale, quant à elle, en ce qu'elle se rapproche d'une condamnation pénale, doit permettre de prendre en compte la récidive afin d'assurer une égalité de traitement entre les justiciables eu égard au passé judiciaire du mis en cause. La définition de la récidive se trouve ainsi modifiée car elle concernera aussi « toute personne déjà sanctionnée dans le cadre d'une composition pénale ». La date de départ à prendre en compte pour la détermination du délai dans lequel la personne sanctionnée doit être considérée comme commettant une infraction en état de récidive est celle à laquelle « l'accord de composition pénale a acquis l'autorité de la chose jugée ». Nous avons vu que ces mesures alternatives aux poursuites ne fournissent pas au justiciable des garanties équivalentes à celle qu'il aurait pu avoir dans le cadre des poursuites. Il est souvent avancé que celles-ci permettent de rendre la justice plus efficace car elles optimisent la gestion en terme de temps et de coût financier, or, « *un jugement trop prompt est souvent sans justice* »⁴. « *Si l'accélération du traitement des suites de l'infraction est nécessaire et utile, elle ne doit pas nuire à la qualité de la justice, ni au détriment de la*

¹ CJCE, 11 mai 2003, CJE/O3/7, aff. H... X... et K... Y..., citée in, J. DANET, « Une amende de composition ne peut constituer le premier terme de la récidive », AJ pénal, 2010, p.187

² Art. 41-1-1 CPP, la transaction pénale éteint seulement l'action publique (et non le volet civil du conflit) après exécution de toutes les obligations issues de l'accord

³ Cf. *supra* n° 555

⁴ Voltaire, *Rome sauvée, ou catilina* (1752), acte IV, scène 4

confiance que les justiciables portent à la justice. La différence dans le traitement des différents contentieux ne doit pas être source d'inégalités »¹. Ainsi, l'inégalité de traitement entre les justiciables quant à la mise en œuvre des alternatives aux poursuites laisse sceptique. « Le risque est en réalité double, le justiciable privé d'une solution amiable, peut s'estimer lésé, et celui bénéficiant d'une médiation pénale, solution accélérée, peut s'estimer bousculé, expédié. Dans un cas comme dans l'autre, l'alternative entre solution consensuelle rapide et solution judiciaire classique pourrait être source d'incompréhension »².

894. Avec ces modifications, la place de la victime risque d'être précaire car son droit d'accès au juge pénal risque d'être diminué dans la mesure où celle-ci ne pourra pas remettre en cause l'orientation choisie par le procureur de ne pas poursuivre le mis en cause selon un mode traditionnel. Nous proposons de subordonner le choix de mettre en œuvre ces mesures ou ces procédures³ à l'accord de la victime si celle-ci est identifiée. Dans le cas contraire ou lorsque celle-ci a exercé son droit à l'oubli dès le dépôt de la plainte⁴, seul sera exigé l'accord de la personne mise en cause dans la procédure. En outre, lorsque la victime est identifiée en cours de procédure, elle pourra citer le mis en cause sur les intérêts civils à moins qu'elle ne donne son accord en cours de procédure. La procédure mise en route, la victime ne peut plus remettre en cause son orientation.

895. Par ailleurs, le but initial des alternatives aux poursuites consiste dans le rétablissement de la paix en faisant participer les intéressés. Ainsi, nous proposons, pour la mise en œuvre de celles-ci, que la demande puisse aussi émaner de la victime comme de l'auteur. Si les deux parties s'accordent sur ce type de procédure, le procureur devra privilégier leur mise en œuvre.

896. Finalement, ce système ne paraît donc pas plus coûteux que le système actuel. La proposition tendant à homogénéiser la formation des médiateurs permettra de réaliser des économies en matière de justice puisque les médiateurs ne seront plus rémunérés mais simplement indemnisés à l'instar des jurés d'assises. De plus, en principe, l'échec d'une

¹ J.-B. PERRIER, « Médiation pénale », Rép. pén. 2013, n°34

² Ibid.

³ Cela comprend toutes les mesures alternatives aux poursuites, la procédure de composition pénale, la transaction pénale prévue à l'article 41-1-1 CPP.

⁴ Cf. *infra* n° 915

procédure alternative aux poursuites se double soit de la mise en œuvre d'une composition pénale, soit de poursuites. Ainsi, le fait d'attacher l'autorité de la chose jugée aux décisions découlant de telles procédures permettra de récupérer les sommes relatives au coût engendré par l'échec de la mise en œuvre des alternatives aux poursuites¹. En tout état de cause, « *si la célérité doit être défendue, elle ne doit cependant pas être poursuivie pour elle-même. L'accélération de la procédure ne doit pas impliquer une justice expéditive ; « la célérité n'est pas la précipitation »* »².

897. Ainsi, la justice « *ne doit pas seulement être rendue, elle doit également apparaître comme juste aux yeux des citoyens (idée notamment exprimée à travers l'aphorisme anglo-saxon : “Not only must justice be done, it must also be seen to be done”)* »³. Enfin, d'autres ajustements sont nécessaires pour améliorer la participation des parties dans le respect des principes du procès pénal.

B/ Les autres ajustements nécessaires au respect des droits des parties

898. Nous allons dans cette partie examiner successivement les modifications nécessaires au respect des droits de victimes **(1)** et celles qui le sont à l'égard des droits du mis en cause **(2)**.

1/ Les modifications nécessaires au respect des droits des victimes

899. Tout au long de cette étude nous avons relevé diverses atteintes aux droits des victimes dans le cadre du procès pénal qu'il conviendrait de modifier dans l'optique d'une amélioration des droits des victimes.

¹ qui se doublent alors par des poursuites traditionnelles.

² J.-B. PERRIER, « Médiation pénale », préc., n°33

³ Ibid.

900. Le premier point concerne la possibilité laissée aux auteurs condamnés pour un crime ou un délit de demander la révision du jugement. Cette demande de révision du jugement n'est pas possible lorsqu'une personne se prétendant victime a été condamnée pour constitution de partie civile abusive¹. De même, en cas de survenance d'un fait nouveau de nature à faire naître un doute sérieux et grave sur le bien fondé de la décision de justice, la victime ne peut pas demander la révision du jugement, ce droit n'étant réservé qu'au condamné, à ses héritiers ou au ministère de la Justice². Un problème d'équilibre entre ces deux parties se pose donc. Nous pensons que la victime devrait aussi avoir le droit de demander la révision d'un jugement du moins, s'agissant d'un jugement acquittant la personne poursuivie d'un crime en cas de survenance d'un fait nouveau de nature à faire naître un doute sérieux et grave sur le bien fondé de la décision de justice.

901. Le second point concerne le droit de la victime à être indemnisée du dommage subi par l'infraction perpétrée à son encontre.

Tout d'abord, il faut préciser que le système de réparation intégrale des victimes actuellement en vigueur en France est assez satisfaisant. Toutefois, nous avons précisé que dans le cadre de la loi du 9 juillet 2010, l'article 706-164 du Code de procédure pénale a introduit la possibilité pour la partie civile qui a obtenu une décision lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ainsi que des frais de procédure non remboursés par l'Etat, qui n'a pu ni obtenir réparation par la CIVI ni une aide au recouvrement par le SARVI de solliciter de l'Agence de gestion et de recouvrement les avoirs saisis et confisqués pour que ces sommes lui reviennent prioritairement sur les biens du débiteur confisqués par une décision judiciaire. Cette disposition est très intéressante mais il conviendrait toutefois d'inciter les magistrats, lorsqu'ils prononcent une peine de confiscation, à informer spécialement les parties civiles de leur droit d'obtenir le paiement des dommages et intérêts auprès de l'AGRASC sur le fondement de cet article et « *d'étendre le dispositif d'indemnisation des victimes à partir du produit de la vente des biens confisqués de l'auteur aux biens relevant de la compétence du service des domaines* »³.

¹ Crim. 4 novembre 1996, n° 95-00.077, Bull crim. n°390

² Arts. 622 et 623 CPP

³ C. BÉCHU et P. KALTENBACH, proposition du Rapport d'information n° 107 (2013-2014), fait au nom de la commission des lois, déposé le 30 octobre 2013, proposition n°18 et proposition n°19

902. Le troisième point concerne le renforcement des droits de la défense dans le procès pénal.

903. Tout d'abord, pour respecter le principe du contradictoire, il est nécessaire que la victime, devenue partie, puisse connaître les éléments du dossier¹. Le Professeur Jean PRADEL explique que le droit de la défense est tributaire du droit de savoir. Selon lui, « *il est parfaitement exact que la consultation d'un dossier est indispensable à l'organisation d'une bonne défense : point de « préparation de défense » efficace sans accès au dossier* »². De plus, il a été souligné que le langage juridique manque de transparence³ : « *heureusement, cet écart entre l'exprimé et le compris, inhérent à toute communication, mais creusé lorsqu'elle a lieu entre spécialiste et profane, est compensé par un second effet du contradictoire, qui est l'assistance juridique* ». Enfin, l'égalité des armes suppose que la partie civile et la personne poursuivie bénéficient de droits équivalents pour que la procédure soit considérée « équilibrée ». C'est dans ce but que la loi du 22 mars 1921 a consacré la possibilité pour la victime d'être assistée par un avocat afin de pouvoir « *combattre le délinquant à armes égales* »⁴. Au vu de ces développements, il est nécessaire d'assurer à la victime le droit d'être assistée par un avocat ainsi que l'accès effectif au dossier de la procédure. Nous avons expliqué que la victime bénéficie en effet de la possibilité d'être assistée et du droit de prendre connaissance des pièces du dossier mais ces droits doivent être renforcés à certains égards.

Comme cela a été rappelé précédemment, aucune communication du dossier pénal n'apparaît au stade de l'enquête ni pour la victime dont la qualité de partie est contestée lorsqu'elle n'est pas assistée par un avocat⁵. Dans sa thèse de doctorat⁶, le Professeur Cédric RIBEYRE donne une explication du point de vue du suspect car la règle est la même le concernant. En effet, selon lui, cette solution est compréhensible dans la mesure où lorsque la

¹ En ce sens, J. BELOT et W. JEANDIDIER, *Les grandes décisions de la jurisprudence, procédure pénale*, Paris : PUF, Thémis, 1986, p. 185

² Crim. 20 octobre 1996, D. 1997, p. 149, obs. J. PRADEL; en ce sens, S.GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, préc., n°1897; C. RIBEYRE, « La communication du dossier d'instruction aux parties privées », JCP 2006, Chr. I. p. 152

³ M.-A. FRISON-ROCHE, *Généralités sur le principe du contradictoire en droit processuel*, Thèse Paris II, 1988, p. 294

⁴ L. PONS, *De l'action directe de la partie lésée devant le juge d'instruction et de ses abus*, Thèse Toulouse, 1927, p. 46

⁵ Cf. *supra* n° 301

⁶ C. RIBEYRE, *La communication du dossier pénal*, préc., n°164

personne poursuivie n'a pas encore acquis la qualité de partie au procès, elle ne bénéficie pas encore des droits de la défense, et donc, l'interdiction de la communication du dossier pénal à son défenseur ou à elle-même est justifiée. Il ajoute que « *ce minimum d'opacité est nécessaire* » afin d'éviter qu'il ne prépare sa défense comme s'il organisait son insolvabilité¹. Ainsi, la même règle s'impose à l'égard de la victime qui n'a pas acquis la qualité de partie. Monsieur Cédric RIBIERE, pour rejeter l'argument tendant au respect du principe du contradictoire à l'égard du mis en cause qui ne bénéficie pas d'une assistance effective pendant la phase de l'enquête, donnent en effet plusieurs raisons. Il avance notamment que « *si le suspect connaissait l'état d'avancement des recherches, il lui serait facile de prévenir des complices, de faire détruire des preuves, d'organiser sa défense en trouvant un alibi, préparer sa fuite ou son insolvabilité* » et que « *la discussion sur des soupçons rendrait inefficace la procédure* »². Tout d'abord, ces arguments ne sauraient valoir que pour la personne mise en cause. Il est donc injuste de priver la victime du droit au conseil pendant cette phase car elle n'est pas dans la même situation. D'autre part, pourquoi ne peut-on pas envisager une discussion sur des soupçons alors que la garde à vue, mesure conduisant à une privation totale de liberté est décidée elle-même sur de simples soupçons ? Pour le Professeur Cédric RIBIERE, la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue est une garantie suffisante. Selon nous, cette présence à elle seule est en réalité insuffisante car l'avocat ne peut pas à proprement défendre son client sans prendre connaissance de tous les éléments du dossier. Par ailleurs, il ressort de l'article 63-4-1 du Code de procédure pénale que la personne gardée à vue ou son avocat peuvent consulter le procès verbal constatant le placement en garde à vue. Cette disposition ne se retrouve pas dans l'article 114 du même Code régissant la communication des pièces du dossier à celle-ci. Cette situation est inéquitable.

En outre, nous avons vu que, selon l'article 114 du Code de procédure pénale, la délivrance des copies ou pièces du dossier aux avocats ou aux parties doit se réaliser « après la première comparution ou la première audition »³. La rédaction de l'article 114 du CPP n'est pas très claire sur ce point. Il appartient donc à la jurisprudence de préciser cette règle. Une décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que « *la possibilité de se*

¹ En ce sens, P. AUVRET, « Le journaliste, le juge et l'innocent », RSC 1996, p. 625 et s., spéc. p. 627 ; J. PRADEL, « Secret des procédures et presse », in, *Liberté de la presse et droit pénal, XXII^{èmes} journées de l'association française de droit pénal, en hommage au Doyen Fernand BOULAN*, Aix-Marseille : PUAM, Association française de droit pénal, 1994, p. 291

² C. RIBEYRE, *La communication du dossier pénal*, préc., n°164

³ Cf. *supra* n° 294

faire délivrer une copie des pièces du dossier d'une information en cours n'est ouverte à l'avocat de la personne concernée qu'après sa première comparution en qualité de personne mise en examen ou sa première audition comme partie civile »¹. La chambre de l'instruction avait retenu une solution différente puisqu'elle avait considéré que « *dès lors qu'est intervenue, (...), la première comparution de la personne mise en examen, toutes les parties doivent pouvoir se faire délivrer une copie des pièces de la procédure* ». Les juges du fond expliquaient que l'article 114 devait se lire à la lumière de l'article préliminaire, « *qui entend préserver l'équilibre des droits des parties, notamment en ce que l'autorité judiciaire veille à l'information des victimes* »². Cette solution aurait dû être celle retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation afin de préserver les droits de défense de la partie civile. En effet, la solution de la Chambre criminelle revient à dire que tant que le juge n'auditionne pas la partie civile, celle-ci ne peut pas se faire délivrer la copie des pièces du dossier. Seul son avocat pourra prendre connaissance du dossier de la procédure quatre jours ouvrables au plus tard avant son audition³. Pourtant, la personne poursuivie qui aurait déjà comparu, aura pu, elle-même ou son avocat, se faire délivrer les pièces du dossier. Se pose aussi la question de la partie civile qui n'a pas décidé de recourir à un conseil. Celle-ci ne pourra même pas prendre connaissance des pièces du dossier. Or, non seulement l'accès de la partie civile au dossier de la procédure participe à l'information de celle-ci au cours de la phase d'instruction mais encore, celui-ci est indispensable pour assurer effectivement sa défense. L'article 6§3 de la CESDH relatif aux droits de la défense n'est pas applicable à la partie civile mais il a été expliquée que le respect des droits de la défense à l'égard de toutes les parties en présence est directement en relation avec le respect du principe d'équité et de l'équilibre des parties au sein de la procédure⁴. La solution de la chambre criminelle qui limite l'accès au dossier de la partie civile après sa première audition alors que le mis en cause a déjà comparu paraît injustifiée. En outre, au vu des développements précédents, cette limitation en général à la première audition de la partie civile ou la première comparution du mis en cause n'est pas justifiable au regard du respect des droits de la défense.

En conclusion, il est tout d'abord inéquitable et injustifiable de dénier l'accès de la partie civile dont la qualité est contestée et qui n'a pas choisi de recourir à un conseil aux éléments

¹ Crim. 26 oct. 2011, n° 11-81.677, Dalloz actualité, 4 janvier 2012, obs. M. Léna

² Ibid.

³ Conformément à l'al. 3 CPP

⁴ Cf. *supra* n° 81 et n° 568

du dossier de la procédure alors que ce même droit est possible lorsqu'elle est assistée sous autorisation du juge. En outre, il serait souhaitable de permettre un accès des parties au dossier pendant la phase de l'enquête même sans l'assistance d'un avocat. Le législateur peut simplement soumettre les parties au secret pendant cette phase de la même façon que la victime y est soumise pendant la phase de l'instruction en sanctionnant par une amende la communication des pièces du dossier aux tiers.

904. Par ailleurs, le rôle de l'avocat est limité à celui de « *contrôleur de régularité des auditions et assistant moral* »¹ ; l'intérêt ou le but des différenciations selon les situations des victimes est donc incompréhensible. Il est nécessaire de mettre en place une assistance possible pour toutes les victimes dès le dépôt de la plainte. En effet, nous avons vu également que l'article 63-4-5 du Code de procédure pénale qui prévoit l'assistance de la victime en cas de confrontation avec la personne gardée à vue, précise que celle-ci « *peut demander à être également assistée* ». Selon le professeur Christian GUERY, il ressort de cette disposition « *il n'est pas nécessaire pour cela que la personne gardée à vue soit effectivement, en ce qui la concerne, défendue par un avocat* »². Nous ne partageons pas ce point de vue, pour notre part, l'utilisation du terme « également », placé devant le verbe assister, laisserait entendre que si la personne gardée à vue n'est pas assistée, la victime ne peut pas se prévaloir de la présence de son avocat. Dans tous les cas, la rédaction de l'article n'est pas claire en ce sens, il n'existe pour l'heure aucune jurisprudence sur la question. Il serait opportun de supprimer le terme « également » afin que la victime puisse valablement être assistée lors de la confrontation avec la personne gardée à vue même si celle-ci n'est pas assistée elle-même. Dans ce sens, le Professeur Marie-Anne FRISSON-ROCHE explique « *l'avocat impulse et nourrit la discussion* » et regrette son absence pendant l'enquête préliminaire³.

Par ailleurs, concernant l'assistance d'une victime mineure, nous avons précisé que celle-ci est obligatoire lorsque le mineur a subi l'une des infractions visées à l'article 706-47 du CPP mais seulement s'il est entendu par le juge lui-même et non lorsqu'il est auditionné sur

¹ Cf. J. PRADEL, « Vers une métamorphose de la garde à vue. Après la « décision pilote » du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 et les arrêts de la chambre criminelle du 19 octobre 2010 », D. 2010, p. 2783 ; Y. MULLER, « La réforme de la garde à vue ou la figure brisée de la procédure pénale française », Dr. pén. n° 2, Février 2011, étude 2, n°20

² Ch. GUERY, « Commission rogatoire », Rép. pén. septembre 2012, n° 201

³ M.-A. FRISSON-ROCHE, *Généralités sur le principe de contradiction (droit processuel)*, Thèse Paris II, 1988, n° 26

commission rogatoire par les enquêteurs¹. Cette différenciation en fonction de la personne qui interroge est incompréhensible et conduit à une inégalité entre les mineurs victimes de telles infractions. Il est nécessaire de rétablir l'égalité entre tous les mineurs victimes de telles infractions. L'assistance du mineur doit donc être rendue obligatoire quelle que soit la personne qui l'entend.

905. En outre, nous avons vu que toutes les auditions des mineurs victimes de telles infractions doivent obligatoirement être enregistrées. Cependant, nous avons expliqué que l'obligation d'enregistrement n'est pas applicable pour le mineur entendu comme témoin² pour l'audition du mineur devant la juridiction de jugement ou encore pour la confrontation du mineur avec un tiers, et, particulièrement avec le mis en examen si l'accord expresse de ce dernier n'a pas été recueilli³. Il s'agit en l'espèce d'infractions très graves perpétrées contre un mineur qui relève d'un régime dérogatoire tendant à renforcer la protection et la parole de l'enfant. La disposition rendant obligatoire l'enregistrement des auditions de telles victimes gagnerait donc à être élargie à toutes les victimes ou même aux témoins mineurs de telles infractions. L'accord express du mis en examen ne devrait plus être recueilli dans ce type de situation.

906. Enfin, concernant les étrangers victimes nécessitant l'assistance d'un interprète, nous sommes d'avis que le temps de l'entretien avec le conseil devrait être doublé. Il est inéquitable de réserver à de telles victimes la même durée qui est réservée à des personnes maîtrisant la langue française.

907. Ainsi, afin de renforcer les droits de la défense, le principe de l'égalité des armes, celui du contradictoire de la victime, il est nécessaire mettre au point les correctifs concernant les dispositions tendant à garantir les droits de la défense à son égard.

908. Par ailleurs, il convient de préciser que s'agissant de la permission divulgation des rapports d'expertises, le sénateur F. ZOCHETTO explique que la fuite de ces informations pendant la phase d'instruction risque d'entraver la recherche de la vérité. Pour notre part, il

¹ Cf. *supra* n° 420

² La circulaire du 20 avril 1999 *relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles*, préc., n°1.1.1

³ Cf. *supra* n° 423

est essentiel de conserver cette possibilité pour les parties car celles-ci ne possèdent pas en général les connaissances techniques et scientifiques nécessaires pour comprendre ce type d'actes¹.

909. Un autre point apparaît important dans le renforcement des droits de la défense de la victime est relatif à la question des preuves qu'elle est admise à présenter au sein du procès pénal. La possibilité de produire en justice les moyens de preuves obtenus de façon déloyale ou illicite n'est pas à l'abri de vives critiques bien que cette solution soit en accord avec celle retenue par la Cour européenne des droits de l'homme². En effet, le Professeur Philippe BONFILS explique que, d'un côté, « *il est normal* » de permettre à la partie civile de produire de tels preuves « *au regard de sa participation au procès pénal* » mais, d'autre part, « *il semble choquant que le droit vienne apporter sa protection à la partie civile lorsque c'est par une infraction que la preuve a pu être établie* ». Ce constat est pertinent. Toutefois, comme en matière de vols de documents subtilisés pour les besoins d'une instance prud'homale, selon nous, l'argument selon lequel « *l'intérêt sauvegardé (les droits de la défense) l'emporte sur l'intérêt sacrifié (la propriété de l'employeur), supprimant ainsi l'illicéité du délit commis* »³ peut s'appliquer dans certaines situations ayant poussé la victime à commettre une infraction pour les besoins strictes de sa défense, d'autant plus qu'en l'espèce, l'intérêt sauvegardé *in fine*, est aussi celui de l'intérêt général. N'est-ce pas la sauvegarde de l'intérêt général qui autorise les officiers et agents de police judiciaire à commettre des infractions pour prouver la commission d'infractions hautement attentatoires à l'ordre public ? Bien évidemment, la situation des parties au procès est différente et celles-ci ne disposent pas d'une habilitation spéciale. Toutefois, l'autorisation par la loi de produire ce type de preuves est suffisante pour la situation de la victime. Ainsi, pour notre part, la possibilité laissée aux parties de produire des preuves de manière déloyale et illicite à l'instance pénale est justifiable et nécessaire. Rappelons aussi que cette liberté de la preuve est contrebalancée par les principes du contradictoire et de l'intime conviction⁴. Une question se pose alors concernant le procédé de testing autorisé comme mode de preuve par la loi à l'égard des délits de discrimination⁵. Selon nous, le Droit de la procédure pénale gagnerait à

¹ Cf. C. RIBEYRE, *La communication du dossier pénal*, préc., n°164.

² Cf. *supra* n° 258

³ F. DESPREZ, « Vol de documents de l'entreprise par le salarié : sur le fait justificatif tiré de l'exercice des droits de la défense », *Droit social* 2009, p. 1182 et s.

⁴ Cf. développements *supra* n° 278

⁵ Cf. *supra* n° 282

généraliser ce procédé. Il faut permettre à des associations agréées de recueillir des preuves pour les victimes de menaces de violences ou de mort. En effet, ce type d'infraction est difficile à prouver et le passage à l'acte peut parfois se révéler désastreux pour la victime de telles menaces. Ainsi, la présence d'une association agréée lors d'une rencontre à laquelle la victime de telles infractions soupçonne un danger envers sa personne peut éviter le passage à l'acte en exerçant une dissuasion sur l'employeur.

910. Le quatrième point à examiner concerne le renforcement de la garantie du respect du droit à l'information de la victime.

911. Tout d'abord, relativement à l'information sur la possibilité d'obtenir une ordonnance de protection, que celle-ci soit de nature pénale comme nous l'avons proposé ou conserve une nature civile, c'est au stade de l'enquête, dès le dépôt de plainte, dès même le premier contact avec les services de police ou de gendarmerie que cette ordonnance doit être prévue car cette information peut encourager le dépôt de plainte, rassurer la victime et lui procurer la protection nécessaire dans le cas où elle souhaiterait porter plainte et en bénéficier¹.

912. En outre, selon nous, la réservation de la notification de l'ordonnance de renvoi ou mis en accusation informant la victime de la date de l'audience à la seule partie civile n'est pas justifiée² d'autant plus que la victime peut se constituer partie civile à n'importe quel moment, donc elle peut très bien le faire pendant l'audience. De plus, son témoignage, lors de l'audience, peut s'avérer très précieux pour accéder à la vérité. Il convient dès lors d'assurer également cette information à la victime ayant conservé un statut de témoin.

913. Par ailleurs, les victimes d'infractions contre les biens peuvent être très concernées par l'avancée et la durée de la procédure même si l'atteinte à la personne est absente. Prenons l'exemple d'un cambriolage. Les victimes peuvent être dépossédés de documents et objets très importants d'un point de vue affectif ou professionnel à l'occasion de cette infraction.

¹ Cf. *infra* 216; cf. aussi Rapport *sur l'ordonnance de protection*, préc. selon lequel le nombre de plaintes dans le domaine de violences intrafamiliales a augmenté depuis la loi créant l'ordonnance de protection.

² 183 du CPP ; cf. *supra* n° 236

Elles peuvent ainsi être très concernés par l'avancée et la durée de la procédure même si l'atteinte à la personne est absente. Nous avons précisé que l'information relative à l'avancée et la durée de la procédure concernant ce type d'infraction existait auparavant et que sa suppression n'a même pas été réellement discutée¹. Selon nous, il faut rétablir le droit des victimes à recevoir cette information même en cas de délit contre les biens. En outre, il ressort des dispositions imposant au procureur de la République de mettre en œuvre le droit de la victime à être informée au stade de l'enquête (inscrit dans les articles 53-1 et 75 du Code de procédure pénale), présentées dans la première partie de cette étude, qu'aucun « *délai n'est imposé au procureur pour informer les victimes des suites qu'il entend donner à la plainte de la victime. Le principe de l'égalité des armes n'est pas ici respecté puisqu'un tel droit est reconnu au gardé à vue : l'article 77-2 du code de procédure pénale prévoit en effet que la gardé à vue peut saisir le procureur de la République pour connaître les suites devant être données à la procédure au bout de six mois de silence du parquet* »². Ainsi, afin d'assurer l'effectivité du droit de la victime à être informée au cours de la procédure pénale, il conviendrait d'imposer un délai au procureur dans lequel il sera tenu d'informer la victime à sa demande sur la « *sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure* »³ à l'image de ce qui existe pour la personne gardée à vue.

914. Par ailleurs, la partie civile n'est à aucun moment de la procédure informée sur son droit à demander que l'audience ait lieu sous huis clos⁴. Nous sommes d'avis qu'il serait intéressant d'inscrire dans la loi l'obligation pour le président du tribunal d'interpeller la victime sur son droit à demander le huis clos.

915. D'autre part, nous avons vu que le droit de la victime à ne pas être informée du déroulement de la procédure avait été imposé par le Conseil de l'Europe dans une décision-cadre du 15 mars 2001, que ce droit concernait le déroulement de toute la procédure, à partir des suites données à la plainte de la victime jusqu'à la décision de libération définitive du condamné en cas d'incarcération. Pourtant, nous avons précisé qu'en France, le législateur n'a prévu le droit de la victime de choisir de ne pas être informée seulement pour la phase d'application des peines⁵. Selon nous, la victime peut simplement vouloir dénoncer

¹ cf. *supra* n° 237

² A. D'HAUTEVILLE, « *Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000* » RSC 2001, p. 107 et s.

³ Art. 77-2 du CPP

⁴ Cf. *infra* n°87 et s.

⁵ Cf. *supra* n° 247

l'infraction et abandonner le traitement de l'affaire à la justice. Parfois, la victime peut également être épuisée moralement à la suite du déclenchement des poursuites et souhaite peut-être échapper au combat judiciaire. Son information suite à son désistement de l'instance ne respecterait donc pas son droit à l'oubli. Au vu de ces constatations, il serait intéressant d'envisager ce droit dès le dépôt de la plainte et, afin de se conformer à la recommandation du Conseil de l'Europe, le droit à l'oubli devrait être consacré durant toutes les phases du procès pénal.

916. Ainsi, toutes les modifications présentées dans cette partie apparaissent nécessaires afin de renforcer l'égalité des armes entre la victime et la personne poursuivie, la concrétisation du droit de la victime à être indemnisée, le respect des droits de la défense à son égard et, enfin, l'amélioration de son droit à être informée au sein de la procédure. Par ailleurs, certaines modifications sont de même nécessaires au respect des droits du mis en cause.

2/Les modifications nécessaires au respect des droits du mis en cause

917. A l'occasion de l'étude des critiques émises suite à l'affaire d'Outreau, nous avons évoqué l'influence des médias, des hommes politiques et de l'opinion publique sur les magistrats, qui peut parfois jouer en défaveur de la personne poursuivie. Le Comité Léger avait proposé de supprimer le juge d'instruction et de réaménager le rôle du parquet en lui offrant tous les pouvoirs d'investigations qui appartiennent dans le système actuel à ce juge¹. Il est reproché à ce juge une atteinte aux droits de la défense et à la présomption d'innocence du mis en cause liée au risque élevé de partialité dont il peut faire preuve dans l'instruction de la procédure. Il est déploré que ce magistrat qui est censé instruire à charge et à décharge, « *se transforme trop souvent en accusateur-bis* »². Il lui est reproché une proximité avec les magistrats du parquet qui eux possèdent une culture d'instruction à charge³. Or, le statut actuel du parquet ne répond pas aux exigences d'indépendance imposées par la CESDH⁴.

¹ Cf. pour les détails de cette proposition, J. PRADEL, « Le rapport Léger sur la justice pénale (01/01/2009) : la grande illusion ? », RPDP 2009, n°3, p.531 et s.

² Lettre ouverte au Garde des Sceaux, rédigée par les avocats, publiée le mardi 6 décembre 2005 dans le journal Le Figaro ; *in*, <http://www.lemonde.fr> consulté le 20 mai 2014

³ Dans ce sens, J.-M. COULON, « La justice à l'épreuve », D. 2002, p. 2683

⁴ Cf. *supra* n° 149

Ainsi, il en découle un risque de déséquilibre entre la partie civile et le mis en cause dans la procédure au détriment de ce dernier. En outre, un magistrat du parquet peut devenir un juge d'instruction, le risque qu'il instruisse plus à charge qu'à décharge est donc d'autant plus élevé dans cette situation¹.

918. Selon nous, il est important de préserver la fonction de juge d'instruction relativement à la garantie d'indépendance statutaire dont il bénéficie contrairement au magistrat du parquet. Il est de même essentiel de préserver la possibilité laissée à la victime de déclencher l'action publique en cas de défaillance du procureur de la République. Il ressort en effet des propositions du Comité Léger relatives à la suppression du juge d'instruction que cette possibilité disparaît avec le nouveau modèle proposé. De même, ce Comité propose de confier les pouvoirs actuels du juge d'instruction au parquet. Or cela reviendrait à confier au pouvoir exécutif la décision de poursuivre ou non une personne mise en cause dans un procès pénal, se poserait donc un problème de séparation des pouvoirs². Ce système aboutirait en outre, à une procédure de type accusatoire. Or, les critiques relatives à un système purement accusatoire sont dorénavant et déjà connues. En effet, dans ce système, l'égalité des armes est balayée puisque la partie la plus fortunée sera la plus avantagée dans le procès comme ce qui existe déjà dans les pays du Common Law³. Il est donc nécessaire de préserver la fonction du juge d'instruction.

919. Le régime actuel tendant à combattre l'impartialité du juge d'instruction à l'égard du mis en cause a été introduit par la loi du 5 mars 2007 tendant à *renforcer l'équilibre de la procédure pénale*⁴. Lorsqu'une information porte sur une affaire criminelle ou sur celle faisant l'objet d'une co-saisine, le président du TGI désigne une formation collégiale de trois juges d'instruction dont un magistrat du 1er grade exerçant les fonctions de juge coordonnateur. Ce collège de juges exercera les prérogatives confiées par le code au juge d'instruction. Devront impérativement être prises par l'organe collégial : les décisions de mise en examen, d'octroi du statut de témoin assisté, de placement sous contrôle judiciaire, de saisine du juge des libertés et de la détention, de mise en liberté d'office du mis en examen,

¹ Art. 1. II et art. 28-3 de Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, JORF du 23 décembre 1958 p. 11551

² Pour une étude détaillée concernant la proposition du comité Léger, cf. J. PRADEL, « Le rapport Léger sur la justice pénale (01/01/2009) : la grande illusion ? », RPDP 2009, n°3, p.531 et s.

³ Cf. dans ce sens, J. PRADEL, « Haro sur le juge d'instruction ! », D. 2006, p. 244

⁴ Loi n° 2007-291, préc.

les avis de fin d'information, les ordonnances de règlement et de non lieu. Les autres décisions pourront être déléguées à l'un des juges de l'organe collégial sauf si les juges décident que l'une de ces décisions soient prises par l'organe collégial. Toutefois, l'entrée en vigueur a été reportée plusieurs fois faute de budget. Un nouveau report est fixé au 1^{er} janvier 2015¹.

920. Par ailleurs, un projet de loi a été déposé par Madame la Garde des Sceaux Christiane TAUBIRA, à l'Assemblée nationale le 24 juillet 2013². Selon ce nouveau projet, la collégialité interviendra, de plein droit, à la demande des parties ou du juge d'instruction ou encore, sur requête du parquet. Elle portera sur certains actes précis, notamment les demandes d'actes ou d'expertise, le respect du calendrier prévisionnel de l'instruction ou le règlement de l'information, la demande de statut de témoin assisté.

921. La collégialité sera composée d'un juge d'instruction président et de deux juges d'instruction assesseurs. En cas de co-saisine, les juges co-saisis seront membres du collège. Ce projet ambitionne de pallier l'impossible création des postes de juge d'instruction que requiert l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 ; c'est donc la suppression du caractère systématique et obligatoire de la collégialité qui est censée corriger cette défaillance. Reste que cela ne corrige pas les critiques formulées relatives au risque d'impartialité du juge d'instruction qui est tenté d'instruire plus à charge qu'à décharge. En effet, car même avec la collégialité, on n'est pas à l'abri de cette pratique, et la pratique a montré que « *lorsqu'un juge est plus expérimenté, plus ancien, les autres seront tentés de l'écouter et de s'en remettre à lui, sans oser le contester* »³.

Ainsi, nous avons imaginé pour notre part, une collégialité originale avec trois « juges d'instruction ».

Cette collégialité sera composée :

¹ Cf. art. 83 CPP (dans sa version à venir au 1^{er} janvier 2015) ; cf. aussi, E. Allain, « La collégialité à la carte ? », AJ pénal 2013, p. 438 ; « *Cette loi aurait impliqué la création de trois cents postes de juges d'instruction* », in Ibid.

² Projet de loi relatif à la collégialité de l'instruction, n°1323, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 juillet 2013, au nom de M. J.-M. AYRAULT, par C. TAUBIRA

³ Article disponible sur le site <http://legavox.fr>; cf. aussi, J.-M. BAUDOUIN, « La collégialité est-elle une garantie de la sûreté des jugements ? », RTD civ. 1992, p. 532

-d'un juge d'instruction classique qui sera amené à **instruit à charge et à décharge**,

-d'un juge d'instruction spécial qui **instruira l'affaire exclusivement à charge**, pour cela, il est intéressant que cette fonction soit occupée par magistrat du parquet, ou encore, par un juge des victimes, il s'agira d'un « juge d'accusation » (la loi doit prévoir les compétences du JUDEVI pour éclipser le problème de séparation des pouvoirs)

-et enfin, d'un juge qui **instruit exclusivement à décharge**, cette fonction sera idéalement occupée par un avocat possédant au minimum 10 ans d'expérience dans la profession, il s'agira d'un « juge de défense », cette fonction devra être considérée comme un service citoyen à l'image de ce qui existe pour les jurés d'assises.

922. Comme dans le régime de collégialité issu de la loi du 5 mars 2007¹, les décisions qui seront prises par l'organe collégial à la majorité concernent les décisions de mise en examen, d'octroi du statut de témoin assisté, de placement sous contrôle judiciaire, de saisine du juge des libertés et de la détention, de mise en liberté d'office du mis en examen, les avis de fin d'information, les ordonnances de règlement et de non-lieu. Toutes les autres décisions pourront être déléguées au « juge d'instruction classique ». De même, comme il est proposé dans le projet de loi déposé par Madame TAUBIRA, la collégialité interviendra, de plein droit, à la demande des parties ou du juge d'instruction ou sur requête du parquet, lorsque l'instruction est ouverte pour un crime.

Enfin, il est vrai que la mise en œuvre de cette proposition ne se conçoit qu'avec la mobilisation des ressources nécessaires. Toutefois, il est déjà prévu de mettre en place une collégialité au 1^{er} janvier 2015. Or, notre réforme apparaît moins coûteuse car la mise en œuvre des dispositions issues de la loi du 5 mars 2007 « *s'avère bien trop coûteuse pour un système judiciaire déjà proche de l'asphyxie budgétaire. Cette loi aurait impliqué la création de trois cents postes de juges d'instruction* »². Notre proposition, quant à elle, sera nécessairement plus économe en terme de recrutement de nouveaux magistrats puisque les avocats amenés à participer à la collégialité seront simplement indemnisés à l'image de ce qui existe pour les jurés d'assises.

¹ Cf. *supra* n° 920

² E. ALLAIN, « La collégialité à la carte ? », AJ pénal 2013, p. 438

923. En outre, en matière de déséquilibre des parties au sein du procès, nous avons vu que lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à orienter le juge d'instruction vers une irresponsabilité pénale du suspect en raison d'un trouble mental, la contre-expertise demandée par la partie civile est de droit¹ en matière criminelle alors que, lorsqu'une expertise conclut à l'établissement d'un crime comme un viol par exemple, la personne poursuivie peut demander une expertise mais cette demande pourra être rejetée par le juge d'instruction². Nous avons démontré que cette différence de traitement quant à la demande de contre-expertise apparaît inéquitable³. Il est donc nécessaire de réformer cette prérogative afin de rétablir l'équilibre des droits des parties. Il serait judicieux de soumettre la demande de contre-expertise en la matière à l'agrément du juge d'instruction surtout lorsque l'on sait que cette disposition n'a été introduite qu'en réponse aux attentes des victimes⁴.

924. En outre, nous avons relevé dans le titre précédent de cette étude, que la dénomination de victime avant le jugement définitif, et spécialement pendant la phase de l'instruction, est susceptible de porter atteinte à la présomption d'innocence de la personne mise en cause dans le procès opposant les deux intéressés. Il a donc été proposé de remplacer le terme victime par l'expression de « *présumée victime* »⁵ ou encore celle de « *prétendue victime* »⁶ car selon un auteur anonyme, la première expression n'est pas plus appropriée que le mot victime en ce qu'elle postule qu'il existe incontestablement un coupable⁷. Par ailleurs, nous avons précisé qu'il ressort de l'arrêt *Nölkenbockhoff c. Allemagne*⁸, que la dénomination de victime ne porterait atteinte à la présomption d'innocence de la personne mise en cause que si celle-ci présentait la personne poursuivie comme étant coupable. Si cette dénomination ne se borne qu'à décrire un état de suspicion, l'atteinte en question n'est pas réalisée selon la Cour européenne des droits de l'Homme. Selon nous, il est vrai que cette dénomination ne présente pas directement la personne mise en cause comme coupable mais nous avons constaté, les dérives qui peuvent être engendrées lorsque le statut de victime est

¹ Art. 167-1 CPP

² Art. 167 CPP

³ Cf. *supra* n° 665

⁴ *Ibid.*

⁵ A. BLANC, « La question des victimes vue par un président d'assises », *AJ Pénal*, 2004, p. 432

⁶ Felix ROME, « Mes amis, les têtes », *D.* 2011 p. 1809

⁷ Cf. *supra* n° 679 et s.

⁸ *Nölkenbockhoff c/ Allemagne*, 25 août 1987, préc.

présenté publiquement comme acquis dès le commencement du procès, à l'occasion de l'affaire d'Outreau. Il serait donc plus judicieux de changer la dénomination de victime par celle de « présumée victime » comme le propose l'auteur connue sous le pseudonyme Félix ROME.

925. Ainsi, nous estimons que la mise en place de cette collégialité originale que nous proposons permettrait de pallier les critiques émises vis-à-vis du juge d'instruction, spécialement dans les affaires très médiatisées¹. De même, les autres modifications proposées permettraient de corriger les imperfections relevées au sein du procès ce qui permettra de respecter les droits de la défense du mis en cause et son droit à la présomption d'innocence ainsi que l'équilibre des droits des parties.

926. En conclusion, relativement aux critiques émises dans le titre précédent, il était nécessaire de procéder à réaménager les droits des parties au sein du procès. Toutefois, bien que les observations formulées tendaient à critiquer l'impact du rôle de la victime sur le sens du procès pénal initial, il n'a pas été question de diminuer les droits de la victime mais d'adapter aussi bien ses propres droits que ceux du mis en cause au respect des principes fondamentaux du procès pénal.

Conclusion du Chapitre II

927. Au final, afin de rationaliser la place de la victime au sein du procès pénal, il est apparu nécessaire de remanier l'octroi de la qualité de partie civile afin d'empêcher l'accès de certaines personnes qui n'ont qu'un rapport éloigné avec le dommage de bénéficier de droits conséquents leur permettant ainsi de « parasiter » le procès pénal. L'une des principales propositions a été de reprendre l'idée d'un dédoublement de statut pour l'adapter à notre vision de la position de la victime dans le procès et ainsi de remanier les droits de chaque personne qui désire se porter partie au procès en fonction de sa propre situation et des intérêts légitimes qu'elle détient au sein de la procédure et du but de son action. Ce n'est qu'ainsi que l'octroi de la qualité de partie civile pourra être rationalisée. Il faut éviter qu'une personne ayant un lien relativement éloigné avec le dommage découlant directement de l'infraction ne

¹ Cf. *supra* n° 702 et s.

puisse influencer de la même façon que la victime directe du dommage. De même, le droit de la prescription de l'action publique a été remanié pour une meilleure cohérence.

928. En outre, il est apparu essentiel de corriger certaines incohérences ou ambiguïtés relevées dans les développements précédents quant aux droits des victimes au sein du procès pénal. Certains droits étaient prévus de façon inégalitaire entre les différentes catégories de victimes qui se trouve pourtant dans une même situation eu égard à l'intérêt légitime défendu ou à l'objet de ce droit. Il est donc apparu urgent d'aligner les droits de ces victimes. Enfin, certains droits ont été prévues en fonction des attentes des victimes mais procédaient à un bouleversement de l'équilibre du procès pénal ou encore à une modification de l'essence de ce procès. Il a donc fallu les ajuster, les remanier, car l'audience pénale doit se détacher de la dimension thérapeutique du deuil recherchée par la victime. Le procès doit cependant améliorer sa participation en prévoyant des droits en accord avec ses besoins. Ainsi, un besoin qui nous est apparu essentiel est celui de la protection de son intégrité au sein du procès pénal. La société doit faire de la protection des victimes au sein du procès pénal une préoccupation majeure. En effet, il ne faut pas que la victime soit découragée d'intenter une action contre l'infracteur par peur de représailles ou à la suite de menaces ou d'intimidations. De même, la fragilité de sa personnalité engendrée par les faits perpétrés à son encontre ne doit pas être un frein à son action. C'est dans cette optique que nous appelons à améliorer les règles relatives à l'anonymat ainsi que la consolidation de la prise en compte de sa protection dans les dispositions autorisant le recours à la visioconférence. Il est urgent en outre de renforcer les mesures permettant la surveillance des parties, qu'il s'agisse de la surveillance de la victime elle-même afin de lui porter secours en cas de danger, ou celle du mis en cause dans le but de l'empêcher d'approcher la victime. La création d'une ordonnance pénale de protection permettra aux autorités compétentes d'agir au niveau de l'enquête, dès le dépôt de plainte sans imposer un juge civil faisant office d'intermédiaire dans le cadre d'une procédure pénale. La mise en œuvre d'une médiation post-sententielle prévue comme une mesure de sûreté pourrait de même conduire à protéger la victime en cas de danger persistant à son égard. Enfin, il ne faut pas oublier que le statut irrationnel de la victime a engendré une modification de l'essence du procès pénal. Il est donc apparu nécessaire de remanier ses droits au sein de celui-ci. Il n'était pas nécessairement question de réduire ses droits mais la démarche tendait plutôt à améliorer la participation des parties au procès en conformité aux principes intrinsèques du procès pénal.

Conclusion du Titre II

929. Dans ce titre, il a été question de rechercher une nouvelle appréhension de la victime en accord avec l'évolution du sens du procès pénal d'aujourd'hui.

930. Pour cela, il a été nécessaire de réviser la place de la victime au sein du procès pénal pour trouver « une juste place » de la victime au sein de ce procès. Tout au long du premier titre de cette partie, plusieurs points ont permis de présager que la place de la victime au sein de procès pénal est aujourd'hui ambiguë. Nous avons démontré dans le premier chapitre de ce titre que c'est cette même ambiguïté qui est responsable de l'irrationalité du statut de la victime au sein du procès et du chamboulement du procès pénal. L'ambiguïté de la place et donc, du rôle de la victime dans le procès pénal, se révèle à la fois dans la nature de son action et dans la précision de ses intérêts qui apparaissent tous deux ambivalents.

931. Une nouvelle vision de l'action de la victime portée devant les juridictions pénales s'est imposée eu égard à l'évolution contemporaine du sens du procès pénal. Cette vision se détache enfin de celle jugeant l'action tantôt exclusivement indemnitaire, tantôt autorisée à être exclusivement vindicative. L'action de la victime est en réalité une action pour la réparation du « dommage pénal » qu'elle a subi. S'il est possible d'admettre qu'elle comporte deux visages, selon nous, le « visage indemnitaire » est accessoire. En tout état de cause, il s'agit d'une action unique mais spécifique aux intérêts légitimes de la victime au sein du procès pénal. Ces intérêts ont eux aussi été revisités et un intérêt primordial apparaît comme étant la protection de sa sécurité tout le long du procès pénal. Cette rupture éventuelle de la sécurité de la victime est directement impliquée par les répercussions du crime, du déclenchement et de la conduite du procès. De même, la mise en danger de la victime constitue en même temps un trouble à l'ordre public que le procès pénal se doit de restaurer. Avec la clarification de la place de la victime dans le procès pénal, ses droits processuels ont pu être remaniés et adaptés à cette nouvelle vision. La victime doit donc être en droit d'intervenir sur toute décision impliquant la mise en jeu de sa sécurité.

932. De même, cette redéfinition des intérêts a pu distinguer deux statuts de partie civile différents. Les victimes qui ne peuvent prétendre par exemple, à la garantie de protection au sein du procès pénal devront être exclues de la phase de l'application des peines. En outre, les

déséquilibres et les atteintes portées aux principes fondamentaux du procès pénal ont été corrigés dans l'optique d'une rationalisation des droits de la victime au sein du procès pénal. Il est apparu urgent de retrouver une certaine cohérence dans la place octroyée à la victime au sein du procès. Il a donc fallu réfléchir en terme de légitimité, de besoins et non en fonction des attentes des victimes. Nous savons que l'intérêt de se constituer partie civile varie d'une victime à l'autre en fonction de ses atteintes. Certaines désirent obtenir réparation, d'autres souhaitent simplement voir l'auteur de l'infraction périr derrière les barreaux. Pourtant, la justice n'est pas là pour satisfaire les attentes des personnes privées, elle existe dans l'optique de restaurer les atteintes qui ont été portées à ces personnes à travers la restauration de l'ordre public.

Conclusion de la partie II

933. Au final, cette deuxième partie de la thèse a tenté de démontrer l'impact de la présence de la victime au sein du procès pénal et en rechercher quel rôle approprié celle-ci pourrait détenir au sein de ce procès. Par la consécration de la place de la victime au sein du procès pénal, il s'est produit en conséquent un renouveau du sens du procès pénal, ses finalités ont été ébranlées, la réponse pénale s'est diversifiée et le rôle des acteurs par là-même modifiés. L'adjonction d'une nouvelle partie a aussi transformé l'équilibre initial du procès pénal et altéré les principes fondamentaux de celui-ci. La prise en compte d'intérêts plus ou moins contradictoires au sein du procès a dérouté le procès pénal en brouillant les frontières entre le domaine civil et le domaine pénal. L'adjonction de la finalité vindicative à la finalité indemnitaire a perturbé l'instance répressive. Le sentiment de vengeance a pénétré les tribunaux. Pourtant nous l'avons expliqué, le sentiment de vengeance n'apporte rien de positif au procès pénal car il se double d'une émotion négative contagieuse dans le public. Les médias et la société s'approprient dès lors le chagrin de la victime. Les hommes politiques s'indignent de la souffrance et appellent à la condamnation « des monstres », les associations crient au scandale et le juge voit son appréciation altéré ce bruit. La peine devient alors tributaire de la réparation de la victime, le centre de gravité du délinquant se déplace. La rétribution n'est plus l'objet de toutes les attentions. La réparation de la victime intègre les préoccupations du procès pénal. Les acteurs se multiplient, le procès se privatise. L'intérêt collectif prend place sur la scène pénale jetant un flou supplémentaire sur la nature de l'action

exercé par le ministère public. L'action publique est dénaturée par la prise en compte d'intérêts privés. La victime veut désormais avoir son mot à dire sur la peine du coupable.

934. Dès lors, la nature de son action s'en trouve de même ambiguë. Est-elle invitée au sein du procès pénal pour réclamer l'indemnisation de son dommage ou est-elle admise à poursuivre la sanction du coupable ? Le statut ambiguë actuel de la victime dans le procès pénal admet à la fois l'action à visée indemnitaire et l'action à visée vindicative de la victime. Mais si elle est admise à rechercher la sanction du coupable, celle-ci ne possède pas le droit de la discuter. Ainsi, la réflexion sur la place de la victime dans le procès pénal a nécessairement amené à celle de la révision de sa position au sein du procès. S'est posée la question de la nature de son action et de la nature des intérêts qu'elle est admise à faire valoir au nom de cette action. En effet, il est apparu au cours des développements que la rétribution est un devoir citoyen qui doit s'exercer pour la défense sociale. L'action de la victime doit être portée dans l'intérêt général et non pour sa propre personne. Selon Monsieur Raymond VERDIER, mieux vaut parler d'une action vindicatoire que d'une action vindicative, l'action vindicatoire est elle une action citoyenne qui se fait pour la société dans son ensemble, dans l'intérêt de la collectivité¹. En admettant l'existence de cette action, il est donc aisé d'identifier la nature de l'action de la victime. En effet, si la victime est admise à porter l'action dans l'intérêt général. Cela signifie qu'elle détient elle-même des intérêts privés en lien direct avec l'intérêt général. Ainsi, si l'intérêt général intègre en partie l'intérêt privé de la victime, l'action publique peut aussi intéresser la victime relativement à cette portion de l'intérêt général qui la concerne aussi. Il s'agit en réalité de la sécurité de la victime qui relève aussi bien de l'intérêt privé de la victime que de l'intérêt général en ce que la garantie de sa sécurité permet en même temps la sauvegarde de l'ordre public. Dans le deuxième titre, cette intérêt tendant à la garantie de la sécurité a donc orchestré la révision de la place de la victime. Il a été question de concilier la restauration de la victime, qui comprend la garantie de sa sécurité, avec celle de l'ordre public. En outre, nous avons aussi recherché à rationaliser la place de la victime en lui accordant un statut en accord avec les intérêts légitimes qu'elle est admise à défendre dans la procédure d'une part, et avec les principes fondamentaux du procès pénal, d'autre part.

¹ R. VERDIER, *Vengeance. Le face-à-face victime/agresseur*, Paris : Autrement, Mutations, 2004, p. 181 et s.

Conclusion générale

935. S'agissant du droit des victimes, Madame le Garde des Sceaux Christiane TAUBIRA a déclaré sur une émission radio, le lundi 16 juillet 2012, « *Respecter les victimes, ce n'est pas les instrumentaliser, c'est travailler contre la récidive et faire en sorte que les jugements soient rapides. Or l'encombrement des juridictions – du fait de toute une série de réformes en désordre – fait que les victimes sont souvent obligées d'attendre longtemps. Je ne vais pas me servir des victimes, je vais simplement faire en sorte que la politique les serve. Elles l'ont bien compris et nous travaillons déjà ensemble* »¹.

Si le ministre de la Justice évoque l'instrumentalisation de la victime, c'est parce qu'au fur et à mesure de la consécration de la place de la victime au sein du procès pénal, la politique criminelle a dévié sa recherche passant de la découverte des besoins de la victime au sein du procès pénal à celle des attentes de celle-ci au sein de ce même procès.

936. Dans un premier temps, la consécration de la place de la victime dans le procès pénal s'est réalisée de manière très salubre puisqu'elle a définitivement attribué un rôle d'intervention à la victime au sein de ce procès. La victime peut accéder désormais aux juridictions répressives. Elle est autorisée à porter son action en se joignant à celle du ministère public mais aussi lorsque ce dernier refuse de déclencher les poursuites ou ne donne aucune suite à l'affaire, la victime sera en mesure, de mettre elle-même, en route la machine judiciaire en dépit de la volonté du parquet ou de la défaillance de ce dernier. En outre, au fil du temps, la victime se voit accorder davantage de droits lui permettant de participer au procès pénal en tant que partie à part entière. Son pouvoir d'intervention va s'aligner sur celui de la partie poursuivie à compter de la loi du 15 juin 2000 renforçant *la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes relatives aux victimes*². Désormais, la satisfaction de ses intérêts prend une place privilégiée dans le cadre de la procédure pénale puisque ces derniers seront inscrits en tête du Code de procédure pénale³. De plus, la victime

¹ Source Ministère de la Justice, <http://www.presse.justice.gouv.fr/lu-vu-entendu-11603/archives-lu-vu-entendu-de-2012-12422/droit-des-victimes-24480.html>, consulté le 20 mai 2013

² Loi préc .

³ Art. prélimin. CPP

va même acquérir un certain rôle qui reste très limité cependant, dans le nouveau procès en application des peines. Pourtant, à ce stade de la procédure, un jugement définitif a acquis autorité de chose jugée. Elle va cependant avoir un droit de regard sur la sanction du condamné relativement à l'effectivité de son droit à être indemnisée puisque l'aménagement de la peine devra prendre en compte les intérêts de la victime. Au départ, pendant la phase de l'exécution, il n'était fait mention qu'aux seuls droits de la victime à être informée et à être indemnisée pendant la phase de l'exécution des peines. Récemment, la loi du 15 août 2014 a affirmé que la victime détenait des intérêts dans le procès post-sententielle et a donc pris le soin de lister les droits de la victime pendant la phase de l'exécution des peines¹. Les droits des victimes n'ont donc cessé d'augmenter mais le débat aujourd'hui continue quant à l'opportunité de lui accorder un droit d'intervention relativement aux décisions se prononçant sur l'action publique.

937. En réalité, l'étude précise de l'octroi de droits processuels qui lui sont abandonnés afin d'accéder et de participer au procès pénal a permis de relever une ambiguïté relative à sa place au sein de ce procès. En effet, dans un second temps, les élus et les hommes politiques se sont intéressés aux attentes des victimes au sein du procès pénal afin d'accroître leur popularité. Ils ont donc concédé à la victime des droits étrangers à la poursuite de l'indemnisation du dommage occasionné par l'infraction pénale en cause. Par ailleurs, l'intégration d'intérêts privés au sein d'une procédure conduite au départ au nom de la société, et donc, dans le but de l'intérêt général a nécessairement produit une modification de l'architecture initiale du procès pénal. Il s'est produit une fusion des frontières entre le domaine pénal et le domaine civil. L'introduction de « procédures réparatrices » intégrant principalement comme finalité l'indemnisation de la victime qui fait office de rétribution de l'auteur du dommage a brouillé les frontières initiales. La réponse pénale est elle-même devenue ambiguë. Or, les victimes souvent nourries par un sentiment vindicatif, revendiquent une action pénale à leur actif. Ce mouvement s'est amplifié par la permission à certaines personnes morales de défendre l'intérêt collectif lésée par une infraction pénale. Ces structures vont pénétrer le procès et déséquilibrer l'instance pénale. Par ailleurs, l'octroi de certains droits démesurés vis-à-vis de ceux de la personne poursuivie, a de même participé à ce déséquilibre et à la privatisation du procès pénal. Dès lors, il n'est plus possible d'identifier réellement la place de la victime dans ce procès. A partir du moment où celle-ci a été admise

¹ Cf. *infra* n° 756

à poursuivre tantôt une finalité purement indemnitaire et tantôt une finalité exclusivement vindicative de la victime, le droit français a jeté un flou sur la nature de son action et les intérêts légitimes qu'elle est susceptible de défendre au sein du procès pénal. Pourtant, tout débat sur l'octroi de tel ou tel droit à la victime au sein du procès est stérile à défaut d'un statut clair accordé à la victime, seul susceptible de définir son rôle au sein de ce même procès. Il est donc apparu essentiel dans un dernier titre de réviser la place de la victime au sein du procès pénal.

938. En effet, lors de l'étude du renouvellement du sens du procès pénal, il est apparu que ce renouvellement constitue en réalité l'évolution du droit pénal actuel. Cela étant, les principes généraux du Droit pénal ne doivent pas demeurer méprisés. Si le Droit pénal peut admettre de nouvelles finalités en accord avec l'évolution de la société et celle de la politique criminelle, il se doit de conserver un certain respect eu égard à l'essence de sa nature. La présente étude s'est donc bornée à rechercher à réviser la place de la victime en prenant en compte ces différents paramètres. Il est apparu en effet qu'il est parfaitement concevable que la réparation de la victime intègre l'objectif d'intérêt général car si la réparation s'entend de l'indemnisation de la victime dans le procès civil, il en est différemment dans le procès pénal. La victime qui porte son action devant les juridictions répressives est victime d'un dommage au sens civil du terme mais aussi d'un dommage de nature pénale avec toutes les implications relatives à cette nature. En matière pénale, la réparation de la victime doit s'entendre de sa restauration. Sa restauration comprend en effet, la restauration de la sécurité de la victime brisée par la commission des faits délictueux. Or, la sécurité de la victime intéresse non seulement celle-ci de manière privée mais, elle intéresse avant tout l'intérêt général. En effet, si une menace continue à peser sur la sécurité de la victime tout au long du procès, au sens large du terme, cela signifie aussi que la paix publique n'est pas retrouvée. Le trouble à l'ordre public persiste. En outre, l'intérêt de la victime à accéder à la vérité est incontestable aujourd'hui. Or, n'est-ce pas une des finalités première du procès pénal ? Toutefois, celle-ci ne doit pas être admise à rechercher sa propre vérité, mais celle à laquelle il convient d'accéder dans l'intérêt général, c'est-à-dire, la vérité tirée objectivement de la connaissance ou de l'établissement des faits.

939. Il apparaît ainsi, que les intérêts privés de la victime dans le procès pénal peuvent facilement se confondre avec ceux de l'ordre public. L'action civile de la victime lorsqu'elle

est portée devant les juridictions répressives devient en réalité une action pénale avec toutes les spécificités qu'elle engendre. Toutefois, les droits de la victime au sein de ce procès doivent se cantonner à la défense de ses intérêts. C'est pour cette raison, que nous proposons une nouvelle place à la victime dans le procès entendu au sens large. Nous avons octroyé de nouveaux droits à la victime chaque fois que sa sécurité risque d'être compromise. Ainsi, la victime possède un intérêt légitime à détenir un droit de regard sur la nature de la sanction, puisque celle-ci prend en compte aujourd'hui la garantie de sa sécurité. Toutefois, si selon nous, la victime doit être admise à participer à toutes les décisions impliquant la nature de la sanction, elle doit être exclue de la décision se prononçant simplement sur la culpabilité de l'auteur de l'infraction. A travers, cette réflexion, la victime peut donc devenir une partie au procès en application des peines car ce dernier intéresse aussi la garantie de la sécurité de la victime. Cette idée selon laquelle la phase de l'exécution des peines doit tenir compte de la sécurité de la victime est aussi confirmée dans le nouvel article 707 du Code de procédure pénale. La modification de cet article a fait de la prise en compte « *de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté* » un droit pendant la phase de l'exécution de la peine. Pour notre part, son intérêt d'indemnisation dans cette phase ne doit pas rentrer en ligne de compte pour l'aménagement de la peine qu'au regard de la capacité d'amendement du condamné qui sera appréciée par le juge exclusivement. La victime elle-même dispose d'un titre exécutoire qui lui permet de rendre effective son indemnisation. Elle n'est donc pas admise dans cette phase à faire valoir son intérêt à être indemnisée du dommage. S'il s'agit d'un droit qu'elle détient indéniablement pendant cette phase, elle ne dispose pas d'un intérêt à agir au titre du droit à être indemnisée du dommage qu'elle a subi. Le seul droit de regard qui lui est permis pendant l'application des peines est relatif à la garantie de sa sécurité. Pendant l'exécution des peines, les décisions prises concernent l'action publique. Ainsi, à ce stade de la procédure, le seul intérêt de la victime qui se peut se confondre avec celui de l'intérêt général est relatif à sa sécurité.

940. Cette nouvelle vision de la position de la victime dans le procès pénal a permis de réaménager la participation de la victime en lui octroyant une place plus cohérente au sein de ce procès. La réflexion a de même intégré l'objectif du respect de l'essence du procès pénal. Ainsi, le rôle d'intervention des associations a été exclu de la participation au procès pénal car la légitimité de celle-ci au sein du procès est tirée de la volonté du législateur à sauvegarder leur rôle considérable en matière de défense auprès des victimes, notamment dans la

dénonciation de certains faits qui échapperaient au parquet. Ils défendent des intérêts collectifs proches de l'intérêt général. Nous avons donc cantonné leur rôle à la possibilité de déclencher les poursuites et de demander une réparation du dommage dont elles prétendent être lésées au sens civil du terme. La suite du procès intéresse exclusivement le parquet et la victime directe du dommage. Enfin, les déséquilibres en matière de droits ont de même été corrigés pour préserver l'égalité des armes des parties au sein du procès.

941. Ainsi, « *par la révélation d'une possible répartition des procédures répressives en fonction des intérêts mis en jeu, le droit de punir se répartirait en effet de manière plus harmonieuse entre les différents droits ; chacun obtenant une dimension propre, le droit pénal renouant surtout avec la garantie des valeurs sociales les plus essentielles* »¹. Le rôle de la victime dans le procès pénal doit donc se cantonner à la poursuite de la manifestation de la vérité, de son indemnisation, et le respect de la garantie de sécurité à son égard.

942. Finalement, la victime a été admise au procès pénal en tant que partie au procès. Mais elle ne le sera à part entière que si le législateur accepte pleinement son nouveau rôle dans ce procès et admet sa légitimité à avoir un droit de regard sur la nature de la peine. Le législateur ne pouvait intégrer les intérêts de la victime dans la peine sans redouter une revendication des victimes à agir sur les décisions intéressants ces mêmes intérêts. Cette situation est davantage confirmée par l'intégration des intérêts des victimes dans la précision des fonctions de la peine et celle des droits de la victime pendant la phase de l'exécution des peines dans la loi du 15 août 2014². Toutefois, il ne faut pas oublier que le système français admet une place privilégiée à la victime dans le procès pénal par le rôle considérable qui lui est octroyé en son sein. Nous avons vu que la Cour européenne des Droits de l'Homme continue à refuser certains droits aux victimes dans le procès pénal. Une étude de la place de la victime sur la scène européenne³ permettrait de comprendre les enjeux qui poussent la Cour dans cette réticence.

¹ L. DE GRAEVE, *Essai sur le concept de droit de punir en droit interne*, Thèse Lyon III, 2006, p. 692

² Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, préc., arts. 1 et 24

³ Cf. par exemple, G. GIUDICELLI-DELAGE ET C. LAZERGES, *La victime sur la scène pénale en Europe*, préc.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages généraux, traités et manuels

BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Paris : Flammarion, GF Flammarion, 2006, éd. n°5

BELOT (J.) et JEANDIDIER (W.), *Les grandes décisions de la jurisprudence, procédure pénale*, Paris : PUF, Thémis, 1986

BOULOC (B.), *Procédure pénale*, Paris : Dalloz, Précis, 2008, 21^{ème} éd.

BOULOC (B.), STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), *Procédure pénale*, Paris : Dalloz, Précis Dalloz, 2012, 23^{ème} éd.

BRUN (A.), GALLAND (H.), *Traité du Droit du travail*, Tome II, Paris : Sirey, 1977, 2^{ème} éd.

CALAIS-AULOY (J.), STEIMMETZ (F.), *Droit de la consommation*, Paris : Dalloz, Précis Dalloz, 2003, 6e éd.

CARBASSE (J.-M.), *Introduction historique au droit pénal*, Paris : Droit fondamental, PUF, 1990

CONTE (Ph.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *Procédure pénale*, Paris : Armand Colin, Colin U, 2012, 5ème éd.

CORNU (G.), Association H. CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, Paris : PUF, Quadrige, 10^{ème} éd., 2014

CROCQ (J.C.), *Le guide des infractions*, Paris : Dalloz, Dalloz Guides, 2014

DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUET (L.), *Traité de procédure pénale*, Paris : Economica, Corpus droit privé, 2009

DUGUIT (L.), *Manuel de droit constitutionnel*, Paris : Panthéon Assas, Sc. Jur. et pol., 2007

ELIACHEFF (C.), SOULEZ-LARIVIÈRE (D.), *Le temps des victimes*, Paris : Albin Michel, Essais Doc., 2007

ERNER (G.), *La société des victimes*, Paris : La Découverte, Poches, 2006

FLOUR (J.), AUBERT (J.-L.) et SAVAUX(E.), *Les obligations*, T. II : *Le fait juridique*, Paris : Armand Colin, U Droit, 2001, 9^{ème} éd.

FOURMENT (F.), *Procédure pénale*, Larcier, Paradigme, 2012, 13^{ème} éd.

GARAUD (R.), « *Traité d'instruction criminelle et de procédure pénale* », 1906 à 1929, Paris : Sirey ; vol. 1

GARÇON (E.), PELTIER (V.), *Droit de la peine*, Paris : Lexis nexis, Litec, Manuel, 2010

GARE (T.), GINESTET (C.), *Droit pénal, Procédure pénale*, Paris : Dalloz, Hyper cours Dalloz, 2008, 5^{ème} éd.

GASSIN (R.), *Criminologie*, Paris : DALLOZ, Précis Dalloz, 1988

GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *Procédure pénale*, Paris : Lexis Nexis, Les manuels, 2013, 9^{ème} éd.

HELIE (F.), *Traité de l'instruction criminelle*, Paris : H. Plon, 1866, T. I, 2^{ème} éd.

HERZOG-EVANS (M.), *Droit de l'application des peines*, Paris : Dalloz, Dalloz Action, 2005, 2e éd.

LAINGUI (A.) et LEBIGRE (A.), *Histoire du droit pénal, La procédure criminelle*, Paris : Cujas, Synthèse, T.II, 1979

LE TOURNEAU (Ph.), L. CADIET, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Paris : Dalloz, Dalloz Action, 2004, 5^{ème} éd.

MERLE (R.), VITU (A.),

Traité de droit criminel, Paris : Cujas, Tome I, 1997, 7^{ème} éd.

Traité de droit criminel, Procédure pénale, Paris : Cujas, T. II, 2001, 5^{ème} éd.

PRADEL (J.),

Droit pénal comparé, Paris : Dalloz, Précis Dalloz, 2008, 3^{ème} éd.

Procédure pénale, Paris : Cujas, Référence, 2008, 16^{ème} éd.

PRADEL (J.), CORSTENS (G.), *Droit pénal européen*, Paris : Dalloz, Précis Dalloz, 2009, 3^o éd.

PRADEL (J.), VARINARD (A.), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Paris : Dalloz, Grands arrêts, 2013, 8^{ème} éd.

RASSAT (M.-L.),

Traité de procédure pénale, Paris : PUF, Droit fondamental, 2001

Le droit pénal, Paris : Dalloz, Connaissance du droit, 2005

Procédure pénale, Paris : Ellipses Marketing, Universités droit, 2010

Droit pénal spécial, Paris : Dalloz, Précis Dalloz, 2011, 6^{ème} éd.

RE-DEBOVE (J.), REY (A.), *Le petit ROBERT*, Paris : Nouvelle édition, Millésime, 2013

ROLAND (H.) et BOYER (L.), *Adages du droit français*, Paris : Lexis Nexis, Traités, 1999, 4^{ème} éd.

ROGER (M.), ANDRÉ (V.), *Traité de Droit criminel, Procédure pénale*, Paris : Cujas, Tome II, 2001, 5^{ème} éd.

SORDINO (M.-C.), *Droit pénal général*, Paris : Ellipses, Universités, 2011, 4^{ème} éd.

SUDRE (F.), MARGUENAUD (J.-P.), ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (A.), LEVINET (M.), *Les grands arrêts de la CEDH*, 2011, Paris : PUF, Thémis droit, 6^{ème} éd.

VALETTE (V.), *Procédure pénale*, Paris : Ellipses Marketing, Tout le Droit, 2005

II. Ouvrages spécialisés

ABIKER (D.), *Le mur des lamentations : tous victimes et fiers de l'être*, Paris : Michalon, Essais, 2006

ARON (R.), *Marxismes Imaginaires. D'une sainte famille à l'autre*, Paris : Gallimard, Folio, 1998

AUDET (J.), KATZ (J.-F.), *Précis de victimologie générale*, Paris : Dunot, Psychotérapie, 2006, 2^{ème} éd.,

AMRANI-MEKKI (S.), *L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure civile, La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au XXI^e siècle ?*, Entretiens d'Aguesseau, Limoges :PULIM, 2011

BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Paris : Flammarion, GF Flammarion, 1991

BESSELES (P.), *Victimologie Crime et Criminogène*, Grenoble : PUG, Psychopathologie clinique, Tome III, Volume III, 2008

BRUCKNER (P.), *La tentation de l'innocence*, Paris : Grasset, Livre de Poche, 1995

BRUSHI (C.), *Parquet et politique pénale depuis le XIX^e siècle*, Paris : PUF, Droit et justice, 2002, épilogue

CARBONNIER (J.), *Droit et passion du droit sous la V^eme République*, Paris : Flammarion, Forum, 1996

CARIO (R.),

Médiation pénale : entre répression et réparation, Paris : L'Harmattan, Logiques Juridiques, 2000

Justice restaurative, principes et promesses, Paris : l'Harmattan, Sciences criminelles, 2005

De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, Paris : L'Harmattan, Sciences criminelles, 2006, 3^{ème} éd.

Les droits des victimes d'infraction, Paris : La Documentation française, Justice, droits fondamentaux, 2007.

CARIO (R.), BERNARD (A.), *Les politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes*, L'Harmattan, Sciences criminelles, 2001, Annexe I

CEDRAS (J.), *Le droit pénal américain*, Paris : PUF, Que sais-je ?, 1997

COHEN-JONATHAN (G.), *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris et Aix-en-Provence : PUAM, Economica, Droit public positif, 1989

DAIGRE (J.-J.), *La production forcée de pièces dans le procès civil*, préface de M. C. LOMBOIS, Paris : PUF, Publication de la faculté des droits et des sciences, 1979

DANET (J.),

Justice pénale, le tournant, Paris : Gallimard, Folio actuel, 2006

La justice pénale entre rituel et management, Rennes : PU Rennes, L'univers des normes, 2010

DANET (J.), **GRUNVALD (S.)**, **HERZOG-EVANS (M.)**, **LE GALL (Y.)**, *Prescription, amnistie et grâce en France*, Paris : Dalloz, Thèmes et commentaires, 2008

DANTI-JUAN (M.), *L'égalité en droit pénal*, Préface de J. PRADEL, Paris : Cujas, Travaux de l'institut de Sciences Criminelles de Poitiers, 1987

EKEU (J.-P.), *Consensualisme et poursuite en droit pénal comparé*, Paris : Cujas, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, 1992

FAGET (J.), *La médiation. Essai de politique pénale*, Paris : Erès Trajets 1997

FRANGI (M.), *Constitution et droit privé*, Paris et Aix-en-Provence : PUAM, Economica, Droit public positif, 1992

GARAPON (A.) et **PAPADOPOULOS (I.)**, *Juger en Amérique et en France, Culture juridique française et Common Law*, Paris : Odile JACOB, Histoire et document, 2003, p. 74

GAYRAUD (J.-F.), *La dénonciation*, Préface de J.-C. SOYER, Paris : PUF, Politique d'aujourd'hui, 1995

GENEVOIX (S.), *La prochaine fois je le tue*, Paris : Albin MICHEL, 2002

GRUNVALD (S.) et **J. DANET**, *La composition pénale, une première évaluation*, Paris : l'Harmattan, Bibliothèque de droit, 2004

HOAREAU-DODINAU (J.), **METAIRIE (G.)**, **TEXIER (P.)**, *La victime I- Définitions et statut*, Limoges : Pulim, Cahier de l'institut d'anthropologie, 2008

IMBERT (J.), *La pratique judiciaire, tant civile que criminelle reçue et observée par tout le royaume de France*, Paris : Pierre & Jacques Chouët, 1625

JACOPIN (S.), *Le renouveau de la sanction pénale, évolution ou révolution ?*, préface L. FONTAINE, P. CALLE, Bruxelles : Bruylant, ENAP / Ministère de la Justice, collectif, 2010

JEANCLOS (Y.), *La peine, Miroir de la justice*, Paris : Montchrestien Lextenso, Clefs. Politiques, 2012

KANT (E.), *Critique de la raison pure*, Paris : Flammarion, Poche, 2006, 3^{ème} éd.

LAVROFF (D.G.), *Le droit constitutionnel de la Ve République*, Paris : Dalloz, Précis Dalloz/Droit Public/Science Politique, 1999

LAZERGES (C.), *Introduction à la politique criminelle*, Paris : L'Harmattan, Sciences Criminelles, 2000

LAZERGES (C.), GIUDICELLI-DELAGE (G.) (sous Dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris : PUF, Les voies du droit, 1^{ère} éd., 2008

LOPEZ (G.), *La victimologie*, Paris : Dalloz, Connaissance du droit, 2010

LOPEZ (G.), PORTELLI (S.), CLEMENT (S.),

Les droits des victimes. Victimologie et psychotraumatologie, Paris : Dalloz, États de droits, 2004

Les droits des victimes, droit, Audition, Expertise, Clinique, Paris : Dalloz-Sirey, États de droits, 2007, 2^{ème} éd

MAZIERE (P.), *Le principe d'égalité en droit privé*, Préface de B. TEYSSIE, Aix-en-Provence : PUAM, Institut de Droit des Affaires, 2003

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris : Flammarion, GF Flammarion, 1979

NADAL (J.-L.), *Contractualisation et politique pénale*, Paris : PUF, Droit et justice, 2003

OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles : Publications des facultés universitaires Saint Louis Bruxelles 2002

PIGNOUX (N.), *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Thèse Pau et les Pays de l'Adour, 2007, TOME I

PORTELLI (S.),

Nicolas Sarkozy: une République sous haute surveillance, Paris : Editions L'Harmattan, 2007

Juger : Spirale sécuritaire, libertés en danger, Paris : Les Editions de l'Atelier, Editions Ouvrières, 2011

PRADEL (P.), *Histoire des doctrines pénales*, Que sais-je ?, Paris : PUF, 1991, 2e éd.

PUFENDORF (S.), *Du droit de la nature et des gens*, Caen : PU de Caen, Bibliothèque de philosophie politique et juridique, 1672

SALAS (D.),

La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal, Paris : Hachette Littératures, Pluriel, 2005

La Justice dévoyée, Critique des utopies sécuritaires, Paris : Les Arènes, Essai, 2012

STRICKLER (Y.), *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles : Bruylant Bruxelles 2009

SPENCER (J.-R.), *La procédure pénale anglaise*, Paris : PUF, Que sais-je ?, 1998

VERDIER (J.-M.), *Vengeance. Le face-à-face victime/agresseur*, Paris : Autrement, Mutations, 2004

ZAUBERMANN (R.), ROBERT (Ph.), *Du côté des victimes, un autre regard sur la délinquance*, Paris : L'Harmattan, Logiques sociales, 1995

III. Thèses et Mémoires

AGOSSOU-PENEL (M. L. N.), *La contrainte dans la phase préparatoire du procès pénale*, Thèse Montpellier, 2011

AISSAOUI (K.), *La victime d'infraction pénale, de la réparation à la restauration*, Thèse Lyon III, 2013

AMBROISE-CASTEROT (C.), *De l'accusatoire et de l'inquisitoire dans l'instruction préparatoire*, Thèse Droit privé, Université Bordeaux IV, 2000

BONFILS (Ph.), *La nature juridique de l'action civile*, Thèse Droit privé, Aix-Marseille III, 2000

CATALA (P.), GHOZI (A.), *Médiation judiciaire, Témoignages de praticiens avertis*, Centre d'Etudes des Modes Alternatifs de Règlement des Conflits, Université Paris II Panthéon-Assas, 1999

CHAUBET (S.), *La déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental au stade de l'instruction*, Thèse Montpellier 2012

CORIOLAND (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse Strasbourg, 2009

DARTIGUELONGUE (J.-P.), *Le secret dans les relations juridiques*, Thèse, Bordeaux, 1968

DECHENAUD (D.), *L'égalité en droit pénal*, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Paris : LGDJ, Thèse, 2008

EDEL (F.), *Le principe d'égalité dans la Convention européenne des droits de l'homme: contribution à une théorie générale du principe d'égalité*, Thèse Strasbourg III, 2003

GERMAIN (C.), *La partie civile et la mise en mouvement de l'action publique*, Thèse Dijon, 1953

FRISON-ROCHE (M.-A.), *Généralités sur le principe du contradictoire en droit processuel*, Thèse Paris II, 1988

GRAEVE (L. De), *Essai sur le concept de droit de punir en droit interne*, Thèse Lyon III, 2006

HARDOUIN LE GOFF (C.), *L'oubli de l'infraction*, Paris : Lextenso, LGDJ, Thèse, 2008

LAPLANCHE (C.), *La correctionnalisation judiciaire*, Thèse Montpellier 1, 1993

LEMASSON (A-T.), *La victime devant la justice pénale internationale*, Thèse Limoges, 2010,

LEROY (J.), *La constitution de partie civile à fins vindicatives (défense et illustration de l'article 2 du Code de procédure pénale)*, Thèse Paris XII, 1990

- LETURMY (L.),** *La recherche de la vérité et le droit pénal*, Thèse Poitiers, 1995
- MARRION (B.),** *Le mineur, son corps et le droit criminel*, Thèse Nancy 2, 2010
- MAYEL (M.),** *La place de la victime dans le procès pénal*, mémoire de Master II, Paris II Panthéon-Assas, 2010
- MILANO (L.),** *Le droit à un tribunal au sens de la CESDH*, Thèse Montpellier 2004
- MORISE (R.),** *Des cas où l'exercice de l'action publique est subordonné à la plainte de la partie lésée*, Thèse Paris, 1883
- MOURET (P.),** *La victime et le droit à un procès équitable au sens de l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme*, Mémoire de recherche, Master II, Limoges 2008
- NORY YOSHANLOEY (J.),** *Essai sur les finalités punitive et réparatrice des responsabilités civile et pénale en droit français et iranien*, Thèse Montpellier, Juin 2011
- RIBEYRE (C.),** *La communication du dossier pénal*, préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Aix-Marseille : Presses Universitaires Aix-Marseille, Institut de sciences pénales et de criminologie, 2007
- ROUX (M.),** *Le rôle des acteurs dans la phase préparatoire du procès pénal contemporain, analyses et perspectives*, Thèse Aix-Marseille 3, 2009
- PONS (L.),** *De l'action directe de la partie lésée devant le juge d'instruction et de ses abus*, Thèse Toulouse, 1927, p. 46
- PONSEILLE (A.),** *La médiation pénale au sein de l'AMPM, l'exemple montpelliérain*, mémoire de DEA droit pénal, 1996
- PORCARA (E.),** *Le témoignage oral en procédure pénale*, Thèse Montpellier, 2010
- SAVIDAN (Y.),** *De la mise en mouvement de l'action publique par les particuliers et ses abus*, Thèse Rennes, 1934
- SEGAUD (J.),** *Essai sur l'action publique*, Thèse Reims Champagne-Ardenne 2010
- TINEL (M.),** *Le contentieux de l'exécution de la peine privative de liberté*, Poitiers : Presses universitaires juridiques : Paris : LGDJ, Faculté de droit et des sciences sociales
- VALETTE (V.),** *La personne mise en cause en matière pénale*, Thèse Bordeaux IV, 2011
- VINEY (G.), JOURDAIN (P.),** *Traité de droit civil, les conditions de responsabilité*, Paris : LGDJ, Traités, 1998, 2^e éd.
- VIENNOT (C.),** *Le procès pénal accéléré, étude des transformations du jugement pénal*, préface de Pierrette PONCELA, Paris : Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèse, Vol. 120, 2012
- WESTER-OUISSE (V.),** *Convention et juridiction pénale*, Thèse Nantes, 1999

IV. Articles, chroniques, commentaires, notes et observations

ADIDA-CANAC (H.), « L'erreur du juge : entre réparation, indemnisation et responsabilité », D. 2009, p. 1288

ALLAIN (E.),

Obs. sous Crim. 7 octobre 2009, n° 08-88.320, Dalloz actualité 18 novembre 2009

Obs. sous Crim. 2 mai 2012, n° 11-84.290, Dalloz actualité 8 juin 2012

« La collégialité à la carte ? », AJ pénal 2013, p. 438

ALLIX (D.), « Le droit à un procès pénal équitable. De l'accusation en matière pénale à l'égalité des armes », Justices, 1998, n°10, p. 25

ALT-MAES (F.),

« L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ? », RSC 1987, p. 347

« Le concept de victime en droit civil et en droit pénal », RSC 1994, p. 35

« La contractualisation du droit pénal. Mythe ou réalité ? », RSC 2002, p. 501 et s

AMBROISE-CASTEROT (C.),

« Action civile », Rép. pén. 2002

« Présomption d'innocence », Rép. pén. 2003

« Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la Vérité », AJ. Pénal 2005, p. 261

« Aveu », Rép. pén. 2006

« Des contradictions dans le contradictoire en matière d'expertise pénale », *in Principe de justice*, Mélanges en l'honneur de J-F BURGELIN, Paris : Dalloz, Etudes, mélanges, travaux, 2008, p. 19 et s.

ANCEL (M.),

« La défense sociale devant le problème de la victime », RSC 1976, p. 179 et s.

« La révision du programme minimum de défense sociale », RSC 1983, point III.A, p. 535 et s.

APAP (G.), « Favoriser la conciliation pénale », RSC 1990, p. 633 et s.

ARPAILLANGE (P.), « Présentation : L'action publique menacée ou partagée ? La défense des intérêts collectifs par les groupements privés : syndicats, associations, ordres professionnels », Arch. pol. crim. 1998, n°10, p. 5 et s.

AUVRET (P.), « Le journaliste, le juge et l'innocent », RSC 1996, p. 625 et s.

AVENA-ROBARDET (V.), « Lutter efficacement contre les violences conjugales », AJ famille 2010, p. 298 et s.

BACHELET (O.),

Obs. sous CEDH, 5e sect., 15 déc. 2011, *Poirot c/ France*, n° 29938/07, Dalloz Actualité 5 janvier 2012

Obs. sous CEDH, 5e sect., 12 avril 2012, *Lagardère c/ France*, n° 18851/07, « Décès du prévenu exclusion de la culpabilité post mortem », D. 2012, p. 1708 et s.

BADINTER (R.), « La présomption d'innocence, histoire et modernité », in *Le droit privé à la fin du XXème siècle : études offertes à Pierre CATALA*, Paris : Litec, Mélanges, 2001, p. 133 et s.

BAKKER (J.-J.-R.), « Les victimes d'actes criminels aux Pays-Bas », RID pén. 1973, p. 225 et s.

BALDES (O.), « Le retour de l'inceste dans le Code pénal : pourquoi faire ? », Dr. pén. 2010, étude 7 et s.

BANDRAC (M.), « La nouvelle nature juridique de la prescription extinctive en matière civile », RDC 2008

BARTHELEMY (J.), BORE (L.), « Le principe constitutionnel d'égalité devant la justice depuis le 1er mars 2010 », Constitutions, D. 2011, p. 275 et s.

BAUDOIN (J.-M.), « La collégialité est-elle une garantie de la sûreté des jugements ? », RTD civ. 1992, p. 532 et s.

BEDEL (S.-P.), « Histoire de la perception du crime : définition et bref aperçu de ses acteurs », in *Passe-muraille n°41, Populisme pénal, et les victimes dans tout ça ?*, p. 24 et s.

BELFANTI (L.), Obs. sous Crim. 21 juin 2011, n° 11-80.003, « De la révocabilité du rappel à la loi en particulier et des alternatives aux poursuites en général », AJ Pénal 2011, p. 584 et s.

BEYNEIX (I.), Obs. sous Soc. 13 janv. 2009, n° 07-44.718, Bull. V, n°1, « L'ordonnance de validation de la composition pénale n'a pas autorité de chose jugée au pénal sur le civil », D. 2009, p. 709 et s.

BIGOT (J.), « L'enfant, sa parole, sa protection après l'affaire dite « d'Outreau » », AJ. Pénal 2006, p. 385 et s.

BLANC (A.), « La question des victimes vue par un président d'assises », AJ Pénal, 2004, p. 432 et s.

BOISVILLIERS (P.D. de), « La règle de l'interdiction d'aggraver le sort de la partie civile et de la partie civilement responsable », RSC 1994, p. 237 et s.

BOLLE (P.-H.), « Le procès pénal nouveau », RDPC 1995, p. 5 et s.

BOLZE (C.),

« Le refus d'informer, une sanction exceptionnelle en procédure pénale », RSC 1982, p. 311 et s.

BOMBLED (M.),

Obs. sous Crim 6 octobre 2010, Dalloz actualité 29 novembre 2010

Obs. sous Crim. 20 octobre 2010, n° 10-81.118, Dalloz actualité, 6 décembre 2010

Obs. sous Crim. 23 février 2011, n°10-88.068, Dalloz actualité 29 mars 2011

Obs. sous Décision du 1er avr. 2011, QPC n° 2011-112, Dalloz actualité, 21 avril 2011

Obs. sous Crim. 23 juin 2011, n° 10-85.671, Dalloz actualité 6 juillet 2011

Obs. sous Crim 4 avril 2012 n°11-81.124, Bull crim. n° 86, « La recevabilité de l'action des victimes de l'attentat de Karachi », Dalloz Actualité, 19 avril 2012

Obs. sous Crim. 10 mai 2012, n°11-81.437, Dalloz actualité 11 juin 2012

Obs. sous Crim. 16 octobre 2013 ; n° 11-89.002 et n°13-85.232 ; Dalloz actualité 31 octobre 2013

Obs. sous CA Paris, pôle 7, 5e ch. instr. 19 mai 2014, n°2013/08837, D. 2014, p. 1206 et s.

BONFILS (P.),

« Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », RSC 2008, p. 392 et s.

« Partie civile », Rép. pén. 2011 et s.

« L'action pénale de la victime, une action en justice innommée au régime juridique clairement défini », *in*, Etudes et analyses, Institut pour la Justice, n°17, juillet 2012, p. 14 et s.

BOULAN (F.),

« Le double visage de l'action civile exercée devant les juridictions répressives », JCP 1973, I, p. 2563 et s.

Obs. sous Crim. 9 mars 1993, n° 92-82.372, RSC 1993, p. 553 et s.

BOULOC (B.),

Obs. sous Crim. 5 mai 1998, n° 97-82.669, Bull crim. n° 149, RSC 1999 p. 317 et s.

BORE (J.),

« Notice sur la vie et les travaux de Marc Ancel », RSC 1995, p. 649 et s.

« Le projet d'action de groupe : action mort-née ou premier pas ? », Gaz. Pal. 16 mai 2013, p. 29 s.

BOSSAN (J.), « La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser », RSC 2012, p. 801 et s.

BOTTON (A.), « Examen de la proposition d'octroi à la victime d'un droit de récusation des jurés d'assises », D. 2010, p. 518 et s.

BOULAY (M.-J.), « Quelle place de la victime dans le processus de libération conditionnelle ? Contribution de l'APEV au débat sur la récidive », AJ. pénal 2005, p. 318 et s.

BOUZAT (P.), note sous Crim 27 janvier 1944, Gaz. Pal 1944, I, p. 167 et s.

BOUZIGUE (S.), « Juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes », AJ pénal 2008, p. 361 et s.

BRAUNSCHWEIG (A.),

Obs. sous Crim. 21 août 1990, n° 90-84.352, Bull. crim. n°305, RSC 1991, p. 375 et s.

Obs. sous Crim. 18 juin 1991, n° 90-85.886, Bull. crim. n° 262, RSC 1992, p. 115 et s.

Obs. sous Crim. 10 février 1993, n° 91-83.626, Bull. crim. n° 67 ; RSC 1994, p. 124 et s.

BRETESCHE (S.), « Fabriquer l'insécurité », *in*, passe-muraille Mars-avril 2013, n°41, *Populisme pénal, et les victimes dans tout ça ?*

BRUNEAU (C.), Obs. sous Crim. 9 février 1989, *Société Ford France et a c/ Latil- Janet*, D. 1989, p. 614

BUISSON (J.),

Obs. sous Crim. 30 mars 1999, Bull. crim. n° 59, Procédures 1999, Comm. n° 215

Obs. sous Crim. 13 juin 2001, n° 00-85.580, arrêt inédit ; Procédures 2001, Comm. p. 202

BURGELIN (F.), « Pour l'unification des délais de prescription en droit pénal », *in*, *L'honnête homme et le Droit*, Mélanges J-C SOYER, Paris : LGDJ, Les mélanges, 2000, p. 56 et s.

BUSSY (F.),

« L'erreur judiciaire », D. 2005 p. 2552 et s.

« Justice et médias », D. 2010 p. 2526 et s.

« L'attraction exercée par les principes directeurs du procès civil sur la matière pénale », RSC 2007, p. 39 et s.

CANIN (P.), Obs. sous Crim. 7 mai 1957, Bull. crim. n° 376 ; RSC 1995, p. 751 et s.

CARBASSE (J.-M.), « Secret et justice, les fondements historiques du secret de l'instruction », *in* Clés pour le siècle, Paris : Dalloz, collectif, 2000, p. 1243 et s.

CARBONE (S.), « Aide juridictionnelle », Rép. pén. 2012

CARIO (C.),

« La place de la victime dans l'exécution des peines », D. 2003, p. 145 et s.

« *Terrorisme et droit des victimes* », *in* *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, G. DOUCET (Dir.), Paris : Calmann-Lévy/SOS-Attentats 2003, p. 349 et s.

« Les droits des victimes : état des lieux », AJ pénal 2004, p. 425 et s.

« La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », AJ. Pénal 2007, p. 373 et s.

« Victimes d'infractions », Rép. pén. 2007

« La prescription de l'action publique. Au-delà du victimaire et du sécuritaire : le souci de la restauration des personnes », D. 2007, chron. p. 1798 et s.

« Les droits des victimes d'infraction », Problèmes politiques et sociaux, n° 943, décembre 2007, p. 95 et s.

« Victimes d'infraction », Rép. pén. 2007

« Les droits des victimes dans la procédure pénale française », in, *Les cahiers de PV. Antenne sur la victimologie*, Montréal : Pub. Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Juin 2010, n° 6, p. 70 et s.

CASORLA (F.),

« Les victimes de la réparation à la vengeance ? », RDPD 2002, n°1, p. 162 et s.

« La victime et le juge pénal », RPDP 2003, p. 643 et s.

CARTIER (M.-E.),

Obs. sous, Cass. ass. Plén. 12 janvier 1979, *Fond de garantie automobile c/ Salva*, Bull. n° 1, JCP 1980 II, p. 19335 et s.

Obs. sous Crim. 19 septembre 2006, n° 05-85.967, Bull. crim. n° 227, AJ Pénal 2006, p. 458

CÉRÉ (J.-P.),

« Peine (Nature et prononcé) », Rép. pén. 2008

« Composition pénale », Rép. pén. 2010

CASTAIGNEDE (J.), note sous Crim. 19 oct. 1999, n° 98-87.630, Bull. crim. n° 221, D. 2000, p. 824 et s.

CEDILE (G.), « Expertise pénale : analyse des propositions de la commission d'enquête parlementaire », AJ. Pénal 2006, p. 389 et s.

CLAVEL (J.), « La réparation pénale : une nouvelle utopie ? », AJ. Pénal 2012, p. 326 et s.

CLEMENT (G.), « Les métamorphoses du ministère public en matière pénale », in, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à J. PRADEL*, Paris : Cujas, 2006, p. 277 et s.

CHARVET (D.), « Réflexions autour du plaider-coupable », D. 2004, Chron. p. 2517 et s.

CHAUMONT (P.), DEGORCE (E.),

Obs. à propos de Crim. 24 juin 2008, n° 07-87.511, Bull. crim. n° 162, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », D. 2009, p. 44 et s.

CHAVANNE (A.), « La correctionnalisation », Rev. Pénit. 1956, p. 91 et s.

CHESNAY (F.) Obs. sous Crim. 20 décembre 1907, Bull. crim. n° 512, DP 1913, 1, p. 329 et s.

CICUREL (F.), « La loi du talion », in *Anthologie du judaïsme, 3000 ans de culture juive*, Paris : Nathan, collectif, 2007

COLLET-ASKRI (L.), « Testing or not testing ? La Chambre criminelle valide ce mode de preuve, fût-il déloyal », D. 2003, Chron. p. 1309 et s.

COMMARET (D.-N.),

Obs. sous Crim. 9 février 1961, RSC 2001, p. 405 et s.

« Point de départ du délai de prescription de l'action publique : des palliatifs jurisprudentiels faute de réforme législative d'ensemble », RSC 2004, p. 897 et s.

Obs. sous Crim. 27 avril 2004, RSC 2004, p. 904 et s.

CONTE (Ph.),

« Remarques sur la conception contemporaine de l'ordre public pénal », in *Droit et actualité, études offertes à Jacques Béguin*, Paris : LexisNexis, Les Mélanges, 2005, p. 146 et s.

« La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres », RDPD 2009, n°3, p. 539 et s.

COULON (J.-M.),

« La justice à l'épreuve », D. 2002, p. 2683 et s.

« Les nouveaux champs de pénalisation, excès et lacunes », Pouvoirs, n° 128, janvier 2009, Le Seuil, p. 11 et s.

COURTIN (C.), « Les droits des victimes », Rev. pénit. 2001, p. 171 et s.

COUVRAT (P.),

COSTA (J.-P.), « Le droit à un tribunal et ses limites, selon la jurisprudence de la CEDH », in *La procédure en tous ses états*, Mélanges en l'honneur de Jean BUFFET, Paris : LGDJ, Les mélanges, 2004, p. 159 et s.

CUSSON (M.), « Vengeance, peine et responsabilité pénale », RICPT 1987, p. 253 et s.

CUTAJAR (C.),

Obs. sous Crim 4 avril 2012 n°11-81.124, Bull crim. n° 86, JCP n°23, 4 juin 2012, p. 674 et s.

Obs. sous Crim 4 avril 2012 n°11-81.124, Bull crim. n° 86, AJ Pénal 2013 p. 70 et s.

DALLEST (J.), « Le traitement judiciaire du procès sensible, enjeux collectifs et contraintes individuelles », AJ Pénal, 2006, p. 101 et s.

DANJAUME (G.), « Le principe de la liberté de la preuve en procédure pénale », D. 1996, Chron. p. 154 et s.

DARSONVILLE (A.), « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire », Dr. Pénal 2007, n°3, Etude 4

DAZIN, (Y.-M.), « Les apports du droit comparé », *in*, Y. STRICKLER, *la place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles : Bruylant Bruxelles 2009, p. 177 et s.

DEBOVE (F.), « La justice pénale instantanée, entre miracles et mirages », *Dr. pén.* 2006, Etude n° 19

DELMAS-MARTY (M.),

« La politique pénale est-elle une politique publique comme les autres ? », *RSC* 1994, p. 150 et s.

« Ni victimes ni procureurs, qui sont-ils ? », *Arch. pol. Crim.*, 1988, *Rapport introductif au XXIIIe Congrès français de criminologie*, « *L'action civile des groupements: l'action publique menacée ou partagée ?* », n° 19, p. 17 et s.

DELORS (G.), « L'inceste en droit pénal : de l'ombre à la lumière », *RSC* 2011, p. 599 et s.

« Le consentement des mineurs victimes d'infractions sexuelles », *RSC* 2012, p. 817 et s.

DESDEVISES (M.-C.), « Réparer ou punir : la médiation pénale », *LPA*, n°102, 1997, p. 3 et s.

DESPREZ (F.), « Vol de documents de l'entreprise par le salarié : sur le fait justificatif tiré de l'exercice des droits de la défense », *Droit social* 2009, p. 1182 et s.

DETRAZ (C.),

« La notion de condamnation pénale : l'arlésienne de la science criminelle », *RSC* 2008, p. 41 et s.

« La création d'une nouvelle décision de règlement de l'instruction : la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », *RSC* 2008, p. 873 et s.

Obs. sous *Crim.* 12 novembre 2008, *Bull. crim.* n° 227, *D.* 2009, p. 606 et s.

DEZEUZE (E.), « Un éclairage nouveau sur le statut pénal du président de la République sur la décision n°98-408, DC du 22 janvier 1999 du Conseil constitutionnel », *RSC* 1999, p.497 et s.

D'HAUTEVILLE (A.),

« Le nouveau droit des victimes », *Rev. int. crim. et pol. techn.* 1984, p. 437 et s.

« Victimes mieux aidées, mieux indemnisées: des perspectives nouvelles », *RSC* 1989, p. 172 et s.

« L'esprit de la loi du 10 juillet 1990 relative aux victimes d'infractions », *RSC* 1991, p. 149 et s.

« Un nouvel élan est donné à la politique publique d'aide aux victimes de la délinquance », *RSC* 1999, p. 647 et s.

« Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000 », *RSC* 2001, p.107 et s.

« Réflexions sur la remise en cause de la sanction pénale. Exécution de la peine. Aménagement de la peine », RSC 2002, p. 402 et s.

DANDONNEAU (V.), « Retour sur une expérimentation européenne de médiation pénale post-sententielle », AJ pénal 2011, p. 225 et s.

DANET (J.),

« La prescription de l'action publique: quels fondements et quelle réforme ? » A.J. Pén. 2006, p. 285 et s.

« 1. Cinq ans de frénésie pénale » in Laurent MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire*, Paris : La Découverte, Sur le vif, 2008 p. 19 et s.

« G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris PUF, Les voies du droit, mai 2008, 290 pages », RSC, D. 2008, p. 1035 et s.

« Autorité de chose jugée », Rép. pén. 2010

« Une amende de composition ne peut constituer le premier terme de la récidive », AJ pénal, 2010, p. 187 et s.

« Le recours à la visioconférence en matière de détention provisoire, la fin annoncée d'une jurisprudence complaisante au souci de gestion ? », RSC 2011, p. 419 et s.

Obs. sous Crim. 21 juin 2011, n° 11-80.003, RSC 2011, p. 660 et s.

Obs. sous Crim. 6 décembre 2011, n° 11-80.419, RSC 2012, p. 188 et s.

DANTI-JUAN (M.),

« L'égalité en procédure pénale », RSC 1985, p. 505 et s

« Réflexions sur la nature de la phase exécutoire du procès pénal », in *Les droits et le droit*, Mélanges dédiés à Bernard BOULOC, Paris : Dalloz, Mélanges, 2007, p. 285 et s.

« Action civile », Rép. civ. 2009

DECOCQ (A.), « L'avenir funèbre de l'action publique », in *L'avenir du droit : mélanges en hommage à François Terré*, Paris : Dalloz, PUF, éd. J.-Cl., Etudes, mélanges, travaux, 1999, p. 785 et s.

DEMOGUE (R.), note sous Crim. 8 décembre 1906, *Placet dit Laurent-Atthalin*, Bull. crim. n° 443, S. 1907, p. 377 et s.

DEPREZ (F.), Obs. sous Crim. 21 juin 2011, n° 11-80.003, D. 2011, p. 2379 et s.

DOUCHY-OUDOT (M.),

« Quelle protection contre les violences au sein des couples ? », Procédures n° 12, Décembre 2010, étude 9, n° 17

« Contentieux familial », D. 2012, IR, p 1033 et s.

DUPARC (C.),

Obs. sous Crim. 20 mai 2008, AJ Pénal 2008 p. 421 et s.

Obs. sous Crim. 12 novembre 2008, Bull. crim. n° 227, AJ pénal, p. 82 et s.

DURRY (G.),

Obs. sous Cass. ass. Plén. 12 janvier 1979, *Fond de garantie automobile c/ Salva*, Bull. n° 1, RTD Civ. 1979 p. 142 et s.

EDELMAN (B.),

Obs. sous Cass. Ass. plén. 17 novembre 2000, Bull. AP n° 9, « L'arrêt Perruche : une liberté pour la mort ? », D. 2002, p. 2349 et s.

GIUDICELLI (A.),

« La chambre de l'instruction n'est pas tenue de motiver spécialement le montant de l'amende civile, dont le prononcé n'entre pas dans les prévisions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme », RSC 2002, p. 625 et s.

« Le Judevi ou l'oubli de la symbolique de l'impartialité », RSC 2008 p. 633 et s.

« Droit pénal de la dangerosité - Droit pénal de l'ennemi », RSC 2010, p. 69 et s.

GOSSEYE (P.), « La mise en œuvre de la médiation pénale par l'Association béarnaise de contrôle judiciaire de Pau », AJ Pénal 2011 p. 221 et s.

FAGET (J.), « La double vie de la médiation », Droit et Société, n°29, 1995, p. 25-35, spéc. p. 33 et s.

FAIVRE (P),

note sous CA Paris, le 14 octobre 1992, 9^{ème} chambre, n° XP141092X, D. 1992, p. 189

FATTAH (E.), « Victimologie : tendances récentes », Criminologie, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, vol. 13, 1980

FELIX ROME, « Mes amis, les têtes », D. 2011 p. 1809 et s.

FINIELZ (R.),

Obs. sous Crim. 12 novembre 2008, Bull. crim. n° 227, RSC 2009, p. 399 et s.

Obs. sous Crim. 10 déc. 2008, Bull. crim.. n° 252 ; RSC 2009, p. 405 et s.

FLEURIOT (C.), Obs. sous Crim. 12 avril 2012, n° 11-81.536, Dalloz actualité 14 juin 2012

FOHRER-DEDEURWAERDER (E.),

«Procédure applicable aux infractions de nature sexuelle-Protection des mineurs victimes », JCP, Pr. pén., art. 706-47 à 706-53, fasc. 20, 2009, n°184

FONTAINE (L.), « La réparation pénale : une justice restaurative pour les mineurs », in, *La justice restaurative, le juge est parti, les parties juges*, le Passe-muraille, Publication GENEPI, novembre/décembre 2011

FORTIN (D.), « Les nouveaux envahisseurs : les parties civiles intervenant à l'audience », D. 1993, p. 111 et s.

FORTIS (E.),

« L'ambiguïté de la place de la victime en procédure pénale, Arch. pol. crim., 2006, n°28, p. 41 et s.

« La définition des incriminations, » RSC 2012 p. 131 et s.

FOURMENT (F.), MICHALSKI (C.), PIOT (Ph.), « Le rapport de la commission Outreau sur les médias : l'erreur de diagnostic », AJ Pénal 2006, p. 394 et s.

GARAPON (A.), « L'archéologie du jugement moderne », in, R. JACOB, *Les rites de la justices. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Age occidental*, Paris : Le Léopard d'Or, Les cahiers du Léopard d'Or, vol. 9, 2000

GARE (Th.), Obs. sous Crim. 3 novembre 2010, n° 09-87.375, Bull. crim. n° 170 ; D. 2011, p. 2830 et s.

GAUDREAULT (A.), « La victimisation secondaire », in D. JOLIVET, G. LOPEZ et S. TZITZIS (Dir.), *Dictionnaire critique des sciences criminelles*, Paris : Dalloz, Petit dictionnaire, 2002, p. 960 et s.

GAYET (C.), « Application du principe de la loyauté de la preuve en matière de trafic d'influence », Dalloz actualité 18 février 2008, obs. sous Crim 16 janvier 2008, n°07-87.633, Bull. crim. n° 14

GIACOPELLI (M.),

« Réforme du droit de l'application des peines », D. 2004, p. 2589 et s.

« La médiation pénale en France, l'exemple de la médiation réparation », Rev. Pén. dr. Pén. 2006, p. 40 et s.

« Victimes et applications des peines », RPDP 2007, p. 794 et s.

« Libres propos sur la sanction-réparation », D. 2007, p. 1551 et s.

« Aux sombres héros de l'amer : un jugement exemplaire de libération conditionnelle », D. 2008, p. 674 et s.

« Les procédures alternatives aux poursuites », RSC 2012, p. 505 et s.

GIRAULT (C.),

Obs. sous Crim. 11 mai 2011, Dalloz actualité 24 mai 2011, p. 1421

Obs. sous Cass. ch. Mixte, 10 octobre 2008, n°04-16.174, Dalloz actualité, 29 octobre 2008

GIUDICELLI (A.),

Obs. sous Crim. 27 février 2002, Bull. crim. n° 47, RSC 2002, p. 625 et s.

« Le principe de légalité en droit pénal français, aspect légistiques et jurisprudentiels », RSC 2007, p. 511 et s.

GOSSEYE (P.), « La mise en œuvre de la médiation pénale par l'Association béarnaise de contrôle judiciaire de Pau », AJ Pénal 2011, p. 221 et s.

GOUTTENOIRE (A.), « La prise en compte des violences dans le cadre de l'autorité parentale », AJ. Famille 2010, p. 518 et s.

GRANET (P.), « Action collective : le rapport », Procédures, janvier 2006, n° 1, p. 1 et s.

GRANIER (J.), « La partie civile au procès pénal », RSC. 1958, p. 11 et s.

GUILLAUME (M.), « Question prioritaire de constitutionnalité et Convention européenne des droits de l'homme », Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel, 2011/07, n°32, p. 67 et s.

GUEDJ (N.), « Des droits pour les victimes ? », Imaginaire et inconscient, 2005/1 n° 15, p.14 et s.

GUERIN (D.),

Obs. sous Crim. 12 novembre 2008, Bull. crim. n° 227, dr. Pénal 2009, Chron. 1

GUERY (Chr.),

Note sous crim. 27 février 1996, n° 95-81.366, Bull. n°93 ; D. 1996, p. 346 et s.

« Le juge d'instruction et le voleur de pomme », D. 2003, p. 1575 et s.

« Kafka II ou pourquoi faire simple quand on peut faire ... une nouvelle loi sur la prescription des infractions commises contre les mineurs », D. 2004, chron. p. 3015 et s.

« La loi du 5 mars 2007 et l'instruction préparatoire », AJ. Pénal 2007, p. 105 et s.

« Commission rogatoire », Rép. pén. septembre 2012

GUERY (Chr.) et CROIZIER (J.-L.), « Expertise », Rép. Pén. 2010

GUINCHARD (S.),

« L'action de groupe en procédure civile française », in RIDC, Avril-juin 1990, Études de droit contemporain, n° 2, Vol. 42, p. 603 à 605

« *Les moralistes au prétoire* », in, J. FOYER, *auteur et législateur : leges tulit, jura docuit, écrits en hommage à Jean Foyer*, Paris : PUF, Mélanges, 1997

« Procès équitable », Rép. proc. civ., mars 2011

GUYOMAR (M.), « Extinction de l'action publique et préjudice de la victime », RFDA 2012, p. 119 et s.

HAUSER (J.),

Note sous Crim. 11 juillet 1994, n°93-81.881, Bull. crim. n° 269 ; RTD civ. 1995, p. 613 et s.

Note sous Civ. 1re, 18 mai 2005, RTD civ. 2005, p. 587 et s.

HEMMERICH (M.), CLASSINE (M.), « *Faites entrer la victime* », in, *La justice restaurative, le juge est parti, les parties juges*, le Passe-muraille, Publication GENEPI, novembre/décembre 2011, n° 33, p. 37 et s.

HENNION-JACQUET (P.),

« L'encadrement relatif de la liberté de la preuve par la Convention européenne des droits de l'homme », D. 2005, p. 2575 et s.

« L'indemnisation du dommage causé par une infraction : une forme atypique de réparation ? », RSC 2013, p. 517 et s.

HENRION (H.),

« La présomption d'innocence dans les travaux préparatoire au XXème siècle », Arch. de pol. crim. 2005/1, n°27

HERZOG-EVANS (M.),

« La loi relative à la prévention de la délinquance et l'exécution des peines », D. 2007, p. 2174 et s.

« Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie » AJ. Pén., 2008, p. 356 et s.

« Une libération conditionnelle refusée parce que la victime s'y oppose ? - Tribunal de grande instance de Douai », AJ Pénal 2009, p. 85 et s.

« Peines (exécution) », Rép. pén. 2011

« Phase préparatoire des aménagements juridictionnels des peines restrictives ou privatives de liberté », D. 2012

HUYETTE (M.), « Quelles réformes pour la cour d'assises », D. 2009, p. 2437 et s.

JAMIN (Ch.), « Avocats et juge délégué aux victimes : les méfaits de l'état paternel », D. 2007, p. 2228 et s.

JEAN (J.-P.), « Politique criminelle et nouvelle économie du système pénal », AJ Pénal 2006, p. 473 et s.

JEANDIDIER (W.),

Note sous Crim. 9 mars 1983, D. 1983. p. 352 et s.

Note sous Crim. 17 janvier 1983, JCP 1984, II, p. 20232 et s.

JEANDIDIER (W.), BELOT (J.), « Les grandes décisions de la jurisprudence, procédure pénale », Paris : PUF, Thémis, 1986, p. 185 et s.

KOERING-JOULIN (R.), « Droit à un procès équitable et constitution de partie civile », RSC 1997, p. 468 et s.

LACROIX (C.),

« L'accès à la chambre criminelle de la Cour de cassation par les parties civiles : de la nécessité de modifier l'article 575 CPP », Dr. pén. 2007, Etude 2

« Les parties civiles à l'assaut de la chambre criminelle de la Cour de cassation », D. 2010, IR p. 2686 et s.

LAMBERT-FAIVRE (V.), « L'éthique de la responsabilité », RTD civ. 1998, p. 21 et s.

LAMEYRE (X.),

« Le nouvel accroissement de la répression des infractions sexuelles ou la tentation de la démesure pénale », Forensic, n°19, juillet-septembre 2004

« La prescription de l'action publique en matière d'infraction contre les mineurs, ou les dysharmonies d'un régime pénal d'exception », AJ Pénal 2006, p. 289 et s.

LAMY (B. de), « Inconstitutionnalité de l'article 575 du Code de procédure pénale : la partie civile promue par le Conseil constitutionnel », RSC, D. 2011, IR, p. 188 et s.

LAPLACE-TREYTURE (C.), MACHET (L.), Entretien avec R. CARIO, « *La justice restaurative, il faut y croire !* », in, Passe-muraille n°33, *Justice restaurative*, publication GENEPI 2008, p. 21 et s.

LARGUIER (J.),

« L'action publique menacée (à propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives) », D. 1958, Chron. VI, p. 29 et s.

Obs. sous Arrêt *Julan*, Crim. 9 octobre 1979, n° 76-92.075, Bull. crim. n° 263, RSC 1979, p. 820 et s.

LASSERRE CAPDEVILLE (J.),

Obs. sous Crim. 17 septembre 2008, D. 2008, p. 2904 et s.

Obs. sous crim. 10 novembre 2009, AJ Pénal 2010 p. 140 et s.

Obs. sous Crim. 2 mars 2010, n° 09-85.124, AJ pénal 2010, p. 342 et s.

LAVIN (M.),

Obs. sous Crim. 9 mai 2012, n° 11-83.150, Dalloz actualité, 12 juin 2012

LAVRIC (S.),

« La visioconférence : le procès de demain ? », AJ Pénal 2007, p. 464 et s.

Obs. sous Crim. 29 septembre 2009, n° 09-81.424, « Presse : suspension et interruption infructueuses de la prescription », Dalloz actualité 5 novembre 2009

Obs. sous Soc. 13 janvier 2009, n° 07-44.718, Bull. V, n°1, « Travail dissimulé : portée de la validation d'une composition pénale », D. 2009, p. 291 et s.

Obs. sous Civ. 1^{ère}, 10 avril 2013, n°12-13.672, AJ pénal 2013, p. 422 et s.

Obs. sous CEDH, 5e sect., 12 avril 2012, *Lagardère c/ France*, n° 18851/07, « Action civile contre l'ayant droit d'un prévenu reconnu coupable post mortem = violation de l'égalité des armes », AJ Pénal 2012, p. 421 et s.

LAZERGES (C.),

« Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle », RSC 1997, p. 186 et s.

« De la judiciarisation à la juridictionnalisation de l'exécution des peines », in *La sanction du droit*, Mélanges offerts à Pierre COUVROT, Paris : PUF, Publ. Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2001, p. 489 et s.

LAZERGES-COUSQUER (L.), « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », D. 2011, p. 124 et s.

LEBLOIS-HAPPE (J.),

« La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : état des lieux et perspectives », RSC 1994, p. 531 et s.

Obs. sous Crim. 18 janvier 2005, n° 04-85.078, Bull. crim. n°18 ; AJ pénal 2005, p. 201 et s.

LEGRAND (D.), « Regard critique sur les propositions de réforme de l'instruction », AJ Pénal 2006 p. 333 et s.

LEMASSON (A.-T.), « Justice internationale pénale », Rép. pén. 2014

LEMOULAND (J.-J.) et D. VIGNEAU, « Droit des couples », D. 2011 p. 1040 et s.

LENA (M.),

Obs. sous Cass. ass. plén. 9 mai 2008, D. 2008 p. 1415 et s.

Obs. sous Cass. ass. plén. 9 mai 2008, Dalloz Actualité 11 octobre 2010, 16 mai 2008

Obs. sous Cass. avis, 20 juin 2008, D. 2008, AJ pénal, p. 1902 et s.

Obs. sous Crim. 12 novembre 2008, n° 07-88.222, Dalloz actualité 25 novembre 2008

Obs. sous Crim. 8 décembre 2009, n° 09-82.120 et 09-82.135, Bull. crim. n° 206, « *Constitution de partie civile des associations étrangères* », D. 2010, p. 202 et s.

Obs. sous Cass. avis, 18 janvier 2010, n° 09-00.005, D. 2010, p. 327 et s.

Obs. sous Crim. 23 septembre 2010, n° 09-84.108 ; Crim. 23 septembre 2010, n° 09-82.438 ; D. 2010, p. 2365 et s.

« De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : un arrêt, deux principes », Dalloz actualité 24 janvier 2011

Obs. sous Crim. 23 février 2011, n° 10-81.767, Bull. crim. n° 38

Obs. sous Crim. 1^{er} mars 2011, 10-84.979, Dalloz actualité 14 avril 2011

Obs. sous Crim. 18 décembre 2013, n° 13-81.129, Dalloz actualité, 08 janvier 2014

LEPAGE (A.),

« Réflexions sur l'inscription de l'inceste dans le Code pénal par la loi du 8 février 2010 », JCP G 2010, p. 609 et s.

« Inscription de l'inceste sur mineurs dans le Code pénal », JCP G 2010, p. 339 et s.

LEVASSEUR (G.),

Obs. sous Arrêt *Julan*, Crim. 9 octobre 1979, n° 76-92.075, Bull. crim. n° 263, RSC 1979 p. 560 et s.

« L'influence de Marc Ancel sur la législation répressive contemporaine », RSC 1991, p.9 et s.

LEVY-AMSALLEM (J.), « *L'action civile à la française et la Convention EDH. Exercice d'un « droit » à la vengeance privée ou compensation morale de la souffrance éprouvée ?* », in, Y. STRICKLER, *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles : Bruylant Bruxelles 2009, p. 143 et s.

LIWERANT (S.), « Représentation de la souffrance sur la scène du droit étatique... », *in*, G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES, *La place de la victime sur la scène pénale en Europe*, p. 207 et s.

MAITRE (S.), « Plaidoyer pour la participation de la victime dans la phase d'application des peines », *Etudes et analyses*, Institut pour la Justice, n°13, février 2011, p. 9 et s.

MAIZY (M.-B.) et CHOPIN (M.), « La loi du 9 juillet 2010 et l'ordonnance de protection : une réponse adaptée aux violences intrafamiliales ? », *AJ. Famille* 2010, p. 514 et s.

MARÉCHAL (J.-Y.),

Note sous Cass. ass. plén. 9 mai 2008, *JCP* 2008, II, 1024, p. 41 et s.

MARIE (C.),

« La sanction au service de la réparation des victimes », *in*, S. JACOPIN, (*Le renouveau de la sanction pénale, évolution ou révolution ?*, préface L. FONTAINE, P. CALLE, Bruxelles : Bruylant, ENAP / Ministère de la Justice, collectif, 2010

« La sanction pénale confrontée aux droits des victimes », *in* S. JACOPIN, *Le renouveau de la sanction pénale*, p. 106 et s.

MARON (A.),

Obs. sous Crim. 25 janvier 1994, *Bull. crim.* n° 136, *Dr. pén.* 1994, *chron.* n° 63 -Obs. sous Crim. 24 juin 1994, *Bull. crim.* n° 205, *Dr. Pénal* 1999, *Comm.* 11 et 13

Crim. 22 février 2000, n° 99-83.140, *Bull. crim.* n° 74, *Dr. pénal* 2000, *Comm.* 122, obs. A. MARON

MARSAT (C.), « Le refus d'informer ne peut être qu'exceptionnel », *Dr. Pénal.* Avril 2000, *chron.* 14, p. 8 et s.

MARTIN (L.), « Justice pénale, quelle place pour la victime ? », *in* *Passe-muraille* n°41, « Populisme pénal, et les victimes dans tout ça ? », p. 44 et s.

MARZANO (M.), « Qu'est-ce qu'une victime ?, De la réification au pardon », *Arch. pol. crim.* 2006/1, n° 28, p. 11 et s.

MASSIAS (F.),

Obs. sous CEDH, 22 mars 2001, *Streletz, Kessler et Krenz c/Allemagne*, *RSC* 2001, p. 639

« Chroniques internationales des droits de l'homme », *RSC* 2004, p. 698

MATHIAS (E.), « Action pénale privée : cent ans de solitude- à propos de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale », *Procédures*, 2007, n°5, p. 6 et s.

MATSOPOULOU (H.),

Obs. sous Crim. 22 avril 1992, n° 90-85.125, *Bull. crim.* n° 169 ; *D.* 1995, p. 59 et s.

Obs. sous Cass. Ass. plén. 17 novembre 2000, *Bull. AP* n° 9 « Réflexions sur un malentendu », *D.* 2001, p. 322 v

« Un premier regard sur la « dépenalisation de la vie des affaires » », *D.* 2008 p. 864 et s.

Obs. sous Crim 4 avril 2012 n°11-81.124, Bull crim. n° 86, Revue des sociétés 2012, p. 445 et s.

MAYER (D.), CHASSAING (J.- F.), « Y a-t-il une place pour l'hypnose en procédure pénale », D. 2001, p. 1340 et s.

MAZEAUD (D.), « Réflexions sur un malentendu », D. 2001, p. 322

MECHIN (M.), « Le double visage de la victime en France, entre quête de reconnaissance et quête d'un véritable rôle procédural » in, G. GIUDICELLI-DELAGÉ, C. LAZERGES, *La victime sur la scène pénale en Europe*, préc., p. 104 et s.

MERLE (R.), « La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction », in, *Droit pénal contemporain*, Mélanges en l'honneur d'André VITU, Paris : Cujas, Mélanges Cujas, 1989, p. 397 et s.

METTOUX (P.), « Les politiques publiques d'aide aux victimes », in R. CARIO, D. SALAS, *Œuvre de Justice et victimes, Vol. 2, Victimes : du traumatisme à la restauration*, Paris : L'Harmattan, Sciences criminelles, 2001

MEURISSE (R.), « Le pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation », JCP 1956, I, p. 1313 et s.

MOLFESSIS (N.), « L'exorbitance de l'action de groupe à la française », D. 2014, p. 947 et s.

MOLINS (F.), « Action publique », Rép. pén. 2009

MONDON (D.) et RIERA (R.), « Le pouvoir d'accuser : la procédure judiciaire comme arme politique », in Dossier : *L'Etat devant le juge pénal*, Justices 2000, n° 2, p. 39 et s.

MULLER (Y.), « La réforme de la garde à vue ou la figure brisée de la procédure pénale française », Dr. pén. n° 2, Février 2011, étude 2

NADAL (J.-L.), « Quel rôle pour le ministère public ? », D. 2007, p. 2296 et s.

PAGE (M.), « Quelle place pour les victimes ? Enjeux et dérives autour de la question des victimes, Entretien avec Anne d'Hauteville », in *passés murailles, Victimes*, mars/avril 2008, publication GENEPI, p. 13 et s.

PAPADOPOULOS (I.), « *Plaider coupable* », *la pratique américaine, le texte français*, Paris : PUF, Droit et justice, 2004, p. 24 et s.

PERRIER (J.-B.),

Obs. sous Crim. 23 février 2011, n° 10-81.767, Bull. crim. n° 38

« Médiation pénale », Rép. pén. 2013

PERROCHEAU (V.), « La composition pénale et la comparution sur reconnaissance de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ? », Droit et société, n°1/2010, n° 74, p. 55-71

PETTITI (L.-E.),

Obs. sous, CEDH, 12 juillet 1988, *Schenk c/ Suisse*, Req. n° 10862/84, RSC. 1988, p. 840 et s.

« Droits de l'homme. L'affaire Remli (23 avril 1996) relative à l'indépendance et l'impartialité d'une cour d'assises française », RSC 1996, p. 930 et s.

Obs. sous CEDH 21 novembre 1995, *Acquaviva c/ France*, Req. n° 19248/91, D.1997, Somm. p. 206RSC. 1996, p. 717 et s.

PIGACHE (Ch.), « La prescription pénale, instrument de politique criminelle », RSC 1983, p. 55 et s.

PIN (X.),

« La vulnérabilité en matière pénale », *in*, F. COHET-CORDEY, *Vulnérabilité et droit*, Grenoble : PUG, Ecole Doctorale, droit, science politique, relations internationales, 2000, p. 120 et s.

« La privatisation du procès pénal », RSC 2002, p. 245 et s.

« Les victimes d'infractions. Définitions et enjeux », Arch. pol. crim. 2006/1, n° 28, p. 49 et s.

PIOT (P.), « Publicité et procès pénal », AJ pénal, p. 18 et s.

POKORA (S.), « La médiation pénale », AJ Pénal, n°2, 2003, p. 60 et s.

PONCELA (P.),

« Quand le procureur compose avec la peine », RSC 2002, p. 638 et s.

PONCET (D.), *La protection de l'accusé par la Convention Européenne des droits de l'Homme. Etude de droit comparé*, Genève : Librairie de l'Université, Mémoires publiés par la faculté de droit de Genève, n° 52, 1977

L. PONS, « De l'action directe de la partie lésée devant le juge d'instruction et de ses abus », Thèse, Toulouse, 1927, p. 46 et s.

PONSEILLE (A.),

« La peine et le temps », Archives de politique criminelle, 2007/1, n° 29, p. 69 et s.

« Quelques réflexions (perplexes) à propos de la loi n°2008-174 du 25 février relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », R.D.S., 2008, n° 23, p. 308 et s. et n° 24, p. 430 et s.

PORTERON (C.), Obs. sous crim. 28 octobre 2008, n° 08-81.432, Bull. crim. n° 215, D. 2009, p. 2243

POULPIQUET (J. de), « Le droit de mettre en mouvement l'action publique : Conséquence de l'action civile ou droit autonome ? », RSC 1975, p. 37 et s

PRADEL (J.),

Obs. sous Crim. 18 octobre 1913, *Comité bordelais de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues*, *in*, J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de procédure pénale*, n° 12, p. 143 et s.

« Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions », D. 1983, p.241 et s.

Obs. sous Crim. 9 février 1989, *Société Ford France et a c/ Latil- Janet*, D. 1989, Somm. p. 389 et s.

Obs. sous Crim. 2 avril 1990, Bull. Crim. n° 141, D. 1990, Somm. p. 375 et s.

Obs. Crim. 10 mai 1990, D. 1990. Somm. p. 377 et s.

Obs. sous Crim. 23 juillet 1992, n° 92-82.721, Bull. crim. n° 274 ; D. 1993, p. 206 et s.

« Secret des procédures et presse », in, *Liberté de la presse et droit pénal, XXII^{èmes} journées de l'association française de droit pénal, en hommage au Doyen Fernand BOULAN* », Aix-en-Provence : PUAM, 1994, p. 291 et s.

Obs. sous Crim. 20 octobre 1996, D. 1997, p. 149 et s.

« Centenaire de la loi du 8 décembre 1897 sur la défense avant jugement pénal : essai d'un bilan », D. 1997, p. 375 et s.

Obs. sous Crim 18 novembre 1998, Bull. Crim. n° 304, D. 1999, Somm, p. 323 et s.

Obs. sous Crim. 15 mai 2002, n° 01-83.337, D. 2003, p. 23 et s.

« La procédure pénale française au début du XXI^{ème} siècle », RPD 2003, n°2, p. 341 et s.

Obs. sous Crim 19 avril 2005, Bull. Crim. n° 25, D. 2006. pan. p. 62 et s.

« Haro sur le juge d'instruction ! », D. 2006, p. 244 et s.

« Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », RSC 2008, p. 1000 et s.

Obs. sous crim. 28 octobre 2008, n° 08-81.432, Bull. crim. n° 215, D. 2009, p. 2243 et s.

Obs. sous Décision n°2010-15/23, QPC du 23 juillet 2010 ; D. 2010, Pan. p. 2259 et s.

« Vers une métamorphose de la garde à vue. Après la « décision pilote » du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 et les arrêts de la chambre criminelle du 19 octobre 2010 », D. 2010, p. 2783 et s.

Obs. sous Crim., 6 décembre 2011, n° 11-80.419, D. 2012, p. 2118 et s.

Obs. sous Crim 4 avril 2012 n°11-81.124, Bull crim. n° 86, D. 2012, p.1010 et s. ; *ibid.* p. 2118 et s.

RAYNAUD (P.), « L'action privée jointe à l'action publique en appel », in, *La voie d'appel*, Rapport du *colloque national de droit judiciaire*, Journées des 22 et 23 février 1963, Aix-en-Provence : Etudes de droit judiciaire, IEJ d'Aix-en-Provence, T.I, 1963, p. 182 et s.

REDON (M.)

Obs. sous T. corr. Gap, 13 janvier 2000, D. 2000, p. 773 et s.

Obs. sous Crim. 03 octobre 2001, n° 01-84.910, Bull. crim. n° 199, p. 647 ; D. 2002, p. 1099 et s.

RENUCCI (J.-F.)

Obs. sous CEDH, 25 février 1992, *Pfeifer ET Plank c/Autriche* Req. n°10802/84, Série A n° 227, D. 1992. Somm. p. 331 et s.

Obs. sous CEDH 21 novembre 1995, *Acquaviva c/ France*, Req. n° 19248/91, D.1997, Somm. p. 206 et s.

Obs. sous Crim. 11 mai 2002, n°01-85.559, Bull. crim. n° 131; RSC 2002, p. 879 et s.

Obs. sous Crim. 11 juin 2002, Bull. crim. n° 131, RSC 2002, p. 879 et s.

Obs. sous Crim. 11 mai 2006, n° 05-84.837, Bull. n° 132 ; RSC 2006, p. 876 et s.

Obs. sous CEDH, 5e sect., 12 avril 2012, *Lagardère c/ France*, n° 18851/07, « Culpabilité post mortem et Convention européenne des droits de l'homme : l'affaire Lagardère », D. 2012, p. 170 et s.

RIBEYRE (C.), « La communication du dossier d'instruction aux parties privées », JCP 2006, Chr. I, p. 152 et s.

ROBERT (A.-G.),

« Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », RSC 2010, p. 91 et s.

« Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative « aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », AJ Famille 2011, p. 911 et s.

ROBERT (J.-H.),

Obs. sous Crim. 9 février 1961, Dr. pénal 2003, Comm. p. 62 et s.

Obs. sous Crim. 12 mars 1969, Bull. crim. n° 71, RSC 1970, p. 121 et s.

Obs. sous Ch. mixte. 27 février 1970, n° 68-10.276, *Dangereux*, Bull. N.1P.1 ; D. 1970, p. 201, RSC. 1976, p. 992 et s.

Obs. sous Crim. 6 mars 1979, Bull. Crim. n° 97, RSC 1979, p. 860 et s.

Obs. sous Crim. 21 janvier 1981, Bull. crim. n° 30 ; RSC 1982, p. 364 et s.

Obs. sous Crim. 28 janvier 1998, Dr. Pénal 1998, comm. 84

ROCA (C.), « De la dissociation entre la réparation et la répression exercée devant les juridictions répressives », D. 1991, chron., p. 85 et s.

ROETS (D.),

« Le contentieux de l'action civile et l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme : une tentative de clarification de la Cour de Strasbourg », D. 2004, p. 2943 et s.

Obs. sous CEDH, 5e sect., 12 avril 2012, *Lagardère c/ France*, n° 18851/07, « Des effets post mortem des principes de l'égalité des armes et de la présomption d'innocence sur l'action civile », RSC 2012, p. 695 et s.

ROTH (C.), **LEPRIEUR (A.)**, **DIVIALLE (M.-L.)**, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », D. 2011, p. 1849 et s., 1

ROUJOU DE BOUBEE (G.), « Réformer ? Oui - bouleverser ? Non, Point de vue », D. 2006, p. 740 et s.

ROUMIER (W.), « La justice après Outreau ... », Dr. pén. Juillet-août 2006, Focus 27, p. 2 et 3

ROYER (G.),

« La victime et la peine », D. 2007, p. 1745 et s.

Note sous Cass. ass. plén. 9 mai 2008, AJ Pénal 2008 p. 509 et s.

Note sous Crim. 7 octobre 2009, n° 08-88.320, AJ Pénal 2009, p. 501 et s.

Note Crim. 11 mai 2010, n° 09-80.725, AJ Pénal 2010, p. 447 et s.

SALAS (D.),

« La trace et la dette, à propos de la réparation », RSC 1996, p. 619

« Hommage aux professeurs Georges LEVASSEUR et Jean CARBONNIER », Archives de politique criminelle 1/2003, n° 25, p. 3

« Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », AJ. pénal 2004, p. 430

« L'inquiétant avènement de la victime », in sc. Humaines « Violences », H.S n°47/ 2004, p. 90 et s.

SASS (C.),

« De la composition pénale au plaider-coupable, le pouvoir de sanction du procureur », RSC 2004

Note sous Crim. 9 août 2006, n° 06-83.219, Bull. crim. n° 202, AJ. pénal 2006

Note sous Cass. ass. plén. 9 mai 2008, « Les héritiers face au préjudice subi par leur auteur », AJ Pénal 2008 p. 366 et s.

Note sous Crim. 17 septembre 2008, D. 2008, p. 2904 et s.

SAVATIER (R.),

Obs. sous Civ. 2^{ème}, 28 octobre 1954, Bull. civ. II, n° 328 ; JCP 1955, II, p. 8765 et s.

SONTAG (S.), « L'accès de l'avocat aux procédures dématérialisées », AJ pénal 2011, p. 455 et s.

STRANG (H.), « La justice restaurative impose t-elle son programme aux victimes ? », extrait de « Is Restorative Justice Imposing Its Agenda On Victims ? », Monsey Criminal Justice Press, 2004, p. 95 et s.

STRICKLER (Y.), « Après la crise d'Outreau : l'émotion et la procédure pénale », Les Petites Affiches 14 Décembre 2006, n° 249, p. 7 et s.

SUDRE (F.),

« L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 août 1992, *Tomasi C/ France* : mauvais traitements et délai raisonnable », RSC 1993, p. 42 et s.

« Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », JCP 1997, n° 6, I, p. 4000, note n°16

TALBOT (A.), « Procédure pénale : le droit au recours des parties au procès pénal », Constitutions, D. 2012, IR, p. 520 et s.

TELLIER (V.), « En finir avec la primauté du criminel sur le civil », RSC 2009, p. 797 et s.

THIERRY (J.-B.), « L'individualisation du droit criminel », RSC 2008, p. 59 et s.

THOMAS (D.), « Le concept de procès pénal », in *Mélanges offerts à Pierre Couvrat : la sanction du droit*, Paris : PUF, Faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, 2001, p. 401 et s.

TILLET (Éd.), « Histoire des doctrines pénales », Rép. Pén. 2002

TOURET DE COUCY (F.), « Enfance délinquante », Rép. pén. mars 2005

TREMBLAY (P.), « La demande pénale directe et indirecte : une analyse stratégique des taux de renvois », RICPT 1998, p. 18 et s.

TZITZIS (S.), « Propos introductifs, du devoir de punir au droit de punir, les anciens et les modernes », in S. JACOPIN, *Le renouveau de la sanction pénale*, p. 105 et s.

ULLMANN (V.), « De la peine de substitution à la peine de réparation ? », Dr. pénal, août-septembre 1990, p. 1 et s

VARJÃO CRUZ (P.), « D. Salas, La Justice dévoyée, Critique des utopies sécuritaires, Paris, Les Arènes, 2012, 219 p », RSC 2012, p. 478 et s.

VAN DEN BOGAARD (C.),

« Victimes, Introduction », in passes murailles, *Victimes*, mars-avril 2008, Publication GENEPI, p. 6 et s.

« Le droit des victimes », in *Victimes*, Passe-Murailles Mars-Avril 2008, Publication GENEPI, p. 8 et s.

« La place de la victime dans le procès », in Passes-murailles, *Victimes*, mars/avril 2008, publication GENEPI, p. 27 et s.

VAREILLE (B.), *Droit patrimonial de la famille*, Paris : Dalloz, Dalloz Action, 2011

VEDEL (G.), « La compétence de la Haute Cour », Mélanges dédiés à M. le Professeur Joseph MAGNOL, Paris : Recueil Sirey, Mélanges, 1948

VERDIER (J.-M.), Obs. sous Crim. 26 octobre 1967, n° 67-91.098, JCP 1968, II, p. 15475 et s.

VERGES (E.),

« La communication du dossier de l'instruction à la partie civile qui se défend seule » (CEDH, 14 juin 2005, Menet c/ France) », RPDP, décembre 2005, p. 969 et s.

« Un *corpus juris* des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations », RSC 2013, p. 121 et s.

VERIN (J.), « Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes », RSC 1981, p. 895 et s.

VERON (M.), Obs. sous Crim. 6 février 2001, n° 00-84.692, Bull. crim. n° 34, Dr. pénal 2001. Comm. p. 72 et s.

VLAMYNCK (H.), « Ordonnance de protection : quelques remarques après un mois de mise en œuvre », AJ. Famille 2010, p. 523 et s.

VIDAL (J.), « Observations sur la nature juridique de l'action civile », RSC 1963, p. 481 et s.

VIGANOTTI (E.), « Comment quitter le domicile conjugal ? », AJ. Famille, 2011, p. 458 et s.

VINEY (G.), Obs. sous Cass. ass., plén., 21 juin 1999, n°99-81.927, Bull. crim. n°139, JCP 2000, I, p. 241 et s.

VOISIN (S.), « La médiation pénale est-elle juste ? », LPA 26 août 2002, n°170, p. 49 et s.

VOLFF (J.), « La privatisation rampante de l'action publique », Procédures, Janvier 2005, Etude 1, p. 7 et s.

VOUIN (R.),

« L'unique action civile », D. 1973, Chron. p. 265 et s.

« De la contradiction dans l'expertise », RSC, 1956, p. 246 et s.

WALTHER (J.), « A justice équitable, peine juste ? », RSC 2007, p. 23 et s.

V. Colloques et rapports, compte-rendu

Actes du colloque de Dijon, 7-8 Octobre 1999, GARNOT (B.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes 2000

Compte rendu n° 5 du Mardi 17 février 2009, Assemblée nationale, *Mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes*, présidée par H. JIBRAYEL

Rapport de la Commission d'étude et de proposition dans le domaine de l'aide aux victimes, Ministre de la Justice, 1982, p 16 à 33, sous la direction de P. MILLIEZ

Rapport, « La mise en état des affaires pénales », M. DELMAS-MARTY, S. LASVIGNES, Paris : La Documentation française, janvier 1991, p. 148 et s.

Rapport à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, *Propositions de réforme du Code de procédure pénale*, Paris : La documentation française, janvier 1997, p. 98 et s., par M.-L. RASSAT

Rapport n° 486 (1997-1998) de P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 10 juin 1998

Rapport remis au Premier ministre, *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*, Groupe interministériel d'aide aux victimes, Paris : La documentation française, Rapports officiels, 1999

Rapport n° 1328, Assemblée nationale fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif *aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale*, 1999, par L. MERMAZ

Rapport remis au Premier ministre, *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès*, 15 juin 2004, présidé par J.-Cl. MAGENDIE

Rapport de l'Assemblée nationale, n°856, sur le projet de loi (N° 784), portant « *adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité* », par M. Jean-Luc WARSMANN, le 14 mai 2003

Rapport d'information n° 17 fait au nom de la commission des lois et de la mission d'information de la commission des lois, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, déposé le 12 octobre 2005, par F. ZOCCHETTO

Rapport sur *l'action de groupe*, remis le 16 décembre 2005 au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, G. CERUTTI, M. GUILLAUME, Paris : La documentation française, p. 6 et s.

Rapport n° 177 *sur le projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, déposé au Sénat*, par F. ZOCCHETTO, le 24 janvier 2007

Rapport de la Commission *pour la libération de la croissance française*, J. ATTALI, Paris : La documentation Française, XO, janvier 2008, p. 144 et s.

Rapport sur La dépenalisation de la vie des affaires, remis au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, La documentation française, J.- M. COULON, Paris : La documentation française, février 2008, p. 86 et s.

Rapport du *comité de réflexion sur la justice pénale*, remis le 1^{er} septembre 2009 à Monsieur le Président de la République, p. 36 et s, disponible sur le site internet du Ministère de la Justice, www.justice.gouv.fr

Rapport final *action-recherche sur la mise en œuvre de la disponibilité de la médiation pénale ou l'expérimentation de la médiation pénale dans la phase post sententielle du procès*, par la Fédération Citoyens et Justice avec le soutien financier de la Commission Européenne, Direction Générale Justice, Liberté et Sécurité, disponible sur www.citoyens-justice.fr

Rapport d'information n° 4169, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 janvier 2012, *sur la mise en application de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, III. A. 2

Rapport annuel de la cour des comptes, *La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales*, février 2012, p. 462 à 464, disponible sur www.ccomptes.fr/

Rapport d'information n° 107 (2013-2014), *pour une meilleure indemnisation des victimes d'infractions pénales, fait au nom de la commission des lois*, déposé le 30 octobre 2013, par C. BÉCHU et P. KALTENBACH

VI. Textes officiels nationaux

A/ Lois, Projets de loi et Propositions de loi

1/ Lois

Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, Bulletin Lois n° 637, p. 125

Loi du 17 décembre 1926, *portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande*, JORF n° 0295 du 19 décembre 1926, p. 13252

Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 *tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens*, JORF du 19 juillet 1970, p. 6751

Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 *modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal*, JORF du 13 juillet 1975 p. 7219

Loi n°77-5 du 3 janvier 1977 *garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction*, JORF du 4 janvier 1977, p. 77

Loi n° 81-82, du 2 février 1981 *renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, JORF du 3 février 1981, p. 415

Loi n°83-608 du 8 juillet 1983 *renforçant la protection des victimes d'infraction*, JORF du 9 juillet 1983, p. 2124 et s.

Loi n° 85-1407, u 30 décembre 1985 *portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal*, JORF du 31 décembre 1985, p. 15505

Loi n° 90-548 du 2 juillet 1990, « *autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant* », JORF du 5 juillet 1990, p. 7856

Loi du 10 juillet 1991 relative à *l'aide juridique*, n° 91-647, JORF n°162 du 13 juillet 1991, p. 9170

Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 « *portant réforme de la procédure pénale* », JORF n° 3 du 4 janvier 1993, p. 215

Loi n° 93-1252 du 23 novembre 1993 *sur la Cour de Justice de la République* JORF du 24 novembre 1993, p. 16168

Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à *l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*, JORF n°34 du 9 février 1995, p. 2175

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 « *relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs* », JORF du 18 juin 1998, p. 9255

Loi du 18 décembre 1998 relative à *l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, n° 98-1163, JORF n° 296 du 22 décembre 1998, p. 19343

Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 *renforçant l'efficacité de la procédure pénale*, JORF n°144 du 24 juin 1999 p. 9247

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 *renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, JORF n°0189 du 17 août 2004, p. 13647

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 « *d'orientation et de programmation pour la justice* » dite *Perben I*, JORF n° 211 du 10 septembre 2002 (rectificatif paru au JORF n° 299 du 24 décembre 2002)

Loi du n° 2004-204 du 9 mars 2004 *portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, dite *Perben II*, JORF n° 59 du 10 mars 2004, p. 4567

Loi n°2007-291 5 mars 2007 *tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, JORF n°55 du 6 mars 2007 p. 4206

Loi n° 2007-297 « *relative à la prévention de la délinquance* », JORF du 6 mars 2007, p. 4297

Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 *relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, JORF n°0048 du 26 février 2008 p. 3266

Loi du 1^{er} juillet 2008 *créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines n° 2008-644*, JORF n° 0153 du 2 juillet 2008 p. 10610

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 *pénitentiaire*, JORF n° 0273 du 25 novembre 2009 p. 20192

Loi du 8 février 2010, n° 2010-121 *tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux* », JORF 9 février 2010, p. 2265

Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010, *tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale*, JORF n° 0059 du 11 mars 2010, p. 4808

Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 *relative « aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants »*, JORF n°158 du 10 juillet 2010

Loi du 14 avril 2011 *relative à « la procédure de la garde à vue »*, n° 2011-392, JORF n°0089 du 15 avril 2011

Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*, JORF du 18 mai 2011, p. 8537

Loi n° 2011- 939, du 10 août 2011 *relative à « la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs »*, JORF n° 0185 du 11 août 2011

Loi du 27 mars 2012 *de programmation relative à l'exécution des peines*, n° 2012-409, JORF 28 mars 2012, p. 5592

Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 *portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France*, JORF du n° 0181 du 6 août 2013, p. 1338

Loi du 27 mai 2014 *portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales*, JORF n°0123 du 28 mai 2014 p. 8864

Loi du 4 août 2014 *pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, JORF n°0179, du 5 août 2014, p. 12949

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*, JORF n°0189 du 17 août 2014, p. 13647

2/ Projets de loi

Projet de loi n° 434 (1997-1998) *relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale*, Elisabeth GUIGUOU, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, déposé au Sénat le 14 mai 1998

Projet de loi n° 3452, *sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 mai 2011

Projet de loi *relatif à la collégialité de l'instruction*, n°1323, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 juillet 2013, au nom de M. J.-M. AYRAULT, par C. TAUBIRA

Projet de loi n° 1413 *relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines*, enregistré à l'Assemblée nationale le 9 octobre 2013

3/ Propositions de loi

Propositions de réformes de la procédure pénale, Rapport à Monsieur le Garde des Sceaux, par M.-L. RASSAT, Paris : La documentation Française, janvier 1997, art. 113, al.1^{er}, p. 88

Proposition de loi n°2496 *visant à abroger le principe selon lequel « le pénal tient le civil en l'état »*, présentée par J.-L. WARSMANN enregistrée à l'Assemblée Nationale le 13 juillet 2005

Proposition de loi n° 3057, *visant à permettre aux parties civiles d'interjeter appel, en matière pénale, des décisions de relaxe et d'acquiescement*, enregistrée à l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2010

Proposition de loi n° 3583, *pour la reconnaissance des droits des victimes dans la procédure pénale*, enregistrée à l'Assemblée nationale le 22 juin 2011

Proposition de loi n° 4307 *visant à améliorer les droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale*, enregistrée à l'Assemblée nationale le 7 février 2012

Proposition de loi n° 368, enregistré à la Présidence du Sénat le 13 février 2014, *modifiant le délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles*

Proposition de loi n° 1986 *modifiant le délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles*, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 mai 2014

B. Décrets, arrêtés, ordonnances et circulaires

1/ Décrets

Décret n°2004-1364, du 13 décembre 2004, *modifiant le Code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'application*, JORF n°300 du 26 décembre 2004, p. 21247

Décret n° 2007-699 du 3 mai 2007, *modifiant le Code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance*, art. 8 JORF, 5 mai 2007, p. 7963

Décret n°2007-1605, du 13 novembre 2007, *instituant le juge délégué aux victimes*, JORF n°265 du 15 novembre 2007, p. 18712

Décret n° 2008-1109 du 29 octobre 2008 *portant création à titre expérimental d'un traitement automatisé dénommé « pré-plainte en ligne »*, JORF n° 0255 du 31 octobre 2008, p. 16531

Décret n° 2012-268 du 24 février 2012 relatif à l'expérimentation d'un dispositif électronique destiné à assurer l'effectivité de l'interdiction faite à une personne condamnée ou mise en examen de rencontrer une personne protégée, JORF n° 0049 du 26 février 2012, p. 3324, texte 7

Décret du 7 mai 2012, n° 2012-681, *relatif aux bureaux d'aide aux victimes*, JORF du 8 mai 2012, JORF n°0108 du 8 mai 2012 p. 8264

2/arrêtés

Arrêté du 30 novembre 2011 du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, *portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « pré-plainte en ligne »*, JORF du 11 décembre 2011, Texte 24

Arrêté du 12 décembre 2011 n° JUSD1133683A, *relatif à l'expérimentation des dispositifs destinés à assurer l'effectivité de l'interdiction faite à une personne condamnée de rencontrer une personne protégée*, Art. 1, JORF n° 0292 du 17 décembre 2011, p. 21339

3/ ordonnances

Ordonnance n°45-174, du 2 février 1945 relative à *l'enfance délinquante*, JORF du 4 février 1945, p. 530

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, JORF du 23 décembre 1958 p. 11551

Ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, JORF du 3 janvier 1959, p. 179

4/ Circulaires

Circulaire du 20 avril 1999, CRIM 99-4 F1 relative à *l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles*

Circulaire du 29 septembre 1999 relative à la politique publique d'aide aux victimes d'infractions pénales, JORF n°227 du 30 septembre 1999, p. 14487

Circulaire 14 mai 2001, CRIM-01-07/F1, JUS-D-01-30065, sur « *la présentation des dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes relatives aux victimes* »

Circulaire du 3 août 2001 relatif à *la délivrance des copies des pièces pénales*, n° SJ 2001-05 B3/03-08-2001, BO n°83

Circulaire CRIM 2004-03/E5 du 16 mars 2004 relative à *la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur*, BO n°93, p. 99

Circulaire du 2 septembre 2004, CRIM 04-12 E8, « *présentant les dispositions de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* », BO n°95, 1er juillet-30 septembre 2004

Circulaire du 14 mai 2004 n° 2004-04 E8, JUSD0430092C « *de présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité* »

Circulaire du 2 mai 2005, CRIM-AP 05-10 E1 relative à *l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle*

Circulaire du 20 mai 2005, n° 2005/98, NOR : USA0500157C, relative à *la présentation des dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal*, B.O p. 4-17

Circulaire du 22 juin 2007 n°07-10-E8, JUSD0730041C, relative à *la présentation des dispositions relatives à la règle le criminel tient le civil en état, aux plaintes avec constitution de partie civile et au déroulement de l'instruction préparatoire résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*

Circulaire du SADJPV du 9 octobre 2007 relative aux *droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre*, n° JUS J 07-90006 C, B.O n° 2007/ 05 du 30 octobre 2007

Circulaire n°2011-23/E8, JUS D 1122738 C, de présentation de la loi du 10 août 2011 relative à « *la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs* », du 11 août 2011

VI. Textes européens et internationaux

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000, JOCE n° C 364 du 18 décembre 2000; C 303, 14 décembre 2007

Communiqué de presse n° 28/11, our de justice de l'Union européenne, Luxembourg, le 31 mars 2011, Arrêt dans l'affaire C-407/09 Commission / Grèce

Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, fait à Rome, adoptée par l'Assemblée générale des nations unies 20 novembre 1989, signée par la France le 26 janvier 1990, entrée en vigueur le 6 septembre 1990 après ratification; disponible sur le site de l'Unicef : <http://www.unicef.org/french/crc>

Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Convention européenne n° 116, du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, signée à Strasbourg, ratifiée par la France le 1 février 1990, STE n° 116, entrée en vigueur en France le 1er juin 1990

Décision-cadre n° 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative *au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales*, JORF n° L.082 du 22 mars 2001

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris au palais de Chaillot

Directive 2004/80/CE du Conseil de l'union européenne du 29 avril 2004 *relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité*, JOCE du 6 août 2004, p. 15

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 *établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du conseil*

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ONU

Recommandation du comité des ministres aux états membres R (83)7, du 23 juin 1983 *sur la participation du public à la politique criminelle*

Recommandation du comité des ministres aux états membres R (85)11, du 28 juin 1985 *sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale*

Recommandation R (87)18 *du comité des ministres aux états membres concernant la simplification de la justice pénale*

Recommandation du comité des ministres aux états membres R (87)21, du 17 septembre 1987 *sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation*

Recommandation R 99 (19) du Conseil de l'Europe, *sur la médiation en matière pénale*, adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre 1999

Recommandation du comité des ministres aux états membres R (2000)19, du 6 octobre 2000 *sur le rôle du ministère public dans le système de la justice pénale*

Résolution n° (77) 27, Conseil de l'Europe, adoptée par le comité des ministres le 28 septembre 1977, sur *les principes directeurs de l'indemnisation par l'État des victimes d'actes intentionnels de violences graves ou de leurs ayants droit*

Résolution de l'ONU, A/RES/40/34 du 29 novembre 1985 portant *déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'abus de pouvoir*

VII. Jurisprudence nationale

A. Judiciaire

1/ Tribunaux

T. corr. Seine, 23 févr. 1949, D. 1949, p. 287

T. corr. Gap, 13 janvier 2000, D. 2000, p. 773, note M. REDON

TGI Douai, JAP, 5 décembre 2008, n°2008-0156, p. 85, note M. HERZOG-EVANS

2/ Cours d'appel

Chambéry, Ch. Corr., 14 oct. 1965, *Dame B... c/ Buthod-Vilien et Regazzoni*, JCP 1966, II, p. 14712

Paris, le 14 octobre 1992, 9^{ème} chambre, n° XP141092X, D. 1992, note P. FAIVRE

Versailles, 24 avril 2003, Gaz Pal. 2004, 1, Somm. p. 1302

Paris 1^{er} juin 2007, Gaz. Pal. 30 octobre 2007, n° 303, p. 31

Toulouse, Ch. Conseil, 15 octobre 2007 ; D. 2008, p. 674, obs. M. GIACOPELLI

Versailles, 9^{ème} ch. 8 janvier 2010, n°09/02791, Dalloz actualité 27 janvier 2010, obs. S. LAVRIC-Paris, pôle 7, 5e ch. instr. 19 mai 2014, n°2013/08837, D. 2014, p. 1206, obs. M. BOMBLED

3/ Cour de cassation

Avis

Cass. 20 juin 2008, D. 2008, AJ pénal, p. 1902, obs. M. LENA

Cass. 18 janvier 2010, n° 09-00.005, D. 2010, p. 327, obs. M. LENA

Chambre criminelle

Crim. 8 décembre 1906, Bull. crim. n° 443

Crim. 20 décembre 1907, Bull. crim. n° 512

Crim. 12 février 1911, S. 1912, 1, p. 603

Crim. 25 juillet 1913, DP 1915, p. 150, note A. NAST

Crim. 18 octobre 1913, obs. J. PRADEL, *Les grands arrêts de procédure pénale*, n° 12, p. 143 et s.

Crim. 18 février 1915, DP 1919, 1, p. 71

Crim. 12 février 1925, DP 1925, 1, p.153, Note M. HENRY

Crim. 28 mai 1925, *Bencker*, D. 1921, I, p. 121

Crim. 10 décembre 1925, DP 1927, 1, p. 79

Crim. 27 mai 1933, DH 1933, p. 397

Crim. 5 juin 1940, G. Pal. 1940, II, p. 82

Crim. 26 janvier 1944, DA 1944, p. 108

Crim 27 janvier 1944, Gaz. Pal 1944, I, p. 167, note P. BOUZAT

Crim. 7 août 1951, arrêt *BOCHET*, D. 1951, p. 671

Crim. 22 janvier 1953, D. 1953, p. 109, Rapp. M. PATIN

Crim. 18 février 1954, D. 1954, p. 421

Crim. 22 mars 1955, Bull. crim n°169

Crim. 7 février 1956, D. 1956. Somm. p. 129

Crim. 13 décembre 1956, D. 1957, p. 349, Rapp. M. PATIN

Crim. 7 mai 1957, Bull. crim. n° 376

Crim. 24 avril 1958, n° 6334 bis/ 56, Bull. crim. n° 341

Crim. 9 février 1961, D. 1961, p. 306

Crim. 26 décembre 1961, Bull. crim. n°552

Crim. 8 mars 1962, Gaz. Pal, 1962, I, p. 416

Crim. 19 janvier 1964, Bull crim n° 16, D. 1964, p. 194

Crim. 23 janvier 1964, n° 62-92.440, Bull. crim. n° 27

Crim. 5 mars 1964, n° 63-92.263, Bull. crim. n° 82

Crim 29 décembre 1964, Bull. crim. n° 346, D. 1965, Somm. p. 67

Crim. 28 octobre 1965, n°65-MI068, Bull. crim. n° 216, D. 1965, p. 803, Rapp. M. COMBALDIEU

Crim. 7 avril 1967, Bull. crim. n° 107

Crim. 24 juillet 1967, Bull. crim. n°228

Crim. 26 octobre 1967, n° 67-91.098, JCP 1968, II, p. 15475

Crim. 22 novembre 1967, D. 1968, p. 221

Crim. 28 mai 1968, n°67-90.121, Bull. crim. n° 176

Crim. 13 juin 1968, n° 68-90.382, Bull. crim. n° 196

Crim. 20 novembre 1968, n°68-90.799, Bull. crim. n° 306

Crim. 11 déc. 1968, n° 68-92.858, Bull. crim.. n° 339

Crim. 12 mars 1969, Bull. crim. n° 71

Crim. 3 février 1970, Bull. crim. n° 350

Crim. 17 mars 1970, n° 69-92.475, Bull. crim. n°110

Crim. 15 octobre 1970, Bull. crim. n° 268

Crim. 2 mai 1971, Bull crim. n° 68

Crim 8 juin 1971, Bull. crim. n° 182

Crim. 21 novembre 1971, Bull. crim. n° 340

Crim 2 mars 1972, Bull. crim. n° 71

Crim. 2 mai 1972, Bull. crim. n° 148, D. 1972, Somm. p. 149

Crim 5 octobre 1972, n° 72-91.211, Bull. crim. n° 269

Crim. 14 novembre 1972, n° 71-90.916, Bull. crim. n° 336

Crim. 11 janvier 1973, Bull. crim. n° 16

Crim. 26 juin 1973, Bull crim. n° 299

Crim 5 décembre 1973, Gaz. Pal. 1974, 1, p. 129

Crim. 23 juillet 1974, Bull crim n° 263

Crim. 28 octobre 1974, Bull. crim. n° 304

Crim. 23 janvier 1975, n° 73-92.615, Bull. crim. n° 30

Crim. 18 juin 1975, Bull. crim. n°157

Crim. 24 juill. 1875, Bull. crim. n° 239

Crim. 28 octobre 1975, 74-93.413 Bull. crim. n°228

Crim. 23 novembre 1976, Bull. crim. n° 36

Crim. 15 mars 1977, Bull crim. n° 94
Crim. 23 mai 1977, Bull crim. n°182
Crim. 15 juin 1977, n° 76-91.679, Bull. crim. n° 221
Crim. 29 mai 1978, n° 77-93.175, Bull. crim. n° 169
Crim 13 juin 1978, D. 1979, IR, p. 9
Crim. 6 mars 1979, Bull. crim. n° 97
Crim. 24 avril 1979, Bull. crim. n° 142
Crim. 2 octobre 1979, Bull. crim. n° 265
Crim. 9 octobre 1979, n° 76-92.075, Bull. crim. n° 263
Crim. 15 octobre 1979, n° 79-90.261, Bull. crim. n° 277
Crim. 6 novembre 1979 ; D. 1980, IR, p. 284
Crim. 27 novembre 1979, JCP 1980, IV, p. 61
Crim. 3 mars 1980, n° 78-91.949, Bull. crim. n°321
Crim. 2 juin 1980, n° 78-93.482, Bull. crim. n° 168
Crim. 16 décembre 1980, Bull. crim. n° 348
Crim. 21 janvier 1981, Bull. crim. n° 30
Crim. 16 février 1981, n° 80-92.326, Bull. crim. n° 58
Crim. 9 décembre 1981, Bull. crim. n° 308
Crim. 19 octobre 1982, n° 81-93.636, Bull crim. n°222
Crim. 21 octobre 1982, n°1982-10-21, Bull crim. n° 231
Crim. 19 décembre 1982, Bull. crim. n° 224
Crim. 17 janvier 1983, JCP 1984, II, p. 20232, note W. JEANDIDIER
Crim 25 janvier 1983, Bull. crim. n° 3
Crim. 9 mars 1983, D. 1983. p. 352, note W. JEANDIDIER
Crim. 13 avr. 1983, Bull. crim. n° 99
Crim. 14 juin 1983, Bull. crim. n° 179
Crim. 4 octobre 1983, Bull crim. n° 237
Crim. 24 octobre 1983, n° 82-92.893, Bull. crim. n°259
Crim 8 novembre 1983, Bull. crim. n° 290
Crim. 13 décembre 1983, Bull crim. n° 338
Crim. 8 janvier 1985, n° 82-92.753, Bull crim. n° 12

Crim. 22 janvier 1985, Bull. crim. n° 34

Crim. 30 avril 1985, n°84-95.257, Bull. crim. n° 163

Crim. 28 janvier 1986, n° 84-95.184, Bull. crim. n° 35

Crim. 11 mars 1986, n° 85-93.024, Bull. crim. n° 103

Crim. 8 avril 1986, Bull. crim. n°116

Crim 10 février 1987, Bull. crim. n° 64

Crim. 6 mai 1987, n° 86-91.206, Bull. crim. n° 180

Crim. 2 février 1988, Bull. crim. n° 50

Crim. 9 février 1989, D. 1989, p. 614

Crim. 21 mars 1989, *Milhan et a.*, n° 88-80.816, Bull. crim. n° 42

Crim. 6 juin 1989, n° 88-84.365, Bull. crim. n°238

Crim. 5 décembre 1989, Bull. crim. n° 462

Crim. 13 décembre 1989, n°89-81574, Bull. crim. n° 478

Crim. 4 janvier 1990, Bull. crim. n° 7

Crim. 6 mars 1990, n° 88-81.385, Bull. crim. n° 104

Crim. 26 mars 1990, Bull crim. 130

Crim. 2 avril 1990, Bull. crim. n° 141

Crim. 6 mai 1990, Bull. crim. n° 106

Crim. 10 mai 1990, Bull. crim. n°182

Crim. 29 mai 1990, Bull. crim. n° 336

Crim. 6 juin 1990, n° 89-83.703, Bull. crim. n° 224

Crim 7 juin 1990, Bull. crim. n° 235

Crim. 21 août 1990, n° 90-84.352, Bull. crim. n°305, RSC 1991, p.375, obs. A. BRAUNSCHWEIG

Crim. 18 octobre 1990, n°89-84152, Bull. crim. n° 345

Crim. 29 octobre 1990, Bull. crim. n° 360

Crim 8 janvier 1991, n° 90-80.593, Bull. crim. n° 13

Crim. 11 avril 1991, Bull. crim. n° 173

Crim. 23 mai 1991, n° 90-83.280, Bull. crim. n° 220

Crim. 18 juin 1991, n° 90-85.886, Bull. crim. n° 262

Crim. 21 novembre 1991, Bull. crim. n° 423, Dr. Pénal 1992, p. 164

Crim. 19 décembre 1991, n°91-84233, Bull. crim. n° 490
Crim. 30 janvier 1992, Bull. Crim. n°44
Crim. 11 février 1992, n° 91-86.067, Bull. crim. n° 66
Crim. 11 mars 1992, n°91-82.162, Bull. crim. n° 109
Crim 22 avril 1992, Bull. crim. n° 168
Crim. 23 juillet 1992, n° 92-82.721, Bull. crim. n° 274
Crim. 9 novembre 1992, n° 92-81.432, Bull. crim. n° 361
Crim. 10 février 1993, n° 91-83.626, Bull. crim. n° 67
Crim. 9 mars 1993, n° 92-82.372, RSC 1993, p. 553
Crim. 30 juin 1993, n° 92-86.466, inédit
Crim. 12 avril 1994, Bull. crim. n° 146
Crim. 19 juillet 1994, Bull n° 283
Crim. 25 janvier 1994, Bull. crim. n° 136
Crim. 10 mai 1994, n° 92-81.850, Bull. crim. n°177
Crim. 8 juin 1994, n° 93-83.548, Bull. crim. n°229
Crim. 24 juin 1994, Bull. crim. n° 205
Crim. 11 juillet 1994, n°93-81.881, Bull. crim. n° 269
Crim. 12 juillet 1994, n° 93-84.668, Bull. crim. n° 275
Crim. 3 novembre 1994, n° 94-84.753, Bull. crim. n° 352
Crim. 29 mars 1995, n°94-85.464, Bull. crim. n°131
Crim. 29 mars 1995, n° 94-85.327, Bull. crim. n°132
Crim. 11 avril 1995, *PG CA Orléans* n° 95-81.925
Crim 4 janvier 1996, Bull. crim. n° 230
Crim. 24 janvier 1996, n° 96-80.266, Bull. crim. n° 47
Crim. 27 février 1996, n° 95-81.366, Bull. crim. n° 93
Crim. 28 février 1996, Bull. crim. n° 97
Crim. 30 avril 1996 n° 95-82.500, Bull. crim.. n° 178
Crim 7 mai 1996, Bull. crim. n° 196
Crim. 5 juin 1996, Bull. crim. n° 238
Crim. 20 octobre 1996, D. 1997, p. 149
Crim. 4 novembre 1996, n° 95-00.077, Bull. crim. n°390

Crim. 5 novembre 1996, Bull. crim. n° 391
Crim. 22 janvier 1997, n° 96-80.533, Bull. crim. n° 26
Crim. 13 mars 1997 ; Bull crim n° 104
Crim. 15 mai 1997, n° 96-81.496, Bull. crim. n°185
Crim. 4 décembre 1997, n° 97-81.816, Bull. crim. n° 414
Crim. 28 janvier 1998, Dr. Pénal 1998, comm. 84, obs. J.-H. ROBERT
Crim. 4 février 1998, n°97-84.324, Bull. crim. n° 43
Crim. 3 février 1998, Bull. crim. n° 38
Crim. 5 mai 1998, n° 97-82.669, Bull crim. n° 149
Crim 18 novembre 1998, Bull. crim. n° 304
Crim. 30 mars 1999, Bull. crim. n° 59
Crim. 7 septembre 1999, n° 98-86.219, Bull. crim. n° 181
Crim. 5 octobre 1999, n° 98-87.593, Bull. crim. n° 203
Crim. 19 octobre 1999, n° 98-87.630, Bull. crim. n° 221
Crim. 19 octobre 1999, Bull. crim. n° 223
Crim. 23 novembre 1999, n° 99-80.794, Bull. crim.. n°268
Crim. 30 novembre 1999, n° 99-84.100, Bull. crim. n° 277
Crim. 11 janvier 2000, Bull. crim. n° 7
Crim. 22 février 2000, n° 99-83.140, Bull. crim. n° 74
Crim. 28 mars 2000, Bull. crim. n° 138
Crim 21 juin 2000, Bull. crim. n° 238
Crim. 27 juin 2000, Bull. crim. n° 243
Crim 10 octobre 2000, Bull. crim. n° 290, D. 2000, IR, p. 283
Crim. 5 décembre 2000, Bull. crim. n° 361
Crim. 12 déc. 2000, n° 00-83.852, Bull. crim. n° 369
Crim. 7 juin 2000, Bull. crim. n° 214
Crim. 27 septembre 2000, n° 00-82.229, Bull. crim. n° 283
Crim. 11 janvier 2001, Bull. crim. n° 185
Crim. 6 février 2001, n° 00-84.692, Bull. crim. n° 34
Crim. 16 mai 2001, Bull. crim. n° 128

Crim. 13 juin 2001, n° 00-85.580, arrêt inédit ; Procédures 2001, Comm. p. 202, obs. J. BUISSON

Crim. 18 septembre 2001, n° 01-85.129, Bull. crim. n° 180, D. 2001, IR, p. 3398

Crim. 26 septembre 2001, n° 00-86.525, Bull. crim. n° 193

Crim. 03 octobre 2001, n° 01-84.910, Bull. crim. n° 199

Crim. 27 février 2002, Bull. crim. n° 47

Crim. 7 mai 2002, Bull. crim. n° 102

Crim. 11 mai 2002, n°01-85.559, Bull. crim. n° 131

Crim. 15 mai 2002, n° 01-83.337, D. 2003, p. 23

Crim. 11 juin 2002, Bull. crim. n° 131

Crim. 11 juin 2003, n° 02-83.576, Bull. crim. n°119

Crim. 17 septembre 2003, n° 02-87.391, Bull. crim. n° 167

Crim. 23 septembre 2003, n°03-81.056, Bull. crim. n°168

Crim. 21 octobre 2003, n° 02-85 836, Bull. crim. n° 196

Crim. 9 mars 2004, Bull. crim. n°61

Crim. 27 avril 2004, RSC 2004, p. 904-905, obs. D.-N. COMMARET

Crim. 13 octobre 2004, n° 00-86.726, Bull. crim. n°243

Crim. 11 janvier 2005, n°04-82.934, Bull. crim. n° 11

Crim. 9 mars 2005, Bull. crim. n°81, D. 2005, IR, p. 1114

Crim. 15 mars 2005, Bull. crim. n° 90

Crim. 19 avril 2005, Bull. crim. n° 25

Crim. 31 mai 2005, Bull. crim. n° 166

Crim 8 juin 2005, Bull. crim. n°173

Crim. 29 juin 2005, Bull. crim. n° 201

Crim. 25 octobre 2005, Bull. crim. n°262

Crim. 15 mars 2006, n° 05-87.299, Bull. crim. n° 79

Crim 4 mai 2006, Bull. crim. n° 121, AJ pénal 2006, p. 317

Crim. 11 mai 2006, n° 05-84.837, Bull. crim. n° 132

Crim. 9 août 2006, n° 06-83.219, Bull. crim. n° 202 ; procédures 2006, comm. p. 278

Crim. 19 septembre 2006, n° 05-85.967, Bull. crim. n° 227, AJ Pénal 2006, p. 458, obs. M.-E. CARTIER

Crim. 30 octobre 2006, n°05-86.997, AJ Pénal 2007 p. 91, obs. C. GIRAULT
Crim. 20 septembre 2006, n° 05-87.229, Bull. crim n° 230
Crim. 19 juin 2007, Bull. crim. n° 165
Crim 16 janvier 2008, n° 07-87.633, Bull. crim. n° 14
Crim. 20 mai 2008 ; AJ Pénal 2008 p. 421, obs. C. DUPARC
Crim. 24 juin 2008, n° 07-87.511, Bull. crim. n° 162
Crim. 9 septembre 2008, n° 07-87.207, Bull. crim. n° 177
Crim. 17 septembre 2008, D. 2008, p. 2904
Crim. 28 octobre 2008, n° 08-81.432, Bull. crim. n° 215
Crim. 12 novembre 2008, n° 07-88.222, Dalloz actualité 25 novembre 2008, obs. M. LENA
Crim. 10 décembre 2008, Bull. crim. n° 252
Crim. 29 septembre 2009, n° 09-81.424, Dalloz actualité 5 novembre 2009, obs. S. LAVRIC
Crim. 7 octobre 2009, n° 08-88.320, AJ Pénal 2009, p. 501, obs. G. ROYER
Crim. 10 novembre 2009, AJ Pénal 2010 p. 140, obs. J. LASSERRE-CAPDEVILLE
Crim. 8 décembre 2009, n° 09-82.120 et 09-82.135, Bull. crim. n° 206, D. 2010, p. 202, obs. M. LENA
Crim. 16 février 2010, n° 09-88.030, Bull. crim. n° 26
Crim. 2 mars 2010, n° 09-85.124, AJ pénal 2010, p. 342
Crim. 1 septembre 2010, n° 09-87.624, AJ Pénal 2011 p. 34
Crim. 23 septembre 2010, n° 09-82.438, D. 2010, p. 2365, obs. M. LENA
Crim. 23 septembre 2010, n° 09-84.108, D. 2010, p. 2365, obs. M. LENA
Crim 6 octobre 2010, Dalloz actualité 29 novembre 2010, obs. M. BOMBLED
Crim. 20 octobre 2010, n° 10-81.118, Dalloz actualité, 6 décembre 2010, obs. M. BOMBLED
Crim. 3 novembre 2010, n° 09-87.375, Bull. crim. n° 170
Crim. 11 janvier 2011, Bull. crim. n° 10
Crim. 23 février 2011, n°10-88.068, Dalloz actualité 29 mars 2011, obs. M. BOMBLED
Crim. 1^{er} mars 2011, 10-84.979, Dalloz actualité 14 avril 2011, Obs. M. LENA
Crim. 2 mars 2011, n° 10-88.524, RSC 2011, p.419, obs. J. DANET
Crim. 11 mai 2011, Dalloz actualité 24 mai 2011, p. 1421, obs. C. GIRAULT
Crim. 21 juin 2011, n° 11-80.003, D. 2011, p. 237
Crim. 23 juin 2011, n° 10-85.671, Dalloz actualité 6 juillet 2011, obs. M. BOMBLED

Crim. 28 septembre 2011, n°11-85.194, inédit
Crim. 26 octobre 2011, n° 11-81.677, Dalloz actualité 4 janvier 2012, obs. M. LENA
Crim. 6 décembre 2011, n° 11-80.419, D. 2012, p. 2118, obs. J. PRADEL
Crim. 17 janvier 2012, n°11-82.072, Bull. crim. n° 11
Crim 4 avril 2012 n°11-81.124, Bull crim. n° 86, D. 2012, p.1010
Crim. 12 avril 2012, n° 11-81.536, C. FLEURIOT, Dalloz actualité 14 juin 2012
Crim. 2 mai 2012, n° 11-84.290, Dalloz actualité 8 juin 2012, obs. E. ALLAIN
Crim. 9 mai 2012, n° 11-83.150, Dalloz actualité, 12 juin 2012, obs. M. LAVIN
Crim. 10 mai 2012, n°11-81.437, Dalloz actualité 11 juin 2012, note M. BOMBLED
Crim. 16 octobre 2013 ; n° 11-89.002 et n°13-85.232 ; Dalloz actualité 31 octobre 2013, obs. M. BOMBLED
Crim. 18 décembre 2013, n° 13-81.129, Dalloz actualité, 08 janvier 2014, obs. M. LENA

-Chambre civile

Civ. 2^{ème}, 28 octobre 1954, Bull. civ. II, n° 328
Civ 2^{ème}, 21 octobre 1987, n°86-14.366, 85-14.273 et 86-11.548 (3 arrêts) ; Bull. civ. II, n° 204
Civ. 2^{ème}, 16 mai 1990, Bull. civ. II, n° 106, p. 154, D. 1990, IR, p. 136
Civ. 2^{ème}, 6 décembre 1991, n° 90-16.386, Bull. civ. II, n° 333, D. 1992, p. 240
Civ. 2^{ème}, 13 janvier 1988, Bull civ. II, n° 23, p. 12, D. 1998, IR, p. 33
Civ. 2^{ème}, 30 novembre 2000, Bull. civ. II, n° 161
Civ. 2^{ème}, 15 novembre 2001, n° 00-12.506, Bull. civ. II, n° 80
Civ. 1^{re}, 18 mai 2005, RTD civ. 2005, p. 587, note J. HAUSER
Civ. 2^{ème} 10 novembre 2010, n° 09-14.948, obs. C. TAHRI, Dalloz actualité 30 novembre 2010
Civ. 2^{ème} 29 Juin 2011, n° 11-40.034, inédit
Civ. 2^{ème} 23 février 2012, n° 11-40.099, inédit
Civ. 1^{ère}, 10 avril 2013, n°12-13.672, AJ pénal 2013, p. 422, S. LAVRIC

-Chambre mixte

Ch. mixte, 30 avril 1976, n° 74-90.280, Bull. N.3P. 2

Ch. mixte. 27 février 1970, n° 68-10.276, *Dangereux*, Bull. N.1P.1 ; D. 1970, p. 201, RSC. 1976, p. 992, obs. J.-H. ROBERT

Cass. ch. Mixte, 10 octobre 2008, n°04-16.174, Dalloz actualité, 29 octobre 2008, obs. C. GIRAULT

-Assemblée plénière

-Cass. ass. Plén. 12 janvier 1979, *Fond de garantie automobile c/ Salva*, Bull. n° 1, JCP 1980 II, p. 19335, obs. M.-E. CARTIER, RTD Civ. 1979 p. 142 obs. G. DURRY

-Cass. ass., plén., 21 juin 1999, n°99-81.927, Bull. crim. n°139

-Cass. ass. plén. 17 novembre 2000, Bull. AP n° 9,

-Cass. ass. plén., 2 décembre 2005, n° 96-81.553, Bull. n°3

-Cass. ass. plén., 9 mai 2008, n° 05-87.379 et n°06-85.751, Bull. n°2 (1^{ère} et 2^{ème} espèce)

-Chambre des requêtes

Req., 5 décembre 1933, S. 1934, I, p. 63

-Chambre sociale

Soc. 27 septembre 2006, n° 05-40.208, Bull. n° 292, D. 2006, IR, p. 2416

Soc. 13 janvier 2009, n° 07-44.718, Bull. V, n°1, D. 2009, p. 291, obs. S. LAVRIC

-Chambres réunies

Ch. Réunies, 5 avril 1913, *Syndicat national de défense de la viticulture française c/ Perreau*, D. 1914, p. 65

Cass. Ch. Réun. 24 avril 1961, Bull. crim. n° 222, D. 1961, p. 733

B. Administrative

CE 7 janvier 1972, *Elections au Conseil de l'Unité d'enseignement et de recherche de lettres et sciences humaines de l'université de Limoges*, Ass. Plén., 30 juin 1995, D. 1995, p. 513, conclusions M. JEOL

CE 7 juillet 2006, n° 283178 ; D. 2006, p. 1985

CE 6 juillet 2007, 1ère et 6ème sous-sections réunies, Req. n° 282094

CE 6ème et 1^{ère} sous-sections réunies, décision n° 312314 du 28 décembre 2009 ; AJDA 2010, p. 862

C. Conseil constitutionnel

-Décisions DC

Décision n° 82-144, DC du 22 octobre 1982, JORF du 23 octobre 1982, p. 3210, Rec. p. 61 ; RJC, I, p. 132

Décision n° 86-215, DC du 03 septembre 1986, JORF 5 septembre 1986, p. 10788, Rec. p. 130

Décision n° 93-325, DC du 13 août 1993, JORF du 18 août 1993, p. 11722, Rec. p. 224

Décision n° 93-335, DC du 21 janvier 1994, JORF 26 janvier 1994, p. 1382, Rec. p. 40

Décision du 2 février 1995, DC n° 95-360, JORF du 7 février 1995, p. 2097, Rec. p. 195

Décision n° 96-373, DC du 9 avril 1996, JORF du 13 avril 1996, p. 5724, Rec. p. 43

Décision n° 96-378, DC du 23 juillet 1996, JORF du 27 juillet 1996, p. 11400, Rec. p. 99

Décision n° 2001-455, DC du 12 janvier 2002, JORF 18 janvier 2002, p. 1053, Rec. p. 49

Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, JORF du 10 septembre 2002, p. 14953, Rec. p. 204

DC n° 2004-492 du 02 mars 2004, JORF du 10 mars 2004, p. 4637, Rec. p. 66

Décision n° 2009-590, DC du 22 octobre 2009, JORF du 29 octobre 2009, p. 18292, Rec. p. 179

Décision du 8 décembre 2011, DC n° 2011-641, JORF du 14 décembre 2011, p. 21121, Rec. p. 576

Décision n° 2011-222, QPC du 17 février 2012, JO du 18 février 2012, p. 2846, Rec. p. 123

-Décisions QPC

Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, JORF du 24 juillet 2010, p. 13727, Rec. p. 161

Décision du 1er avr. 2011, QPC n° 2011-112, Dalloz actualité, 21 avril 2011, obs. O. BOMBLED

VIII. Jurisprudence européenne

-Cour européenne des droits de l'homme

CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c/ Autriche*, Req. n° 1936/63

CEDH, 17 janvier 1970, *Delcourt c/ Belgique*, Req. n° 2689/65

CEDH, Plénière, 21 février 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, Req. n° 4451/70

CEDH, 27 février 1980, *Deweert c/ Belgique*, Req. n° 6903/75

CEDH 13 mai 1980, *Artico c/ Italie*, Req. n° 6694/74

CEDH, 25 mars 1983, *Silver et autres c/ Royaume Uni*, Req. n°^{os} 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 7136/75

CEDH 25 mars 1983, *Minelli c/ Suisse*, Req. n° 8660/79

CEDH (Cour plén.), 8 décembre 1983, *Pretto et autres c/ Italie*, Req. n° 7984/77

CEDH, 12 février 1985, *Colozza et Rubinat c/ Italie*, Req. n° 9024/80

CEDH, 4 avril 1985, *Baboeram c/ Surinam*, n° 146/1983, A/40/40

CEDH, 28 mai 1985, *Ashingdane c. Royaume-Uni*, série A n° 93, p. 24-25

CEDH, 2 mars 1987, *Monnell et Morris c/ Royaume Uni*, Req. n° 9562/81

CEDH 25 août 1987, *Nölkenbockhoff c/ Allemagne*, Req n°10300/83

CEDH, 12 juillet 1988, *Schenk c/ Suisse*, Req. n° 10862/84

CEDH 20 novembre 1989, *Kostovski c/ Pays-Bas*, Req. n° 11454/85

CEDH 19 décembre 1989, *Kamasinski c. Autriche*, Req. n°9783/82

CEDH, 11 octobre 1990, *Diaz A Paricio c/ Espagne*, Req. n° 49468/99

CEDH, 28 août 1991, *Moreira de Azevedo c/ Portugal*, Req. n° 11296/84

CEDH, 29 octobre 1991, *Helmers c/ suède*, Req. n° 11826/85

CEDH 28 août 1991, *Brandstetter c/ Autriche*, Req. n° 11170/84, série A, n° 211

CEDH, 25 février 1992, *Pfeifer ET Plank c/Autriche* Req. n°10802/84, Série A n° 227

CEDH 15 juin 1992, *Lüdi c/ Suisse*, Req. n° 12433/86, série A, n° 238

CEDH, 27 août 1992, *Tomasi c/ France*, Req. n° 12850/87

CEDH, 25 février 1993, *Dobbertin c/ France*, Req. n°13089/87

CEDH 21 septembre 1993, *Kremzow c/ Autriche*, Req. n°12350/86

CEDH 27 octobre 1993, *Dombo Beheer B.V c/ Pays Bas*, Req. 14448/88

CEDH, 21 septembre 1994, *Fayed c/ Royaume-Uni*, série A n° 294-B, p. 49-50

CEDH, 13 juillet 1995, *Tolstoy Miloslavsky c/ Royaume-Uni*, Req. n° 18139/91

CEDH, 26 septembre 1995, *Diennet c/France*, Req. 18160/91

CEDH, 21 novembre 1995, *Acquaviva c/ France*, Req. n° 19248/91

CEDH, 4 décembre 1995, *Bellet c/ France*, Req. n° 23805/94

CEDH, 23 avril 1996, *Remli c/ France*, Req. n° 16839/90

CEDH, 7 août 1996, *Hamer c/ France*, Req. n°19953/92

CEDH, 22 octobre 1996, *Stubbings et autres c/ Royaume-Uni*, Req. n°^{os} 22083/93 et 22095/93

CEDH 23 octobre 1996, *Ankerl c/ Suisse*, Req n° 17748/91, § 38, Recueil des arrêts et décisions 1996-V

CEDH 18 février 1997, *Nideröst-Huber c/ Suisse*, Req. n° 18990/91, § 23, Recueil des arrêts et décisions 1997-I

CEDH, 25 février 1997, *Findlay c. Royaume-Uni*, Req. n° 22107/93

CEDH 18 mars 1997, *Mantovanelli c/ France*, Req. n° 21497/93

CEDH, 19 décembre 1997, *Helle c/ Finlande*, Req. n° 157/1996/776/977

CEDH 18 mars 1997, *Foucher c. France*, Req. n°22209/93

CEDH, 25 mars 1998, *Belziuk c/ Pologne*, n° 45/1997/829/1035

CEDH, 29 juillet 1998, *Omar c/ France*, n° 43/1997/827/1033

CEDH, 29 juillet 1998, *Guérin c/ France*, n° 51/1997/835/1041

CEDH, 14 Octobre 1999, *Khalfaoui c/ France*, Req. n°34791/97

CEDH, 28 octobre 1998, *Aït Mouhoub c/ France* Req. n° 22924/93

CEDH, 26 octobre 1999, *Maini c/ France*, Req. n° 31801/96

CEDH, 15 février 2000, *Garcia Manibardo c/ Espagne*, Req. n° 3869/97

CEDH, 12 mai 2000, *Khan c/ Royaume-Uni*, Req. n° 35394/97

CEDH 6 juin 2000, *Morel c. France*, § 41, Req. n° 34130/96

CEDH, 10 octobre 2000, *Lagrange c/ France*, Req. n° 39485/98

CEDH, 11 février 2001, *Platkou c/ Grèce*, Req. n° 38460/97

CEDH, 22 mars 2001, *Streletz, Kessler et Krenz c/Allemagne*, Req. n° 34044/96, 35532/97 et 44801/98

CEDH, 12 juillet 2001, *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c/ Allemagne*, Req. 42527/98

CEDH, 2 octobre 2001, *G.B c/ France*, Req. n° 44069/98

CEDH, 21 novembre 2001, *Fogarty c/ Royaume Uni*, Req. n° 37112/97

CEDH, 6 décembre 2001, *Yagtzilar c / Grèce*, Req. n° 41727/98

CEDH, 17 janvier 2002, *Calvelli et Ciglio c/ Italie*, Req. n° 32967/56

CEDH, 20 juin 2002, *Borghi c/ Italie*, RTDH 55/2003, p. 968

CEDH, Gr. Ch., 26 juillet 2002, *Meftah et autres c/ France*, Req. n°^{os} 32911/96, 35237/97 et 34595/97

CEDH, *Didier c/ France*, 27 août 2002, Req n° 58188/00

CEDH, 3 décembre 2002, *Berger c/ France*, Req. n° 48221/99

CEDH, 11 février 2003, *Ringvold c/ Norvège et Y. c/ Norvège*, Req. n° 34964/97 et Req n° 56568/00

CEDH, 3 avril 2003, *Anagnostopoulos c/ Grèce*, Req. n° 54589/00

CEDH, 6 mai 2003, *Kleyn et autres c/ Pays Bas*, Req. n°^{os} 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99

CEDH, 15 juillet 2003, *Ernst et autres c/ Belgique*, Req. n° 33400/96

CEDH, 4 déc. 2003, *M.C. c/ Bulgarie*, Req. n° 39272/98

CEDH, 6 janvier 2004, *Guigue et Sgen cfdt c/ France*, Req. n° 598221/00

CEDH, Gr. Ch., 12 février 2004, *Perez c/ France*, CEDH, Req. n°47287/99

CEDH, 12 octobre 2004, *Chesnay c/ France*, Req. n° 56588/00

CEDH, 1er février 2005, *Quemar c/ France*, Req. n° 69258/01

CEDH 3 mars 2005, *Brudnicka et autres c. Pologne*, Req. n° 54723/00

CEDH, 28 avril 2005, *Dumont c/ Belgique*, Req. n° 49525/99

CEDH, 14 juin 2005, *Menet c/ France*, n° 39553/02

CEDH, 28 juin 2005, *Fourchon c/ France*, Req. n° 60145/00

CEDH, 17 janvier 2006, *Monteiro da Cruz c/ Portugal*, Req. n° 14886/03

CEDH, 1er mars 2006, *Sejdovic c/ Italie*, Req. n° 56581/00

CEDH, 3 octobre 2006, *Ben Naceur c/ France*, Req. n° 63879/00

CEDH, 5 oct. 2006, *Marcello Viola c/ Italie*, Req. n° 45106/04

CEDH, 9 novembre 2006, *Sacilor Lormines c/ France*, Req. n° 65411/01

CEDH, 27 novembre 2007, *Asciutto c/ Italie*, Req. n° 35795/02

CEDH 13 janvier 2009, *Taxquet c/ Belgique*, Req. n°926/08, RFDA 2009, p. 677

CEDH 15 janvier 2009, *Ligue du monde islamique et organisation islamique mondiale du secours islamique c/ France*, req. n° 36497/05 et n° 37172/05

CEDH, 2 mars 2009, *Sandra Jankovic c/ Croatie*, Req. n° 38478/05

CEDH 30 juin 2009, *Viorel Burzo c/ Roumanie*, Req. n° 75109/01 et 12639/02

CEDH, 24 septembre 2009, *Pishchalnikov c/ Russie*, Req. n° 7025/04

CEDH 18 mars 2010, *Kouzmin c/ Russie*, Req n° 58939/00

CEDH, Gde CH., 29 mars 2010, *Medvedyev c/ France*, Req. n° 3394/03

CEDH, 5e Sect. 14 octobre 2010, *BRUSCO c/ France*, Req. n°1466/07

CEDH, 2 novembre 2010, *Sakhnovski c/ Russie*, Req. n°21272/03

CEDH 2^{ème} sect., 14 décembre 2010, *Boulois c/ Luxembourg*, Req. n° 37575/04

CEDH, 5e sect., 15 déc. 2011, *Poirot c/ France*, n° 29938/07

CEDH 26 janvier 2012, *Berasategi c. France*, Req. n° 29095/09

CEDH, 5e sect., 12 avril 2012, *Lagardère c/ France*, n° 18851/07

CEDH 10 janvier 2013, *Legillon c/ France*, Req. n° 53406/10

CEDH 10 janvier 2013, *Agnelet c/ France*, Req. n° 61198/08

-Cour de justice des Communautés européennes (devenue Cour de justice de l'Union européenne)

CJCE, 15 mai 1986, Johnston, 222/84, Rec. p. 1651

CJCE, 2^{ème} chambre, 5 juin 2008, *James Wood c/ Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions*, D. 2008, Act. jud. p. 1767

CJCE, 11 mai 2003, CJE/O3/7, aff. H... X... et K... Y..., AJ. pénal, 2010, p.187, J. DANET

-Commission européenne des droits de l'homme

Com. EDH, 4 juillet 1983, *H. c/ Royaume Uni*, Req. n° 10000 /82, Décisions et rapports, vol.33, p. 265

IX. Presses consultées et sites internet

-presse

Le Monde

-G. FRAISSARD, « L'in vraisemblable affaire du RER D », éd. du 22 janvier 2006

P. ROBERT-DIARD, « *Le rôle du procès pénal, selon Nicolas Sarkozy* », in Chroniques Judiciaires, éd. du 26 Janvier 2012

Le point

Epicure, (philosophe grec), *8 maximes d'Epicure*, in éd. du 26 juillet 2012, n°2080, p. 42

Libération

Michel KONITZ, avocat, « *les mirages de « l'hystérie victimaire, le deuil ne peut être l'enjeu principal d'un procès pénal* » », éd. du 3 septembre 2007

-Sites internet

-www.apév.org

- www.assemblee-nationale.fr
- www.citoyens-justice.fr
- www.courdecassation.fr/
- www.ccomptes.fr/
- www.dicocitations.com/citations/citation-43800.php
- www.lefigaro.fr/flashactu,
- www.gendarmerie.interieur.gouv.fr
- www.genepi.fr
- www.inavem.org
- <http://legavox.fr>
- www.legifrance.gouv.fr
- www.nouvelobs.com/afrik/afp ; [le point.fr](http://lepoint.fr)
- www.presse.justice.gouv.fr
- www.stop-violences-femmes.gouv.fr
- www.unicef.org/french/crc

INDEX ALPHABETIQUE

(Les numéros renvoient aux paragraphes)

-A-

Action civile

- Action de groupe 796, 812 et s.
- Ambiguïté
 - Action 622, 728 et s.
 - Intérêts 734 et s.
- Associations de défense des victimes *cf. associations*
- Définition 4, 84
- Nature 5, 34, 47, 53 et s., 745 et s.
- Option de la victime 85 et s.
- Ordre professionnels 635, 636,
- Proches de la victime 615 et s., 691 et s., 768, 802, 818 et s.
- Syndicats 632 et s.
- Vindicative 20, 47 et s., 621 et s., 731, 745

Action publique

- Déclenchement 5, 120 et s., 149 et s., 182 et s.
- Définition 4, 11
- Nature 740, 751, 752
- prescription *cf. prescription*

AGRASC 477 et s.

Aide juridictionnelle 451 et s.

Alternatives aux poursuites	512 et s., 580 et s., 881 et s.,
-Médiation pénale	<i>cf. Justice restaurative</i>
-Composition pénale	552, 555, 560 et s., 885 et s.
Anonymat	362 et s., 858 et s.
Associations	
-Aide aux victimes	31, 212, 436, 481 et s.
-Défense des victimes	282, 637 et s., 798 et s.
Autorité de chose jugée	115, 116, 587 et s., 892 et s.
Avancée et durée de la procédure	234 et s., 913
Avocat	67, 81 et s., 212, 214, 218, 228, 237, 299 et s., 321, 358, 567 et s., 904
-mineurs	391, 420, 904
	-B-
BAV (bureaux d'aide aux victimes)	494 et s.
	-C-

Citation directe	164 et s.
CIVI	212, 240, 461 et s.
Constitution de partie civile	
-Abus	164, 178 et s., 192 et s., 846 et s.
-Citation directe	164 et s., 178
-Consignation	142 et s., 671
-Plainte avec constitution de partie civile	5, 31, 122 et s.
-Voie d'action	122 et s.
-Voie d'intervention	202 et s.
Correctionnalisation	271

-D-

Demande d'actes	254 et s.
Dignité	26, 385 et s.
DEPAR	442 et s.

-F-

FGTI	469, 474
-------------	----------

-H-

Huis clos	388 et s., 718, 861, 914,
------------------	---------------------------

-mineur 718, 862

-I-

INAVEM 483

Information 31, 206 et s., 488, 651

-classement sans suite 401

-Enquête 208 et s.

-Instruction 227 et s.

-Exécution des peines 230 et s., 773, 788, 789, 791

Irresponsabilité pour trouble mental 76, 257, 470, 665, 713 et s., 923

-J-

JUDEVI 490 et s., 651 et s.

Justice restaurative 16, 509, 878 et s.

-médiation pénale 516 et s., 551 et s., 886, 890 et s.

-médiation pénale post-sententielle 878 et s.

-M-

Mineur

-administrateur *ad hoc* 227, 412

-audition 416 et s.

-avocat	420
-Enregistrement audiovisuel	422 et s.
-huis clos	<i>cf. huis clos</i>
-prescription	<i>cf. Prescription</i>

-O-

Opportunité des poursuites	137, 149, 220, 547 et s., 596, 753
Ordonnance de protection	216, 428 et s., 870
Oubli (droit à)	246, 655 et s., 788, 894, 915

-P-

Partie civile

-Notion	12, 13, 31, 38, 54 et s.
-Intérêts	324 et s., 584 et s., 651 et s., 709, 722, 748 et s., <i>cf. ambiguïté</i>
-Qualité	147, 230, 612, 664, 773, 774 et s.
Populisme pénal	702 et s.

Prescription

-action civile	75, 89
-action publique	
-Fondements	659, 660, 825 et s.
-infanticide	836

-mineurs	413 et s.
-proches de la victime	819, 820,
-infractions clandestines	840

-R-

Réparation	45 et s., 99, 451 et s., 514 et s., 580 et s., 722, 746, 753 et s., 774 et s., 784
-------------------	---

Recours	323, 693, 768, 785
----------------	--------------------

Récusation des jurés	82, 503, 740, 769 et s.
-----------------------------	-------------------------

-S-

Sanction-réparation	454 et s., 474, 491, 539 et s.
----------------------------	--------------------------------

SARVI	241, 473 et s.
--------------	----------------

Sécurité (garantie)	247 et s., 354 et s., 428 et s., 442 et s., 584 , 756 et s., 766, 770 ets ., 864 et s.
----------------------------	---

Sursis à statuer	115, 116
-------------------------	----------

-T-

Talion (loi)	52
---------------------	----

Transaction	534, 546, 592, 593, 887, 892, 893
--------------------	-----------------------------------

-V-

Victime

- Définition 12 et s.
- Qualité 394 et s., 632
- Partie civile cf. *Partie civile*
- Témoin 12, 14, 40, 53, 231, 363, 786 et s., 808, 858, 859

Victimisation secondaire 8, 315, 655, 780

Victimologie 6, 31

Visioconférence 357 et s., 863 et s.

Vu et permis d'imprimer

Montpellier, le

Le Président de l'Université Montpellier I

Philippe AUGE